CENiM 12

Cahiers «Égypte Nilotique et Méditerranéenne»

Ptolémée Épiphane, Aristonikos et les prêtres d'Égypte

Le Décret de Memphis (182 *a.C.*)

Édition commentée des stèles Caire RT 2/3/25/7 et JE 44901

Alexandra Nespoulous-Phalippou

I

Montpellier
2015

Université Paul-Valéry (Montpellier) – CNRS
UMR 5140 « Archéologie des Sociétés Méditerranéennes »
Équipe « Égypte Nilotique et Méditerranéenne » (ENiM)

CENiM 12

Cahiers de l'ENiM

Ptolémée Épiphane, Aristonikos et les prêtres d'Égypte
Le Décret de Memphis (182 *a.C.*)

Édition commentée des stèles Caire RT 2/3/25/7 et JE 44901

Alexandra Nespoulous-Phalippou

I

Texte

Montpellier, 2015

« Oh ! Cette double mer du temps et de l'espace
Où le navire humain toujours passe et repasse,
Je voulus la sonder, je voulus en toucher
Le sable, y regarder, y fouiller, y chercher,
Pour vous en rapporter quelque richesse étrange,
Et dire si son lit est de roche ou de fange. »

Victor HUGO, *La pente de la rêverie*.

À mon grand-père,
André

Remerciements

RECONNAISSANCE : N'a pas besoin d'être exprimée.
Gustave FLAUBERT, *Le Dictionnaire des idées reçues*.

L'étude présentée dans cet ouvrage consiste en une version remaniée de ma thèse de doctorat soutenue à l'université Paul-Valéry (Montpellier) en décembre 2011. Ce travail n'aurait pu se faire sans l'aide bienveillante de plusieurs personnes et d'institutions auxquelles je suis extrêmement redevable.

De sa genèse à son aboutissement, la présente étude a bénéficié de l'attention constante de M. Christophe Thiers qui l'a dirigée. Qu'il trouve ici l'expression de mon immense gratitude pour la confiance qu'il m'a accordée en me soumettant l'étude de ce sujet, de même que pour ses inlassables et innombrables relectures à chaque étape de mes avancées. Je souhaiterais aussi remercier le Professeur Jean-Claude Grenier qui, en maître attentif et bienveillant, s'est toujours intéressé à l'évolution de ce travail ; je lui sais gré de m'avoir donné le goût de la recherche et d'avoir guidé mes premiers pas dans cette discipline. Je leur adresse mes remerciements les plus sincères pour leur enseignement et les conseils toujours avisés qu'ils m'ont prodigués.

Je sais gré à M. Michel Chauveau et à M. le Professeur Didier Devauchelle d'avoir accepté de figurer au rang des membres du jury pour l'évaluation du manuscrit de ma thèse. Je leur adresse mes plus vifs remerciements pour toutes les suggestions, remarques et améliorations qu'ils ont apportées avec beaucoup d'enthousiasme lors de la soutenance. Je suis aussi redevable envers M. Dimitri Meeks d'avoir, par la suite, lu mon mémoire et de m'avoir fait part de ses commentaires érudits concernant des points de traduction et de lexicographie.

Que le Professeur Frédéric Servajean soit chaleureusement remercié d'avoir accepté de publier cette monographie dans la collection *CENiM*, de même que Jérôme Gonzalez, d'avoir réalisé la couverture et de s'être chargé de la tâche ingrate de la relecture du manuscrit. Je lui sais gré de ses précieuses suggestions qui ont permis d'amender la version finale de ce travail.

Au cours de mes trois premières années de doctorat, l'obtention d'une allocation de recherche m'a considérablement soutenue dans la poursuite de mes travaux, effectués ainsi dans les meilleures conditions. Que les professeurs Jean-Claude Grenier et Frédéric Servajean, MM. Pierre Sauzeau et Christophe Thiers trouvent ici l'expression de ma profonde reconnaissance pour leur bienveillant soutien.

Je tiens à remercier Mme le Professeur Laure Pantalacci et Mme Béatrix Midant-Reynes, Directrices successives à l'Institut français d'archéologie orientale du Caire, pour m'avoir

donné l'occasion de séjourner, à deux reprises, à l'Institut en mai-juin 2008 et en octobre-novembre 2010.

Il m'est également agréable de remercier Mme Wafaa El-Sadik, Directrice du Musée égyptien du Caire, Mme Zeinab Tewfik, conservatrice de la section gréco-romaine des antiquités du Musée, ainsi que Mme Wallaa Moustafa, son assistante, M. Rémi Desdames et Mme Rose Alphonse-Milek qui ont considérablement facilité la poursuite de mes travaux sur place. De même, j'adresse mes plus vifs remerciements à Mme Sabah Abdel Razek ainsi qu'au photographe du Musée pour m'avoir fait parvenir des clichés de qualité concernant la stèle de Nobareh, et ce, après mon départ.

Mes remerciements les plus sincères s'adressent à MM. Alain Lecler, photographe à l'Institut français d'archéologie orientale, et David Lorand qui ont eu l'extrême gentillesse de réaliser les photographies des deux stèles du Décret de Memphis (182 *a.C.*) au moment où mon matériel photographique m'a fait défaut. Ces documents de qualité étant le socle fondateur de mes travaux, je serai à jamais reconnaissante du temps qu'ils y ont consacré et de leur générosité.

Ce travail, au cours de son élaboration, a bénéficié de l'aide bienveillante, de remarques, de suggestions et de références de la part de nombreux chercheurs qu'il m'est agréable de remercier ici chaleureusement : Marie-Lys Arnette, Michèle Broze, Charlène Cassier, Marie-Pierre Chaufray, Federico Contardi, Laurent Coulon, Sylvain Dhennin, Delphine Driaux, Khaled El-Enany, Åke Engsheden, Ivan Guermeur, Emmanuel Jambon, Yannis Gourdon, Christian Leitz, Giuseppina Lenzo, Sandra Lippert, David Lorand, René Preys, Daniel von Recklinghausen, Jean Revez et Ghislaine Widmer.

L'accomplissement de ce travail a été mené pour grande part à la bibliothèque d'égyptologie de l'équipe « Égypte Nilotique et Méditerranéenne » (ENiM) de l'UMR 5140-ASM à l'Université Paul-Valéry Montpellier 3 ; ce m'est un agréable devoir de remercier Mme Marguerite Morfin, Jérôme Gonzalez et Romain Roquelaure, ainsi que tous mes confrères « montpelliérains » pour leur aide ponctuelle au cours de ces longues années de recherches partagées.

Je suis extrêmement redevable à l'ensemble de mes amis de même qu'à toute ma famille pour leur soutien qui m'a été des plus précieux. Il m'est impossible de décrire ici tout ce que je leur dois.

Sommaire

Volume I

Remerciements III

Introduction 1

Présentation des deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) 7

I. Stèle Caire RT 2/3/25/7 7

II. Stèle Caire JE 44901 11

Établissement du texte, traduction et commentaire philologique du Décret de Memphis (182 *a.C.*) 13

I. Caractéristiques graphiques des documents et lecture des signes 13

A. Stèle Caire RT 2/3/25/7 (= A) 13

1. *Difficultés de lecture et état de conservation du document* 14

2. *Signes verticaux* 15

3. *Signes horizontaux* 16

4. *Signes bas et étroits* 16

5. *Signes combinés* 18

6. *Signes d'intérêt paléographique* 19

B. Stèle Caire JE 44901 (= B) 19

1. *Difficultés de lecture, disposition des cadrats et état de conservation du document* 19

2. *Signes verticaux* 20

3. *Signes horizontaux* 21

4. *Signes bas et étroits* 21

5. *Signes combinés* 23

II. Traductions des cintres 24

A. Stèle Caire RT 2/3/25/7 (= A) 24

1. *Légendes des deux uræi* 24

2. *Légende de Ptolémée Épiphane* 24
3. *Légende de Cléopâtre Ire* 24
4. *Légende d'Amon-Rê* 25
5. *Légende de Mout* 25
6. *Légende de Khonsou* 25
7. *Légende des deux dieux Philopatôrs* 26
B. Stèle Caire JE 44901 (= B) 27
1. *Légende du dieu Harmachis* 27
2. *Légende de Ptolémée Épiphane* 27
3. *Légende de Cléopâtre Ire* 28
III. Texte 29
A. Datations du décret (A, l. 1-7 ; B, l. 1-4) 29
1. *Datations macédonienne et égyptienne* (A, l. 1-4 ; B, l. 1-2) 29
2. *Datation « grecque » : les prêtrises éponymes* (A, l. 4-7 ; B, l. 2-4) 40
B. Préambule du décret (A, l. 7-9 ; B, l. 4-6) 45
C. Attendus royaux (A, l. 10-22 ; B, l. 6-12) 52
1. *Attendu 1 – Évergétisme royal d'ordre général envers les temples et la population égyptienne (A, l. 10-11 ; B, l. 6-7)* 52
2. *Attendu 2 – Sollicitude royale à l'égard des divinités égyptiennes (A, l. 11-12 ; B, l. 7-8)* 59
3. *Attendu 3 – Préoccupation royale pour la protection juridique de la population égyptienne (A, l. 12 ; B, l. 8)* 62
4. *Attendu 4 – Confirmation de revenus versés aux temples (A, l. 13-14 ; B, l. 8-9)* 65
5. *Attendu 5 – Nouveaux dons aux temples de propriétés foncières et de matériaux pour la rénovation des statues cultuelles endommagées (A, l. 14 ; B, l. 9)* 71
6. *Attendu 6 – Sollicitude royale envers les taureaux Apis et Mnévis et les autres animaux vénérés en Égypte (A, l. 15-17 ; B, l. 9-10)* 74
(Partie dépourvue de parallèles au sein du corpus des décrets synodaux datés d'Épiphane)
7. *Attendu 6bis – Sollicitude royale envers les taureaux Apis et Mnévis et les autres animaux vénérés en Égypte (suite) (A, l. 18-19 ; B, l. 10)* 81
8. *Attendu 7 – Amnistie royale envers le peuple et l'armée (?) (A, l. 19-20 ; B, l. 11-12)* 85
9. *Attendu 8 – Exemption de taxes concernant les temples égyptiens (A, l. 20-21 ; B, l. 12)* 88
10. *Attendu 9 – Autre mesure royale de pacification ? (A, l. 21-22 ; B, l. 12)* 92
D. Récit historique (A, l. 22-35 ; B, l. 12-17) 96
1. *Éclatement de troubles dans le Delta (Séma-Béhédet) et intervention du souverain (A, l. 22-24 ; B, l. 12-13)* 96
2. *Répression des ennemis par l'armée égyptienne en période de haute crue (A, l. 24-25 ; B, l. 13-14)* 107
3. *Constitution d'une flotte de guerre dans la région du conflit (A, l. 25-26 ; B, l. 14)* 114
4. *Approvisionnement de l'armée égyptienne par le souverain (A, l. 26-27 ; B, l. 14)* 118
5. *Expédition d'Aristonikos (A, l. 27 ; B, l. 14-15)* 120

6. *Recrutement de militaires par Aristonikos et venue d'une flotte militaire au Payomsay (A, l. 27-29 ; B, l. 15)* 125

7. *Passage évoquant les ennemis et le marais de Séma-Béhédet (A, l. 29-30 ; B, l. 15-16)* 132

8. *Offensive des ennemis contre un bastion ? (A, l. 30-31 ; B, l. 16)* 136

9. *Secours apporté par Aristonikos sur le lieu du conflit (A, l. 31-32 ; B, l. 16-17)* 141

10. *Actions victorieuses d'Aristonikos (A, l. 32-35 ; B, l. 17)* 148

Volume II

Commentaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*) 157

I. Datations des deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) 157

A. Datations macédonienne et égyptienne : date de rédaction des documents et date réelle du synode 157

B. Datation « grecque » : les prêtrises éponymes 160

1. *Le Prêtre d'Alexandre et du collège des ancêtres lagides divinisés* 161

2. *L'Athlophore de Bérénice Évergète* 162

3. *La Canéphore d'Arsinoé Philadelphe* 163

4. *La Prêtresse d'Arsinoé Philopatôr* 165

II. Préambule du décret 166

A. Collège de prêtres participant aux synodes 166

1. *Prêtres, fonctions et implication au sein du synode* 166

a. *Les directeurs des temples (i.e. les lésônes)* 166

b. *Les prophètes (litt. les serviteurs du dieu)* 168

c. *Les « stolistes »* 169

d. *Les scribes du livre divin (i.e. les ptérophores) et le personnel de la Maison de vie (i.e. les hiérogrammates)* 170

e. *Les prêtres-ouâb* 172

2. *Énoncé des décrets de synodes et représentativité des clergés égyptiens* 173

B. Lieu et motif du synode : une cérémonie d'intronisation d'un taureau Mnévis à Memphis ? 175

1. *Lieu du synode et modalités de la venue des prêtres à Memphis* 175

2. *Motif du synode : une cérémonie d'intronisation d'un taureau Mnévis à Memphis ?* 178

III. Les attendus royaux 184

A. Les mesures philanthropiques 185

1. *L'évergétisme royal à l'égard des dieux, des clergés et de la population égyptienne (A, l. 10-11 ; B, l. 6-7)* 185

2. *La sollicitude royale à l'égard des divinités égyptiennes (A, l. 11-12 ; B, l. 7-8)* 187

3. *Le souverain en tant que protecteur du droit (A, l. 12 ; B, l. 8)* 189

4. *Le souverain en tant que protecteur de l'économie des temples égyptiens : les concessions et les largesses accordées aux clergés (A, l. 13-14 ; B, l. 8-9)* 193

5. *La piété des souverains à l'égard des taureaux Apis et Mnévis et des animaux sacrés vénérés en Égypte (A, l. 15-16 ; B, l. 9-10)* 195

B. Les *prostagmata* 201

1. *Une amnistie royale décrétée en l'an 21 du règne de Ptolémée Épiphane* 201

2. *Exemptions de taxes concernant les temples égyptiens* 203

3. *Autre mesure royale de pacification ?* 204

IV. Récit historique du Décret de Memphis (182 *a.C.*) 205

A. Récit de troubles dans le Delta égyptien : cadre général du conflit évoqué (nature, datation et déroulement des événements) 205

1. *Nature du conflit* 205

2. *Datation des événements* 208

B. Déroulement des différentes étapes du conflit mentionné dans le récit égyptien 217

1. *La première phase du conflit dans la région de Séma-Béhédet* 217

a. *Intervention du souverain à Séma-Béhédet (A, l. 22-24 ; B, l. 12-13)* 217

b. *Répression des ennemis par l'armée égyptienne en période de haute crue (A, l. 24-25 ; B, l. 13-14)* 219

c. *Constitution d'une flotte de guerre à Séma-Béhédet (A, l. 25-26 ; B, l. 14)* 221

2. *La logistique royale mise en place pour la répression des ennemis : approvisionnement de l'armée égyptienne par le souverain* 223

3. *La seconde phase du conflit dans la province de Séma-Béhédet : les interventions d'Aristonikos* 224

a. *Expédition d'Aristonikos afin de recruter des mercenaires grecs (A, l. 27-29 ; B, l. 14-15)* . 224

b. *Interventions militaires d'Aristonikos dans le Delta* 228

Venue d'une flotte militaire dans le territoire du Payomsay (A, l. 28-29 ; B, l. 15) 228

Passage lacunaire mentionnant à nouveau les ennemis à Séma-Béhédet (A, l. 29-30 ; B, l. 15-16) 232

Attaque d'un bastion par les ennemis ? (A, l. 30-31 ; B, l. 16) 233

Expédition d'Aristonikos hors du Payomsay pour approvisionner en vivres l'armée (?) sur le lieu du combat (A, l. 31-32 ; B, l. 16-17) 235

Actions victorieuses d'Aristonikos (A, l. 33-35 ; B, l. 17) 239

Contexte rédactionnel, historique et politique du Décret de Memphis (182 *a.C.*) et des décrets des synodes sacerdotaux du règne de Ptolémée Épiphane 243

I. Affichage, édition et composition du Décret de Memphis (182 *a.C.*) et des décrets synodaux du règne de Ptolémée Épiphane 243

A. Affichage et édition des deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) et des décrets synodaux du règne de Ptolémée Épiphane 243

1. *Les supports d'inscription* 244

2. *Portée de l'affichage et édition des actes des décrets synodaux sous le règne d'Épiphane* 248

B. Composition des deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) et des actes des décrets synodaux sous le règne d'Épiphane 252

II. Rôle des décrets synodaux et évolution de la pratique synodale sous le règne de Ptolémée Épiphane 254

A. Apparition des décrets synodaux et mise en place de la pratique synodale à l'époque ptolémaïque 254

1. *La mise en place des synodes sacerdotaux en l'honneur du/des souverain(s) à l'époque ptolémaïque* 254

2. *Facteurs politiques ayant concouru à la mise en place de la pratique synodale* 255

3. *Caractéristiques et rôle des décrets synodaux* 256

B. Les décrets synodaux du règne de Ptolémée Épiphane : évolution de la documentation et des relations entre le souverain et les clergés égyptiens 259

1. *Les décrets synodaux du règne d'Épiphane : lieux et motifs de réunion* 259

a. *Un décret de synode promulgué entre 199 a.C. et 194/193 a.C.* 259

b. *Le synode du Décret de Memphis (196 a.C.)* 260

c. *Le synode du Décret d'Alexandrie (186 a.C.)* 260

d. *Le synode du Décret de Memphis (185 a.C.)* 261

e. *Le synode du Décret de Memphis (182 a.C.)* 261

2. *L'évolution des décrets de synodes sous le règne d'Épiphane* 261

a. *L'évolution de l'idéologie monarchique au sein des décrets synodaux datés d'Épiphane* 261

b. *Rôle des décrets synodaux sous le règne d'Épiphane et évolution de la pratique synodale* . 266

Conclusion 273

Annexe 1. Présentation et bibliographie des décrets synodaux du règne de Ptolémée Épiphane ; traduction suivie des versions hiéroglyphiques 281

Annexe 2. Tableau des décrets synodaux d'époque ptolémaïque 285

Liste des abréviations 349

Bibliographie 353

Indices 385

I. Glossaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*) 385

A. Termes hiéroglyphiques 385

B. Noms et épithètes royaux 398

C. Divinités et épithètes divines 399

D. Toponymes, ethniques et lieux de culte 399

E. Anthroponymes 400

II. Indices du commentaire général 401
A. Principaux textes cités 401
1. *Ostraca et papyrus* 401
2. *Statues, stèles et inscriptions* 401
3. *Auteurs grecs et latins* 402
B. Anthroponymes 402
C. Toponymes 404
D. Index général 405

Liste des cartes 411
Liste des figures 413
Liste des tableaux 415
Liste des planches 417
Pl. 1 – Photographie du cintre de la stèle Caire RT 2/3/25/7 419
Pl. 2 – Fac-similé du cintre de la stèle Caire RT 2/3/25/7 421

Les planches suivantes (format A3) se trouvent détachées et figurent à la fin du volume II :

Pl. 3-5 – Photographies de la stèle Caire RT 2/3/25/7
Pl. 6 – Photographie de la stèle Caire JE 44901
Pl. 7-8 – Fac-similés de la stèle Caire RT 2/3/25/7
Pl. 9 – Fac-similé de la stèle Caire JE 44901

Introduction *

Synthétisant des éléments de continuité et des marques de rupture avec ce que l'on a coutume d'appeler l'Égypte « dynastique » [1], une documentation officielle tout à fait inédite voit le jour en Égypte ptolémaïque : il s'agit des décrets de synodes sacerdotaux [2].

Les souverains lagides, à l'origine étrangers à la langue, à la culture et à la religion égyptiennes [3], développèrent très tôt des relations avec les élites sacerdotales, interlocuteurs privilégiés entre le pouvoir central et la population autochtone et vecteurs incontournables de la légitimité monarchique [4]. Dans cette perspective, la mise en place de synodes d'envergure nationale participe à l'évidence de cette politique de conciliation et de concertation, stimulée par les Lagides à l'égard des clergés indigènes. Édictés par les prêtres égyptiens en l'honneur du souverain régnant ou du couple royal, ces décrets d'évergétisme sont en effet issus de la rencontre entre la Couronne alexandrine et les clergés des sanctuaires de tradition nilotique [5]. À la suite de ces réunions, les actes des décisions, prises au cours de ces assemblées, ont été diffusés en plusieurs exemplaires dans le pays, publiés dans les temples égyptiens et affichés sur de grandes stèles dans les trois écritures en usage, conformément aux prescriptions de publication qui figurent dans ces textes [6].

---

* Ce travail s'inscrit dans l'axe thématique 2 « Pouvoirs : espaces de pouvoir et constructions territoriales » du programme scientifique du Labex ARCHIMEDE, programme IA-ANR-11-LABX-0032-01.

[1] Pour une synthèse sur les caractéristiques de l'Égypte ptolémaïque héritées de la rencontre entre populations grecque et égyptienne : Fl. DOYEN, R. PREYS, dans M. Broze, Ph. Talon (éd.), *L'atelier de l'orfèvre*, p. 63-85. Cf. W. CLARYSSE, dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Ptolemäische Ägypten*, p. 239. Sur les continuités de l'Égypte hellénistique : Cl. PRÉAUX, dans J. Wolski (éd.), *Actes du Xe Congrès international des papyrologues*, p. 231-248. Pour une réflexion sur l'originalité historique de l'Égypte lagide à travers l'historiographie antique : *id.*, dans *VIIe Congrès de papyrologie*, p. 203-221. Voir en dernier lieu : B. LEGRAS, *Égypte grecque et romaine*, p. 5-7.

[2] Pour une présentation générale des décrets de synodes sacerdotaux, spécifiques de l'époque ptolémaïque : M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 51-53. Voir également : A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 203 ; R.B. GOZZOLI, *Writing of History*, p. 145-152 ; Fr. HOFFMANN, *Ägypten und Kultur*, p. 153-175. Voir en dernier lieu : J.Fr. QUACK, dans P. McKechnie, Ph. Guillaume (éd.), *Ptolemy II Philadelphus*, p. 275-289.

[3] M. CHAUVEAU, *op. cit.*, p. 11.

[4] Cf. B. LEGRAS, *RevHist* 624/4, 2002, p. 963-991.

[5] Même si les « clergés » égyptiens constituent une classe sacerdotale bien définie en Égypte lagide et régie par des modalités d'accession particulières (S. SAUNERON, *BIFAO* 61, 1962, p. 55-57 ; *id.*, *Prêtres*, p. 54-62 ; Fr. COLIN, dans H. Melaerts [éd.], *Le rôle et le statut de la femme*, p. 44-50 ; en dernier lieu : G. GORRE, *Relations du clergé égyptien et des Lagides*, p. XIV), nous préférons utiliser dans cette étude la dénomination au pluriel rendant ainsi compte de la diversité des cultes du pays et des clergés spécifiques qui leur sont associés mais aussi des différences d'attitude de chacun face à la Couronne alexandrine : cf. M. CHAUVEAU, *op. cit.*, p. 63-69.

[6] Fr. DAUMAS, dans *Textes et Langages* III, p. 41.

Instaurés de façon certaine sous le règne de Ptolémée Évergète Ier (243 *a.C.*) [7], c'est néanmoins sous le règne de son petit-fils Ptolémée Épiphane (204-180 *a.C.*) que les décrets synodaux recensés sont les plus nombreux [8]. En effet, cinq sont attestés avec certitude : outre un fragment découvert à Éléphantine qui témoigne, par sa phraséologie particulière, d'un décret inédit, il s'agit du décret de Memphis édité en l'an 9 du règne et dont la pierre de Rosette constitue la copie la plus célèbre, des deux décrets dits « de Philae » [9] et du décret édité en l'an 23 de Ptolémée Épiphane [10].

Daté de la fin de son règne et venant clore ce corpus, le décret du synode qui eut lieu en l'an 23 d'Épiphane (182 *a.C.*) est connu, à ce jour, au moyen de deux stèles hiéroglyphiques. Celles-ci ont été publiées par G. Daressy dans le *Recueil de travaux relatifs à la philologie et à l'archéologie égyptiennes et assyriennes* au sein de deux articles datés, respectivement, de 1911 et de 1916/1917. Pour la première découverte (stèle Caire RT 2/3/25/7), son éditeur a fourni une version typographique du texte – sans photographie, ni fac-similé – qu'il a complétée d'une traduction et d'un bref commentaire [11]. Le souhait qu'il avait émis d'être en possession d'une autre copie afin de pallier les difficultés du texte s'est exaucé avec la découverte quelques années plus tard d'un second document (stèle Caire JE 44901) [12]. Pour celui-ci, il n'a proposé qu'une version typographique sans aucune traduction [13] alors que des divergences s'observaient déjà entre les textes ainsi établis. Hormis quelques commentaires ponctuels, aucun travail sur ces deux stèles n'a depuis vu le jour. Il est vrai qu'en raison d'un état de conservation déplorable et d'une paléographie de mauvaise qualité, leur étude a été délaissée au profit de décrets plus accessibles de par leur préservation et dont la pluralité des exemplaires permettait une étude plus systématique (on songera notamment au décret de Canope [238 *a.C.*]). Presque un siècle s'est écoulé entre les *editio princeps* et l'état de la recherche actuelle, ce qui justifiait tout particulièrement une nouvelle analyse [14]. De fait, ces documents n'avaient pu bénéficier des outils lexicographiques qui président de nos jours à toute étude philologique.

Ce décret, édicté à la suite d'un synode à Memphis en l'an 23 de Ptolémée Épiphane, présente plusieurs traits inhabituels. Outre l'objet de la réunion sacerdotale qui consisterait en une cérémonie d'intronisation d'un taureau Mnévis dans la capitale indigène, il présente comme particularité de combiner plusieurs passages de décrets antérieurs, issus du même règne, et d'être tronqué de certains éléments de composition propres aux décrets synodaux : il s'agit notamment des décisions cléricales concernant le culte dynastique, prises au cours de ces réunions, et des prescriptions de publication qui d'ordinaire viennent clore les actes du synode. À l'inverse, ce décret contient de façon remarquable de nouvelles mesures royales et,

---

[7] W. CLARYSSE, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 42 ; cf. Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution du verbe*, p. 17.

[8] W. CLARYSSE, *op. cit.*, p. 43 ; D. DEVAUCHELLE, *RdE* 37, 1986, p. 47 ; Å. ENGSHEDEN, *op. cit.*, p. 18-20 ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 197-206, et plus spécialement, p. 201-202.

[9] Ces trois décrets sont nommés dans cette étude, respectivement, Décret de Memphis (196 *a.C.*), Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) et Décret de Memphis (185 *a.C.*).

[10] W. CLARYSSE, *op. cit.*, p. 43 ; A.-E. VEÏSSE, *op. cit.*, p. 206 où deux décrets supplémentaires pourraient être recensés.

[11] G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 1-8.

[12] « Nous avons là des feuillets mutilés de l'histoire des Lagides, il est grandement à souhaiter qu'on arrive à les compléter » (*ibid.*, p. 8) ; G. DARESSY, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 175, n. 2.

[13] *Ibid.*, p. 175-179.

[14] D.J. THOMPSON (= D.J. CRAWFORD), dans D.J. Crawford, J. Quaegebeur, W. Clarysse (éd.), *Studies in Ptolemaic Memphis*, p. 34, n. 6 (« [The stelae] are in urgent need of republication ») ; D. DEVAUCHELLE, *RdE* 37, 1986, p. 47, n. 12 ; J. YOYOTTE, *ACF* 94e année, 1993-1994, p. 691-692 (« les stèles mal publiées »).

notamment, un récit historique développé mettant en scène le souverain et un éminent personnage, dénommé Aristonikos. Ce général, appartenant à la cour royale, détient véritablement dans ces textes une place de premier ordre. Ce décret présente donc un intérêt notable de par sa composition particulière et de par ces nouvelles données historiques, capitales pour la connaissance des événements de la fin du règne de ce souverain.

Cependant, l'étude de ces deux stèles n'est pas sans présenter de difficultés : rédigées, de façon singulière au sein du corpus que constituent les décrets dits « trilingues » [15], exclusivement en hiéroglyphes, nous sommes privés des parallèles grec et démotique habituels et riches d'informations complémentaires. De plus, la présence de très nombreuses lacunes ajoutée à une épigraphie parfois obscure, fait également obstacle à l'intelligibilité du texte, nous réduisant parfois à de simples spéculations et conjectures. En raison de son contenu et de par la phraséologie caractéristique des décrets synodaux datés d'Épiphane, l'étude du Décret de Memphis (182 *a.C.*) ne pouvait donc être isolée. En effet, la confrontation de ces deux copies aux décrets antérieurs permet d'offrir des parallèles et une syntaxe particulière nécessaires à son intelligence et de dégager, en comparaison, ses spécificités de composition.

Néanmoins, ces documents dont le texte hiéroglyphique a été publié en 1904, à Leipzig par K. Sethe dans les *Hieroglyphische Urkunden der griechisch-römischen Zeit* II, n'ont jamais fait l'objet d'une étude d'ensemble. Quelques traductions ponctuelles existent mais la plupart des éditions sont assez anciennes et nécessitent d'être réactualisées. De même que la pierre de Rosette a davantage été étudiée à partir de la version grecque, considérant que l'on avait affaire à des versions équivalentes, les inscriptions égyptiennes n'ont pu bénéficier de la même attention [16]. Dans une perspective plus large, la réunion du corpus des décrets synodaux à partir du fil conducteur que constitue la version hiéroglyphique (étant parfois la seule disponible) permet une approche systématique de ces textes et met en évidence des particularités inhérentes aux traditions nilotiques.

C'est en effet sous le règne d'Épiphane que le corpus des décrets de synodes sacerdotaux est le plus conséquent, néanmoins celui-ci présente aussi un intérêt tout particulier au vu de son hétérogénéité. Contrairement aux prescriptions de publication, certains documents ne sont pas gravés sur des stèles mais sur la paroi d'un temple (*Philensis I* et *II*), support qui ne leur était pas destiné ; d'autres ont été publiés tardivement – si l'on songe notamment à la stèle de Nobareh [17], copie postérieure du Décret de Memphis (196 *a.C.*) – enfin, certains exemplaires d'un même synode présentent également des divergences au sein de la datation des documents, ce qui pose la question de l'édition des actes des décrets synodaux sous le règne de ce souverain.

---

[15] Selon la dénomination de Fr. Daumas (dans *Textes et langages* III, p. 41) : « Comme la langue ancienne, écrite en hiéroglyphes, est plus éloignée du démotique que le latin n'est du français, il faut appeler ces stèles trilingues ». Il faudrait en réalité les qualifier de doubles bilingues et « répartir les trois versions de ces décrets en deux couples : hiéroglyphique-démotique d'un côté, égyptien-grec de l'autre » : M. CHAUVEAU, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 25.

[16] D. DEVAUCHELLE, *op. cit.*, p. 47 : « Cette période est caractérisée par l'abondance des décrets, mais leur étude est peu avancée – exception faite du décret de Memphis » ; cf. D. VALBELLE, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 88.

[17] J. YOYOTTE, *op. cit.*, p. 690 : « la "Stèle de Nebireh" (…) est un témoin déconcertant de l'activité des hiérogrammates et des graveurs de Naukratis sous Ptolémée V Épiphane » ; cf. A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 199-200.

Une vision d'ensemble de cette documentation, qui s'échelonne entre l'an 9 et l'an 23 du règne de Ptolémée Épiphane, présente un intérêt majeur au sens où elle offre une vision diachronique de ce règne. Elle permet ainsi d'appréhender, à travers ces textes, quelques aspects de l'évolution politique qui y eut cours et en particulier celle des relations entre les clergés indigènes et la cour royale. De plus, contrairement aux sources littéraires, cette documentation est d'autant plus importante qu'elle est le plus souvent contemporaine des faits relatés même si celle-ci nécessite toutefois d'être étudiée à travers le prisme de l'idéologie qui y est véhiculée [18].

Ce travail s'articule ainsi autour de deux axes de recherche complémentaires. Le premier consiste en une édition commentée du Décret de Memphis (182 *a.C.*) dont le texte a été établi suite à de nouveaux examens épigraphiques au Musée égyptien du Caire ; deux sessions d'un mois y ont été effectuées, la première en mai/juin 2008, la seconde en octobre/novembre 2010 permettant la vérification des fac-similés effectués entre-temps. Le second axe de recherche envisagé vise donc à intégrer ce décret dans l'ensemble des actes des synodes sacerdotaux édités au cours du gouvernement du cinquième Lagide, en vue d'une analyse contextuelle des documents. Celle-ci permet ainsi de réévaluer leur apport à l'histoire du règne de Ptolémée Épiphane.

Le premier volume de cet ouvrage contient la présentation des deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*), la version normalisée des textes accompagnée d'un apparat critique, d'une traduction et d'un commentaire philologique.

Le second volume est consacré à l'analyse des documents. Un commentaire suivi du Décret de Memphis (182 *a.C.*) fait l'objet d'une première partie où sont confrontées les données contenues aux autres types de sources documentaires, papyrologiques et littéraires ; une nouvelle mise en perspective historique du récit qu'il contient est ainsi proposée. Une seconde partie de ce volume est consacrée à une synthèse de l'ensemble des décrets synodaux datés d'Épiphane où nous tenterons de répondre aux deux problématiques corollaires de cette étude : pourquoi le Décret de Memphis (182 *a.C.*) présente-t-il cette forme composite et singulière au sein des décrets de synodes datés du règne d'Épiphane ? Pourquoi, alors que le règne de ce souverain est souvent présenté comme une étape décisive dans le processus de déclin de l'autorité alexandrine tant en Égypte qu'en Méditerranée orientale [19], se multiplient sous son règne les décrets de synodes des prêtres mettant toujours plus en avant l'évergétisme royal à l'égard des dieux et de la population égyptienne ?

Pour tenter de répondre à ces questions, le corpus sera analysé dans un premier temps suivant son aspect formel ; les documents seront ainsi replacés dans leur contexte rédactionnel afin de définir les faits qui, au cours du règne de Ptolémée Épiphane, ont pu présider aux différentes particularités d'édition de ces décrets. En second lieu, c'est l'évolution de la pratique synodale et celle des relations entre les clergés indigènes et la Couronne alexandrine qu'il convient d'analyser afin de replacer les documents dans leur contexte historique et politique. Les photographies et les fac-similés sont placés en fin de ce second volume, à la suite des annexes. La première présente la bibliographie et la traduction suivie des décrets synodaux datés du règne d'Épiphane, la seconde, un tableau récapitulatif des différents exemplaires connus pour chaque décret synodal de l'époque ptolémaïque.

---

[18] W. Huß, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 121-122.
[19] M. Chauveau, *Égypte*, p. 9 et p. 13-15.

Remarques sur la présentation des documents et conventions utilisées dans cette étude

Les appellations des décrets synodaux divergent suivant les études. En raison de leur découverte ponctuelle et du choix de leurs éditeurs, certains décrets sont parfois nommés suivant l'objet principal du texte (« décret de Raphia »), le lieu de la réunion sacerdotale (« décret de Canope ») ou l'année du règne à laquelle le décret a été édité (« décret de l'an 23 d'Épiphane »), voire par l'une des copies les plus célèbres (« décret de Rosette »). Le parti pris, par souci d'homogénéisation, est de qualifier un décret suivant le lieu du synode (Alexandrie, Canope ou Memphis) et la date de celui-ci (calendrier julien).

Sont désignées par des lettres les deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) :

A = stèle Caire RT 2/3/25/7 (Première copie du Décret de Memphis [182 *a.C.*])

B = stèle Caire JE 44901 (Seconde copie du Décret de Memphis [182 *a.C.*])

La description des objets est réalisée à partir du point de vue d'un observateur placé face aux documents.

Les deux stèles du Décret de Memphis (182 *a.C.*) ayant été rédigées toutes deux de droite à gauche, le sens de lecture ne sera pas mentionné davantage dans l'édition du texte.

Dans le cadre de l'établissement du texte de ce décret, plusieurs conventions ont été utilisées au sein des fac-similés et pour son édition normalisée. Les signes clairement lisibles et identifiés sont figurés dans les fac-similés en trait plein. À l'inverse, les hiéroglyphes mal conservés sur la pierre mais néanmoins reconnaissables sont notés en pointillés ; ceux-ci sont restitués grisés dans l'édition normalisée. Ceux qui figurent en lacune complète dans le fac-similé sont transposés entre crochets lorsqu'ils ont fait l'objet d'une restitution au moyen d'un parallèle. Pour ce qui est des signes conservés mais qui présentent toutefois des difficultés de lecture ou une graphie originale, ils bénéficieront d'une note de commentaire dans l'apparat critique.

Concernant les conventions utilisées lors de la translittération des textes des décrets synodaux :

[ ] signale les parties lacunaires du texte, avec restitution proposée lorsque cela est possible.

( ) précise les restitutions, phonétiques ou syntaxiques.

< > indique une omission du scribe.

{ } encadre un signe ou un groupe de signes considérés comme superflus, insérés dans le texte suite à une erreur ou une confusion de la part du rédacteur ou du graveur.

Concernant le commentaire philologique, les notes de traduction ne sont pas regroupées mais figurent après chaque sous-partie suivant le découpage du décret.

Pour les renvois internes à ce manuscrit, la lettre « n. » suivi d'un chiffre fait référence à une note de bas de page ; à l'inverse, si cette lettre est suivie d'un chiffre entre parenthèses, elle renvoie alors à une note de commentaire philologique dans le texte courant.

Présentation des deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*)

I. Stèle Caire RT 2/3/25/7

Cette copie du Décret de Memphis (182 *a.C.*) est actuellement conservée au Musée égyptien du Caire (RT 2/3/25/7) où elle est exposée dans l'une des salles des antiquités gréco-romaines. Il s'agit d'une stèle de calcaire tendre présentant une hauteur de 1,27 m pour une largeur de 0,49 m. À l'inverse des décrets de synodes devant être en principe rédigés dans les trois écritures du pays, elle ne comporte qu'une version hiéroglyphique. Ce document se présente néanmoins sous la forme traditionnelle d'une stèle divisée en deux registres avec un cintre placé au sommet et une zone de texte en dessous.

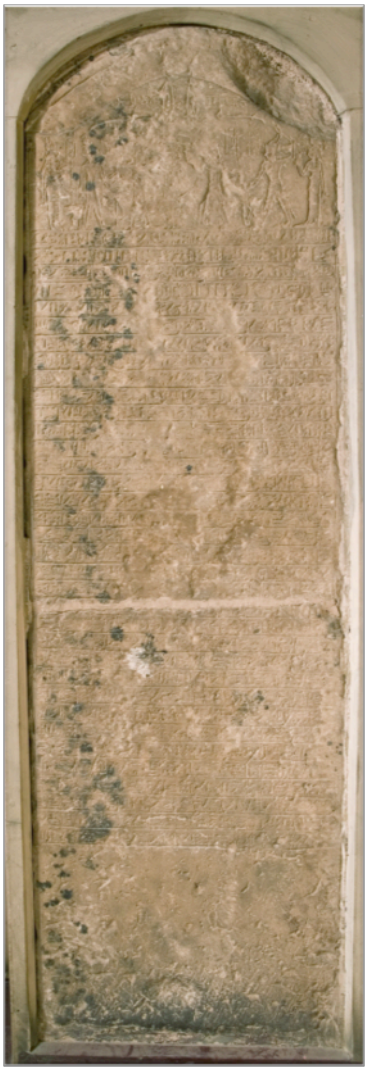

Fig. 1 – Stèle Caire RT 2/3/25/7 [Photographie © A. Lecler, Ifao].

Le champ de la stèle est parcouru par 35 lignes hiéroglyphiques orientées de droite à gauche et délimitées entre elles par des traits de séparation. Cependant, la fracture du document en deux parties a entraîné la perte de la 22e ligne du texte.

La gravure négligée des signes associée au mauvais état de conservation du document rend le texte particulièrement défectueux, celui-ci étant constellé de lacunes de dimensions variables et d'innombrables signes de lecture douteuse [20].

Dans le cintre de la stèle (cf. fig. 2 et pl. 1-2) figure un disque solaire dont les ailes reposent sur deux sceptres-*ouas* disposés latéralement. Deux *urœi*, l'un coiffé de la couronne de Basse Égypte, le second de celle de Haute Égypte, retombent sous le disque. Deux *flabella*, disposés horizontalement, traversent le signe-*shen* placé à leur cou.

[20] Cf. caractéristiques graphiques du document : *infra*, p. 13-19.

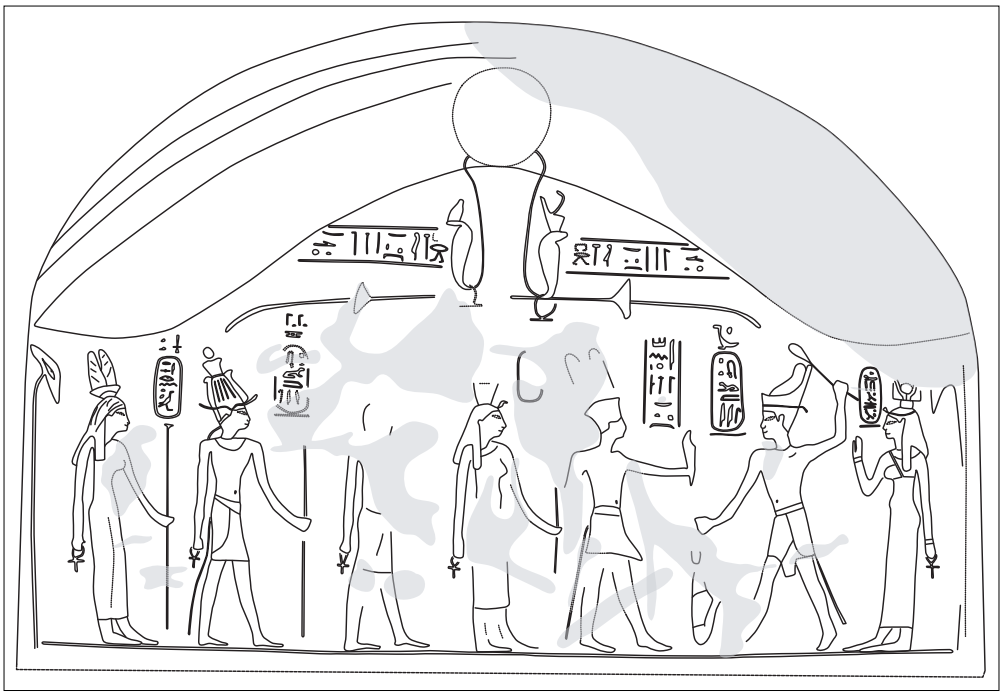

Fig. 2 – Cintre de la stèle Caire RT 2/3/25/7 [fac-similé © A. Nespoulous Phalippou].

La scène se compose de façon semblable à celle de la « stèle de Nobareh » (*infra*) : le souverain, coiffé du *pschent*, ne brandit plus une lance mais une massue au dessus d'un ennemi agenouillé à ses pieds, mains liées dans le dos. Placée derrière son époux, la reine Cléopâtre Ire, portant la coiffe traditionnelle des reines lagides, soit un disque solaire enserré par deux cornes et surmonté de deux hautes plumes, est figurée levant la main droite dans un geste de protection et tenant, dans sa main gauche, le signe-*ânkh*. En face de Ptolémée Épiphane est représentée la triade thébaine, Amon, Mout et Khonsou [21], suivie du couple des dieux Philopatôrs, Ptolémée coiffé de la couronne-*atef* et Arsinoé III.

Ce document, dont l'origine est inconnue, pourrait provenir de l'antique Naucratis. En effet, selon un rapprochement effectué par J. Yoyotte, cette stèle serait le pendant attendu de la stèle dite de Nobareh [22]. Ce document (cf. *infra*, fig. 3), également appelé « Inscription de Damanhour », est une stèle de calcaire d'une hauteur de 1,27 m pour une largeur de 0,51 m. Découverte en 1884, elle est actuellement conservée dans les réserves du Musée du Caire sous le numéro d'inventaire CGC 22188. Son état de conservation est relativement correct. Le cintre, conservé dans son intégralité, présente à droite du tableau une figure de Ptolémée

[21] Il s'agit de la triade qui préside à la ville de Naucratis ; cet argument a été retenu par J. Yoyotte pour identifier la localisation originelle de la stèle (*infra*). Pour cette triade et la forme particulière du dieu principal de cette localité, celle d'Amon-*baded* : I. GUERMEUR, *Cultes d'Amon*, p. 126-138 ; concernant l'archéologie du site : Fr. LECLÈRE, *Villes de Basse Égypte* I, p. 113-158.

[22] J. YOYOTTE, *ACF* 94e année, 1993-1994, p. 690-692 (= *id.*, *Histoire*, p. 550-553) ; concernant cette stèle : PM IV, p. 50 et voir plus précisément : U. BOURIANT, *RecTrav* 6, 1885, p. 1-20 ; A. BEY KAMAL, *Stèles ptolémaïques et romaines*, p. 183-187 et pl. 62-63 ; K. SETHE, *NGWG* 1916/2, 1916, p. 284-297 ; Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 6-7 ; J. QUAEGEBEUR, dans H. Melaerts (éd.), *Culte du souverain*, p. 101, n° 69 ; Fr. LECLÈRE, *op. cit.*, p. 132, n. 98. Cf. vol. II, p. 284-285.

Épiphane suivie de son épouse, Cléopâtre Ire. En face du souverain est figuré le dieu Chou lui tendant le *khépesh* de victoire ; il est suivi d'une théorie de divinités au rang desquelles se trouvent sa parèdre Tefnout et trois couples des ancêtres dynastiques (les cartouches sont vides d'inscriptions). Le document, uniquement rédigé en hiéroglyphes, se compose de 31 lignes tracées de gauche à droite, contrairement à l'usage [23]. Les anomalies graphiques constituent également une part de la singularité de cette stèle : par rapport aux parallèles connus, les mots sont parfois coupés au milieu, les phrases souvent incomplètes et les signes fréquemment inversés par rapport au sens d'écriture. J. Yoyotte propose de voir, non l'œuvre d'un graveur de village peu exercé, ni celle d'un étranger habitué à l'orientation de l'écriture grecque, mais plutôt une stèle exposée à droite de l'axe du temple et qui attendrait un symétrique [24]. Ce document présente pour particularité de contenir une copie tardive du Décret de Memphis (196 *a.C.*) et contient la même datation que cet exemplaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*).

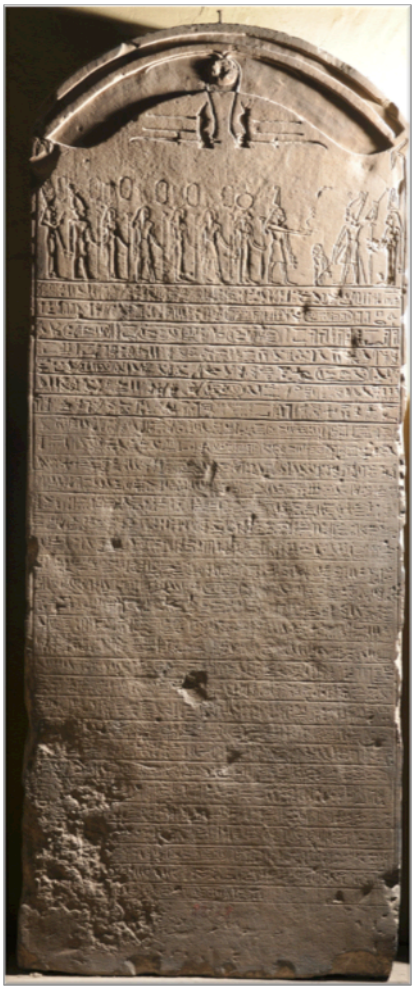

Fig. 3 – Stèle de Nobareh
[photographie du Musée du Caire].

Les deux stèles présentées sont en effet faites du même matériau (calcaire tendre), de mêmes dimensions (1,27 m x 0,50 m environ), détiennent des cintres dont la composition est semblable et sont rédigées au moyen d'une épigraphie de qualité médiocre mais, surtout, portent dans leur en-tête la même datation. En vertu de ce rapprochement, ces documents contemporains auraient été promulgués par le clergé de Naucratis suite à un synode visant à rendre hommage au souverain, à l'occasion de la répression des révoltes qui eurent lieu dans le nord du pays.

Elles proviendraient du grand temple d'Amon-Rê, le « Beau Château » (*Ḥw.t-nfr.t*), localisé dans le quartier méridional égyptien [25]. Ainsi, selon l'hypothèse de J. Yoyotte, la stèle de Nobareh aurait été rééditée lors de la publication de cet exemplaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*) en vue de remplacer un exemplaire du Décret de Memphis (196 *a.C.*) fracassé lors d'une sécession de la province du Saïte. Leur disposition en « miroir » de part et d'autre de l'axe du temple expliquerait de ce fait l'orientation inhabituelle des signes de la stèle de Nobareh [26].

---

[23] Il en est de même pour le second exemplaire du Décret de Memphis (185 *a.C.*), anciennement appelé « premier » décret de Philae : Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 73-82 et p. 74, fig. 1 ; D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 48.
[24] J. YOYOTTE, *op. cit.*, p. 691 (= *id.*, *Histoire*, p. 551) : « la direction du texte et celle du tableau concordent ».
[25] Fr. LECLÈRE, *Villes de Basse Égypte* I, p. 132, n. 98-99.
[26] J. YOYOTTE, *op. cit.*, p. 690-692 (= *id.*, *Histoire*, p. 550-553)

Bibliographie

DARESSY G., « Un décret de l'an 23 de Ptolémée Épiphane », *RecTrav* 33, 1911, p. 1-8.

Editio princeps de la stèle Caire RT 2/3/25/7 avec une édition typographique du texte hiéroglyphique augmentée d'une traduction et d'un commentaire.

Cf. également : Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 260-261 ; D.J. CRAWFORD (= D.J. THOMPSON), dans D.J. Crawford, J. Quaegebeur, W. Clarysse (éd.), *Studies in Ptolemaic Memphis*, p. 34, n. 6 ; D. DEVAUCHELLE, *RdE* 37, 1986, p. 47, n. 12 ; Chr. FAVARD-MEEKS, *SAK* 16, 1989, p. 61, n. 88 ; J.C. DARNELL, dans J.H. Johnson (éd.), *Life in A Multicultural Society*, p. 77, et n. 41 ; W. HUß, *Makedonische König*, p. 97, n. 110 et n. 111 ; *id.*, *Ägypten*, p. 523, n. 78 ; G. HÖLBL, *History*, p. 141, n. 74 ; W. CLARYSSE, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 43 et p. 46 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution du verbe*, p. 19-20 ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 199 ; Fr. LECLÈRE, *Villes de Basse Égypte* I, p. 132 et n. 98 ; J.-Y. CARREZ-MARATRAY, dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypte*, p. 97-98 ; B. REDON, *ibid.*, p. 168 et n. 101.

II. Stèle Caire JE 44901

Cette copie du Décret de Memphis (182 *a.C.*) est également conservée au Musée égyptien du Caire (JE 44901) où elle est placée au sein d'une alcôve, en vis-à-vis de la précédente. Il s'agit d'une stèle en grès présentant une hauteur de 0,85 m pour une largeur comprise entre 0,68 et 0,69 m et une épaisseur moyenne de 0,22 m. Ce second exemplaire a été découvert à Asfoun el-Matana [27] en Haute Égypte.

À l'instar de la stèle Caire RT 2/3/25/7, le document est dans un très mauvais état de conservation et la partie inférieure du texte fait défaut. En plus des bords qui ont été fortement abîmés, la surface est extrêmement usée – la stèle ayant servie de polissoir –, sans compter plusieurs cavités la mutilant davantage. La plupart de celles-ci occupent les tranches de la pierre mais quatre d'entre elles en altèrent considérablement le champ.

Fig. 4 – Stèle Caire JE 44901
[photographie © A. Lecler, Ifao].

Comme l'a souligné son éditeur, Daressy, la gravure du texte est d'un style déplorable, les hiéroglyphes tracés avec beaucoup de maladresse et les lignes par trop inégales.

La décoration du cintre représente, comme dans l'exemplaire précédent, une figure du souverain victorieux frappant d'une massue un ennemi agenouillé à ses pieds. Le roi est suivi de son épouse Cléopâtre Ire coiffée de la couronne des reines lagides et accomplissant le geste de protection. Le dieu hiéracocéphale Harmachis, coiffé du disque orné d'un *uræus*, se tient face au roi et lui tend le *khépesh*.

Cette représentation apparaît toutefois inachevée : le dessin figuré sur la partie gauche révèle les jambes d'un personnage dont l'image est restée à l'état de simple esquisse ; de même, un trait figure derrière Harmachis.

Ceci témoigne de l'hésitation du lapicide à reproduire, faute de place, un tableau complet dans lequel aurait dû figurer une théorie de divinités au rang desquelles sont souvent représentés les ancêtres dynastiques. En effet, le reste du cintre est resté vide et l'absence du disque solaire ailé est à relever.

Concernant le texte, les 17 lignes hiéroglyphiques sont dépourvues de traits de séparation et sont gravées de façon irrégulière et inhabituelle (cf. fig. 5), ce qui inspira à Daressy les mots suivants : « chaque ligne comprend deux groupes superposés, en sorte qu'on pourrait dire

[27] Concernant Asfoun el-Matana, l'ancienne *Ḥw.t-Snfrw*, qui correspond à l'Asphinis de l'époque gréco-romaine, voir : J.-Cl. GRENIER, dans Chr. Thiers (éd.), *Documents de Théologies Thébaines*, p. 40.

qu'elle est disposée en lignes de colonnes. Ceci prête un aspect étrange au monument et déroute un peu pour la lecture, surtout dans les parties usées où l'œil ne distingue plus au premier abord la disposition du texte, les signes paraissant jetés au hasard » [28].

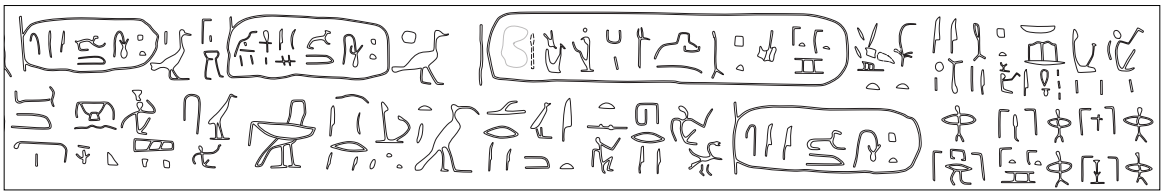

Fig. 5 – Exemple de la disposition des signes sur la stèle Caire JE 44901
[extrait de fac-similé © A. Nespoulous Phalippou].

Bibliographie

PM V, p. 165.

DARESSY G., « Un second exemplaire du décret de l'an 23 de Ptolémée Épiphane », *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 175-179.

Editio princeps de la stèle Caire JE 44901 avec une édition typographique du texte hiéroglyphique augmentée d'une traduction et d'un bref commentaire.

Cf. également : Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 260-261 ; D.J. CRAWFORD (= D.J. THOMPSON), dans D.J. Crawford, J. Quaegebeur, W. Clarysse (éd.), *Studies on Ptolemaic Memphis*, p. 34, n. 6 ; D. DEVAUCHELLE, *RdE* 37, 1986, p. 47, n. 12 ; J.C. DARNELL, dans J.H. Johnson (éd.), *Life in A Multicultural Society*, p. 77, et n. 41 ; W. HUß, *Makedonische König*, p. 97, n. 110 et n. 111 ; *id.*, *Ägypten*, p. 523, n. 78 ; G. HÖLBL, *History*, p. 141, n. 74 ; W. CLARYSSE, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 43 et p. 46 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution du verbe*, p. 19-20 ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 199 ; J.-Y. CARREZ-MARATRAY, dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypte*, p. 97-98 ; B. REDON, *ibid.*, p. 168 et n. 101.

[28] G. DARESSY, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 175. Cette façon de disposer les signes se retrouve également en écriture monumentale dans certains temples de Haute Égypte : cf. E. LASKOWSKA-KUSZTAL, *Elephantine* XV, pl. 14-16 (bandeaux de soubassement) ; S. CAUVILLE, *BIFAO* 90, 1990, p. 83-114 (bandeaux de soubassement de Dendara).

Établissement du texte, traduction et commentaire philologique du Décret de Memphis (182 *a.C.*)

I. Caractéristiques graphiques des documents et lecture des signes

A. Stèle Caire RT 2/3/25/7 (= A)

En ce qui concerne la paléographie de cette stèle, on remarquera que les signes sont assez schématisés pour l'ensemble bien que la forme des hiéroglyphes soit plus aisément identifiable que pour le second exemplaire de ce décret (*infra*) ; on soulignera toutefois que le lapicide a apporté plus de « soin » aux graphies qui figurent dans l'en-tête du document, notamment pour la triple datation et le protocole royal.

Dans la suite du texte, certains signes figurent schématisés et se trouvent parfois à peine esquissés (pour le principalement : cf. l. 11). On remarquera aussi une grande variabilité témoignée par le lapicide dans sa façon de rendre les signes des volatiles de sorte qu'il est parfois difficile de les identifier (entre chaque catégorie et au sein d'une même catégorie). De même, les personnages assis, en raison de l'état de conservation du document et de leur stylisation, sont malaisés à discerner avec certitude. Certains d'entre eux sont parfois figurés avec des coiffes particulières sans qu'il ne soit toujours possible d'en faire état eu égard à la préservation de la surface du document [29].

Enfin certains signes sont conformes aux graphies que l'on rencontre aux époques gréco-romaines : cf. par ex. (l. 7 ; cf. fig. 6 [**a**]) [30] ou encore (l. 12 ; l. 30 ; l. 33 ; cf. fig. 6 [**b**]) [31].

Là où les grandes stèles historiques du début de l'époque ptolémaïque, produits des clergés locaux, utilisaient une grande variabilité de signes à l'instar des multiples combinaisons que l'on pouvait commencer à voir apparaître sur les parois des grands temples, il est à souligner que les scribes ont utilisé pour les deux exemplaires de ce décret un répertoire de signes assez simple (il en est de même pour les décrets synodaux datés d'Épiphane).

---

[29] Le déterminatif du souverain dans le protocole semble revêtir une couronne osirienne (cf. l. 1) ; de même, les ennemis semblent parfois être pourvus d'une coiffe spéciale (cf. l. 23). Les canéphores et autres prêtresses éponymes sont figurées avec des corbeilles sur la tête conformément à leur fonction (cf. l. 6). Il en est de même pour la souveraine (cf. l. 10), selon une graphie héritée du Nouvel Empire : cf. D. MEEKS, *PaléoEsna*, p. 30, § 76.

[30] Avec la tige essentiellement recourbée : D. MEEKS, *PaléoEsna*, p. 117.

[31] Avec la base de la botte de lin incurvée et se terminant en pointe contrairement aux bases plates qui prévalent pour les graphies des époques antérieures : cf. *ibid*., p. 123. Comme pour le second exemplaire, les tiges de lin dépassant sont figurées par trois traits ; elles sont tout du moins absentes à la l. 12.

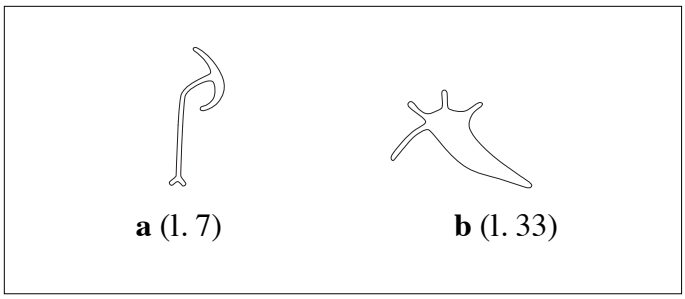

a (l. 7) **b** (l. 33)

Fig. 6

1. *Difficultés de lecture et état de conservation du document*

La schématisation des signes participe à l'évidence des difficultés à établir le texte au sens où plusieurs signes de forme proche peuvent être gravés de façon identique ; de la sorte, c'est bien souvent le contexte sémantique qui permet leur identification (lorsque cela est possible).

Bien qu'il ne s'agisse pas de caractéristiques graphiques à proprement parler, on soulignera qu'en raison du matériau employé, à savoir le calcaire, et du caractère polymorphe de cette roche sédimentaire, la profondeur de la gravure est assez irrégulière et peut varier suivant les zones du document ; en effet – et de manière générale – les signes sont gravés de façon plus marquée, tant en épaisseur qu'en profondeur, dans la moitié gauche du document (et concernent par conséquent la seconde partie des lignes du texte), ce qui signifie que la roche est plus tendre en cet endroit ; à l'inverse, les signes qui se trouvent en début et milieu de lignes (moitié droite du document) sont plus fins et affleurent seulement la surface par endroit, de sorte qu'ils ne sont bien souvent visibles qu'en lumière rasante.

Mais c'est davantage l'état de conservation du document qui, pour cet exemplaire, pose le plus de problèmes. En raison de la solubilité du calcaire, certaines parties de la surface de cette stèle ont été complètement dissoutes sur plusieurs millimètres, de sorte qu'il n'est plus possible aujourd'hui d'y distinguer un seul signe. En second lieu, on soulignera un piquetage excessif de toute la surface de la pierre et la présence de rayures postérieures à la gravure – mais graphiquement proches des traits d'origine anthropique – de telle façon qu'il est parfois difficile de faire la distinction entre un éclat et un signe occupant un quart de cadrat, ou encore de discerner la graphie originelle d'un terme d'une graphie abusive (c'est souvent le recours à la lumière rasante qui permet de trancher entre les deux possibilités).

2. *Signes verticaux*

Au sein de cette catégorie, nous ne signalerons que les graphies de certains bilitères ou de signes-mots qui présentent une forme assez proche et dont l'identification peut être sujette à caution. Il s'agit principalement des signes (l. 2 ; l. 5 ; l. 11 [2 occurrences] ; fig. 7 [**c**]), (l. 11 ; fig. 7 [**d**]), (l. 2 [2 occurrences] ; l. 21 ; fig. 7 [**e**]), (graphié comme le signe du papyrus ; cf. l. 2 ; fig. 7 [**f**]), (figuré comme le signe du papyrus ; cf. l. 12 ; fig. 7 [**g**]), (l. 17 ; l. 25 ; l. 29 ; fig. 7 [**h**]) et (l. 3 ; l. 15 ; l. 27 ; fig. 7 [**i**]).

Le signe (l. 11 ; l. 12 ; l. 19 ; l. 27 ; fig. 8 [**j**]) est assez aisément reconnaissable grâce aux deux traits verticaux disposés à son sommet [32] ; il peut toutefois être graphiquement proche du signe [33] (l. 24 ; l. 24 ? ; l. 29 ; fig. 8 [**k**]) lorsqu'il est groupé dans un cadrat (l. 2 ; fig. 8 [**l**]).

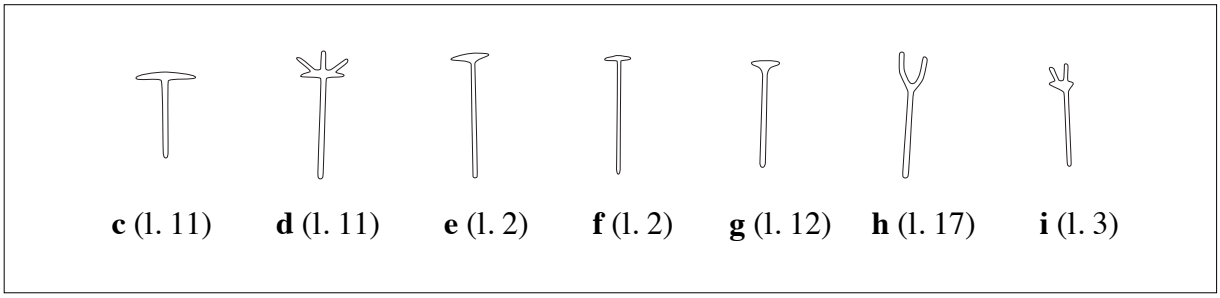

Fig. 7

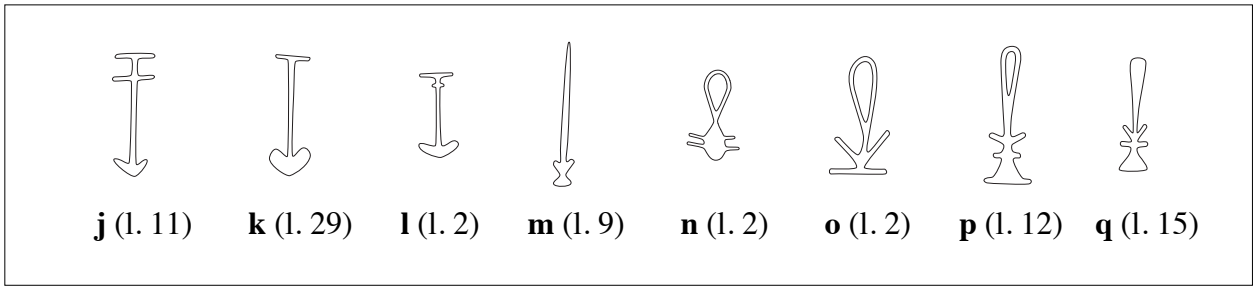

Fig. 8

Le signe est très étiré (cf. l. 9 ; fig. 8 [**m**]). On remarquera également la grande variabilité de graphies du signe dans ce document (cf. l. 2 ; l. 12 ; l. 15 ; fig. 8 [**n**] à [**q**]).

[32] Mais aussi avec des renflements de chaque côté de sa base, caractéristiques paléographiques de l'Égypte tardive : cf. D. MEEKS, *PaléoEsna*, p. 75-76, § 202-203.
[33] Cf. *ibid*., p. 76, § 205. Pour les confusions entre les deux signes à partir du hiératique : D. KURTH, *Edfu* 5, 1999, p. 78, n. q.

3. *Signes horizontaux*

Le 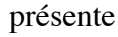 présente pour caractéristique d'être figuré au moyen de trois vaguelettes ; on remarquera qu'il n'est qu'une fois réduit à un trait [34]. À l'inverse, le l'est plus souvent dans certains groupes (notamment, *r rd.t* ; cf. l. 12 ; l. 15). Des risques de confusion peuvent exister avec les signes (l. 10) et (l. 16). En raison des nombreux éclats qui constellent la stèle, il est parfois malaisé de distinguer au premier abord un d'un .

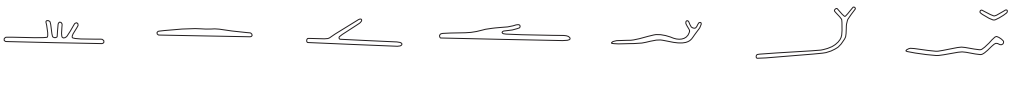

r (l. 14) **s** (l. 7) **t** (l. 5) **u** (l. 6) **v** (l. 26) **w** (l. 1) **x** (l. 13)

Fig. 9

Le signe , souvent surmonté de trois traits (cf. l. 14 ; fig. 9 [**r**]), se trouve parfois figuré par un simple trait (cf. l. 7 ; fig. 9 [**s**]) et présente des possibilités de confusion avec le lorsque les traits verticaux ne sont pas marqués ou non conservés. Le est représenté par un trait surmonté d'un petit trait oblique (afin de figurer le pouce ; cf. l. 5 ; fig. 9 [**t**]) et est parfois assez ramassé sur lui-même (cf. l. 6 ; fig. 9 [**u**]) de sorte qu'il n'est pas toujours aisé à identifier et à distinguer des signes précédents.

Le signe peut être figuré de deux manières différentes, le corps étant parfois incurvé (cf. l. 23 ; l. 26 ; fig. 9 [**v**]) ou figuré par un trait (cf. l. 1 ; fig. 9 [**w**]) ; de même, les cornes sont parfois détachées de l'ensemble (cf. l. 13 ; l. 25 ; fig. 9 [**x**]).

Le signe présente pour caractéristique d'être surmonté de trois traits (cf. l. l. 20 ; l. 26) ; il est réduit à un trait horizontal lorsque celui-ci est combiné (cf. l. 8).

4. *Signes bas et étroits*

Le (l. 1 ; l. 15) est figuré comme un simple . Le (l. 14 ; fig. 10 [**y**]) et le (l. 27 ; fig. 10 [**z**]) sont proches morphologiquement.

[34] Cf. l. 30.

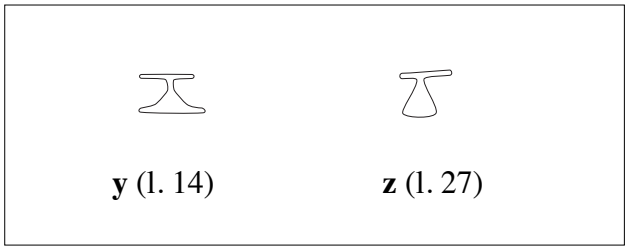

Fig. 10

Le trait vertical | est graphié de manière épaisse de sorte qu'il s'apparente souvent au 𓏏 (cf. l. 2 ; l. 7 ; l. 11).

Les signes 𓇋 (l. 1 ; l. 19), 𓇋 (l. 1 ; l. 2; l. 7), 𓇋 (l. 1, l. 11) et 𓇋 (cf. l. 1 ; l. 11 ; l. 30) sont figurés alternativement par des cercles et des ronds gravés en creux sans marque de distinction.

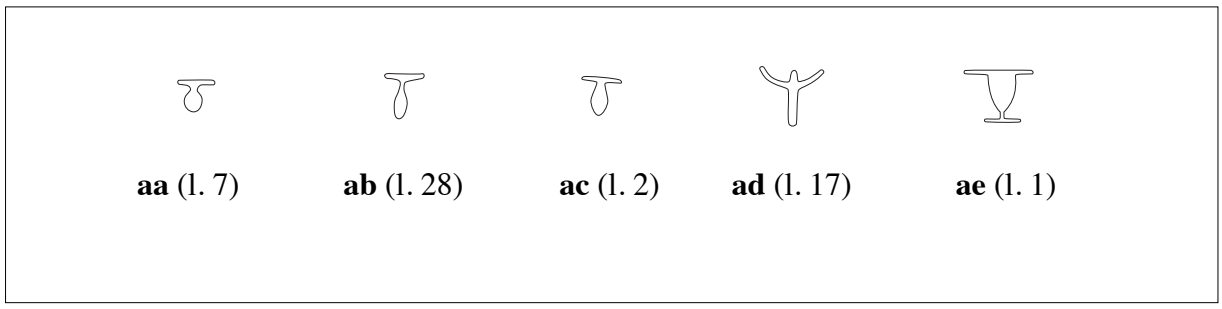

Fig. 11

On soulignera également les graphies très proches du 𓎛 (l. 7 ; fig. 11 [**aa**]), de 𓎛 (graphié comme un vase ; cf. l. 26 ; l. 28 ; fig. 11 [**ab**]) ou du 𓎛 (l. 2 ; l. 11 ; fig. 11 [**ac**]) [35]. Il est à remarquer que le signe du visage figurant dans la préposition 𓐍 – qui se distingue assez bien des précédents (cf. fig. 11 [**ad**]) – est de plus grande dimension dans le protocole (cf. l. 1 ; fig. 11 [**ae**]).

Enfin, des confusions de la part du rédacteur apparaissent entre les signes [36] 𓉔 et 𓉔 (cf. par ex., l. 29) ; les deux signes étant parfois réduits à trois côtés (cf. l. l. 31 pour *h* ; l. 35 pour *pr* [37]).

[35] Pour les confusions avec le vase-*nw* à partir des cursives hiéroglyphiques : D. KURTH, *Edfu* 5, 1999, p. 92, n. ef.
[36] Héritées des écritures manuscrites : *ibid*., p. 77, n. h et p. 81, n. ai.
[37] D. MEEKS, *PaléoEsna*, p. 147, § 395 ; cf. n. précédente.

5. *Signes combinés*

D'autres risques de confusion – davantage en raison d'éclats qui entourent les signes que par leur morphologie – peuvent être mentionnés entre les signes (l. 29 ; fig. 12 [**af**]), (partie verticale graphiée comme le signe du papyrus ; cf. l. 23 ; l. 33 ; fig. 12 [**ag**] et [**ah**]) et parfois (l. 11 ; l. 24 ? ; fig. 12 [**ai**]).

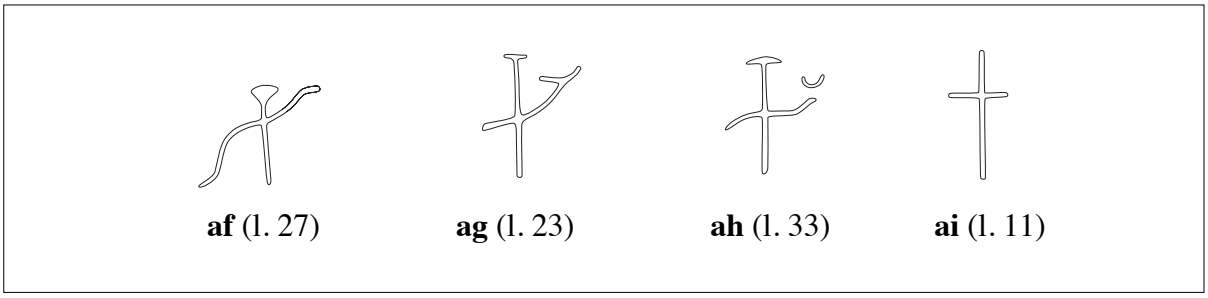

Fig. 12

Des confusions sont également possibles entre (l. 5 ; l. 6 ; fig. 13 [**aj**]), (l. 5 ; fig. 13 [**ak**]), (l. 7 ; l. 17 ; fig. 13 [**al**] et [**am**]), (l. 27 ; l. 31 ; fig. 13 [**an**] et [**ao**]) et (l. 24 ? ; fig. 13 [**ap**]).

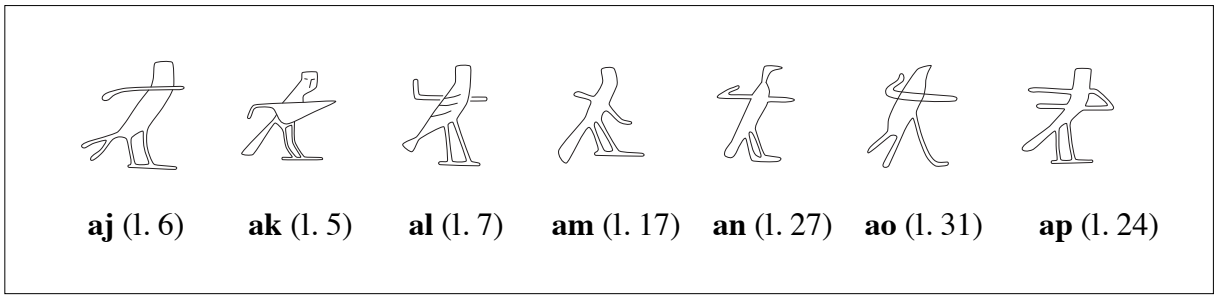

Fig. 13

6. *Signes d'intérêt paléographique*

Les signes qui figurent sur cette stèle ne présentent pas d'intérêt majeur pour la connaissance paléographique, à l'exception de deux, qui méritent peut-être une attention toute particulière. Il s'agit des deux déterminatifs qui qualifient les bateaux-*kbn* et les bateaux-*by* que le lapicide a pris soin de rendre de manière détaillée : l'étrave est assez bien marquée, la proue bifide et la voile remontée (cf. *infra*, fig. 14).

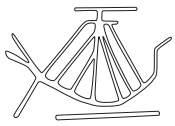

Déterminatif du bateau-*kbn*

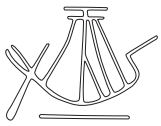

Déterminatif du bateau-*by*

Fig. 14 – Déterminatifs des navires figurant sur la stèle Caire RT 2/3/25/7.

B. Stèle Caire JE 44901 (= B)

1. *Difficultés de lecture, disposition des cadrats et état de conservation du document*

Plusieurs difficultés, de nature différente, sont à signaler pour ce document. En comparaison de la stèle précédente, les signes sont ici davantage stylisés et de dimension plus réduite. Concernant leur disposition, on remarquera que les lignes sont dépourvues de traits de séparation ; à l'inverse, une ligne se répartit en deux niveaux de sorte qu'il faut commencer la lecture au cadrat supérieur de la ligne puis déplacer son regard vers le cadrat inférieur, puis recommencer au cadrat supérieur suivant et ainsi de suite. Cette pratique [38] est assez déroutante puisque, en plus des cadrats très denses de par la dimension réduite des signes et du peu d'espace entre eux, l'eugraphie habituelle des cadrats en est assez transformée et nécessite un temps d'adaptation. Par exemple, le pronom suffixe *sn* peut être décomposé d'un *s* horizontal qui figure dans la partie basse du cadrat inférieur, le *n* et les trois traits du pluriel étant rejetés au sommet du cadrat supérieur suivant (parfois ce ne sont que les trois traits du pluriel ; plusieurs combinaisons de la sorte sont possibles et se rencontrent pour ce document). De plus, par rapport à la copie précédente, on observe plusieurs métathèses entre les signes qui résultent de cette disposition particulière. Certains signes sont également minuscules de façon à remplir le peu d'espace de gravure restant et figurant dans la partie sous-jacente du cadrat inférieur (cf. par ex. l. 1 : *ʿnḫ* et *n*). À l'inverse, d'autres sont démesurés à tel point qu'ils occupent la hauteur d'une ligne (cf. l. 3 ; l. 13 pour le *ḥ*).

[38] Cette pratique d'écriture concernant la disposition des signes se rencontre dans certains temples de Haute Égypte : cf. p. 12, n. 28.

Les caractéristiques graphiques résultant en partie du matériau du document, c'est enfin pour la partie centrale de celui-ci que, après que la stèle a servi de polissoir, la surface de la pierre se trouve désagrégée et que l'on peut tout au plus y distinguer quelques traits sans être jamais assuré de leur identification. Toutefois, on remarquera que, en comparant au document précédent, la gravure est assez régulière et qu'en raison du matériau utilisé (grès), moins d'éclats susceptibles d'abuser la lecture ne se rencontrent.

Enfin, à l'image de la première copie, le répertoire de hiéroglyphes employé est assez peu étendu. Comme précédemment, on peut mentionner les mêmes signes aux graphies caractéristiques de l'Égypte tardive [39]. On remarquera également que les signes des volatiles ou encore ceux des personnages assis sont souvent difficiles à discerner. Aucune graphie particulière ou d'intérêt paléographique n'est à signaler pour ce document.

2. Signes verticaux

En ce qui concerne cette catégorie de signes, il est parfois malaisé de faire la différence – parmi de nombreux exemples – entre (réduit à un trait vertical : cf. l. 2 ; fig. 15 [**aq**]), (l. 9 ; fig. 15 [**ar**]), (l. 10 ; fig. 15 [**as**]), (l. 14 ; fig. 15 [**at**]), (l. 16 ; fig. 15 [**au**]), (l. 12 ; fig. 15 [**av**]), (l. 11 ; fig. 15 [**aw**]), (l. 12 ; fig. 15 [**ax**]), (l. 13 ; fig. 15 [**ay**]), (l. 14 ; fig. 15 [**az**]), etc.

De manière habituelle, les graphies (l. 13 ; fig. 24 [**ba**]) et sont parfois très proches (l. 11 ; l. 2 ; fig. 16 [**bb**] et [**bc**]).

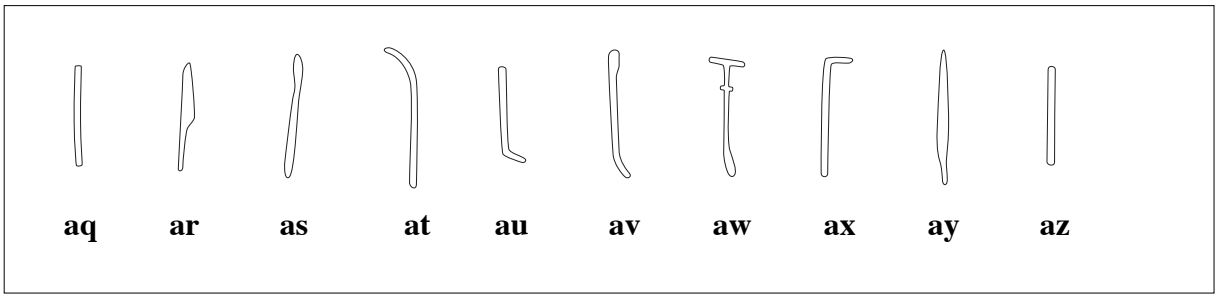

Fig. 15

Comme pour la première stèle, le signe (l. 8 ; l. 11 ; fig. 16 [**bd**]) se distingue du signe (l. 13 ; fig. 16 [**be**]) par deux traits verticaux placés au sommet, à une exception près où il est graphié comme le précédent (cf. l. 7 ; fig. 16 [**bf**]) [40] ; de même que le signe lui est parfois graphiquement très proche (cf. l. 2 [seconde occurrence] ; fig. 16 [**bg**]). On remarquera toutefois que ce dernier propose des formes assez différentes (cf. l. 2 [1re occurrence] ; fig. 16 [**bh**]).

[39] cf. *supra*, p. 39 ; cf. l. 4 (pour *ḥ*ʿ) et l. 16 (pour *ḏr*).
[40] Une ambiguïté subsiste pour la l. 13.

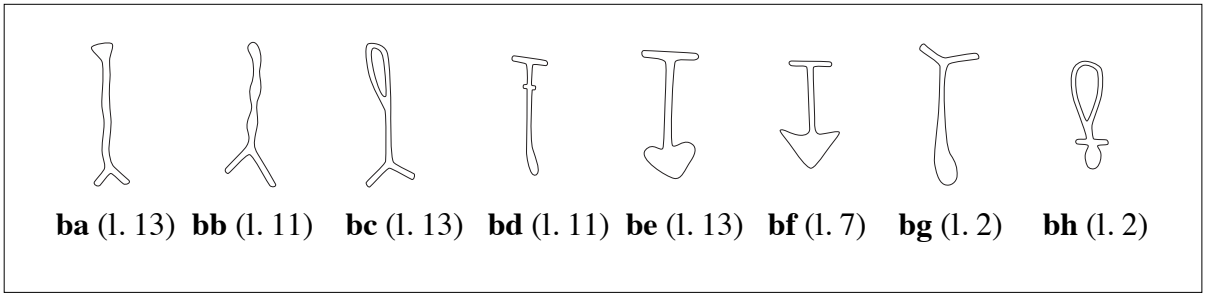

Fig. 16

3. *Signes horizontaux*

Le est le plus fréquemment figuré au moyen d'un trait et provoque, de ce fait, des risques de confusion avec le (l. 10), (l. 10), (parfois réduit à un trait : cf. l. 10), (l. 7), (l. 1), (l. 8), (l. 13).

Le , le et le sont le plus souvent difficiles à discerner.

Comme pour le premier exemplaire, le signe présente pour caractéristique d'être surmonté de trois traits (cf. l. 14).

On mentionnera également des risques de confusion entre (l. 12 ; fig. 17 [**bi**]) et (l. 14 où la partie supérieure est inversée sur un plan horizontal ; fig. 17 [**bj**]).

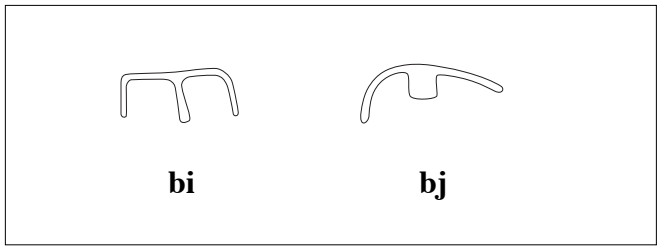

Fig. 17

4. *Signes bas et étroits*

Le (l. 1 ; l. 9) est figuré comme un simple . Le (l. 14 ; fig. 18 [**bk**]) et le (l. 15 ; fig. 18 [**bl**]) sont proches morphologiquement, ce dernier s'apparentant lui-même au (*infra*).

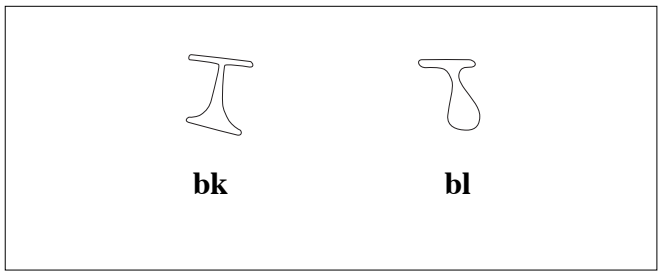

Fig. 18

Le □ est quelques fois arrondi (cf. l. 1), de sorte qu'il s'apparente à un signe circulaire. À cette graphie peuvent aussi correspondre indistinctement les signes ⌀ (l. 7), ⌾ (l. 1), ⊗ (l. 5) et ⊙ (l. 5).

Des difficultés de lecture apparaissent pour les signes 𓃀 (de forme assez variable : l. 7 ; l. 9 ; l. 10 ; fig. 19 [**bm**], [**bn**] et [**bo**]), ▽ (l. 10), □ (l. 2), ◿ (l. 12), ⌓ (l. 2). En second lieu, des confusions sont possibles entre 𓃀 lorsqu'il est détaillé et ○ (l. 7 ; fig. 19 [**bp**] ; cf. l. 12 ; fig. 19 [**bq**] ; l. 13) ainsi qu'avec 𓃁 (l. 7 ; fig. 19 [**br**]).

Comme pour la première copie, le signe ⊐ peut être réduit à trois côtés (cf. l. 5) [41].

Enfin, quelques ambiguïtés se rencontrent entre 𓋴 (l. 1 ; l. 9 ; fig. 20 [**bs**] et [**bt**]) et × (l. 7 ; l. 13 ; fig. 20 [**bu**] et [**bv**]).

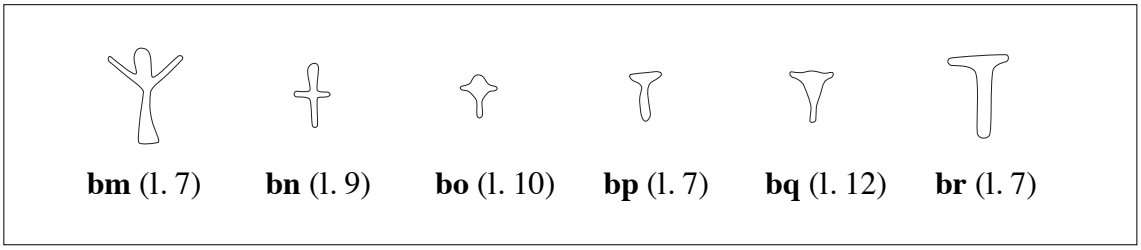

Fig. 19

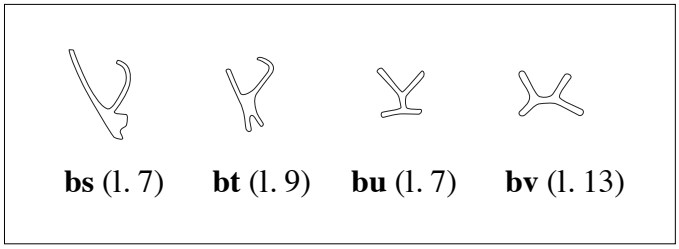

Fig. 20

[41] Cf. *supra*, p. 17, n. 37.

5. *Signes combinés*

Au sein de cette catégorie, nous signalerons notamment une confusion possible entre (l. 13 ; fig. 21 [**bw**]) et (l. 15 ; fig. 21 [**bx**]).

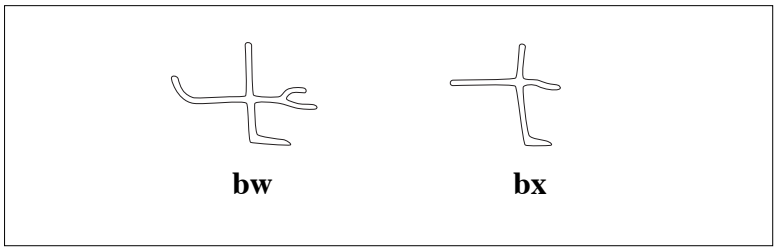

Fig. 21

II. Traductions des cintres

A. Stèle Caire RT 2/3/25/7 (= A)

1. *Légendes des deux urœi*

←/→

Bḥdty nṯr ʿɜ nb p.t sɜb šw.t pr(w) <m ɜḫ.t>

Le *Béhédéty*, le grand dieu, le seigneur du ciel au plumage bigarré, apparaissant <dans l'horizon>.

2. *Légende de Ptolémée Épiphane*

↓←

sɜ Rʿ (Ptwlmys)

Le fils de Rê (Ptolémée).

3. *Légende de Cléopâtre Ire*

↓← [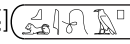

[nb.t Tɜ.wy] (Qljwpɜdrɜ)

[La maîtresse du Double] pays (Cléopâtre).

4. ***Légende d'Amon-Rê***

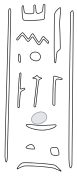

Jmn-Rˁ nṯr ˁ3 nb p.t

Amon-Rê, le grand dieu, seigneur du ciel.

5. ***Légende de Mout***

Perdue [42].

6. ***Légende de Khonsou***

Perdue [43].

[42] On comparera toutefois avec l'épithète de Mout qui figure sur la seconde copie du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) : cf. M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 3.
[43] De même concernant Khonsou : *ibid*.

7. *Légendes des deux dieux Philopatôrs*

Devant Ptolémée Philopatôr

↓→

nṯr.wy mr.wy-jt (*Ptwlmys*)

Les deux dieux Philopatôrs : (Ptolémée)

Devant Arsinoé Philopatôr

↓→

sn.t=f (*Jrsjnɔ*)

(et) sa soeur (Arsinoé).

B. Stèle Caire JE 44901 (= B)

1. *Légende du dieu Harmachis*

Aucune [44].

2. *Légende de Ptolémée Épiphane*

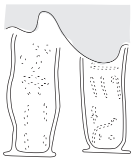

Premier cartouche figurant devant le souverain (Nom de Naissance)

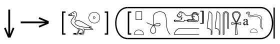

a) Le signe est placé inhabituellement au dessus de la partie postérieure du signe .

[sꜣ Rꜥ] ([Ptwl]mys ꜥnḫ(w) ḏ.t)|

[Le fils de Rê] ([Ptolé]mée, vivant éternellement)|.

Second cartouche figurant devant le souverain (Nom de Couronnement)

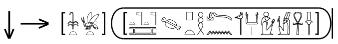

[nsw bjty] ([jwꜥ nṯr.wy mr.wy-jt stp~n Ptḥ wsr-kꜣ-Rꜥ sḫm-ꜥnḫ-Jmn)|

[Le roi de Haute et Basse Égypte] ([l'Héritier des deux dieux Philopatôrs, l'élu de Ptah, Puissant-est-le-*ka*-de-Rê, l'Image-vivante-d'Amon])|.

[44] Concernant le caractère inachevé du cintre de cette stèle : cf. *supra*, p. 11.

3. ***Légende de Cléopâtre Ire***

↓← 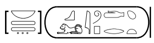

[nb(.t) Tꜣ.wy] (*Qljwpdr [sic]*)

[La maîtresse du Double pays] (Cléopâtre).

III. Texte

A. Datations du décret

1. *Datations macédonienne et égyptienne*

= A, l. 1-4 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 3 ; cf. stèle de Nobareh, l. 1 (Caire CG 22188, l. 1 ; A. BEY KAMAL, *Stèles ptolémaïques et romaines* I, p. 184).
= B, l. 1-2 ; G. DARESSY, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 176.

A 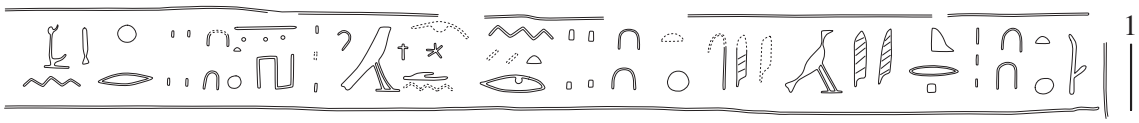

B

A

B

A – a) Signe quasiment effacé où seul le sommet de la partie centrale est encore bien visible ; disposé sous le groupe précédent. – b) Signe minuscule. – c) La marque du pluriel, figurée par les signes de la corde enroulée et des trois traits, est bien visible ; cf. G. Daressy, *RecTrav* 33, *loc. cit.* (omission).

B – a) Signe graphié de façon circulaire. – b) Lire l'ensemble du cadrat *ȝbd* : *infra*, n. (4). – c) Réduit à un trait. – d) Signe décalé sur le bord extérieur du *r*, rompant l'eugraphie habituelle de l'ensemble.

***

A 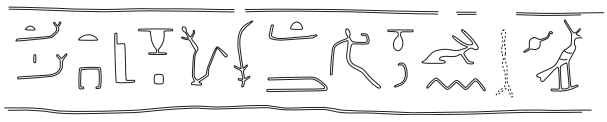

B

A

B

A – a) Signe figuré comme un simple *t* (cf. caractéristiques graphiques, p. 16). – b) Le roi semble porter non pas la couronne blanche comme à l'ordinaire dans les protocoles mais une couronne *atef* à l'instar d'Osiris : *infra*, n. (5). – c) Groupe figuré par deux signes épais qui diffèrent sensiblement des graphies rencontrées dans la suite du document (comparer par ex. *infra*, l. 17 ; cf. caractéristiques graphiques, p. 17).

B – a) Réduit à un simple *t*. – b) Comme pour le premier document, il semblerait que le roi soit coiffé d'une couronne osirienne mais tenant dans sa main non pas un sceptre-*ouas*, comme le propose uniquement la fonte, mais une croix-*ânkh* ; *infra*, n. (5). – c) Trait superfétatoire qui donne à ces signes superposés l'apparence des trois traits du pluriel.

***

A

B

A

B 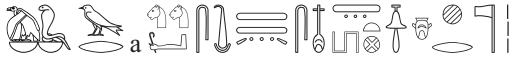

A – a) Daressy propose de restituer les trois traits du pluriel (*RecTrav* 33, 1911, p. 3) ; seule une partie d'un trait horizontal (anthropique ?) est décelable dans la lacune. – b) Trait et *t* superfétatoires par rapport à la graphie traditionnelle de l'épithète.

B – a) *r* placé derrière le signe de l'oiseau-*wr* rompant l'eugraphie habituelle du groupe.

***

A 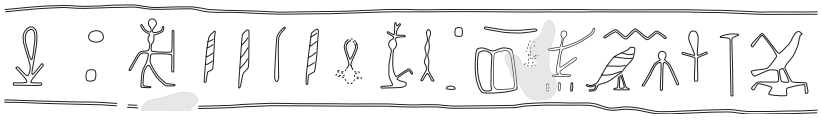

B

A

B

A – a) Signe placé en partie sous la corbeille en raison de ce qui semble être un oubli de la part du scribe et ajouté après coup. – b) Signe décalé en raison de l'insertion du signe précédent par le lapicide (cf. n. précédente). – c) Surmonté d'une couronne figurant un disque solaire inséré entre deux cornes ? Figuration aberrante de ou ?

B – a) Les deux signes précédents sont de dimension réduite. – b) Absence d'antéposition honorifique ; cette dernière a parfois posé problème aux scribes de l'Égypte tardive comme en témoignent des gloses démotiques visant à définir l'ordre de lecture des mots écrits en hiéroglyphes ou en hiératique dans les encyclopédies sacerdotales : J. Osing, dans *Aspects de la culture pharaonique*, p. 45. – c) Réduit à un trait vertical. – d) Omission du déterminatif. – e) Absence d'antéposition honorifique, comme précédemment (cf. *supra*, n. b).

***

A 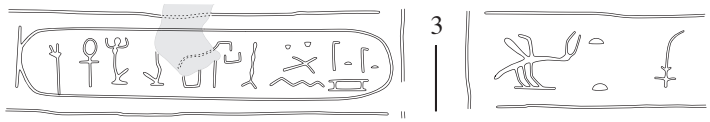

B

A

B 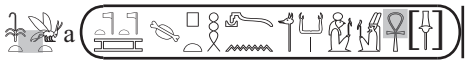

A – a) *Sic*. Omission du *p* et du *ḥ* dans la dénomination du dieu Ptah. – b) Disque orné d'un double *uræus* ? Position des dieux inversée dans le cartouche ? Figuration de deux hautes plumes (*supra*, n. c) ?

B – a) Signe inversé.

***

A 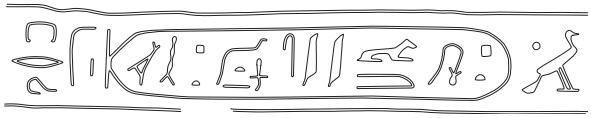

B 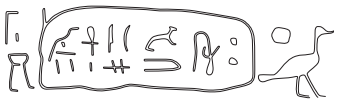

A

B 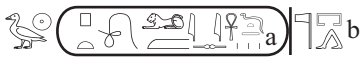

B – a) Ces trois petits traits n'autorisent pas la restitution de l'épithète *mry Ptḥ* ; peut-être faut-il voir une habitude issue des écritures manuscrites consistant à faire figurer par trois traits l'abréviation de *ʿnḫ wḏꜣ snb* ? – b) Absence du *r* et fusion des deux signes par le scribe.

***

A 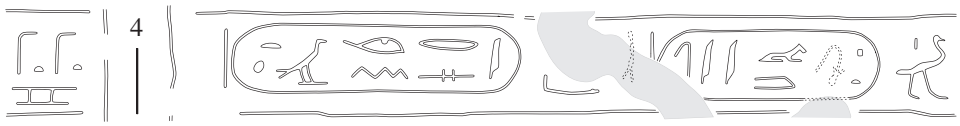

B

A 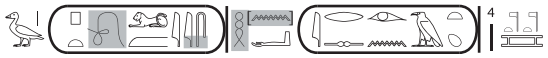

B

B – a) Graphié comme un .

***

Traduction

A – [1] En l'an 23 (du mois) de *Gorpiaios*, le 24e (jour) (**1**) – ce qui correspond (litt. ce qui fait le mois) pour les Égyptiens (litt. ceux qui sont dans *Ta-méry*) (**2**) au 24e (jour) (**3**) – sous (le règne) de la Majesté de l'Horus « le Jeune homme qui est apparu en tant que roi sur le trône de son père » (**5**) ; Celui des deux Déesses [2] « Celui dont la puissance est grande, celui qui affermit le Double pays, celui qui embellit *Ta-méry*, celui qui est pieux (litt. bienfaisant de cœur) envers les dieux » (**6**) ; l'Horus d'or « Celui qui dispense la vie à l'humanité, le maître des fêtes-*sed* comme Ptah-*ténen*, le souverain comme Rê » (**7**) ; le roi de Haute et Basse Égypte [3] (l'Héritier des deux dieux Philopatôrs, l'élu de Ptah, Puissant-est-le-*ka*-de-Rê,

l'Image-vivante-d'Amon⌋ (**8**) ; le fils de Rê ⌈Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah⌋, le dieu Épiphane (**9**) ; le fils de ⌈Ptolémée⌋ et d'⌈Arsinoé⌋, [4] les deux dieux Philopatôrs (**10**).

B – [1] En l'an 23 (du mois) d'*Apellaios*, le 22e (jour) (**4**) – ce qui correspond (litt. ce qui fait le mois) pour les Égyptiens (litt. ceux qui sont dans *Ta-méry*) (**2**) *(sic)* (**3**) – sous (le règne) de la Majesté de l'Horus « le Jeune homme qui est apparu en tant que roi sur le trône de son père » (**5**) ; Celui des deux Déesses « Celui dont la puissance est grande, celui qui affermit le Double pays, celui qui embellit *Ta-méry*, celui qui est pieux (litt. bienfaisant de cœur) envers les dieux » (**6**) ; l'Horus d'or « Celui qui dispense la vie à l'humanité, [2] le maître des fêtes-*sed* comme Ptah-*ténen*, le souverain comme Rê » (**7**) ; le roi de Haute et Basse Égypte ⌈l'Héritier des deux dieux Philopatôrs, l'élu de Ptah, Puissant-est-le-*ka*-de-Rê, l'Image-vivante-d'Amon⌋ (**8**) ; le fils de Rê ⌈Ptolémée, vivant éternellement, v.s.f. [?]⌋, le dieu Épiphane (**9**) ; le fils de ⌈Ptolémée⌋ et d'⌈Arsinoé⌋, les deux dieux Philopatôrs (**10**).

Notes de traduction

(1) À propos de l'usage des calendriers macédoniens à l'époque de Ptolémée Épiphane, on se reportera à l'étude de R.A. Hazzard, dans M. Amandry, S. Hurter (éd.), *Travaux de numismatique grecque*, p. 147-159 ; concernant leur utilisation à l'époque ptolémaïque : Chr. Bennett, *Alexandria and the Moon*, p. 17-30. Sur la présence ou non de la double datation dans les documents officiels où, dans la première éventualité, le quantième macédonien détient toujours une préséance honorifique sur le mois égyptien : A. Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides* IV, p. 284-296.

La transcription hiéroglyphique du mois macédonien de Γορπιαῖος (*Wb* V, 60, 1) était attestée jusqu'à présent par cet exemplaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*) (*Beleg* V, 9, 1) ; elle connaît désormais une autre attestation issue du premier décret de synode attesté, celui daté de l'an 5 de Ptolémée Évergète Ier (l. 1 ; 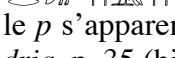), nous communiquant dès lors un parallèle démotique : 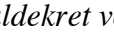 , *grps* (où le *p* s'apparente au *h*) : Y. El-Masry, H. Altenmüller, H.-J. Thissen, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 35 (hiér.) et p. 69 (dém.).

Pour cette date et son équivalence dans le calendrier égyptien : *infra*, n. (3).

(2) La phraséologie de la datation figurant dans l'en-tête des actes des synodes datés de Ptolémée Épiphane est calquée sur celle du démotique, au moins dès son règne (la date égyptienne, bien qu'en partie corrompue, semble suivre le même schéma sur le Décret de Memphis [217 *a.C.*] daté de Philopatôr : H. Gauthier, H. Sottas, *Décret trilingue*, p. 5). À la construction « Datation macédonienne + datation égyptienne + *n jmy.w Tȝ-mry* » qui eut cours sous Évergète Ier (Décret d'Alexandrie [243 *a.C.*], l. 1 [El-Masry, H. Altenmüller, H.-J. Thissen, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 35] ; Décret de Canope [238 *a.C.*], l. 1 = *Urk.* II, 125, 14 ; St. Pfeiffer, *Dekret von Kanopos*, p. 67-68) se substitue, pour les décrets synodaux du règne de Ptolémée Épiphane, la construction « Datation macédonienne + *nty jr ꜥbd n jmy.w Tȝ-mry* + Datation égyptienne », parallèle à la séquence démotique « Datation macédonienne + *nty jr ꜥbd n rmṯ n Kmy* + datation égyptienne » (Décret de Memphis [196 *a.C.*], l. 1 = *Urk.* II, 169, 7 ; *Philensis II*, l. 1 = *Urk.* II, 214, 16 ; *Philensis I*, l. 1 = *Urk.* II, 199, 7) témoignant ainsi de l'influence de sa syntaxe dans la composition hiéroglyphique pour ce type de document. Au sujet de la grammaire démotique des décrets synodaux, on verra le compte rendu de l'ouvrage de R.S. Simpson, *Demotic Grammar in the Ptolemaic Sacerdotal Decrees*, par L. Depuydt (*CdE* LXXIII/145, 1998, p. 54-65).

Parmi les nombreuses désignations de l'Égypte et du peuple égyptien dans les décrets de synodes sacerdotaux, *Ta-méry* est la dénomination exclusive employée dans le cadre de la datation égyptienne. Ce terme reste toutefois mal défini. Pour son interprétation en tant que « Terre d'héritage » d'après les textes religieux des temples gréco-romains où il est intégré dans un contexte mythologique de royauté et de transmission du pouvoir : M.-Th. Derchain-Urtel, dans M. Broze, Ph. Talon (éd.), *L'atelier de l'orfèvre*, p. 55-61 (plusieurs exemples sont contemporains d'Épiphane) ; cf. P. Geoffret, *Kyphi* 3, 2001, p. 7-17.

(3) Deux calendriers macédoniens sont employés sous le règne de Ptolémée Épiphane : l'un, officiel, l'est dans les cités de type grec ; le second, assimilé à l'égyptien, avait cours dans la *chôra*. Cette utilisation rend ainsi délicate l'interprétation de la datation pour cet exemplaire. Seules l'utilisation de la double datation, datation macédonienne et datation égyptienne, et la comparaison des dates entre elles permettent d'identifier le type de calendrier macédonien auquel se sont référés les scribes ; la mention du même jour dans les dates macédonienne et égyptienne témoignerait *a priori* de l'usage du calendrier macédonien « assimilé » : R.A. Hazzard, *op. cit.*, p. 148-149.

En vertu du rapprochement qui a été effectué entre cette copie du Décret de Memphis (182 *a.C.*) et la stèle de Nobareh (*supra*, p. 8-9), cette dernière, contemporaine, propose une date égyptienne plus complète que celle de cette copie du décret datée de l'an 23 d'Épiphane. Elle se présente comme suit (stèle de Nobareh [CGC 22188], l. 1 = A. bey Kamal, *Stèles* I, p. 184) :

, *ḥ3.t-sp 23 qrpy3ys (sw) 24 nty jr 3bd n jmy.w T3-mry 3bd 4 pr.t (sw) 24 ḥr ḥm n*, « En l'an 23 (du mois) de *Gorpiaios*, le 24e (jour) – ce qui correspond pour les Égyptiens au 4e mois de (la saison) *péret*, le 24e (jour) – sous (le règne) de la Majesté de… ».

Si l'on se réfère au calendrier macédonien « assimilé », l'équivalence entre les dates macédonienne et égyptienne témoignerait de l'équation pratiquée au moins dès l'an 4 du règne d'Épiphane entre le début de l'année macédonienne (1er *Dystros*) et celui de l'année égyptienne (1er *Thoth*) : A.E. Samuel, *Ptolemaic Chronology*, p. 129-138 ; P.W. Pestman, *Chronologie*, p. 8 ; R.A. Hazzard, *op. cit.*, p. 149 ; cf. N. Baplu, *CdE* LXXXIII/165-166, 2008, p. 228-229 et p. 235 ; E. Meyer, *Chronologie*, p. 69 et p. 87 ; voir en dernier lieu : Chr. Bennett, *op. cit.*, p. 12 et p. 17. Si l'on se réfère à cet exemplaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*), le 24 *Gorpiaios*, en vertu de l'équivalence évoquée, correspondrait au 24 *Phamenoth* : cf. A.E. Samuel (*op. cit.*, p. 108-114) ; R.A. Hazzard, *op. cit.*, p. 149 [45]. En transposant la date égyptienne (24 *Phamenoth*) dans le calendrier julien, on obtient la date du 29 avril 182 *a.C.* (d'après les tables de T.C. Skeat, *The Reigns of the Ptolemies*[2]) et, dans le calendrier grégorien, celle du 26 avril 182 *a.C.* (selon le site internet *Egyptology Online Resources* [46]). Cependant, la date égyptienne communiquée dans la stèle de Nobareh témoigne d'un décalage d'un mois d'avec celle-ci (24e jour du 4e mois de *péret* = 24 *Pharmouthi* = 29 mai 182 *a.C.* = 26 mai 182 *a.C.*). Dès lors, plusieurs hypothèses peuvent être considérées.

[45] On remarquera également : Chr. Bennett, *op. cit.*, p. 27, citant une lettre royale adressée aux Cyrénéens (*SEG* IX 5). Datée de l'an 9 d'un Ptolémée et d'une Cléopâtre, on l'a attribuée à Sôter II et Cléopâtre Séléné ; elle porte l'équivalence 24 *Gorpiaios* = 24 *Phamenoth*, ce qui a notamment permis d'envisager un alignement du calendrier macédonien sur l'égyptien dans les provinces sous l'obédience d'Alexandrie.

[46] Mis en ligne par Fr. Grieshaber : http://aegyptologie.online-resourcen.de/Ptolemaic_Kings (site consulté le 2 mai 2015).

En premier lieu, il faudrait envisager une erreur de la part du scribe dans la stèle de Nobareh et que, malheureusement, l'écourtement de la datation égyptienne dans cet exemplaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*) ne permet pas de vérifier [47] ; au sujet de la correction du mois de *Pharmouthi*, tel que l'avaient lu les premiers éditeurs, en *Phamenoth* : A.E. Veïsse, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 199, n. 8. Cette confusion pourrait-elle avoir été induite par l'adjonction d'un mois intercalaire, d'une durée de trente jours, dans le calendrier macédonien d'Alexandrie ? Selon Chr. Bennett, ce dernier pouvait encore être utilisé sous Épiphane dans l'administration provinciale : *op. cit.*, p. 7 et p. 12 ; cf. A. Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides* IV, p. 286-287. Un papyrus grec (non localisé) publié par W. Clarysse (*AfP* 48/1, 2002, p. 98-100) mentionne une double date en l'an 22 d'un Ptolémée où le mois intercalaire d'*Hyperberetaios embolimos* correspondrait au mois de *Phamenoth* (les numéros de jours sont dissemblables) et que Chr. Bennett (*op. cit.*, p. 19-21) propose d'attribuer au règne d'Épiphane. L'adjonction d'un mois intercalaire en l'an 22 d'Épiphane aurait pu se répercuter l'année suivante (soit l'année de l'édition de notre stèle) ; le premier mois macédonien aurait alors non plus correspondu au mois égyptien de *Thoth* mais à celui de *Phaophi* et, par répercussion, le mois de *Gorpiaios* à celui de *Pharmouthi*. Si l'on considère une erreur du rédacteur ou du copiste en raison des confusions résultant de l'usage de différents calendriers dans la *chôra*, c'est alors la date la plus tardive, celle du 26 mai 182 *a.C.*, qu'il faudrait retenir.

Néanmoins, plusieurs difficultés font toujours obstacle à l'établissement de la date du document. Si l'on envisage que l'utilisation du calendrier macédonien « traditionnel » était effective, il faudrait considérer que les deux dates « tombaient » exceptionnellement le même jour dans leur calendrier respectif, ce qui reste peu probant et difficile à prouver en l'état de la documentation. De plus, si l'on suit les tables établies par Chr. Bennett (*op. cit.*, p. 245), le mois de *Gorpiaios* du calendrier d'Alexandrie en l'an 23 d'Épiphane correspondrait au mois de *Méchir* (24 *Méchir* = 30 mars 182 *a.C.* = 27 mars 182 *a.C.*), soit le deuxième mois de la saison *péret*, ce qui présenterait une différence difficilement envisageable de deux mois avec la stèle de Nobareh. En conséquence, il faudrait se référer, de préférence, à la date égyptienne de la stèle de Nobareh en vertu de la relative fixité du calendrier égyptien et envisager l'utilisation du calendrier macédonien « assimilé ».

(4) Le mois macédonien d'*Apellaios* (Ἀπελλαίος), apparaissant déjà dans le Décret de Canope (238 *a.C.*) (l. 1 = *Urk.* II, 125, 13 ; *Wb* I, 9, 3), présente ici une graphie hiéroglyphique propre à ce document pour lequel il existe des alternances fréquentes entre les signes et pour la notation du *aleph* et entre et pour l'écriture du *r* et/ou du *l*. Cette pratique d'écriture témoigne d'une vocalisation différente des termes entre la Haute Égypte, d'où provient cette copie, et la Basse Égypte (cf. A).

Cet exemplaire présente donc une datation différente de celle rencontrée dans la première copie. Si l'on considère l'usage du calendrier macédonien « assimilé » (en respectant l'équivalence 1er *Dystros* = 1er *Thoth* ; *supra*, n. [3]), le 22 *Apellaios* correspondrait, une fois transposé dans le calendrier égyptien, au 22 *Payni*. Traduit dans le calendrier julien, la date du 26 juillet 182 *a.C.* est obtenue : T.C. Skeat, *op. cit.*, p. 22, p. 13 puis p. 25. Elle correspond

[47] Elle pourrait témoigner soit d'un oubli de la part du scribe, soit d'une omission motivée par l'utilisation du calendrier « assimilé », auquel cas le rappel du mois égyptien n'aurait plus été nécessaire à l'intelligence de la datation en cette fin de règne. On pourrait aussi songer que l'affichage en « miroir » des deux stèles dans un même temple à Nobareh rendait caduque l'inscription de la date complète dans cette copie du Décret de Memphis (182 *a.C.*) (gravée dans un deuxième temps ?) mais une telle économie reste peu probante, surtout au vu de l'usage des différents calendriers au sein du pays, toujours sources de confusion.

dans notre calendrier grégorien au 23 juillet 182 *a.C.* (d'après le site *Egyptology Online Resources*). Si l'on suit l'hypothèse de l'usage du calendrier macédonien « traditionnel » et d'après les tables de Chr. Bennett (*op. cit.*, p. 245), le mois d'*Apellaios* correspondrait au mois de *Pachon*, ce qui correspondrait, en l'absence de la notation des jours, à une date, dans le calendrier julien, comprise entre le 5 juin 182 *a.C.* (= 2 juin 182 *a.C.*) et le 4 juillet 182 *a.C.* (= 1 juillet 182 *a.C.*).

Si l'on envisage le groupe de signes comme une graphie particulière pour le mot *ꜣbd* « mois », avec le déterminatif de la fête, telle qu'elle figure par exemple en *Edfou* IV, 7, 8 (cf. W*PL*, 61), l'absence de l'indication de la saison et du nombre de jours qui figure habituellement après la mention du/des mois dans la datation témoignerait pour celle-ci d'une forme écourtée ; cf. Chr. Bennett, *op. cit.*, p. 10-11 et p. 23. L'ensemble de la séquence ainsi obtenue « ce qui correspond (litt. ce qui fait le mois) pour les Égyptiens » révélerait implicitement l'usage du calendrier macédonien « assimilé » utilisé par les scribes dans la *chôra* égyptienne ; dès lors, le rappel de la date égyptienne ne s'avérerait pas nécessaire (cf. *supra*, n. [3]). Elle reste tout du moins inhabituelle pour ce type de document. Pour l'exemple d'une graphie de mois macédonien avec le déterminatif de la fête : J. Černy, *ASAE* 43, 1943, p. 175.

En deuxième hypothèse, il faudrait identifier ce groupe au terme *ꜣbdw* servant à la désignation, dans le calendrier égyptien, du « second jour du mois lunaire » (*Wb* I, 65, 10 ; W*PL*, 61) : Chr. Bennett, *BiOr* LXV/5-6, col. 525-528 et col. 534 ; S. Lippert, dans G. Widmer, D. Devauchelle (éd.), *Actes du IXe Congrès International*, p. 184-185. Cependant, l'absence de la mention de la saison et du quantième du mois ainsi que la référence à un calendrier lunaire (le mot est ici graphié avec le déterminatif solaire) invitent à privilégier la première hypothèse. Au sujet des calendriers civil (solaire) et religieux (lunaire) dans l'Égypte ancienne et le problème de leur équivalence : L. Depuydt, *RdE* 50, 1999, p. 107-133. Avec cette graphie d'*ꜣbd*, faudrait-il voir une allusion à la visibilité du croissant lunaire ou encore à une fête liturgique au sein du sanctuaire ?

Dans tous les cas, cette date, postérieure au premier exemplaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*) (*supra*, n. [3]) et la position éloignée de la ville d'Asfoun en Haute Égypte, par rapport au lieu du synode seraient le marqueur, non de la date du synode dont il est question, mais de celle de l'édition du document dans son temple (*supra*, n. [3]). Pour le problème de la différence de datation entre les deux exemplaires du Décret de Memphis (182 *a.C.*) et à propos de la question de la date réelle du synode : voir p. 157-160.

(5) Au sujet du protocole de Ptolémée Épiphane : H. Gauthier, *LdR* IV, p. 275-286 et, plus particulièrement, p. 282 ; D. Kurth, *LÄ* IV/8, 1982, col. 1194 ; H.-J. Thissen, *LÄ* IV/6, 1982, col. 1186, *s. v.* Ptolemaios V. Epiphanes. ; J. von Beckerath, *Handbuch*, p. 236-239. Concernant le programme des titulatures égyptiennes des Lagides : M. Chauveau, *Égypte*, p. 61-63 et p. 62, pour la traduction exceptionnelle de la titulature hiéroglyphique en démotique et en grec sur le Décret de Memphis (196 *a.C.*).

L'existence des cinq noms dans le protocole du souverain lagide s'observe déjà au sein du Décret d'Alexandrie (243 *a.C.*), daté de l'an 5 de Ptolémée Évergète Ier : Y. El-Masry, H. Altenmüller, H.-J. Thissen, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 68 ; à l'inverse, seul le nom de couronnement figure sur le Décret de Canope (238 *a.C.*) (l. 1 = *Urk.* II, 125, 15-126, 1) qui lui est postérieur. La présence du protocole cité de manière complète sous le règne d'Épiphane ne semble pas, de par ces nouvelles données, être le fruit d'une « égyptianisation » de la royauté : cf. C.G. Johnson, *AncSoc* 26, 1995, p. 145-155 dont

l'hypothèse s'appuie sur une étude diachronique des protocoles des décrets synodaux alors connus.

Le terme de *ḥwn* « l'adolescent, le jeune homme » est fréquemment présent dans le nom d'Horus des Lagides ; il apparaît pour la première fois dans le protocole de Ptolémée Philadelphe puis, notamment, dans celui du père de Ptolémée Épiphane, Ptolémée Philopatôr, et celui de son épouse Cléopâtre Ire (cf. J. von Beckerath, *op. cit.*, p. 234-247) ; pour une discussion de ce terme dans les protocoles des Lagides : H. Felber, dans D. Budde, S. Sandri, U. Verhoeven (éd.), *Kindgötter im Ägypten der griechisch-römischen Zeit*, p. 129-132 et p. 140 ; cf. *LGG* V, 93c-94c, *s. v. ḥwn*. Pour ce terme emprunté au formulaire royal de l'époque dynastique : A. Forgeau, *Horus-fils-d'Isis*, p. 339-348 qui, par rapport à d'autres substantifs renvoyant à la même réalité de jeunesse, « tend à connoter plus spécifiquement la manifestation précoce de l'essence sacrée du souverain » (*ibid.*, p. 343). Sur la jeunesse effective de Ptolémée Épiphane lors de la réception de la royauté : G. Hölbl, *History*, p. 133. Au sujet de son avènement : E. Bikerman, *CdE* XV/29, 1940, p. 124-131.

La séquence *ḥ(w) m nsw ḥr s.t jt=f* « qui est apparu en tant que roi sur le trône de son père » témoigne de la succession patrilinéaire qui était en principe d'usage au sein de la dynastie lagide : M. Chauveau, *Égypte*, p. 39. Cf. *LGG* IV, 646c et, plus spécialement, *LGG* IV, 647a.

La présence de la couronne osirienne sur les deux stèles dans l'écriture du mot *nésou*, bien que peu assurée graphiquement, pourrait témoigner de la prise en charge du culte des souverains par des clergés rattachés au culte osirien à l'époque ptolémaïque ; cette graphie pourrait révéler la réappropriation de la royauté par les souverains lagides face au couronnement des rebelles proclamés rois en Haute Égypte, Hurgonaphor et Chaonnophris, dont les noms les faisaient se réclamer d'Osiris-Ounnefer : cf. L. Coulon, dans A. Delattre, P. Heilporn (éd.), *« Et maintenant ce ne sont plus que des villages… »*, p. 17-32 et plus spécialement, p. 24-25. Cette graphie avec une couronne osirienne se retrouve dans les deux attestations du protocole d'Épiphane au temple d'Edfou, rédigées suite à la répression de la révolte en Thébaïde et la reprise des travaux dans le sanctuaire : *Edfou* I^2^, 517, 4 (signe signalé par un *sic*) ; *Edfou* II^2^, 159, 1 ; cf. S. Cauville, D. Devauchelle, *RdE* 35, 1984, p. 36 et p. 46. Voir également : *Esna* II, n° 13, 7 où Ptolémée Philométôr recevant la royauté de son père Épiphane est qualifié de « Roi de Haute et Basse Égypte, Souverain du Double pays sur le trône de son père, comme Horus sur le trône d'(Ounnefer, juste de voix) ». On remarquera aussi que les graphies des en-têtes des décrets synodaux et notamment des protocoles sont un peu plus « soignées » que celles figurant dans la suite du texte.

(6) L'épithète *wr-ph.ty* « Celui dont la puissance est grande » apparaît dans le nom d'Horus des protocoles des souverains lagides dès le règne de Ptolémée Philadelphe (J. von Beckerath, *op. cit.*, p. 234) puis, notamment, dans celui du père d'Épiphane (*ibid.*, p. 236), et est souvent reprise comme épithète inaugurant le nom des « deux Déesses » dans les protocoles successifs : *ibid.*, p. 234-247. Voir également le nom d'Horus de Cléopâtre Ire : *ibid.*, p. 239. Pour cette épithète divine souvent attribuée au dieu Ptah : P. Vernus, *BIFAO* 76, 1976, p. 10, n. h. Cf. également : *LGG* II, 437a-439b.

L'épithète *smn(w) Tȝ.wy* « celui qui affermit le Double pays » apparaît exclusivement sous le règne d'Épiphane (J. von Beckerath, *op. cit.*, p. 236) ; sa présence dans son protocole, qui témoigne du programme politique conféré au souverain par les prêtres au début du règne et de leur volonté propitiatoire de le voir se réaliser, pourrait être mise en relation avec les troubles qui affectèrent le pays au début de son règne (cf. la répression des rebelles dans la ville de

Lykopolis mentionnée dans le décret de Memphis [196 *a.C.*]) et notamment la sécession de la Thébaïde (206-186 *a.C.*) qui eut cours dès le règne de son père ; cf. A. Bernand, *Prose* II, p. 50. Pour cette épithète, voir en dernier lieu : *LGG* VI, 338c-339a.

Concernant l'épitèthe *snfr(w) Tȝ-mry* « celui qui embellit *Ta-méry* », on verra pour une représentation de Ptolémée Épiphane en sa qualité de « roi (*nsw*) de *Tȝ-mry* » et la transmission de la royauté à son fils : *Esna* II, n° 13, 11 ; M.-Th. Derchain-Urtel, *op. cit.*, p. 56. Pour *Ta-méry* comme « terre dans son état pur et non divisé au moment où celle-ci fut confiée » (*ibid.*, p. 60) et donc par contraste avec *Taouy* mentionnée précédemment (*supra*). Comparer avec : *LGG* VI, 385b, *s. v. snfrt-tȝwy*.

Concernant, au sein de l'épiclèse *mnḫ-jb ḥr nṯr.w*, « Celui qui est pieux envers les dieux », l'expression *mnḫ-jb*, littéralement traduite par « parfait de cœur », voir : J.-J. Clère, *BIFAO* 89, 1989, p. 67-71 ; *id.*, dans J. Vercoutter (éd.), *Hommages Sauneron* I, p. 360-361. Cette épithète évoquant celui qui manifeste des « sentiments de piété religieuse » (*ibid.*, p. 361) est rendue en grec dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*) (= *Urk.* II, 169, 11) par εὐσεβής « pieux » : cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 226. En dernier lieu : K. Lembke, G. Vittman, *MDAIK* 55, 1999, p. 308, n. b. Cette épithète est commune à Ptolémée Philopatôr et Ptolémée Épiphane dans le nom des deux Déesses : J. von Beckerath, *op. cit.*, p. 236-239. Cf. également : *LGG* III, 308b-c.

(7) L'épithète *wd(w) ʿnḫ n ḥnmm.t*, évoquant l'aspect nourricier et bienfaiteur du roi, est spécifique du règne de Ptolémée Épiphane (cf. J. von Beckerath, *op. cit.*, p. 234-247), ce qui témoigne d'une création originale au moment de son accession au trône. Cf. *LGG* II, 630b. Pour une discussion de *ḥnmm.t* : *AEO* I, 98*-112*, n° 233. Concernant l'origine mythique et religieuse de ce terme dont la signification est encore mal connue : J.M. Serrano, *SAK* 27, 1999, p. 353-368 et plus précisément, p. 361-363 où ce vocable désignerait dans un contexte politique l'humanité en tant que sujets du roi.

L'ensemble des deux séquences *nb ḥb.w mj Ptḥ-ṯnn* « le maître des fêtes-*sed* comme Ptah-*ténen* » et *jty mj Rʿ* « le souverain comme Rê », témoignant du renouvellement et de la permanence de la royauté primordiale, voit sa première attestation dans le nom de *Nebty* de Ptolémée Évergète Ier (J. von Beckerath, *op. cit.*, p. 235-236) ; ces épithètes apparaissent ensuite dans le nom d'Horus-d'or de Ptolémée Philopatôr (*ibid.*, p. 236-237), Ptolémée Épiphane (*ibid.*, p. 238-239) puis dans celui de ses fils, Ptolémée Philométôr (*ibid.*, p. 238-239) et Ptolémée Évergète II (*ibid.*, p. 240-241). Cf. *LGG* III, 696b-c, *s. v. Nb-ḥbw-sd* ; *LGG* I, 588c-590c, *s. v. jty*. Au sujet de Ptah-*ténen*, dont le déterminatif caractéristique est coiffé de la double plume : R. Preys, *RdE* 57, 2006, p. 202-204.

(8) La présence des dieux des trois clergés memphite, héliopolitain et thébain dans le nom de couronnement du souverain est à relever : cf. S. Cauville, *Essai sur la théologie* I, p. 18 ; *id.*, *RdE* 61, 2010, p. 1-42 ; néanmoins la prédominance du clergé memphite est décelable à plusieurs reprises dans le protocole : voir n. suivante.

(9) La référence par trois fois au dieu Ptah dans le nom d'Horus-d'or (*supra*, n. [7]), dans le nom de couronnement (*supra*, n. [8]) et dans le nom de naissance du souverain (*mry Ptḥ*) témoigne de l'ascendance du clergé memphite dans l'élaboration du protocole royal. Au sujet de cette prédominance du clergé de Ptah et de l'influence croissante qui se reflète dans les titulatures lagides : D.J. Crawford (= D.J. Thompson), dans D.J. Crawford, J. Quaegebeur, W. Clarysse (éd.), *Studies on Ptolemaic Memphis*, p. 18-23 ; D.J. Thompson, *Memphis*^{2}, p. 99-143 ; W. Clarysse, *CdE* LIII/2, 1978, p. 251, n. 2.

L'épiclèse *nṯr pr(w)* est rendue en grec par θεοῦ ἐπιφανοῦς (Décret de Memphis [196 *a.C.*] = *Urk.* II, 172, 9) ; spécifique de ce souverain, elle met ainsi en exergue la manifestation des qualités intrinsèques du roi plutôt que ses liens de filiation (comme Philopatôr, Philométôr, etc.) ou encore une référence divine particulière (par exemple Néos Dionysos). À propos de l'adoption d'épiclèse(s) par les souverains et les couples régnants : M. Chauveau, dans W. Clarysse, A. Schoors, H. Willems (éd.), *Egyptian Religion* II, p. 1263 ; *id.*, *Égypte*, p. 48. Sur ces épithètes laudatives comme « contributions essentielles pour la définition d'une image idéale du roi » dans un contexte de propagande monarchique : J. das Candeias Sales, dans P. Kousoulis (éd.), *Tenth International Congress of Egyptologists*, p. 214 ; *id.*, *JARCE* 46, 2010, p. 205-214 et, plus spécialement, p. 208, où il reste difficile de cautionner l'hypothèse qui consiste à mettre en relation l'épiclèse d'Épiphane avec la fin de la sécession de la Haute Égypte qui ne survient au demeurant qu'en l'an 19 du règne (186 *a.C.*). Celle-ci semblerait plutôt résulter de la crise politique qui a vu les assassinats successifs des parents du roi, l'enfant Ptolémée apparaissant alors, pour ses sujets alexandrins, comme le seul garant d'une continuité dynastique. L'épithète d'Épiphane est attestée dès l'an 199/198 *a.C.* : P.W. Pestman, *Chronologie*, p. 42. Elle pourrait aussi avoir été attribuée au souverain en raison de deux événements astronomiques concomitants de sa naissance et de son accession à la royauté comme en témoignerait la numismatique : R.A. Hazzard, *HTR* 88/4, 1995, p. 415-436.

On remarquera toutefois la différence d'écriture du cartouche entre les deux copies ; l'exemplaire d'Asfoun qui, au lieu de noter l'épithète « aimé de Ptah », semble avoir fait figurer la formule d'eulogie « vie, santé, force » (*supra*), peut-être par habitude des écritures manuscrites : cf. Chr. Thiers, *Ptolémée Philadelphe*, p. 14 (C 21) et p. 16 (C 39).

(10) Au sujet du couple des dieux Philopatôrs, parents d'Épiphane : G. Poethke, *LÄ* I/3, 1975, col. 452, *s. v.* Arsinoe III ; H.-J. Thissen, *LÄ* IV/6, 1982, col. 1185-1186, *s. v.* Ptolemaios IV. Philopator.

L'écriture du nom de la reine Arsinoé avec un *yod* final dans la copie B est à remarquer ; sur cette pratique d'écriture propre à ce document : *supra*, p. 35, n. (4).

2. *Datation « grecque » : les prêtrises éponymes*

= A, l. 4-7 ; G. Daressy, *RecTrav* 33, 1911, p. 3.
= B, l. 2-4 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 176.

A

B 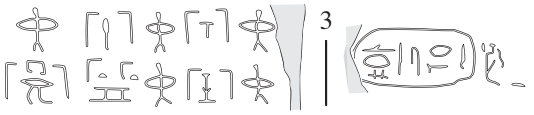

A

B

A – a) Lacune de 2,5 cadrats : au vu de l'espace de gravure disponible, il semble donc – en regard de la seconde copie – que soit la mention des dieux Évergètes, soit la mention des dieux Philopatôrs, ait été omise ; *contra* G. Daressy (*RecTrav* 33, 1911, p. 3) restituant dans la séquence l'ensemble de ces ancêtres dynastiques.

B – a) Signe minuscule. – b) Lire ⟨*Jlksjndrs*⟩ ; omission du *n*.

***

A

B

A

B

B – a) On remarquera l'utilisation par le scribe du cartouche pour l'écriture des noms basilophores. – b) Lire *pr* ; confusion fréquente à partir du hiératique (D. Kurth, *Edfu* 5, 1999, p. 81) ; *infra*, n. (11).

A

B

A

B

B – a) Groupe formé de trois signes indistincts ; nous suivons la lecture de G. Daressy (*RecTrav* 38, p. 196). – b) Signe superfétatoire.

***

A

B

A

B

A – a) Le *qof* semble certain sur la pierre ; cf. *infra*, n. (13).

B – a) Lire *qof* (cf. *supra*, A, l. 6) ; confusion fréquente avec le signe des jambes se déplaçant (D. Kurth, *Edfu* 5, 1999, p. 86). Cf. *infra*, n. (13). – b) Ou noté fautivement. Le *s* vertical surmontant ce signe est légèrement décalé vers l'arrière. – c) Réduit à un trait.

***

A

B 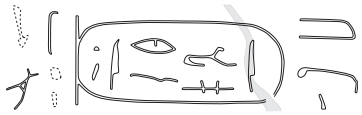

A

B

B – a) *tj* pour *tꜣ* (cf. A, l. 5) ; Daressy l'interprète comme étant le signe divin (*op. cit.*, p. 196) dont la présence serait motivée pour différencier les noms royaux des noms basilophores. De par notre lecture, il apparaît ainsi que seul le déterminatif de l'homme semble nécessaire à cette distinction (cf. *infra*). – b) *Sic*. Signes inversés.

***

A 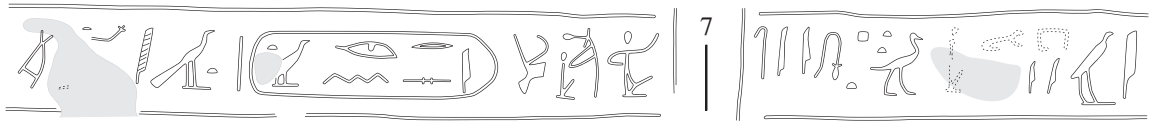

B

A

B

A – a) Prénom écourté, l'espace est insuffisant pour restituer d'autres caractères. – b) Lire *Ptwlmys* ; omission du cadrat réunissant d'ordinaire le *l* et le *m*. – c) Faute d'espace à la fin du cartouche, le déterminatif de l'œuf ne semble pas avoir figuré.

B – a) *Sic*. Inversion du double *yod* et du *r*. – b) Sur cette pratique d'écriture des noms basilophores : cf. *supra*, p. 40, n. a. – c) Signe hérité de la syntaxe démotique : *n* pour *m* (cf. *Urk.* II, 171, 8 ; R.S. Simpson, *DemGramm*, p. 145). – d) Pour *tꜣ*, cf. *supra*, n. a. – e) Simple trait.

***

Traduction

A – Le prêtre d'⸢Alexandre⸣, des deux dieux Sôters, des deux dieux Adelphes, [des deux dieux Évergètes / des deux dieux Philopatôrs (?)] et des deux dieux Épiphanes étant Ptolémée,

[5] fils de Purrhidès (**11**) ; Démétria, [fille] de Dôrimachos étant [la porteuse du prix] de la victoire (*i.e.* l'*Athlophore*) devant ⟨Bérénice⟩ Évergète (**12**) ; [6] Arsinoé, fille de Praxitimos étant la [porteuse] de la corbeille d'or (*i.e.* la *Canéphore*) devant ⟨Arsinoé⟩ Philadelphe (**13**) ; Hirène, fille de Ptolémée, [7] étant la prêtresse d'⟨Arsinoé⟩ Philopatôr (**14**).

B – Le prêtre d'⟨Alexandre⟩, [3] des deux dieux Sôters, des deux dieux Adelphes, des deux dieux Évergètes, des deux dieux Philopatôrs et des deux dieux Épiphanes étant Ptolémée, fils de Purrhidès (**11**) ; Démétria, fille de Dôrimachos étant la porteuse du prix de la victoire (*i.e.* l'*Athlophore*) devant ⟨Bérénice⟩ Évergète (**12**) ; [4] Arsinoé, fille de Praxitimos étant la porteuse de la corbeille d'or (*i.e.* la *Canéphore*) devant ⟨Arsinoé⟩ Philadelphe (**13**) ; Hirène, fille de Ptolémée, étant la prêtresse d'⟨Arsinoé⟩ Philopatôr (**14**).

Notes de traduction

(11) On remarquera que la séquence des ancêtres lagides divinisés est écourtée dans la première copie et que la transposition du patronyme Purrhidès est erronée dans la seconde (*infra*).

Sur le prêtre d'Alexandre et des Lagides, Ptolémée, fils de Purrhidês, connu seulement par la documentation épigraphique (Décret de Memphis [182 *a.C.*] et stèle de Nobareh, copie du Décret de Memphis [196 *a.C.*], datée de l'an 23 d'Épiphane) : cf. W. Clarysse, G. van der Veken, S.P. Vleeming, *Eponymous Priests*, p. 22-23, n° 108 ; *PP* III/IX, n° 5242.

Au sujet de l'anthroponyme Ptolémée : *PN* I, p. 137, n° 28 ; O. Masson, *ZPE* 98, 1993, p. 157-167, étude d'anthroponymie grecque de ce nom basilophore, rendu célèbre par le premier des Lagides, et extrêmement fréquent à l'époque ptolémaïque (*ibid.*, p. 157).
Pour le nom de Purrhidês : *PN* I, p. 135, n° 8, *s. v.* Πυρριδης ; on remarquera l'emploi du bilitère *pr* accompagné du déterminatif habituel du verbe de déplacement, dérogeant ainsi à la règle de transposition en hiéroglyphes des noms grecs selon un principe « alphabétique » mais qui se rencontre déjà dans la constitution d'anthroponymes typiquement égyptiens (cf. *PN* I, p. 133-135). Pour le principe de transposition des noms grecs en langue égyptienne : W. Clarysse, dans W. Clarysse, G. van der Veken, S.P. Vleeming (éd.), *Eponymous Priests*, p. 133-165 ; *id.*, *ZPE* 119, 1997, p. 177-184. Au sujet de cette prêtrise : vol. II, p. 161.

(12) À propos de Démétria, fille de Dôrimachos et athlophore en l'an 23 du règne de Ptolémée Épiphane : cf. W. Clarysse, G. van der Veken, S.P. Vleeming, *op. cit.*, p. 22-23, n° 108 ; *PP* III/IX, n° 5078. Pour cet anthroponyme : *PN* I, p. 400, n° 2.

L'équivalence grecque du patronyme n'est pas assurée : *PP* III, n° 5078 (Dôrimachos ou Telemachos) ; *PN* I, p. 382, n° 16. G. Daressy, quant à lui, propose la lecture de Télémaque (*RecTrav* 33, 1911, p. 3). Au sujet de cette prêtrise : vol. II, p. 162-163.

(13) Pour Arsinoé, fille de Praxitimos : cf. W. Clarysse, G. van der Veken, S.P. Vleeming, *op. cit.*, p. 22-23, n° 108 ; *PP* III/IX, n° 5031. Cf. *PN* I, p. 43, n° 18.

L'équivalence grecque du patronyme n'est pas complètement assurée : cf. *PP* III/IX, n° 5031 ; *PN* I, p. 135, n° 16. Au sujet de cette prêtrise : vol. II, p. 163-165.

L'absence du terme *nbw* dans le rendu démotique de la dénomination de cette prêtresse (Memphis [196 *a.C.*], l. 3-4 = *Urk.* II, 171, 7 ; *Philensis II*, l. 2-3 = *Urk.* II, 216, 5 ; *Philensis I*, l. 3 = *Urk.* II, 200, 8) pourrait témoigner de sa fonction de déterminatif dans la version hiéroglyphique ; néanmoins, la seconde copie présente un génitif direct, ce qui

pourrait signifier qu'il pouvait aussi être lu et que ce type de corbeille fut peut-être destiné à être le réceptacle de ce métal précieux. Au sujet de la question de savoir si cette précision se rattache à son contenu ou bien à son contenant (une corbeille d'or ou dorée ?) : cf. M. Minas dans H. Melaerts (éd.), *Culte du souverain*, p. 45 ; D.M. Bailey, *CdE* LXXIV/147, 1999, p. 160, n. 22. Pour *dnw* en tant que coiffe particulière : cf. W. Federn, *JNES* 19/4, 1960, p. 252, n. 114.

Pour la vocalisation du nom d'Arsinoé dans le second exemplaire caractéristique de ce document : cf. *supra*, p. 35, n. (4).

(14) Pour cette prêtresse d'Arsinoé Philopatôr, Hirène, fille de Ptolémée : W. Clarysse, G. van der Veken, S.P. Vleeming, *op. cit.*, p. 22-23, n° 108 ; *PP* III/IX, n° 5104 ; A. Bernand, *Prose* II, p. 51. On remarquera la présence d'un *h* dans la graphie hiéroglyphique du nom alors que le grec le note avec un accent doux (Εἰρήνη) au lieu d'un accent rude tel qu'on l'attendrait en raison de la présence de l'aspiration initiale : cf. W. Clarysse, dans W. Clarysse, G. van der Veken, S.P. Vleeming (éd.), *Eponymous Priests*, p. 143 ; *id.*, *ZPE* 119, 1997, p. 179.

Hirène est la première titulaire à assumer cette prêtrise attestée à partir de l'an 7 de Ptolémée Épiphane (W. Clarysse, G. van der Veken, S.P. Vleeming, *op. cit.*, p. 21-22, n° 92) ; cette fonction étant le plus souvent octroyée à titre permanent, elle l'exercera jusqu'à la fin du règne d'Épiphane et jusqu'à la 11e année du règne de Ptolémée Philométôr lorsque celui-ci exercera son pouvoir sans partage (*ibid.*, p. 26-27). L'apparition de cette charge plus ou moins permanente permet de mettre en exergue le rôle honorifique des prêtrises éponymes dans les décrets synodaux au détriment d'une réelle fonction de datation, déjà assumée dans l'en-tête des documents par les datations macédonienne et égyptienne. Au sujet de cette prêtrise : vol. II, p. 165.

B. Préambule du décret

= A, l. 7-9 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 3-4.
= B, l. 4-6 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 176.

A

B 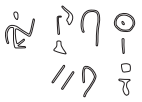

A

B

A – a) Signe épais graphié comme un *p* ; cf. caractéristiques graphiques, p. 17.

B – a) Au lieu de l'homme portant la main à la bouche ; cf. *infra*, n. (16).

***

A

B 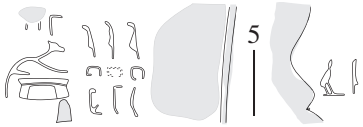

A

B

A – a) Je ne vois pas figurer le *r* et les trois traits du pluriel de la graphie usuelle de *jmy.w* ; ils semblent avoir été omis.

B – a) Proposition de restitution d'après *Urk.* II, 172, 2. – b) Seules les parties inférieures du signe sont encore visibles de part et d'autre de la lacune (cf. A).

A 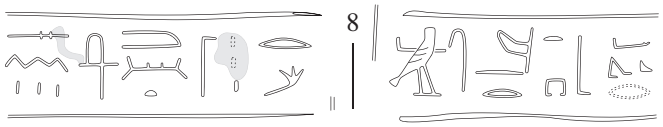

B

A

B 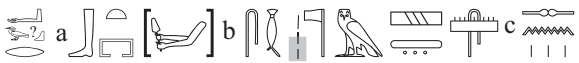

A – a) Métathèse entre le *r* et le déterminatif de l'abstrait réduit à un trait. – b) Partie transversale du signe figurée par un simple trait.

B – a) La lecture de l'oiseau-*âq* (Daressy, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 176) pourrait aussi résulter de la présence du signe et de sa proximité avec le signe précédent du chien assis sur son coffre – et dans cette éventualité – figuré avec un sceptre (en place et lieu de la tête et du cou de l'oiseau). – b) Cf. A ; les parties latérales du signe sont encore présentes. – c) *Sic*. Voir *infra*, n. (19).

***

A 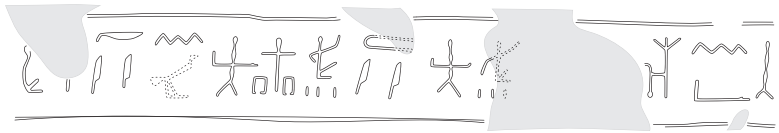

B

A 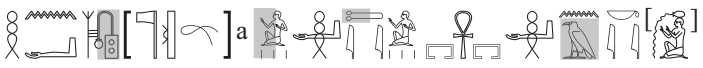

B

A – a) Cf. G. Daressy, *loc. cit*.

***

A 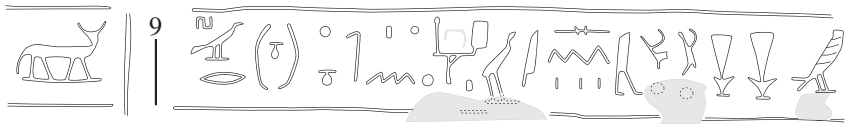

B 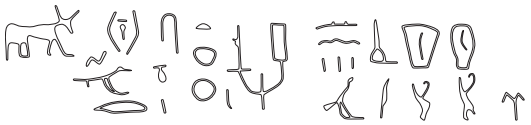

A

B

B – a) Couronnes figurées sans le déterminatif de la ville ?

***

A

B

A

B

***

A 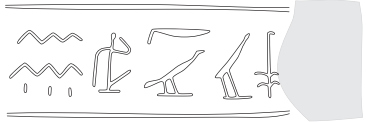

B 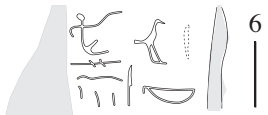

A

B

A – a) Restitution d'après la stèle de Nobareh (l. 9 = *Urk.* II, 172, 9) – b) *Sic*. Considérer le pronom suffixe pluriel (cf. B).

B – a) La fin de la ligne précédente est perdue : cf. A. – b) Seule la partie inférieure d'un trait vertical est conservée : cf. A. – c) Considérer le verbe *kȝ* : *infra*, n. (27). – d) Au lieu de l'homme assis mettant la main à la bouche.

***

Traduction

A – Ce jour-là (**15**) : décret (**16**). Les directeurs des [temples] (**17**), les prophètes (litt. les serviteurs du dieu) (**18**), les préposés au secret, les purificateurs du dieu, ceux qui pénètrent dans le lieu sacré et qui revêtent [8] les dieux de leur parure (**19**) et les scribes du [livre divin] (**20**) et le personnel de la Maison de vie (**21**) ainsi que tous les autres prêtres (**22**) provenant des temples du Double pays (**23**) sont venus à Memphis (**24**), le jour de (la cérémonie) d'intronisation du taureau Mnévis (**25**) ; [9] ils se sont réunis dans le temple de la Balance du [Double pays] (*i.e.* Memphis) (**26**). [Ainsi] donc, ils ont déclaré (**27**) :

B – Ce jour-là (**15**) : décret (**16**). [5] [Les directeurs des temples] (**17**), les prophètes (litt. les serviteurs du dieu) (**18**), les purificateurs du dieu *(sic)*, les préposés au secret, ceux qui pénètrent dans le lieu [sacré] et qui revêtent les dieux de leur vêtement *(sic)* (**19**) et les scribes du livre divin (**20**) et le personnel de la Maison de vie (**21**) ainsi que tous les autres prêtres (**22**) provenant des temples du Double pays (**23**) sont venus à Memphis (**24**), le jour de (la cérémonie) d'intronisation du taureau Mnévis (**25**) ; ils se sont réunis dans le temple de la Balance du Double pays (*i.e.* Memphis) (**26**). [Ainsi] [6] donc, ils ont déclaré (**27**) :

Notes de traduction

(15) Dans les décrets synodaux, l'expression hiéroglyphique *hrw pn* [48] est figurée ici dans sa forme abrégée : M. Megally, *Recherches*, p. 102 ; *id.*, *Notions*, p. 65 ; W*PL*, 607. Elle est rendue en démotique par *m hrw pn* (Canope, l. 1 = R.S. Simpson, *DemGram*, p. 224), *hrw py* (Décret de Memphis [217 *a.C.*] = H. Gauthier, H. Sottas, *Décret trilingue*, p. 33), *n hrw jpn* (Décret de Memphis [196 *a.C.*], N. 6 = *Urk.* II, 172, 2), *hrw jypn* (*Philensis I*, dém. l. 3

[48] L'expression est absente de l'unique stèle du décret d'Alexandrie de l'an 5 de Ptolémée Évergète dont la formule introductive du synode est réduite à *sḫȝw* : Y. EL-MASRY, H. ALTENMÜLLER, H.-J. THISSEN, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 76 et p. 79. Elle apparaît ensuite dans Canope (l. 1 = *Urk.* II, 126, 7 ; St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 74-76), le Décret de Memphis (217 *a.C.*) (l. 3 = H. GAUTHIER, H. SOTTAS, *Décret trilingue*, p. 6), le Décret de Memphis (196 *a.C.*) (N. 6 = *Urk.* II, 172, 2), *Philensis II* (l. 2 = *Urk.* II, 216, 7) et *Philensis I* (l. 2 = *Urk.* II, 201, 2).

= *Urk*. II, 201, 2) ou fautivement par *ḏd (sic) hrw j[ypn]* [49] (*Philensis II*, dém. l. 3 = *Urk*. II, 216, 7) et en grec par τῆ ἡμέρα ταύτη (Canope, l. 2 = *Urk*. II, 126, 7 ; Décret de Memphis [196 *a.C.*], N. 6 = *Urk*. II, 172, 2). Sur cette locution adverbiale *m hrw pn* / *hrw pn* en tant que complément circonstanciel de temps : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 118 ; cf. M. Megally, *Notions*, p. 63-64 et p. 63-66 pour ses différents emplois dans la documentation administrative où elle figure notamment dans la documentation diplomatique ramesside (K*RI* II, 226, 4) ; elle est présente également dans les textes oraculaires (Ph. Collombert, *RdE* 46, 1995, p. 66, n. p.). Cette expression couramment employée dans la documentation officielle égyptienne, tant administrative, juridique que relative à la comptabilité, renvoie à la date figurée en début de document (*Wb* II, 499, 9 ; *AnLex* 77.2522 ; 78.2512 ; M. Megally, *Recherches*, p. 18 ; *id*., *Notions*, p. 64) et fait donc référence, en principe, à la date du synode mentionnée dans l'en-tête (cf. *qnb.t n.t hrw pn* « le Tribunal (réuni) ce jour » : K*RI* II, 803, 8 [cité dans *AnLex* 79.1839]). On verra cependant le problème des dates relatif aux deux exemplaires du Décret de Memphis (182 *a.C.*) dont celle figurant dans l'en-tête ne mentionne pas nécessairement celle du jour où les prêtres se sont concertés : cf. *supra*, n. (2) et (4) ; vol. II, p. 157-160.

(16) Le terme hiéroglyphique *sḫ3w* « décret » (*Wb* IV, 234, 20) figurant dans les décrets de synodes sacerdotaux (Décret d'Alexandrie [243 *a.C.*], l. 3 [El-Masry, H. Altenmüller, H.-J. Thissen, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 36] ; Décret de Canope, l. 2 = *Urk*. II, 126, 7 [St. Pfeiffer, *Dekret von Kanopos*, p. 56] ; Décret de Memphis [217 *a.C.*], l. 3 = H. Gauthier, H. Sottas, *Décret trilingue*, p. 6 ; Décret de Memphis [196 *a.C.*], N. 6 = *Urk*. II, 172, 2 ; *Philensis II*, l. 2 = *Urk*. II, 216, 8 ; *Philensis I*, l. 2 = *Urk*. II, 201, 2) est rendu en démotique par *wt* (dém. Décret de Canope, H. 2 = R.S. Simpson, *DemGramm*, p. 224 ; Décret de Memphis [217 *a.C.*], l. 5 = H. Gauthier, H. Sottas, *Décret trilingue*, p. 33 ; Décret de Memphis [196 *a.C.*], l. 4 = *Urk*. II, 172, 2 ; *Philensis II*, l. 3 = *Urk*. II, 216, 8 [en lacune] ; *Philensis I*, l. 3 = *Urk*. II, 201, 2) et en grec, par Ψήφισμα (Décret de Canope [*loc. cit.*] ; Décret de Memphis [196 *a.C.*] [*loc. cit.*]) : cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 245 ; St. Pfeiffer, *Dekret von Kanopos*, p. 73-76. En ce qui concerne la graphie du substantif hiéroglyphique dans ces décrets, le déterminatif est généralement figuré par l'homme assis sans que celui-ci ne porte la main à la bouche (cf. *Wb* IV, 234, 18-20) ainsi que dans le second exemplaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*).

Cette mention, au sein de la formule introductive du synode, nous fournit ainsi la nature même du document. Le terme grec équivalent Ψήφισμα est emblématique des décrets d'évergétisme des cités grecques qui, transposés dans la culture égyptienne, témoignent en premier lieu de l'enregistrement, non des décisions du souverain, mais de celles des clergés indigènes en son honneur : W. Clarysse, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 51 ; pour les Ψήφισματα en tant que lois et décrets élaborés par des organes législatifs des cités et d'autres communautés relativement indépendantes de l'obédience des Ptolémées : M.-Th. Lenger, *C. Ord. Ptol*., p. XIX.

Cette transposition du pouvoir décisionnel aux prêtres concernant les affaires religieuses, traditionnellement l'apanage du Pharaon (J. Yoyotte, dans D. Valbelle, J. Leclant [éd.], *op. cit*., p. 143), expliquerait la présence du terme *sḫ3w* au lieu de celui de *wḏ* ou *wḏ-nsw* qui

[49] Cf. cependant la tournure *m hrw pn n ḏd*, figurant dans les dispositions testamentaires par acte public : P. VERNUS, *RdE* 30, 1978, p. 134 ; voir également : I.E.S. EDWARDS, *JEA* 57, 1971, p. 122, n. d., où l'expression *m hrw ḏd* « en ce jour, a été déclaré » figure dans les contrats en hiératique anormal et dans la documentation démotique.

figure d'ordinaire dans les décrets de tradition indigène. Pour une typologie des décrets (*wḏ/wḏ-nsw*) défini par un énoncé « d'auctoritas » : P. Vernus, *BSAK* 4, 1991, p. 239-246 et plus spécialement, p. 239 et p. 246 ; voir également, D. Valbelle, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *op. cit.*, p. 67-80. Dans les décrets synodaux, le terme *wḏ* reste associé aux décisions du souverain dont la forme est celle de « décrets » figurant dans les archives administratives ou sur les monuments royaux (P. Vernus, *op. cit.*, p. 242-243) ; ces ordonnances royales sont reléguées au second plan, par leur mention dans les attendus royaux qui ont pour fonction, dans ces décrets d'évergétisme, de fournir les justifications aux décisions cléricales concernant les honneurs rendus au Pharaon (*infra*). Sur les décrets d'évergétisme égyptiens : W. Clarysse, *op. cit.*, p. 41-62 ; Chr. Thiers, dans M. Molin (éd.), *Y avait-il des régulations sociales dans l'Antiquité ?*, p. 289-290.

Le terme *sḫɔw* (*Wb* IV, 234, 18-20) appartenant au champ lexical de la mémoire (*Wb* IV, 232, 12-234, 20 ; B. Mathieu, *RdE* 42, 1991, p. 262-263 ; *contra* Fr. Daumas, *Moyens*, p. 245) est un terme fréquent dans les documents administratifs égyptiens du Nouvel Empire : cf. J. Černý, *Community*, p. 226-227 ; M. Megally, *Notions*, p. 61-63 ; D. Valbelle, *DiscEg* 7, 1987, p. 83 ; pour une autre proposition de lecture de ce terme considéré dans sa graphie abrégée : M.E. FitzPatrick, *JEA* 69, 1983, p. 163-165. Sa présence renforcerait, de fait, la fonction de monument commémoratif jouée par ces décrets de synodes sacerdotaux. On remarquera que le démotique *wt* (W. Erichsen, *DemGloss*, p. 104), équivalent tant pour *sḫɔw* que pour *wḏ*, ne contient pas cette nuance.

(17) Sur les *(j)m(y).w-rɔ gs.w-pr.w* « directeurs des temples » : vol. II, p. 166-168.

(18) Au sujet des *ḥm.w-nṯr* « prophètes » (litt. serviteurs du dieu) : vol. II, p. 168-169.

(19) En ce qui concerne les *ḥry.w-sšt ʿb(w)-nṯr ʿq(w) r bw ḏsr r smʿr nṯr.w m st.t=sn* « les préposés au secret, les purificateurs du dieu, ceux qui pénètrent dans le lieu sacré et qui revêtent les dieux de leur parure », il faut reconnaître sous cette séquence une catégorie de prêtres correspondant aux stolistes : vol. II, p. 169-170. On remarquera l'inversion de deux épithètes dans la copie B.

L'expression *r bw ḏsr* correspond à l'ἄδυτον des grecs et se réfère à la partie la plus sacrée de l'édifice cultuel, le « Saint des Saints » : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 171-172.

On soulignera que la traduction n'est pas tout à fait littérale entre les deux copies. En effet, là où le premier exemplaire note *st.t* conformément à la phraséologie des décrets synodaux datés d'Épiphane, le second note le terme *šṯ* « vêtement » (*Wb* IV, 558, 1-14 ; W*PL*, 1039-1040), terme qui apparaît usuellement dans les scènes d'offrandes de tissu envers un dieu. Pour ce terme : D. Müller, *JEA* 58, 1972, p. 117, n. 184h.

(20) Pour *mḏɔ.t-nṯr* « livre sacré (litt. du dieu) » attesté de l'Ancien Empire jusqu'à l'époque gréco-romaine : cf. E. Schott, S. Schott, *Bücher und Bibliotheken*, p. 109. À propos des *sš.w mḏɔ.t-nṯr* « les scribes du livre divin » : vol. II, p. 170-172.

(21) Sur les *ṯ.t Pr-ʿnḫ* « le personnel de la Maison de vie » : vol. II, p. 170-172.

(22) Concernant la séquence *ḥnʿ nɔ ky wʿb* « et tous les autres prêtres », l'emploi du pronom *ky* rendrait le grec ἄλλος et jouerait ainsi le rôle d'un marqueur d'opposition : cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 23. La catégorie des prêtres-*ouâb* serait ainsi distinguée des catégories de prêtres énoncées précédemment. Cf. vol. II, p. 172-174.

On remarquera qu'à l'exception des deux dernières désignations de prêtres, les autres catégories de prêtres sont mentionnées au singulier dans le second exemplaire.

(23) *jtr.ty*, rendu en démotique par *jrpy.w* et en grec par ἱερῶν, est un terme moins courant pour désigner dans les décrets synodaux, à ce qu'il semble, les « temples », les « sanctuaires » d'Égypte (Fr. Daumas, *Moyens*, p. 228-230) et répond à une phraséologie canonique pour ce passage dans ce type de texte (Canope, l. 3 = *Urk*. II, 127, 1 ; Décret de Memphis [217 *a.C.*], l. 4 = H. Gauthier, H. Sottas, *Décret trilingue*, p. 6 ; Décret de Memphis [196 *a.C.*], N 8 = *Urk*. II, 172, 6 ; *Philensis II*, l. 3 = *Urk*. II, 216, 11 ; *Philensis I*, l. 3 = *Urk*. II, 201, 5).

Les parallèles démotique et grec des autres décrets, renvoyant à un substantif, semblent exclure de fait l'utilisation, dans la version hiéroglyphique, de la préposition de même graphie *m-jtr.ty* pouvant signifier « des deux côtés de » (H. De Meulenaere, *BIFAO* 53, 1953, p. 100-101).

L'ensemble de l'expression *m jtr.ty Tȝ.wy* « provenant des temples du Double pays » témoigne ainsi de l'envergure nationale que revêt le synode évoqué.

(24) Concernant les raisons géographiques et religieuses qui ont présidé au choix de l'antique capitale égyptienne, Memphis, comme lieu du synode : vol. II, p. 175-177.

(25) L'une des originalités du préambule de ce décret est celle du motif du synode qui consiste en l'intronisation du taureau d'Héliopolis à Memphis où est honoré traditionnellement l'Apis ; sur la question relative à la corrélation du lieu de réunion des prêtres et de son mobile : vol. II, p. 178-183.

(26) Au sujet de *sḫḏy.t nty.t mḫȝ.t Tȝ.wy* le « temple de la Balance du Double pays » : G*DG* V, p. 44 ; Fr. Daumas, *Moyens*, p. 168, n. 1. Cette expression ([217 *a.C.*], l. 5 = H. Gauthier, H. Sottas, *Décret trilingue*, p. 6 ; Décret de Memphis [196 *a.C.*], N 8-9 = *Urk*. II, 172, 9 ; *Philensis* I, 201, 7), rendue en grec par ἐν τῷ ἐν Μέμφει ἱερῷ et en démotique par *n ḥ.t-ntr n Mn-nfr*, désignerait ainsi l'édifice accueillant le synode des prêtres et qui pourrait être identifié au sanctuaire du dieu Ptah où se déroulait le couronnement des Lagides : Fr. Daumas, *op. cit.*, p. 168 ; A. Bernand, *Prose* II, p. 51.

À propos de *sḫḏ(y).t* désignant le « temple, le palais » : A. Scharff, *ZÄS* 62, 1927, p. 96 ; J. Yoyotte, *RdE* 15, 1963, p. 100-101 ; M. Alliot, *RBPH* 29/2-3, 1951, p. 435, n. 2.

(27) Au sujet de la particule *js* placée en tête de proposition : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 131 ; voir également : L. Depuydt, *GöttMisz* 136, 1993, p. 11-25 ; E. Oréal, *Les particules en égyptien ancien*, p. 103-170. Pour le terme *kȝ*, comparer avec : Fr. Daumas, *op. cit.*, p. 199-200. Cette proposition remplace celle figurant dans le décret de Canope *jr ḏd* rendant le verbe grec εἶπαν (l. 4 = *Urk*. II, 127, 6) puis celle de *ḏd=sn* figurant dans le Décret de Memphis (217 *a.C.*) (l. 5 = H. Gauthier, H. Sottas, *Décret trilingue*, p. 6) ; elle apparaît utilisant le verbe *kȝ* à partir du règne de Ptolémée Épiphane (Décret de Memphis [196 *a.C.*]), N 9 = *Urk*. II, 172, 9 ; *Philensis II*, l. 4 = *Urk*. II, 218, 1 ; *Philensis I*, l. 3 = *Urk*. II, 201, 7). On remarquera que seules les versions du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) (cf. M. Eldamaty, *Priesterdekret*, p. 22) ne notent pas les deux particules précédant le verbe (le démotique entre les différentes versions conservées présente aussi quelques variantes).

Pour la vocalisation du verbe avec un *yod* dans la seconde copie : cf. *supra*, p. 35, n. (4).

C. Attendus royaux

1. *Attendu 1 – Évergétisme royal d'ordre général envers les temples et la population égyptienne*

= A, l. 10-11 ; G. Daressy, *RecTrav* 33, 1911, p. 4.
= B, l. 6-7 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 176-177.
Cf. Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) : vol. II, p. 306.

A

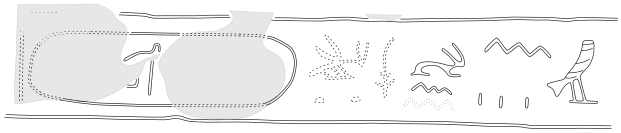

B

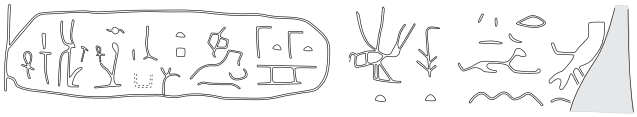

A

B

A – a) Lire *m-ʿ-nty* ; cf. B et *infra*, n. (28). – b) Lacune de 2,5 cadrats ; restitution d'après la version écourtée du cartouche : *supra*, l. 3. – c) Lacune de 2 cadrats ; restitution d'après le même cartouche (cf. n. précédente).

B – a) Signe en partie perdu en raison d'une cavité dans la pierre ; pour cette préposition composée : *infra*, n. (28). – b) *t* graphié comme un *r*.

***

A

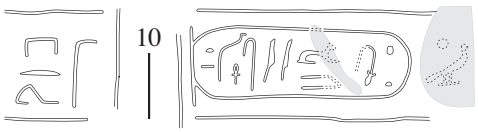

B

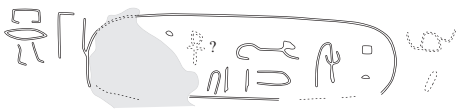

A

B

A – a) Cartouche amputé de l'épithète *mry Ptḥ* (cf. *supra*, l. 3) peut-être afin de s'adapter à l'espace disponible en cette fin de ligne.

B – a) Lacune de 2 cadrats. Restitution du cartouche d'après celui rencontré l. 2.

***

A

B

A

B

B – a) Cassure du bord de la stèle ayant emporté la moitié du cartouche ; pour la restitution : cf. *supra*, l. 2. (nom noté ici avec le signe du lion au lieu du signe de la bouche).

***

A

B 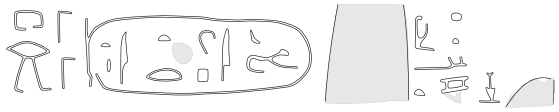

A

B

A – a) Plusieurs éclats de pierre affectent la gravure de ces deux signes superposés. – b) Surface de la pierre particulièrement usée en cet endroit ; comparer avec la graphie du groupe identique précédent.

B – a) Lacune estimée à un demi cadrat : cf. A. – b) Lacune de 2 cadrats (superposés) ; proposition de restitution par Daressy (*RecTrav* 38, p. 177) : cf. A. – c) Graphie originale du nom de Cléopâtre ; pour la vocalisation du *aleph* en *yod* caractéristique de ce document : *supra*, p. 35, n. (4).

***

A 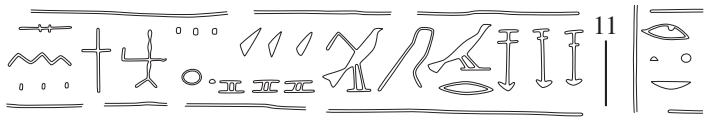

B

A

B

A – a) Omission de la préposition *ḥr* (cf. B). – b) Signe à peine esquissé.

***

A 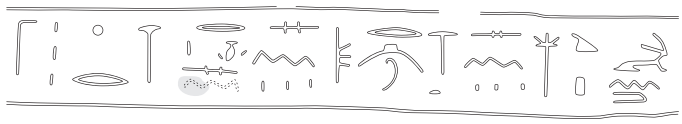

B 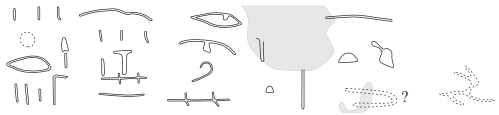

A

B

A – a) Signe de dimension réduite.

B – a) Signes très mal conservés en raison d'un piquetage excessif de la surface de la pierre ; un deuxième *n* figure peut-être au dessous du hiéroglyphe du lièvre. – b) Signe de lecture difficile ;

j'envisage ici le signe *m* placé en métathèse avec les deux signes précédents. Je ne parviens toutefois pas à lire la séquence 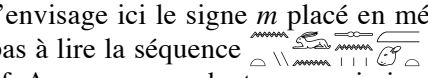 comme l'avait fait G. Daressy (*loc. cit.*). – c) Pour la restitution : cf. A, avec cependant une omission du pronom suffixe pluriel. – d) Signe s'apparentant à celui de l'œil.

***

Traduction

A – Attendu que (**28**) le roi de Haute et Basse Égypte [(l'Héritier des deux dieux Philopatôrs, l'élu de Ptah], Puissant-est-le-*ka*-de-Rê, [l'Image-vivante-d'Amon])⌋, le fils de Rê ⌈Ptolémée, vivant éternellement⌋, [10] le dieu Épiphane, le fils de ⌈Ptolémée⌋ et de la souveraine ⌈Arsinoé⌋, les deux dieux Philopatôrs, et la souveraine, la maîtresse du Double pays ⌈Cléopâtre⌋, les deux dieux Épiphanes (**29**), ont réalisé toutes sortes [11] de nombreux bienfaits (**30**) en Égypte (litt. les rives d'Horus) (**31**) et (pour) ceux qui s'y trouvent (**32**) (et qui) sont sous leur autorité (litt. leur fonction bienfaisante) (**33**) dans leur totalité (**34**), car leur (*i.e.* les souverains) cœur est bienfaisant envers les dieux (**35**).

B – Attendu que (**28**) le roi de Haute et Basse Égypte ⌈l'Héritier des deux dieux Philopatôrs, l'élu de Ptah, Puissant-est-le-*ka*-de-Rê, l'Image-vivante-d'Amon⌋, le fils de Rê ⌈Ptolémée, [vivant éternellement]⌋, le dieu Épiphane, le fils du roi de Haute et Basse Égypte ⌈Ptolémée⌋ et de la souveraine ⌈Arsi[noé]⌋, [7] les deux dieux Philopatôrs, [et] sa sœur (et) épouse, [son] aimée *(sic)*, [la maîtresse du Double pays] ⌈Cléopâtre⌋, les deux dieux Épiphanes (**29**), ont réalisé toutes sortes de nombreux bienfaits (**30**) en Égypte (litt. les rives d'Horus) (**31**) et (pour) ceux qui s'y trouvent (**32**) (et qui) sont sous leur autorité (litt. leur fonction bienfaisante) (**33**) dans leur totalité (**34**), car leur (*i.e.* les souverains) cœur est bienfaisant envers les dieux (**35**).

Notes de traduction

(28) Dans la première partie des décrets synodaux, les considérants propres aux décrets d'évergétisme hellénistiques sont introduits en grec, de façon invariable, par le subordonnant ἐπειδή « puisque » (Canope, l. 4 = *Urk.* II, 127, 10 ; St. Pfeiffer, *Dekret von Kanopos*, p. 83-84 ; Décret de Memphis [196 *a.C.*], l. 9 = *Urk.* II, 173, 4) [50] inaugurant dès lors une proposition relative causale : cf. W. Clarysse, dans J. Leclant, D. Valbelle (éd.), *Décret de Memphis*, p. 48 ; A. Bernand, *Delta* I/3, p. 1003. D'ordinaire, elle introduit les actions du souverain ou du couple royal servant de justificatifs aux décisions prises par les clergés dans la seconde partie du texte.

Sous le règne d'Évergète Ier, cette conjonction est rendue par le relatif courant en néo-égyptien *r-nty* suivi du convertisseur *wn* (Décret d'Alexandrie [243 *a.C.*], l. 4 ; Y. El-Masry, H. Altenmüller, H.-J. Thissen, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 130 ; Canope, l. 4 = *Urk.* II, 127, 10 ; St. Pfeiffer, *op. cit.*, p. 111). Pour les propositions causales introduites par *r-nty* : cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 91-94 ; J. Winand, M. Malaise, *Gramm*, p. 169, § 291 et p. 604-605, § 967. Sous le règne de Ptolémée Philopatôr, c'est la préposition *ḏr-nty*, courante

[50] Bien que le passage contenant cette conjonction dans la copie grecque du Décret de Memphis (217 *a.C.*) ne soit pas conservé, la nature même du décret, à savoir celui d'un décret d'évergétisme dont le formulaire est canonique, présuppose cette construction.

en moyen égyptien, qui est utilisée avec une construction un peu différente puisque le convertisseur *wn* n'est pas employé (cf. H. Gauthier, H. Sottas, *Décret trilingue*, p. 6). À l'inverse, c'est la construction « *m-ʿ-nty + wn(n)* » qui est utilisée invariablement sous le règne de Ptolémée Épiphane (Décret de Memphis [196 *a.C.*], N 9 = *Urk.* II, 173, 5 ; *Philensis II*, l. 4 = *Urk.* II, 218, 5 ; *Philensis I*, l. 3 = *Urk.* II, 201, 11) correspondant à la tournure démotique *(n)-ḏr ḫpr=f r ḫr* (déjà observée dans le Décret de Canope [238 *a.C.*] ; pour cette construction : R.S. Simpson, *DemGramm*, p. 118-120). La rareté de la conjonction *m-ʿ-nty*, datant du moyen égyptien, par rapport à *r-nty*, courant en néo-égyptien, serait le reflet d'une recherche de classicisme de la part des rédacteurs : Fr. Daumas, *op. cit.*, p. 95. Au sujet du sens causal à accorder à cette conjonction composée propre aux décrets synodaux de ce règne : Å. Engsheden, *Reconstitution*, p. 258. Pour l'hypothèse de l'emploi d'un convertisseur sous une forme géminée (*wnn*) conférant une forme passée à la séquence : *ibid.*, p. 70-72. Toutefois, en raison du caractère artificiel de la composition hiéroglyphique dans les décrets synodaux (Fr. Daumas, *op. cit.*, p. 95), on soulignera que l'identification des formes verbales dans ces textes est loin d'être assurée : Å. Engsheden, *op. cit.*, p. 258-259 ; R.S. Simpson, *op. cit.*, p. 119.

Bien que la conjonction soit correctement figurée dans la stèle de Nobareh (N 9 = *Urk.* II, 173, 5), il faudrait certainement envisager la graphie corrompue du premier exemplaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*) (cf. *supra* : A, n. a) comme issue d'une confusion de la part du rédacteur à partir du hiératique plutôt qu'un lapsus du scribe à partir de la négation du néo-égyptien *mn* (cf. Fr. Neveu, *Langue des Ramsès*, p. 109-110). Comparer la ligature de *nty* (U. Verhoeven, *Untersuchungen*, p. 218, *s. v.* Af2) à celle supposée du *n* (*ibid.*, p. 164, *s. v.* N35) aux trois traits du pluriel (*ibid.*, p. 206, *s. v.* Z2).

On soulignera que les deux exemplaires du Décret de Memphis (182 *a.C.*) suivent le formulaire des décrets synodaux même s'ils sont tronqués de la seconde partie évoquant, en contrepoint, les décisions cléricales concernant le culte dynastique ; pour le rôle joué par ces documents : vol. II, p. 251-252 et p. 266-272.

(29) On soulignera l'absence de littéralité dans les deux copies concernant la transposition des épiclèses des souverains évoqués. Dans l'exemplaire B, Cléopâtre Ire, fille du roi séleucide Antiochos III, dont l'union avec Ptolémée Épiphane est un des rares mariages exogamiques de la dynastie, est qualifiée de « sa sœur et épouse, son aimée ». Cf. H.-J. Thissen, *LÄ* III/3, 1978, *s. v.* Kleopatra ; M. Chauveau, dans W. Clarysse, A. Schoors (éd.), *Egyptian Religion* II, p. 1264. La coutume, au sein des cours hellénistiques, est d'appeler son conjoint « frère » ou « sœur » sans que cela ne témoigne forcément d'une réalité biologique : *ibid.*, p. 1263-1264.

(30) L'expression *jr ḥ.t nfr.w* « combler de bienfaits (litt. faire de bonnes actions) » est bien connue des décrets synodaux datés du règne d'Épiphane (Décret de Memphis [196 *a.C.*], N 9 = *Urk.* II, 173, 7 ; *Philensis II*, l. 4 = *Urk.* II, 218, 8 ; *Philensis I*, l. 3 = *Urk.* II, 202, 1) ; elle est rendue en grec par εὐεργέτηκεν traduisant ainsi la nature même de ces documents, en tant que décrets d'évergétisme, et présente pour équivalence démotique *jr md-nfr.wt* : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 197. Cette séquence, qui inaugure les considérants dans ce type de décret, synthétise à elle seule le programme politique de philanthropie royale stimulé auprès de la population égyptienne par la Couronne alexandrine. On remarquera toutefois que par rapport aux décrets antérieurs, la notion d'évergétisme est moins clairement marquée dans la version hiéroglyphique ; là où ces textes notaient *ḥr jr mnḫ.w qn.w wr.w* « ont réalisé de grands et nombreux bienfaits » (cf. Décret d'Alexandrie [243 *a.C.*], l. 4 ; Y. el-Masry, H. Altenmüller,

H.-J. Thissen, *op. cit.*, p. 84 ; Canope, l. 4-5 = *Urk.* II, 128, 2 ; St. Pfeiffer, *op. cit.*, p. 82-84) ou encore *rd~n mnḫ(.t) n(.t)* « (Puisque) s'est manifestée la bienfaisance du (roi) » (H. Gauthier, H. Sottas, *Décret trilingue*, p. 33), les décrets datés du règne d'Épiphane ne notent pas le terme *mnḫ* mais celui beaucoup plus générique de *ḥ.t* couplé à l'adjectif *nfr*. À dater du règne d'Épiphane, la notion d'évergétisme n'est plus véhiculée intrinsèquement par les actions des souverains mais est rappelée ultérieurement à travers la nature des monarques, justifiant ainsi de la réalisation d'actions remarquables : *sw ḥmꜥf m jb n nṯr mnḫ ḫr nṯr.w* « Sa Majesté possédant un cœur de dieu Bienfaisant (*i.e.* Évergète) envers les dieux » (Memphis [196 *a.C.*], N 11 = *Urk.* II, 174, 2 ; *Philensis I*, l. 5 = *Urk.* II, 218, 10) ou encore *jw jbꜥsn mnḫ ḫr nṯr.w* « Leur cœur étant bienfaisant envers les dieux » (*Philensis II*, l. 4 = *Urk.* II, 202, 4 ; Décret de Memphis [182 *a.C.*], *supra*). Pour *mnḫ-jb*, expression de la piété des souverains : cf. *supra*, p. 38, n. (6) et *infra*, p. 58, n. (33) et (35).

(31) À côté des différentes désignations de l'Égypte, *Km.t*, *Tꜣ-mry* et *Bꜣq.t*, employées préférentiellement dans les décrets synodaux antérieurs, l'expression « les rives d'Horus » apparaît dans les textes datés du règne de Ptolémée Épiphane et notamment au sein de la séquence où le pays est évoqué comme le réceptacle des actions bienfaisantes du/des souverain(s) évoquées précédemment (Décret de Memphis [196 *a.C.*], N 9-10 = *Urk.* II, 173, 7 ; *Philensis II*, l. 4 = *Urk.* II, 218, 8 ; *Philensis I*, l. 3 = *Urk.* II, 202, 1) ; elle est toujours rendue en démotique par *jrpy.w* « temples » ou, de façon plus développée, *jrpy.w (n) Kmy* « temples d'Égypte » et en grec par ἱερά : cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 228-230. Sur l'ambiguïté du sens de cette expression et l'hésitation à traduire par « temple » ou « Égypte » : *ibid.*, p. 130. Ainsi, par rapport aux autres termes, cette désignation de l'Égypte véhiculerait davantage un sens religieux qui, en tant que terre sacrée, pourrait avoir « valeur de "sanctuaire" de tout le pays » (Fr. Daumas, *loc. cit.*). C'est donc la terre dont la gouvernance est dévolue à Ptolémée Épiphane l'instar du dieu Horus : *wnnꜥf m nṯr sꜣ nṯr rd.tj~n nṯr.t r tꜣ, jwꜥf m stwt r Ḥr sꜣ ꜣs.t sꜣ Wsjr jnḏ(w)* « Il est tel un dieu, fils de dieu, placé sur terre par une déesse ; il est à l'image d'Horus, fils d'Isis et fils d'Osiris, le protecteur de son père » (Décret de Memphis [196 *a.C.*], N. 10 = *Urk.* II, 174, 8-175, 1).

(32) Au lieu de *jmyꜥsn* la seconde copie emploie le relatif *nty*. Ce passage appartient à une phraséologie récurrente des décrets synodaux datés du règne d'Épiphane et apparaît, pour chaque copie, légèrement écourté en regard du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) qui note *jmy.twꜥsn ḥnꜥ* (*infra*). Dans l'ensemble de ces textes, le rendu de ce passage – à séquence démotique similaire – est assez variable d'un décret à l'autre : cf. Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 10 (= *Urk.* II, 173, 7-8), *ḥnꜥ jmyꜥsn nb ḥnꜥ s nb wn m-ḫnt jꜣw.tꜥf mnḫ.t r-ꜣwꜥsn* « et ceux qui y sont et chaque homme qui se trouve sous son autorité dans leur totalité » ; *Philensis I*, l. 3 (= *Urk.* II, 202, 2), *ḥnꜥ wn m-ḫnt jꜣw.tꜥf mnḫ.t r-ꜣwꜥsn* « et (ceux) qui sont sous son autorité dans leur totalité » ; *Philensis II*, l. 4-5 (= *Urk.* II, 218, 8-9), *jmy.twꜥsn ḥnꜥ wn m-ḫnt jꜣw.tꜥsn mnḫ.t r-ꜣwꜥsn* « ceux qui y sont et (ceux) qui sont sous leur autorité dans leur totalité ». Alors que le démotique note toujours une séquence similaire se référant uniquement à ceux qui sont sous l'autorité du/des souverain(s), les rédacteurs ont parfois opéré une distinction dans la version hiéroglyphique, à tout le moins syntaxique, entre les habitants de l'Égypte et ceux qui sont sous l'autorité royale dans leur totalité : il se pourrait qu'il y ait là l'écho d'une réalité lagide où l'Égypte proprement dite (*jdb.w-Ḥr*) est associée à des possessions extérieures et que cette tournure cherche à désigner précisément l'ensemble des habitants sous l'obédience des Ptolémées dans l'entièreté du territoire qu'ils contrôlent.

(33) Leur « fonction bienfaisante » (*jɔw.t=sn mnḫ.t*) fait directement référence à l'autorité royale. À propos des différentes dénominations de la royauté dans les décrets synodaux : cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 213. Pour le terme *jɔw.t* issu des traditions nilotiques et associé à la fonction royale : N. Grimal, *Termes de la propagande*, p. 180, n° 538 ; en dernier lieu : A. Forgeau, *Horus-fils-d'Isis*, p. 349. Aux côtés des constructions *jɔw.t ʿɔ.t* (*loc. cit.*) ou encore *jɔw.t wr.t* (Canope, l. 3-4 = *Urk.* II, 127, 4), l'association du terme à l'adjectif *mnḫ* insiste une fois encore sur l'évergétisme émanant de la fonction royale. Cf. *supra*, p. 38, n. (6) et n. (30) ; *infra*, n. (35).

(34) Sur l'expression *r-ɔw=sn* omniprésente dans les décrets synodaux servant à rendre ici le distributif correspondant au grec ἕκαστος ou encore πᾶς : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 27-29.

(35) La phrase relative *jw jb=sn mnḫ ḫr nṯr.w* « car leur (*i.e.* les souverains) cœur est bienfaisant (*i.e.* évergète) envers les dieux » vient clore, dans les décrets synodaux datés du règne d'Épiphane, le premier attendu consacré à définir l'orientation politique de la Couronne alexandrine à l'égard de la population indigène et constitue un véritable poncif dans ces textes : cf. *Philensis II*, l. 5 (= *Urk.* II, 218, 10) ; pour le souverain uniquement sans que ne lui soit associée son épouse : cf. Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 11 = *Urk.* II, 174, 2 ; *sw ḥm=f m jb n nṯr mnḫ ḫr nṯr.w* « Sa Majesté possédant un cœur de dieu bienfaisant envers les dieux » (cette séquence strictement identique figure en conclusion des attendus ; cf. R 4 = *Urk.* II, 187, 1) ; *Philensis I*, l. 3 = *Urk.* II, 202, 4 (séquence identique) ; *Philensis II*, l. 7 (= *Urk.* II, 221, 3) *jw jb=f mnḫ ḫr nṯr.w*. Ce leitmotiv témoignant de la piété des dirigeants gréco-macédoniens à l'égard de la religion égyptienne est souvent placé comme justificatif d'une attitude politique présidant aux bonnes actions évoquées dans ces textes.

Pour ce programme politique déjà mis en exergue dans la titulature du souverain à travers l'expression *mnḫ-jb* : cf. *supra*, p. 38, n. (6). Comparer également avec la dénomination de l'autorité *jɔw.t mnḫ.t* « fonction bienfaisante » : *supra*, n. (30) et n. (33).

2. *Attendu 2 – Sollicitude royale à l'égard des divinités égyptiennes*

= A, l. 11-12 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 4.
= B, l. 7-8 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 177.
Cf. Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) : vol. II, p. 306.

A

B

A

B

A – a) Graphié comme un *r*. – b) Signe clairement visible sur la pierre ; la lecture de G. Daressy – un *s* horizontal (*RecTrav* 33, p. 4) – nécessite d'être amendée.

B – a) Signe s'apparentant à un *r* ; omission de *ḫ.t* (cf. A).

***

A 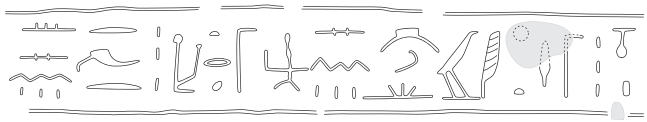

B 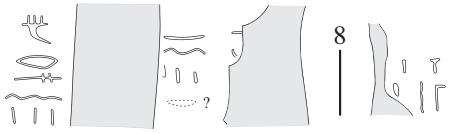

A 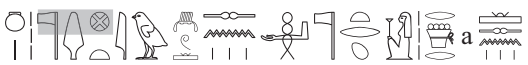

B 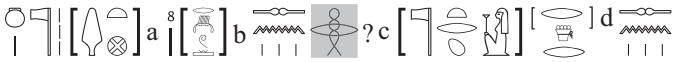

A – a) Signe très étiré : voir caractéristiques graphiques, p. 13-14.

B – a) Cf. A ; sommet du signe de l'arbre visible au dessus de la ligne de cassure. – b) Cf. A. – c) Signe très mal conservé (identification d'après A) ; seul le *r* est visible. – d) Lacune d'au moins 2 cadrats ; restitution de la totalité de la séquence d'après A.

***

A 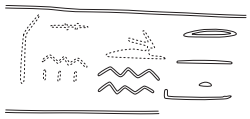

B

A 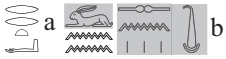

B

A – a) Second *r* réduit à un simple trait. – b) Cf. B ; signe visible en filigrane, cependant de petits traits non anthropiques à son sommet donnent l'impression de voir le hiéroglyphe ⌒ (cf. Daressy, *loc. cit.*).

***

Traduction

A – (Et attendu) qu'ils (*i.e.* les souverains) se préoccupèrent (**36**) aussi (**37**) à chaque instant (**38**) de célébrer de nombreux rites (**39**) [12] pour les dieux d'Égypte dans leur totalité et des déesses dans leur intégralité (**40**) afin qu'ils demeurent stables (**41**).

B – (Et attendu) qu'ils (*i.e.* les souverains) se préoccupèrent (**36**) (aussi) (**37**) à chaque instant (**38**) puisqu'ils célébrèrent de nombreux <rites> (**39**) pour les dieux [d'Égypte] [8] [dans] leur [totalité] et des [déesses dans] leur intégralité (**40**) afin qu'ils demeurent stables (**41**).

Notes de traduction

(36) Le verbe *mḥ* « se préoccuper, se soucier » figure également dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) où il correspond en démotique au terme *rwš* de même sens (*Philensis II*, l. 5 = *Urk.* II, 218, 12) ; sur les différentes correspondances en démotique et en grec de ce terme évoquant une notion abstraite : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 225 et p. 243.

(37) La particule enclitique *jsk* doit être comprise ici comme le marqueur d'une nouvelle séquence des attendus sous la dépendance de la conjonction initiale ἐπειδή « puisque » (cf. *supra*, p. 55-56, n. [28]). On remarquera son absence dans la seconde copie.

Pour le rôle de cette particule dans les décrets synodaux et sa récurrence héritée de la syntaxe grecque qui se caractérise par l'usage de particules dans l'articulation des séquences entre elles afin de hiérarchiser les différents registres de l'énonciation, voir : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 130-136. Sur son emploi, après un verbe placé en tête de proposition, comme marqueur d'insistance : *ibid*., p. 131-132. Voir en dernier lieu : L. Depuydt, *GöttMisz* 136, 1993, p. 11-25 ; E. Oréal, *Les particules en égyptien ancien*, p. 103-170.

(38) Au sujet de la construction adverbiale *r tr nb* « à chaque instant, en tout temps », marqueur de la constance des préoccupations royales, rendant le participe grec διατέλω « accomplir, mener à son terme » (*LSJ*) possédant une valeur itérative : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 221.

(39) L'ensemble du passage qui figure en *Philensis II*, l. 5 (= *Urk*. II, 218, 12-219, 1) présente néanmoins pour cette séquence une tournure différente : *r sbj.tw sṯs.w qn.w* « en pourvoyant de nombreux honneurs » (dém., l. 5 *(r-)ḏbꜣ [nꜣ md-pḥ.tw]*). Cf. Annexe 1, p. 306.

Pour le sens de l'expression *jr ḥ.t* « accomplir des rites, sacrifier » dans ce contexte de piété royale : cf. *Wb* I, 124, 8-9 ; G. Nagel, *BIFAO* 29, 1929, p. 78 ; *AnLex* 77.0432 ; 79.0322. Cf. P. Vernus, *Athribis*, p. 125, n. a où l'expression *jr.t ḥ.t nṯr* ne désignerait pas « un rite précis, mais le fait d'accomplir le service du dieu » dont les « actes essentiels » sont constitués par les rites combinés de l'offrande de l'encens et de la libation.

On remarquera l'emploi dans la seconde copie de la conjonction *m-nty* au lieu de la préposition *m*.

(40) Correspondant au démotique *dr⸗w*, le distributif est rendu de façon variable en hiéroglyphes au sein de la même séquence ; *r-ꜣw* est utilisé de préférence pour qualifier les dieux et *r-ḏr*, les déesses : cf. *Philensis II*, l. 5 (= *Urk*. II, 218, 12-219, 1) ; *supra*, p. 58, n. (34).

(41) La même séquence (*r rd.t wnn⸗sn mn*) figure sur la seconde copie du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) (= *Urk*. II, 219, 1) bien que la version de *Philensis II* soit écourtée (omission de *wnn⸗sn*). Ce passage témoigne du souci constant des Égyptiens, à travers l'idéologie royale, de préserver les rites égyptiens et les traditions indigènes.

3. *Attendu 3 – Préoccupation royale pour la protection juridique de la population égyptienne*

= A, l. 12 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 4.
= B, l. 8 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 177.
Cf. Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) : vol. II, p. 307.

A

B 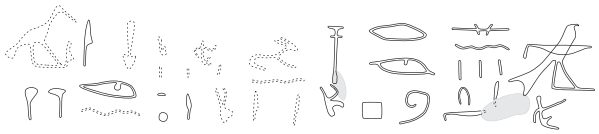

A

B

A – a) Lacune d'1,5 cadrat ; restitution d'après B. – b) Signe usé ; s'apparente à un *nb* du fait de la disparition de la boucle du *kaf*. – c) Signes aux contours indistincts ; un trait non anthropique sous le vase-*nou* donne l'impression, de prime abord, de lire le hiéroglyphe 𓎛. – d) Lacune d'un cadrat ; proposition de restitution d'après B (voir une meilleure graphie : *infra*, l. 24). – e) Plusieurs éclats font s'apparenter ce signe et celui de l'homme armé (par ex. dans *mnfy.t*, *infra* l. 23). – e) Graphiés comme deux papyrus-*ouadj* : cf. caractéristiques graphiques, p. 15.

B – a) Lire *tp* ; cf. *supra*, A. – b) Un éclat affecte la lecture de ces deux signes superposés sur une même ligne. – c) Signes stylisés comme ceux représentant les tiges de papyrus ; comparer avec A. Cf. caractéristiques graphiques, p. 20-21.

***

Traduction

A – (Attendu) qu'ils (*i.e.* les souverains) [conçurent] (**42**) aussi (**43**) de rendre la justice (**44**) pour les êtres (humains) d'Égypte (**45**) comme l'a fait Thot, le deux fois grand (**46**).

B – (Attendu) qu'ils (*i.e.* les souverains) conçurent (**42**) aussi (**43**) de rendre la justice (**44**) pour les êtres (humains) d'Égypte (**45**) comme l'a fait Thot, le deux fois grand (**46**).

Notes de traduction

(42) Au sujet du verbe *kɜ* « concevoir » usité en Égypte tardive : M. Alliot, *RdE* 5, 1946, p. 65, n. 4 ; H. Wild, *BIFAO* 54, 1954, p. 208, n. 49. Ce verbe n'est pas construit ici avec l'infinitif mais avec une relative introduite par *jw* (*ibid.*).

(43) Pour la particule enclitique *jsk* marqueur d'une nouvelle séquence au sein des attendus : *supra*, p. 60-61, n. (37).

(44) Au lieu du verbe *wḏʿ* employé antérieurement (Canope, l. 7 = *Urk.* II, 129, 12), les décrets synodaux datés du règne d'Épiphane emploient systématiquement l'expression *jr tp-nfr* « rendre la justice ». Au sujet de celle-ci désignée par *tp-nfr* : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 217 ; Ph. Derchain, dans D. Kurth (éd.), *3. Ägyptologische Tempeltagung*, p. 2, n. 9.

(45) Le substantif *wnn(y).w* « les êtres (humains) », dans les décrets synodaux, apparaît sous le règne d'Épiphane. Pour rendre le mot grec πᾶσιν « chacun », les prêtres égyptiens ont choisi cette dénomination dans les passages relatifs à la justice égyptienne (Décret de Memphis [196 *a.C.*], N 12 = *Urk.* II, 178, 8 ; *Philensis II*, l. 5 = *Urk.* II, 219, 3), au lieu de *ʿnḫ.w* « les (êtres) vivants » (Canope, l. 7 = *Urk.* II, 129, 12) ; le terme grec est invariablement rendu par *rmt.w* en démotique : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 30. Dans ces textes, le substantif *wnn(y).w* peut aussi être placé en contraste avec le terme *mnfy.t* (dém. *pɜ mšʿ* ; gr. λαὸς ; Décret de Memphis [196 *a.C.*], N 12 = *Urk.* II, 175, 2) où il est rendu en démotique par *nɜ ky.w rmt dr=w* et en grec par οἱ ἄλλοι πάντες. Ce même substantif (Décret de Memphis [196 *a.C.*], N 29 = *Urk.* II, 197, 2 ; *Philensis I*, l. 15 = *Urk.* II, 213, 2) peut également être utilisé pour rendre le grec τοῖς ἄλλοις ἰδιώταις « et tous les particuliers » que le démotique traduit par *nɜ rmt.w (pɜ) mšʿ* : Fr. Daumas, *op. cit.*, p. 228. Cf. également Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) : *sḫpr~n=f sky.w nt(y).t ḥɜ.w-nb.w jm(=sn) [j]w(?) wnny.w nwd m Bɜq.t n jmy(?) tp-rd=f* « Il (*i.e.* le souverain) a levé des troupes armées qui sont composées de Grecs (et) dont (?) les êtres (humains) ont été mobilisés en Égypte suivant ses instructions » (cf. Annexe 1, p. 311-312).

(46) La séquence *mj jr~n Ḏḥwty ʿɜ ʿɜ* « comme l'a fait Thot, le deux fois grand » appartenant à une phraséologie stéréotypée dans ce type de texte sous le règne d'Épiphane (Décret de Memphis [196 *a.C.*], N 17 = *Urk.* II, 178, 8 ; *Philensis II*, l. 5 = *Urk.* II, 219, 3 ; *Philensis I*, l. 3-4 = *Urk.* II, 202, 3) s'inscrit dans l'idéologie de tradition pharaonique où Thot est le modèle même du Pharaon ; sur l'impératif de conformité à l'état originel durant l'époque gréco-romaine : P. Vernus, *Essai sur la conscience de l'Histoire*, p. 104-107. Sur le rôle du dieu Thot dans le domaine de la justice égyptienne : B. Menu, *BIFAO* 95, 1995, p. 281-295 et plus spécialement, p. 285 où il est l'« archétype du juge qui applique le droit en se référant à Maât » et « le modèle du roi dans le domaine judiciaire ». Au sujet du dieu Thot en tant que garant des écrits sacrés : cf. S. Schott, *ZÄS* 99/1, 1973, p. 20-25, et en tant que maître de la parole : Y. Volokhine, *RHR* 221, 2004, p. 131-156.

Sur la difficulté d'interpréter les formes de type *sḏm~n=f* suivant une conjonction simple comme *mj* : Å. Engsheden, *Reconstitution*, p. 123, ex. 102 (pour ce passage en *Philensis II*). Pour ma part, j'ai considéré cette forme comme étant un participe actif passé suivi d'un complément d'agent introduit par *(j)n* ; littéralement, « comme ce qui a été fait par Thot, le deux fois grand ».

L'épithète *ʿɜ ʿɜ* qualifiant le dieu et traditionnellement employée dans les décrets synodaux correspond en grec à Ἑρμῆς ὁ μέγας ὁ μέγας (Décret de Memphis [196 *a.C.*], N 18 = *Urk.* II, 178, 8) où suivant le principe de l'*interpretatio graeca*, il est assimilé au dieu

Hermès. Pour un état de la question concernant Thot-Hermès, le dieu le plus grand, voir l'article topique de J. Quaegebeur, dans A. Guillaumont (éd.), *Hommages à François Daumas* II, p. 525-544. Cette épithète égyptienne qui n'est cependant pas spécifique à cette divinité (*ibid*., p. 535-536) est composée par la réduplication de l'adjectif ꜥꜣ et est ainsi rendue au moyen d'un « distributif-intensif » selon l'appellation de Fr. Daumas (*ibid*., p. 530). Apparaissant dès la XXVIe dynastie (*ibid*., p. 533), elle aurait été ensuite traduite en grec : Y. Volokhine, *op. cit*., p. 155.

4. *Attendu 4 – Confirmation de revenus versés aux temples*

= A, l. 13-14 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 4.
= B, l. 8-9 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 177.
Cf. Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) : vol. II, p. 307.

A 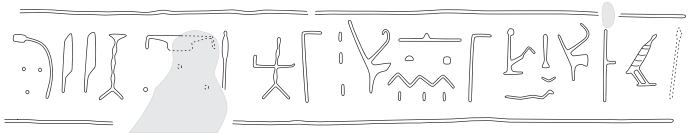

B 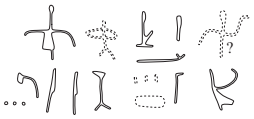

A

B 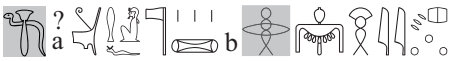

A – a) Une métathèse du *p* et du *t* est probable. – b) *Sic* : *n* au lieu du déterminatif attendu .

B – a) Considérer une graphie tardive pour *wḏ* (*Wb* I, 394, 10-395, 22 ; W*PL*, 281-282). – b) Omission de *ḥtp* dans ce terme composé dont le déterminatif est figuré (ou confusion avec *nṯr.w m* ? ; *infra*, séquence similaire).

***

A

B 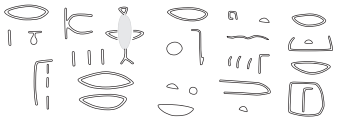

A

B

A – a) Signe très mal conservé ; des éclats de pierre aux commissures lui donnent l'apparence du bras allongé. – b) Lacune estimée entre 3,5 et 4 cadrats ; hypothèse de restitution d'après B. Cf. *Philensis II*, l. 5 (= *Urk*. II, 219, 6-7) et *infra*, n. (51).

B – a) Considérer un double déterminatif au terme *tr*, peut-être par confusion graphique avec le groupe *ḥ.t nb.t* qui figure de manière récurrente dans ce type de décret.

***

A

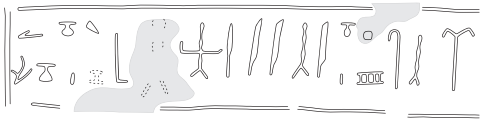

B

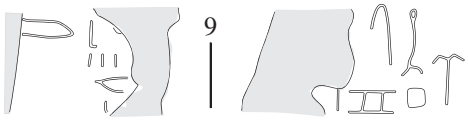

A

B

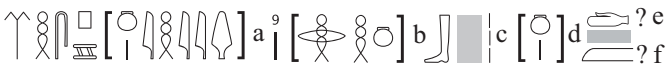

A – a) Lacune d'un cadrat ; restitution d'après *Philensis II*, l. 5 (= *Urk*. II, 219, 7). – b) Signe indistinct ; comparer avec *Philensis II*, l. 5 (*loc. cit.*). – c) La lecture de G. Daressy (*RecTrav* 33, *ibid.*) semble assurée ; cf. terme démotique *dqj* en *Philensis II*, l. 5 (*loc. cit.*).

B – a) Lacune d'environ 2,5 cadrats ; pour la restitution, cf. A. – b) Lacune d'environ 2 cadrats ; restitution d'après A. – c) Lacune d'un demi cadrat devant contenir le déterminatif : peut-être et disposés horizontalement (cf. A). – d) Lacune d'un demi cadrat vertical ; restitution d'après A. – e) Identification d'un *d* (cf. A) mais la moitié d'un *r* ou d'un pain allongé voire un signe peuvent également convenir graphiquement. – f) Signe absent en A ; considérer une graphie fautive pour le déterminatif du terme précédent ?

***

A

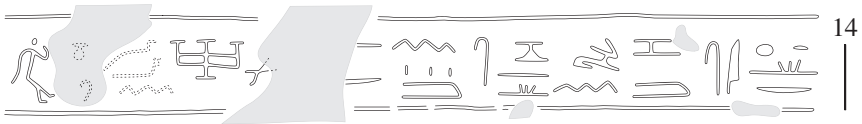

B

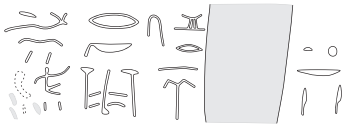

A

B

A – a) *Sic*. – b) Lire *jsk*. – c) Pour ces trois signes mal conservés : cf. *Philensis II*, l. 5 (= *Urk*. II, 219, 8). – d) Cf. *Philensis II*, l. 6 (= *Urk*. II, 219, 8) : *rky* ; ici, la fin d'un volatile est clairement visible. Considérer plutôt un *aleph* en lieu et place d'un poussin de caille (cf. *Wb* II, 457, 4-458, 3).

B – a) *Sic*, pour un *s* vertical ; lire *jsk*. – b) Lacune de 2 cadrats superposés ; restitution d'après A.

***

A 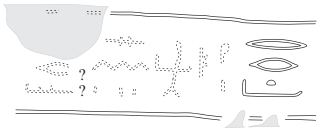

B

A 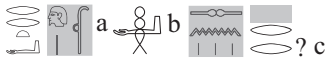

B

A – a) Groupe de signes d'identification incertaine : cf. *infra*, n. (55). – b) Lire *wꜣḥ* : cf. B. – c) Signe horizontal ; je ne parviens pas à lire ce cadrat qui, d'autant plus, ne figure pas dans la seconde copie ; il faut peut-être considérer *jry.w* où le *r* inférieur serait figuré par un trait.

***

Traduction

A – [13] (Attendu) que Sa Majesté a ordonné (**47**) que les offrandes divines consacrées aux dieux (**48**) avec l'argent (**49**) (et) les céréales (**50**) soient donnés aux temples [chaque année avec les parts] (**51**) concernant les dieux provenant des vignobles (**52**) et des vergers (**53**) ; ainsi, [14] toutes choses en leur possession depuis le temps de (ses) ancêtres (**54**) leur seront chaque année (?) pérennes [les concernant (?)] (**55**).

B – (Attendu) que Sa Majesté a ordonné (**47**) que les <offrandes> divines *(sic)* (**48**) avec l'argent (**49**) (et) les céréales (**50**) soient donnés au(x) temple(s) pour les dieux *(sic)* chaque année avec les parts (**51**) concernant les dieux provenant des vignobles (**52**) [9] et des

vergers (**53**) ; ainsi, toutes choses en leur possession depuis le temps de (ses) ancêtres (**54**) leur seront pérennes (**55**).

Notes de traduction

(47) Le terme hiéroglyphique *wḏ* correspond dans les décrets synodaux de Ptolémée Épiphane (Décret de Memphis [186 *a.C.*], N 14 = *Urk.* II, 176, 3 ; N 15 = *Urk.* II, 177, 1 ; N 16 = *Urk.* II, 177, 8 ; N 18 = *Urk.* II, 179, 3 ; *Philensis II*, l. 5 = *Urk.* II, 219, 5 ; *Philensis I*, l. 5 = *Urk.* II, 203, 7) au terme démotique *ḥn* et au grec προσέταξε(ν) (de προστάσσω « commander, prescrire ») : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 237. Les *philanthrôpa* évoqués dans ce passage, de par le champ lexical du verbe grec, semblent s'apparenter de fait aux *prostagmata* de la documentation grecque : M.-Th. Lenger, *C. Ord. Ptol.*, p. XXI et p. 247. Comparer avec : *supra*, p. 49-50, n. (16).

Par rapport à l'ensemble du passage figurant également dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*), on remarquera que les copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) présentent toutes deux une version écourtée, amputée de la séquence *jsk r sbj.tw* « ainsi en contrepartie » (dém. *s ʿn (r-)dbȝ*) qui fait suite au verbe et à son sujet (cf. *Philensis II*, l. 5 = *Urk.* II, 219, 5 ; Annexe 1, p. 307). Concernant le découpage du texte, la présence de la particule témoigne donc d'une nouvelle séquence au sein des attendus : *supra*, p. 60-61, n. (37).

(48) Le terme hiéroglyphique *ḥtp-nṯr* désigne dans son sens originel l'« offrande divine » (cf. O. Perdu, *RdE* 47, 1996, p. 60, n. u ; J.C. Moreno Garcia, *JEA* 84, 1998, p. 79, n. 27) avant de spécifier la « propriété », le « domaine du dieu », la ἱερὰ γῆ des grecs (*AnLex* 78.2863 ; D. Meeks, *Grand texte des donations*, p. 55, n. 15). Ce substantif, dont les graphies sont corrompues dans les deux exemplaires, est mentionné dans les décrets synodaux avec le complément d'attribution *n nṯr.w* « pour les dieux » ; celui-ci, dans le second exemplaire, est toutefois déplacé dans la suite de la séquence. Cette expression, similaire en démotique (*ḥtp-ntr.w n nȝ ntr.w*), correspond au grec τὰς προσόδους τῶν ἱερῶν « les revenus sacrés » : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 189 ; Fr. Colin, dans H. Melaerts, L. Mooren (éd.), *Le rôle et le statut de la femme*, p. 71. Pour l'association de ce terme dans les décrets synodaux avec la mention d'argent et de céréales dans un même contexte de largesses royales accordées aux temples : cf. Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 11 (= *Urk.* II, 174, 3) ; *id.*, N 14 (= *Urk.* II, 176, 3) ; *Philensis II*, l. 5 (= *Urk.* II, 219, 5). L'expression hiéroglyphique est néanmoins plus à même de transposer une réalité indigène consacrée par l'usage et de distinguer, par rapport au grec, les produits nécessaires au fonctionnement liturgique des temples des biens nécessaires à la vie des sanctuaires mentionnés ci-après. Néanmoins, l'adjonction du complément d'attribution « pour les dieux » résulterait peut-être, à l'origine, d'une traduction littérale du grec (τῶν ἱερῶν).

(49) On remarquera que l'argent seul est mentionné dans le Décret de Memphis (182 *a.C.*) alors que l'or figure en tête d'énumération des largesses accordées aux temples dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) (*Philensis II*, l. 5 = *Urk.* II, 219, 6) ; cette énumération est néanmoins semblable à celle du Décret de Memphis (196 *a.C.*). Ce terme hiéroglyphique correspond au terme démotique identique *ḥḏ* mais est rendu en grec par le terme plus abstrait διδομένας « don, subvention » (passage strictement identique dans le Décret de Memphis [196 *a.C.*], N 14 = *Urk.* II, 176, 3). Concernant l'introduction et la mise en place de l'économie

monétaire dans la société égyptienne au IIIe s. av. J.-C. et ses difficultés d'application : J. Bingen, dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Ptolemäische Ägypten*, p. 211-219.

(50) La présence du terme *wꜣḥy.t* « les céréales, la récolte » (*Wb* I, 258, 7-9) révèle une préoccupation constante pour les clergés de l'approvisionnement des temples ainsi que du peuple égyptien comme en témoigne un extrait du décret de Canope où, dans un contexte de faible crue, les souverains « ont fait en sorte que soit importé du blé en Égypte, provenant du *Réténou* oriental (*i.e.* la Syrie), de la terre de *Kéfetch* (*i.e.* la Phénicie), de l'île de *Sébinay* (*i.e.* Chypre) qui se trouve au milieu de *Ouadj-our* (*i.e.* Méditerranée) et de nombreuses contrées » (*ḥr rd.t jn=tw pr.t r Km.t m Rtnw jꜣb m tꜣ n Kfṯ m jw Sbynꜣy nty m-ḥry-jb wꜣḏ-wr ḥnʿ ḫꜣs.wt wr.w(t)* ; Canope, l. 9-10 (= *Urk.* II, 131, 6-10 ; St. Pfeiffer, *Dekret von Kanopos*, p. 95-96). Indépendamment de ces mesures exceptionnelles, c'est ensuite le terme plus général de *wꜣḥy.t* qui est employé dans les décrets synodaux datés du règne de Ptolémée Épiphane où il figure immanquablement au sein des revenus accordés par la Couronne : cf. Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 11 (= *Urk.* II, 174, 3) ; *id.*, N 14 (= *Urk.* II, 176, 4) ; *id.*, N 19 (= *Urk.* II, 179, 9) ; *id.*, N 23 (= *Urk.* II, 184, 1) ; *id.*, R 4 (= *Urk.* II, 186, 3) ; *Philensis II*, l. 5 (= *Urk.* II, 219, 6) ; *Philensis I*, l. 4 (= *Urk.* II, 202, 5). Ce substantif correspond au démotique *pr* et au terme grec σιτικάς « céréales » : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 238. Cf. R.A. Caminos, *LEM*, p. 415-416, 12,4.

(51) À propos du terme *dn.wt* dans son acception de « part », de « portion » des revenus du temple : cf. *Wb* V, 466, 2 ; W*PL*, 1199. Cf. P. Vernus, *RdE* 30, p. 130, n. 88 ; M. Marciniak, *BIFAO* 78, 1978, p. 168, n. i. Pour la séquence *dn.wt jry.w n nṯr.w* présente dans les décrets synodaux de Ptolémée Épiphane : cf. Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 14 (= *Urk.* II, 176, 5 et n. g) ; *Philensis II*, l. 5 (= *Urk.* II, 219, 7). Dans ce contexte, le terme démotique est identique et le grec rendu par ἀπομοίρας, au sens propre, la « portion » (*LSJ*), avant de spécifier un impôt particulier en Égypte lagide. L'ἀπόμοιρα était en effet une taxe imposée aux habitants du pays sur les champs cultivés, notamment les vignes et vergers, et qui était reversée pour l'entretien des sanctuaires et de leur clergé : cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 188-189. Pour la mise en place de cet impôt en l'an 21 du règne de Ptolémée Philadelphe afin de financer le culte indigène de sa sœur et épouse Arsinoé II : M. Chauveau, *Égypte*, p. 47 ; Ph. Collombert, *AncSoc* 38, 2008, p. 83-101. À propos de l'*apomoïra*, on se reportera à l'article topique de W. Clarysse, K. Vandorpe, dans H. Melaerts (éd.), *Culte du souverain*, p. 5-42 ; cf. vol. II, p. 193-194.

(52) L'expression *ḥsp n jḥy* désigne dans les décrets synodaux datés d'Épiphane les « vignobles ». En effet, si l'on suit la structure du récit à partir du passage similaire figurant dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*) (N 14 = *Urk.* II, 176, 5), la version grecque note ἀμπελιτίδος γῆς, littéralement « la terre de vigne », soit le « vignoble », ce qui est traduit en démotique par *nꜣ ꜣḫ.w ꜣlly* que les scribes ont rendu en hiéroglyphes par *ꜣḫ(w.t) n(.t) j(ꜣ)rr(.t)* « les champs de vignes » ; cf. Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 25 (= *Urk.* II, 184, 6) : *jrp=sn m ꜣḫ(w.t) n(.t) j(ꜣ)rr(.t)*, litt. « leur vin provenant des champs de vignes » (mêmes équivalences en grec et en démotique). À séquence démotique similaire, la version de *Philensis II* (= *Urk.* II, 219, 7 ; avec toutefois une incertitude pour le second terme démotique : cf. *ibid.*, n. g) note en hiéroglyphes la sequence similaire 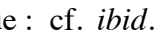 (*Urk.* II, 219, 7 ; M. Eldamaty, *Priesterdekret*, p. 26) où l'on observe une graphie différente pour le second terme, figuré sans le yod initial. Le terme *ḥsp* peut désigner spécifiquement la « vigne » mais les scribes ont adjoint un complément d'agent pour le différencier de son sens général à savoir « champ », « jardin » que les Grecs traduisirent par παραδείσων : cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 235 ; G. Lefebvre, *Tombeau de Pétosiris* I, p. 60 ; Chr. Thiers,

dans S. Aufrère (éd.), *ERUV* I, p. 114. Pour *ḥsp* (*Wb* III, 162, 4-10) en tant que « vignoble » : J. Vercoutter, *BIFAO* 49/1, 1950, p. 97, n. x. ; de manière plus générale : *AEO* II, 216* ; D. Wildung, *LÄ* II/3, 1976, col. 376-378, *s. v.* Garten. Sur les jardins de temples aux époques tardives : Chr. Thiers, *op. cit.*, p. 107-120. Le sens du second terme de l'expression est moins aisé à identifier en raison de sa rareté ; non référencé dans le *Wörterbuch* avec les graphies rencontrées, il faudrait peut-être l'identifier avec le terme *jḥ* (*Wb* I, 120, 7) désignant un arbre qui, dans notre contexte, pourrait désigner un cep : comparer avec le terme issu du même champ lexical *jḥw* (*Wb* I, 120, 8 ; *AnLex* 79.0315) désignant une sorte de fruit. Pour ce terme : cf. G. Jéquier, *BIFAO* 19, 1922, p. 71.

(53) Comme précédemment, le mot « verger » est rendu par une expression dans ces décrets, en l'occurrence *ḥnb n dq*. Cf. *Philensis II* (l. 5 = *Urk.* II, 219, 7) où la séquence hiéroglyphique identique correspond au démotique *nȝ ȝḥ.w dky* « les champs de fruits ». À la séquence démotique identique mais rendue de façon différente dans la version hiéroglyphique du Décret de Memphis (196 *a.C.*) (N 14-15 = *Urk.* II, 176, 5 ; Fr. Daumas, *Moyens*, p. 139), cette expression correspond au grec παραδείσων : cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 235 ; *supra*, n. préc. Le terme *ḥnb* est employé également de façon isolée dans les décrets synodaux en désignant le terme de « champ » : cf. *Philensis I*, l. 4 (= *Urk.* II, 202, 6) ; *id.*, l. 5 (= *Urk.* II, 203, 7) ; conformément à son acception : *Wb* III, 112, 16-17 ; cf. M.-Th. Derchain-Urtel, *GöttMisz* 30, 1978, p. 29 (pour *Wb* III, 112, 14). Pour le terme démotique *dqr*/*dg* : D. Devauchelle, *Ostraca démotiques*, p. 238 ; H. De Meulenaere, J. Yoyotte, *BIFAO* 83, 1983, p. 117. Cf. en dernier lieu : G. Lefebvre, *Romans*, p. 21, n. 98 ; P. Tallet, *BIFAO* 96, 1996, p. 379-381.

On remarquera que l'association entre les vignobles et les vergers ἀμπέλου καὶ παραδείσων est fréquente dans les papyrus grecs : voir par exemple *C. Ord. Ptol.* n° 17 daté du règne de Ptolémée Philadelphe dans le contexte d'affectation de l'*apomoïra* au culte d'Arsinoé Philadelphe (cf. *supra*, n. préc.).

(54) Contrairement au Décret de Memphis (196 *a.C.*), où les ordonnances royales étaient plus précises et renvoyaient au temps de son père Ptolémée Philopatôr, nous sommes ici – avec la mention des ancêtres en général – en présence d'un poncif au sein de ces décrets synodaux évoquant davantage une tendance politique qu'une mesure royale particulière et participant en quelque sorte à l'élaboration du programme idéologique d'un pharaon modèle.

(55) Pour les différents emplois de *wȝḥ* : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 149, p. 158 et p. 224. On remarquera que la syntaxe est légèrement différente entre les deux copies. Le premier exemplaire semble avoir rajouté l'expression *tp-rnp.t* « chaque année » (pour le sens distributif de *tp* : *ibid.*, p. 122 et p. 153) tandis qu'un cadrat en fin de séquence reste de lecture difficile. La seconde copie est quant à elle conforme à la séquence qui figure en *Philensis II* (l. 6 = *Urk.* II, 219, 9).

5. *Attendu 5 – Nouveaux dons de propriétés foncières aux temples et de matériaux pour la rénovation des statues cultuelles endommagées*

= A, l. 14-15 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 4.
= B, l. 9 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 177.
Cf. Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) : vol. II, p. 307-308.

A 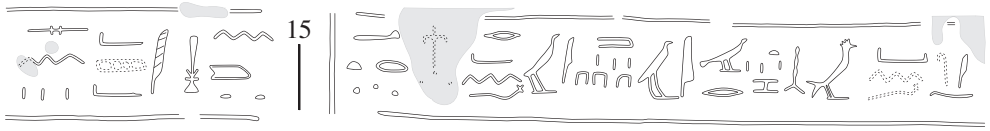

B 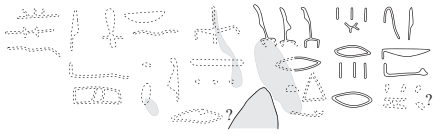

A

B 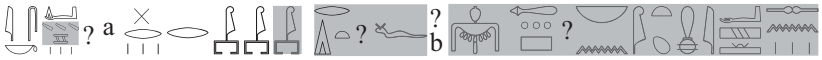

A – a) Une série de petits éclats au sommet de l'oiseau le fait apparenter au signe . – b) Signe quasiment effacé. – c) Signe réduit à un trait épais. – d) Métathèse entre le *t* et le déterminatif, de forme ovoïde sur l'original. – e) Signe très épais de la dimension d'un . – f) Probablement un *t* au lieu du déterminatif de l'œuf (cf. *Wb* II, 18, 12-20, 9). – g) Pour (cf. *Philensis II*, l. 6 = *Urk*. II, 220, 2 ; *infra*, B).

B – a) Copie corrompue : omission du sujet (*~n=f*) et d'une partie du substantif. – b) Partie très détruite ; un *n* peut avoir figuré au dessus du *f*.

***

A 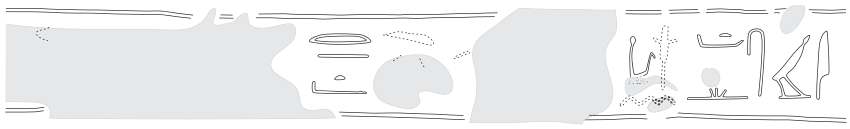

B

A 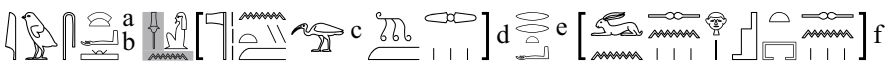

B

A – a) Réduit à un *t* ; cf. caractéristiques graphiques. – b) Une rayure a entraîné la perte de la partie antérieure du signe. – c) La partie postérieure du volatile peut être discernée au sein de la lacune. – d) Lacune de 4 cadrats ; restitution d'après *Philensis II*, l. 6 (= *Urk*. II, 220, 3). – e) Figuré par un trait (comparer au groupe de même graphie, *supra*, l. 11). – f) Lacune de 4,5 cadrats ; restitution d'après la seconde copie.

B – a) Cf. *supra*, l. 2 et caractéristiques graphiques, p. 20-21. – b) Je ne vois pas figurer de *n* ; lire *nt(y).t*.

***

Traduction

A – Et qu'Elle (*i.e*. Sa Majesté) a pourvu les sanctuaires de nombreux champs (**56**) et qu'Elle a donné de l'argent et toutes sortes de pierres [15] précieuses véritables aussi nombreuses qu'elles soient (**57**), afin de faire paraître (à nouveau) (**58**) les statues des dieux qui furent [trouvées endommagées dans les sanctuaires] (**59**) (et) afin de [les] rétablir [à leur place] (**60**).

B – Et qu'<Elle (*i.e*. Sa Majesté)> a pourvu les sanctuaires de nombreux <champs> (**56**) et qu'Elle a donné de l'argent et toutes sortes de pierres précieuses véritables aussi nombreuses qu'elles soient (**57**), afin de faire paraître (à nouveau) (**58**) les statues des dieux qui furent [trouvées endommagées dans les sanctuaires] (**59**) (et) afin de les rétablir à leur place (**60**).

Notes de traduction

(56) Cette séquence est strictement identique à celle déjà rencontrée en *Philensis II* (l. 6 = *Urk*. II, 219, 11). On remarquera cependant qu'elle est corrompue dans la seconde copie.

Contrairement au Décret de Memphis (196 *a.C.*) où les mesures royales concernaient la réglementation et les réductions d'impôts relatives à ces possessions cléricales (par exemple, N 24 = *Urk*. II, 184, 5), les décrets synodaux postérieurs font état de nouveaux dons royaux visant à augmenter les possessions en terres cultivables de ces temples : cf. également, *Philensis I*, l. 4 (= *Urk*. II, 202, 6). Pour *ꜣḥ.wt* : cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 189 ; A.H. Gardiner, *RdE* 6, 1951, p. 119, n. h.

(57) Ce type de dons royaux (notamment, *ʿꜣ.t nb(.t) n(.t) mꜣʿ.t mj ʿšꜣ=sn*) s'inscrit dans la nécessité que les clergés avaient d'être approvisionnés en pierres précieuses (distinguées des pierres d'imitation) pour la confection du mobilier liturgique et qui servaient notamment à rehausser les statues ou les naos réalisés en métaux précieux (or ou électrum) ou recouverts de ceux-ci (Canope, l. 6 = *Urk*. II, 147, 6 : *mḥ(w) m ʿꜣ.t nb(.t) n(.t) mꜣʿ.t* ; Memphis [196 *a.C.*], R 8 = *Urk*. II, 191, 4). Cette phraséologie apparaît aussi en *Philensis I* (l. 6 = *Urk*. II, 204, 7 ; *ʿꜣ.t nb(.t) n(.t) mꜣʿ.t mj ʿšꜣ=sn* ; dém. *jny n mꜣʿ ʿšꜣy*) et en *Philensis II* (l. 6 = *Urk*. II, 220, 2) avec une phraséologie strictement identique à nos documents. On remarquera toutefois, par rapport à la phraséologie évoquée, l'omission de l'adjectif *nb* dans le premier exemplaire. Sur les matériaux utilisés pour la fabrication des statues cultuelles : S. Cauville, *BIFAO* 87, 1987, p. 73-117. Concernant ces statues divines plaquées d'or ou d'argent d'après la documentation

papyrologique grecque et la démarche administrative reliant la fabrication de ce type de statues à leur mise en place dans les temples (époque romaine) : D. Bonneau, dans M. Geerard (éd.), *Opes Atticae*, p. 35-48.

Pour *ꜥ3.t* dans le sens de « pierres précieuses » : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 233 et p. 33 ; A.I. Sadek, *Amethyst Mining* I, p. 48-49. Sur l'origine géographique de ces pierres précieuses (*ꜥ3.t*) notamment les régions asiatiques : J. Vercoutter, *BIFAO* 48, 1949, p. 144-145 et n. 9. Concernant la provenance de ces métaux et minerais précieux, on se reportera également à la liste dite « des régions minières » affichée dans le temple de Louqsor : M. Legrand, dans E. El-Saeed, M. El-Sayed (éd.), *Festschrift Volume*, p. 314-377. Concernant ces listes figurées dans les trésors des temples gréco-romains, on signalera la thèse en cours de préparation de St. Baumann, *Die Schatzkammern in den ägyptischen Tempeln der griechisch-römischen Zeit* (Université de Tübingen).

Pour la traduction de *mj ꜥšꜣ=sn* par « aussi nombreuses qu'elles soient » : *AnLex* 77.0753 ; 79.0552.

(58) Concernant le verbe causatif *sḫꜥ* « faire paraître » (*Wb* IV, 236, 12-237, 20) appliqué aux statues divines : cf. stèle de Saïs (col. 10) ; Chr. Thiers, *BIFAO* 99, 1999, p. 430 et p. 438.

(59) On remarquera le jeu allitératif entre *sḫm.w* « statues » et *sḫm.w* « sanctuaires » : cf. W*PL*, 904. Sur l'expression *gm wš* : J. Vercoutter, *BIFAO* 49/1, 1950, p. 90 et p. 103.

(60) L'ensemble de la séquence est identique en *Philensis II* (l. 6 = *Urk*. II, 220, 2-4 ; cf. M. Eldamaty, *Priesterdekret*, p. 28) ; elle doit être replacée dans le contexte des révoltes qui secouèrent l'ensemble du territoire et qui entraînèrent de nombreuses destructions dans l'enceinte des temples égyptiens : voir, à ce sujet, les exactions mentionnées au sein du récit détaillé de la révolte qui eut cours en Haute Égypte, *Philensis II*, l. 8 (= *Urk*. II, 222, 4) ; cf. Annexe 1, p. 309-313.

6. *Attendu 6 – Sollicitude royale envers les taureaux Apis et Mnévis et les autres animaux vénérés en Égypte*

= A, l. 15-17 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 4-5.
= B, l. 9-10 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 177.
Cf. Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) : vol. II, p. 308.

A 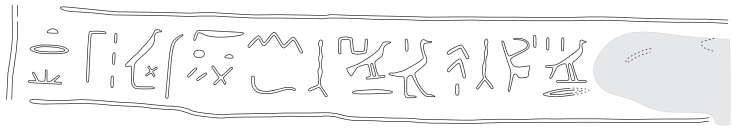

B

A

B

A – a) Lacune de 2 cadrats ; restitution d'après B.

B – a) *Sic* : *sp 2* ; peut-être suite à une confusion avec le *ḥ* qui figure souvent dans la graphie de ce substantif (cf. *Wb* I, 15, 12-16) ; cf. *Philensis II*, l. 6 (= *Urk*. II, 220, 7). – b) La partie supérieure du signe est manquante ; la lecture ♈ de G. Daressy (*RecTrav* 38, p. 177) – eu égard au premier exemplaire (cf. A) – nécessite d'être amendée. En raison de la cassure du bord latéral de la pierre, la présence du déterminatif du taureau (*loc. cit.*) est impossible. – c) Estimation de la lacune à 2 cadrats ; restitution d'après A.

***

A

B 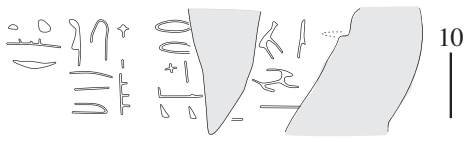

A

B

A – a) Réduit à un trait. – b) Lacune de 3 cadrats ; restitution d'après *Philensis II*, l. 6 (= *Urk*. II, 220, 8-9). – c) Métathèse avec le déterminatif. – d) Lacune de 4 cadrats ; restitution d'après la seconde copie (*infra*, n. d).

B – a) Estimation de la lacune en début de ligne à 4 cadrats ; restitution d'après A. – b) Lacune de 2 cadrats ; proposition de restitution d'après A. – c) Dittographie du *r* (pour *jw*) à moins qu'il ne faille considérer le second signe comme étant le verbe *jr* ? – d) Groupe réduit à deux petits traits verticaux. On remarquera l'omission du pronom suffixe *=f* par rapport à la phraséologie traditionnelle. – e) Le *qof* au lieu du déterminatif des jambes en mouvement est bien marqué. – f) Comparer avec *Philensis II*, l. 6 (= *Urk*. II, 220, 9) notant *m tr nb* au lieu de *m ḥ.t nb(.t)* (séquence non conservée dans la première copie).

***

A 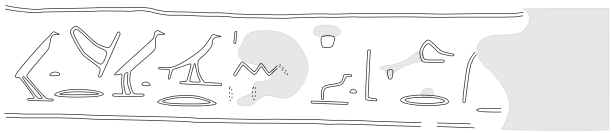

B 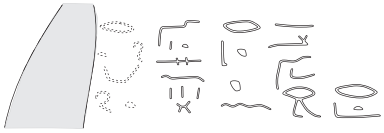

A

B

A – a) Lacune de 2 cadrats ; restitution d'après *Philensis II*, l. 6 (= *Urk*. II, 220, 10) (les parties postérieures du *ḏ* et du *r* sont encore visibles sur notre copie). On remarquera que l'espace de la lacune n'autorise pas la présence de la même séquence que celle figurant en B (cf. *infra*). – b) Une rayure vient affecter la lecture du signe. – c) Ensemble de signes d'identification incertaine ; le *ḏ* est minuscule et surmonte ce qui semble être un trait non anthropique (envisager en dernier lieu une confusion avec ?).

B – a) Comparer avec *Philensis II*, l. 6 (= *Urk*. II, 220, 10) notant le verbe *jr* pour cette séquence. – b) Éclat de pierre au dessous du signe (au lieu du *r* de l'*editio princeps* ; *infra*, n. suivante). – c) Bien que les signes soient schématisés et mal conservés, je préfère reconnaître le même verbe que celui figurant dans la première copie du décret au lieu de la lecture proposée par G. Daressy (*RecTrav* 38, p. 177).

***

A 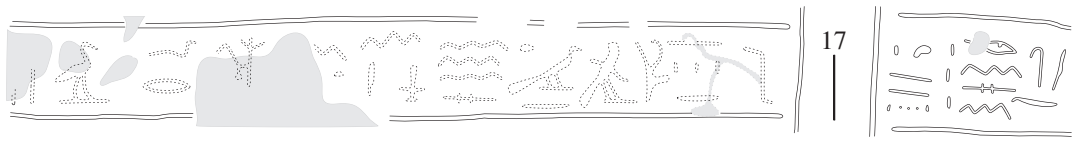

B

A

B

A – a) Éclat de pierre au sommet du signe. – b) Hiéroglyphe mal conservé mais qui semble traversé par un signe horizontal ; comparer avec B (*infra*) et *Urk*. II, 221, n. a. – c) Sur tout le début de cette ligne, l'identification des signes est mal assurée. Cf. *Philensis II*, l. 7 (= *Urk*. II, 221, 1), pour les parties restituées.

B – a) Lacune de 3 cadrats ; restitution d'après le premier exemplaire. – b) Signe réduit à un trait. – c) D'après A. – d) Bien que ce ne soit pas le déterminatif habituel pour ce terme (cf. *Wb* V, 253, 5-254, 16), trois traits verticaux sont bien visibles et les trois filets d'eau difficilement reconnaissables (cf. G. Daressy, *loc. cit.*) ; faute de mieux, je restitue le signe le plus proche graphiquement de ce qui figure sur la pierre bien que je n'en garantisse aucunement la lecture.

***

A

B

A

B

A – a) Lacune de 5,5 cadrats ; restitution d'après *Philensis II*, l. 7 (= *Urk*. II, 220, 11). – b) Signe de facture grossière et d'identification incertaine ; cf. G. Daressy, *RecTrav* 33, p. 5. La graphie semble

toutefois conforme à celle rencontrée à la fin de la l. 14 (*supra*). – c) Les deux traits servant à former le verrou du *s* horizontal sont décalés latéralement et placés au sommet du signe.

***

A

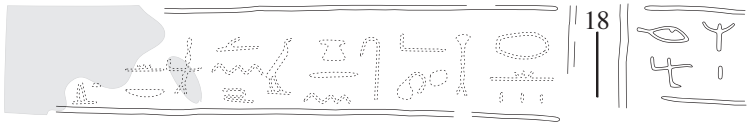

B

A

B

A – a) Pour l'ensemble de la séquence et ses parties restituées : cf. *Philensis II*, l. 7 (= *Urk*. II, 220, 12) et séquences similaires dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*), R 3 (= *Urk*. II, 185, 8) et R 11 (= *Urk*. II, 195, 1).

B – a) Signe très mal conservé de sorte qu'il s'apparente au vase-*nw*. – b) Signe de lecture difficile ; l'inclinaison du hiéroglyphe conservé me fait penser à l'oiseau-*wr* (cf. même signe précédent). Daressy lit l'ensemble (*RecTrav* 38, p. 177). – c) Plutôt qu'un signe, un éclat figure sous le signe de l'œil qui semble être dû au prolongement de la cassure du bord de la stèle.

***

Traduction

A – [(Attendu qu') Elle (*i.e*. Sa Majesté) a dispensé de nombreux] bienfaits à l'Apis, au Mnévis et à tous les autres animaux sacrés [16] vénérés en Égypte (**61**) plus que ce qui existait [avant Elle] (**62**), [étant loyale à l'égard de leurs conseils en toutes choses] (**63**). Et qu'Elle a fourni ce dont on avait besoin] pour inhumer leur corps (**64**), grandement et magnifiquement (**65**). Ainsi, ils (*i.e*. les souverains) (**66**) ont accompli toutes les prescriptions (**67**) [17] pour ce qui est relatif à leur purification (**68**) conformément à ce qui est inscrit dans les écrits qu'a réalisés Thot, le deux fois grand (**69**) ; [ils ont pris en charge leur installation dans] leur temple (respectif) (**70**) lorqu'ils (**71**) sont en grande fête (**72**), alors, ils se sont occupés de faire la grande offrande, [18] de dresser les autels à feu, de faire les offrandes et toutes [choses] qu'il est convenu [de faire] (**73**).

B – (Attendu qu') Elle (*i.e*. Sa Majesté) a dispensé de nombreux bienfaits, deux fois *(sic)*, à l'Apis, au Mnévis et à tous les autres animaux [sacrés] [10] [vénérés en Égypte] (**61**) plus que ce qui existait [avant Elle] (**62**), étant loyale à l'égard de leurs conseils en toutes choses (**63**).

Et qu'Elle a fourni ce dont on avait besoin pour inhumer leur corps (**64**), grandement et magnifiquement (**65**). [Ainsi, ils (*i.e.* les souverains) (**66**) ont accompli] toutes les [prescriptions] (**67**) pour ce qui est [relatif] à leur purification (**68**) comme l'a fait Thot, le deux fois grand *(sic)* (**69**) ; <ils> ont pris en charge leur installation dans leur temple (respectif) (**70**) lors de la fête sous leur égide *(sic)* (**72**) en honorant grandement *(sic)*, en dressant les autels à feu, en faisant les offrandes et toutes choses qu'il est convenu de faire (**73**).

Notes de traduction

(61) La sollicitude royale à l'égard des animaux sacrés apparaît de manière récurrente dans les attendus royaux des décrets synodaux. La séquence marquant la prédominance des deux taureaux « l'Apis, le Mnévis » et « les autres animaux sacrés vénérés en Égypte » apparaît déjà dans le Décret de Canope (l. 5 = *Urk*. II, 128, 6-7) ; pour le règne d'Épiphane : cf. Décret de Memphis (196 *a.C.*) (N 25-26 = *Urk*. II, 185, 2-3) ; *Philensis II* (l. 6 = *Urk*. II, 220, 7).

Pour cette énumération des animaux suivant un ordre canonique : A. Bernand, *Delta* I/3, p. 1010-1011. Au sujet de la reconnaissance du caractère divin des animaux sacrés et sur le symbolisme de leur couleur de peau (étude centrée autour de la figure de l'Apis) : R.L. Vos, dans W. Clarysse, A. Schoors, H. Willems (éd.), *Egyptian Religion* I, p. 709-718 ; cf. D. Klotz, *BIFAO* 109, 2009, p. 296, n. 105 (bibliographie). Pour un exemple de graphie de l'Apis avec le déterminatif du canard sur une stèle du Sérapéum (datée de l'époque ptolémaïque) : J. Vercoutter, *MDAIK* 16, 1958, p. 333.

À propos de l'adjectif pluriel *k.t-ḫ.t*, voir : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 26. Les deux exemplaires du Décret de Memphis (182 *a.C.*) ont noté la même séquence consacrée par l'usage, nul n'est besoin de restituer pour le second exemplaire (B) l'ensemble (G. Daressy, *RecTrav* 38, p. 177) « la grande vache » (*id.*, *RecTrav* 33, p. 5) (cf. Ph. Collombert, *RdE* 46, 1995, p. 205-208).

(62) Pour l'adverbe de comparaison *m-ḥɔw-r* rendant l'adverbe grec πλεῖον « plus (que) » : cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 35. Et au sujet de *ḫr-ḥɔ.t* véhiculant un sens temporel et rendant le grec πρό « avant » : *ibid.*, p. 157 ; pour l'expression figée *wn ḫr-ḥɔ.t=f*, voir : Å. Engsheden, *Reconstitution*, p. 70.

(63) Pour la lecture du groupe *ʿq(ɔ)-jb* et sa traduction par « loyal » : G. Vittmann, *Altägyptische Wegmetaphorik*, p. 63 ; J.-J. Clère, *BIFAO* 89, 1989, p. 67-71 et, plus précisément, p. 69 ; J. Vercoutter, *BIFAO* 49/1, 1950, p. 94, n. i. Pour ses équivalences : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 243.

On remarquera que la séquence diffère légèrement pour le second exemplaire (seul conservé) de celle rencontrée en *Philensis II* (l. 6 = *Urk*. II, 220, 9) qui au lieu de noter *(m) tr nb* « en tout moment », inscrit la séquence véhiculant une idée similaire *(m) ḫ.t nb.t* « en toutes choses » (c'est notamment la présence du signe de l'abstrait qui le distingue de l'ensemble *ɔ.t nb.t* « [en] tout instant » que l'on aurait pu envisager en raison de l'extrême stylisation des signes).

(64) Là encore on observe une différence par rapport à la séquence rencontrée dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) ; au lieu de *jr~n=f*, B note *rd~n=f*. À côté des définitions usuelles pour *ḏʿr* « chercher, visiter, fouiller » (*Wb* V, 539, 8-540, 14 ; W*PL*, 1225-1226), ce verbe peut revêtir le sens de « se préoccuper, faire attention » (*AnLex* 79.3631). Normalement employé

de manière impersonnelle dans les décrets synodaux, il correspond au grec καθήκοντα « ce qui convient » : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 202 ; Chr. Thiers, *Stèle de Ptolémée VIII*, p. 13.

(65) Au sujet de ces deux adverbes de manière *wr.tw ḏsr.tw* : cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 123. Pour ces deux syntagmes figés sans qu'il n'y ait accord des pseudo-participes (Å. Engsheden, *op. cit.*, p. 221) et rendant le grec δαψιλῶς καὶ ἐνδόξος « largement et noblement » (*ibid.*).

(66) Le sujet fait référence non plus au souverain seul mais au couple royal, peut-être en raison de cérémonies plus « publiques », où le monarque, en tant que premier des prêtres idéologiquement parlant, n'était plus le seul officiant ; cf. *infra*, p. suiv., n. (73).

(67) Pour la lecture de *tp-rd* les « prescriptions » rendant le grec χρηματισμούς « actes officiels » : cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 244. Sur les différentes acceptions de cette expression à travers les périodes égyptiennes : cf. V. Loret, *RdE* 6, 1951, p. 9-10 ; D.B. Redford, *JEA* 57, 1971, p. 115, n. i.

(68) La lecture de l'ensemble *n (j)m(y)* mal conservé en *Philensis II* (l. 7 = *Urk.* II, 221, 1) est confirmée par le second exemplaire du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) qui note (M. Eldamaty, *Priesterdekret*, p. 30). Pour le signe composé valant *m* et donc également *(j)m(y)* : cf. S. Cauville, *Fonds*, p. 106 ; D. Kurth, *Einführung* I, p. 250, n° 55. Pour la traduction *jmy* « ce qui est relatif à », comparer avec *AnLex* 78.0288 (« ce qui appartient à » ou encore *jmy* d'équivalence). On renoncera donc à suivre la lecture de G. Daressy *snṯr* « l'encensement » (*RecTrav* 38, p. 177).

(69) Le premier exemplaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*) suit davantage la phraséologie que l'on rencontre dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) : cf. M. Eldamaty, *Priesterdekret*, p. 30 ; la version de *Philensis II* est particulièrement abîmée en cet endroit (l. 7 = *Urk.* II, 221, 1 ; démotique non conservé) mais il semblerait que dans cette copie le terme *drf* soit placée avant *sš* (*ibid.*). Le second exemplaire note plus simplement *mj jr~n Ḏḥwty ʿɜ ʿɜ* : cf. *supra*, p. 63, n. (46).

(70) Le terme *sḫn* est suivi du signe de la barque . Plutôt que de considérer une contamination avec la graphie du mot homophone désignant les barques portatives utilisées lors des processions (W*PL*, 907), il faudrait envisager une influence du démotique dans la construction du passif où *jm=sn* pourrait servir à noter le pronom dépendant : cf. J.H. Johnson, *Thus wrote ʿOnchsheshonqy*, p. 21. On comparera avec la même construction dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*) (= *Urk.* II, 183, 4), où *jm=sn* est écrit parallèlement à la version démotique, celle-ci contient en effet *jm=w* après un verbe intransitif.

On remarquera que l'ensemble de la séquence depuis *jṯ~n=f sḫn=sn* jusqu'à *ḥ.t nb.t twt n jrw* n'est pas placée dans le même ordre dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*), ce qui lui confère par conséquent le statut de proposition autonome. Cette séquence est en effet ici placée après les prescriptions de purification des animaux sacrés alors qu'elle figure dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) juste après la phrase relative à leur inhumation : cf. *Philensis II*, l. 7 (= *Urk.* II, 220, 11-12).

(71) Syntaxiquement, il est difficile de déterminer à qui s'applique le pronom suffixe pluriel : s'agit-il des souverains ou désigne-t-il les animaux sacrés ? Le contexte nous invite à considérer les souverains ; en effet, si l'on considère que la copule *jw* introduit une relative à la proposition principale précédente, il s'agirait du couple royal, acteur des cérémonies décrites ci-après ; cf. également la variante de la seconde copie qui évoque le couple des souverains (*infra*, n. [73]).

(72) Au lieu de *jw=sn m ḥb ꜥ3.t* le second exemplaire note une séquence un peu différente : *m ḥb ḫr ḥ3.t=sn* que l'on peut comprendre comme « lors de la fête sous leur égide ». Pour *ḫr-ḥ3.t=sn* n'ayant pas un sens de temporalité comme rencontré précédemment (*supra*, n. [62]) mais de « préséance » : cf. Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 157 (« à la tête de »).

(73) Les deux exemplaires du Décret de Memphis (182 *a.C.*) proposent une séquence supplémentaire par rapport à la phraséologie qui figure dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) (*Philensis II*, l. 7 = *Urk.* II, 220, 12). Là où le premier note la séquence *ḥr jr ꜥ3b.t* « en faisant la grande offrande », la seconde copie propose *ḥr jr ḏsr wr.tw* « en honorant grandement ».

Sur la grande offrande *ꜥ3b.t* se composant de pains, fruits, oiseaux, viandes, étoffes, onguents, vin et bière et dont le rite est presque exclusivement réservé au maître du temple : S. Cauville, *Essai sur la théologie* I, p. 17 ; *id.*, *Théologie d'Osiris*, p. 173.

Pour *jr ḏsr*, littéralement « faire ce qui est réservé, distingué, privilégié » (*AnLex* 78.4961) rendant le grec τιμῶντες « honorer » dans les décrets synodaux : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 198 et p. 242. Pour *ḏsr* : D. Meeks, *JEA* 77, 1991, p. 199-202. Pour l'adverbe *wr.tw* : *supra*, p. préc., n. (65).

Les trois cérémonies apparaissent mentionnées sur une stèle du Bukhéum (n° 9) lors de l'installation du taureau Boukhis à Thèbes : « puis, les prophètes, les prêtres, les grands prêtres du temple, les inspecteurs royaux et tout le peuple d'Hermonthis firent voile vers (…? …). Une grande oblation fut réalisée, l'autel à feu fut dressé [avec] une cuisse de bœuf et des libations furent faites » (l. 7-8) : cf. R. Mond, O.H. Myers, *Bucheum* II, p. 6-8 ; pour une traduction de cette séquence assortie d'un commentaire concernant la lecture du toponyme, voir : J.-Cl. Grenier, dans Chr. Thiers (éd.), *Documents de théologies thébaines*, p. 41-42 ; cf. Ph. Collombert, dans A. Gasse, Fr. Servajean, Chr. Thiers (éd.), *Et in Ægypto et ad Ægyptum*, p. 211. Bien que dans nos documents les souverains soient présentés, de manière idéologique, comme les seuls officiants du culte, ce passage est intéressant au sens où il apporte des précisions sur le personnel religieux qui participe à ces cérémonies.

Sur les différents autels qui sont utilisés lors des offices cultuels en Égypte tardive : J. Quaegebeur, dans J. Quaegebeur (éd.), *Ritual and Sacrifice*, p. 329-354. Sur la forme particulière des autels dit « à cornes » ou « à acrotères » utilisés à l'époque ptolémaïque : G. Soukassian, *BIFAO* 83, 1983, p. 217-333. Pour une équivalence entre les expressions *ṯs ḫwt ḫr ḫ3w* « placer les offrandes sur l'autel » et *wꜣḥ ꜥḥ* « disposer le brasier » : J. Quaegebeur, *op. cit.*, p. 342 ; dans les scènes d'offrandes des temples ptolémaïques : G. Soukassian, *op. cit.*, p. 329-330. À propos des braseros-*ꜥḥ* désignant davantage de petits autels portatifs plutôt que des autels monumentaux et sur leur utilisation : M. Alliot, *Culte d'Horus*, p. 165 ; G. Soukassian, *op. cit.*, p. 324-325 et p. 330-331. Voir en dernier lieu : Ph. Derchain, *GöttMisz* 213, 2007, p. 19-22.

À l'époque ptolémaïque, le terme *wdn.w*, traduit habituellement par « offrandes, litanies d'offrandes » (*AnLex* 79.0799), a été choisi par les rédacteurs pour le parallèle grec de « libations » et est fréquemment associé à l'expression *jr qrr* « faire un holocauste » tant dans les décrets que les papyrus démotiques : J. Quaegebeur, *op. cit.*, p. 342 et n. 96.

Pour l'ensemble de la séquence dans les décrets synodaux : cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 239-240.

6bis. ***Attendu 6 – Sollicitude royale envers les taureaux Apis et Mnévis et les autres animaux vénérés en Égypte (suite)***

= A, l. 18-19 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 5.
= B, l. 10 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 177.
Partie sans parallèle.

A

B 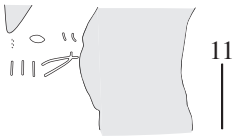

A

B 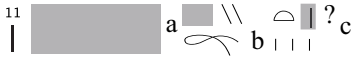

A – a) Lacune estimée à 1 cadrat. – b) Groupe très mal conservé mais plausible de par la disposition d'ensemble des trois signes. – c) Lecture incertaine : lire *nt-ʿ* ? – d) Lacune d'un cadrat ; en raison de la lecture précédente, on attendrait le déterminatif . Cf. B ; *infra*, n. (74).

B – a) Lacune estimée à 3 cadrats ; la première copie étant très lacunaire et de lecture incertaine, il est plus prudent de ne proposer aucune restitution. – b) Je me rallie à la lecture de Daresssy pour l'identification de ce signe (*RecTrav* 38, p. 177) ; considérer en deuxième hypothèse ou encore . – c) Ou lire *rꜣ.w* « les formules » ? Cf. *infra*, n. (74).

***

A 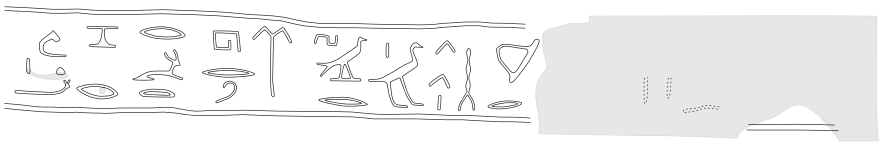

B

A

B

A – a) Lacune de 4 cadrats ; restitution d'après B. – b) Lire *ḥɔw* : *infra*, n. (75). – c) *Sic* : *r* pour *n*. – d) Un trait non anthropique relie les deux signes donnant ainsi l'apparence générale d'un bras allongé.

B – a) *Sic* ; avec les trois traits du pluriel. – b) Restitution d'après la première copie.

***

A 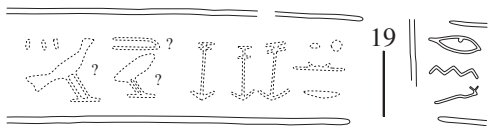

B

A 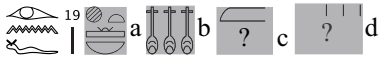

B

A – a) Lecture incertaine ; Daressy lit . – b) Au lieu de ; cf. B où le signe *nfr* est inscrit sans être noté au moyen du pluriel archaïque comme ici. – c) Il pourrait s'agir d'un volatile ; Daressy lit . – d) Il pourrait s'agir également d'un volatile comme ou ; Daressy considère la lecture .

B – a) Lacune de 2 cadrats : la restitution du verbe repose sur la première copie ; je propose la restitution de la particule *jsk*. – b) 8 cadrats de signes que je ne parviens pas identifier, ni à rattacher aux bribes de la première copie ; Daressy ne propose aucune restitution pour ce passage.

***

A 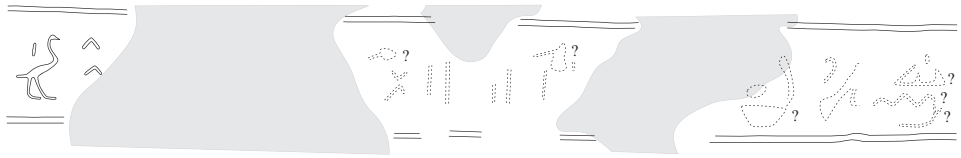

B

A

B

A – a) Daressy lit . – b) lacune d'un cadrat. – c) Bien que le signe soit très incertain, je m'accorde à la lecture de Daressy. – d) Lacune de 10 cadrats ; je ne parviens pas à lire, comme Daressy, au sein de cette lacune l'ensemble 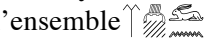 .

***

Traduction

A – Sa Majesté (?) [a accompli (?)] les rituels (?) (**74**). [Elle s'est ainsi préoccupée] d'honorer l'Apis et le Mnévis plus que ce qui existait avant Elle (**75**). (Ainsi), Elle a réalisé [19] toutes sortes de nombreux bienfaits (?) (**76**). [...] les images divines (?) (...?...) […] (**77**). Elle a pourvu (?) […] le nécessaire liturgique (?) […] (**78**) [lors de l'installation] de l'Apis *(sic)* (**79**).

B – [11] […] [les rituel]s (?) (**74**). Elle s'est ainsi préoccupée d'honorer l'Apis et le Mnévis plus que ce qui existait [avant Elle] (**75**). [Elle a réalisé] toutes sortes de [nombreux] bienfaits (?) (**76**) […] (**77**). […] lors de l'installation de l'Apis, du Mnévis et des autres animaux (sacrés) (**79**).

Notes de traduction

(74) Les passages concernant le début de cette partie dépourvue de parallèles au sein du corpus des décrets synodaux datés d'Épiphane sont malheureusement très lacunaires pour les deux copies. Cette séquence est à l'évidence assez courte puisqu'elle devrait faire entre 4 et 5 cadrats tout au plus. Je ne parviens pas à identifier avec certitude les traces des signes conservés dans le premier exemplaire : je propose en toute hypothèse la lecture *ḥm⸗f* qui pourrait faire suite à un verbe situé dans le premier cadrat en lacune.

Le signe conservé dans la seconde copie peut avoir valeur de déterminatif (documents écrits, actes notariés) ou encore d'idéogramme (*ʿrq*) ; il est souvent interverti avec le signe dans les textes d'époque tardive : cf. S. Cauville, *Fonds*, p. 225 ; D. Kurth, *Einführung* I, p. 416, n° 23. Un mot graphié – qui n'est pas sans rappeler la graphie de notre exemplaire – apparaît sur une épitaphe royale du Sérapéum datée de l'époque ptolémaïque et serait pour son éditeur une graphie abrégée pour les termes *jḫ.t-nṯr* « rite divin », *mḏȝ.t* « livre, écrit » ou encore *šʿ.t* « lettre, écrit » et désignerait dans tous les cas un livre sacré ou un rituel : J. Vercoutter, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 334, n. d (on remarquera que ce terme est associé au terme *sš nb* « (et) tout type d'écrit »). Pour *nt-ʿ* le « rituel » : *AnLex* 78.2272 ; déterminé par : Chr. Thiers, *BIFAO* 104, 2004, p. 558-559. Faudrait-il considérer que la seconde copie a noté ou ajouté *rȝ.w* « formules, discours » (*Wb* II, 391, 14-392, 1) ?

(75) Pour *ḏʿr* « se préoccuper, faire attention » : *supra*, p. 78-79, n. (64). Pour *jr ḏsr* « honorer » : *supra*, p. 80, n. (73). Pour la formule *m-ḥɜw-r wn ḫr-ḥɜ.t=f* « plus que ce qui existait avant Elle », récurrente dans les décrets synodaux datés d'Épiphane : *supra*, p. 78, n. (62).

(76) Pour *ḥ.t nfr.w* rendant le grec ἀγαθά « les biens » et le démotique *md-nfr.w* dans les décrets synodaux : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 215.

(77) Le terme *ʿḫm.w* « image divine » est de lecture très incertaine dans la première copie. Daressy lit quant à lui pour cette séquence (à partir de A) *jr~n=f ḫkr.w nfr(.w) m nbw mjt.t n* « qu'il a fait une belle couverture (?) en or, copie de […] ». En suivant la restitution de ces signes, on pourrait également traduire par « Elle (*i.e.* Sa Majesté) a réalisé de beaux équipements en or, pareillement à (?) ». Même s'il s'agit d'une phraséologie qui serait bienvenue dans ce contexte, la lecture des signes étant très difficile pour cette copie et ne trouvant aucun écho dans la seconde, leur restitution est trop peu probable pour être acceptée.

(78) La lecture de *dbḥ.w* « équipement, nécessaire » (*Wb* V, 440, 2-14) ne reposant que sur un exemplaire (A) est de lecture incertaine. Ce terme qui désigne les ustensiles nécessaires au culte (W*PL*, 1190-1191) apparaît dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*) (R 7 = *Urk.* II, 190, 6).

(79) Cette séquence est écourtée pour les deux exemplaires. Pour le second, qui est le plus complet, la mention des animaux est amputée de l'expression traditionnelle *nṯrj ḫ(w) m Tɜ-mry* « (animaux) sacrés vénérés en Égypte » peut-être en raison d'une première mention dans le décret (*supra*). À l'inverse, suite à une très longue lacune dans la première copie, la présence du signe et de celui du canard, déterminatif caractéristique de la graphie de l'Apis dans ces décrets, montre que la séquence a été écourtée après la mention de ce taureau (*supra*, p. 78, n. [61]). Pour un nouveau découpage du texte par rapport à l'édition de Daressy qui avait proposé de lire pour cette séquence « d'Apis, faisant en l'an 20 son voyage » : A. Nespoulous-Phalippou, *ENiM* 5, 2012, p. 153, n. a.

7. *Attendu 7 – Amnistie royale envers le peuple et l'armée (?)*

= A, l. 19-20 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 5.
= B, l. 11-12 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 177.
Partie sans parallèle.

A

B

A

B

A – a) Daressy ne considère pas le trait comme un signe et lit seulement l'an 20 : *infra*, n. (80). – b) Un éclat de pierre a entraîné la perte du sommet du volatile et lui donne l'apparence d'un *m*.

B – a) Deux petits signes que je ne parviens pas lire. Faut-il considérer ici une version écourtée ? – b) La pierre est trop abîmée en cet endroit pour pouvoir identifier ce signe. Comprendre pour l'ensemble de la séquence *s(.w) nb.w mnfy.t* ? (cf. A) ; Daressy ne propose aucune lecture. – c) Comprendre *qn.w* ?

***

A

B

A

B

A – a) Signe réduit à un trait. – b) La partie inférieure du signe est quasi effacée de sorte qu'il paraît à peine esquissé : cf. *supra*, l. 11. – c) Plusieurs petits éclats lui donnent l'apparence d'un *s* horizontal. – d) Groupe de signes d'identification incertaine ; je me rallie à Daressy pour la lecture. – e) Lacune de 6 cadrats (jusqu'à la restitution de la séquence suivante), ce qui présuppose une version un peu plus développée dans cette copie en considération du second exemplaire (*infra*, n. [86]).

B – a) Les deux signes horizontaux font peut-être partie intégrante d'un seul et même signe. – b) Je ne parviens pas à interpréter ce groupe de signes. – c) Ma lecture s'accorde à celle de Daressy. Bien que la fin de la ligne soit abîmée, il n'est pas exclu qu'il faille considérer le nombre 19. Néanmoins, la disposition des unités est parfaitement groupée dans un cadrat qui est lui-même dans le prolongement immédiat du cadrat supérieur. Il semble donc que la date soit complète. Si le chiffre 19 était à considérer, on remarquera que souvent, à l'époque ptolémaïque, le 5 est figuré au moyen du signe de l'étoile. On remarquera également la disposition de ce chiffre dans la date du deuxième exemplaire du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) où il est noté avec un groupement des unités par 4 (cf. M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 10 et p. 6, fig. 1). Le chiffre 17 doit ainsi être retenu pour cette datation ; *infra*, n. (87). – d) Lacune estimée à 2 cadrats. – e) Daressy insère le signe du lièvre dans son édition ; la pierre est complètement arrachée en cet endroit. – f) Lire soit un *s* horizontal, soit un *r* réduit à un trait ou encore *tꜣ* ?

***

Traduction

A – Ce qui a été fait en l'an 21 (**80**) : ainsi donc (**81**), Elle (*i.e.* Sa Majesté) a amnistié (**82**) [20] chaque homme qui était en (état d')accusation (**83**) et les nombreuses (?) troupes (de civils ou de militaires ?) (**84**) […] [jusqu'en l'an 17] (**85**).

B – Ainsi quant à tous les hommes (?) et les nombreuses (?) troupes (de civils ou de militaires) (?) (**84**) en (état d')accusation (?) (**83**) jusqu'en l'an 17 (**85**) […] [12] [amnistiés (litt. placés à terre) (?)] (**86**).

Notes de traduction

(80) En raison d'un trait nettement visible sur la pierre après le signe des dizaines, la date de l'an 20 proposée par G. Daressy (*RecTrav* 33, p. 5) nécessite d'être corrigée par l'an 21 : A. Nespoulous-Phalippou, *ENiM* 5, 2012, p. 153, n. a.

(81) Concernant l'emploi et l'association de ces deux particules enclitiques : *ibid.*, p. 153, n. b. et *supra*, p. 60-61, n. (37)

(82) Le verbe *wꜣj* « éloigner, s'éloigner » (*Wb* I, 245, 3-11 ; *AnLex* 79.0582) détient dans ce contexte le sens d'« amnistier » : A. Nespoulous-Phalippou, *op. cit.*, p. 153-154, n. c.

(83) Cette graphie est à rapprocher de celle qui figure dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*) (N 13-14 = *Urk.* II, 175, 9-176, 1]) . Ce vocable, qui correspond au terme démotique *lwḥ* « le blâme, l'accusation, l'iniquité » (W. Erichsen, *DemGloss*, p. 261) et au terme grec αἰτίαις « accusation, grief, blâme » (*LSJ*), invite à traduire *nn* par « être accusé », « être en état d'accusation » : A. Nespoulous-Phalippou, *op. cit.*, p. 154-155, n. d.

(84) Le terme *mnfy.t* « troupe, corps » peut détenir selon les contextes une acception civile ou militaire sans qu'il ne soit possible ici de trancher : *ibid*., p. 155-156, n. e.

La lecture de l'adjectif *qn.w* prenant de façon préférentielle le sens de « nombreux » dans les décrets synodaux conviendrait parfaitement au contexte de largesse royale que présuppose cette amnistie (*loc. cit*.).

(85) Restitution de la fin de la séquence d'après B ; pour la construction « *nfr(y).t-r* + référent temporel » venant clore une séquence consacrée à l'énoncé d'une mesure royale : cf. Décret de Memphis (196 *a.C*.), N 15-16 (= *Urk*. II, 177, 2) ; *Philensis I*, l. 5 (= *Urk*. II, 203, 4, avec le verbe *wꜣj* en début de proposition comme ici). La préposition temporelle *nfr(y).t-r* employée dans les décrets synodaux datés d'Épiphane rend la préposition grecque ἕως « jusqu'à » : cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 149 ; Chr. Thiers, *Ptolémée Philadelphe*, p. 43, n. (80) ; A. Nespoulous-Phalippou, *op. cit*., p. 157, n. h. En effet, à l'inverse des *philanthrôpa*, les *prostagmata* sont souvent datés dans les décrets synodaux et cette préposition introduit la date butoir à laquelle entrent en vigueur les mesures officielles édictées. La lecture du chiffre 17 semble probante (cf. *supra*, B, p. 86, n. c).

(86) Le début de la séquence du second exemplaire diffère de celui rencontré dans la première copie, peut-être en vertu de l'influence du démotique dans sa syntaxe : A. Nespoulous-Phalippou, *op. cit*., p. 157, n. g.

En considération de la différence de syntaxe supposée entre les deux exemplaires (cf. *supra*, n. préc.), il se pourrait que cet exemplaire ait contenu en fin de proposition (début de la l. 11 dont les cadrats initiaux sont fortement abîmés) l'expression *rdj r tꜣ* « amnistier » (litt. placer à terre) (pour cette acception : A. Nespoulous-Phalippou, *op. cit*., p. 154, n. c) ou *rdj tꜣ r jry.wꜥsn* « amnistier de ce qui leur est relatif » (le pronom suffixe pourrait convenir graphiquement) ; les deux expressions étant utilisées indifféremment pour rendre la construction démotique *wꜣꜥf rꜥw*. Pour ces différentes possibilités : cf. par ex. Décret de Memphis (196 *a.C*.), N 12 (= *Urk*. II, 175, 1) ; *id*., N 13 (= *Urk*. II, 175, 7). En dernier lieu, on pourrait envisager la présence de *nꜥsn* « pour eux » dans le sens de « ce qui les concerne ». À moins que la fin de cette séquence ne soit une traduction littérale du démotique avec la mention de *rꜥsn* pour *rꜥw* (*supra*) ? C'est en effet cette même construction qui aurait préfiguré dans la séquence suivante et qui fait référence à une mesure d'exemption (cf. *infra*, p. 91, n. [90] ; *wꜣ~n ḥmꜥf rꜥsn*) ; A. Nespoulous-Phalippou, *op. cit*., p. 157.

8. *Attendu 8 – Exemption de taxes concernant les temples égyptiens*

= A, l. 20-21 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 5.
= B, l. 12 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 177.
Partie sans parallèle.

A 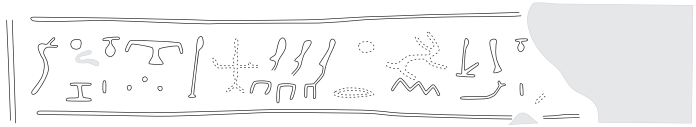

B

A

B

A – a) Lacune de 2 cadrats. Restitution d'après la stèle de Nobareh (N 23 = *Urk.* II, 183, 9). On comparera avec la graphie corrompue en B ; *infra*, n. (87). – b) Signe aux angles arrondis. – c) Pour ce dernier cadrat placé en fin de ligne : au lieu de la lecture de Daressy dont l'origine est assez difficile à expliquer. Le signe de la tête de l'oiseau est visible sur la pierre ; il faut donc considérer le même terme que celui figurant dans la seconde copie où ce signe en particulier est plus aisément identifiable.

B – a) Daressy note un *r* qu'il faut d'ailleurs considérer. – b) Lire *grḥ.w* pour les deux cadrats figurant en début de séquence (cf. *infra*, n. [87]). Daressy lit l'ensemble . – c) Réduit à un cercle. – d) Signe minuscule ; identification proposée d'après A où il est figuré sans équivoque.

***

A 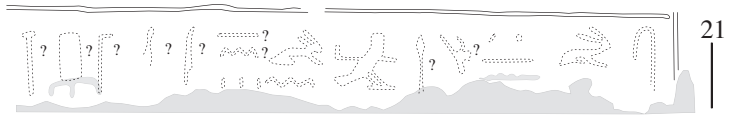

B 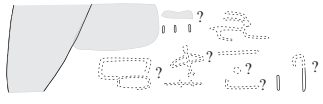

A

B

A – a) Réduit à un trait. – b) Daressy considère ici le pronom suffixe pluriel et note, pour le début de cette ligne, . – c) Cette lecture n'est pas certaine mais semble probante eu égard à la graphie du même signe figurant à la ligne précédente. Au lieu de . – d) La lecture de l'ensemble après *wn* est très incertaine. Daressy ne restitue pas. – e) Je ne parviens pas à identifier ce qui semble être un signe vertical.

B – a) Daressy note pour l'ensemble *jw*. – b) Considérer une lacune de 7 cadrats.

***

A

B

A

B

A – a) Considérer une dizaine de cadrats en lacune.

B – a) Lacune de 2 cadrats. – b) Daressy ne le restitue pas ; comparer avec celui de la ligne 16.

***

Traduction

A – [Les impôts arriérés] de Sa Majesté qui sont à la charge des temples (**87**) et l'argent du lin-*byssos* [21] dont le commerce (litt. le prix en argent) avec ceux qui sont (?) (**88**) dans (?) le(s) temple(s) (?) […] (**89**), Sa Majesté [(les) a exemptés] (**90**).

B – Les impôts arriérés de Sa Majesté qui sont à la charge des temples (**87**) et l'argent du lin-*byssos* dont le commerce (**88**) […] Sa Majesté (les) a exemptés (**90**).

Notes de traduction

(87) Daressy lit pour le premier exemplaire « … de Sa Majesté sont pour les temples ». L'apport de la seconde copie, bien que de très mauvaise qualité, permet de se faire une idée plus précise de ce passage. Dans la lignée du *prostagma* mentionné précédemment, ce nouvel attendu royal semble faire état non plus d'une amnistie mais d'une exemption de taxes.

La séquence *n.w ḥmᶻf wn-ḫr gs.w-pr.w* est clairement lisible dans les deux exemplaires ; à l'inverse, le groupe initial de la seconde copie, seule conservée, pose un problème de lecture.

Pour le sens de l'expression *wn-ḫr* « à la charge de » dans les décrets synodaux : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 146. Celle-ci se retrouve exclusivement mentionnée lorsqu'il s'agit d'impôts royaux incombant aux clergés (Décret de Memphis [196 *a.C.*], N 23 = *Urk.* II, 183, 9) ou, plus spécifiquement, de taxes concernant la confection de lin-*byssos* à destination de la Maison royale (*id.*, N 24 = *Urk.* II, 184, 2 : *tr n pȝq rdᶻtw r pr-nsw.t wn-ḫr gs.w-pr.w* « la toile de lin-*byssos* que l'on confectionne pour la Maison royale (et) qui est à la charge des temples »). C'est surtout la première occurrence qui est intéressante pour notre passage : on pourrait envisager pour le terme initial dans la copie B 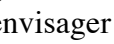 (ou si l'on se réfère la lecture de Daressy) une graphie fautive (omission du *g* notamment) qui pourrait bénéficier d'un rapprochement avec le terme impôt (*grḥ.w*) noté 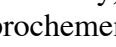 (principalement au vu du déterminatif). Ce terme apparaît déjà de façon corrompue dans l'exemplaire de Dendara, copie du Décret de Memphis (185 *a.C.*), où il est noté (l. 6) : Fr. Daumas, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 74, fig. 1. Nous serions ainsi en présence d'une séquence similaire à celle du Décret de Memphis (196 *a.C.*) où ce terme inaugure un nouvel attendu royal (N 23 = *Urk.* II, 183, 9) : *grḥ.w n.w ḥmᶻf wn-ḫr gs.w-pr.w* « (Quant aux) impôts arriérés qui sont à la charge des temples », ce qui s'accorderait bien à notre contexte.

(88) Au sujet de *ḥḏ n pȝq*, on remarquera que les mesures royales ne concernent plus une réglementation directe de la toile de lin mais une disposition sur l'argent qui en est retiré. Pour le lin-*byssos* mentionné dans les décrets synodaux d'Épiphane : cf. Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 24 (= *Urk.* II, 184, 2 ; *supra*, n. préc.).

L'expression *ḥḏ n pȝq.t* qui figure dans les deux exemplaires (de nouveaux examens épigraphiques permettent de réfuter la lecture *ḥḏ n ḥtr* « l'argent de l'impôt » qu'avait proposée Daressy pour la première copie) pourrait bénéficier d'une interprétation où elle serait littéralement une désignation de « l'argent en feuilles » (cf. *AnLex* 77.1368 où la référence est précisément la deuxième copie du Décret de Memphis [182 *a.C.*]). Le terme *pȝq* « feuille de métal précieux » (cf. *Wb* I, 499, 6 et 8) était déjà utilisé aux époques antérieures pour désigner les feuilles de métal dont on se servait pour recouvrir les statues et autre mobilier liturgique (cf. *AnLex* 77.1368). Néanmoins, cette expression ne figure jamais parmi les largesses royales où les métaux et les pierres précieuses sont souvent mentionnés (de manière implicite pour la confection du matériel liturgique). Il semble peu probant d'envisager le rendu en hiéroglyphes d'un terme grec abstrait et d'y voir une désignation de ce que l'on pourrait considérer comme de « l'argent liquide ». Sur l'économie monétaire à l'époque ptolémaïque et sur l'utilisation d'un système de référence constitué de poids métallique pour les transactions : cf. M. Chauveau, *Égypte*, p. 110-113.

En second lieu, il doit être noté que le groupe hiéroglyphique (souvent rédigé sans le déterminatif relatif aux étoffes comme dans ces textes) est fréquemment employé dans les décrets synodaux d'Épiphane au sein de la séquence 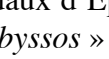 , *tr n pȝq.t* (aussi *n pȝq.t*) « la toile de lin-*byssos* » (cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 220 où le rédacteur aurait choisi une

expression rare) et qui est souvent associé aux mesures économiques concernant les temples : cf. Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 16-17 (= *Urk.* II, 178, 1) et surtout N 14 (= *Urk.* II, 184, 2) dont le passage est en connexion étroite avec la séquence des arriérés d'impôts énoncée ci-dessus (cf. *supra*, n. préc.). En conséquence, c'est cette acception qui sera retenue dans ce contexte.

Comme l'a souligné Fr. Daumas (*op. cit.*, p. 204), là où l'égyptien transcrit simplement « la toile de lin-*byssos* », la version grecque développe davantage la séquence en la traduisant par τὰς τιμὰς...τῶν βυσσίνων ὀθονίων « la valeur des étoffes de *byssos* » où le terme τιμὰς « le prix, la valeur » n'est pas indiqué (*ibid.*). D'après l'extrait mentionné, un équivalent égyptien possible, à partir du démotique *swn* (W. Erichsen, *op. cit.*, p. 414), pourrait être 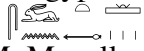 *swn.t* « prix (de vente), valeur » (*Wb* IV, 68, 3-13 ; *AnLex* 77.3444) ; cf. M. Megally, *BIFAO* 75, 1975, p. 177 ; M. Römer, *SAK* 19, 1998, p. 259. L'expression *swn n sš-nsw* « le prix de la toile de *byssos* » est notamment en usage dans les documents démotiques : Chr. Thiers, *Stèle de Ptolémée VIII*, p. 20, n. e. Si le terme *swn.t* figure effectivement (tel que le restitue Daressy ou sous une graphie légèrement différente [cf. *supra*, version normalisée]), il faudrait peut-être envisager une séquence originale par rapport à la phraséologie connue pour ce règne et comprendre : « la valeur des étoffes de *byssos* : (son) prix » mais l'état de conservation des hiéroglyphes ne permet pas d'en être certain.

Le substantif *swn.t* « commerce, marché ; valeur, prix » est donc lié aux activités commerciales ; on signalera également un verbe appartenant au même champ lexical *swn* « acheter » (*Wb* IV, 68, 1-2). Bien qu'il soit difficile de comprendre le sens et le découpage exact de la version plus complète du premier exemplaire, il semble que le signe soit le seul de lecture probable ; de fait, on notera qu'il existe une expression *swn... m-ʿ* « faire du commerce (avec qqn) » qu'il faut peut-être envisager ici. Pour la même équivalence entre les termes démotique et grec dans un contexte commercial et de reçus de livraison d'huile : B.P. Muhs, *Tax Receipts*, p. 73 ; voir également les expressions *swn n ḥḏ* (dém.) « monnaie » et *ḥḏ n swn* (dém.) « valeur en argent » : E. Boswinckel, P.W. Pestman, *Textes*, p. 40, doc. 5, l. 4 et 6.

Malgré les nombreuses lacunes et difficultés de lecture qui jalonnent cette séquence, il est fortement probable que ce passage fasse référence à des mesures royales concernant, en plus des arriérés d'impôts, le lin-*byssos* et ses diverses transactions dont le rôle économique essentiel dans l'enceinte des temples a été démontré ; sur l'économie des temples et la fabrication du lin-*byssos* en tant qu'activité artisanale dépendant exclusivement des temples : M. Chauveau, *Égypte*, p. 151-153.

(89) Ce passage demeure assez obscur et la lecture *ḥw.t-nṯr (?)* est très incertaine à cause de l'état de conservation du document ; elle pourrait toutefois convenir eu égard au contexte de fabrication exclusive du lin-*byssos* dans les temples égyptiens : *supra*, n. préc.

(90) La restitution du signe dans le second exemplaire est le déterminatif préférentiel, voire la forme abrégée du verbe *wȝj* « exempter » dans les décrets synodaux datés d'Épiphane. Cette occurrence serait la bienvenue dans ce contexte d'exemptions que présuppose le vocabulaire rencontré en début de séquence. Pour la discussion autour de cette acception particulière de *wȝj* dans ces décrets de synodes : *supra*, p. 86, n. (82). Ce décret témoignerait d'une nouvelle construction de ce verbe avec la préposition *r=sn* et pourrait être la démonstration d'une traduction littérale de la construction démotique : *wȝ=f r=w* (*supra*, p. 87, n. [86]).

10. *Attendu 9 – Autre mesure royale de pacification ?*

= A, l. 21-22 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 5.
= B, l. 12 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 177-178.
Partie sans parallèle.

A 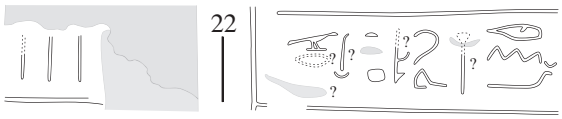

B

A

B

A – a) Une rayure sur la pierre donne au signe, de prime abord, l'apparence d'un ou encore d'un . La forme du sceptre-*ouadj* semble probante en lumière rasante ; Daressy propose avec incertitude la lecture du signe . – b) Ou encore ou . – c) Je préfère considérer comme un éclat ce que Daressy a interprété comme un *n*, à moins qu'il ne faille lire un *r* réduit à un trait épais. – d) Ou . Daressy lit (je ne décèle pas les deux barres au sommet qui figurent généralement pour les graphies de ce signe). – e) Au lieu de . – f) Lacune d'un demi cadrat : la présence d'un ou d'un pourrait être envisageable. – g) Proposition de restitution à partir de trois traits verticaux bien conservés (cf. B) ; Daressy ne restitue pas.

B – a) Réduit à un trait vertical. – b) Daressy ne restitue pas le signe des jambes se déplaçant bien qu'il semble marqué. – c) 2 cadrats de signes illisibles. – d) Bien qu'un éclat affecte la lecture du cadrat, je me rallie à la lecture de Daressy suite à une vérification *in situ*. – e) Figuré par un trait vertical. – f) Figuré comme un *ḥr*. – g) 3 traits verticaux ; ce qui nous fait toutefois douter de cette lecture est l'apparition de *nṯr.w* rédigé au moyen du pluriel archaïque pour cet exemplaire.

***

A 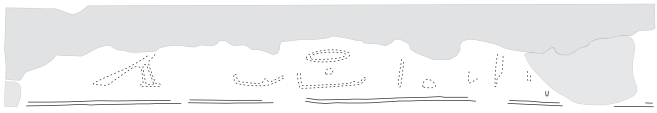

B

A a

B ?a b c d

A – a) Les signes sont trop incertains pour proposer une restitution. Considérer environ 6 cadrats.

B – a) Daressy ne restitue pas : lire *ḥ.t* ou *njwty* () (avec dans les deux cas une métathèse) ? – b) Ou *r*. – c) Envisager en second lieu un *kof* au lieu des jambes se déplaçant. Au lieu de la lecture du poussin de caille, Daressy note . – d) Métathèse du *n* et du *s*.

***

Traduction

A – Elle (*i.e*. Sa Majesté) a réalisé la paix / a protégé (?) (**91**) (...?...) [22] […] [les dieux] (**92**) […].

B – Elle (*i.e*. Sa Majesté) a réalisé la paix / a protégé (?) [...] (**91**) (...?...) des dieux et toutes choses (?) (**92**) (afin que) l'on ne leur porte pas atteinte (**93**).

Notes de traduction

(91) Daressy restitue et traduit pour le premier exemplaire « Il a fait envoyer un beau vase (?) ». Ce passage figure parmi les séquences les plus difficiles à lire et interpréter de ce décret.

La graphie du premier exemplaire semble devoir être restituée et peut-être à partir de signes très schématisés dans la seconde copie (le signe des jambes se déplaçant semble toutefois certain et autorise ainsi un raccord entre les deux versions pour ce terme). Ainsi on peut hésiter entre le verbe *wḏ* « envoyer, expédier » (*Wb* I, 397, 11-398, 4 ; on remarquera notamment la graphie avec le sceptre-*ouadj* attestée dès le Nouvel Empire) et le substantif pouvant revêtir la même graphie *wḏj* « le voyage » (*Wb* I, 398, 5), le verbe *jr* pouvant jouer dès lors le rôle de verbe principal ou de verbe opérateur. Cf. stèle de Pithom, l. 11 (Chr. Thiers, *Ptolémée Philadelphe*, p. 39) où il est employé lorsque le souverain ramène les statues divines dans leur pays d'origine. On signalera également le terme *wḏy.t* « le voyage » évoquant le déplacement annuel des prêtres à destination d'Alexandrie dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*) (N 16 = *Urk*. II, 177, 6). Le déterminatif des jambes se déplaçant étant certain pour les deux copies, on rejettera l'hypothèse d'une graphie fautive pour *wḏ* « décret, ordonnance » qui est mentionné régulièrement au sein des attendus royaux. Envisager en dernier lieu *wḏ(ɔ)* : *infra*, n. (93).

En raison de la suite du passage difficile à restituer pour les deux copies, il est problématique d'établir le découpage du texte, toutefois, de par son contenu, cette séquence semble davantage faire référence à un *prostagma* (cf. *infra*, n. [93]) plutôt qu'au début du récit historique qui lui fait suite.

(92) On remarquera que le mot que Daressy a restitué avec la graphie suivante (cf. *supra*, n. préc.) et qu'il traduit par vase (probablement à partir du mot *tnw* : *Wb* V, 310, 2) ne figure ni dans le *Wörterbuch*, ni dans le *Ptolemaic Lexicon*. Le premier signe pourrait évoquer de par sa graphie le mot *qd* « forme, image » (*Wb* V, 75, 3-77, 11) (on songera en second lieu à la graphie si l'on considère l'éclat comme un signe), tel qu'il figure par exemple dans la stèle de Nobareh (N 12 = *Urk*. II, 174, 6). On pourrait aussi faire un rapprochement avec le terme synonyme *twt* « forme, statue » (*Wb* V, 255, 8-256, 20) qui semble figurer dans le second exemplaire. Néanmoins, en raison des lacunes, des difficultés de lecture et de syntaxe qui subsistent dans les deux copies, il est difficile de faire le raccord entre les versions. Si l'on se réfère au vocabulaire uniquement, tel qu'il a été restitué, ce passage pourrait faire référence à un déplacement de statues divines (poliades ?) afin de les mettre à l'abri et de les protéger d'agressions sans qu'il soit possible d'en préciser la nature exacte. Doit-on considérer ce passage comme la conséquence de troubles politiques qui auraient éclaté dans le pays ? Ces séquences sont peut-être à mettre en relation avec le contenu du récit historique qui figure immédiatement après ; les troubles politiques évoqués ont peut-être eu des répercussions sur la vie des temples et concerné l'intégrité des biens liturgiques (*infra*).

Cette phrase pourrait aussi s'inscrire dans l'idéologie de ce type de document où le souverain macédonien se place en protecteur des divinités égyptiennes. On se reportera aux passages évoquant le *topos* du roi ramenant en Égypte les statues divines enlevées sous l'occupation perse : stèle du Satrape, l. 3-4 (= *Urk*. II, 14, 9-11) ; Pithom, l. 10-11 (Chr. Thiers, *Ptolémée Philadelphe*, p. 39) ; Canope, l. 6 (= *Urk*. II, 128, 11-129, 4), Memphis (217 *a.C.*) (dém., l. 21-22 ; H. Gauthier, H. Sottas, *Décret trilingue*, p. 36). Cependant, il est à souligner que ce *topos* est absent des décrets contemporains du règne d'Épiphane qui ne sont pas, pour autant, dépourvus de passages mettant en exergue la sollicitude royale à l'égard des divinités égyptiennes. Sur la question du rapatriement des statues divines : J.K. Winnicki, *JJP* 24, 1994, p. 149-190 ; E. Van't Dack, dans J.H. Johnson (éd.), *Life in a Multi-Cultural Society*, p. 328 ; Chr. Thiers, *op. cit.*, p. 99-106. Au sujet des images divines et de leur statut dans l'Égypte hellénistique : A. Bernand, dans M.-M. Mactoux, E. Geny (éd.), *Mélanges Pierre Lévêque* I, p. 33-47.

On pourrait également comparer ce passage avec une section du décret de synode daté de Ptolémée Philométôr (CGC 22184, l. 28 ; A. bey Kamal, *Stèles* I, p. 179 ; pour la révision de la datation de cette stèle originellement attribuée à Épiphane : E. Lanciers, *GöttMisz* 95, 1987, p. 53-61) mais dont le texte, largement lacunaire, mériterait une nouvelle étude :

jr=f wḏꜣ ḥr sḫr.w wr.w n nṯr.w r tr [...] « Elle (*i.e.* Sa Majesté) a réalisé la paix suivant les grands desseins des dieux au temps de [...] ». Pour ces acceptions de *wḏꜣ* (*Wb* I, 401, 3-8) : *AnLex* 77.1127. L'utilisation de *wḏꜣ* apparaît dans le Décret de Canope (l. 11 = *Urk*. II, 132, 12) au sein de l'expression *wḏꜣ snb* pour rendre la formule propitiatoire grecque ἀγαθῇ τύχῃ « à la bonne fortune » : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 193. Il serait tentant de faire un rapprochement avec notre décret mais pour lequel, en plus de n'être conservé qu'en partie, il est souvent bien difficile de trancher entre une mauvaise lecture ou une séquence fautive. On verra également une phraséologie similaire, dans un contexte d'amnistie générale, au sein du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) : « Elle a fait preuve d'une grande mansuétude (*wḏꜣ*) » (*Philensis II*, l. 11 [= *Urk*. II, 224, 4] ; Annexe 1, p. 313). Dans cette éventualité, nous serions alors en présence d'un *topos* sous Épiphane présentant un souverain magnanime, garant de la volonté des dieux égyptiens, et dont la phraséologie aurait été reprise sous le règne de son successeur. On pourrait en dernière hypothèse envisager dans ce Décret de Memphis (182 *a.C.*) la désignation d'un ennemi figurant après le terme *wḏꜣ* :

faudrait-il reconnaître sous cette graphie de lecture difficle le terme *jtnw* qui figure dans la suite du texte ? Cf. *infra*, p. 101-102, n. (100). Bien que cela soit envisageable, elle présenterait un décalage certain avec le récit de Polybe (*Histoire*, XXII, 17) : cf. vol. II, p. 207.

Enfin, si l'on songe à des formules telles que « Personne ne s'emparera par violence de ce qui est consacré aux dieux » (*C. Ord. Ptol.* n° 53, l. 50-51), cette séquence inédite pourrait également ressortir au genre des *prostagmata* caractéristiques des décrets du temps d'Épiphane, notamment en raison de la séquence suivante (*infra*, n. suiv).

(93) Sur l'expression similaire *nn tkn m* « ne pas avoir le droit, ne pas avoir la permission de s'approcher de (qqn ou qqch) » : *Wb* V, 334, 15 ; voir également : W*PL*, 1155 ; le mot *tkn* présente, comme en français, le double sens « d'atteindre » et de « porter atteinte » : S. Sauneron, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 276, n. h. C'est donc dans un contexte d'immunité juridique que semble s'inscrire cette séquence.

D. Récit historique

1. *Éclatement de troubles dans le Delta (Séma-Béhédet) et intervention du souverain*

= A, l. 22-24 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 5.
= B, l. 12-13 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 178.
Partie sans parallèle.

A

B

A

B

A – a) Considérer entre 7 et 8 cadrats en lacune.

B – a) Je préfère lire un *t* sous le *ṯ* plutôt que d'y voir le signe combiné (cf. Daressy). – b) Au lieu du bras armé (cf. Daressy). – c) Signe présentant un éclat en son sommet ; je propose de lire un *b*. – d) Ensemble du cadrat mal conservé ; lecture hypothétique.

***

A 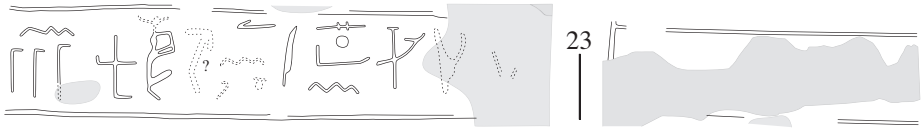

B

A

B 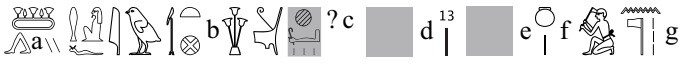

A – a) Considérer 3 ou 4 cadrats en lacune pour la fin de la ligne 22 ; les bribes de signe qui restent au début de la ligne 23 sont plausibles avec cette lecture (cf. B). – b) Signe très mal conservé et de lecture incertaine : il faut considérer soit un double déterminatif pour le terme *jtnw*, soit la mention de *jtnw* (avec le déterminatif de l'ennemi [schématisé ?]) suivi de la mention de *sbj* : *infra*, n. (100). En dernière hypothèse, considérer le déterminatif de la mort ( ).

B – a) La lecture du signe des jambes se déplaçant repose sur la présence de deux petits traits inclinés l'un vers l'autre ; Daressy propose de lire pour l'ensemble un *t* et les trois traits du pluriel. – b) Lire *Wꜣs.t* et non (Daressy) ; *infra*, n. (98). – c) Cadrat de lecture incertaine ; le signe supérieur pourrait tout aussi bien être un ou le signe de la corde enroulée ? Je parviens difficilement à corroborer la lecture de Daressy pour l'ensemble du cadrat : . – d) Lacune estimée à un cadrat. – e) Lacune estimée à un cadrat et demi ; on y attendrait le groupe ou pour former avec les signes suivants le terme *jtnw* (A), à moins que le rédacteur n'ait choisi un synonyme. – f) En seconde lecture : (Daressy). – g) Traits du pluriel assurés par le premier exemplaire ; disposés suivant un demi cadrat horizontal.

***

A

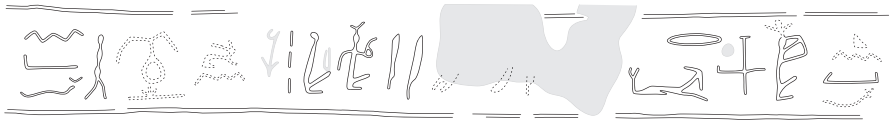

B

A

B

A – a) Lacune de 3 cadrats environ. – b) Pour la graphie de ce déterminatif : comparer avec celui figuré *infra*, l. 30. – c) Un trait s'apparentant au signe figure derrière les trois traits du pluriel ; sa netteté par rapport au cadrat suivant, dont la surface est dissoute, témoignerait d'une adjonction postérieure (et non anthropique).

B – a) *Sic* au lieu du vase-*nw*. – b) Signe réparti sur les deux cadrats superposés. – c) *Sic* : au lieu de *ꜥf* (cf. A).

***

A

B

A

B

A – a) Considérer le signe de l'œil au lieu du *r* ? Lire *ḥr* ou *ḥr jr* ? Daressy voit . Cf. *infra*, n. (106). – b) Identification d'après le groupe identique mieux conservé, l. 30 ; ma lecture s'accorde à celle de Daressy. Il faut peut-être considérer le bras pour le signe inférieur : cf. *infra*, n. (106). – c) Le signe de l'angle pourrait figurer dans ce cadrat lacunaire : comparer avec la l. 30. – d) Groupe de lecture incertaine ; lire *jm=w m* (en second lieu *wꜣḏ-wr*, avec au lieu de et au lieu du , surmontant le signe du canal ?). – e) Comparer à la graphie mieux conservée de la l. 29.

B – a) La partie inférieure du signe est difficilement reconnaissable en raison de la présence de plusieurs éclats. – b) Je ne vois pas figurer, comme Daressy, de *n* dans la partie supérieure du cadrat. – c) Ne subsiste que la partie inférieure de deux signes verticaux. Au lieu du groupe proposé par Daressy. – d) Deux signes horizontaux en partie effacés et affectés par une rayure sur la pierre. Le signe supérieur remplace le *f* de Daressy.

***

Traduction

A – [(...) la Thèbes [23] du Nord (?)] (**98**) pour repousser l'attaque (**99**) de l'opposant, l'ennemi (?) des dieux (**100**). Elle (*i.e.* Sa Majesté) a vaincu (**101**) l'ennemi (**102**) combattant (**103**) [en compagnie des troupes (armées) (*i.e.* celles du souverain)] qui lui étaient alliées (**104**) dans (**105**) le lieu dans lequel [elles s'étaient rendues (?)] [24] (et qui étaient) dans (**106**) le marais (**107**) (situé) dans la campagne (**108**) de Séma-Béhédet (**109**).

B – Il (*i.e.* l'ennemi) a fomenté (*jr*) une révolte (**94**) (en) répandant (?) (**95**) les crimes (?) (**96**) ; (alors) Sa Majesté s'est rendue (**97**) dans la Thèbes du Nord (**98**) pour [repousser l'attaque (?)] (**99**) [13] de l'opposant des dieux (**100**). Elle a vaincu (**101**) l'ennemi (**102**) combattant (**103**) en compagnie des troupes (armées) (*i.e.* celles du souverain) qui lui étaient alliées (**104**) dans (**105**) tout lieu dans lequel elles (?) allaient (?). Elles se trouvaient (**106**) *(sic)* (**107**) dans la campagne (**108**) de Séma-Béhédet (**109**).

Notes de traduction

(94) Pour *ḥꜣʿj.t* désignant « la révolte, la guerre civile » (*Wb* III, 30, 1-3 ; *AnLex* 77.2585 ; D. Kurth, *Einführung* I, p. 496 ; Chr. Leitz, *LÄ* VI/6, 1985, col. 852, *s. v.* Unruhe) : Chr. Barbotin, J.-J. Clère, *BIFAO* 91, 1991, p. 20-21, n. 96 (avec bibliographie). Ce terme est fréquemment employé lorsque l'intervention victorieuse du souverain est mise en scène (W*PL*, 614). Dans les décrets et textes de l'époque ptolémaïque, ce substantif semble pourtant

revêtir une acception plus large : cf. Décret de Canope, l. 6-7 (= *Urk*. II, 129, 7-8 ; St. Pfeiffer, *Dekret von Kanopos*, p. 89) ; *swḏꜣ~n=f Km.t r ḥꜣʿj.t ḥr ʿḥꜣ r-rwtj=s* « Il (*i.e.* le souverain) a protégé l'Égypte du *ḥꜣʿj.t* en combattant au-dehors d'elle » ; on regardera également un passage similaire dans le Décret d'Alexandrie (243 *a.C.*), l. 10 (Y. El-Masry, H. Altenmüller, H.-J. Thissen, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 103) ; *wn js ḥm=f ḥr [š]d(.t) Bꜣq.t r ḥꜣʿj(.t) m tr nb ʿḥꜣ~n=f ḥr=s m jn.t ḥr(.t)* « Ainsi Sa Majesté a pacifié l'Égypte du *ḥꜣʿj.t* en tout temps ; Elle a combattu à cause de cela dans une vallée lointaine ») ; on verra aussi : Chr. Thiers, *BIFAO* 95, 1995, p. 503, où le terme figurant sur une stèle du Bukhéum est utilisé en rapport avec l'invasion d'Antiochos IV en 169 *a.C.* (nous serions dans ce cas précis en présence d'un trouble intérieur mais consécutif à une attaque extérieure au pays). Ce terme pourrait même être présent dans la stèle du décret de synode daté de Ptolémée Philométôr (fin juillet-août 161 *a.C.* ; CGC 22184, l. 27 ; A. bey Kamal, *Stèles* I, p. 179) pour laquelle le passage est malheureusement très lacunaire ; néanmoins – en raison du contexte historique – il pourrait faire référence à l'événement mentionné précédemment ou au soulèvement de Dionysos Pétosarapis à Alexandrie (cf. A.-E. Veïsse, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 28-31). Cf. également *Urk*. IV, 8, 6 (*r sswn ḥꜣʿj(.t) ẖt ẖꜣs.wt* « pour punir le *ḥꜣʿj.t* à travers les contrées étrangères ») . Voir également : Chr. Thiers, *Stèle de Ptolémée VIII*, p. 11, n. d (l. 8). À travers ces différents exemples, le terme *ḥꜣʿj(.t)* semble détenir le sens général de « désordre » dans l'idée de troubles politiques, que ceux-ci soient le produit d'une révolte, d'un contexte de politique extérieure troublé ou encore d'un conflit dans un territoire extérieur à l'Égypte. Pour des graphies similaires : *Athribis* II/2, p. 607 (C 3, 98-99 et C 5, 80).

Le pronom suffixe *=f* figurant en début de proposition (B) semble faire référence – de manière implicite et de par le contexte sémantique – à un ennemi alors qu'il désignait le souverain dans la séquence précédente. Il faut peut-être envisager dans ce cas une anticipation pronominale de l'ennemi mentionné dans la suite du récit (cf. P. Vernus, *BIFAO* 75, 1975, p. 63), il paraît toutefois anormal qu'elle ait pu être faite au moyen du pronom suffixe sujet. En raison du découpage du texte ainsi établi et de mon interprétation de la séquence précédant le récit historique (*supra*), la syntaxe du début de la séquence *jw=f jr~n=f* paraît tout du moins inhabituelle ; une autre solution consisterait à envisager l'omission d'un passage afin d'expliquer cette anomalie. Cf. *supra*, p. 94-95, n. (92).

L'identification de l'ennemi étant par conséquent non explicite, il devient donc difficile de déterminer de façon certaine l'origine du conflit qui s'est déroulé dans le Delta : s'agit-il d'une invasion extérieure à l'Égypte ou le texte fait-il référence à une rébellion, comme cela est relaté dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*) ou à l'instar du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) ? Pour la mise en perspective historique de ce récit : vol. II, p. 205-216.

(95) Un terme *ṯtf* paraît souvent en relation avec les liquides et la notion d'épanchement et de débordement de leur contenant (*Wb* V, 411, 11-413, 2) ; employé avec ce déterminatif et de manière transitive, il est également utilisé de façon imagée dans les textes religieux et regroupe plusieurs acceptions selon le contexte sémantique (*Wb* V, 412, 6-10 ; W*PL*, 1180 ; *AnLex* 78.4729, avec le sens général de « monter, déborder »). Ce verbe est employé, dans le mythe d'Horus, lorsque des harpons sont jetés dans le fleuve ; cette acception dans ce contexte guerrier est peut-être à mettre en relation avec notre document où les ennemis répandent des crimes de façon métaphorique (?) comme autant d'armes de jet (*Edfou* III, 255, 15 ; *Edfou* IV, 59, 10-11 ; *Wb* V, 412, 6). Le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) a également recours à celui-ci dans le contexte de la rébellion en Haute Égypte (*Philensis II*, l. 9 [= *Urk*. II, 222, 6]) où il est dit des ennemis « (qu')ils exagérèrent (*ṯtf*) les redevances des

régions » ; de façon commune à ces exemples, on se demandera si ce terme ne peut pas détenir en germe une nuance d'« augmentation », d'« amplification », de « profusion ». Néanmoins, reposant seulement sur le second exemplaire (dont la stèle est usée en cet endroit), cette lecture n'est toutefois pas complètement certaine et le sens soumis à conjecture.

(96) Au sujet du terme *btȝ* (*Wb* I, 483-484, 11) « crime, forfait », l'identification ne repose que sur la seule copie de la stèle B ; rédigé sans déterminatif, sa lecture n'est pas certaine. Concernant celui-ci, voir : R.A. Caminos, *LEM*, p. 181, 11, 7 ; J.Fr. Borghouts, *RdE* 33, 1981, p. 15-16 ; H. Goedicke, *RdE* 43, 1992, p. 78, n. b ; I. Guermeur, dans I. Régen, Fr. Servajean (éd.), *Verba manent* I, p. 182, n. e. Ce substantif apparaît comme un terme générique pour tout type de délits occasionnés dans le pays (adultère, crime de sang [*btȝ n mwt*], etc.) et pour tout ce qui constituerait un manquement à la morale : il est, à ce titre, omniprésent dans les papyrus judiciaires mentionnant des procès. Il témoignerait ainsi, par sa présence ici, de toutes les exactions commises par les ennemis lors de l'offensive mentionnée dans ce décret et justifiant l'intervention royale dont il est l'objet ci-après. Dans un contexte militaire, voir également : K*RI* II, 62, 6 « le crime ayant été commis par l'armée et la cavalerie » (*pȝ btȝ jr(w) (j)r [pȝy] mšʿ.w ḥnʿ tȝy ḥtr* ; cf. K*RITA* II, p. 9) ; K*RI* II, 116, 7 « le grand crime commis par les directeurs des contrées étrangères et les grands du pharaon » (*btȝ ʿȝ pȝ jr(w) nȝ jmy-rȝ ḫȝs.wt ḥnʿ nȝ wr.w n Pr-ʿȝ ʿnḫ wḏȝ snb* ; cf. K*RITA* II, p. 16).

(97) Malgré l'incertitude qui repose sur l'identification des signes figurant sous le bilitère *šȝ*, la présence d'un toponyme, dans la suite de la séquence, invite à le considérer comme un verbe de mouvement. Il pourrait être rapproché de celui employé dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*), N19-20 (= *Urk.* II, 180, 4), à savoir le verbe *šȝs* utilisé dans un contexte similaire où le souverain, suite à l'éclatement d'une révolte dans le Delta, se rend dans la ville de Lykopolis. Rendu en grec par παραγινόμενος (« se rendre à, venir ») et en démotique par le verbe *šm*, le terme hiéroglyphique est graphié . De par son sens, le rapprochement avec le terme figurant dans cet exemplaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*) – bien que dépourvu du *s* final – est possible ; pour ce verbe : *Wb* IV, 412, 3-7 ; W*PL*, 990 ; rédigé sans le *s* final : F*CD*, 261 ; G. Lefèbvre, *Tombeau de Pétosiris* II, p. 57 (n° 81, 73). Il est à noter qu'il contient en germe une nuance d'urgence (*AnLex* 77.4089 « se hâter ») ce qui s'accorderait avec la promptitude attendue de la part du souverain à réagir face à l'éclatement de troubles. Enfin, la graphie de cette stèle de Haute Égypte, sans *aleph*, pourrait toutefois être considérée comme une variante tardive du verbe *šm* noté *šj* : C. Peust, *Das Napatanische*, p. 192.

(98) Sur la Thèbes du Nord en tant que désignation de la ville de Séma-Béhédet : G*DG* I, p. 178 ; Fr. Leclère, *Villes de Basse Égypte* I, p. 279. En tant que réplique de l'ancienne capitale de Haute Égypte, d'autres villes du Delta ont été désignées sous ce toponyme à l'instar de Tanis et de Saïs : Chr. Thiers, *Stèle de Ptolémée VIII*, p. 26 ; I. Guermeur, *Cultes d'Amon*, p. 265-266 et p. 117-125. Si la première voit son activité réduite à l'époque ptolémaïque par rapport à celle du site de Tell el-Balamoun (Fr. Leclère, *op. cit.*, p. 299-301 et p. 455-456), cette dénomination appliquée à la ville de Saïs à la XXVIe dynastie semble avoir été trop éphémère pour devoir être considérée ici (I. Guermeur, *op. cit.*, p. 117-118 ; *id.*, dans D. Devauchelle [éd.], *La XXVIe dynastie*, p. 165-174). Bien que cette dernière ait été en étroite connexion avec les événements contemporains de ceux relatés dans ce décret (Polybe, *Histoire*, XXII, 17), la désignation dans la suite de notre texte de la ville de Tell el-Balamoun sous son appellation de Séma-Béhédet permet d'enlever toute ambiguïté quant à son identification.

(99) L'interprétation de ce passage est plus délicate en raison de l'état de conservation des deux documents. La fin de la ligne de la copie B est de lecture difficile et semble correspondre à un verbe que je ne suis malheureusement pas en mesure d'identifier ; à tout le moins, le raccord peut être effectué avec la première copie pour laquelle nous détenons au début de la ligne l'ensemble *ḫsf sḏ(.t)* « repousser l'attaque ».

Cette graphie de *ḫsf* avec la tige de papyrus est bien attestée aux époques tardives : Fr. Daumas (éd.), *ValPhon* II, p. 359 ; cf. S. Cauville, *Fonds*, p. 204 (S 169) ; stèle du Satrape, l. 8 (= *Urk.* II, 16, 14 ; D. Schäfer, *Makedonische Pharaonen*, p. 133 et p. 317). En dépit de l'absence de déterminatif, la mention dans ce texte d'ennemis invite à le considérer dans son acception « repousser, s'opposer, punir » (*Wb* III, 335, 6-337, 2 ; W*PL*, 749). Elle est de plus assez fréquente dans la documentation épigraphique officielle de l'époque ptolémaïque : cf. Stèle du Satrape (D. Schäfer, *loc. cit.*) ; Stèle de « Pithom », l. 3 et l. 16 (Chr. Thiers, *Ptolémée Philadelphe*, p. 22, n. 12) ; Décret de Memphis (196 *a.C.*), N18 (= *Urk.* II, 179, 15 ; Fr. Daumas, *Moyens*, p. 148-149). Pour ce terme : cf. O. Perdu, *RdE* 36, 1985, p. 107, n. q.

Pour le terme *sḏ.t* « coup » figuré sans la désinence du féminin, voir : *Wb* III, 467, 14-468, 4 ; W*PL*, 897 (rédigé exclusivement avec le déterminatif du bras armé) ; *AnLex* 77.3777 ; 79.2708. Ce substantif semble être pris ici dans une acception plus métaphorique d'« attaque » que dans son sens concret de « coup », faisant écho à la révolte mentionnée précédemment (cf. B). Pour le verbe « frapper » faisant partie de la même famille lexicale : cf. *Wb* III, 466, 13-467, 13 ; figurant en démotique (cf. W. Erichsen, *DemGloss*, p. 451-452) dans le vocabulaire juridique, il détient le sens de « faire un dommage », « porter atteinte (à) » : E. Jelínkovà-Reymond, *RdE* 13, 1961, p. 109-110.

(100) En ce qui concerne la première copie, Daressy avait traduit le début de cette ligne de façon énigmatique par 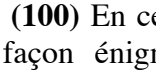 « labouré par son hoyau » faisant ensuite suivre la séquence du signe (*RecTrav* 33, p. 5) ; séquence qu'il a corrigée après en 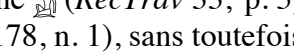 (*RecTrav* 38, p. 178, n. 1), sans toutefois la traduire.

Un examen épigraphique permet de proposer une nouvelle lecture pour le terme commençant par un *yod*. Bien que mal conservé, je propose de lire le substantif et de l'identifier à *jtnw*, une des nombreuses possibilités pour désigner les ennemis dans le vocabulaire égyptien, bien moins fréquente que d'autres : *Wb* I, 145, 17 ; F*CD*, 33 ; W*PL*, 122 ; *AnLex* 77.0508 ; M. Omar, *Aufrührer*, p. 7-12. Le signe horizontal figurant en haut du cadrat étant mal conservé, on rejettera toutefois, au profit de cette lecture, les autres termes envisagés de *jmn(.w)*, « le(s) caché(s) » (*Wb* I, 83, 12-84, 3) ou encore *jʿn(.w)*, « le(s) imploration(s), supplique(s) ; plainte(s) » (*Wb* I, 41, 10-11) étant donné le contexte sémantique du récit historique. Le déterminatif de l'ennemi – très bien conservé dans le second exemplaire – et le raccord effectué entre les deux documents viendraient à l'appui de cette première hypothèse. Ce vocable apparaît à plusieurs reprises dans la littérature sapientiale égyptienne du Moyen Empire mais quelques occurrences sont attestées dans les textes religieux d'époque ptolémaïque, de même qu'il s'agit ici de la première attestation, dans ces décrets de synodes, désignant ainsi les ennemis. Pour la graphie de ce substantif avec un *d* comme dans notre document : *Edfou* I^2, 150, 6.

On remarquera, contrairement à la seconde copie, qu'il est possible que le premier exemplaire ait réduplicqué le signe de l'ennemi (le premier devant alors être considéré comme le déterminatif de *jtnw*, le second comme un signe-mot), en vertu de la pratique qui consiste à apposer deux termes différents pour dénommer les ennemis et qui se rencontre parfois dans

les décrets synodaux : cf. *Philensis II*, l. 4 = *Urk*. II, 217, 7 (on remarquera que le parallèle démotique ne note qu'une seule mention de l'ennemi à la différence de la version hiéroglyphique). Dans la suite du texte (A, l. 29), la graphie du terme sous sa forme décomposée *sbj* apposée au substantif *jtnw* permet de proposer cette lecture (plutôt que *ḫftj*) pour le signe-mot évoqué. Ces différentes dénominations dans les décrets synodaux, dont *sbj* est la plus fréquente, ont été bien étudiées : G. Vittmann, dans H. Felber (éd.), *Feinde und Aufrüher*, p. 198-219.

La fin de la séquence est un peu plus problématique car elle diffère sensiblement entre les deux copies. La préposition *n* n'étant jamais attestée avec un sens adversatif, le groupe *ʿb* est probablement superfétatoire dans la première copie suite à une confusion du scribe (on soulignera que ce signe combiné apparaît à plusieurs reprises dans la même ligne) ; à l'image de la seconde copie qui note *[jtn]w n nṯr.w* « l'opposant aux dieux », la séquence doit vraisemblablement être restituée – en l'occurrence – *sbj {ʿb} n nṯr.w* « l'ennemi des dieux », expression bien attestée dans les versions hiéroglyphiques et démotiques de ces décrets de synodes : cf. G. Vittmann, *op. cit.*, p. 198-219 ; A.-E. Veïsse, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 116-120. Pour un rendu littéraire de cette expression en grec par θεοῖσιν ἐχθρός : *id.*, dans P. Van Nuffelen (éd.), *Faces of Hellenism*, p. 169-177.

(101) Il ne s'agit pas de l'adjectif *qn* couramment employé dans les décrets synodaux mais bien du verbe transitif *qn* « vaincre, dominer » : cf. *Wb* V, 44, 1-2 ; *AnLex* 77.4405. Figurant fréquemment dans les compositions littéraires, il apparaît également sur les parois des temples dans un contexte de mise en exergue de l'aspect victorieux du souverain, par exemple : *Philä* I, 257, 18 « Il (*i.e.* Ptolémée Philométôr) a vaincu ses ennemis » (*qn~n=f ḫftj.w=f*).

(102) Le signe-mot désignant l'ennemi semble devoir être lu *sbj* en raison des graphies décomposées qui figurent dans la suite du texte : cf. *infra*, A, l. 30 et l. 34 ; *supra*, n. (100).

(103) Au sujet de *bʿl* « combattre, mener un combat contre (*r*) » : *Wb* I, 447, 14 ; W*PL*, 311. Sa connotation séthienne le fait rattacher à la mention de l'ennemi qui lui est apposée. À l'époque ptolémaïque, ce terme est, en effet, souvent associé à l'évocation d'adversaires venant troubler l'ordre établi : cf. *Edfou* VI, 71, 12 ; *Edfou* VIII, 111, 11-12. Pour une étude du champ lexical formé autour de la racine *bʿl* relevant de l'aspect guerrier du dieu sémitique : S. Sauneron, *BIFAO* 62, 1964, p. 22-24 ; cf. D. Meeks, *Mythes et légendes*, p. 16, VII, 6 et p. 87, n. 220. Rendu en démotique par *bqs* (W. Erichsen, *DemGloss*, p. 125), il figure dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) sous sa forme substantivée dans le contexte de la révolte en Thébaïde : « Khérounnéfer (*i.e.* Ankhounnéfer) ayant commencé le combat en Égypte » (*Ḫr-wn-nf(r) šzʿ bʿl jmy.tw Bzq.t*) (*Philensis II*, l. 8 = *Urk*. II, 221, 9 ; J. Quaegebeur, *Le Dieu égyptien Shaï*, p. 73-74 ; M. Eldamaty, *Priesterdekret*, p. 34).

(104) Pour le second exemplaire, on remarquera le jeu graphique et jeu de mots (paronomase) entre le verbe (cf. *supra*, n. [103]) et *m-ʿb* « en compagnie de » (*Wb* I, 174, 5-6 ; *AnLex* 79.0445). Cette préposition est fréquemment associée avec les verbes exprimant l'union tel que *dmḏ* (W*PL*, 142-143) ; il est à noter que ce vocable signifiant « réunir, rassembler » est souvent employé dans un contexte guerrier : cf. *hrw dmḏ* « le jour du combat (litt. rassemblement) » (*AnLex* 78.4800 ; Ph. Collombert, *RdE* 46, 1995, p. 72, n. a).

Plutôt que de lire le signe dans le second exemplaire, je préfère la lecture et restituer l'ensemble . On pourrait y reconnaître le terme rare de *sky.w* « combattants, troupes (armées) » (*Wb* IV, 314, 11 ; F*CD*, 251 ; W*PL*, 942). Cf. A.H. Gardiner, *Admonitions of an Egyptian Sage*, p. 20 (I, 3) ; M.G. Hasel, *Domination*, p. 57. Il figure notamment sur la statue

du diœcète Harchebi, en service probablement sous le règne de Philadelphe : *sʿnḫ(w) sky.w drp(w) mḥ.w-jb.w* « (celui) qui alimente les troupes (armées), qui approvisionne les gardes » (col. 2) : D. Klotz, *BIFAO* 109, 2009, p. 287-288, p. 293, n. n et n. 81 (renvois bibliographiques). On le retrouve également dans le décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) (M. Eldamaty, *op. cit.*, p. 38 ;). Notre graphie pourrait aussi être comparée aux *skty.w* « les gardes du corps (?) » (*AnLex* 78.3883) ou les « portes-lance » (*AnLex* 78.3899 et 79.2804).

Une difficulté subsiste concernant la graphie de ce document ; on remarquera que ce substantif n'est pas attesté avec le déterminatif de l'homme et de la femme assis, ni avec un oiseau de type *aleph* comme dans notre copie (le *kof* est le plus souvent combiné avec le premier signe), faut-il voir en cela une contamination graphique avec le terme *skty.w* désignant une sorte d'officier militaire (J.E. Hoch, *Semitic Words*, n° 381 ; W.A. Ward, *CdE* LXXI/141, 1996, p. 29) ou encore *ky.w* « la multitude, les ennemis » (*Wb* V, 116, 1-7) ? Il n'est pas exclu non plus qu'il faille considérer ce dernier mais il est malaisé de déterminer ce qui aurait pu motiver la présence d'un ou d'un superfétatoire.

La difficulté majeure qui résulte de ce passage est de savoir si ce terme est à mettre en relation avec le souverain ou avec l'ennemi mentionné précédemment. En effet, concernant la syntaxe, nous détenons une construction similaire dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) : *Philensis II*, l. 4 (= *Urk.* II, 217, 9 et M. Eldamaty, *op. cit.*, p. 20), *Ḫr-wn-nf(r) ḥnʿ ṯsy.w n.w Nḥsy.w dmḏ=sn ḥnʿ=f* « (l'ennemi) Khérounnéfer (*i.e.* Ankhounnéfer) avec des troupes (constituées) de *Néhésyou* qui lui étaient alliées ». En conséquence, il pourrait être tentant d'y reconnaître également un terme ethnique (à l'instar des *Néhésyou*) et de faire un rapprochement avec la dénomination *skty.w* (il faudrait alors envisager pour notre graphie une confusion entre l'oiseau-*aleph* et l'oiseau-*ty*). Selon Gauthier (*DG* V, p. 67), il s'agirait d'une « forme tardive (gréco-romaine) de l'ethnique *sty.w* "les archers, les lanceurs de flèches", sous lequel les Égyptiens désignaient originellement les Bédouins du désert égypto-palestinien, puis d'une façon générale tous les Asiatiques ». Cf. également, G*DG* V, p. 92. Outre la rareté de cette variante graphique et l'absence du déterminatif de l'étranger dans notre graphie, on objectera que s'il avait été question d'« Asiatiques », il y aurait eu de fortes chances pour que le terme *ʿ3m.w* (*Wb* I, 167, 19-21) fût choisi, à l'instar de celui qui est figuré dans la stèle d'Héracléion : cf. Chr. Thiers, *Stèle de Ptolémée VIII*, p. 10, l. 6.

Au sein du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) (*supra*), on soulignera toutefois que là où il est fait mention des *ṯsy.w* « troupes » (absente de notre décret) se référant à l'ennemi, le terme de *sky.w* est notamment employé lorsque le souverain lève des « troupes » composées de Grecs (M. Eldamaty, *op. cit.*, p. 38). C'est pourquoi cette dernière hypothèse est ici retenue.

(105) La réunion des troupes (cf. n. préc.) en force constituée (*dmḏ*) implique de reconnaître ici le *m* locatif – et non de provenance – introduisant un complément circonstanciel de lieu (*infra*, n. suiv.), complété en fin de séquence par une désignation toponymique.

(106) Ce passage constitue à mes yeux l'un des plus difficiles à lire et à interpréter pour les deux copies de ce décret. De fait, la première note une séquence d'intelligence difficile, la seconde est en partie effacée. De plus, cette portion de texte apparaît à deux reprises dans chaque copie et est rendue de manière différente entre les deux exemplaires, ce qui présupposerait une transposition différente en hiéroglyphes à partir d'un original manuscrit, commun aux deux copies.

Il ne semble pas s'agir d'une désignation toponymique particulière puisque le second exemplaire note *bw nb* (le *r* noté dans le premier exemplaire peut aussi résulter d'une confusion d'avec le signe *nb*).

En ce qui concerne le premier exemplaire, pour la première occurrence, Daressy restitue le passage de la façon suivante : et traduit par « (dans) l'endroit placé sur la zone (?) […] ». Cette séquence semble être la même que celle qui figure de façon plus complète à la ligne 26 mais d'interprétation tout aussi délicate et que Daressy propose de lire 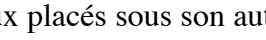 « dans les lieux placés sous son autorité (?) ». De par leur similitude, ces deux séquences semblent devoir être rapprochées. Après de nouveaux examens épigraphiques, je propose de considérer pour la seconde occurrence (l. 26 ; *infra*, p. 114-115) la lecture .

La séquence qui figure en B se révèle un peu plus compréhensible. Sans traduire, Daressy avait proposé comme restitution pour la première occurrence 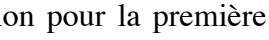 , où l'ordre des syntagmes se révélait problématique. Le verbe *šm* étant intransitif, le signe de la barque doit être compris comme le pronom de rappel de la proposition relative (la lecture *dp.wt* « bateaux » est de fait exclue) ; ainsi, la mention isolée de « Sa Majesté » faisait difficulté. Une solution – afin que la séquence fasse sens – serait de corriger le dernier syntagme par la copule *jw* suivie du pronom suffixe pluriel et d'envisager ensuite une nouvelle séquence (*infra*, p. 107 et p. 110, n. [110]). Suivant la lecture proposée, nous aurions ainsi la phrase *m bw nb šm.tj=sn jm=w* « dans tout lieu dans lequel elles (?) allaient (?) ».

Pour revenir à la première copie, la présence du signe de l'angle fait difficulté. Faudrait-il voir un lien avec une fortification ? [51] Néanmoins, au vu du second exemplaire, une meilleure solution serait d'envisager une construction du type *m bw rdj=tw ḥr* + verbe de mouvement + *jm=w* « dans le lieu dans lequel elles [se rendaient (?)] », où le pronom de rappel de la relative serait le nouveau pronom noté avec le signe du poussin de caille et les trois traits du pluriel. Faudrait-il considérer une graphie corrompue pour le verbe *ḥsj-ʿ* « s'avancer, se rendre (dans un lieu) » (*Wb* III, 159, 11 ; W*PL*, 675) ? Il s'agit notamment du terme dont nous supposons la lecture en *Philensis II* (*Urk*. II, 224, 2 ; cf. vol. II, Annexe 1, p. 313 et n. 722) au sein du récit historique : « et les troupes de *Néhésyou* qui l'avaient rejoint (?) (*ḥnʿ pḏ.t nty.t nḥ[s].w [ḥ]sj-ʿ(?) ḥnʿ=f*) ».

Enfin, si l'on considère que le Delta était inondé au moment des faits (*infra*, p. 112), faudrait-il envisager une graphie, transposée à partir d'une écriture manuscrite (?), pour le verbe *ḫnj* « naviguer » (*Wb* III, 374, 1-375, 4 ; *AnLex* 79.2328) ? Ou une expression de même sens, à l'instar de *jrj ḥp.t* : Chr. Thiers, *Ptolémée Philadelphe*, p. 69, n. (174). Concernant l'interchangeabilités entre les signes et : D. Kurth, *Einführung* I, p. 358, n° 18 ; cf. *infra*, p. 113, n. (118).

---

[51] En considérant l'ensemble 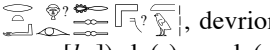 , devrions-nous comprendre « dans le lieu où l'on était en train de faire (ou qui est placé sur [*ḥr*]) le(s) angle(s) (?) et les côtés (*gs.w*) (?) » ? Le terme *ḫss* (*Wb* III, 400, 9-13) « angle » se rencontre préférentiellement dans les scènes de fondation des temples mais peut aussi figurer en contexte urbain (cf. W*PL*, 776). On aurait pu également songer à une graphie assez illisible pour (*Wb* I, 211, 8-14) « quai, secteur administratif, commissariat attaché à un temple ou à un palais » et qui semble ressortir aux installations navales : D. Jones, *Glossary Nautical*, p. 203, n° 2 ; on verra également le titre de « chef de la flotte du portail » (*jmy-rꜣ ʿḥʿw n ʿrrw.t*) : P.M. Chevereau, *RdE* 43, 1992, p. 17 ; St. Quirke, *Titles*, p. 33. Néanmoins, cette proposition ne fait pas vraiment sens, même en envisageant d'autres termes intégrant le signe de l'angle dans leur graphie (comme par ex. la graphie abrégée de *nh.t* « protection » [*Wb* II, 281, 13]).

(107) Pour le substantif *msḫ.t*, on se reportera à la graphie mieux conservée dans la séquence identique, l. 29 (stèle A). À l'inverse, il a été omis dans le second exemplaire.

Ce terme mal connu est traduit de façon incertaine dans le *Wörterbuch* par « Bezeichnung für Gewässer ? » (*Wb* II, 147, 5) en s'appuyant sur deux attestations (*Beleg* II, 147, 5 ; *TLA*, n° 75640). La première renvoie au tombeau de Pétosiris à Touna el-Gebel avec le passage suivant :

« Le sanctuaire (?) ressemblait à un marais (*msḫ.t*) en plein champ » (G. Lefèbvre, *Tombeau de Pétosiris* I, p. 105) ; la cause de destruction du monument étant « l'eau (qui) l'emportait chaque année ».

La seconde provient du temple de Dendara (*Dendara* XII, 63, 6 ; cf. D*GI* III, 66, où la séquence est figurée de manière complète) :

« Il [t']a apporté [les confins marécageux (*pḥww*)] de la province athribite (*Km-wr*) contenant ses marais (*msḫ.wt*) et ses chemins (*wꜣ.wt*) ».

Une troisième référence peut être ajoutée grâce au temple d'Esna (II, n° 155, 3-4 [p. 269] ; *LGG* III, 436a) :

« Ces marais (*msḫ.t*) sont éclatants (*ṯḥn.tj*) par les fleurs (*ḥrr.wt*) qu'ils contiennent [52] ».

On peut rapprocher cette épithète de Chnoum-Rê d'une séquence du tombeau de Pétosiris qualifiant l'état d'abandon du sanctuaire déjà mentionné et, par la même occasion, le *msḫ.t* : « il n'y avait plus rien en lui, si ce n'est des herbes » G. Lefèbvre, *op. cit.*, p. 105.

Enfin, on verra le jeu graphique (par contraction de *ms* et *sḫ.t*) sur la Porte d'Isis à Dendara (56, 12) dans la tournure accompagnant une scène d'offrande de la campagne, *sj'r ms(.w) sḫ.t n ḥnw.t nb.t ḥnb.w* « présenter les produits de la campagne à la souveraine, la maîtresse des champs » (S. Cauville, *Dendara. La porte d'Isis*, p. 282).

Ce terme n'est donc pas spécifique du Delta, comme on aurait pu s'y attendre avec la mention de Séma-Béhédet ; en revanche, il fait référence à une configuration du paysage égyptien caractéristique de la crue du Nil délimitant ainsi des zones marécageuses produites par infiltration (M. Gabolde, *BIFAO* 95, 1995, p. 235-258, plus spécifiquement, p. 245-246, p. 255) et laissant émerger les parties aménagées (*wꜣ.wt*). À la lumière des exemples mentionnés précédemment, il s'agirait donc d'une zone de territoire inadaptée aux constructions et envahie de végétation sauvage après le retrait des eaux du Nil. Spécifique du *péhou* de la province athribique, le *msḫ.t* semble pourtant revêtir dans certains cas un caractère transitoire comme l'explicite le texte du tombeau de Pétosiris : « les bateaux y voguaient, montant et descendant, à la saison où vient le Nil et, pendant la saison *chémou*, on y installait une aire sur laquelle les bestiaux foulaient (la récolte) » (G. Lefèbvre, *Tombeau de Pétosiris* I, p. 105) ; cf. également, pour l'aspect transitoire de ces marais : M. Gabolde, *op. cit.*, p. 250-251 ; D. Bonneau, dans *L'Égyptologie en 1979* I, p. 182 ; sur le *péhou* en tant que zones marécageuses aux bas-fonds inhospitaliers : V. Razanajao, dans J.-Cl. Goyon,

[52] S. Sauneron traduit le passage « dont les douves ruissellent de fleurs de toutes espèces » (*Esna* I, n° 155 ; p. 62) et le *LGG* par « Dessen *msḫt*-Gewässer (?) mit allen Blumen glänzt » (III, 436a).

C. Cardin (éd.), *Proceedings of the Ninth International Congress*, p. 1577. Le témoignage de Pétosiris est donc de première importance pour l'étude de nos documents ; la mention de zones marécageuses est à mettre en relation avec la référence à la crue du Nil, contemporaine des faits relatés dans ce récit historique (*infra*, p. 109), ainsi que la mention d'une flotte de combat qui, dès lors, pouvait y naviguer. De plus, les marais de cette zone littorale – de par sa situation géographique et topographique – pourraient bien revêtir un caractère plus ou moins pérenne ; pour l'aménagement du territoire de Séma-Béhédet à partir d'un marécage et ancien *péhou* : V. Razanajao, *op. cit.*, p. 1576-1581 ; comparer avec : Chr. Thiers, *BIFAO* 97, 1997, p. 255-256, n. c. Il serait également tentant de faire un rapprochement entre cette évocation du *msḫ.t* et un témoignage de Strabon (*Géographie*, XVII, I, 19) qui, lors d'un passage où il énumère succinctement les villes du Delta égyptien qu'il a pu visiter, fournit une précision topographique spécifique à la ville de Séma-Béhédet : « Les environs de Mendès maintenant nous offrent Diospolis (*i.e.* Diospolis d'Aval) avec sa ceinture de marais » (trad. A. Tardieu) ; cf. J. Yoyotte, P. Charvet, S. Gompertz, *Strabon*, p. 113 (« avec les lacs qui l'entourent »).

(108) On remarquera l'allitération entre *msḫ.t* et *m sḫ.t*. Sur l'emploi de ce procédé rhétorique dans les textes d'époque ptolémaïque et motivant les scribes dans le choix du vocabulaire à cette fin : B. Watterson, dans J. Ruffle, G.A. Gaballa, K.A. Kitchen (éd.), *Glimpses of Ancient Egypt*, p. 167-169 ; pour cette pratique spécifique de la langue égyptienne dans les décrets synodaux : M. Rossi-Ducci, *GöttMisz* 211, 2006, p. 71-80 ; cf. *ead.*, *GöttMisz* 222, 2009, p. 57-67 ; pour un autre exemple de jeux de mots dans les temples tardifs avec *sḫ.t* : S. Aufrère, *BIFAO* 100, 2000, p. 93. On remarquera que *sḫ.t* peut également désigner des terres marécageuses et être utilisé fréquemment pour nommer les localités du Delta (*ibid.*, p. 93 et, également, p. 107 et n. 197). Pour une définition du *sḫ.t* comme étant « une division bien délimitée du territoire agricole d'une province (*sepat*), sise sur une seule rive du Nil et comportant un village et ses champs » : J.-Cl. Grenier, dans Chr. Thiers (éd.), *Documents de théologies thébaines*, p. 40.

(109) Séma-Béhédet est l'appellation de la métropole de la XVIIe province de Basse-Égypte (nome diospolite) dont le nom religieux est « l'île d'Amon » (*pꜣ jw n Jmn*). Localité de création récente dans l'histoire égyptienne (V. Razanajao, *op. cit.*, p. 1575-1576), elle est identifiée au site actuel de Tell el-Balamoun. Considérée comme la ville la plus septentrionale du pays, elle se situe aujourd'hui à 18 km du littoral méditerranéen et comme l'a souligné I. Guermeur (*Cultes d'Amon*, p. 202), ce site « correspond approximativement à l'emplacement des rivages dans l'Antiquité, l'alluvionnement ayant fait avancer le littoral vers le nord ». Cette métropole, dont le culte principal était dédié au dieu Amon, se situait sur l'ancienne branche de Damiette. Voir : G*DG* V, p. 33-34, *s. v.* sma behdet ; *AEO* II, 181* [413] ; I. Guermeur, *op. cit.*, p. 202-245 ; V. Razanajao, *op. cit.*, p. 1575-1785 ; Fr. Leclère, *Villes de Basse Égypte* I, p. 279-312.

2. *Repression des ennemis par l'armée égyptienne en période de haute crue*

= A, l. 24- 25 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 5-6.
= B, l. 13-14 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 178.
Partie sans parallèle.

A

B

A

B 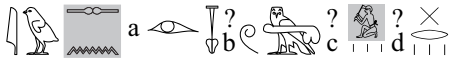

A – a) La surface est particulièrement piquetée d'éclats pour ce cadrat ; le signe de l'œil est confirmé par la seconde copie. Daressy préfère lire l'ensemble en raison de ce qui semble être un éclat au niveau d'un des trois traits du pluriel. – b) La schématisation des hiéroglyphes inhérente à ce document rend difficile l'interprétation de ce signe : on pourrait lire en second lieu . Je ne parviens toutefois pas à reconnaître à l'instar de Daressy : pour ce signe, comparer l. 7 où, comme à l'époque tardive (cf. D. Meeks, *PaléoEsna*, p. 117), il s'écrit préférentiellement avec la tige courbée et le rhizome de lotus disposé latéralement. – c) On remarquera que ce signe diffère sensiblement de la graphie *m-bꜣḥ* rencontrée dans le protocole (*supra*). Lire en second lieu (cf. Daressy). – d) Considérer un personnage assis (?), surmontant un signe horizontal ? Daressy lit . – e) La surface est entièrement piquetée d'éclats ; la lecture de Daressy est donc trop incertaine. On attendrait volontiers un déterminatif ou peut-être un terme synonyme placé en apposition. – f) Bien que mal conservés, leur identification est assurée par le second exemplaire qui note le synonyme *wr.w*.

B – a) Comme pour le premier exemplaire, je préfère lire le pronom suffixe *ꜥsn* matérialisé par deux traits horizontaux ; Daressy lit pour ce cadrat : . – b) Comme pour la première copie, je considère ce signe plutôt que (cf. Daressy, comparer avec le signe précédent figurant dans *Smꜣ-Bḥd.t*) ; en second lieu, lire *nfr* ? – c) Présence d'un signe combiné (un vertical et un horizontal) ; cette graphie diffère de celle rencontrée dans le protocole (signes séparés). Envisager en seconde hypothèse . Daressy propose . – d) Signe incertain. Daressy le laisse en lacune.

***

A

B

A

B

A – a) La forme globale de l'œil est encore bien visible sur la pierre : corriger le *f* de Daressy par le déterminatif traditionnel des toponymes.

***

A 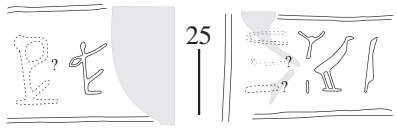

B

A

B

A – a) *Sic*. Omission du pronom suffixe pluriel par rapport à la seconde copie. – b) Le signe semble certain en lumière rasante. – c) De lecture incertaine ; Daressy lit . – d) Très incertain ; comparer avec B. Ou un *r* ? – e) Lacune estimée à un cadrat. – f) Daressy restitue l'homme qui met la main à la bouche. – g) Très incertain ; Daressy restitue dans la partie inférieure du cadrat un *s* horizontal, ce que je considère comme la base d'un personnage assis.

B – a) Lacune d'un demi cadrat horizontal où figurent peut-être deux signes horizontaux superposés. La restitution de Daressy est impossible faute de place à cause de la disposition des cadrats. – b) Très incertain ; Daressy restitue . – c) Incertain. Daressy lit avec incertitude . – d) Au lieu de . – e) À la place de .

***

A 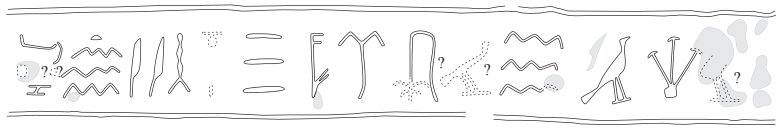

B 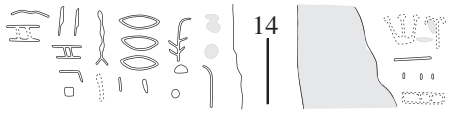

A 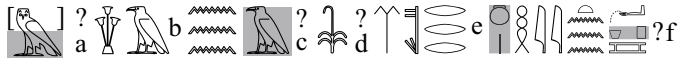

B

A – a) Bien que de nombreux éclats aient entamé la surface de la stèle, la partie inférieure d'un volatile est décelable. Considérer en second lieu le signe du poussin de caille. Cf. *infra*, n. (116). – b) Ce qui pourrait ressembler au signe du couteau doit probablement être considéré comme un éclat (de même, Daressy ne le mentionne pas dans son édition). Cf. *infra*, n. (116). – c) Signe incertain ; un volatile semble figurer dans ce cadrat. Daressy ne restitue pas. – d) Ou bien faut-il envisager le signe ? Cf. *infra*, n. (116). – e) Réduit à trois traits épais ; cf. meilleure graphie en B. Au lieu de . – f) Daressy restitue uniquement un bras au sommet de ce cadrat et considère le reste en lacune ; en comparaison de B, il faudrait comprendre *Ḥʿpy* bien qu'il soit difficile d'en saisir la lecture : *infra*, n. (117).

B – a) Ou (en dernier lieu). L'identification repose principalement sur la présence de ce signe dans le premier exemplaire où il est plus aisément reconnaissable. Daressy lit pour l'ensemble . – b) *n* réduit à un trait. – c) Daressy restitue sous le *š*, un *f* et un *t* qu'il est impossible de considérer en raison de la fracture latérale de la stèle. Il faut probablement considérer ce signe pour celui du canal. Cf. *infra*, n. (116). – d) Compter 2 cadrats en lacune. – e) Lacune d'un demi cadrat ; il est possible que la lecture du groupe par Daressy soit exacte. – f) Ou (cf. A, n. d). – g) Signe vertical indistinct ; cf. *infra*, n. (117). Daressy n'en tient pas compte dans son édition. – h) Ou les trois filets d'eau avec deux traits verticaux non anthropiques.

***

Traduction

A – Ils (*i.e.* le souverain et ses troupes armées ?) (**110**) ont mené une coalition (?) face (?) aux nombreux [ennemis (?)] (**111**) dans les rives d'Horus (*i.e.* l'Égypte) avec les êtres (humains) qui sont en Égypte (*Bꜣq.t*) (**112**). Ils ont saisi (?) (**113**) [25] [les ennemis-*ky.w* (?)] (**114**) (et) l'ennemi-*sbj* (?) (**115**) (...?...) (**116**) à la saison relative au flot de l'inondation (**117**).

B – Ils (*i.e.* le souverain et ses troupes armées ?) (**110**) ont mené une coalition (?) face (?) aux nombreux ennemis (?) (**111**) dans les rives d'Horus (*i.e.* l'Égypte) avec les êtres (humains) d'Égypte (*Bꜣq.t*) (**112**). Ils ont saisi (?) (**113**) les ennemis-*ky.w* (?) (**114**) (et) l'ennemi-*ḫftj* (?) (**115**) (...?...) […] [14] […] (**116**) à la saison relative au flot de l'inondation (**117**).

Notes de traduction

(110) Dans les deux copies, je lis le pronom suffixe pluriel (Daressy lit un *=f* pour la seconde copie uniquement ; cf. *RecTrav* 38, p. 178). La suite du texte étant de lecture malaisée pour bon nombre de portions, la difficulté majeure pour l'intelligence de ce passage résulte de l'interprétation de ce pronom. Plusieurs cas de figures se rencontrent dans les récits historiques des décrets synodaux ; certains mettent l'accent sur les actions de répression effectuées par le souverain et ses troupes (Décret de Memphis [196 *a.C.*], N 22-23/R 1 = *Urk.* II, 183, 1-6 ; *Philensis II*, l. 9-10 = *Urk.* II, 222, 8-224, 10), d'autres sur les exactions que les ennemis ont commises dans le pays ou la façon dont ils ont mené leur offensive (Décret de Memphis [196 *a.C.*], N 19-22 = *Urk.* II, 180, 4-182, 5 ; *Philensis II*, l. 8-9 = *Urk.* II, 221, 9-222, 7). Étant donné qu'il a été considéré dans l'extrait précédent de reconnaître les troupes armées comme étant celles à la solde du souverain, il en sera de même pour ce passage, sans pouvoir garantir la justesse de ce parti-pris : cf. *infra*, n. (112), où la phraséologie s'inscrit dans le registre de la légitimité monarchique. Enfin, et sans pouvoir écarter le risque d'un contre-sens, la distinction opérée dans la seconde séquence de ce passage entre ce même pronom suffixe pluriel et la mention d'ennemis, placés en complément d'objet du verbe, semble en faveur d'une tentative de répression par le souverain et ses troupes.

(111) Le verbe *jrj* est assuré dans les deux cas ; *a contrario*, la lecture des autres signes reste soumise à conjectures et rend donc difficile l'interprétation de cette séquence. À tout le moins, la figuration des adjectifs *qn.w*/*wr.w* permet d'envisager un substantif après le verbe évoqué ; en deuxième hypothèse, la séquence pourrait être composée de *jrj* ayant fonction de verbe opérateur, d'un second verbe et d'un substantif.

Si l'on suit les lectures de Daressy 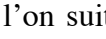 (A, après corrections : cf. *RecTrav* 38, p. 178, n. 2) et 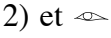 (B), on pourrait comprendre l'ensemble *jrj ḫɜm(.w)* « prendre possession », d'après l'acception du verbe *ḫɜm* « détenir en possession » (*Wb* III, 231, 8-9) et si l'on avait considéré une malversation ennemie.

Ne parvenant pas à accréditer ces restitutions, je propose de lire *smɜ* pour le signe figurant dans les deux copies (comme Daressy l'avait d'ailleurs fait dans l'*editio princeps* avant corrections et traduisant par « ils firent une réunion »). En deuxième hypothèse, on aurait pu obtenir la lecture *jrj nfr* « faire le bien » (*AnLex* 78.0416) mais le pronom suffixe pluriel fait obstacle à une évocation du souverain.

On pourrait identifier un terme désignant des « compagnons », des « alliés » (*smɜy.w*) bien attesté à l'époque ptolémaïque dans des contextes militaires : *Wb* III, 449, 17-450, 3 ; W*PL*, 843 ; *AnLex* 77.3579 ; 78.3522 ; 79.2549). Ainsi, il faudrait peut-être lire en A (en respectant l'espace fourni par la lacune) et en B ; cf. graphies en *Wb* III, 449-450 ; J. Osing, *MDAIK* 29/2, 1973, p. 126. En établissant la séquence *jr=sn jr smɜy.w qn.w*/*wr.w* « Ils firent de nombreux alliés », il faudrait comprendre que le souverain a recruté en Égypte des civils afin de gonfler les rangs de ses forces armées. Les signes considérés comme déterminatifs étant malaisés à distinguer, un dernier terme pourrait enfin convenir : il s'agit de *smɜy.w*, désignation rare des ennemis, combinant la même idée de réunion, de confédération mais dans un sens adversatif : *Athribis* II/2, p. 45 (C1, 23, 4-5).

Proposant de reconnaître dans les deux copies, à la place du groupe , la préposition *m-bɜḥ* suivi d'un substantif désignant de manière générique les ennemis, il faudrait ainsi envisager l'expression bien connue *jrj smɜ* « se réunir », souvent employée concernant les coalitions

tant des ennemis que des troupes sous direction royale (*Wb* III, 450, 15) ; comparer avec *AnLex* 79.2551 : *jrj smɔw* « faire jonction » (de deux troupes).

(112) Cette séquence figure de façon récurrente dans les attendus royaux évoquant de manière générique l'évergétisme du souverain envers son pays (*jdb.w-Ḥr*) et ses habitants : *supra*, p. 57-58, n. (31) à (33). Cette phraséologie paraissant dans un contexte de légitimité monarchique, le texte pourrait s'inscrire dans cette optique et faire état de la pacification du territoire par le souverain à l'aide de ses troupes (*supra*, n. [110]).

(113) Bien qu'omis dans la première copie, le pronom suffixe pluriel figure sans équivoque dans la seconde, ce qui permet de délimiter une nouvelle séquence suivant une structure similaire à la précédente (introduite par la copule *jw* ; cf. *supra*, n. [110]).

Daressy propose pour l'ensemble de la séquence la traduction suivante : « étant… les terres desséchées par grand manque de remplissage des canaux (?) » (*RecTrav* 33, p. 5-6). Pour le premier exemplaire, il considère et pour le second , ce qui n'est pas sans poser problème au vu de la divergence que l'on observe entre les deux groupes. D'après sa traduction, il semble qu'il ait retenu pour la première copie le substantif *tftf* (W*PL*, 1142-1143) « champs irrigués » ou le verbe *ṯtf* « inonder » (W*PL*, 1180). Pour la seconde, on aurait pu hésiter – en s'en remettant à cette lecture – entre le substantif *jɔr* « affliction, désolation, tristesse » (*Wb* I, 32, 2 ; avec dans notre cas un *kof* pour le *r*) et le verbe *jɔkb* « pleurer, se lamenter, gémir » (*Wb* I, 34, 5-8 ; graphié alors sans le *b*). Toutefois, en observant la disposition des signes, si les deux traits valent pour la préposition *ḥr*, la présence de l'ensemble *jɔ* est exclue, faute de place. De même, la lecture du déterminatif est à écarter au profit d'un signe oblong (un *ṯ*, un *r* ou encore le signe du pain allongé).

Sans résoudre la totalité de ces difficultés, une solution serait de reconnaître d'après la première copie le verbe très courant *jṯj* « prendre, saisir, s'emparer » (*Wb* I, 149, 3-150, 7) pouvant s'accorder tant au contexte qu'à la logique du récit : les troupes après s'être réunies, seraient proprement passées à l'offensive.

(114) La lecture de ce substantif fait difficulté de par l'état de conservation des deux exemplaires. Ayant considéré un contexte de répression par la Couronne alexandrine, il faudrait envisager, en toute hypothèse, le terme *ky.w*, dénomination péjorative à l'époque tardive des « ennemis » pris dans leur sens de multitude, de « populace » (*Wb* V, 116, 6-7 ; W*PL*, 1084 ; anciennement « les autres »), et qui semble reparaître dans la suite du texte en association avec la mention de l'ennemi-*sbj* (*infra* : A, l. 30 ; B, l. 16). Cf. S. Sauneron, *BIFAO* 77, 1977, p. 25, n. n ; M. Omar, *Aufrüher*, p. 242-243 ; Chr. Thiers, *Stèle de Ptolémée VIII*, p. 11, n. k (stèle d'Héracléion, l. 8). Ce terme figure notamment dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) (*Philensis II*, l. 11 = *Urk.* II, 224, 1 ; M. Eldamaty, *Priesterdekret*, p. 43) ; les ennemis-*ky.w* semblent être inféodés et placés sous le commandement de l'ennemi-*sbj* : *jw jr s(.t) (j)nᶜf wḏɔ wr n spr(w) rᶜf mj jr(w) n sbj.w nn wn tpy-ʿ ky.w* « Elle (*i.e.* Sa Majesté) a fait preuve d'une grande mansuétude à l'égard de celui qui s'était rendu à Elle ; pareillement, c'est ce qui a été accordé pour ces ennemis-*sbj.w* qui étaient à la tête des ennemis-*ky.w* ».

(115) Le lecture des deux copies fait difficulté en cet endroit. Il semblerait que la première ait noté un signe-mot pour désigner l'ennemi (*sbj* dans cet exemplaire) ; la seconde pourrait avoir fait figurer un terme synonyme avec une graphie développée pour *ḫftj*. Celle-ci est usuelle sur

les parois des temples gréco-romains : W*PL*, 725-726 ; cf. M. Omar, *Aufrührer*, p. 102-137 ; G. Vittmann, dans H. Felber (éd.), *Feinde und Aufrüher*, p. 198-219.

(116) Cette séquence constitue l'une des plus difficiles à interpréter pour ce paragraphe. Plusieurs hypothèses peuvent ainsi être envisagées.

Examinons la première. Il faudrait peut-être considérer un hapax (se lisant *mḥȝ* ?). En seconde hypothèse, la présence de ce qui pourrait être la représentation du poussin de caille devant le signe , et peut-être le signe d'un couteau (Daressy ne le restitue pas), pourrait faire songer à une graphie possible pour *wḥȝ* « extraire, arracher, couper » (*Wb* I, 346, 15-347, 5) ; il faudrait dans ce cas considérer les trois filets d'eau non comme un déterminatif mais comme un mot à part entière. Pour une graphie datée d'époque ptolémaïque identique à la lecture envisagée dans le premier exemplaire : cf. W.M. Petrie, *Koptos*, 20a, 17 (Ptolémée Philadelphe). Parmi les différentes acceptions, aucune ne satisfait véritablement eu égard au terme *mw* qui figure juste après. On relèvera toutefois pour l'époque ptolémaïque l'emploi de ce terme dans un contexte de guerre lors de l'arrachage et de la destruction des récoltes (*Wb* I, 347, 1). Il faudrait peut-être considérer une expression de sens similaire à celle qui figure dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) parmi les exactions commises par les insurgés, à savoir 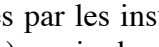 *ḫb mw* « empoisonner (?) l'eau » (ou « réduit [?] l'eau »), mais dont la signification exacte est également d'interprétation difficile (M. Eldamaty, *Priesterdekret*, p. 37). On remarquera que les deux verbes pris séparément peuvent être employés de façon synonymique à l'époque ptolémaïque (« détruire [le mal] » ; cf. *Wb* I, 347, 4 et *Wb* III, 252, 7 ; W*PL*, 714). En considérant un climat de troubles, il pourrait en être de même pour ces deux expressions ; les deux occurrences apparaissant dans un contexte de destruction, il s'agirait dans ce cas d'une action que les ennemis auraient commise afin de rendre l'eau inutilisable par la population (impropre à la consommation ou pour l'agriculture). Cette hypothèse pourrait s'accorder avec la mention dans la suite du récit (A, l. 32) du « marais qui était pestilentiel » (*msḫ.t wn=s jȝd*), si tant est qu'une intervention humaine en soit à l'origine (*infra*, p. 144-145).

Dans la lignée de cette hypothèse, si l'on considère dans la suite du texte la présence du signe , il est possible de faire un rapprochement avec la même expression qui figure au sein du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) et qui est placée immédiatement après celle évoquée ci-dessus ; il s'agit de 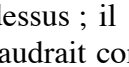 *ḥȝʿ ḫt* « mettre le feu » (cf. *Wb* III, 227, 9 ; W*PL*, 701-702). Il faudrait comprendre dans notre décret ce verbe corrompu puisque ne figure qu'un seul signe (non conservé en B) (on soulignera qu'aucun autre terme de sens similaire et présentant un *aleph* dans sa graphie ne semble probant ; cf. *Wb* VI, 184). Il faudrait considérer pour cette séquence des forfaits commis par l'ennemi dans le territoire égyptien et la traduction « (l'ennemi) ayant gâté l'eau (?) et mis le feu (?) ».

En second lieu, la lecture *m* devrait être envisagée pour le volatile présent en A (au lieu de *w*, *supra*) et le signe du « couteau » considéré comme une lecture erronée due à la présence d'un trait non anthropique. Ainsi la lecture *m ḥȝ(y)* « pendant la crue » pourrait être obtenue et s'accorder avec la fin de la séquence (*infra*). Le terme *ḥȝy* « la crue, la montée (des eaux) » (*Wb* III, 13, 5-8 ; W*PL*, 612) figure notamment dans le Décret de Canope (l. 19 = *Urk.* II, 138, 11) où il correspond à l'ἀνάβασις « la venue, la montée du fleuve (τοῦ ποταμοῦ) » (*LSJ*) pour les Grecs : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 192.

La suite du texte fait difficulté. La première copie semble avoir été écourtée en considération du nombre de cadrats lacunaires figurant dans la seconde. En se fondant sur la graphie en A et en inventoriant les graphies apparentées, la lecture ne peut convenir de par son sens (« mélanger, pétrir » ; cf. *Wb* I, 10, 10-13). En deuxième lieu, il faudrait peut-être considérer

l'ensemble (?) et, en toute hypothèse, une graphie avec un déterminatif particulier pour le verbe *ɜs* « se hâter », ce dernier pouvant être employé de façon intransitive pour les eaux : « couler, arroser » (*Wb* I, 20, 5 ; W*PL*, 21). Cf. *mw ɜsw* « l'eau courante » : J. Vandier, *La famine*, p. 52. Sans pouvoir proposer de lecture certaine pour ce passage, ni expliquer cette graphie (dont le dernier signe semble avoir été commun aux deux copies), il faudrait peut-être envisager une évocation de la crue du Nil lorsque celle-ci est à son apogée et qu'elle déborde dans les champs (*infra*, n. suiv.).

(117) Pour *tr* « temps, moment, saison » rendant le terme synonyme grec ὥρα dans les décrets synodaux : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 245. Pour cette graphie de l'adjectif relatif *jry* caractéristique de ce type de décret, équivalent au génitif grec αὐτῶν (αὐτόν) : *ibid*., p. 15 ; cf. S. Cauville, *Fonds*, p. 56. Pour *ḥy*/*ḥwy* « le flot » dont les occurrences dans les deux copies sont certaines : *Wb* III, 48, 24 ; W*PL*, 625 (cf. W*PL*, 612). On comparera avec le verbe appartenant au même champ lexical *ḥwj* « enfler, déborder » (W*PL*, 625) : D. Van der Plas, *Hymne à la Crue* I, p. 146 (*ḥw Ḥʿpy*, « enfle-toi Crue »).

Bien que l'expression soit attestée (pour *ḥy Ḥʿpy* : *Kom Ombo* I, 5, 16), on remarquera que les graphies de *Ḥʿpy*, toutes deux déterminées par le signe du canal, soulèvent quelques difficultés. La lecture dans la première copie est difficilement explicable ; faut-il considérer une graphie corrompue avec pour valant exceptionnellement *ḥ* (cf. Ph. Derchain, *CdE* XXX/60, 1955, p. 282) ou avec au lieu de comme dans la graphie (par ex. *Athribis* II/2, p. 37 [C 1, 4, 1]) ? La version B aurait peut-être utilisé le signe au lieu de valant *ḥp*, ces signes étant interchangeables : D. Kurth, *Einführung* I, p. 358, n° 18.

À première vue, la juxtaposition de deux séquences en relation avec la crue pourrait paraître redondante, il se pourrait que le rédacteur ait voulu opérer une distinction entre les différentes phases de la crue se succédant au cours de la saison de l'inondation. Cette portion de texte renverrait alors à la phase où la crue est visible, lorsque les champs sont recouverts par les eaux. Cette interprétation pourrait respecter la cohérence du récit, évoquant à plusieurs reprises le « marais » (*msḫ.t*) de Séma-Béhédet mais également la mise en place d'une flotte de guerre pouvant y naviguer.

3. *Constitution d'une flotte de guerre dans la région du conflit*

= A, l. 25-26 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 5-6.
= B, l. 14 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 178.
Partie sans parallèle.

A 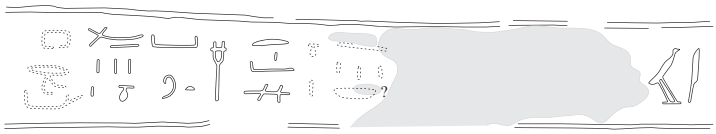

B

A 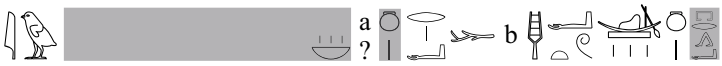

B

A – a) Compter 5 cadrats en lacune. Daressy lit au début de la lacune l'ensemble . – b) S'apparente à un *s* horizontal, comparer avec la même graphie l. 32 ; au lieu de .

B – a) Au lieu de . – b) Lire *r(ɜ)-ʿ-ḫt* (omission du *aïn*) : cf. A. La largeur du *r* fait hésiter avec la lecture et donc l'expression synonyme *prj-ʿ*. – c) On aurait pu envisager la lecture , néanmoins le génitif est clairement graphié dans la première copie. – d) Très incertain. Un petit trait vertical figure au centre du signe. Au lieu des trois traits du pluriel de l'édition de Daressy.

***

A 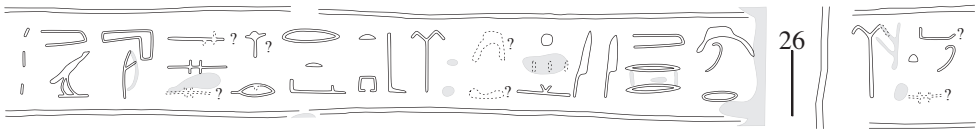

B 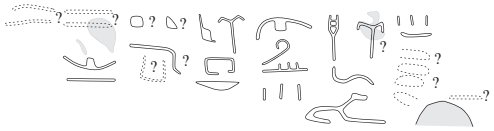

A 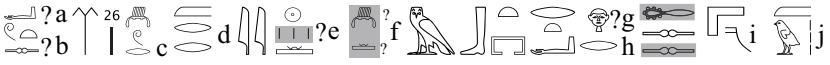

B 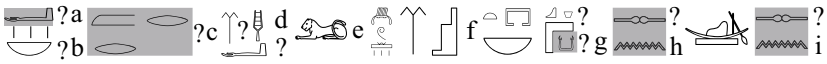

A – a) Lire *dj* ? Daressy propose . – b) Pour cette lecture : Daressy, *RecTrav* 33, 1911, p. 6. Ou lire ? – c) On attendrait davantage un , le pronom suffixe attenant a été omis (cf. B). Daressy ne restitue pas ce cadrat. – d) Deux petits traits verticaux reliant les angles latéraux des deux *r* donnent l'apparence d'un signe combiné. – e) Au lieu de . – f) Au lieu de . – g) Incertain ; Daressy lit . – h) Un trait non anthropique traverse le signe ; ou *jrj* ? Pour le même groupe : *supra*, l. 23. – i) Ou un *yod* corrompu, ou une plume, voire un trait issu d'une cursive ? Daressy note avec incertitude le morceau de chair. – j) Considérer un autre volatile que le poussin de caille ?

B – a) Incertain ; figuré par un trait horizontal. – b) Signe horizontal épais. – c) Ensemble extrêmement incertain. Daressy lit seulement . – d) Suivant la lecture de Daressy. – e) Ce signe de dimension importante est placé sur la limite inférieure de la ligne. Au lieu de . – f) Lire *bw* : cf. *supra*, l. 13. – g) Cadrat de lecture très difficile, la restitution est donc très hypothétique. Il faut peut-être considérer un ensemble corrompu pour le verbe : cf. l. 13. – h) Deux traits horizontaux recouverts d'un éclat. – i) Deux signes horizontaux quasi effacés ; Daressy voit .

***

Traduction

A – Ils (*i.e.* le souverain et ses troupes armées ?) [...] (**118**) toutes sortes [d'embarcations] de guerre (**119**). (Quant à cette) flotte de combat (**120**), elle a été constituée (*dj*) (**121**) dans (sa) [26] totalité (**122**) en large cercle (?) (**123**) dans le lieu dans lequel elles (*i.e.* les troupes) s'étaient rendues (?) (**124**).

B – Ils (*i.e.* le souverain et ses troupes armées ?) se sont réunis (**118**) sur toutes sortes d'embarcations de guerre (**119**). (Quant à cette) flotte de combat (**120**), elle (litt. elles *[sic]*) a été constituée (*dj*) (**121**) dans sa totalité (**122**) (...?...) (**123**) en tout lieu [dans lequel elles (?) (*i.e.* les troupes) allaient (?)] (**124**).

Notes de traduction

(118) Le verbe pronominal *ʿb* est mentionné également dans le protocole des décrets synodaux lorsque la réunion des prêtres en synode est évoquée ; dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*), il est rendu en grec par συναχθέντες du verbe συνάγω « être ensemble » (*LSJ*) : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 239. Concernant l'identification des troupes armées associées au souverain recouverte par le pronom suffixe pluriel : *supra*, p. 110, n. (110).

(119) La graphie de *dp.wt* (*Wb* V, 446, 1-447, 2), telle qu'elle figure dans la seconde copie, est bien attestée à l'époque ptolémaïque : W*PL*, 1193 ; ce terme très générique peut tout aussi bien désigner des barques de transport que des bateaux divins ou royaux : D. Jones, *Glossary Nautical*, p. 150, n° 87. Pour le mot composé plus rare *rꜣ-ʿ-ḫt* « combat, guerre » : *Wb* II, 394, 12 ; W*PL*, 572.

(120) Le terme *ʿḥʿ* (*Wb* I, 222, 4-8) est également générique pour désigner des bateaux : W*PL*, 173 ; D. Jones, *op. cit.*, p. 131-132, n° 14 où – en tant que collectif – il doit être pris dans son sens de « flotte ». Cf. E. Van't Dack, H. Hauben, dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Ptolemäische Ägypten*, p. 71. Les copies choisissent pour la qualifier un terme différent mais de sens proche. De fait, le premier exemplaire note *prj-ʿ*, la « vaillance », (*Wb* I, 527, 6-14) employé spécifiquement en relation avec les combats et qualifiant le

souverain ou les dieux guerriers (W*PL*, 357) tandis que le second présente *ꜥḥꜣ* (*Wb* I, 215, 1-20) « combat » (W*PL*, 170).

Il est malaisé de différencier ces deux expressions apposées (*dp.wt nb n rꜣ-ꜥ-ḫt* et *ꜥḥꜥ n prj-ꜥ/ꜥḥꜣ*) qui semblent synonymes. En l'absence de marqueurs d'énonciation, l'hypothèse retenue ici est celle qui consiste à faire du collectif *ꜥḥꜥ n prj-ꜥ/ꜥḥꜣ* un sujet placé en antéposition du verbe suivant, inaugurant ainsi une nouvelle séquence ; de fait, il reprendrait l'information contenue dans le complément circonstanciel précédent. De cette manière, la constitution de la flotte serait considérée comme le résultat de la réunion des embarcations évoquées dans la proposition initiale.

(121) La restitution du texte est conforme à la lecture de Daressy. Le pronom suffixe *=s* renvoie au sujet (collectif) placé en antéposition (*supra*, n. préc.). Le raccord entre les deux exemplaires est toutefois malaisé ; ils semblent de plus avoir présenté une syntaxe un peu différente : la première copie paraît avoir utilisé la tournure passive *dj=tw=s*, la seconde avoir noté *dj=w nb* avec le pronom suffixe pluriel, peut-être en référence à l'ensemble des embarcations mentionnées auparavant mais de façon inhabituelle.

(122) On notera que certaines parties de séquences peuvent être inversées entre les deux copies ou placées différemment comme il arrive parfois au sein de ce décret : c'est le cas de cette locution prépositive *r-ꜣw*. Notée sans pronom suffixe dans la première copie, la juxtaposition avec la séquence précédente présuppose le pronom suffixe féminin renvoyant à la flotte (cf. *supra*, n. préc.), le second exemplaire note *r-ꜣw=w* en accord avec le sujet figuré précédemment (cf. *supra*, n. préc.).

(123) Plusieurs significations sont possibles pour la graphie mieux conservée dans la première copie. Daressy propose de traduire, en complétant le texte, « sur (la Méditerranée) pour la parcourir en son étendue » (*RecTrav* 33, p. 6).

En effet, la lecture établie est *pḫry* (cf. S. Cauville, *Fonds*, p. 56). Le verbe *pḫr* « tourner, retourner, contourner, traverser » (*Wb* I, 544, 12-547, 7) semble exclu faute de complément. Si on considère toutefois qu'il a été substantivé au moyen du double *yod*, une de ses nuances pourrait convenir au contexte : il s'agit de *pḫr* « faire une tournée, aller d'un endroit à un autre » (*AnLex* 77.1475) ; cf. par exemple l'expression *pḫr Tꜣ-mry* employée lors des visites royales dans la *chôra* égyptienne (Chr. Thiers, *Ptolémée Philadelphe*, p. 50, n. [104]). En considérant un emploi adverbial, le texte pourrait faire alors allusion à une prospection de la flotte royale dans la zone du conflit. Eu égard à la syntaxe, une autre solution serait de considérer un complément temporel avec le substantif *pḫry.t* « période de temps, cycle » (*Wb* I, 548, 6-10) dont la graphie conviendrait mieux à cet exemplaire (avec le déterminatif du soleil ?). D'après la première copie, et pour le cadrat suivant, on pourrait songer à la lecture *ꜣw* et faire un rapprochement avec l'expression temporelle figurant dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*) (N 14 = *Urk.* II, 176, 1), *m pḫry.t ꜣw.t*, signifiant « pendant/depuis une longue période » (dém. *n s.w ꜥšꜣ.w* « depuis de nombreux jours » ; gr. ἐκ πολλοῦ χρόνου « depuis longtemps »).

La graphie (telle qu'elle figure en A) pourrait aussi correspondre au terme *pḫry* « territoires adjacents (?) » : *AnLex* 77.1476 (cf. *Wb* I, 547, 8-12 « le pourtour, l'alentour »). Suivant l'expression *m bw* qui remplit déjà le rôle de complément circonstanciel spatial, faudrait-il de préférence comprendre *m pḫry ꜣw* « en large cercle (?) » et considérer que la flotte a été placée dans la zone périphérique du lieu du conflit afin d'encercler les ennemis ? Cf. la préposition *pḫr* « autour » ; par exemple, Chr. Thiers, *La stèle de Ptolémée VIII*, p. 13 (l. 13).

Enfin, pour la seconde copie, on pourrait penser à l'expression *m ꜥḥꜥw* « en position » véhiculant une idée similaire. Pour *ꜥḥꜥw* (*Wb* I, 220, 7-9) « place (où l'on est), position, station » : *AnLex* 77.0729 ; 78.0777 ; 79.0532. En raison du caractère général du complément final *m bw nb (...)* « en tout lieu (...) » et sans pouvoir établir de lecture certaine, faudrait-il comprendre, pour cette copie, que les rédacteurs ont voulu signifier que la flotte était prête au combat ?

À tout le moins, l'idée qui se dégage est celle d'un stationnement de la flotte dans la région du conflit, ce dernier paraissant avoir été de longue durée. Ceci expliquerait que la suite du texte fasse référence à l'approvisionnement des troupes par le souverain. C'est tout du moins l'impression qui s'en dégage, même si pour l'heure le texte ne peut être établie de façon certaine en raison de la divergence entre les deux copies.

(124) Concernant la compréhension de ce passage, on se reportera au commentaire : *supra*, p. 103-104, n. (106).

4. *Approvisionnement de l'armée égyptienne par le souverain*

= A, l. 26-27 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 6.
= B, l. 14 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 178.
Partie sans parallèle.

A 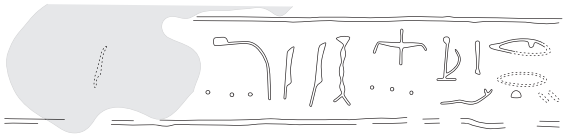

B

A 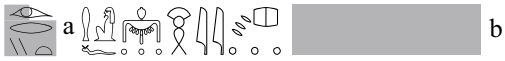

B

A – a) Le sommet du *jr* est encore visible et le *r* décelable en filigrane. Au lieu de . – b) Compter 4 cadrats en lacune.

B – a) Signe affecté par un éclat de pierre.

***

A 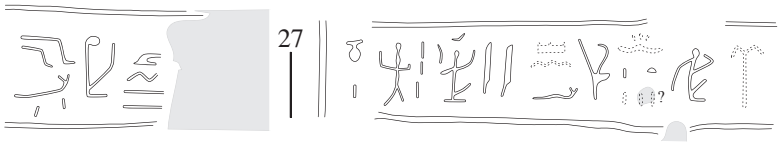

B

A 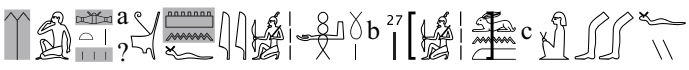

B 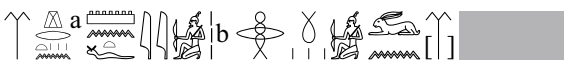

A – a) Signe visible en lumière rasante. Daressy lit ? pour l'ensemble. – b) Signe s'apparentant au vase-*nw* (comparer avec la graphie de la l. 28) : cf. graphie certaine en B. – c) Lacune d'1,5 cadrat ; restitution d'après B.

B – a) Graphié comme un *g* ; il s'agit d'une confusion fréquente à partir du hiératique : D. Kurth, *Edfu* 5, 1999, p. 83, n. ay. – b) Les trois traits du pluriel sont marqués par un seul trait vertical. – c) Lacune estimée entre 2 et 3 cadrats, où l'on attendrait volontiers la séquence *jry rd.wy=fy*.

***

Traduction

A – Sa Majesté a procuré de l'argent, des céréales [...] (**125**) pour les rations (**126**) de l'infanterie et [27] de(s) troupe(s) (militaires) qui lui sont subordonnées (**127**).

B – Sa Majesté a procuré de l'argent, des céréales mais aussi toutes sortes de biens (**125**) pour la subsistance (**126**) de l'infanterie et de(s) troupe(s) (militaires) [...] (**127**).

Notes de traduction

(125) Pour la traduction du verbe *jrj* par « procurer, fournir » : *AnLex* 78.0415, ce qui témoigne d'allocations mobilisées par la Couronne alexandrine afin d'approvisionner l'armée constituée en ces circonstances exceptionnelles. La suite de la séquence s'inscrit dans la phraséologie traditionnelle au sein des décrets synodaux où ce type de provisions à destination des temples égyptiens est d'ordinaire mentionné. Sur les signes additionnels de *jrj* ayant un caractère arbitraire et non pertinent concernant la morphologie du verbe : Å. Engsheden, *Reconstitution*, p. 60 ; comparer par ex. avec la graphie figurant dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*) (R. 7 = *Urk.* II, 190, 6).

(126) Pour le terme, figurant de façon certaine en B, *ḫr.t* « le nécessaire, le moyen de subsistance », en général « la part, la ration, le revenu » : *AnLex* 78.3226 ; W*PL*, 775 (graphie également attestée). On verra aussi l'expression *jrj ḫr.t* « procurer le nécessaire » *Dendara* VIII, 112, 4 ; Chr. Thiers, *Ptolémée Philadelphe*, p. 34 et p. 36, n. (57). Le premier exemplaire a noté un terme de sens similaire. La présence du hiéroglyphe de l'homme assis mettant la main à la bouche après le *m* d'équivalence pose problème ; il faut peut-être envisager une métathèse et le considérer comme le déterminatif du mot figurant après. Si l'on suit la lecture de Daressy – pour le signe placé après celui de l'homme assis – proposant le hiéroglyphe , il faudrait alors envisager la lecture de *mḥ* et le comprendre non dans son sens traditionnel de « remplir » mais son acception particulière de « payer, acquitter » : E. Boswinckel, P.W. Pestman, *Textes*, p. 273. Je préfère toutefois reconnaître le signe et lire l'ensemble *gɔ.wt* (*Wb* V, 153, 3-7) présentant le même sens que *ḫr.t* : W*PL*, 1095 ; E. Edel, *ZÄS* 87/2, 1962, p. 104-107.

(127) Dans ce contexte militaire *mnfy.t* et *mšʿ* semblent désigner ici, respectivement, l'infanterie et les troupes (militaires), bien qu'il ne soit pas aisé de distinguer entre les deux dénominations. Concernant ces termes dans les décrets synodaux : A. Nespoulous-Phalippou, *ENiM* 5, 2012, p. 155-156, n. e. Il se pourrait que les rédacteurs aient opéré ici une distinction entre l'armée au sens large et les troupes royales.

5. *Expédition d'Aristonikos*

= A, l. 27 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 6.
= B, l. 14-15 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 178.
Partie sans parallèle.

A

B

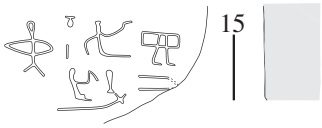

A

B

A – a) Au lieu de . – b) Au lieu de ; comparer avec la graphie mieux conservée en B. – c) Lire *mr(y)* () ou considérer, en dernière hypothèse, ce signe comme le complément phonétique du verbe *šm* ; il faudrait dans ce cas envisager une version écourtée pour le premier titre dans cette copie (cf. B). – d) Bien que mal conservée, la partie arrière caractéristique de ce signe est reconnaissable (au lieu du de Daressy). – e) La partie inférieure est trop abîmée pour que les signes soient lisibles ; je propose la restitution de ce titre d'après *Philensis II* (l. 3 = *Urk.* II, 217, 4). Le signe de l'homme assis semble encore décelable sur le monument. Au lieu de la lecture de Daressy . – f) Signe mal conservé : comparer avec la graphie de la l. 1. Au lieu de .

B – a) Compter 2 cadrats en lacune. – b) *Sic* : *infra*, n. (129).

***

A

B

A

B

A – a) Partie postérieure du signe effacée de sorte qu'il pourrait s'apparenter à ; comparer avec la graphie de la l. 32. – b) Cadrat piqueté d'éclats où certains traits placés en toile de fond permettent d'envisager ce signe ; Daressy lit . – c) Signe surmonté de deux petits éclats (?) (lire même si celui-ci s'organise le plus souvent suivant un demi cadrat vertical ?). Daressy considère pour l'ensemble du cadrat le groupe . – d) Deux traits horizontaux un peu épais ; Daressy lit . Pour le signe figurant au dessous, je lis un *kof* mais la lecture d'un *r* n'est pas exclue. – e) Présence d'une longue rayure sur la pierre ; Daressy lit un *r* au lieu du *t*. – f) Signe vertical de lecture difficile (Daressy voit la partie supérieure telle celle que l'on peut trouver pour le signe *mj*). – g) Au lieu de . – h) Ou , ou un *yod* corrompu. Comparer à la graphie de la l. 34 (*infra*).

B – a) Daressy : . – b) *Sic* : au lieu du *s* attendu ; *infra*, n. (131). – c) Faute d'être conservé, je ne parviens pas à déchiffrer ce cadrat et ne suis pas en mesure de cautionner la lecture de Daressy . – d) Signe vertical que je ne parviens pas à interpréter ; Daressy note . – e) Cadrat illisible, Daressy restitue l'adjectif . – f) Un éclat empêche la lecture de ce demi cadrat ; Daressy lit .

***

Traduction

A – Alors, quant à lui, est allé (**128**) le bien aimé de Sa Majesté, le confident du roi (**129**), le commandant en chef de la cavalerie (**130**) Aristonikos (**131**) depuis (?) (**132**) *Atef* (?) (**133**) jusqu'à (?) (...?...) (**134**).

B – [...] [15] est allé (**128**) le bien aimé de Sa Majesté, (...?...) (**130**) Aristoniko(s) *(sic)* (**131**) […].

Notes de traduction

(128) Plutôt que de lire le début de la séquence qui présente le mérite d'être conservé en A « alors il fit une promotion (*bs*) selon son cœur, Sa Majesté (élevant au commandement de la cavalerie) » (trad. Daressy), l'examen épigraphique met en évidence la présence de deux particules enclitiques très usitées dans les décrets synodaux pour marquer une nouvelle séquence : *supra*, p. 60-61, n. (37). La lecture du verbe *šm* (*Wb* IV, 462, 7-465, 18) « aller » semble s'imposer au vu de la graphie particulièrement reconnaissable dans la seconde copie. L'identification de ce qui pourrait être un toponyme en fin de séquence consoliderait cette lecture (cf. *infra*, n. [134]). On remarquera toutefois la différence de positionnement du verbe dans la proposition (position initiale) par rapport à la séquence mettant en scène Aristonikos dans la suite du décret (le verbe figure après l'anthroponyme) : cf. *infra*, p. 141 (A, l. 32). Suivant ce nouveau découpage du texte, le verbe est ensuite suivi de son sujet formé des titres d'Aristonikos tels qu'ils figurent dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*), à quelques variantes près (*infra*, n. suiv.).

(129) L'examen épigraphique des documents assorti d'une comparaison avec la phraséologie du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) ont permis d'envisager pour cette séquence, dont la surface est particulièrement piquetée d'éclats en A, la présence des titres d'Aristonikos mentionnés

ci-après. Concernant le récit relatif à la répression de la révolte de Haute Égypte, le général est évoqué à deux reprises :

ḫft smjꜥs(.t) n ḥmꜥf m rꜣ mḥ-jb n ḥmꜥf mry nsw
ḥry ḫrp-nfr.w Jꜣrsdꜣny(g)ws
sꜣ Jꜣrsdꜣnygws

« après que cela a été rapporté à Sa Majesté de la bouche du confident de Sa Majesté, l'aimé du roi, le commandant en chef de la cavalerie, Aristoni(k)os, fils d'Aristonikos » (*Philensis II*, l. 3 = *Urk*. II, 217, 4-5).

Néanmoins, dans ce décret, on remarquera la possible inversion des qualificatifs de ces titres dans la copie A puisqu'au lieu de considérer *mḥ-jb n ḥmꜥf*, l'ensemble *mḥ-jb n nsw* paraît avoir figuré (la position des deux titres honorifiques semble également inversée) et, pareillement, *mry n ḥmꜥf* est choisi au lieu de *mry nsw*. La formation de ces titres ne semble pas spécifique à ce document puisqu'on retrouverait également l'ensemble *mry n ḥmꜥf* dans le second exemplaire (avec la même notation de *mr(y)* au moyen du signe ?). Suivant cette hypothèse, et bien que cela ne change fondamentalement rien à leur sens, cette pratique présupposerait que les deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) eurent un original commun qui portait en amont l'inversion des titres et celle de leurs qualificatifs. On remarquera également que la seconde copie est écourtée car, suite au verbe et au premier titre ainsi qu'avant le nom d'Aristonikos, figure le signe (il semble peu probant d'envisager une confusion avec le signe combiné) ; la suite est omise.

Hormis les difficultés paléographiques évoquées, les deux premières épithètes composant les titres d'Aristonikos sont assez classiques et inhérentes aux traditions nilotiques. Pour l'interchangeabilité entre *mḥ n ḥmꜥf* et *mḥ-jb n nsw* : J. Janssen, *Traditioneele Egyptische Autobiografie* I, p. 67-68. Quant au titre *mry nsw* de la version hiéroglyphique, il trouve un équivalent en grec dans le titre aulique τῶν φίλων. Au sujet de ce personnage, voir désormais : J.-Y. Carrez-Maratray, dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypte*, p. 81-104. Concernant sa biographie, son statut et ses titres : A. Nespoulous-Phalippou, *RdE* 66, 2015 (à paraître).

(130) Le troisième titre « commandant en chef de la cavalerie » (*ḥry ḫrp-nfr.w*) venant clore cette séquence (en A uniquement) est rare en comparaison des deux précédents (*supra*, n. préc.). Il est conforme à la graphie rencontrée dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) (*Philensis II*, l. 3 [= *Urk*. II, 217, 5] et l. 14 [= *Urk*. II, 228, 7]). Ces deux décrets fournissent ainsi les seules attestations de ce titre.

Le titre *ḫrp-nfr.w* correspond au grec ἱππάρχης (*Wb* III, 328, 19 [d'après le Décret d'Alexandrie uniquement : *Beleg* III, p. 69]) et est rendu en démotique par *hyplgs* d'après son parallèle. Sa traduction et le statut qu'il recouvre ne sont pas assurées : *PP* II, n° 2194 (« hipparque » ou « chef des hipparques ») ; K. Sethe, *ZÄS* 53, 1917, p. 37-38 (« Oberster der Reiterei » et, pour la version démotique, *[ḥrj] n nꜣ hjplgs(.w)* « [Oberst] der Hipparchen ») ; M. Eldamaty, *Priesterdekret*, p. 19 (« Befehlshaber der Reiterei ») ; P.-M. Chevereau, *Prosopogrographie – Basse Époque*, p. 194, n° 295 et D. von Recklinghausen, *Egypte* 61, 2011, p. 50 « commandant de la cavalerie »). Aristonikos ayant su accéder aux plus hautes

fonctions du pays, tant par ses qualités militaires qu'en vertu de la confiance qui lui a été accordée par le roi, il semble détenir le grade le plus élevé au sein de la cavalerie : A. Nespoulous-Phalippou, *loc. cit.*

(131) Au sujet de la graphie hiéroglyphique de l'anthroponyme grec Aristonikos : *PN* I, 2, n° 18 (uniquement à partir de A) ; I. Guermeur, *RdE* 51, 2000, p. 75-76, n. h ; A. Nespoulous-Phalippou, *loc. cit.* Pour son équivalent démotique : *DemNam* I, p. 27.

Par le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*), de nouvelles références peuvent être ajoutées : Aristoni(k)os , fils d'Aristonikos 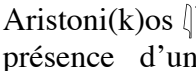 où l'on remarquera la présence d'un *yod* prothétique, peut-être pour rendre l'accent doux du nom grec (Fr. Preisigke, *Namenbuch*, col. 49, *s. v.* Ἀριστόνεικος) car, comme l'a souligné B. Mathieu, « le *yod* prothétique est la notation phonétique, sans doute dès l'Ancien Empire, d'une voyelle initiale non accentuée » (*BIFAO* 96, 1996, p. 335). La stèle du Caire (second exemplaire hiéroglyphique du Décret d'Alexandrie [186 *a.C.*]) propose également une nouvelle graphie d'Aristonikos en sa qualité de patronyme (seul conservé) utilisant en lettre initiale le vautour percnoptère avec un sceptre qui – sans changer la vocalisation – représente un signe rare (cf. Fr. Daumas [éd.], *ValPhon* II, p. 293, n° 25).

Le premier exemplaire note la graphie . On remarquera que la vocalisation du premier *yod* (graphié au moyen du signe de l'œil) est figurée à l'inverse des graphies précédentes. Sur la transcription des voyelles interconsonnantales plus fréquente dans le nord du pays et les particularismes régionaux du rendu des noms grecs : W. Clarysse, dans W. Clarysse, G. van der Veken, S.P. Vleeming (éd.), *Eponymous Priests*, p. 146 et p. 134 ; cf. *id.*, *ZPE* 119, 1997, p. 177-184. La seconde copie présente une graphie plus surprenante avec l'absence du *s* final et l'utilisation des trois traits du pluriel. Pour l'utilisation fréquente du *yod* initial à la place du *aleph* dont la pratique est caractéristique de ce document : *supra*, p. 35, n. (4).

(132) La construction du verbe *šm* avec la préposition *m* est bien attestée : cf. *Wb* IV, 463, 19-464, 2. Faut-il considérer le *m* de provenance ou de destination (lire en dernière hypothèse la préposition composée *m-ḫnw* en A) ?

(133) Pour la fin de la ligne en A, Daressy avait proposé de voir un éloge des actions d'Aristonikos : « parce que son cœur est zélé pour son (service), faisant la paix de leurs… » (*RecTrav* 33, 1911, p. 6).

Néanmoins, la reconnaissance du signe combiné ayant à sa base ce qui semble être le hiéroglyphe invite davantage à rechercher un toponyme (la lecture *jm=f* est ici exclue pour des raisons syntaxiques) et comme le présuppose le verbe de mouvement figurant en début de proposition (cf. *supra*, n. [128]). Ce hiéroglyphe peut revêtir comme valeur phonétique *ꜣtf* ou *ndf* : cf. S. Cauville, *Fonds*, p. 144 ; D. Kurth, *Einführung* I, p. 282, n° 6 ; Fr. Daumas (éd.), *ValPhon* II, p. 356. Il peut éventuellement s'agir de *Ndf*, « localité sacrée du VIIIe nome de Basse Égypte (Héroonpolite), située dans l'est du Delta » : G*DG* III, p. 111 (que Brugsch avait située dans le XVIIe nome du Delta et identifiée avec la *Diospolis inferior*). Toutefois, le toponyme qui serait le plus probant, de par les autres données topographiques communiquées dans ce décret, serait la ville d'*ꜣtf*, « nom donné à la métropole de la XVIIe province de Basse Égypte » (à l'instar de *Smꜣ-Bḥd.t* ou de *Wꜣs.t-mḥ.t*) lorsque celle-ci « fut devenue le chef-lieu du nouveau district autonome *ꜣtf* » (G*DG* I, p. 13), mais qui n'est attestée que pour le règne de Ptolémée Alexandre Ier (*ibid.*) ; cf. M*GEA* I, p. 112. Cette dénomination figure dans les listes de villes supplémentaires des parois des temples gréco-romains : *Edfou* IV, 41, 1-3

(cf. I. Guermeur, *Cultes d'Amon*, p. 239) ; *Edfou* VI, 46, 8-10 (*ibid.*, p. 239-240) ; *Athribis* II, p. 333 (C5, 27) [53]. Dans cette éventualité, et sans apporter de solution, on se demandera pourquoi les rédacteurs ont pu choisir cette mention pour désigner la métropole de cette province.

Suivant cette hypothèse de lecture, on pourrait alors songer qu'Aristonikos était présent dans la province de Séma-Béhédet lorsque le souverain l'eut chargé d'une mission particulière visant à apporter du renfort sur les lieux du conflit.

(134) La présence probable du déterminatif invite à rechercher le nom d'une ville, peut-être une cité étrangère ou proche d'une frontière (cf. Chr. Thiers, *Ptolémée Philadelphe*, p. 39-41) si l'on accrédite la lecture du signe ; de même, la mention possible de la préposition *r* pourrait témoigner de la destination à laquelle s'est rendu Aristonikos.

Néanmoins, en l'état de conservation du document, il est très difficile de proposer une lecture fiable pour ce toponyme. La suite du texte semble faire référence à un recrutement de mercenaires conformément au témoignage de Polybe (*Histoire*, XXII, 17) qui nous apprend qu'Aristonikos s'était déplacé en Grèce à cette fin. Dès lors, il faudrait peut-être envisager pour ce décret une cité grecque, sans être en mesure de l'identifier.

En se fondant sur la graphie, on aurait pu songer à *Kftj* que l'on identifie généralement à la Crète mais qui pouvait désigner de façon plus générale les îles de la Méditerranée : G*DG* V, p. 198-199 ; J. Vercoutter, *L'Égypte et le monde égéen*, p. 106-123. Le terme de *Kftj* est rendu en démotique dans le Décret de Canope (cf. *Urk.* II, 131, 8) par le « pays de Kharou » et en grec par Φοινίκης, ce qui inviterait à considérer dans ce cas la Phénicie (St. Pfeiffer, *Dekret von Kanopos*, p. 95 et p. 98). Mais on soulignera toutefois que les mentions toponymiques dans ces décrets de synodes sont parfois dépourvues de réalité historique en raison d'une recherche d'archaïsme de la part des rédacteurs : Y. Duhoux, *Minoens*, p. 31-39.

[53] Il m'est agréable de remercier Daniel von Recklinghausen pour m'avoir communiqué ces références.

6. *Recrutement de militaires par Aristonikos et venue d'une flotte militaire au Payomsay*

= A, l. 27-29 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 6.
= B, l. 15 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 178.
Partie sans parallèle.

A 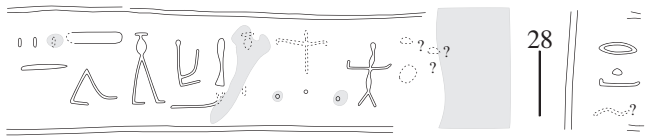

B

A

B

A – a) Au lieu de pour l'ensemble du cadrat. – b) Lacune d'1,5 cadrat ; je ne parviens pas à reconnaître la présence d'un pronom suffixe pluriel comme l'avait fait Daressy mais peut-être le déterminatif figuré par les trois grains (cf. *supra*, l. 26). Pour une proposition de restitution : *infra*, n. (136). – c) Le signe présente un contour en partie dissous mais sa forme est reconnaissable (cf. *supra*, l. 26) ; au lieu de la lecture . – d) Signe laissé en lacune par Daressy ; il est bien visible à l'œil nu.

B – a) Très incertain. Daressy lit . – b) Cadrat que je ne parviens pas à déchiffrer. Daressy note . – c) Lacune de 4 cadrats.

***

A 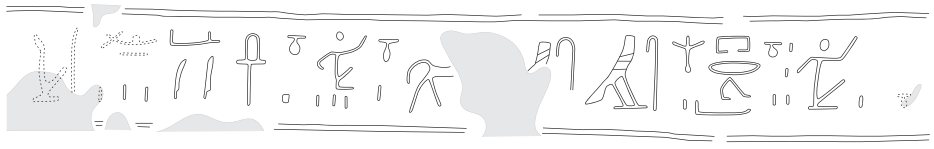

B

A

B

A – a) Même ensemble que celui figurant à la fin de la l. 26 (*supra*) mais disposé suivant un demi cadrat horizontal. Plusieurs éclats de pierre émaillent le cadrat dont un oblong en son milieu ; ils semblent être à l'origine de la restitution par Daressy : . – b) Ensemble mal conservé ; pour sa lecture : cf. groupe similaire l. suiv. Avec le signe du bras au lieu du *f* de Daressy. – c) Cf. même graphie l. 26 (*supra*) ; au lieu de de Daressy. – d) Identification rendue certaine d'après B ; la tige du premier signe figure encore et l'on peut voir la partie inférieure avec les genoux repliés du signe suivant (comparer avec l. 27) ; au lieu de .

B – a) Lacune de 5 cadrats. – b) Signe au sommet en partie effacé (je m'en remets à l'identification de Daressy), surmonté d'un éclat qui ne semble pas devoir être interprété comme un signe.

***

A 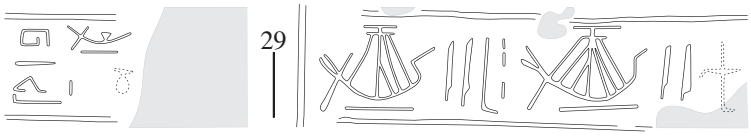

B

A

B

A – a) Signe en partie effacé (cf. B) ; au lieu de (une confusion du scribe ne doit pas être envisagée). – b) On soulignera que les déterminatifs des navires sont particulièrement soignés et de graphie remarquable. – c) Lacune d'1,5 cadrat ; probablement y considérer (cf. B). – d) Au lieu du *f* de Daressy. – e) Confusion héritée du hiératique : D. Kurth, *Edfu* 5, 1999, p. 81, n. ai. – f) À la place du .

B – a) *Sic* : pour *b* (que Daressy considère ainsi). – b) Daressy note avec incertitude . – c) Le *r* est réduit à un trait ; au lieu de .

***

A 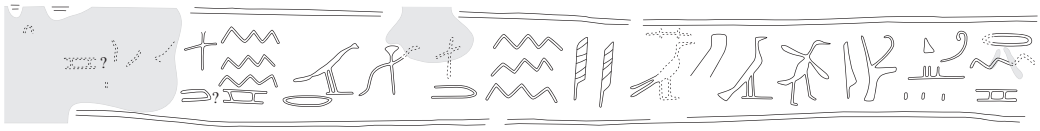

B

A 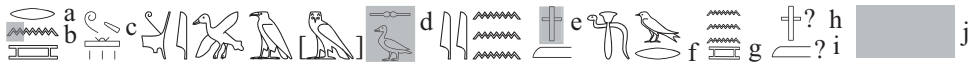

B 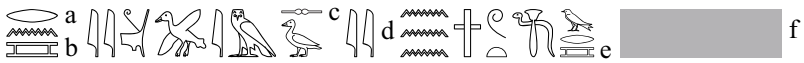

A – a) La partie arrière est mal conservée de sorte que l'on pourrait lire un 𓊃 (cf. Daressy). Comparer avec B où le *r* semble certain. – b) Deux traits non anthropiques entravent la lecture du signe et donnent l'impression de jambes appartenant au signe sus-jacent. – c) À la place de 𓂋 restitué avec incertitude par Daressy. – d) Cf. B où le *s* est réduit à un trait ; restitution d'après la graphie complète de la l. 32 (A). Les deux petits traits du *s* horizontal sont encore visibles en lumière rasante. – e) Cf. B : *jmy.tw*. La forme globale du signe est décelable en lacune ; je ne parviens pas à voir si les signes figurant le *t* et le *w* ont pu être gravés dans ce cadrat en partie effacé. Au lieu du signe 𓊪. – f) Le *r* est désaxé vers l'arrière par rapport à l'eugraphie habituelle du cadrat. – g) À la place du 𓈙. – h) Au lieu de 𓀀. – i) À la place de 𓎛. – j) Le raccord étant impossible à établir avec la suite du texte et entre les deux copies, compter une lacune de 2 cadrats pour cette sous-partie, à titre purement arbitraire.

B – a) Au lieu de 𓊃. – b) En second lieu : 𓊉 (cf. Daressy). – c) Réduit à un trait. – d) Réduits à deux petits traits verticaux. – e) Au lieu des trois filets d'eau. – f) Le raccord étant impossible à effectuer entre les versions, lacunaires toutes les deux, compter dans cette sous-partie 3 cadrats de lacune, à titre arbitraire.

***

Traduction

A – Il (*i.e*. Aristonikos) a livré (**135**) [28] [l'or (?)] et l'argent de Sa Majesté (**136**), (pour) les rétributions (**137**) des troupes combattant à cheval (et) des troupes de la flotte du roi (**138**). Les bateaux-*kbn* (**139**), les bateaux-*by* (**140**) [29] [et] les embarcations de combat (**141**) (se sont rendus) au (**142**) *némér(y)* (?) (**143**) du *Payomsay* (litt. *Ipamsay [sic]*) (qui se trouve) dans *Ouadj-our* (**144**) […].

B – Il (*i.e*. Aristonikos) a livré (**135**) […] des […] des […] de la flotte du roi (**138**). Les bateaux-*kbn* (**139**), les bateaux-*by* (**140**) et les embarcations de combat (**141**) (se sont rendus) au (**142**) *néméry* (?) (**143**) du *Payomsay* (qui se trouve) dans *Ouadj-our* (**144**) […].

Notes de traduction

(135) Concernant le découpage du texte, la nouvelle lecture d'un verbe en fin de ligne pour le premier exemplaire (A) permet de réviser celle que Daressy avait proposée : « faisant (*jr*) la paix (*ḥtp*) de leurs… » et de proposer à l'inverse le verbe *rd=f* où Aristonikos est le sujet de cette opération. Pour la construction du verbe *rdj* avec la préposition *r* : *AnLex* 77.2452 ;

78.2459 (« livrer à ») ; 79.1804 ; on comparera avec le substantif *rdj.t* « donation, dépense » (*AnLex* 77.2453).

(136) On attendrait dans la lacune du début de ligne (A) un substantif relié au groupe suivant par la conjonction de coordination *ḥnʿ*. La fin du déterminatif présent après la lacune pourrait évoquer les trois grains qui figurent d'ordinaire pour catégoriser les denrées céréalières ou encore les minerais. On pourrait dans un premier temps envisager le terme *wɔḫy.t* « céréales » qui est le plus souvent associé à *ḥḏ* dans les décrets synodaux ; toutefois, au sein de ces énumérations, l'argent est toujours mentionné en premier. Il faudrait alors considérer un métal plus précieux, par conséquent, l'or. Cette séquence pourrait ainsi faire allusion à l'argent que le souverain avait confié à Aristonikos afin de recruter des mercenaires en Grèce (Polybe, *Histoire*, XXII, 17) pour gonfler les rangs de l'armée en ce contexte politique troublé. Ces mercenaires auraient été enrôlés en vertu d'une alliance renouvelée entre Ptolémée et les Achaiens : F.W. Walbank, *Historical Commentary on Polybius* III, p. 12, n. 1.

(137) La lecture du verbe *jnj* de Daressy (conservé uniquement en A) – lisant ainsi l'ensemble de la séquence « entraînant (?) (chaque jour les hommes à le suivre à cheval et les hommes de la flotte à la manœuvre (?) des navires) » – semble à écarter au profit d'un substantif figurant avec les trois traits du pluriel et le déterminatif du pain allongé (que l'éditeur ne restitue pas). Il s'agirait en l'occurrence du terme *jnw* « apports, tribut, présents » (*Wb* I, 91, 12-18 ; W*PL*, 82 ; aussi « livraisons », *AnLex* 79.0242). Cf. « stèle de Pithom », l. 20 et l. 25 (Chr. Thiers, *Ptolémée Philadelphe*, p. 56 et p. 70) ; M.G. Hasel, *Domination*, p. 69-71. Néanmoins, la présence d'un deuxième déterminatif, soit les jambes se déplaçant, invite à reconnaître une contamination avec le verbe *jnj* (*Wb* I, 90, 1-91, 10) « amener, ramener, aller chercher ». En raison de ce signe, on aurait pu également envisager l'expression *jnj s* « s'attacher les services d'un homme » (*AnLex* 77.0317, aussi « acheter »), mais la préposition *r* figurant après fait toutefois obstacle à cette éventualité.

(138) La lecture par Daressy du signe du visage devant les signes des hommes assis correspondrait au terme *ḥr.w* « les gens » (*Wb* III, 130, 13-18 ; W*PL*, 662). Cependant, un examen épigraphique, où d'ordinaire le *ḥr* est figuré spécifiquement avec les oreilles bien marquées, fait préférer la lecture *mšʿ* déjà rencontrée sous cette graphie. Pour *mšʿ* désignant les troupes militaires dans ce contexte guerrier : *supra*, p. 119, n. (127). Il est donc fait état dans ce décret d'un recrutement de troupes militaires à la fois pour les besoins de la cavalerie mais aussi de la flotte royale. Sur les mercenaires à l'époque ptolémaïque : P.M. Chevereau, *Prosopographie – Basse Époque*, p. 342.

(139) L'étude lexicographique menée par J.C. Darnell (dans J.H. Johnson [éd.], *Life in A Multicultural Society*, p. 67-89) a permis de montrer que les bateaux-*kbn* (*Wb* V, 118, 3-5 ; *AnLex* 77.4532), à l'époque tardive, désignaient de façon générique des vaisseaux pouvant naviguer en haute mer, ceux-ci faisant référence soit à des navires de guerre (*Wb* V, 118, 5 ; D. Jones, *Glossary*, p. 148-149, n° 79), soit à des cargos selon les contextes : cf. Chr. Thiers, *Ptolémée Philadelphe*, p. 127-129 et p. 25-26, n. (17) (bibliographie) ; Ph. Derchain, dans A. Delattre, P. Heilporn (éd.), *« Et maintenant ce ne sont plus que des villages »*, p. 1. Concernant ces gyblites, un tournant s'est opéré dans l'histoire nautique égyptienne sous le règne de Néchao à la XXVIe dynastie où la nature de ce type de navire s'est vue modifiée sous l'influence de techniques levantines ; sans entrer dans le débat d'une origine grecque ou phénicienne, voir : A.B. Lloyd, *JEA* 58, 1972, p. 269-276 ; *id.*, *JHS* 95, 1975, p. 45-61, où l'auteur propose de reconnaître spécifiquement, sous cette dénomination, la trirème, équivalent de la trière des Grecs. Le terme *kbn* apparaît notamment dans le Décret de

Memphis (196 *a.C.*) (N 18 = *Urk.* II, 179, 7) où il est rendu en démotique par *bȝyry* « flotte » (W. Erichsen, *DemGloss*, p. 112 ; cf. *infra*, n. suiv.) et de façon neutre en grec par νῆες « bateaux » (*LSJ*, *s. v.* ναῦς) ; néanmoins, le contexte de défense militaire de cette occurrence ainsi que le déterminatif permettraient d'y reconnaître la trirème : cf. J.C. Darnell, *op. cit.*, p. 68 ; Chr. Thiers, *loc. cit.* L'étrave particulièrement marquée de notre graphie permet d'identifier un navire de guerre, comme on l'attendrait dans le contexte militaire de nos documents : cf. E. Van't Dack, H. Hauben, *op. cit.*, p. 67. Sa fonction de cargo n'est de même pas exclue puisqu'il pouvait également servir à transporter les mercenaires recrutés à destination de l'Égypte. Pour une discussion relative à la nature des vaisseaux employés : *infra*, n. suiv. et vol. II, p. 229-230.

(140) La difficulté pour identifier la nature de ce type de navire tient au fait qu'il existe peu d'attestations de ce terme ; il pourrait s'agir à l'Ancien Empire d'un bateau utilisé pour le transport (D. Jones, *Glossary Nautical*, p. 136, n° 27, *s. v. by* ; R.A. Caminos, *LEM*, p. 140 [« either a pleasure-boat or a Nile-faring ship »]), et qui a été rapproché des bateaux-*bȝw* (*Wb* I, 418, 5-6 ; D. Jones, *op. cit.*, p. 135-136, n° 26, *s. v. bȝw* « cargo-boat, galley » ; 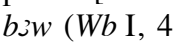 , ; P. Posener-Krieger, *papyrus d'Abousir*, p. 45, n. 1).

Le déterminatif particulièrement développé dans la première copie l'apparente au navire-*kbn* (*supra*, n. préc.), si ce n'est qu'il est de dimension plus réduite (*supra*, p. 19, fig. 14). Faudrait-il envisager une fonction de bateaux escorteurs à l'instar des bateaux-*br*/*byr* (*Wb.* I, 465, 8-9), navires voyageant tant en haute mer que dans le Delta (cf. P. Grandet, *Ramsès* III, p. 175 ; D. Jones, *op. cit.*, p. 136-137, n° 30, *s. v. br*) ? Cf. vol. II, p. 229-230.

(141) Concernant le terme *ʿḥʿ* « flotte » déjà rencontré dans ce décret (A, l. 25 ; B, l. 14) : *supra*, p. 115-116, n. (120).

(143) Je préfère reconnaître dans les deux exemplaires un *r* assez ouvert au lieu du lu par Daressy dans chaque copie. Cette nouvelle lecture permet de lever toute ambiguïté, celle-ci étant due à la dualité de sens que peut revêtir la préposition *m* (provenance / destination). Il s'agirait donc ici d'un *r* locatif. On soulignera également que si l'on avait supposé la présence d'un verbe avec antéposition du sujet, aucun terme ne débutant par *r* n'aurait pu convenir (cf. *infra*, n. suiv.). Cette phrase prendrait donc la forme d'une proposition à prédicat adverbial sans lexème verbal.

(143) En établissant le texte pour la première version, Daressy avait proposé la traduction « sa flotte arriva aux réunions (?) d'Apamée » où il interprète probablement le terme recherché comme étant substantivé à partir du verbe *ḫnm* « réunir, joindre, rejoindre » (*Wb* III, 377-381, 4) et dont la graphie à l'époque ptolémaïque aurait pu être proche de celle qu'il avait restituée (cf. W*PL*, 772, *s. v. ḫnmty*). Cependant, cette lecture ne résiste pas à la graphie de la seconde version.

La lecture et l'identification de ce terme sont problèmatiques. Suivant le nouvel établissement du texte, le déterminatif présent en A invite à y reconnaître un substantif et à envisager un terme topographique (suivi d'un toponyme [*infra*, n. suiv.]) ; cependant, après consultation des outils lexicographiques, aucun vocable (avec un *n* initial) ne satisfait aux graphies des deux exemplaires, ni au sens exigé par le contexte.

En conséquence, il faut sans doute envisager un hapax. Une lecture hypothétique serait de considérer *nmr*/*nmry*. De par le contexte, il faudrait envisager un lieu dans lequel les navires mentionnés puissent accoster. Dans cette perspective, on pourrait rapprocher ce substantif du terme *mry.t* (*Wb* II, 109, 13-110, 3) « la berge, le lieu d'accostage » (*AnLex* 77.1787) :

Chr. Thiers, *Ptolémée Philadelphe*, p. 43, n. (78). À moins d'envisager un *n* superfétatoire dans les deux copies, il faudrait peut-être décomposer ce vocable et comprendre la formation *n(y)-mry(.t)* « (l'endroit) qui appartient au lieu d'accostage » (?). Une autre occurrence est présente dans la suite du décret (A, l. 35) mais le contexte ne fournit malheureusement aucun indice susceptible d'éclairer davantage sa signification.

(144) La lecture d'*Jpꜣmꜣy* proposée par G. Daressy doit définitivement être écartée (Daressy, *RecTrav* 33, 1911, p. 6 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 179 avec la lecture *Jpꜣnꜣy* imputant une erreur du scribe suite à une confusion hiératique). Identifié par l'auteur à la ville asiatique d'Apamée sur l'Oronte, ce toponyme ne figure que dans les deux exemplaires du décret de l'an 23 d'Épiphane : G*DG* I, p. 66, *s. v.* Apamaï (à partir de la stèle A uniquement).

On objectera dans un premier temps que le déterminatif des deux copies n'est pas celui de la ville mais figure les trois filets d'eau, ce qui présupposerait davantage la mention d'un territoire ou d'une région. Cl. Vandersleyen (*Ouadj our*, p. 150) s'insurge violemment devant cette lecture et classe la proposition précédente parmi les « exemples ahurissants, […] où seule une imagination marine a (pu) susciter une telle incongruité ! ». Il propose de lire la séquence *pꜣ mꜥy m wꜣḏ-wr* « l'inondation nouvelle dans *Ouadj our* » qu'il rapproche de la séquence précédente « terres desséchées par grand manque de remplissage des canaux » (d'après la traduction de Daressy [A, l. 25 = *RecTrav* 33, 1911, p. 4-5]).

Un nouvel examen des textes permet de proposer une lecture différente. Comme Cl. Vandersleyen, il convient de ne pas considérer une transposition alphabétique d'un terme mais plus volontiers une expression à décomposer en plusieurs éléments. Pour l'occurrence de la stèle A, le *s* horizontal et le *sꜣ* sont bien visibles en lumière rasante (cf. l. 32 et *infra* : 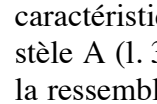) ; il en est de même en B où le *s* est réduit à un simple trait conformément aux caractéristiques graphiques de ce document. Pour ce qui est de la seconde occurrence dans la stèle A (l. 32), on signalera toutefois que le *yod* initial est corrompu (il s'apparente au) mais la ressemblance entre les deux mentions dans un même texte est suffisamment probante pour les rapprocher. La divergence des deux graphies, concernant la place de ce *yod*, demeure néanmoins problématique (*infra*).

Ce toponyme reste, à ce jour, non référencé par les manuels de géographie de l'Égypte ancienne ou par l'onomastique et son identification demeure inconnue. Seule une analyse lexicographique permet de recueillir quelques indices concernant la réalité géographique qu'il recouvre. Le terme *sꜣy* peut bénéficier d'un rapprochement avec le mot composé 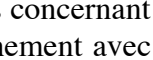 , *pꜣ-sꜣy(-tꜣ)* que le *Wörterbuch* (III, 410, 18) traduit avec incertitude par « die Nehrung an der Deltaküste ? ». Ce substantif figure uniquement dans la stèle du Satrape (l. 14 = *Urk.* II, 20, 5 et 20, 7 ; D. Schäfer, *Makedonische Pharaonen*, p. 163 et p. 171) lors de la définition des frontières du territoire de Bouto par le pharaon Khababach : « sa (limite) nord est le *pꜣ sꜣy(-tꜣ)* au bord de la mer (*ḥr sp.t Wꜣḏ-wr*) ». Il désignerait ainsi une langue de terre séparant le lac Borollos de la mer ou un cordon littoral (G*DG* V, p. 1-2, *s. v.* (pa) saï ta ; M*GEA* I, p. 91-92 ; *AEO* II, 193*-199* ; G. Daressy, *Sphinx* 14, 1910-1911, p. 169).

En considération du déterminatif des trois filets d'eau du toponyme, la présence de ce terme, dans le contexte narratif de la mention d'une révolte ayant éclaté dans la ville littorale de Tell el-Balamoun, doit ainsi probablement désigner un lac côtier du Delta. Cette hypothèse peut être corroborée par le locatif *m Wꜣḏ-wr* (A, l. 29) ou *jmy.tw Wꜣḏ-wr* (B, l. 15) « qui se trouve dans *Ouadj our* » évoquant ainsi la situation littorale du site recherché. L'expression *Wꜣḏ-wr* peut en effet désigner « l'espace en amont de la frange côtière » dans le Delta proprement dit comme il peut faire référence à la mer Méditerranée » : Chr. Favard-Meeks, *SAK* 16, 1989,

p. 39-63 (et p. 49 pour la citation) ; J. Quack, *OLZ* 97, 2002, p. 453-463 ; Chr. Thiers, *Ptolémée Philadelphe*, p. 73, n. (184).

La graphie figurant dans le premier exemplaire est difficilement analysable ; à l'inverse, l'occurrence figurant en B peut l'être plus aisément : *Pꜣ-ym-sꜣy* « le lac du *Say* » (en retenant cette lecture, il convient d'envisager une métathèse entre le *yod* et le *pꜣ* en A). Pour la construction toponymique on comparera avec la désignation de la mer Rouge (*Pꜣ ym n mw-qd*) : St. Pasquali, *BIFAO* 109, 2009, p. 390-391 et p. 388-389, n. d, pour son rendu en grec ; cf. *AnLex* 79.0218.

En considération du terme figurant dans la stèle du Satrape, il faut très certainement identifier ce toponyme au Lac Borollos, dont la situation géographique entre les villes de Saïs et de Tell el-Balamoun conviendrait parfaitement aux événements mentionnés [54] : vol. II, p. 228-230.

[54] Ce m'est un agréable devoir de remercier M. Chauveau pour m'avoir suggéré la lecture de ce toponyme et son identification.

7. *Passage évoquant les ennemis et le marais de Séma-Béhédet*

= A, l. 29-30 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 6.
= B, l. 15-16 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 178.
Partie sans parallèle.

A 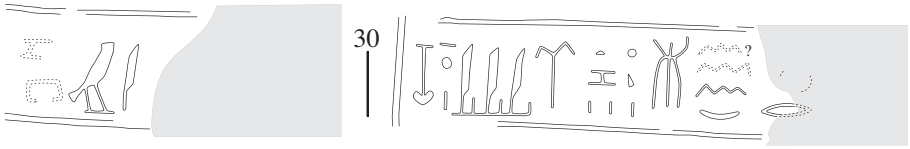

B (...) 16 (...)

A

B

A – a) Lacune de 3 cadrats ; pour le caractère conventionnel de la dimension de cette lacune (cf. *supra*, p. 127, n. j). – b) Je ne vois pas figurer de personnage assis (cf. Daressy). – c) Réduit à un trait : *nb* ou *r*. – d) Restitution du cadrat d'après l'occurrence de la l. 24. – e) Lacune d'1 cadrat. – f) Graphié comme un ; Daressy considère également un *aleph*. – g) Signe affecté par un éclat. Ou un . Daressy lit l'ensemble . – h) Considérer des filets d'eau rédigés aux moyen de traits horizontaux ?

B – a) Estimation de la lacune de cette fin de ligne à 7 cadrats. – b) Compter 3 cadrats environ.

***

A 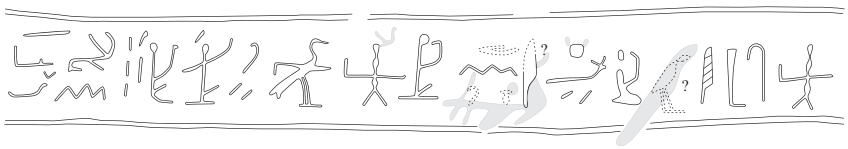

B

A

B

A – a) Pour *mḥ* ? *Infra*, n. (148). – b) Un éclat de pierre a complètement arraché le signe ; sa forme générale pourrait effectivement faire penser à un comme l'a inséré Daressy dans son édition. Néanmoins, il pourrait également s'agir d'un deuxième *yod* ou du signe comme ils figurent dans la graphie habituelle de *sbj* (cf. *Wb* IV, 87, 14-88, 6), le *w* étant souvent mentionné de façon préférentielle lorsque le terme est au pluriel. – c) Comme Daressy, je préfère lire un *p* bien que la forme du signe puisse évoquer un (*infra*, n. [150]). – d) Lire *yod* (*infra*, n. [149]) ; au lieu du de l'édition de Daressy. – e) Au lieu du *kof*. – f) L'identification de ces deux signes est assez malaisée en raison de plusieurs traits qui s'apparentent à des gravures et qui affectent la partie inférieure du cadrat ; néanmoins, ils sont décelables en lumière rasante. Daressy parvient à la même lecture. – g) À la place de, la hache étant en partie effacée. – h) Deux petits éclats au sommet donne l'apparence au signe d'un mais le bras traversant, certain, empêche toute confusion avec la lecture *sk*. La préposition *ḥnʿ* semble de plus assurée en B. – i) Réduit à un trait. Au lieu du *r* que Daressy avait considéré.

B – a) Compter 3 cadrats en lacune pour ce début de ligne. Je ne suis pas en mesure d'infirmer la lecture de Daressy 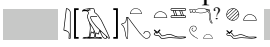 mais par mesure de prudence – eu égard à l'extrême usure du document – je préfère l'écarter (il semble dans tous les cas y avoir moins de signes sur la pierre). – b) Très incertain en considération du signe suivant dont la silhouette est plus aisément identifiable. – c) Lacune de 2 cadrats. – d) Daressy ne voit que . – e) Restitution de ces trois hiéroglyphes extrêmement incertaine. – f) Daressy lit pour l'ensemble , ce qui serait bienvenu au vu de la graphie conservée en A, mais je ne parviens pas à corroborer cette lecture.

***

Traduction

A – […] (...?...) (**145**) du marais dans la campagne de Séma-[30] [Béhédet] (**146**) [...] (...?...) (**147**) avec l'ennemi (**148**), cet opposant (**149**) et les ennemis-*ky.w* qui étaient avec lui (**150**).

B – […] [16] [l'ennemi] (**148**) […] [l'opposant] (**149**) et les ennemis-*ky.w* qui étaient avec lui (**150**).

Notes de traduction

(145) Le premier exemplaire présente pour cette séquence initiale une lacune de 8 cadrats, soit autant que pour le second (les parties latérales de la stèle, amputées, ne permettent pas d'évaluer avec exactitude la partie manquante). Il est par conséquent impossible d'établir un lien direct avec la séquence précédente et d'établir le découpage précis du texte. À tout le moins, la nouvelle mention de la campagne de Séma-Béhédet (*infra*, n. suiv.) pourrait témoigner de l'imbrication de l'expédition d'Aristonikos d'avec les événements survenus dans le territoire de Tell el-Balamoun. En outre, il est à supposer que le recrutement des mercenaires a eu pour fin de réprimer les révoltes qui eurent cours dans le Delta (vol. II, p. 224-225). Cette séquence semble ainsi faire allusion à un nouvel épisode des conflits dans la province diospolite.

Au vu des signes conservés suite à la lacune (en A), deux hypothèses peuvent être envisagées pour la restitution du texte. On peut songer à un substantif déterminé par les trois filets d'eau,

à l'instar de *Wɜḏ-wr*, suivi d'un *r* locatif (au lieu de *nb* réduit à un trait) ce qui s'accorderait volontiers au contexte. Une seconde lecture, plus difficile à interpréter, peut être envisagée, à savoir, *[ḥ]r mw nb* « concernant toute l'eau ». On verra toutefois le passage relatif à l'approvisionnement en eau par Aristonikos dans la région révoltée : *infra*, p. 145, n. (164).

(146) Pour *msḫ.t* « marais » : *supra*, p. 105-106, n. (107) ; *sḫ.t* « campagne » : *supra*, p. 106, n. (108). À propos de *Smɜ-Bḥd.t* désignant la ville de Tell el-Balamoun : *supra*, p. 106, n. (109).

(147) Il faut certainement envisager dans le cadrat lacunaire la restitution de la copule *jw* ou le convertisseur d'existence *wn* afin d'assurer le lien entre les deux séquences (voire un verbe avec sujet ?).

L'incertitude de lecture qui repose sur le mot suivant (lisible uniquement dans le premier exemplaire) permet d'envisager plusieurs vocables. Il est vrai qu'il est souvent difficile de faire la distinction entre la chouette valant *m* et l'oiseau-*aleph* mais ce dernier semble devoir être retenu ici car aucun mot débutant par *jm* ne satisfait ni à la graphie, ni au sens (on remarquera que ce phonème est bien souvent intégré dans un bilitère ou un trilitère).

Si l'on suit la lecture de Daressy (qui voit un *d* et traduit par « son endroit »), on pourrait songer en premier lieu au terme *jɜd.t* (*Wb* I, 35, 19-20) qui désigne un « champ » ou encore un « pâturage ». En deuxième hypothèse (et si l'on rejette la lecture du *d*), on peut également songer au terme *jɜ(.t)* (*Wb* I, 26, 9-15) normalement déterminé par le signe de la butte et désignant de manière générale un « endroit », une « place » mais aussi de façon plus spécifique la « butte », le « kôm », le « tell ». Bien qu'il soit difficile de trancher, ce terme pourrait convenir dans ce contexte d'inondation en désignant les parties qui sont seules émergées et qui paraissent être occupées par les ennemis mentionnés ci-après.

Enfin, ce vocable pourrait être le même que celui qui figure, mieux conservé, à la ligne 32 mais avec des filets d'eau minuscules et réduits à des traits à la place du déterminatif . Il serait alors tentant d'y reconnaître ce terme qui est mentionné aussi dans la phraséologie en relation avec le *msḫ.t* « qui était pestilentiel (*wn=s jɜd*) » : *infra*, p. 144-145, n. (163) ; cf. *supra*, n. (144) concernant la seconde lecture envisagée.

(148) Au lieu de la préposition *ḥnʿ*, faudrait-il envisager une graphie corrompue pour *mḥ* ? La présence d'un terme topographique (en considérant les lectures *jɜd.t* ou *jɜ(.t)* ; cf. n. préc.) pourrait faire alors songer à une tournure du type *mḥ m (rmṯ)* « rempli de (gens) » peuplant un district : Chr. Thiers, *Ptolémée Philadelphe*, p. 71, n. (179). Pour la lecture *sbj* à partir de cet idéogramme : *supra*, p. 102, n. (102).

(149) Concernant l'adjectif démonstratif *pfy* qui présente comme particularité grammaticale d'être placé devant le nom qu'il détermine (Daressy le rattache au terme précédent : « cet ennemi (*sbj*) ») : J. Winand, M. Malaise, *Gramm.*, p. 131-132, § 194.

Pour le nom que cet adjectif qualifie, au lieu de considérer le verbe *ḥkn* « implorer » (*Wb* III, 178, 2-179, 3), il semble plus probant de reconnaître la dénomination *jtnw* telle qu'elle a été identifiée précédemment (l. 23) : *supra*, p. 101-102, n. (100).

(150) Concernant la mention des ennemis-*ky.w* dans les décrets synodaux : *supra*, p. 111, n. (114) (Daressy traduit « avec son peuple ») ; cf. *Athribis* II/2, p. 45 (C 1, 23, 2 ; *sḫr ky.w* « renverser les ennemis-*ky.w* »).

Pour la fin de la séquence, Daressy lit l'ensemble (le « *r* » étant figuré par un trait) « (avec son peuple) qu'il fit venir ». La lecture en B *wn ḥnʿ=f* « qui était avec lui (*i.e.* l'ennemi

mentionné) » invite à considérer une graphie corrompue en A (avec l'absence du *ḥ* de la préposition *ḥnʿ* et le *n* graphié au moyen d'un trait). Sans ce parallèle, cette dernière aurait pu faire hésiter avec la lecture *wn šʿdꜣf* « qu'il a massacrés » (cf. *AnLex* 78.4055, « tailler en pièces » les ennemis) où le pronom suffixe aurait alors renvoyé à Aristonikos. On comparera avec la séquence : *wn dmḏ ḥnʿꜣf* « qui lui (*i.e.* le souverain) étaient alliés » (A, l. 23 ; B, l. 13).

8. *Offensive des ennemis contre un bastion ?*

= A, l. 30-31 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 6-7.
= B, l. 16 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 178.
Partie sans parallèle.

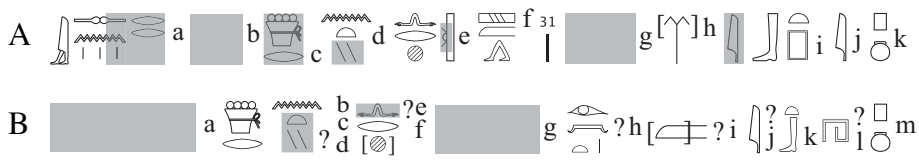

A – a) Les *r* sont presque effacés ; la surface de la partie inférieure est arrachée. Daressy lit pour l'ensemble . – b) Lacune d'1 cadrat. La lecture de Daressy est issue de la présence de traits d'origine accidentelle. – c) Au lieu du *f*. Cf. meilleure graphie du cadrat, l. 33. – d) À la place de . – e) La place est insuffisante pour que figure (*contra* Daressy). – f) À la place de . –g) Lacune de 1,5 cadrat. – h) La présence d'une barre verticale devant la dénomination d'une structure nous invite à restituer cette préposition locative. – i) Au lieu du signe . Valant pour ; comparer avec la graphie mieux conservée de ce terme : *infra*, l. 34. – j) Plusieurs traits entravent la lecture du signe ; on comparera avec une meilleure graphie au sein d'une séquence identique : *infra*, l. 34. – k) *Idem*. À la place de (cf. Daressy). – l) Incertain. Daressy propose de reconnaître . Envisager en dernier lieu ? Cf. *infra*, n. (155).

B – a) Lacune estimée à 4 cadrats. – b) Figuré par un trait ; au lieu du . – c) Au lieu de . – d) Si la graphie est la même que A, les deux traits sont rapprochés au point de donner l'impression de ne former qu'un seul et même signe incliné. Au lieu de . – e) Signe quasi effacé et de forme horizontale (cf. A) ; je ne vois pas figurer les trois traits du pluriel (cf. Daressy). – f) Au lieu de . – g) Lacune estimée à 2 cadrats. Je ne vois pas figurer le signe devant elle (cf. Daressy). – h) Signe horizontal (Daressy ne restitue pas) ; envisager en dernière hypothèse ? – i) Considérer la fin d'un *m* horizontal ? Cf. A, n. h. – j) Signe réduit à un trait vertical : comparer avec A ; Daressy lit un *b*. – k) Signe également réduit à un trait vertical ; Daressy considère le signe en raison de sa lecture dans le premier exemplaire. – l) Au lieu de (cf. Daressy) ; un éclat sous le signe peut également lui donner l'apparence d'un . – m) Signes minuscules.

***

A

B

A

B

A – a) Pour ; lire *gbb* ou *m-ḫnw bꜣbꜣ(.t)* ? : *infra*, n. (156). – b) Pour (Daressy restitue directement ce signe). Lire *spr* ; pour cette graphie au moyen du *r* redoublé suite à une confusion : M. Eldamaty, *Priesterdekret*, p. 61, n° 31. – c) *Sic*. Pour *r* ? Cf. B. – d) Encore visible en filigrane, ce signe est sans équivoque en lumière rasante. Au lieu de . – e) Au lieu de ; ce que Daressy considère comme le signe du soleil doit être considéré comme un éclat (de par sa position et son aspect). Les deux traits du *s* sont bien visibles et rien ne permet de reconnaître un *kaf* pour cette partie dont la surface est assez bien conservée. Il faut peut-être lire *r* en lieu et place du signe *nb*. – f) Réduit à un trait ; cf. B – g) Rectangle réduit à 3 côtés ; cf. D. Kurth, *Edfu 5*, 1999, p. 81, n. ai.

B – a) Ou ; lire *m-ḫnt* ? Cf. *infra*, n. (156). – b) Incertain ; réduit à un trait. – c) Au lieu de . – d) Incertain, le signe étant anguleux. Daressy voit . – e) Au lieu de . – f) Les deux signes sont figurés par des traits : lire *s(n) r* ? (Cf. A : *s nb*). Daressy note . – g) Réduit à un trait.

***

Traduction

A – Ils (*i.e.* les ennemis ?) sont venus pour (?) […] (**151**) sans savoir (**152**) que ceux qui sont partis […] (**153**) [31] ce bastion (?) (**154**) accomplissant un massacre (?) (**155**) au sein du bassin (?) (**156**). Tous les hommes sont venus (**157**) se réunir (**158**) au moment des complots (?), chaque homme étant prêt (?) (**159**) à commettre des crimes (**160**).

B – […] (**151**) sans savoir (**152**) que ceux qui sont partis […] (**153**) accomplissant un massacre (?) (**155**) [dans] ce bastion (?) (**154**) au sein du bassin (?) (**156**). Ils sont arrivés (**157**) pour se réunir (**158**) au moment des complots (?), chaque homme étant prêt (?) (**159**) à commettre des crimes (**160**).

Notes de traduction

(151) Comme souvent dans ce décret, l'identification des personnes définies par le pronom suffixe est malaisée d'autant que la séquence initiale du paragraphe précédent fait défaut. Toutefois, il semble préférable de reconnaître ici une évocation des ennemis mentionnés en fin de séquence précédente et pris dans leur ensemble.

Concernant la première copie, l'établissement du début de cette proposition, avec le verbe *jy*, est sans équivoque ; à l'inverse, la suite du texte est lacunaire pour les deux copies. En A, Daressy avait proposé de lire « pour remettre de l'or ». Il est difficile de savoir s'il faut envisager, au sein de ces deux cadrats et après la préposition *r*, un complément circonstanciel, la mention d'un lieu ou encore une proposition finale.

(152) Pour la suite du texte conservée en A, Daressy avait proposé la lecture « (sans) limite, des pierres ». De nouveaux examens épigraphiques permettent de considérer de façon certaine, dans les deux copies, la conjonction *ḏr-nty* « puisque », introduisant ainsi la cause ou le motif qui aurait contraint les ennemis à un déplacement (*jy*) (cf. J. Winand, M. Malaise, *Gramm*, p. 169, § 291-292 et p. 604-605, § 967). Celle-ci prend la forme d'une proposition négative ; l'apposition de deux verbes invite à comprendre le premier, *rḫ* « savoir, connaître », comme un verbe opérateur : « apprendre que, savoir que ».

(153) L'absence de pronom suffixe derrière le verbe opérateur (*supra*) invite à considérer le second verbe comme un participe. La suite étant lacunaire, une dénomination au pluriel est proposée en toute hypothèse. Au lieu du verbe *šm* « aller, partir », Daressy avait restitué l'auxiliaire de négation *tm* bien que cette fonction soit déjà remplie en amont par *nn*. Faudrait-il considérer dans ce passage un complot de la part des rebelles qui se seraient déplacés en toute discrétion et afin de tromper l'adversaire ? Ce passage semblerait aini se concentrer sur les exactions commises par les ennemis.

(154) Daressy reconnaît dans les deux exemplaires le terme *btȝ* « faute, crime » (*Wb* I, 483-484, 11) – graphié sans déterminatif pour la première copie – et traduit le passage en comblant une partie de la lacune par « [Châtiant] la révolte ».

En considérant une métathèse des deux premiers signes, la variante graphique de *bw* « la place, le lieu » (*Wb* I, 433 et 450, 8-452, 4) est exclue au vu des autres occurrences écrites de façon classique dans ce décret (par ex. A, l. 33). Après examen du texte (et notamment du déterminatif de la première copie), on pourrait proposer de reconnaître le vocable *jbw*. Pour ce mot désignant « le bastion, le mur (anciennement le refuge) » (*Wb* I, 62, 5 ; *TLA*, n° 450607) : W*PL*, 59-60. En effet, celui-ci désignant originellement une sorte de « baraque » ou « enclos » a ensuite signifié une espèce d'abri, de protection et se retrouve parfois employé, plus largement, pour nommer un mur autour de l'Égypte ou d'une cité : H.W. Fairman, *BIFAO* 43, 1945, p. 72-73, n. 1. Présenté dans la première copie sous sa graphie habituelle, ce terme est fréquent pour l'Égypte tardive et apparaît toujours dans un contexte défensif : J. Vercoutter, *BIFAO* 49/1, 1950, p. 104-105, n. b (« leur lieu de refuge sur le champ de bataille au jour du combat ») ; cf. H. de Meulenaere, *BIFAO* 53, 1953, p. 92, n. 5. Considérer une graphie particulière de ce terme en *Tôd*, n° 322, 7 ( ) ?

Ainsi il faut probablement considérer une structure défensive : faut-il toutefois envisager la désignation des remparts d'une cité (celle de Tell el-Balamoun) ou une autre structure, plus réduite, sise dans la province diospolite ? Voir vol. II, p. 233-235.

(155) Pour l'exemplaire A, Daressy avait considéré la traduction « établissant la justice » (*jr mȝʿ.t*). On remarquera la divergence de position pour cet ensemble entre les deux copies, ce qui invite à le considérer comme un complément circonstanciel.

Dans le contexte de ce récit, il faut certainement envisager l'expression fréquente à l'époque ptolémaïque *jrj ʿḏ.t* (*Wb* I, 239, 3) « accomplir un massacre » : cf. W*PL*, 187 ; *AnLex* 77.0786 ; 78.0828 (« décider du massacre »). L'hypothèse d'une offensive ennemie

peut être émise, ce qui pourrait justifier notamment l'assaut d'Aristonikos dont ferait état le décret dans le dernier paragraphe.

(156) L'identification de ce substantif est problématique. Si on délimite le mot comme figurant immédiatement après le signe *m* considéré comme une préposition, on peut y reconnaître pour les deux copies le vocable *gbb* (*Wb* V, 164, 12-13) désignant « la terre, le sol » (cf. *AnLex* 77.4633 [*LÄ* II, 427]). Les graphies 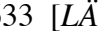 (cf. A) et (cf. B) sont attestées mais jamais avec le déterminatif des trois filets d'eau comme dans nos deux copies. Peut-être celui-ci est-il placé dans ces textes en raison de la mention d'une crue du Nil et afin de rappeler de façon déictique que ces territoires étaient ainsi inondés ? Faudrait-il considérer que le massacre évoqué se soit déroulé à terre et non dans le contexte d'un combat naval ?

En deuxième hypothèse, nous aurions pu considérer que la préposition ne doive pas être lue *m* mais *m-ḫnw* (*Wb* III, 370, 15-371, 33 ; W*PL*, 767) « dans, à l'intérieur (d'un lieu) » pour la copie A et *m-ḫnt* (*Wb* III, 302, 6-303, 9 ; W*PL*, 737) « dans, dedans » (*AnLex* 78.3069) pour B. Il faudrait alors reconnaître ensuite le terme *bɜbɜ.t* (*Wb* I, 419, 6-8) « flot, inondation » qui peut être notamment graphié 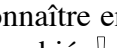 et toujours déterminé au moyen des trois filets d'eau. Il faudrait alors comprendre, littéralement, « dans, au sein du flot ». Ce complément circonstanciel pourrait faire ainsi écho à la mention précédente de la crue du Nil dans ce décret mais l'évocation d'un bastion rend difficile l'allusion à un conflit en relation directe avec les eaux du fleuve. Une meilleure solution serait d'envisager ce terme sous une acception plus spécifique, celle désignant les points d'eau où les hommes vont se désaltérer (cf. L. Bareš, *ZÄS* 118, 1991, p. 92). Daressy avait proposé de traduire « dans le bassin ».

(157) La présence du verbe *spr* (*Wb* IV, 102, 1-103, 12) « arriver, parvenir » est certaine dans les deux copies, telle que l'avait déjà restituée Daressy (traduisant « il rejoignit »). Ce terme peut être employé sans objet : *AnLex* 78.3467 ; suivant cette construction, le texte évoque ensuite un complément circonstanciel de temps et non de lieu. La logique du récit nous inviterait à considérer la venue des ennemis dans le bastion, ou à proximité (la lecture de la préposition n'étant pas complétement certaine), qui a été mentionné auparavant.

(158) Concernant la première copie, Daressy avait traduit « elle (*i.e.* la flotte ?) rejoignit son maître (*sprꜣs nbꜣs*) ». Un examen épigraphique permet de restituer de façon certaine en A, au lieu du second *s*, le terme *dmḏ* (*Wb* V, 457, 4-459, 25) « réunir, rassembler ». La seconde copie semble avoir employé une tournure différente en notant le pronom suffixe pluriel et le verbe de sens proche *jʿb* (*Wb* I, 40, 12-41, 2) « rejoindre, rassembler » (*supra*, p. 114, n. [118]).

(159) Cette séquence fait difficulté en raison de la divergence entre les deux copies. Concernant la première, la présence par trois fois du hiéroglyphe invite à y reconnaître un terme graphié suivant un pluriel archaïque. On pourrait reconnaître en toute hypothèse un substantif formé à partir du verbe *wɔj* (*Wb* I, 249, 6-249, 15) « conspirer, comploter » : W*PL*, 190-191 ; *AnLex* 78.0848 (on comparera avec le verbe de même sens *wɔwɔ* sous une graphie différente : cf. Chr. Thiers, *Stèle de Ptolémée VIII*, p. 11, n. m). En comparaison du second exemplaire, il faut peut-être ensuite considérer une haplographie avec le verbe homophone *wɔj* (*Wb* I, 246, 5-9) « se disposer, se préparer, être sur le point de » qui s'emploie fréquemment dans le sens de « s'apprêter à attaquer » (*AnLex* 79.0533).

(160) Le verbe *thj* figure également dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*) (N 20 = *Urk.* II, 181, 2) où il correspond au démotique *ḫɔʿ* « quitter, délaisser (un chemin) » (W. Erichsen, *DemGloss*, p. 345) : *ḏr-nty jrꜣsn tp-ḫbs.w wr.w m Bɜq.t thꜣsn mṯn mr(w)~n ḥmꜣf ḥnʿ sḫr.w n.w*

nṯr.w « Attendu qu'ils (*i.e.* les rebelles) ont commis de grandes violences en Égypte (et) qu'ils ont transgressé (*thj*) le (droit) chemin que Sa Majesté apprécie et les desseins des dieux ». Il faut probablement envisager dans notre texte une forme substantivée, traduite de façon générique par « crime ».

9. *Secours apporté par Aristonikos sur le lieu du conflit*

= A, l. 31-32 ; G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 6-7.
= B, l. 16-17 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 178.
Partie sans parallèle.

A 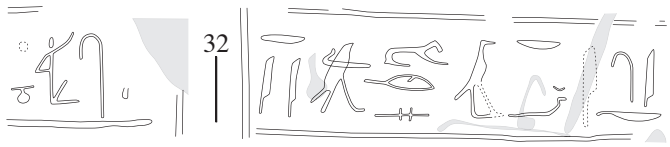

B 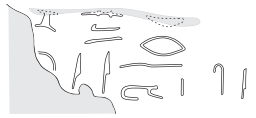

A

B

A – a) *Sic* : au lieu du *n* allongé. À la place du vase-*nw* de Daressy. – b) Restitution du demi cadrat manquant d'après la graphie complète déjà rencontrée, *supra*, l. 27. – c) Signe mal conservé ; au lieu de ⊿.

B – a) Réduit à un trait. – b) Au lieu du vase-*nw*. – c) À la place du *qof*. – d) Une boucle est visible dépassant de la cassure latérale de la pierre : pour 𓍢 ou 𓍢𓏏.

***

A

B

A

B

A – a) À la place de . – b) Au lieu de . Un éclat figure entre les deux *r* mais ne semble pas devoir être considéré comme un signe : *infra*, n. (163). – c) Lire *w* : *infra*, n. (162). – d) Au lieu de . – e) Corrompu : s'apparente au (cf. Daressy). – f) Au lieu du *aleph* de la première édition.

B – a) Perte de la fin de ligne estimée entre 8 et 10 cadrats environ.

***

A

B [...]

A 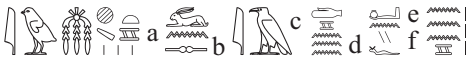

B

A – a) À la place de . – b) Réduit à un trait allongé. – c) Signe s'apparentant à celui de la chouette. – d) Au lieu des trois traits du pluriel. – e) En lieu et place de . – f) Restitution de deux petits traits par rapport à l'édition de Daressy mais qui sont peut-être superfétatoires ; lire *ḥnk~n=f* : *infra*, n. (164).

***

A 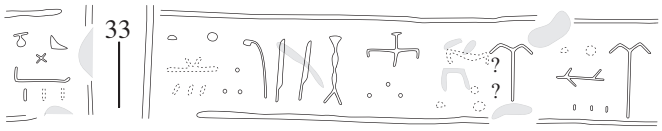

B [...]

A

B

A – a) Au lieu de . – b) Incertain ; au lieu de . – c) Restituer le bâton-*ḥḏ* ; au lieu de .

A 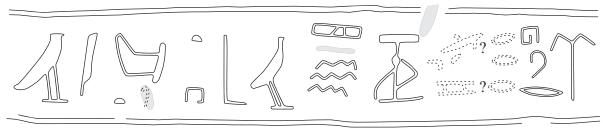

B [...]

A

B

A – a) Mis en lacune par Daressy. – b) Signes très effacés et de dimension réduite mais visibles en lumière rasante. – c) Incertain. Au lieu de la lecture . – d) Signe de l'homme assis d'aspect hiératique (cf. *Paläo* II, p. 3, n° 35) ; surmonté d'une coiffe ou d'un éclat ? – e) En raison d'une ligne lacunaire entre le hiéroglyphe supérieur et celui des trois filets d'eau, il n'est pas impossible qu'ait figuré un signe de dimension réduite (un *t* ?). – f) Signe ressemblant à un poussin de caille. – g) Au lieu de qui pourrait aussi convenir. – h) Un petit éclat au sommet du signe lui donne la forme d'un *aleph*.

***

A

B [...]

A

B a

A – a) Envisager en second lieu (cf. Daressy). – b) Incertain. Surmonté de deux petits traits. Envisager aussi , ou . – c) Au lieu de *wr*. L'ensemble pourrait également convenir graphiquement. Le signe inférieur est marqué par un trait – d) Volatile d'identification incertaine : considérer probablement un poussin de caille pour le pronom récent *ꜥw*, éventuellement un pour *rmṯ* « les hommes ». – e) Daressy ne restitue pas cette préposition. – f) Daressy propose la même lecture. – g) Lecture de Daressy : .

B – a) Lacune estimée à 16 cadrats depuis le début de la ligne ; ce qui fait un total établi entre 24 et 26 cadrats. Les cadrats de la stèle B étant plus « condensés » et les graphies plus écourtées de manière générale que la première copie, on supposera que l'entièreté de la séquence établie pour A fait défaut dans le second exemplaire.

***

Traduction

A – Ainsi donc cet Aristoni[32]kos (**161**) est sorti du *Payomsay* (litt. *Ipamsay [sic]*) (**162**) vers le marais qui était pestilentiel (**163**). Il a offert de l'eau (potable) avec du bois ainsi que l'or (?), l'argent, les céréales et de nombreuses [33] choses (**164**) plus que ce qui incombe à l'administrateur (?) du bassin (?) dans le lieu dans lequel l'on combat (?) (**165**). Ils (*i.e.* ?) sont sortis (**166**) à cause de leur (?) détresse (**167**) à proximité (?) du lieu dans lequel l'eau est distribuée (?) (**168**).

B – Ainsi donc [cet] Aristoniko[s] (**161**) […] [17] […].

Notes de traduction

(161) Au lieu du démonstratif *pn* proposé, Daressy avait suggéré de reconnaître le verbe *qn* traduisant la proposition par « Puis, voici, qu'Aristonikos s'empara ». Pour l'usage du démonstratif d'identité servant à marquer l'insistance et à focaliser l'attention du lecteur sur le sujet de la phrase : Fr. Daumas, *BIFAO* 48, 1949, p. 81-106 et, notamment, p. 81-82.

(162) Plutôt que de lire le signe que Daressy avait interprété comme le déterminatif du verbe *qn*, il faut vraisemblablement reconnaître le verbe très courant *jy* (*Wb* I, 37, 1-36) « venir » à l'accompli (*infra*). Daressy avait proposé de reconnaître ensuite la ville phénicienne d'Arados ( ) (G*DG* I, p. 47 et 99). À l'instar de la lecture d'« Apamée », celle-ci convient d'être écartée. En effet, la lecture de la préposition *r-rwtj* semble s'imposer en considérant une confusion du scribe entre l'oiseau *aleph* et le poussin de caille ; cette correction permet de fournir une graphie bien attestée pour l'époque ptolémaïque : *Wb* II, 404, 11-405, 16 ; cf. W*PL*, 78-579 ; *AnLex* 77.2338 ; 78.2378 ; cf. Chr. Thiers, *Stèle de Ptolémée VIII*, p. 13, n. b. Pour l'expression *jy r-rwtj* « sortir (de) », voir : *AnLex* 79.1729. Concernant le toponyme *Payomsay* (graphié ici avec un *yod* corrompu), voir : A, l. 29 et *supra*, p. 130-131, n. (144).

(163) En raison de la construction syntaxique établie pour la séquence précédente et qui évoque le point de départ d'Aristonikos, il faut certainement envisager de reconnaître sous le groupe *jw* la préposition locative *r*. Cette dernière introduirait ainsi le lieu où se serait rendu le général. En dehors de toute précision, la mention du « marais » (*msḫ.t*) doit vraisembablement faire référence à ce terme déjà mis en relation avec le territoire de Séma-Béhédet : *supra*, p. 105-106, n. (107) et p. 134, n. (146).

La suite est plus difficile à interpréter. La construction *wn=s* semble s'appliquer au marais. Il faudrait peut-être reconnaître ensuite le terme *jꜣd.t* (*Wb* I, 35, 19) désignant un type de « champ » ou une « étendue » (F*CD*, 10 « tract of land ») avec, par rapport aux graphies attestées, un déterminatif figurant les filets d'eau, et ce, afin de rappeler que ces territoires étaient inondés, ou peut-être suite à une confusion héritée des écritures manuscrites

(cf. U. Verhoeven, *Untersuchungen*, p. 264). Pourtant ce substantif fait obstacle à l'intelligence du texte car on attendrait davantage un qualificatif qui justifierait l'intervention d'Aristonikos et l'approvisionnement mentionné ci-après. Il faudrait davantage considérer une graphie très proche 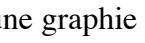 valant pour le terme *jdw* « pestilence » (*Wb* I, 152, 13-15 ; *AnLex* 78.0576 et 78.0171), ce qui ferait sens au vu de la mention de l'eau qui figure après. Cf. vol. II, p. 235-237.

(164) Le verbe *ḥnk* (*Wb* III, 117, 5-118, 5 ; W*PL*, 657) « offrir, présenter » (*AnLex* 77.2757 ; 78.2733 ; 79.2004) figurant immédiatement après est de lecture certaine. Il faut vraisemblablement reconnaître en Aristonikos l'auteur de l'opération, le verbe ne s'appliquant qu'à des figures animées (ce qui permet d'écarter la possibilité de lecture *nfy*). La mention de l'eau (notée au pluriel) en tête de liste est inhabituelle mais pourrait s'expliquer par une pénurie d'eau potable sur les lieux du conflit (cf. n. préc.).

Pour la suite de la séquence, il semble ne pas falloir reconnaître la préposition ou conjonction *m-ḫt* (*Wb* III, 345, 1-346, 14) « après ; lorsque » qui, en l'absence de verbe, ne ferait pas sens mais bien la préposition *m* pouvant signifier « avec » (*AnLex* 77.1565 ; 79.1089) suivie du substantif *ḫt* (*Wb* III, 339, 10-341, 11) « bois ». Plutôt que d'y voir une dittographie, la mention d'une préposition *m* ayant valeur de conjonction de coordination et la lecture de *nbw* « l'or » semblent devoir être envisagées.

L'Égypte étant réputée manquer de bois, on se posera toutefois la question de savoir pourquoi ce matériau est figuré en début d'énumération. Pour la mention de bois d'importation au sein d'une liste comprenant l'or et l'argent, voir : A.-S. von Bomhard, *Decree of Saïs*, p. 72-74 (col. 8-9) ; *ḏd jn ḥmᵓf : jmy djᵓtw wʿ m 10 nb m ḥb m ḫt m mḏḥt m ḫt nb pr(w) m Wȝḏ-wr ḥȝ.w-nb.w* « Sa Majesté a déclaré : que soient donnés 1/10 de l'argent, de l'or, de bois, de bois ouvragé et de toutes choses provenant du *Ouadj-our* des *Haou-nébou* ». Cf. J. Vercoutter, *BIFAO* 48, 1949, p. 176. Cf. vol. II, p. 226 et p. 230.

Pour l'ensemble de la séquence, Daressy avait traduit « le territoire où elle est, les places maritimes (?) furent prises, avec l'argent, les produits et les choses nombreuses ».

(165) Il faut vraisemblablement identifier en début de séquence la préposition *m-ḥȝw-r* « plus que » (*Wb* III, 16, 7-18, 4) – au sein de l'espace que Daressy avait considéré en partie lacunaire – et dont la graphie est bien attestée pour l'époque ptolémaïque : Fr. Daumas, *Moyens*, p. 35-36 et n. 3. Elle introduit ainsi un comparatif dont le prédicat est noté au moyen du relatif *jry* « ce qui est relatif à ». En vertu de celui-ci qui ferait attendre le nom d'une personne, faudrait-il ensuite lire le titre *ʿḏ-mr* (*Wb* I, 240, 7-12) « administrateur » suivi du nom d'un territoire qui incombe à ses prérogatives ? Pour ce titre : W. Helck, *LÄ* II/3, 1977, col. 420-422, *s. v.* Gauverwaltung. Le terme suivant doit vraisemblablement être lu *š* (*Wb* IV, 397, 1-398, 17) « lac, bassin ». Cf. vol. II, p. 237.

Pour l'ensemble de cette phrase, Daressy traduit : « (sans) limite qui étaient placés là dans chaque lieu sacré ». Dans le cas où il conviendrait en effet de lire au lieu de , le segment final de la proposition devrait être compris *m bw ḏsr.tj jm(ᵓsn)* « le lieu abrité dans lequel ils étaient ». Pour la nuance « mettre à l'abri » communiquée par *ḏsr* : *Edfou* VII, 203, 15 ; D. Meeks, *JEA* 77, 1991, p. 199-202, où l'on verra aussi les différentes acceptions de « écarté », « lointain, isolé » qui pourraient qualifier ce lieu.

(166) Comme souvent dans ce décret, l'identification des personnes définies par le pronom suffixe fait difficulté, d'autant plus qu'aucune dénomination au pluriel ne se rencontre dans ce paragraphe. Doit-on envisager les ennemis mentionnés dans la séquence précédente ou les

habitants qu'Aristonikos est venu secourir et à qui s'adresseraient tous les biens énumérés ? Dans la lignée des passages précédents de ce décret, il se pourrait également que le pronom renvoie aux troupes royales à la solde du souverain et en l'occurrence sous la direction d'Aristonikos. Cf. vol. II, p. 237.

Le groupe suivant ce pronom est d'identification malaisée, une graphie pour la préposition *m-rwtj* (*Wb* II, 404, 11-405, 16) « à l'extérieur de, au dehors » peut être envisagée bien que le signe horizontal fasse difficulté dans ce groupe. En l'absence de complément circonstanciel, il faudrait la considérer dans son emploi adverbial : cf. *AnLex* 78.2378 ; 79.1729 ; H. De Meulenaere, *BIFAO* 53, 1953, p. 91-102. Pour la construction *jy m-rwtj* : *Tôd*, n° 48, 4 ; cf. D. Klotz, *RdE* 60, 2009, p. 33 et n. 115. Cf. vol. II, p. 238-239.

Dans le contexte de ce récit, on pourrait songer, en seconde hypothèse, à une porte ou un passage à mettre en relation avec le bastion évoqué. Une autre solution serait en effet de voir la préposition locative *m-bꜣḥ* « devant » suivi d'un substantif rédigé au moyen d'un signe-mot , *rw.t* ou *sbḫ.t*, le premier servant à désigner une « porte », un « portail » (*Wb* II, 404, 1-10 ; *AnLex* 77.2337 ; 78.2376 ; 79.1729 ; cf. W*PL*, 578), le second est plus spécifiquement employé pour désigner un « portail » (*Wb* V, 92, 1-9 ; W*PL*, 820-821 ; *AnLex* 77.3509 ; 78.3443 ; 79.2505), une « barrière défensive » ou encore le local auquel donnait accès la *sebekhet*, cela en contexte religieux ou profane et dont l'entrée était bien souvent défendue par des gardiens : J. Yoyotte, *RdE* 54, 2003, p. 230-234 ; P. Spencer, *Egyptian Temple*, p. 161-168 ; cf. Chr. Thiers, *BIFAO* 97, 1997, p. 256-257. En dernier lieu, il faudrait lire le groupe suivant *wm.t* (*Wb* I, 307, 1-2) dont la graphie pourrait convenir, mais l'omission d'une préposition locative est difficile à considérer. Ce terme peut désigner le « passage » pratiqué dans l'épaisseur d'un mur (*AnLex* 77.0915 ; 79.0662) ou la « porte » d'un chemin ou d'un bâtiment (*Wb* I, 307, 1-2). Daressy avait traduit la séquence de la façon suivante : « ils revinrent riches (?) après une grande gêne », en lisant probablement le groupe *wm.t-sꜣ* « le dos chargé » en fonction du sens que peut revêtir *wm.t* (*Wb* I, 306, 9-14) « être épais, corpulent » ; cependant la graphie pour *sꜣ* semble moins probante paléographiquement.

(167) La préposition *ḏr* (*Wb* V, 592, 1-593, 1) semble détenir ici une nuance causative en raison du terme suivant *qsn(.t)* (*Wb* V, 70-71, 4) « difficulté, misère » ou encore « famine » : *AnLex* 77.4458 ; 79.3178 ; P. Barguet, *La famine*, p. 61-64. On comparera l'adjectif ressortissant au même champ lexical (*Wb* V, 69, 7-70, 16) « dangereux, difficile » (*AnLex* 77.4457) utilisé dans un contexte de troubles politiques : J. Vercoutter, *BIFAO* 48, 1949, p. 175, où il est inscrit dans un texte autobiographique daté de la XXVIe dynastie (statue A90 du Musée du Louvre) : « De même, vous m'avez sauvé d'une situation pénible ( ) à cause de la troupe de Syriens, Grecs, Asiatiques et autres ». On verra également l'emploi de ce terme dans le Décret de Canope (l. 8 = *Urk.* II, 130, 7-8 ; gr. καταπεπληγμένων « [être] affecté ») : *jb=sn qsn ḥr ḫpr jsk m sḫn* « leur (*i.e.* les Égyptiens) cœur a été affligé à cause de l'événement qui est ainsi survenu (*i.e.* une faible crue) » (St. Pfeiffer, *Dekret von Kanopos*, p. 95).

Le groupe proposé doit très probablement être considéré comme une graphie pour le nouveau pronom *=w* : cf. *supra*, p. 103-104, n. (106). Il conviendrait alors de comprendre littéralement « pour eux » ou « à leur encontre ». En second lieu, il faudrait considérer, de manière plus générale, le groupe *rmṯ* (*Wb* II, 421, 9-424, 14) « les hommes, les gens » qui constitue une graphie bien attestée pour l'époque ptolémaïque avec le signe du vautour et sans déterminatif (cf. *Wb* II, 422 ; W*PL*, 583-584).

(169) On pourrait comprendre ce passage de deux manières. Soit il convient d'envisager une préposition *m* suivie du verbe *ḫsf* « défendre » (« en défendant »), soit la préposition *m-ḫsfw*. Pour cette dernière (*Wb* III, 337, 5-10) signifiant « à l'approche, à la proximité » : W*PL*, 749 ; *AnLex* 77.3176 ; 78.3133 (cf. *AnLex* 78.3135) ; 79.2274. Concernant le verbe : *supra*, p. 101, n. (99).

Le terme *šd.t* (*Wb* IV, 567, 1-2) désigne un « puits », un « point d'eau », une « fontaine » ou de manière plus générale le lieu où l'on vient boire : *AnLex* 77.4338 ; 78.4227 ; 79.3089 ; H. Franzmeier, dans V. Gashe, J. Finch (éd.), *Current Research in Egyptology 2008*, p. 31-42. On comparera avec le terme *šdj* (*Wb* IV, 567, 7) qui désigne les « environs inondés d'une cité » : *AnLex* 77.4340. Enfin on pourrait considérer une périphrase et proposer soit la lecture *ḥr šd.t mw* « afin de puiser, de récupérer l'eau » avec le verbe *šdj* (*Wb* IV, 560, 8-562, 19) « enlever, retirer » (une denrée), « distribuer, répartir » (*AnLex* 78.4222), soit *ḥr šdj=t(w) mw* « où l'eau est puisée, distribuée ». Cf. vol. II, p. 237-239.

10. *Actions victorieuses d'Aristonikos*

= A, l. 33-35 ; G. Daressy, *RecTrav* 33, 1911, p. 7.
= B, l. 17 ; *id.*, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 178.
Partie sans parallèle.

A 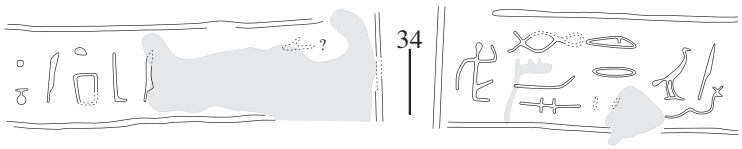

B

A

B

A – a) Au lieu de ; *infra*, n. (169). – b) La partie supérieure du signe est en partie effacée (ce qui fait restituer à Daressy le signe) mais sa forme est bien visible en lumière rasante ; pour cette lecture : cf. l. 11 (graphie du même verbe). La difficulté de son identification provient également de la présence d'une rayure en forme de coude figurant au dessous et affectant l'ensemble du cadrat. – c) Considérer au lieu du *s* horizontal : cf. confusion identique au sein du même verbe en *Philensis II*, l. 9 (= *Urk.* II, 222, 10). – d) Ma lecture s'accorde à celle de Daressy ; pour ce déterminatif : cf. *supra*, l. 11. – e) Lacune de 2,5 cadrats. – f) Daressy ne restitue pas ce hiéroglyphe. – g) Signe schématisé pour ; cf. *supra*, l. 31. Comme pour la première occurrence : au lieu du signe .

***

A 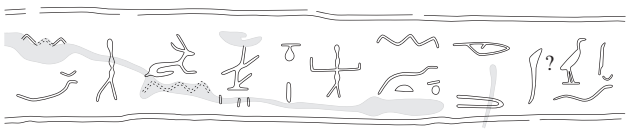

B 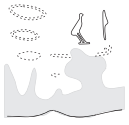

A

B

A – a) Concernant l'identification de ce hiéroglyphe : *infra*, n. (171) ; au lieu de . – b) Ce signe bien visible en lumière rasante est entaché de deux rayures verticales qui pourraient de prime abord faire penser au hiéroglyphe . Pour ce signe, Daressy lit un *r*. – c) La barre supérieure du vase-*nou* est bien visible (à considérer au lieu du). La partie inférieure du cadrat est arrachée ; même si la forme de la lacune peut cadrer avec la présence du signe *nb*, rien ne permet de l'affirmer : il pourrait tout aussi bien s'agir d'un déterminatif de forme horizontale (le bras armé ou le déterminatif de l'abstrait par exemple : *infra*, n. [172]). – d) Figuré comme un vase-*nw* : comparer avec les graphies de l. 28 (*supra*). Daressy lit (pour ce signe gravé également comme le vase : cf. *supra*, l. 2 et l. 11). Cf. *infra*, n. (173). – e) La tête du déterminatif a été arrachée (le cou est encore bien visible). En conséquence, la lacune ne semble pas devoir être lue comme un signe à part entière (cf. Daressy qui restitue un). Cf. *infra*, n. (173). – f) Daressy restitue le signe . Ce hiéroglyphe est en partie lacunaire : deux sommets en forme « d'accents circonflexes » font reconnaître la présence d'un *n* ; cf. *infra*, n. (174).

***

A

B

A

B

A – a) La partie supérieure du cadrat est perdue ; l'espace de gravure est insuffisant pour restituer le hiéroglyphe (cf. Daressy) : pour ce signe, cf. *supra*, l. 25. Il faut envisager soit une sorte de vase, soit un *p* surmonté d'un signe horizontal. Cf. *infra*, n. (175). – b) Au lieu de . – c) Lacune ; Daressy lit . – d) Incertain ; au lieu de . Cf. *infra*, n. (175). – e) Bribes de signes : soit envisager le déterminatif de l'homme et de la femme assis, soit l'adjectif *qn.w*. À la place de . – f) Au lieu de ; la partie supérieure de la hache est bien visible en lumière rasante.

***

A 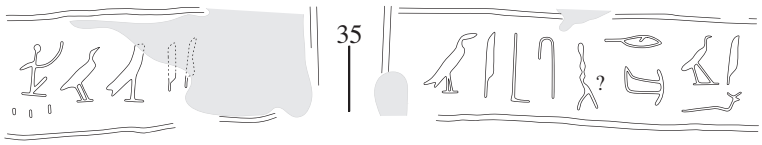

B

A

B

A – a) Comparer à la graphie de la l. 33 (« le lieu du combat »). À la place de . – b) Ou ? – c) Je ne vois pas figurer les trois traits du pluriel en fin de ligne (cf. Daressy) ; s'il s'agit d'un mot au pluriel (comme le fait présupposer le *w* en fin de mot), il vaudrait mieux considérer un déterminatif et la marque du pluriel en début de ligne suivante. – d) Lacune d'1 ou d'1,5 cadrat tout au plus ; la surface du début de ligne est complètement dissoute et les quelques traits qui figurent sont trop nets pour être d'origine anthropique et interprétés comme des signes. Daressy lit . – e) Au lieu de ?

***

A 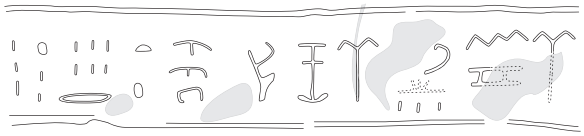

B 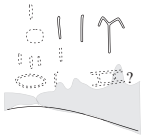

A 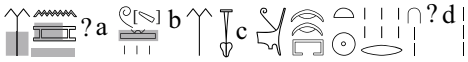

B

A – a) Daressy propose ?. La taille importante du signe et sa disposition au sein du cadrat indiquent qu'il n'y a peut-être aucun autre signe dans la zone lacunaire. – b) La présence d'un , de ce qui semble être le signe de l'abstrait et des trois traits du pluriel invitent à reconnaître le déterminatif qui figure à la l. 29 après deux signes strictement identiques à ceux qui sont présents ici. C'est pourquoi je propose de restituer la petite langue de terre qui y figurait également. Daressy ne restitue pas ce cadrat. – c) En second lieu, lire (cf. Daressy). – d) Comme Daressy, je ne suis pas certaine de cette lecture, le signe étant réduit à un trait épais.

A 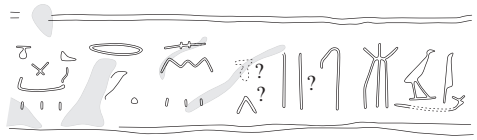

B 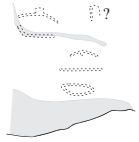

A 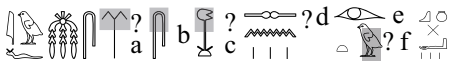

B

A – a) Daressy propose mais on remarquera que le signe serait alors inversé par rapport à son sens de lecture (phénomène non rencontré pour ce document). – b) Incertain. Au lieu de . – c) Daressy considère également cette lecture. La place est toutefois insuffisante pour restituer en plus . En autre hypothèse : , ou un petit signe surmontant les jambes se déplaçant. – d) Signe horizontal affecté par une rayure. – e) Daressy considère également ce signe. Il est difficile de faire la différence sur la pierre avec un *r*. – f) Signe affecté par une lacune, considérer un volatile (un ?).

***

A

B

A

B

A – a) Daressy lit ce signe qui est désormais en lacune. – b) Visible en filigrane ; Daressy lit . – c) Lacune d'un demi cadrat.

B – a) Réduit à un trait. Daressy considère un *f*.

Traduction

A – Il (*i.e.* Aristonikos) s'est préoccupé (**169**) [34] [(de) …] ce bastion (**170**) (qu')il a gardé avec (**171**) les défenseurs (**172**) et les troupes (militaires) (**173**) qui étaient avec lui (**174**). Il a (...?...) la grande misère (?) à cause de l'ennemi (**175**) (alors) il a combattu (?) l(es) ennemi(s) (?) [35] […] les (...?...) dans le *némér(y)* (?) (**176**) lors de la coalition (?) du 2e mois de (la saison) *péret* (*i.e. Méchir*), du 6e (jour) au 15e (?) (**177**). (...?...) (**178**). (En effet), il a remporté la victoire (**179**) à l'instar d'un souverain (**180**). *[Fin du décret]*.

B – […] dans le *néméry* (?) (**176**) […] il (*i.e.* Aristonikos) a remporté la victoire (**179**) […]. *[Fin du décret]*.

Notes de traduction

(169) Bien que les signes figurant sous le verbe *jrj* augmenté d'un *r* soient de lecture difficile, il ne semble pas devoir falloir lire une préposition du type *ḥr* couplée à un trait car celle-ci est *a priori* toujours figurée dans un demi cadrat vertical dans ce document. Pour cette section que Daressy ne traduit pas (« il fit… »), je propose de reconnaître ici le verbe *mḥ* « se préoccuper, se soucier » déjà mentionné dans ce décret à la ligne 11 sous une graphie strictement identique. Cf. *supra*, p. 60, n. (36). L'apposition de ce terme au verbe *jrj* précédent pourrait témoigner de sa forme substantivée, litt. « il a pris soin ».

(170) Il s'agit du même groupe de signes que celui rencontré à la l. 31 et qui figure également après une lacune, à savoir « ce bastion » : *supra*, p. 138, n. (154).

(171) La reconnaissance du premier signe après l'ensemble *jw=f* pose un problème d'identification. Il semble assez resserré dans sa partie centrale et présente un évasement au sommet, à l'instar du *yod* par exemple. D'un point de vue grammatical, la construction similaire de cette séquence par rapport à la précédente fait attendre ici un verbe. La présence du signe de l'œil après ce hiéroglyphe problématique doit être identifié comme étant son déterminatif. En conséquence, le seul terme figurant dans les outils lexicographiques pouvant convenir, d'après sa graphie fréquemment abrégée, serait *rs* « réveiller, être éveillé, surveiller » (*Wb* II, 449, 9-451, 12) mais aussi « garder » (*Wb* II, 451, 12) (comparer également avec le substantif *rsw* [*Wb* II, 451, 20-22] qui désigne plus spécifiquement « la garde, la vigilance » des soldats ; on verra également un terme absent du *Wörterbuch*, *rsy.t* « guêt, tour de garde » [*AnLex* 77.2421 ; 78.2437]). En dernier lieu, on renverra au titre *rs* désignant un garde local qui équivaudrait au titre grec de *phylacite* : Fr. De Cénival, dans *Atti del XVII Congresso internazionale di papirologia*, p. 724.

Pour les différentes graphies de ce verbe à l'époque ptolémaïque : C. De Wit, *BIFAO* 55, 1956, p. 118-119. Particulièrement bienvenu dans ce contexte, la mention précédente d'un bastion invite à mettre en relation ces deux propositions. À l'inverse de Daressy qui traduisait de façon incertaine ce passage par « il est puissant (?) », il est possible de reconnaître dans cette séquence le témoignage de l'installation d'une garnison par Aristonikos afin de renforcer l'arsenal militaire et affaiblir la résistance des ennemis.

(172) En restituant l'ensemble *nḏ ḥ.t nb.t*, Daressy avait traduit par « étant (*i.e.* Aristonikos) fait conseiller pour toute chose ». Le terme *nḏ(w)* (*Wb* II, 374, 15-375, 6) « le protecteur, le sauveur », toujours déterminé par le signe du bâton armé (cf. *supra*, A, n. i.), est ici figuré sans le bilitère habituel bien que soit présent toutefois le vase-*nou* caractéristique de sa graphie (ce qui permet notamment de le différencier du terme *nḏ.t* « les sujets » [*Wb* II,

369, 2-7], qui est toujours déterminé par l'homme et/ou la femme assis ; cette possibilité est donc à exclure eu égard à la minceur de la lacune). En raison du contexte guerrier omniprésent dans ce récit, il serait préférable de le rendre par « défenseurs ».

(173) Pour ce groupe de signes que Daressy lit *(sic)* et traduit par « les hommes », il paraît difficile de considérer l'adjectif *nb* placé avant le déterminatif. Un examen du document permet d'envisager la lecture *mšʿ* qui apparaît par deux fois dans cet exemplaire (*supra*, l. 28) ; la comparaison paléographique du déterminatif de l'homme assis pour ces substantifs et sa disposition dans l'espace de gravure témoignent non de la présence d'un signe supplémentaire comme l'avait supposé Daressy (avec le signe *nb*), mais d'un éclat de pierre d'où dépasse encore le cou du personnage. On remarquera que la lecture *ḥr.w* « les hommes » (*Wb* III, 130, 13-18 ; W*PL*, 662) semble également à exclure car la graphie du visage est assez caractéristique pour ce document (les oreilles sont marquées par deux traits latéraux qui le distinguent aisément des signes comme le vase-*nw*). Enfin, si l'on avait considéré le premier signe comme un vase-*nw* « authentique », plusieurs lectures auraient été possibles, à commencer par le terme *nw* « chasseur, patrouilleur » (*Wb* II, 218, 19-21) dont la deuxième acception aurait pu convenir ici, mais les graphies préférentielles de ce terme avec le bilitère ou encore le double déterminatif de l'œil et de l'homme assis le font écarter. La lecture *wdpw* « échanson, serviteur » (*Wb* I, 388, 2-10 ; W*PL*, 276) aurait pu éventuellement convenir graphiquement mais non sémantiquement. C'est donc la lecture *mšʿ* « troupes » qu'il est préférable d'adopter : cf. *supra*, p. 119, n. (127).

(174) Daressy restitue cet ensemble de signes et traduit « (les hommes) le bénissent » peut-être d'après le verbe *ḥnf* « acclamer (qqn) » (*Wb* III, 114, 2) alors graphié sans déterminatif et sans qu'il y ait de pronom dépendant ayant fonction de complément d'objet direct ; il peut aussi s'être référé au verbe de même sens 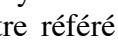 *ḥn* (*Wb* III, 104, 8), mais l'absence de déterminatif et la présence d'un pronom suffixe au lieu du pronom dépendant attendu posent également problème. Suivant la lecture d'un *n*, je propose de reconnaître la séquence assez classique *wn ḥnʿ=f* « qui étaient avec lui » que l'on rencontre fréquemment dans ce type de récit ; il faut dans cette éventualité considérer l'omission du *aïn* au sein de la préposition *ḥnʿ*.

(175) Pour cette séquence, Daressy lit le groupe *ḥɔ=f* (litt. « autour de lui ») suivi du verbe *jrj* qu'il fait rattacher au groupe suivant (fonction de sujet) et traduit : « (et les hommes le bénissent) par derrière ». Un examen paléographique permet de douter de la figuration du signe ; une lacune empêche dans tous les cas une lecture certaine du signe en question. Selon le découpage du texte proposé (*supra*, n. préc.), la présence d'un verbe serait attendue, inaugurant ainsi une nouvelle proposition. Néanmoins, aucune solution ne se révèle pour l'heure satisfaisante.

Daressy considère pour la section suivante la traduction : « les divinités étendant leur protection sur lui ». Concernant ce qui est envisagé comme sujet de cette proposition, si l'on considère le *š* comme le début d'un mot, il serait possible d'être en présence d'une graphie « alphabétique » du substantif *šmɔ.w* « étranger, vagabond, nomade » (*Wb* IV, 470, 7-11 ; W*PL*, 1008), néanmoins le déterminatif figurant un volatile semble exclure cette possibilité. En raison de la présence de ce signe surmontant les trois traits du pluriel, on pourrait également songer à un terme connu par une seule attestation pour désigner la misère (déterminé par le moineau et attesté au collectif) : *šmɔw* (*Wb* IV, 471, 13) ; dans cette éventualité, il faudrait dans ce cas ne pas considérer un double déterminatif (avec celui de l'homme et de la femme) mais lire, en second lieu, l'adjectif *qn.w* et comprendre l'ensemble

« la grande misère ». Bien que les hypothèses envisagées ne soient pas entièrement satisfaisantes, ce passage pourrait consister en une allusion au secours de la population par Aristonikos dont la cause est explicitée en fin de séquence par « à cause de l'ennemi ».

(176) Concernant le terme *ʿḥ3* « combattre » : *supra*, p. 116, n. (120). Daressy comprend le début de la séquence de manière identique (« Il a abattu les impies »). Dans le cas où il conviendrait de lire au lieu de et à la place de l'homme armé, le début de cette proposition pourrait être compris *jw=f jr ḏsr ḥsb.w [...].w* « il a mis à l'abri les enrôlés ». Pour les différentes acceptions de *ḏsr* : *supra*, p. 145, n. (165) ; concernant *ḥsb.w* « les enrôlés, les conscrits » dans un contexte civil ou militaire : *Wb* III, 168, 1 ; *AnLex* 77.2850 ; 78.2819.

Le début de la ligne suivante étant lacunaire, il s'avère impossible de proposer une restitution probante pour le terme. Celui-ci désigne assurément un groupe de personnes (comme en témoigne le déterminatif de l'homme assis surmontant les trois traits du pluriel). Le vocable désignant les ennemis-*ky.w* ne semble pas pouvoir convenir de par la graphie rencontrée dans cette copie. On mentionnera également le terme de *šmɜ.w* « étrangers » (*supra*, n. préc.) mais dont le sens ne peut convenir au contexte présupposé de guerre civile, à moins qu'il ne s'agisse d'une désignation des enrôlés détenant un patronyme hellénique ? Il faudrait peut-être envisager en dernier recours un nouveau terme pour désigner les ennemis. Pour ce début de ligne, Daressy propose de restituer le texte et de traduire par « (il a) rendu les révoltés (misérables) ». Néanmoins, le terme qu'il envisage *qmɜ.w* (*Wb* IV, 38, 3) désigne au Nouvel Empire des « soldats » (cf. F*CD*, 266) dont le sens pourrait toutefois convenir au contexte. En suivant sa restitution, faudrait-il envisager celui-ci pour désigner les troupes qui auraient combattu aux côtés d'Aristonikos ?

Pour la suite de la séquence Daressy traduit par « dans le Midi (et le Nord) ». Il me semble toutefois reconnaître le même terme que celui rencontré à la l. 29 et qui semble être un hapax : *supra*, p. 129-130, n. (143). Suivant cette hypothèse, il faudrait considérer – par focalisation interne du récit – que le lieu du conflit fut le territoire environnant le *Payomsay*.

(177) La lecture *nfr* est possible dans ce passage. Bien qu'une datation figure ensuite, on renoncera à considérer la préposition *nfry.t-r* « jusqu'à », fréquente dans les décrets synodaux, en raison d'un *m* précédant le terme *nfr* (avec lequel elle n'est jamais construite), d'un *n* le jouxtant (*idem*) et de la datation qui est subdivisée (cette préposition ne fonctionnant qu'avec une date butoir). Il faudrait peut-être envisager le terme *nfr* (*Wb* II, 253, 1-256, 15) « être achevé, accompli, parfait, ce qu'il y a de mieux » comme évoquant la façon dont Aristonikos a combattu : « de (façon) parfaite, parfaitement » ; pour *m nfr* employé de manière adverbiale : cf. *Wb* II, 256, 15 ; *AnLex* 77.2087. En second lieu, on pourrait également le supposer comme qualifiant la situation du conflit, à savoir un état achevé. Daressy traduit cet ensemble par « le Nord (?) ». Une meilleure solution serait d'envisager le hiéroglyphe *smɜ* « coalition » qui conviendrait parfaitement à ce contexte guerrier. Cf. *supra*, p. 110-111, n. (111). D'après le texte, il faudrait donc envisager que le temps du combat mené par Aristonikos se soit déroulé sur 9 jours, du 6 au 15 *Méchir* ; pour cette datation : vol. II, p. 208-215.

(178) À l'instar de la syntaxe récurrente pour ce paragraphe, cette séquence est introduite par le groupe *jw=f* évoquant à nouveau Aristonikos. L'ensemble de la séquence fait difficulté. Daressy traduit le passage « il accomplit leur défaite », sans que je sois en mesure de comprendre le terme qu'il ait pu envisager.

Le groupe *ms* apparaît de manière certaine. En considérant dans un premier temps une relative pour cette proposition reliée à la date précédente, on aurait pu penser au terme *ms* annonçant souvent une date anniversaire dans les décrets synodaux (bien que celle-ci ne figure qu'au sein des décisions cléricales réglementant le culte dynastique) ; le 15 *Méchir* ne correspondant à aucune date anniversaire connue et ne pouvant être mise en relation avec le souverain ou l'un des membres de la famille royale, cette hypothèse semble exclue. Si le verbe « naître, venir au monde » (*Wb* II, 137, 4-138, 7) doit être envisagé, faudrait-il songer que les prêtres aient forgé une séquence évoquant, par la naissance d'Aristonikos, un destin glorieux justifiant les honneurs que ce décret lui décerne ? La phrase pourrait être comprise de la façon suivante : « Il est venu au monde pour qu'ils se souviennent des nombreuses choses accomplies (par lui) » (*jw=f ms m sḫɔ=sn jrw.t qn.w*). Enfin, en envisageant au lieu du groupe 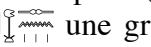 une graphie corrompue pour et au lieu de , faudrail-il lire « Il est né tel un dirigeant pour les nombreux sujets » (*jw=f ms m sḫn r rḫy.t qn.w*) ? Le terme *sḫn* « Befehlshaber, Verwalter » (*Wb* IV, 218, 1-3 ; *AnLex* 79.2695) est bien attesté à l'époque ptolémaïque (W*PL*, 892-893 *s. v.* « officer ») ; on verra notamment le substantif apparenté qui apparaît dans certains titres militaires : cf. *sš-sḫn (n) pɔ mšʿ* « scribe who writes commands for the army » (A.R. Schulman, *Military Rank*, p. 66, n° 161 et p. 161). Cf. vol. II, p. 240 et n. 494.

(179) La phraséologie relative à l'éloge des actions d'Aristonikos dans cet exemplaire, se composant à chaque fois de l'auxiliaire *jw=f* suivi du verbe *jrj*, introduisant à son tour un second verbe indiquant l'action qu'il a accomplie, pourrait faire comprendre la séquence comme « il a combattu » ou « il n'a cessé de combattre » (si l'on confère une valeur continuative au vu de la construction syntaxique). Cependant, la présence de dates dans la séquence précédente et cette phrase qui constitue l'explicit inhabituel de ce décret font préférer l'évocation d'un événement ponctuel, propice à mettre en exergue Aristonikos.

(180) Pour *m stwt*, on aurait pu songer à une préposition suivie du verbe *stwt* « glorifier » (*Wb* III, 335, 12-13) et traduire « en glorifiant le souverain ». La nature de ces textes de par leur phraséologie et le fait que le souverain soit relégué au second plan dans ce décret invitent davantage à le rapprocher de l'expression adverbiale *m stwt (r)* « à l'image, à l'instar (de) » qui figure déjà dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*) où elle est rendue en grec par καθάπερ (*Wb* III, 335, 8) : *jw=f m stwt r Ḥr* « Il (*i.e.* Ptolémée Épiphane) est à l'instar d'un Horus » (N 10 = *Urk.* II, 174, 1). Cf. Fr. Daumas, *Moyens*, p. 36. Même si le *r* du comparatif ne figure pas, il faut sans doute envisager cette locution adverbiale propre aux décrets synodaux. Daressy traduit « par délégation du souverain » (*RecTrav* 33, 1911, p. 7).

Publiées au début du siècle dernier par G. Daressy, les deux stèles hiéroglyphiques RT 2/3/25/7 et JE 44901 conservées au Musée égyptien du Caire constituent les seuls exemplaires connus à ce jour du décret du synode de prêtres qui eut lieu à Memphis, en l'an 23 du règne de Ptolémée Épiphane. Cette première étude commentée du Décret de Memphis (182 *a.C.*) se propose de fournir une version normalisée de ces textes suivant une édition synoptique, un apparat critique, une traduction, un commentaire philologique, de même que les photographies et les fac-similés des documents. Leur analyse permet de réévaluer leur apport au règne d'Épiphane : cérémonie en l'honneur d'un taureau Mnévis à Memphis, évergétisme des souverains à l'égard des clergés égyptiens, mesures politiques ponctuelles (amnistie pénale en l'an 21 du règne, exemptions de taxe). Leur intérêt majeur réside en la présence d'un récit historique développé. Relatant la répression de révoltes indigènes dans le Delta, il met en exergue l'intervention victorieuse du commandant en chef de la cavalerie Aristonikos dans la région de Tell el-Balamoun.

Intégrés dans l'ensemble des actes des décrets synodaux du règne d'Épiphane, ces documents, inhabituels par leur forme et leur contenu, sont ainsi replacés dans leur contexte rédactionnel, historique et politique. C'est notamment à travers la problématique de l'évolution des relations entre la Couronne alexandrine et les clergés indigènes que cette documentation officielle est appréhendée.

MOTS-CLÉS Ptolémée V Épiphane – Lagide – prêtres – décrets synodaux – relations au pouvoir – légitimité monarchique – culte dynastique – révoltes indigènes – Tell el-Balamoun (Séma-Béhédet) – Aristonikos

UMR 5140 Archéologie des Sociétés Méditerranéennes

cnrs

ARTS, LETTRES, LANGUES, SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
UNIVERSITÉ PAUL-VALÉRY MONTPELLIER

ISSN 2102-6629

CENiM 12

Cahiers «Égypte Nilotique et Méditerranéenne»

Ptolémée Épiphane, Aristonikos et les prêtres d'Égypte

Le Décret de Memphis (182 *a.C.*)

Édition commentée des stèles Caire RT 2/3/25/7 et JE 44901

Alexandra Nespoulous-Phalippou

II

Montpellier
2015

Université Paul-Valéry (Montpellier) – CNRS
UMR 5140 « Archéologie des Sociétés Méditerranéennes »
Équipe « Égypte Nilotique et Méditerranéenne » (ENiM)

CENiM 12

Cahiers de l'ENiM

Ptolémée Épiphane, Aristonikos et les prêtres d'Égypte
Le Décret de Memphis (182 *a.C.*)

Édition commentée des stèles Caire RT 2/3/25/7 et JE 44901

Alexandra Nespoulous-Phalippou

II

Commentaire
&
Planches

Montpellier, 2015

Commentaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*)

Cette partie est organisée suivant le découpage du décret adopté à partir de l'établissement du texte et de la traduction des deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*).

I. Datations des deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*)

Concernant l'écriture de la datation, les deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) sont conformes à la composition classique des décrets de synodes sacerdotaux puisque leur en-tête fait état d'une triple datation : chacune contient en effet une date macédonienne, une date égyptienne et, enfin, une série de prêtrises éponymes dont la présence dans ce type de texte est héritée des coutumes helléniques.

A. Datations macédonienne et égyptienne : date de rédaction des documents et date réelle du synode

La pluralité des exemplaires en notre possession pour les décrets synodaux antérieurs à celui du Décret de Memphis (182 *a.C.*) et dont les actes contiennent, pour chaque décret, la même datation fait tenir pour acquis l'observation selon laquelle la date figurée dans l'en-tête d'un document correspond toujours à celle du synode. Cette évidence résultait du formulaire de ce type de décret et plus spécifiquement de la présence, après la triple datation, de l'expression *ḥrw pn sḫ3w* « en ce jour : décret ». Néanmoins, le dernier décret attesté pour le règne d'Épiphane présente une différence notable en ceci que les deux copies qui nous sont parvenues contiennent chacune une date distincte [55].

La datation macédonienne des deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) est pourtant analogue à la composition traditionnelle de cette documentation : les mentions du mois macédonien et du jour en question figurent immédiatement après l'année de règne. Dans ces deux versions hiéroglyphiques, la rédaction de la date égyptienne témoigne de plus d'une phraséologie caractéristique du règne d'Épiphane. Notée communément, dans les actes de ce règne, au moyen du mois, de la saison et du jour, elle est en effet introduite par la formule « ce qui correspond (litt. ce qui fait le mois) pour les Égyptiens » [56]. Quelques particularités

[55] Des divergences de datation apparaissent déjà sur la stèle du Décret d'Alexandrie (243 *a.C.*) : Y. EL-MASRY, H. ALTENMÜLLER, H.-J. THISSEN, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 71 ; cf. St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 70.

[56] Pour cette phraséologie caractéristique du règne d'Épiphane : vol. I, p. 33-34, n. (2) ; cf. pour le règne d'Évergète Ier : St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 69-70, qui note que l'influence du grec est plus marquée dans la construction de la datation de ce décret en comparaison des décrets postérieurs.

liées à l'édition des deux actes du Décret de Memphis (182 *a.C.*) sont toutefois à relever. En comparaison de la séquence ainsi définie, seule la mention du jour figure dans la stèle Caire RT 2/3/25/7 [57]. Le second exemplaire, la stèle Caire JE 44901, est davantage écourté puisque après la formule évoquée, l'absence complète de la date égyptienne est à souligner [58]. La primauté est donc accordée dans ces textes à la datation macédonienne [59], ce qui n'est pas sans poser de difficultés de chronologie tant sont complexes le fonctionnement du calendrier macédonien, lunaire, et la compréhension de son évolution au contact du calendrier civil égyptien sous les Lagides.

L'étude de R.A. Hazzard concernant l'utilisation des calendriers sous le règne d'Épiphane a permis de démontrer l'usage parallèle de deux calendriers macédoniens : l'un était employé dans la capitale lagide et les cités de statut grec, l'autre dans la *chôra* égyptienne [60]. Pour ce dernier, la date macédonienne, outre l'appellation des mois qui est conservée, est rédigée de façon à s'adapter au calendrier égyptien. Plus récemment, Chr. Bennett a mis en avant le fait que les deux types de calendriers macédoniens pouvaient avoir cours de façon concomittante dans les provinces égyptiennes [61].

Les graphies défectueuses des deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) ajoutent une difficulté supplémentaire au sens où la comparaison des dates macédonienne et égyptienne permet d'ordinaire de déterminer le type de calendrier macédonien auquel les scribes se sont référés. R.A. Hazzard a notamment pensé que le Décret de Memphis (196 *a.C.*) faisait état de l'emploi du calendrier macédonien « officiel » en ne se fondant que sur la date grecque conservée [62]. Aucune règle ne peut être clairement établie pour les décrets postérieurs, faute de dates complètes. La lecture de la date par Sethe pour le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) attesterait plutôt de l'usage du second système mais elle est trop soumise à conjectures pour être assuré de la nature du calendrier macédonien utilisée [63]. Même si la date macédonienne

---

[57] On se reportera au commentaire philologique pour cet exemplaire : vol. I, p. 34-35, n. (3).

[58] Voir : vol. I, p. 35-36, n. (4).

[59] Cf. St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 70.

[60] R.A. HAZZARD, dans M. Amandry, S. Hurter (éd.), *Travaux de numismatique grecque*, p. 147.

[61] Chr. BENNETT, *Alexandria and the Moon*, p. 17-30.

[62] La date mentionnée sur la pierre de Rosette n'est connue de façon complète que par la version grecque qui note μηνὸς Ξανδικοῦ τετράδι Αἰγυπτίων δὲ Μεχεὶρ ὀκτωκαιδεκάτῃ « le quatrième jour du mois de *Xandikos* ; le 18e jour du mois de *Méchir* des Égyptiens » (A. BERNAND, *Prose* II, p. 47). Tandis que la version hiéroglyphique fait défaut, le démotique n'a conservé que la date égyptienne (*Urk.* II, 169, 8 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 258) : *[...] nty jr ȝbd n rmṯ (n) Kmy ȝbd 2 pr.t sw 18* « ce qui correspond pour les Égyptiens au 18e jour du deuxième mois de la saison *péret* ». D'après la date égyptienne, la date du 27 mars 196 *a.C.* (= 24 mars 196 *a.C.*) dans le calendrier julien est obtenue ; cf. A.E. SAMUEL, *Ptolemaic Chronology*, p. 123-124 ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 187-191. La version grecque permettrait d'entrevoir l'utilisation du calendrier macédonien officiel qui était d'usage à Alexandrie : R.A. HAZZARD, *op. cit.*, p. 147 ; cf. A.E. SAMUEL, *op. cit.*, p. 113 ; A.-E. VEÏSSE, *op. cit.*, p. 188, qui relève l'utilisation du calendrier égyptien et non macédonien.

[63] Concernant le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*), la datation macédonienne, lacunaire en *Philensis II* peut être complétée au moyen de la deuxième copie (Caire RT 27/11/58/4, l. 1 ; M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 10) : « L'an 19 du mois de *Péritios* [...] (*ḥȝ.t-sp 19 prydys [...]*) ». Le démotique donne pour date égyptienne « le quatrième mois de *chémou* (*i.e. Mésoré*) » mais la graphie des jours fait difficulté tant pour celle-ci que pour la date macédonienne (W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 57, n. 2) ; leur graphie a paru identique à Sethe suivi en cela par de nombreux auteurs (*Urk.* II, 214, 16), envisageant ainsi l'usage du calendrier macédonien « assimilé » ; seul Müller propose de voir deux chiffres différents (*loc. cit.*). La lecture de Sethe est probable même si elle n'est pas complètement assurée. Pour la datation de ce décret : K. SETHE, *ZÄS* 53, 1917, p. 37 ; M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 47 ; J. VON BECKERATH, dans K.M. Cialowicz, J.A. Ostrowski (éd.), *Les civilisations du bassin méditerranéen*, p. 46-47 ; D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 50.

peut être complétée pour le Décret de Memphis (185 *a.C.*), l'absence de date égyptienne nous prive également d'informations [64]. Il demeure ainsi difficile d'évaluer s'il a pu exister une évolution dans l'usage des calendriers sous le règne d'Épiphane et plus particulièrement dans la seconde moitié du règne [65].

En ce qui concerne la première copie du Décret de Memphis (182 *a.C.*), la date égyptienne peut toutefois être complétée au moyen de la stèle de Nobareh, copie tardive du Décret de Memphis (196 *a.C.*) éditée la même année. Comme il est inscrit dans cette dernière, la date macédonienne du 24e jour du mois de *Gorpiaois* correspondrait au 24e jour du 4e mois de la saison *péret*. Le fait que le jour soit identique dans les dates macédoniennes et égyptiennes de ces deux actes mentionnés témoignerait de l'usage du calendrier macédonien « assimilé » à l'égyptien. Or, en vertu de celui-ci, on attendrait d'après la date macédonienne commune aux deux copies une date équivalente au 24 *Phamenoth*, soit le 3e mois de *péret*. Cette date égyptienne nous communiquerait alors celle, selon le calendrier julien, du 29 avril 182 *a.C.* (soit le 26 avril 182 *a.C.* pour notre calendrier grégorien). Cependant, la date égyptienne de la stèle de Nobareh, en mentionnant le 4e mois de *péret*, soit le 24 *Pharmouti* (jul. = 29 mai 182 *a.C.* ; grég. = 26 mai 182 *a.C.*), témoigne ainsi d'un décalage d'un mois au vu de la date attendue. Plus qu'un recours au calendrier macédonien officiel suivant lequel la date égyptienne serait par trop différente, il faudrait conclure à une erreur de la part du scribe pour cette stèle sans toutefois en comprendre les réels causes [66].

Si l'on considère le recours au même système calendérique pour la seconde copie, et bien que la date égyptienne soit absente, la date du 26 juillet 182 *a.C.* (22 *Payni*) dans le calendrier julien peut être proposée, à partir de la date macédonienne du 22 *Apellaios* (grég. = 23 juillet 182 *a.C.*). Si l'on suit l'hypothèse de l'usage du calendrier macédonien « traditionnel », il faudrait considérer une date plus ancienne, comprise entre le 2 juin 182 *a.C.* et le 1er juillet 182 *a.C.* mais celle-ci demeure peu probante [67]. Le fait que cette date soit celle de la rédaction du document, qui provient de la *chôra*, inviterait à privilégier la première hypothèse (*infra*).

Le décalage de trois mois, constaté entre les deux actes, pose donc la question de la date exacte du synode qui eut lieu en l'an 23 d'Épiphane [68]. La postérité de la seconde copie par rapport à la première est donc le marqueur, non de la date du synode, mais bien de la date de publication du document dans l'enceinte du temple où elle fut affichée. Quant à la première copie, la question est plus délicate puisqu'il peut tout aussi bien s'agir de la date du synode que de celle de sa publication, à l'image de la précédente. Ainsi la date réelle du synode ne peut être connue pour ce décret ; la datation de la première copie nous fournissant à tout le moins un *Terminus Post Quem*, celle-ci est à placer au moins après le 5 octobre 183 *a.C.* (1er *Thoth*) et peut-être avant le 26 avril 182 *a.C.* (24 *Gorpiaois*) si l'on retient la date la plus

[64] Seule l'année est connue avec certitude concernant la datation du Décret de Memphis (185 *a.C.*) : cf. *Urk.* II, 199, 7 ; Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 75-76. Cf. *infra*, p. 213, n. 369.

[65] R.A. HAZZARD, *op. cit.*, p. 147-159. Seule la découverte d'un décret rédigé dans les trois écritures recommandées et dont les dates seraient complètes permettrait de savoir si les versions grecques et égyptiennes ont pu présenter des divergences entre elles.

[66] Concernant les différentes hypothèses envisagées : vol. I, p. 34-35, n. (3).

[67] Concernant l'établissement de cette datation : vol. I, p. 35-36, n. (4).

[68] Au sujet de ce problème de datation et concernant la question à propos de la tenue ou non d'un seul synode : A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 199-200.

haute (*supra*). À ce jour, aucun élément extrinsèque à ce décret ne permet de la préciser davantage [69].

B. Datation « grecque » : les prêtrises éponymes

La datation « grecque » présente dans les décrets synodaux sous le règne d'Épiphane se compose de quatre prêtrises éponymes [70]. Ces prêtres sont attachés de façon générale au culte dynastique et chaque prêtrise est liée à un culte spécifique, qu'il soit individuel ou collectif. Il existe à l'époque ptolémaïque deux collèges de prêtrises éponymes dont l'un, le plus ancien, est présent à Alexandrie (dès 290/289 *a.C.* environ) ; le second est basé à Ptolémaïs, ville grecque fondée par Ptolémée Sôter en Thébaïde, et à partir de l'an 215/214 *a.C.* sous le règne de Ptolémée Philopatôr [71]. La titulature sacerdotale de cette institution d'origine grecque permettait la datation tant des documents épigraphiques, comme c'est le cas pour ces décrets synodaux, que celle de la documentation papyrologique grecque et démotique [72]. Alexandrie étant le siège du pouvoir central, c'est la mention de son collège de prêtres qui prévaut pour tout document à caractère officiel et qui est reconnu comme tel par la chancellerie royale. Sa présence présupposerait tout du moins une adoption par les clergés indigènes de coutumes hellénistiques qui consistent à dater les documents en fonction d'une cité, peut-être dans un but d'archivage des documents et de reconnaissance de leur validité par les autorités centrales [73].

Les titulatures qui figurent dans les décrets synodaux du règne de Ptolémée Épiphane sont donc celles d'Alexandrie : elles mentionnent, respectivement, le Prêtre d'Alexandre et du collège des ancêtres lagides divinisés, l'Athlophore de Bérénice Évergète, la Canéphore d'Arsinoé Philadelphe et la Prêtresse d'Arsinoé Philopatôr [74].

Ces fonctions attribuées pour une année macédonienne [75], à l'exception de la prêtrise d'Arsinoé III, étaient renouvelées et permettaient de fait, par leur éponymie, la datation des documents. Il est à souligner que ce privilège n'était décerné qu'à des personnes d'identité grecque.

---

[69] L'absence de stèle funéraire concernant le taureau Mnévis qui fut installé à l'occasion du synode nous prive de données chronologiques complémentaires : *infra*, p. 183.

[70] Sur les prêtrises éponymes, voir : P.W. PESTMAN, *Chronologie*, p. 131-157, *s. v.* « La titulature sacerdotale à l'époque ptolémaïque » ; M. MINAS, *Ahnenreihen*, p. 81-171 ; Chr. THIERS, *CdE* LXXX, 2005, p. 165-167.

[71] P.W. PESTMAN, *op. cit.*, p. 133.

[72] *Ibid.*

[73] Cf. M. MINAS, dans H. Melaerts (éd.), *Culte du souverain*, p. 55, qui évoque les difficultés à déterminer dans quelle mesure les Égyptiens ont adopté ces coutumes étrangères ainsi que de savoir comment ils en étaient informés (par décret royal selon l'auteur) et à quelle rythme. Le fait que la documentation papyrologique ne soit pas toujours datée au moyen des prêtrises éponymes irait davantage dans le sens d'une mise en exergue dans ces décrets du culte dynastique ainsi que des détenteurs de ces charges honorifiques plutôt que d'une réelle fonction de datation des documents. La datation égyptienne et la datation macédonienne permettaient, de fait, de remplir cette fonction administrative d'archivage des documents et de reconnaissance par les autorités grecques (en ce qui concerne la datation macédonienne tout du moins). Sur la mention de prêtrises éponymes ne correspondant pas à l'année réelle de l'exercice de leur sacerdoce sous le règne de Ptolémée Philométôr et traduisant certains dysfonctionnements administratifs : J. QUAEGEBEUR, *CdE* LV/109-110, 1980, p. 261.

[74] Sur l'importance respective de ces sacerdoces liée à leur ordre d'énumération et suivant un principe hiérarchique : A. BERNAND, *Delta* I/3, p. 1003 ; M. MINAS, *Ahnenreihen*, p. 82 et p. 84.

[75] P.W. PESTMAN, *Chronologie*, p. 5 et p. 133.

1. *Le Prêtre d'Alexandre et du collège des ancêtres lagides divinisés*

Cette prêtrise éponyme de première importance pour notre connaissance du culte dynastique à la manière des Grecs est la plus ancienne attestée. Ce culte a été instauré à Alexandrie en 290 *a.C.* par Ptolémée Sôter en l'honneur du Conquérant afin d'asseoir sa légitimité monarchique en Égypte [76]. Le premier prêtre éponyme fut Ménélaos, fils de Lagos et frère du souverain [77]. Ensuite, le culte d'Alexandre fut élargi au culte dynastique des souverains sous les règnes de Ptolémée Philadelphe et, notamment, de Ptolémée Épiphane en 199 *a.C.* [78] L'addition du culte des deux dieux Adelphes se fit sous le règne de Ptolémée Philadelphe et d'Arsinoé II (271/270 *a.C.*) ; celle des dieux Évergètes se fit de leur vivant en 243/242 *a.C.* Il faut attendre le règne de Ptolémée Philopatôr pour qu'apparaisse dans le culte dynastique celui des deux dieux Sôters (215/214 *a.C.*) [79], une année après l'apparition du couple des souverains régnants (216/215 *a.C.*). L'intégration du culte d'Épiphane dut se faire entre les années 199 et 198 *a.C.* avant que celui de son épouse ne lui soit associée [80].

	Dates et années de règne de Ptolémée Épiphane	Prêtre d'Alexandre et du culte dynastique
Décret de Memphis (196 *a.C.*)	an 9 (197/196 *a.C.*)	Aétos, fils d'Aétos [81]
Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*)	an 19 (187/186 *a.C.*)	Aristonikos, fils d'Aristonikos [82]
Décret de Memphis (185 *a.C.*)	an 21 (185/184 *a.C.*)	Ptolémée, fils de Ptolemée, fils de Chrusermos [83]
Décret de Memphis (182 *a.C.*)	an 23 (183/182 *a.C.*)	Ptolémée, fils de Purrhidès [84]

Tableau 1 – Prêtres d'Alexandre et des ancêtres lagides divinisés présents dans les décrets synodaux datés du règne d'Épiphane.

[76] M. MINAS, *op. cit.*, p. 81 ; Y. EL-MASRY, H. ALTENMÜLLER, H.-J. THISSEN, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 73-76 ; St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 71-72.
[77] W. CLARYSSE, G. VAN DER VEKEN, S.P. VLEEMING, *Eponymous Priests*, p. 4 ; M. MINAS, *op. cit.*, p. 84-89 ; M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 67-68.
[78] M. MINAS, *op. cit.*, p. 121 ; M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 67 ; P.W. PESTMAN, *Chronologie*, p. 137-138, n° 1.
[79] M. MINAS, *op. cit.*, p. 112-114.
[80] *Ibid.*, p. 121-125.
[81] Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 3 (= *Urk.* II, 171, 2-4) ; Annexe 1, p. 286-287.
[82] *Philensis II*, l. 1-2 (= *Urk.* II, 215, 10-216, 1) ; Annexe 1, p. 304.
[83] *Philensis I*, l. 1-2 (= *Urk.* II, 200, 4-6) ; Annexe 1, p. 320.
[84] A, l. 4-5 et B, l. 2-3 ; vol. I, p. 43, n. (11).

2. *L'Athlophore de Bérénice Évergète*

Ce culte fut instauré entre le 30 septembre 211 et le 18 septembre 210 *a.C.* par Ptolémée Philopatôr en l'honneur de sa mère, morte assassinée [85]. Son titre égyptien de « porteuse du prix de la victoire » est rendu en grec par le terme Αθλοφόρος [86].

Le lien entre Bérénice II et le prix de la victoire a souvent été expliqué par le succès militaire remporté par Ptolémée Évergète Ier contre Séleucos II lors de la troisième guerre syrienne [87]. Bérénice, en sacrifiant une mèche de sa chevelure, fit une oblation aux dieux afin de favoriser le retour victorieux du jeune roi. Cette boucle célèbre, selon l'élégie de Callimaque, passait pour avoir été enlevée sous l'ordre d'Aphrodite du temple d'Alexandrie dans lequel elle avait été placée pour être transformée en constellation [88]. Plus qu'un rappel de cet épisode, il serait séduisant de mettre en relation ce prix de la victoire avec le triomphe du quadrige de la reine lors des jeux panhelléniques de Némée [89]. Cette prêtrise, spécifiquement consacrée à la reine, aurait ainsi pour fonction de rappeler cette victoire, également célébrée par Callimaque, ce qui mettrait davantage en exergue la souveraine à travers sa passion pour les chevaux et les courses hippiques [90]. Si la date de cette victoire est inconnue, elle a pu coïncider favorablement avec le retour victorieux du roi [91].

En ce qui concerne la titulature, la coutume voulait que l'Athlophore devienne la Canéphore l'année suivante, selon la loi dite de « Bell » [92].

---

[85] M. MINAS, *op. cit.*, p. 116-120 ; M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 68, n. 126 ; P.W. PESTMAN, *Chronologie*, p. 138, n° 3. Cette prêtrise mise en place en l'an 12 de son règne (211/210 *a.C.*) fait suite à l'instauration par Ptolémée Philopatôr de l'institution d'un culte dédié au fondateur de la dynastie et au couple des souverains régnants à Ptolemaïs en l'an 8 (215/214 *a.C.*) : M. MINAS, dans H. Melaerts (éd.), *Culte du souverain*, p. 55.

[86] Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 185 ; Fr. COLIN, dans M.-Th. Le Dinahet (éd.), *Orient méditerranéen*, p. 277 ; J.-Cl. GRENIER, *L'Osiris Antinoos*, p. 23, n. (f).

[87] Cf. M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 68, n. 128 et n. 129.

[88] Pour l'offrande d'une boucle de cheveux en tant qu'oblation aux dieux et qui ressortit, dans ce contexte votif, aux traditions helléniques, voir : G. NACHTERGAEL, *CdE* LV/109-110, 1980, p. 240-253. À ce sujet, voir dernièrement : J.-Y. CARREZ-MARATRAY, dans Fl. Bertholet, A. Bielman Sánchez, R. Frei-Stolba (éd.), *Égypte, Grèce, Rome*, p. 93-116 ; *id.*, *Bérénice II*, p. 97-102.

[89] Je remercie le Pr. J.-Cl. Grenier pour m'avoir soumis cette hypothèse. Pour un rapprochement avec une victoire personnelle de Bérénice : cf. J. IJSEWIJN, *Sacerdotibus sacerdotiisque*, p. 136-137. Voir également : D.L. CLAYMAN, *Berenice II*, p. 142 : « His great horse Pherenike, "bringer of victory", shares a name with Berenice II, who was also an Olympic victor », ce qui pourrait expliquer en partie le titre de la prêtrise qui lui fut associé (*ibid.*, p. 151 et p. 157-158).

[90] Concernant les courses hippiques et les élevages de chevaux de la reine : J.-Y. CARREZ-MARATRAY, *op. cit.*, p. 109-127, et plus spécifiquement, p. 117-118 ; D.L. CLAYMAN, *op. cit.*, p. 82 et p. 142.

[91] J.-Y. CARREZ-MARATRAY, *op. cit.*, p. 120, cette victoire pourrait dater de 245 *a.C.* ; à propos des difficultés de datation de l'œuvre de Callimaque : D.L. CLAYMAN, *op. cit.*, p. 53-54.

[92] S.R.K. GLANVILLE, T.C. SKEAT, *JEA* 40, 1954, p. 45-46 (sur la loi de « Bell ») ; référence citée dans D.M. BAILEY, *CdE* LXXIV/147, 1999, p. 156, n. 4. Cette coutume selon laquelle l'Athlophore assume l'année suivante la charge de Canéphore selon la règle dite de Bell n'était toutefois pas toujours respectée : J. QUAEGEBEUR, *CdE* LV/109-110, 1980, p. 259 et n. 10.

	Dates et années de règne de Ptolémée Épiphane	Athlophore
Décret de Memphis (196 *a.C.*)	an 9 (197/196 *a.C.*)	Pyrrha, fille de Philinos [93]
Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*)	an 19 (187/186 *a.C.*)	Démétria, fille de Philinos [94]
Décret de Memphis (185 *a.C.*)	an 21 (185/184 *a.C.*)	Tryphaina, fille de Numphiôn [95]
Décret de Memphis (182 *a.C.*)	an 23 (183/182 *a.C.*)	Démétria, fille de Dôrimachos [96]

Tableau 2 – Athlophores mentionnées dans les décrets synodaux datés du règne d'Épiphane.

3. *La Canéphore d'Arsinoé Philadelphe*

La prêtresse éponyme portant une corbeille d'or ou dorée a fait l'objet d'une abondante littérature [97]. Comme pour les prêtrises précédentes, elle est mentionnée dans les protocoles de datation figurant dans les documents épigraphiques et papyrologiques de la période ptolémaïque. Cette charge prestigieuse était souvent remplie par des filles de puissants Alexandrins [98].

Cette prêtrise de Canéphore (κανηφόρος) [99] d'Arsinoé II aurait été instituée par Ptolémée Philadelphe [100] qui se serait inspiré d'un ancien modèle athénien et notamment des

[93] Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 4-5 (= *Urk.* II, 171, 6) ; Annexe 1, p. 286-287.
[94] *Philensis II*, l. 2 (= *Urk.* II, 216, 2-3) ; Annexe 1, p. 304.
[95] *Philensis I*, l. 2 (= *Urk.* II, 200, 7) ; Annexe 1, p. 320.
[96] A, l. 5 et B, l. 3 ; vol. I, p. 43, n. (12).
[97] M. MINAS, *Ahnenreihen*, p. 93-96 ; *id.*, dans H. Melaerts (éd.), *Culte du souverain*, p. 43-60 ; Chr. THIERS, *BiOr* 57/1-2, 2000, col. 89-92 ; M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 69, n. 137 ; D.M. BAILEY, *CdE* LXXIV/147, 1999, 156, n. 5 et p. 157, n. 7 ; Y. EL-MASRY, H. ALTENMÜLLER, H.-J. THISSEN, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 73-76 ; St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 72-73. Pour une statuette en terre cuite conservée au British Museum dont la datation est située entre le règne de Ptolémée Philadelphe et celui d'Épiphane (D.M. BAILEY, *op. cit*, p. 160) et qui représente une jeune fille vêtue à la mode grecque. Celle-ci pourrait être une effigie de la Canéphore d'Arsinoé Philadelphe sur laquelle la corbeille est peinte en jaune (évoquant ainsi le matériau dans lequel elle était réalisée ou simplement rehaussée) : *ibid.*, p. 156-160 et p. 159, n. 18 (pour les références bibliographiques du document).
[98] D.M. BAILEY, *op. cit*, p. 159.
[99] Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 185.
[100] M. MINAS, dans H. Melaerts (éd.), *op. cit.*, p. 43. L'institution du culte d'Arsinoé II sous sa forme grecque et dont la Canéphore a la charge s'inscrit dans une série de mesures que prit Ptolémée Philadelphe en épousant sa propre sœur afin d'asseoir la légitimité de sa dynastie sur des bases religieuses, un tel mariage incestueux étant d'ordinaire l'apanage des dieux. Parmi ces mesures que Ptolémée mit en avant pour imposer ces nouveaux cultes royaux figurent les *Ptolemaieia*, jeux isolympiques célébrés tous les quatre ans à Alexandrie en l'honneur de son prédécesseur et l'*apomoïra* pour la contrepartie égyptienne du culte royal, taxe prélevée sur les vignobles et les vergers afin de financer le culte de la déesse Philadelphe dans les temples indigènes : M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 47 ; M. MINAS, *Ahnenreihen*, p. 90. Concernant le mariage des dieux Adelphes sur le modèle du couple osirien d'après un passage de la stèle de Mendès : Chr. THIERS, *ZÄS* 134, 2007, p. 64-65. Voir en dernier lieu : D.L. CLAYMAN, *Berenice II*, p. 73.

Canéphores de la procession panathénaïque [101]. Cette titulature sacerdotale s'inscrirait dans le processus de divinisation de la reine défunte stimulé par son frère et époux [102].

La première attestation de la Canéphore à l'époque ptolémaïque figure dans un document démotique daté de 267/266 *a.C.* mais il se pourrait qu'il y ait une référence datée de l'année précédente [103]. Sa dernière attestation date de l'an 8 de Ptolémée Alexandre Ier (107/106 *a.C.*) [104] bien que sa pratique semble perdurer au début du Ier s. av. J.-C [105].

On remarquera dans l'énumération des prêtrises éponymes au sein du protocole de datation que la Canéphore est mentionnée après l'Athlophore malgré l'antériorité de son institution [106]. On soulignera tout de même la proximité entre ces deux prêtrises spécifiques en l'honneur de reines lagides divinisées car les desservantes du culte remplissent souvent les deux fonctions consécutivement [107]. Pour expliquer ce lien entre les deux prêtrises, faudrait-il envisager, à l'instar du prix de la victoire en l'honneur de Bérénice II (*supra*), que la Canéphore eut également pour fonction de rappeler les victoires d'Arsinoé, celle-ci ayant remporté les trois courses hippiques aux jeux Olympiques de 272 *a.C.* [108] ?

Il est à souligner que le culte d'Arsinoé II bénéficie d'un nouvel essor sous Ptolémée Épiphane qui instaure une prêtrise de Canéphore en l'an 21 de son règne (185/184) dans la ville de Ptolemaïs à côté de celui existant pour Ptolémée Sôter et les souverains régnants [109]. Cette institution s'inscrit peut-être dans une série de mesures gouvernementales visant à renforcer le culte dynastique et rétablir une légitimité monarchique certaine suite aux périodes troublées qui ont affecté l'Égypte.

---

[101] J. IJSEWIJN, *Sacerdotibus sacerdotiisque*, p. 136 ; D.M. BAILEY, *op. cit.*, p. 157 et n. 6 et 7 ; M. MINAS, dans H. Melaerts (éd.), *op. cit.*, p. 44, n. 5 et n. 6 (où la pratique de la canéphorie ne serait pas spécifique au culte d'Athéna, mais pouvait être instituée pour n'importe quelle divinité, afin de faire figurer son culte dans les processions qui ressortissent aux traditions grecques).

[102] Cf. M. MINAS, dans H. Melaerts (éd.), *op. cit.*, p. 43. Sur la documentation égyptienne reflétant l'ampleur du culte indigène d'Arsinoé II, on verra : S. SAUNERON, *BIFAO* 60, 1960, p. 83-109 ; J. QUAEGEBEUR, *BIFAO* 69, 1970, p. 191-217 ; *id.*, *JNES* 30, 1971, p. 231-270 ; *id.*, dans H. Melaerts (éd.), *op. cit.*, p. 73-108 ; cf. également, G. POETHKE, *LÄ* I/3, col. 450-451 ; Ph. COLLOMBERT, *RdE* 46, 1995, p. 78, n. 76 (bibliographie) ; *id.*, *AncSoc* 38, 2008, p. 83-101 ; voir également : M. DREW-BEAR, dans L. Gabolde (éd.), *Hommages J.-Cl. Goyon*, p. 115-121. Sur la couronne d'Arsinoé II : P. DILS, dans W. Clarysse *et al.* (éd.), *Egyptian Religion*, p. 1299-1330. Concernant sa statuaire : S. ALBERSMEIER, *Untersuchungen zur den Frauenstatuen*, p. 175-182.

[103] H. CADELL-CHARPENTIER, dans H. Melaerts (éd.), *Culte du souverain*, p. 3 (cf. Chr. THIERS, *op. cit.*, col. 89-90) ; référence citée dans D.M. BAILEY, *op. cit.*, p. 157, n. 10 ; M. MINAS, *Ahnenreihen*, p. 101 et n. 379 ; P.W. PESTMAN, *Chronologie*, p. 138, n° 2. Il faut attendre cependant le IIe s. av. J.-C. pour qu'une Canéphore soit instituée dans la ville de Ptolémaïs : G. POETHKE, *op. cit.*, col. 451.

[104] W. CLARYSSE, G. VAN DER VEKEN, S. VLEEMING, *Eponymous Priests*, p. 36-37, n° 184b (cf. D.M. BAILEY, *op. cit.*, p. 157, n. 11).

[105] *Ibid.*, p. 157, n. 12.

[106] On aurait, en effet, attendu l'ordre inverse et que l'Athlophore soit mentionnée après la Canéphore : M. MINAS, dans H. Melaerts (éd.), *op. cit.*, p. 55-56.

[107] M. Minas (*ibid.*, p. 56) émet l'hypothèse que l'ordre de cette énumération serait peut-être le résultat de celui des prêtresses dans les processions, ce qui mettrait alors en évidence la primauté permanente du culte de Bérénice II sur celui d'Arsinoé II.

[108] Cf. J.-Y. CARREZ-MARATRAY, *Bérénice II*, p. 125 ; D.L. CLAYMAN, *Berenice II*, p. 82 et p. 156-158.

[109] Concernant la raison du choix d'Arsinoé II, M. Minas évoque plus la volonté d'établir une contrepartie, dans la titulature éponyme, du culte existant à Alexandrie plutôt qu'une volonté affichée d'honorer cette déesse en particulier, la nature divine d'Arsinoé II ayant été déjà bien établie dans le pays – « Wahrscheinlich war aber Anfang des 2. Jhs. v. Chr. nicht mehr die Anspielung auf eine griechische Göttin ausschlaggebend, jenen Priestertitel zu wählen, sondern eben die Parallität mit dem alexandrinischen Gegenstück » (*loc. cit.*).

	Dates et années de règne de Ptolémée Épiphane	Canéphore
Décret de Memphis (196 *a.C.*)	an 9 (197/196 *a.C.*)	Aréia, fille de Diogènes [110]
Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*)	an 19 (187/186 *a.C.*)	Philina, fille de Ptolémée [111]
Décret de Memphis (185 *a.C.*)	an 21 (185/184 *a.C.*)	Démétria, fille de Philinos [112]
Décret de Memphis (182 *a.C.*)	an 23 (183/182 *a.C.*)	Arsinoé, fille de Praxitimos [113]

Tableau 3 – Canéphores mentionnées dans les décrets synodaux datés du règne d'Épiphane.

4. *La prêtresse d'Arsinoé Philopatôr*

Cette prêtrise dont le titre grec est ἱερέως Ἀρσινόης détient en égyptien, comme le prêtre d'Alexandre, le titre de *ouâb* [114]. Ce culte fut instauré sous le règne de Ptolémée Épiphane vers 199/198 *a.C.* ; son apparition est contemporaine de celle du souverain dans le culte d'Alexandre et du collège des ancêtres lagides divinisés (*supra*) [115].

À l'inverse des autres titulatures, cette charge fut le plus souvent permanente. La prêtresse qui figure dans tous les décrets synodaux de Ptolémée Épiphane et qui est la première détentrice du titre est Hirène, fille de Ptolémée [116]. Elle semble avoir rempli cette fonction pendant 18 ans, de l'an 7 de Ptolémée Épiphane (199/198 *a.C.*) jusqu'en l'an 11 du règne de son successeur, Ptolémée Philométôr (171/170 *a.C.*) [117]. Pour les prêtrises suivantes, les changements, bien que rarement annuels, furent plus fréquents [118]. La mention de cette prêtrise, perdurant sur plusieurs années, semble donc moins être un critère de datation qu'une mise en exergue honorifique de son détenteur et, conjointement, du culte dynastique des Lagides.

[110] Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 5 (= *Urk.* II, 171, 7) ; Annexe 1, p. 286-287.
[111] *Philensis II*, l. 2 (= *Urk.* II, 216, 4-5) ; Annexe 1, p. 304.
[112] *Philensis I*, l. 2 (= *Urk.* II, 200, 8) ; Annexe 1, p. 320, où l'on signalera la mention erronée dans la copie de Dendara de Praxinikê, fille de Philinos pour cette prêtrise.
[113] A, l. 6-7 et B, l. 3-4 ; vol. I, p. 43-44, n. (13).
[114] Cf. Fr. COLIN, dans H. Melaerts, L. Mooren (éd.), *Le rôle et le statut de la femme*, p. 50 et p. 74.
[115] M. MINAS, *Ahnenreihen*, p. 125 ; M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 70 ; P.W. PESTMAN, *Chronologie*, p. 138, n° 4.
[116] W. CLARYSSE, G. VAN DER VEKEN, S. VLEEMING, *Eponymous Priests*, p. 23, n° 108 ; *PP* III/IX, n° 5140 ; Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 6 (= *Urk.* II, 171, 8) ; Annexe 1, p. 286-287 ; *Philensis II*, l. 2 (= *Urk.* II, 216, 6) ; Annexe 1, p. 304 ; *Philensis I*, l. 2 (= *Urk.* II, 200, 9) ; Annexe 1, p. 320 ; Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 6-7 et B, l. 4) ; vol. I, p. 44, n. (14).
[117] W. CLARYSSE, G. VAN DER VEKEN, S.P. VLEEMING, *op. cit.*, p. 20-21, n° 92, jusqu'à p. 26-27, n° 120.
[118] Cf. *ibid.*, p. 30-39.

II. Préambule du décret

A. Collège de prêtres participant aux synodes

Les différents prêtres d'Égypte, issus des sanctuaires de traditions nilotiques, qui se sont rendus à Memphis pour les besoins du synode sont présentés de façon générique dans le préambule du Décret de Memphis (182 *a.C.*). Ce collège de prêtres est en effet énoncé dans les décrets synodaux datés d'Épiphane suivant une structure canonique : « les directeurs des temples, les prophètes (litt. les serviteurs du dieu), les préposés au secret, les purificateurs du dieu, ceux qui pénètrent dans le lieu sacré et qui revêtent les dieux de leur parure et les scribes du livre divin et le personnel de la Maison de vie et tous les autres prêtres (*ouâb*) » [119].

Après une brève présentation des titres évoqués, de la fonction recouverte par chaque titre et du rôle que chaque catégorie de prêtres a pu jouer au cours des synodes, sera posée la question de la représentativité de ces délégués vis-à-vis des clergés égyptiens.

1. *Prêtres : titres, fonctions et implication au sein du synode*

En premier lieu, cette énumération peut être schématiquement divisée en deux parties avec, d'un côté, des titres « spécialisés » et, de l'autre, la catégorie des prêtres-*ouâb*.

a. Les directeurs des temples (*i.e.* les *lésônes*)

La mention des « directeurs des temples » [120] inaugure invariablement la séquence des prêtres délégués aux synodes depuis le temps d'Évergète Ier [121]. Ce titre est l'équivalent dans tous les décrets synodaux du grec ἀρχιερεῖς « grands prêtres » et du démotique *(j)m(y).w-r(ɔ) šn* [122]. Ce dernier se rencontre également dans les sources papyrologiques sous le titre égyptien de *lésônis*, transposé directement et phonétiquement en grec (λεσῶνις) [123]. On remarquera que le titre d'ἀρχιερεῖς insiste davantage sur la position hiérarchique du titulaire au sein du clergé

---

[119] Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 6-7 (= *Urk.* II, 172, 3-6) ; Annexe 1, p. 287 ; *Philensis II*, l. 2-3 (= *Urk.* II, 216, 8-11) ; Annexe 1, p. 305-306 ; *Philensis I*, l. 2-3 (= *Urk.* II, 201, 2-5) ; Annexe 1, p. 320-321 ; Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 7-8 et B, l. 4-5) ; vol. I p. 45-48 et p. 50, n. (17) à (22), où l'on signalera quelques variantes et omissions pour cette séquence.

[120] Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 183 ; D. JONES, *Index of Ancient Egyptian Titles* II, p. 269-270, n° 969 ; sur cette catégorie de prêtres : cf. H.-J. THISSEN, *Studien*, p. 47 (bibliographie), où ce titre serait au sommet de la hiérarchie du temple ; J. DIELEMAN, *Priests*, p. 206-207.

[121] Concernant cette énumération de prêtres dans les décrets synodaux du règne d'Évergète Ier : Décret d'Alexandrie (243 *a.C.*), l. 3 ; Y. EL-MASRY, H. ALTENMÜLLER, H.-J. THISSEN, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 79-80 ; Décret de Canope (238 *a.C.*), l. 2 (= *Urk.* II, 126, 8) ; St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 76-79.

[122] W. ERICHSEN, *DemGloss*, p. 166 : « Oberpriester ».

[123] On doit à W. Spiegelberg l'établissement de l'équivalence entre les titres de *mr-šn* et de λεσῶνις : *RecTrav* 24, 1902, p. 187-189 ; cf. Ph. DERCHAIN, dans D. Kurth (éd.), *3. Ägyptologische Tempeltagung*, p. 10-11.

dont il a la responsabilité, tandis que les titres égyptiens mettent plus en avant sa fonction [124]. On s'accorde en effet à reconnaître dans ces prêtres des administrateurs du temple au sein duquel ils sont chargés de la gestion des biens et de l'organisation du personnel clérical [125]. Plus qu'un titre honorifique, il s'agit avant tout d'une fonction : les *lésônes* sont élus par cooptation, et ce, par les prêtres mêmes du temple où ils exercent et qui les choisissent comme représentant [126] ; plusieurs sources font état du caractère annuel de cette fonction, celle-ci pouvant être renouvelable de façon consécutive ou non [127].

Ses responsabilités semblent recouvrir l'exploitation des terres sacerdotales qui détiennent un rôle de première importance dans la vie économique du temple et la gestion des dépenses [128]. C'est également lui qui a la charge d'enregistrer les prêtres dans les *phylés* qui sont parfois évoquées dans les décrets synodaux [129]. De par leurs fonctions, ces personnages devaient être les plus à même de traiter avec les fonctionnaires du pouvoir central et leur charge constitue véritablement un lien entre la vie interne du sanctuaire et l'administration [130]. Ces *lésônes* étaient également ceux qui présidaient aux associations religieuses dont ils établissaient le règlement pour l'année en cours et qui en vérifiaient la bonne exécution [131]. Mentionnés dans

---

[124] Le vocable *šn* serait affilié au champ lexical de l'« examen », de l'« inventaire » et désignerait en conséquence celui qui est chargé d'effectuer l'inventaire des temples : A.H. GARDINER, *RecTrav* 26, 1904, p. 16 ; Fr. DE CÉNIVAL, *Associations religieuses* I, p. 154-155.

[125] Au sujet du *lesônis* : W. OTTO, *Priester und Tempel* II, p. 312-313 ; Fr. DE CÉNIVAL, *op. cit.*, p. 154-159 ; K.Th. ZAUZICH, *LÄ* III/7, 1979, col. 1008-1009, *s. v.* lesonis ; *PP* III, n° 5377-4522 ; Chr. THIERS, dans M. Molin (éd.), *Y avait-il des régulations sociales dans l'Antiquité ?*, p. 283, n. 40 (bibliographie) ; pour un tableau vivant des *lésônes* en fonction et leurs différentes exactions dans le temple de Soknopaios à Soknopaiou Nêsos sous les règnes de Philométôr et d'Évergète II : M.-P. CHAUFRAY, dans P. Piacentini, Chr. Orsenigo (éd.), *Egyptian Archives*, p. 157-168 ; *id.*, *La fonction du* lésônis *dans les temples égyptiens de l'époque saïte à l'époque romaine*, thèse de doctorat inédite, EPHE, Paris, 2011 (à paraître). Comme l'a souligné S. Sauneron (*Prêtres*, p. 69), il apparaît que ces membres des clergés égyptiens sont bien plus des intendants du temple dont ils ont la charge que des prêtres impliqués dans la vie liturgique. On remarquera que Pétosiris s'est enorgueilli d'avoir permis la restauration du temple d'Hermopolis, d'en avoir pourvu abondamment les ressources et d'avoir administré son personnel comme il se doit lors de l'exercice de sa fonction de *lêsonis* : G. LEFÈBVRE, *Tombeau de Pétosiris* I, p. 7-8 ; Chr. THIERS, dans M. Molin (éd.), *Y avait-il des régulations sociales dans l'Antiquité ?*, p. 283 ; cf. M. ALLIOT, *Culte d'Horus* II, p. 704.

[126] Ce mode de recrutement du *lésônis* est clairement établi à l'époque perse au sein du dossier dit de « Pherendatès » : Fr. DE CÉNIVAL, *op. cit.*, p. 156 ; M. CHAUVEAU, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 31 ; *id.*, *RdE* 50, 1999, p. 269-271 ; *id.*, dans P. Briant, M. Chauveau (éd.), *Organisation des pouvoirs*, p. 126. Sur la continuité, notamment administrative, entre l'Égypte perse et lagide : M. CHAUVEAU, Chr. THIERS, dans P. Briant, Fr. Joannès (éd.), *Transition*, p. 375-404 et plus spécialement, p. 380-381. Pour cette fonction annuelle et le remaniement de la composition des prêtres d'un clergé, on comparera avec la séquence de la stèle de Pithom mentionnant « les (prêtres) délibérants élus (et) les prêtres-purs en fonction dans leur(s) temple(s) » : Chr. THIERS, *Ptolémée Philadelphe*, p. 45 (dont nous avons repris la traduction) et p. 47, n. (90).

[127] Pétosiris fut *lésônis* sept années consécutives, tandis que Tésénouphis, fils d'Onnôphris, prêtre de Soknopaiou Nésos fut *lésônis* à plusieurs années d'intervalle, cette pratique étant bien attestée pour l'époque ptolémaïque : M.-P. CHAUFRAY, *op. cit.*, p. 160-161 et n. 26.

[128] Au sujet du rôle économique des clergés perçu à travers la documentation égyptienne de l'Égypte hellénistique, on se reportera à l'article de J. QUAEGEBEUR, dans E. Lipinski (éd.), *State and Tempel Economy* II, p. 707-729. Plusieurs affaires d'extorsions de fonds – en raison de la fonction de trésorier attribuée à ces *lésônes* – nous sont connues pour l'époque ptolémaïque : Fr. DE CÉNIVAL, *op. cit.*, p. 158 ; M.-P. CHAUFRAY, *op. cit.*, p. 161-165.

[129] Comme l'indique une demande d'inscription dans une *phylé* sacerdotale dans une lettre adressée au *lésônis* issue des archives du temple de Soknopaios : *ibid.*, p. 161.

[130] *Ibid.*, p. 165.

[131] Cf. Fr. DE CÉNIVAL, *Associations religieuses*, p. 143-152, et comme en témoignent les amendes que doit reverser tout membre de l'association qui dérogerait aux règles établies (*ibid.*, p. 201-204) ; *ead.*, dans

le Décret de Canope (238 *a.C.*) [132], ils sont également chargés avec les épistates [133] et les scribes du temple de l'inscription et de l'affichage des décrets synodaux [134].

De fait, en raison de leur fonction essentiellement administrative, on peut supposer que ces notables assumaient une position de première importance dans les assemblées. En effet, ils devaient jouer un rôle d'intercesseur auprès du souverain afin de garantir et de défendre les intérêts du clergé dont ils avaient la responsabilité. En raison de leur position hiérarchique, ces prêtres semblent donc à l'origine de l'enregistrement des *prostagmata* royaux dans ce type de décret mais également des décisions sacerdotales concernant le culte dynastique choisies en contrepoint.

b. Les prophètes (litt. les « serviteurs du dieu »)

Le deuxième titre qui figure de façon canonique dans cette énumération depuis le règne d'Évergète Ier est celui de « prophètes » (προφῆται) ; il est rendu de manière identique en hiéroglyphes et en démotique par *ḥm.w-nṯr* « les serviteurs du dieu » [135].

Comme il apparaît dans les stèles commémoratives du début de l'époque ptolémaïque (notamment celles de Philadelphe), les « serviteurs du dieu » sont en connexion directe avec les cérémonies des cultes divins et royaux. La stèle de Mendès indique : « Après que sa demeure (*i.e.* celle de Banebdjed) fut attribuée à son propriétaire, ils se dirigèrent vers la Résidence pour réjouir le cœur de Sa Majesté. Les "serviteurs du dieu" furent à leur suite, portant les fleurs et la statue de Sa Majesté, ils oignirent Sa Majesté de myrrhe et ses vêtements furent imprégnés d'aromates » [136] ; de même ils sont mentionnés plus loin en relation avec les sorties processionnelles des statues divines : « Sa Majesté ordonna de faire apparaître ces dieux (*i.e.* Banebdjed et la statue d'Arsinoé II) à Mendès par leurs "serviteurs du dieu" et leurs prêtres-*ouâb* » [137]. En outre, la stèle de Saïs met en exergue ce rôle : « Alors, les "serviteurs du dieu" et les pères divins du temple de Neith arrivèrent dans le lieu où se trouvait Sa Majesté ; ils dirent en présence de Sa Majesté : "Souverain, notre maître, la statue

---

Ph. Derchain (éd.), *Religions*, p. 5-19. Pour ce type de confréries en Égypte, d'après les sources grecques et égyptiennes : M. MUSZYNSKI, *OLP* 8, 1977, p. 145-174 (avec un inventaire des sources, p. 163-174) ; cf. B.P. MUHS, *JESHO* 44, 2000, p. 1-21.

[132] *Urk.* II, 153, 12 ; St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 194-197.

[133] Cf. M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 188 ; concernant les fonctions législatives que détient l'épistate : cf. Ph. DERCHAIN, *op. cit.*, p. 10-11.

[134] Les fonctions administratives décrites ne le dispensaient pas de participer aux cérémonies religieuses officielles comme pourrait en témoigner la présence d'un titre similaire parmi d'autres notables lors de la fête de la Navigation d'Horus à Edfou : « le chef d'Edfou (*ḥɜwty Ḏbʿ*), l'intendant d'administration (*pɜ (j)m(y)-r(ɜ) gs.w-pr.w*) du roi (cartouche vide), le chef d'Hiérakônpolis (*ḥɜwty Nḫn*) (…) » (Trad. M. Alliot, *Culte d'Horus* I, p. 473).

[135] Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 180-181 ; D. JONES, *Index of Ancient Egyptian Titles* I, p. 503, n° 1885 ; W.A. WARD, *Index*, p. 108, n° 897 ; cf. J. DIELEMAN, *Priests*, p. 206-207 ; H.-J. THISSEN, *Studien*, p. 47-48 ; S. SAUNERON, *Prêtres*, p. 70. Pour le titre démotique : W. ERICHSEN, *DemGloss*, p. 305. Cf. W. OTTO, *Priester und Tempel* I, p. 80-82 ; concernant le prophète aux époques antérieures : W. HELCK, *LÄ* IV/7, 1982, col. 1084-1097, *s. v.* Priester, Priesterorganisation, Priestertitel ; H. DE MEULENAERE, *LÄ* IV/7, 1982, col. 1097-1098, *s. v.* Priester(tum) (SpZt).

[136] Stèle de Mendès, l. 21 (= *Urk.* II, 47, 8-13) ; cf. H. DE MEULENAERE, dans H. De Meulenaere, P. MacKay (éd.), *Mendes* II, p. 176.

[137] Stèle de Mendès, l. 25 (= *Urk.* II, 50, 6-10) ; cf. H. DE MEULENAERE, *op. cit.*, p. 176. Cf. l. 26 (= *Urk.* II, 50, 15-17).

de la reine, héritière du Double Pays, Isis-Arsinoé, [la déesse qui aime] son frère […] a été érigée » (col. 10) [138]. La stèle de Pithom témoigne également de leur rôle dans les cérémonies d'inauguration d'un temple égyptien dans le port d'Arsinoé : « Un temple fut construit pour l'amour de sa sœur ; Elle (*i.e.* Sa Majesté) y érigea des statues des dieux Adelphes (et) tous les rites de fondation du temple y furent accomplis par les "serviteurs du dieu" et les prêtres-purs selon le désir <de> son père Atoum » (l. 21) [139]. Ces sources témoignent ainsi de façon ponctuelle du rôle dévolu à ces prêtres dans la conduite des cérémonies liturgiques. Les inscriptions des temples d'époque ptolémaïque apportent un complément d'informations pour celui qu'ils jouent dans l'enceinte même des temples où ils officient, et ce, lors du rituel journalier et des fêtes consacrées aux divinités [140]. Les décrets synodaux indiquent quant à eux que les « serviteurs du dieu » sont ceux qui peuvent être en charge du culte des Lagides divinisés dans l'enceinte des temples égyptiens [141]. En raison de leur science sacerdotale, ces prêtres ont certainement rempli une fonction de premier plan au sein des délibérations de ces réunions nationales, notamment pour les questions concernant l'organisation du culte dynastique dans les temples.

c. Les « stolistes » (litt. « les préposés au secret, les purificateurs du dieu, ceux qui pénètrent dans le lieu sacré et qui revêtent les dieux de leur parure »)

Succédant aux « serviteurs du dieu » apparaît une catégorie de prêtres décrite par plusieurs titres hiéroglyphiques et épithètes détaillant les fonctions requises par ses prérogatives. Il s'agit des « préposés au secret, les purificateurs du dieu, ceux qui pénètrent dans le lieu sacré et qui revêtent les dieux de leur parure » [142] ; leur titre correspond à la séquence démotique

---

[138] Pour la révision de la traduction de Chr. Thiers (*BIFAO* 99, 1999, p. 430) : Ph. COLLOMBERT, *AncSoc* 38, 2008, p. 85.

[139] Traduction de Chr. Thiers (*Ptolémée Philadelphe*, p. 65).

[140] Par exemple à Edfou : « les *prophètes*, les *pères du dieu* qui passent (par là) à son service (…) tandis qu'ils font leur office en sa demeure, chaque jour (…). C'est (ici) le portail où pénètrent les *prophètes* d'*Wṯs(.t)-Ḥr* pour faire offrande aux grandes divinités, à chaque (fête) solennelle, sans cesse. Qu'ils en sortent, portant les offrandes, après que le dieu s'est montré bienveillant pour tous les prêtres » (traduction de M. Alliot, *Culte d'Horus* I, p. 182). On comparera également avec les inscriptions d'Edfou pour cette science sacerdotale en relation avec les livres liturgiques : « Un *prophète* est devant toi, (occupé) à lire le livre ; un autre (prêtre-)pur de haut rang (?) est à côté de lui, faisant l'encensement et la libation : porter (la charge de) l'office (sacré) en tous points (du rite), c'est (là) leur service. (…) Des (prêtres-)purs, chargés du livre, sont placés à droite et à gauche, donnant la réplique aux *prophètes*, aux moments voulus » (traduction de M. Alliot, *op. cit.*, p. 42). On verra également pour l'époque romaine le témoignage de Clément d'Alexandrie lors d'une procession canopique les définissant comme les chefs préposés aux choses sacrées et connaissant les livres relatifs à la discipline sacerdotale : A. DEIBER, *Clément d'Alexandrie*, p. 110-111 ; J. OSING, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 127-128 ; cf. Ph. DERCHAIN, *CdE* XXVI/52, 1951, p. 269-279. Concernant les « archiprophètes » à l'époque romaine : A. BÜLLOW-JACOBSEN, dans J. Bingen, G. Nachtergael (éd.), *Actes du XVe Congrès*, p. 124-131.

[141] Cf. Décret de Canope, l. 12 (= *Urk.* II, 133, 11) « Ils seront appelés "prêtres des deux dieux Évergètes" concernant leur dénomination qui sera ajoutée à la dénomination de leur fonction de *prophète* » (*ḏd=tw wʿb.w n.w nṯr.wy mnḫ.wy ḥr rn=sn wɔḥ=tw ḥr rn n jɔw.t ḥm-nṯr=sn*) ; *id.*, l. 12 (= *Urk.* II, 134, 2) « leur fonction de *prophète* des deux dieux Évergètes » (*jɔw.t ḥm-nṯr=sn n nṯr.wy mnḫ.wy*) ; St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 103-106.

[142] Au sujet du titre de *ḥry-sšṯɔ* et son évolution au cours de l'époque « dynastique » : K.T. RYDSTRÖM, *DiscEg* 28, 1994, p. 53-94, notamment, p. 93-94 (période gréco-romaine) ; D. JONES, *Index* II, p. 609, n° 2233, *s. v. ḥry-sšṯɔ* ; W.A. WARD, *Index*, p. 119, n° 1004 ; cf. A. GUTBUB, *Textes fondamentaux*, p. 155, n. k ; Ph. DERCHAIN, *RdE* 30, 1978, p. 59-61.

wʿb nt šm r pȝ nt wʿb r jr mnḫ n nȝ nṯr.w « les prêtres purs qui pénètrent dans le (lieu) pur pour l'habillement des dieux » et à la séquence grecque οἱ εἰς τὸ ἄδυτον εἰσπορευόμενοι πρὸς τὸν στολισμὸν τῶν θεῶν « ceux qui pénètrent dans l'*adyton* pour l'habillement des dieux » [143]. Cette description permet de rattacher l'ensemble de la séquence au *stoliste* [144], titulaire privilégié qui est l'un des seuls prêtres à avoir accès au cœur du sanctuaire (ἄδυτον) et à être en contact avec la divinité. Le titre hiéroglyphique de « stoliste » (*smȝty*), absent de cette séquence, est pourtant particulièrement abondant dans la documentation privée d'époque ptolémaïque [145]. La phraséologie du démotique et du grec dans ces décrets synodaux montre qu'a été considérée une catégorie de prêtres qui, par la description de ses fonctions et attributions, opérait dans la partie la plus sacrée des temples égyptiens et qui était affectée au service journalier de la divinité [146]. Par rapport aux décrets synodaux antérieurs un nouveau titre est adjoint sous le règne d'Épiphane : *ʿq(w.w) r bw-ḏsr* « ceux qui pénètrent dans le lieu sacré » [147]. Plusieurs de ces titres hiéroglyphiques fonctionnent d'ordinaire de façon autonome, notamment sur les parois des temples d'époque tardive et dans le *Manuel du temple*. Par exemple, dans une section de ce dernier réglementant le culte osirien, seuls un « ritualiste en chef » (*ḥry sšṯȝ*) et deux « purificateurs du dieu » (*ʿb.w-nṯr*) peuvent pénétrer dans l'*adyton*, le premier étant l'unique autorisé à célébrer le rituel du culte journalier [148]. La succession de ces différents titres dans ces décrets synodaux témoigne ainsi d'une adaptation en égyptien de tradition, avec l'emploi d'expressions jugées équivalentes, plus qu'une réelle traduction littérale [149].

L'ensemble de ces prêtres détiendrait un rôle tout aussi important que celui des « serviteurs du dieu » pour ce qui a trait à l'organisation des modalités du culte dynastique dans les sanctuaires indigènes.

d. Les scribes du livre divin (*i.e.* les ptérophores) et le personnel de la Maison de vie (*i.e.* les hiérogrammates)

À la suite des « stolistes », figurent deux titres relatifs à des catégories de prêtres en relation avec les écrits : il s'agit des « scribes du livre divin » et du « personnel de la Maison de vie ». Le premier équivaut au titre démotique similaire *sḫ.w (n) mḏy-nṯr* « les scribes du livre divin » et à la dénomination grecque de « ptérophores » (πτεροφόραι), littéralement « ceux

---

[143] Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 182-183 ; H.-J. THISSEN, *Studien*, p. 48-49 ; S. SAUNERON, *Prêtres*, p. 72-73.

[144] G. VITTMANN, *LÄ* VI/1, 1985, col. 63-65, *s. v.* stolist. Au sujet des fonctions du stoliste : M. MALAISE, dans P. Defosse (éd.), *Hommages à Carl Deroux* IV, p. 436-451 ; cf. Ph. DERCHAIN, *CdE* XXVI/52, 1951, p. 271 ; Fr. PAYRAUDEAU, *BIFAO* 107, 2007, p. 146, n. u.

[145] Sur le titre *smȝty* : B. GRDSELOFF, *ASAE* 43, 1943, p. 357-366 ; P. VERNUS, *Athribis*, p. 68, n. f ; J. OSING, *Hieratische Papyri aus Tebtynis* I, p. 179, n. 878 ; Y. VOLOKHINE, *Frontalité*, p. 31, n. 101 ; L. COULON, *RdE* 57, 2006, p. 6, n. G. Un nombre conséquent de stèles datées des époques ptolémaïque et romaine fait état de *stolistes* de façon générique et sans qu'ils ne soient rattachés à un clergé ou une divinité spécifique : cf. A. BEY KAMAL, *CGC*, p. 257-258 (relevé des titres du corpus et renvois aux documents).

[146] On verra également le témoignage de Clément d'Alexandrie concernant les prérogatives du stoliste ; il détiendrait notamment la connaissance de livres sur les rites ayant pour objet les victimes vouées aux sacrifices : A. DEIBER, *Clément d'Alexandrie*, p. 110.

[147] Au sujet de la hiérarchie très précise des personnes autorisées à pénétrer dans le « Saint des Saints » : J.Fr. QUACK, *Egypte* 29, 2003, p. 14.

[148] Cf. J.Fr. QUACK, *BSFE* 160, 2004, p. 19.

[149] Concernant l'absence d'équivalence systématique entre les titres grecs et égyptiens pour beaucoup de fonctions : J. QUAEGEBEUR, *LÄ* IV/7, 1982, col. 1098.

qui portent des plumes », qui leur aurait été ainsi décernée par les Hellènes en raison de leur coiffe particulière [150]. Le second correspond au démotique *sḫ.w (n) Pr-ˁnḫ* « scribes de la Maison de vie » et au grec ἱερογραμματεῖς « hiérogrammates » [151].

D'après l'étymologie de leurs titres égyptiens, les « ptérophores » semblent détenir une fonction plus spécifique que les « hiérogrammates ». Les premiers pourraient être davantage chargés de la composition et de la conservation des papyrus qui contiennent les rituels nécessaires à la célébration des différentes cérémonies liturgiques ; les écrits dont ils ont la responsabilité pourraient faire référence à ceux détenus dans la bibliothèque *Per-médjat* (litt. « la Maison du rouleau ») comme celle qui est localisée dans le pronaos du temple d'Edfou et qui semble tout particulièrement devoir être mise en relation avec le service journalier [152]. Dès lors, il se pourrait que cette catégorie de prêtres se soit spécialement consacrée à l'élaboration des rituels pour les cultes divins et royaux.

Les seconds semblent avoir des prérogatives plus larges touchant aux écrits sacrés mais aussi aux textes administratifs ; en effet, la Maison de vie (*Per-ânkh*) constitue une institution religieuse au sein de laquelle sont effectuées de nombreuses activités, de la rédaction et copie d'ouvrages théologiques et liturgiques à l'établissement de modèles pour la décoration des temples, en passant par l'enseignement des écritures et la formation des scribes [153]. La stèle de Mendès nous informe également sur le rôle joué par ce personnel clérical pour la reconnaissance des caractéristiques du bélier sacré et dans l'établissement de sa titulature : « Fais venir le personnel de la Maison de vie afin de le (*i.e.* le bélier sacré) voir » (l. 22) [154] ; « après que le personnel de la Maison de vie l'a observé, ils (*i.e.* les prêtres dans leur ensemble) reconnurent son aspect conforme au manuel et sa titulature fut établie en tant que *ba* vivant (…), comme ce qui est fait depuis (le temps) des ancêtres selon ce qui est écrit » (l. 23) [155].

Ces deux titres doivent vraisemblablement être mis en relation avec les prescriptions de publication qui mentionnent les différentes écritures dans lesquelles devront être rédigés les décrets synodaux ; ces prêtres seraient ainsi chargés de rédiger les versions hiéroglyphique, démotique et grecque de ces textes [156].

---

[150] Concernant la science sacerdotale de ces prêtres : A. DEIBER, *op. cit.*, p. 110 ; pour la fusion opérée par Clément d'Alexandrie entre les deux catégories : *ibid.*, p. 113.

[151] Sur ces deux titres : Fr. DAUMAS, *op. cit.*, p. 184 ; H.-J. THISSEN, *op. cit.*, p. 49-50 ; J. DIELEMAN, *Priests*, p. 205 ; S. SAUNERON, *op. cit.*, p. 74-75. Pour le titre du *sš mḏ3.t-nṯr* : St. QUIRKE, *RdE* 37, 1986, p. 115, n° 1388.

[152] M. ALLIOT, *Culte d'Horus* I, p. 4 ; cf. Chr. THIERS, *BIFAO* 104, 2004, p. 553-560.

[153] Au sujet du *Per-ânkh*, on se reportera à l'article topique de A.H. Gardiner : *JEA* 24, 1938, p. 157-179. C'est de ce type de structures que semblent être issues les archives du temple de Soknebtynis à Tebtynis ; le dossier est constitué de papyrus démotiques, hiératiques, hiéroglyphiques et grecs et qui touchent à tous les aspects de la vie du temple (œuvres littéraires, scientifiques, contrats, exercices scolaires…) : J. OSING, dans *Aspects de la culture pharaonique*, p. 39. Concernant un hiérogrammate chargé de la composition des textes qui figurent sur une statue guérisseuse : M. ALLIOT, *Culte d'Horus* II, p. 599. Au sujet de la transmission de formules autobiographiques jusqu'aux époques tardives par l'intermédiaire des Maisons de vie : Chr. ZIVIE-COCHE, *Tanis*, p. 292. Cf. M. CHAUVEAU, *BSFE* 137, 1996, p. 32-47, pour les archives d'un temple dédié à Osiris-*iou* à Ayn Manawir constituées d'un lot d'ostraca documentaires.

[154] *Urk.* II, 48, 4-5 ; Chr. THIERS, *Ptolemée Philadelphe*, p. 193, pour cette traduction.

[155] *Urk.* II, 48, 14-49, 5 ; Chr. THIERS, *loc. cit.*, pour la traduction. On comparera avec les descriptions très détaillées des caractéristiques animalières dans les encyclopédies sacerdotales : cf. J. OSING, dans *Aspects de la culture pharaonique*, p. 43. Voir dernièrement : J. QUACK, dans M. Fitzenreiter (éd.), *Tierkulte*, p. 111-123.

[156] Concernant les rédacteurs chargés de l'édition de ces décrets suffisamment hellénisés pour rédiger eux-mêmes la version grecque de ces textes : W. CLARYSSE, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 41-65 ; cf. *infra*, p. 250-253.

e. Les prêtres-*ouâb*

Les prêtres-*ouâb* (dém. *wʿb.w* ; gr. ἱερεῖς) [157], simples desservants du culte, ne présentent aucune spécialisation ; il s'agit en effet de la catégorie la plus courante du personnel religieux. Ils sont appelés comme tels en raison des conditions de pureté physique auxquelles ils étaient soumis lors de l'exercice de leur fonction [158].

Ce personnel clérical est à placer en opposition aux cinq catégories énumérées précédemment car, comme l'a démontré Fr. Daumas, l'emploi du pronom *ky* venant qualifier ces prêtres est le marqueur d'une opposition entre deux groupes [159]. Celle-ci semble se fonder sur le critère de l'autorité et de la spécialisation des délégués, les prêtres-*ouâb* semblant être dénués de tout pouvoir décisionnel. Comme l'a proposé W. Clarysse en s'appuyant sur la formule introductive du synode *m hrw pn sḫɔw* « en ce jour : décret », que le grec traduit par ψήφισμα « Décret », les décisions prises par le haut clergé auraient fait l'objet d'un vote parmi les représentants de l'autorité sacerdotale [160].

***

En établissant les grandes lignes du rôle de chacun de ces prêtres lors du synode, il semblerait que les *directeurs du temple* aient eu la charge d'intermédiaire entre la Couronne alexandrine et les clergés ainsi que la responsabilité de toute question de nature administrative et économique ; les *prophètes* et les *stolistes* semblent avoir été à l'origine des questions relatives aux cultes. Ils auraient ainsi assuré l'organisation des cérémonies à l'occasion même de la tenue du synode et détenu également un certain pouvoir décisionnel lors des mesures prises en matière d'organisation du culte dynastique. Les scribes sont quant à eux responsables de la rédaction des décrets qui nous sont parvenus et de la consignation des décisions prises dans les archives des temples ; de plus, de par leur science sacerdotale, ils ont été à la fois les garants de la perpétuation des traditions nilotiques [161] et ont joué un rôle notoire dans l'organisation des cultes. Enfin les prêtres-*ouâb* auraient été les témoins des décisions proposées en assemblée. Le problème qui se pose concernant le Décret de Memphis (182 *a.C.*) est celui de savoir pourquoi ces prêtres réunis en synode n'ont pas pris de décisions concernant le culte dynastique, telles qu'elles figurent habituellement dans la deuxième partie du décret [162].

---

[157] Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 179 ; J. DIELEMAN, *Priests*, p. 207-208 ; S. SAUNERON, *Prêtres*, p. 83-84.
[158] Sur les exigences de pureté tant physiques que morales de ce sacerdoce : S. SAUNERON, *op. cit.*, p. 46-54 ; *id.*, *BIFAO* 66, 1966, p. 45-57 ; D. MEEKS, dans H. Cazelles, A. Feuillet (éd.), *Supplément au Dictionnaire de la Bible* 9/49-50, col. 430-452.
[159] Fr. DAUMAS, *op. cit.*, p. 23.
[160] W. CLARYSSE, *op. cit.*, p. 51.
[161] M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 247-248.
[162] Pour une tentative d'explication historique et politique : *infra*, p. 266-272.

2. *Énoncé des décrets de synodes et représentativité des clergés égyptiens*

L'innombrable terminologie utilisée pour désigner les prêtres dans l'Égypte ptolémaïque pose la question de la représentativité de ces catégories de prêtres au sein du monde clérical, d'autant plus que le nombre de titres sacerdotaux se développe au cours de l'Égypte tardive [163]. En premier lieu, il semble que l'énumération figurant dans ces textes répond à une hiérarchisation [164]. Cependant, dans ce contexte de synodes d'ampleur nationale, il doit vraisemblablement être considéré dans les énoncés de ces décrets une sorte de clergé « générique » qui s'adapterait aux différentes configurations rencontrées au sein du territoire et qui réponde davantage à une classification grecque. Il est vrai que les titres hiéroglyphiques mentionnés dans ces textes font référence à ceux que l'on rencontre d'ordinaire dans les sanctuaires égyptiens à quoi s'ajoutent dans la titulature des prêtres des titres plus spécifiques. Ces derniers que l'on rencontre suivant les temples et les lieux de culte sont souvent le fruit de la théologie locale ; chaque titre étant caractéristique d'une divinité ou d'un de ses aspects [165]. Dans le cadre des décrets synodaux où les affaires du pays sont considérées à l'échelle nationale, il est en effet possible que les hiérogrammates ont confectionné un « clergé classique » en ne retenant que les titres les plus représentatifs pour les besoins du formulaire. On remarquera aussi que certains, récurrents dans les cérémonies liturgiques, tels que les « pères divins » (*jt.w-nṯr*) ou « prêtres ritualistes » (*ḫry.w-ḥb*) ne figurent pas dans les décrets synodaux datés d'Épiphane, à l'inverse de ce qui existe pour le règne d'Évergète Ier [166]. Or, les versions grecques des décrets de Canope (238 *a.C.*) et de

[163] Sur la difficulté de définir des classes sacerdotales : S. SAUNERON, *Prêtres*, p. 66-67. Sur celles-ci et leur fonction dans la société égyptienne à l'époque hellénistique : Fr. DUNAND, dans M. Simon (éd.), *Sanctuaires et clergés*, p. 41-59. Cf. W. HELCK, *LÄ* IV/7, 1982, col. 1084-1097, *s. v.* Priester, Priesterorganisation, Priestertitel. Concernant les titres des prêtrises et leur prolixité durant l'époque ptolémaïque : J. QUAEGEBEUR, *LÄ* IV/6, 1982, col. 1098-1100 et plus spécialement, col. 1098. Voir Fr. COLIN, dans H. Melaerts, L. Mooren (éd.), *Le rôle et statut de la femme*, p. 43-54. Sur la composition du clergé dans l'Égypte tardive : cf. I. GUERMEUR, *Cultes d'Amon*, p. 570-579.

[164] J. DIELEMAN, *Priests*, p. 205 ; A. BERNAND, *Prose sur pierre* II, p. 51, n° 16 ; *id.*, *Delta* I/3, p. 1003 et p. 1005 ; H.-J. THISSEN, *Studien*, p. 47 ; Fr. DUNAND, *op. cit.*, p. 44 et n. 7. Concernant la hiérarchie d'un clergé, à l'échelle locale, se réunissant à l'intérieur du temple : M. MUSZYNSKI, *OLP* 8, 1977, p. 151 ; L. COULON, *RdE* 57, 2006, p. 29 et n. 89.

[165] On se référera notamment à la liste des prêtres de Dendara relative aux différents nomes d'Égypte : S. CAUVILLE, *Dendara* X/1, p. 8-24 ; cf. *id.*, *RdE* 43, 1992, p. 195-202 ; on verra également le Manuel sacerdotal de Tebtynis : J. OSING, *Hieratische Papyri aus Tebtynis* I, p. 230-247 (monographie de nomes mentionnant les prêtrises locales spécifiques). Pour illustrer les différents clergés répondant à la théologie locale, on consultera par exemple les titres de l'ensemble du personnel sacerdotal attaché au dieu Min : H. GAUTHIER, *Personnel du dieu Min*, p. 15-124. Sur les titres de prêtres locaux, voir : E.A. GUZZON, dans P. Kousoulis (éd.), *Tenth International Congress of Egyptologists*, p. 104 ; cf. G. VITTMANN, dans P. Briant, M. Chauveau (éd.), *Organisation des pouvoirs*, p. 89-121 ; D. KLOTZ, dans A. Rickert, B. Ventker (éd.), *Altägyptische Enzyklopedien* II, p. 717-792.

[166] Cf. M. ALLIOT, *Culte d'Horus*, *passim*, témoignant de la fréquence de ces titres à l'époque lagide, ce qui montrerait qu'une évolution dans la composition des clergés ne doit pas être envisagée. On remarquera en effet que le titre de *hiérogrammate* est rendu dans le décret de Canope par deux titres hiéroglyphiques : « ceux qui connaissent les rites » (*rḫ.wt-ḥ.t*) et les « pères divins » (*jt.w-nṯr*) (l. 3 = *Urk.* II, 126, 10-11), ce qui nous montre qu'à formulaire grec et démotique identique, les rédacteurs ont tenté de transposer au mieux ce trait administratif aux réalités égyptiennes suivant les habitudes de l'époque. Concernant ces deux titres : G. VITTMANN, dans P. Briant, M. Chauveau (éd.), *Organisation des pouvoirs*, p. 92-94.

Memphis (196 *a.C.*) énoncent une séquence strictement identique pour cette énumération [167]. Dès lors, il n'est pas exclu d'envisager que ces décrets véhiculent une vision artificielle des réalités indigènes et que les rédacteurs ont adopté, suivant les usages des règnes considérés, une séquence figée afin de s'adapter au formulaire de ces textes. En effet, l'absence d'une telle énumération en dehors de ce type de documents invite à relever le caractère administratif de cette phraséologie.

Il reste aussi difficile d'évaluer le nombre de prêtres qui se sont rendus au synode de Memphis, ni le nombre de clergés qui y ont participé à l'occasion de l'intronisation du taureau Mnévis (*infra*), ni même le nombre de délégués qui ont pu être détachés d'un sanctuaire donné. À titre de comparaison, Pline l'Ancien (*Histoire Naturelle*, VIII, LXXI, 46), dans le cadre du cortège conduisant le taureau Apis à Memphis, évoque cent prêtres (*sacerdotibus C*) sans qu'il ne soit possible cependant de déterminer si ce nombre désigne une catégorie sacerdotale spécifique ou la totalité des participants.

[167] Cf. Y. EL-MASRY, H. ALTENMÜLLER, H.-J. THISSEN, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 79-80 ; Décret de Canope (238 *a.C.*), l. 2 (= *Urk.* II, 126, 8) ; St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 76-79 ; Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 6-7 (= *Urk.* II, 172, 3-6).

B. Lieu et motif du synode : une cérémonie d'intronisation d'un taureau Mnévis à Memphis ?

1. *Lieu du synode et modalités de la venue des prêtres à Memphis*

Comme dans tous les préambules des décrets synodaux, le lieu de la réunion des prêtres égyptiens est précisé. Il s'agit en l'occurrence pour le décret édité en l'an 23 de Ptolémée Épiphane (A, l. 8 ; B, l. 5) de la ville de Memphis (« le Mur blanc », *Jnb-ḥḏ*) [168]. En effet, sous la dynastie lagide, les prêtres délégués auprès du souverain se réunissent soit à Alexandrie [169] ou dans son voisinage (Canope) [170], soit à Memphis [171]. De fait, ces deux centres urbains sont les plus importants à l'époque ptolémaïque de par leur statut et leur importance politique et religieuse [172].

Alexandrie, lieu de résidence des souverains, détient le statut de capitale politique de l'Égypte lagide et même du monde hellénistique [173] tandis que Memphis demeure une « capitale » religieuse de première importance [174]. Sa prééminence tient à son ancienneté, à son prestige religieux mais également à sa position géographique : placée au carrefour de voies de circulation, celles-ci permettent l'accès tant à des voyageurs provenant du nord du pays par les branches du Nil, que du sud au moyen de l'axe fluvial traditionnel. Ses pistes fournissent également des accès vers le Fayoum et les oasis occidentales [175]. Ses atouts géographiques en font une ville privilégiée dans le contexte de ces synodes destinés à réunir des prêtres « venus de tous les temples du Double pays ». Cette importance et sa position stratégique à l'échelle du pays étaient soulignées par les anciens Égyptiens eux-mêmes puisqu'ils lui attribuèrent le nom de « Balance du Double pays » (*mḫꜣ.t Tꜣ.wy*) en tant que nœud topographique de la Haute et de la Basse Égypte [176].

Les données contenues dans le préambule de ces textes ne permettent pas d'avoir d'informations sur l'aspect concret et les modalités de la venue de ces prêtres dans la « capitale » indigène. Toutefois, la documentation papyrologique et les sources littéraires peuvent être d'un certain secours pour s'en faire une idée.

---

[168] Vol. I, p. 45-51.

[169] C'est le cas pour le Décret d'Alexandrie (243 *a.C.*) (l. 4 ; Y. EL-MASRY, H. ALTENMÜLLER, H.-J. THISSEN, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 36-37 et p. 81-82) et le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) (*Philensis II*, l. 3 = *Urk*. II, 217, 1 ; Annexe 1, p. 305-306).

[170] Décret de Canope (238 *a.C.*), l. 4 (= *Urk*. II, 127, 5) ; St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 79 et p. 154-155.

[171] Décret de Memphis (217 *a.C.*), l. 4 (*Ḥw.t-kꜣ-Ptḥ*) (H. GAUTHIER, H. SOTTAS, *Décret trilingue*, p. 6-7) ; Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 8 (= *Urk*. II, 172, 6 ; Annexe 1, p. 287).

[172] Pour une synthèse visant à définir les relations entre Alexandrie et Memphis dont les rapprochements sont stimulés par la Couronne alexandrine et centrés autour de la personne royale, voir : W. HUß, dans N. Bonacasa (éd.), *Alessandria*, p. 75-82.

[173] M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 76-78 ; sur l'Alexandrie lagide : cf. P.M. FRASER, *Ptolemaic Alexandria* ; A. BERNAND, *Alexandrie la Grande* ; *id*., *Alexandrie des Ptolémées*.

[174] D.J. THOMPSON, *Memphis*[2], p. 1-28.

[175] Sur l'importance de Memphis à l'époque ptolémaïque et les différentes voies de circulation lui conférant un rôle stratégique indéniable : M. CHAUVEAU, *op. cit*., p. 87-88.

[176] Cf. Décret de Memphis (182 *a.C.*), A, l. 9 et B, l. 5 (vol. I, p. 47 et p. 51, n. [26]) ; Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 8-9 (= *Urk*. II, 172, 9 ; Annexe 1, p. 287) ; *Philensis I*, l. 3 (= *Urk*. II, 201, 7 ; Annexe 1, p. 320-321).

À titre de comparaison, un *prostagma* daté de Philopatôr (*C. Ord. Ptol.* n° 29) faisant état d'une convocation royale à destination des prêtres qui vouent un culte à Dionysos est susceptible de fournir des données plus précises :

> « Par ordre du roi.
>
> « Les prêtres qui initient aux mystères de Dionysos dans le pays, descendront à Alexandrie : ceux qui résident en deçà de Naucratis, dans les dix jours à dater de la publication de l'ordonnance ; ceux qui résident au delà de Naucratis, dans un délai de vingt jours » [177].

Même si aucune autre source ne fournit d'informations aussi détaillées concernant une convocation de prêtres à l'échelle nationale (« dans le pays ») [178], il est possible d'envisager des délais similaires pour la réunion sacerdotale qui se serait tenue à Memphis ; ce qui est particulièrement intéressant à travers ce témoignage est la distinction faite entre les prêtres résidant à proximité de la capitale lagide (« en deçà de Naucratis ») et ceux qui sont plus éloignés (« au delà de Naucratis ») [179]. Dans le cadre des décrets synodaux, on pourrait ainsi supposer qu'un délai différent fut instauré entre les prêtres résidant en Basse Égypte et ceux établis en Haute Égypte. Pour ces derniers, un délai de vingt jours est plausible au vu des déclarations d'Hérodote sur le temps nécessaire pour remonter le fleuve entre Héliopolis et Thèbes : « il y a neuf jours de navigation » (*Enquête*, II, 9) [180] ; par extrapolation, il faudrait envisager une durée de trois à quatre jours supplémentaires pour la distance à parcourir entre Thèbes et Éléphantine [181]. Ainsi, les délais évoqués dans cette ordonnance royale pourraient convenir, d'une part, au temps de trajet des prêtres jusqu'à Memphis, d'autre part, à la durée impérative pour régler les différentes formalités qui ont dû préluder à leur départ.

Le choix de Memphis a également été motivé par des raisons cultuelles. En effet, les structures dans lesquelles s'effectuaient les rencontres entre le(s) souverain(s) et les clergés témoignent d'une préoccupation religieuse et d'une mise en relief soit du culte dynastique

---

[177] Trad. de M.-Th. LENGER (*C. Ord. Ptol.*, p. 71) ; il ne s'agit pas ici d'un synode comme l'ont parfois évoqué certains éditeurs mais de ce qui semble être une procédure de recensement des prêtres de Dionysos, ceux-ci devant se faire enregistrer en tant que tels à Alexandrie : F. JESI, *JNES* 15, 1956, p. 236-240, notamment p. 237, n. 2 et p. 239, n. 26. On pourrait comparer cet extrait à la *kataplous*, soit l'obligation pour les prêtres égyptiens de se rendre tous les ans dans la capitale égyptienne, abolie en l'an 9 du règne d'Épiphane : Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 16 (= *Urk.* II, 177, 5-6) ; Annexe 1, p. 290.

[178] Bien qu'il ne s'agisse pas d'un contexte de synode, on comparera ce type d'ordonnances royales avec, par exemple, celle qui est évoquée dans la « stèle de Pithom » ; Philadelphe y convoque les prêtres du pays afin qu'ils viennent récupérer les statues divines emportées à une époque antérieure par des ennemis et ramenées de Syro-Palestine en Égypte sous son règne : « En conséquence, Sa Majesté dit à son scribe royal : "Fais rédiger l'ordonnance royale pour les temples de Haute et Basse Égypte afin de faire venir les (prêtres) délibérants élus (et) les prêtres-purs en fonction dans leur(s) temple(s)" (…). Et ils allèrent vers la place de Sa Majesté » (Chr. THIERS, *Ptolémée Philadelphe*, p. 45 dont nous avons repris la traduction). Concernant les convocations royales évoquées dans les stèles commémoratives, voir également : stèle de Saïs, col. 7 (Chr. THIERS, *BIFAO* 99, 1999, p. 429) ; stèle de Mendès, l. 22-23 (= *Urk.* II, 48, 11-13).

[179] Il resterait toutefois à connaître la position la plus reculée de ces lieux de culte consacrés à Dionysos (Ptolémaïs ?) et sans pouvoir apporter de réponse, on se demandera pourquoi la ville de Naucratis est considérée comme limite géographique entre les deux secteurs de résidence ainsi évoqués (les repères choisis étant peut-être dictés par le caractère hellénisé des membres du culte concerné).

[180] Trad. A. Barguet, dans HÉRODOTE, *Enquête*, I, p. 162 ; on comparera avec l'assertion de M. Alliot concernant le déplacement depuis la Haute Égypte dont le délai pour un courrier spécial – et bien que motivé par les circonstances exceptionnelles de la victoire sur les rebelles en Haute Égypte en 186 *a.C.* – paraît un peu court : « il faut environ quatre à cinq jours pour une barque rapide pour franchir les 900 kilomètres qui séparent Thèbes d'Alexandrie » (M. ALLIOT, *REA* 54, 1952, p. 20).

[181] Soit environ 350 km. Sur les difficultés de navigation au delà d'Éléphantine, en raison de la présence des cataractes : cf. HÉRODOTE, *Enquête*, II, 29.

(« le temple d'Isis et des deux dieux Adelphes [à Alexandrie] » [182], « le temple des deux dieux Évergètes [à *Pagouti* (*i.e.* Canope)] » [183] ; « le temple d'Isis, des deux dieux Adelphes, des deux dieux Évergètes, des deux dieux Philopatôrs et des deux dieux Épiphanes, les souverains d'Égypte [à Alexandrie] » [184]) soit, bien souvent, du culte indigène (« [dans] le temple de la Balance du Double pays » *sḥḏy.t nty.t mḫȝ.t Tȝ.wy* ; dém. « dans le temple de Memphis » *n ḥw.t-nṯr n Mn-nfr* ; gr. « dans le temple de Memphis » ἐν τῶ Μέμφει ἱερῶ) [185]. Dans ce dernier cas, les motifs de synodes mis en exergue sont : la fête du couronnement du souverain à l'égyptienne, la célébration de fêtes dynastiques ou encore l'installation du taureau Apis. Si dans un premier temps les prêtres se rendent à ou près d'Alexandrie, « chez le roi », un tournant s'opère dès le règne de Philopatôr : dès lors, c'est davantage « chez les prêtres », à Memphis, qu'aura lieu ce type de rencontres.

L'acte religieux et politique que constitue le sacre d'un souverain gréco-macédonien suivant les rites égyptiens ou encore le culte national du taureau Apis dans la « capitale » indigène témoignent à l'évidence de la prédominance du clergé memphite placé sous l'égide de Ptah [186]. Ce clergé, dont la généalogie est relativement bien documentée pour l'époque ptolémaïque [187] et qui entretenait des relations étroites avec la Couronne [188], pourrait bien être à l'initiative même de la tenue de ces synodes. En effet, il semble avoir joué un rôle majeur dans la gestion des affaires religieuses à l'échelle du pays entier. Sa prééminence est notamment assurée par les protocoles des souverains lagides et de Ptolémée Épiphane en particulier où transparaît à travers le choix des épithètes une élaboration visant à mettre en exergue le dieu Ptah [189]. En dernier lieu, la relative proximité de Memphis d'avec la capitale lagide favorisa sans doute les relations entre le plus grand centre religieux indigène du pays et celui du pouvoir central [190].

---

[182] Décret d'Alexandrie (243 *a.C.*), l. 4 ; Y. EL-MASRY, H. ALTENMÜLLER, H.-J. THISSEN, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 36-37 et p. 81-82.

[183] Décret de Canope (238 *a.C.*), l. 4 (= *Urk.* II, 127, 5) ; St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 74 et p. 79 ; G*DG* II, p. 154, *s. v.* Pgouat ; A. BERNAND, *Delta* I/3, p. 1008.

[184] *Philensis II*, l. 3 (= *Urk.* II, 217, 2-3) ; Annexe 1, p. 305-306.

[185] Décret de Memphis (217 *a.C.*), l. 5 (H. GAUTHIER, H. SOTTAS, *Décret trilingue*, p. 6 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 243) ; Décret de Memphis (196 *a.C.*), l. 8-9 (= *Urk.* II, 172, 9 ; Annexe 1, p. 287) ; *Philensis I*, l. 3 (= *Urk.* II, 201, 7 ; Annexe 1, p. 320-321).

[186] Cf. G. HÖLBL, *History*, p. 162 ; W. HUß, *Ägypten*, p. 532.

[187] Sur ces prêtres : Ch. MAYSTRE, *Grands prêtres de Ptah* ; E.A.E. REYMOND, *From the Records of a Priestly Family from Memphis* ; J. QUAEGEBEUR, dans D.J. Crawford, J. Quaegebeur, W. Clarysse (éd.), *Studies on Ptolemaic Memphis*, p. 128-136 ; D.J. THOMPSON, *Memphis*[2], p. 120-121 et p. 129-136 ; en dernier lieu : M. PANOV, *Documents on the History of the Priestly Families from Memphis and Letopolis* (à paraître). Sur la transmission de ces charges : cf. G. VITTMANN, dans P. Briant, M. Chauveau (éd.), *Organisation des pouvoirs*, p. 89-91.

[188] Sur les relations entre le haut clergé de Ptah et la Couronne alexandrine dans l'Égypte lagide, on signalera également l'article suivant : J.W. BARNS, E.A.E. REYMOND, *Orientalia* 46, 1977, p. 1-33 et p. 10, le rapprochement proposé entre le cinquième grand prêtre de Ptah Harmakhis et le souverain rebelle de Haute Égypte du même nom est à écarter, ce dernier résultant d'une mauvaise lecture démotique pour Ankhounnéfer/Chaonnôphris (Fr. DE CÉNIVAL, *Enchoria* 7, 1977, p. 10 ; K.-Th. ZAUZICH, *GöttMisz* 29, 1978, p. 157-158). Cf. également : G. HÖLBL, *SEAP* 16, 1997, p. 48-52 ; G. W. PEREMANS, dans E. Lévy (éd.), *Système palatial*, p. 334-335 ; *infra*, p. 182.

[189] Cf. vol. I, p. 36-39, n. (5) à n. (8), pour la titulature d'Épiphane et son élaboration laissant transparaître l'ascendance memphite.

[190] W. HUß, dans N. Bonacasa (éd.), *Alessandria*, p. 75-82.

2. *Motif du synode : une cérémonie d'intronisation d'un taureau Mnévis à Memphis ?*

Le préambule du Décret de Memphis (182 *a.C.*) énonce littéralement : « Ce jour-là : décret. Les directeurs des temples (...) et tous les autres prêtres provenant des temples du Double pays sont venus à Memphis, le jour de (la cérémonie) d'intronisation (*sḫn*) du taureau Mnévis ; ils se sont réunis dans le temple de la Balance du Double pays (*i.e.* Memphis). Ainsi donc, ils ont déclaré » [191]. Les deux copies de ce décret seraient alors les seuls documents épigraphiques officiels à faire état de l'intronisation d'un taureau Mnévis à Memphis. Pourtant, selon les encyclopédies sacerdotales, cet animal sacré est traditionnellement associé à la ville d'Héliopolis [192]. De plus, Memphis est le lieu de l'installation du taureau Apis, lui-même hypostase du dieu poliade Ptah. À première vue, l'intronisation de l'hypostase de Rê dans la capitale memphite paraît surprenante. Plusieurs hypothèses peuvent être dès lors envisagées.

En premier lieu, au sein de ce préambule, il faut peut-être dissocier le lieu effectif du synode (*i.e.* l'endroit où se sont réunis les prêtres pour délibérer des décisions prises en commun) et le motif de cette réunion nationale. Il est possible que les festivités se soient déroulées sur plusieurs jours (*infra*) [193] : les prêtres auraient pu se rendre dans un premier temps à Héliopolis pour y effectuer les rites d'intronisation du Mnévis avant de se rendre dans la ville voisine de Memphis, à environ 25 km au sud, pour les besoins du synode. Cette réunion sacerdotale aurait ainsi consisté en la clôture des célébrations. En considération de la composition de ces textes qui ressortit aux traditions hellénistiques, on pourrait ainsi privilégier, dans le cas de ce décret, l'hypothèse selon laquelle les informations relatives au lieu et au motif du synode ont été placées sur un même plan au sein du préambule afin de s'adapter au formulaire d'usage pour ce type de textes [194].

En seconde hypothèse, et si l'on accrédite les données de ce décret, on pourrait envisager une cérémonie particulière en l'honneur du taureau héliopolitain qui aurait eu lieu (exceptionnellement ?) à Memphis. Il convient de rappeler la relation étroite qui existe entre les taureaux memphite et héliopolitain. Bien documentée, elle dépasse le cadre de l'époque ptolémaïque [195]. Au Nouvel Empire, sous le règne d'Amenhotep III, le grand prêtre de Ptah peut diriger les deux clergés [196]. Sous le règne de Chéchonq Ier, les offices du grand prêtre de Ptah à Memphis et le « Grand des voyants » (*Wr-mȝw*) à Héliopolis étaient associés [197]. Les

---

[191] Décret de Memphis (182 *a.C.*) : A, l. 8-9 et B, l. 5 ; vol. I, p. 47.

[192] On verra notamment l'encyclopédie sacerdotale de Tanis, datée du IIe s. ap. J.-C. : F.Ll. GRIFFITH, W.M. PETRIE, *Geographical Papyrus*, pl. 10, n° 16 ; cf. Chr. THIERS, *BIFAO* 104, 2004, p. 555, n. 16 (bibliographie) ; J. OSING, dans *Aspects de la culture pharaonique*, p. 37 et n. 2.

[193] Par exemple la fête en l'honneur des dieux Évergètes couplée à celles du Nouvel an et de Bastet se déroulait sur cinq jours, comme en témoigne le Décret de Canope (238 *a.C.*) (l. 20 = *Urk.* II, 139, 7). Cf. St. PEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 131-134 et p. 140-141.

[194] On objectera toutefois que le préambule du Décret d'Alexandrie (186 a.C.) a été particulièrement développé et modifié pour s'adapter à la réalité des événements historiques : cf. Annexe 1, p. 305-306.

[195] D.J. CRAWFORD, dans D.J. Crawford, J. Quaegebeur, W. Clarysse (éd.), *Studies on Ptolemaic Memphis*, p. 30 (= D.J. THOMPSON, *Memphis*^{2}, p. 182). Une monographie (à paraître) a été consacrée au taureau Mnévis, à son culte dans l'Égypte ancienne et à ses liens avec l'Apis : St. PORCIER, *Mnévis. Recherches sur le taureau sacré d'Héliopolis*. Doctorat de l'université Paul-Valéry (Montpellier), 2 vol., thèse inédite, Montpellier, 2009.

[196] D. ARNOLD, *LÄ* II/7, 1977, col. 1257, *s. v.* Hoherpriester von Memphis. On verra également une allusion probable à un Mnévis sur une stèle du Sérapéum datée de Ramsès II : A. DODSON, dans S. Ikram (éd.), *Divine Creatures*, p. 78-79 et p. 93.

[197] D. RAY, *Archive of Hor*, p. 12, n. d.

cultes de ces deux taureaux sont davantage liés durant la période ptolémaïque. Ils sont toujours mentionnés ensemble dans la documentation officielle des Lagides où, en référence au culte des animaux sacrés, le taureau Apis détient toujours la préséance sur le Mnévis au sein de l'énumération [198]. Concernant l'aspect funéraire du culte [199], et même si celui-ci – par ses liens avec Osiris – présente des caractéristiques qui lui sont propres, on remarquera que les jumelles du Sérapéum Taous et Thauès desservaient conjointement celui des deux taureaux [200]. De même, Khâhap qui aurait vécu entre 273 et 203 *a.C.* [201] se flatte dans sa stèle funéraire de s'être dévoué aux fêtes locales des sanctuaires memphites (*ḥw.wt-nṯr Jnb-ḥḏ*) et d'avoir prodigué des soins aux deux taureaux défunts [202]. Sous le règne de Ptolémée Alexandre Ier, Pétéisis était grand embaumeur (*archentaphiaste*) à la fois de l'Apis et du Mnévis d'après un papyrus daté de 99 *a.C.* (*UPZ* I, 106, l. 9-14) [203]. Un ostracon démotique (*Hor* n° 1) daté de Philométôr fait quant à lui état des allées et venues de Hor, prêtre de Sébennytos, entre un sanctuaire d'Osorapis à Memphis et celui d'Osormnévis à Héliopolis [204].

Si la tenue d'une cérémonie d'intronisation du Mnévis dans la capitale memphite s'avère exacte, ce fait ne connaît pour l'heure aucun antécédent dans l'histoire égyptienne. Néanmoins, l'étude récente de J.-Cl. Grenier concernant la stèle funéraire du Boukhis qui a vécu sous les règnes de Philométôr et d'Évergète II est susceptible de fournir des éléments de comparaison intéressants [205]. En effet, concernant la vie des taureaux sacrés, quelques cas particuliers sont à relever au sein de la documentation disponible. Au gré des « pérégrinations » de ce taureau en Haute Thébaïde, on y apprend que celui-ci ne fut pas intronisé à Ermant, suivant la tradition encyclopédique, mais dans un sanctuaire thébain, probablement celui de Karnak : « Puis ce dieu parfait (…) fut transporté en barque jusqu'à la ville de Thèbes la victorieuse, lieu de son installation *depuis les origines* (*s.t sḫn=f ḏr-bɜḥ*)… et il fut placé à l'intérieur du *Hout-nebou* dans *Ipet* » [206]. Ainsi, après que la nature divine du

---

[198] Stèle de « Pithom », l. 25 : Chr. THIERS, *Ptolémée Philadelphe*, p. 76 ; Décret de Canope, l. 5 (= *Urk.* II, 128, 6 ; St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 84-88) ; Décret de Memphis (196 *a.C.*), R 3 (= *Urk.* II, 185, 2) ; Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*), l. 6 (= *Urk.* II, 220, 7) ; Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 15 ; B, l. 9). Cf. concernant le règne d'Évergète II (*C. Ord. Ptol.* n° 53) : « Ils ont décrété également qu'on prélèvera sur le trésor royal les frais d'inhumation d'Apis et de Mnévis, comme dans le cas de personnages divinisés. Il en sera de même des frais d'entretien des autres animaux sacrés » (trad. M.-Th. Lenger, *C. Ord. Ptol.*, p. 128-161). Sur ces taureaux formant un duo dans la documentation religieuse, Apis étant associé à l'Occident et Mnévis à l'Orient : St. PORCIER, dans A. Gasse, Fr. Servajean, Chr. Thiers (éd.), *Et in Ægypto et ad Ægyptum*, p. 593-595.

[199] Concernant les modalités du culte funéraire des animaux sacrés : J.-Fr. QUACK, dans M. Fitzenreiter (éd.), *Tierkulte*, p. 111-123.

[200] D.J. THOMPSON, *Memphis*[2], p. 217-228 et plus spécialement, p. 219 ; M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 162-165 ; D. DEVAUCHELLE, dans A. Gasse, Fr. Servajean, Chr. Thiers (éd.), *Et in Ægypto et ad Ægyptum*, p. 217 et n. 20.

[201] Concernant ce Phénicien dont le document s'inscrit dans la tradition égyptienne : D.J. THOMPSON, *Memphis*[2], p. 84-85 et pl. V (photographie) ; *Urk.* II, 165, 1-6.

[202] Cf. *Urk.* II, 165, 2-6. Si le texte énonce les propos de Khâhap (« J'étais un pieux serviteur desservant les sanctuaires de Memphis [litt. le Mur Blanc] lors de toutes les fêtes et des fêtes advenues en leur temps ; je veillais à l'Occident, au grand temple dont l'Apis-Osiris est le maître après qu'il est monté au ciel, à l'achèvement des 70 jours de deuil, et, il fut fait pareillement pour l'Osiris-Mnévis. Ils reposent [désormais] dans leur tombe vénérable [*ḥtp=sn m jʿ=f šps*] »), il demeure trop laconique concernant le lieu des cérémonies et celui des sépultures des animaux sacrés.

[203] D.J. THOMPSON, *Memphis*[2], 173-175 ; M. CHAUVEAU, *op. cit.*, p. 195-196.

[204] D.J. RAY, *op. cit.*, p. 7-14.

[205] J.-Cl. GRENIER, dans Chr. Thiers (éd.), *Documents de théologies thébaines*, p. 39-48. Concernant ce document, voir également : D. KLOTZ, *Cæsar in the city of Amun*, p. 398-401.

[206] Trad. J.-Cl. Grenier ; pour les différentes hypothèses (Louqsor ou Karnak) concernant le lieu exact de l'intronisation du taureau, le *Hout-nebou* de l'*Ipet* soit l'édifice de Chabaka sis au nord du IIIe pylône de Karnak : *ibid.*, p. 42 ; Ph. COLLOMBERT, dans A. Gasse, Fr. Servajean, Chr. Thiers (éd.), *Et in Ægypto et ad*

taureau a été reconnue et officialisée à Esna par les Hermonthites, l'intronisation du Boukhis aurait été l'apanage du clergé thébain, ce dernier ayant tiré profit de la venue de Philométôr afin d'obtenir ce privilège [207]. En effet, comme l'a souligné l'auteur : « Par delà les arguments et justifications mythologiques qu'il était sans doute facile de forger après coup, cet épisode montre bien que c'est à la lumière des rivalités entre cités qu'il convient d'examiner la volonté évidente de Thèbes de se poser en métropole de toute la Thébaïde et de drainer vers elle tout ce qui pouvait contribuer à perpétuer sa gloire ou à y ajouter » [208]. Quelques temps après la célébration de cette cérémonie, le nouveau Boukhis rejoindra finalement son lieu de résidence « traditionnel », à savoir Ermant, l'Héliopolis du Sud [209].

À l'inverse du Sérapéum bien connu [210] ou encore du Boukhéum, la nécropole des Mnévis n'a pas fait l'objet d'une découverte dans son intégralité [211] de sorte que l'identité du taureau mentionné dans le Décret de Memphis (182 *a.C.*) ne peut être connue, ni sa stèle funéraire qu'il aurait été particulièrement intéressant de confronter aux données exposées. Néanmoins à l'instar des Hermonthites qui récupérèrent le taureau Boukhis après son intronisation thébaine, pourrait-on spéculer que le Mnévis évoqué dans ce décret retournât ensuite à Héliopolis, lieu de résidence attendu ? Il serait séduisant de le croire au vu de la persistance des lieux traditionnels concernant les taureaux morts à l'époque ptolémaïque, de même que l'allusion à un Mnévis décédé à Héliopolis sous le règne de Philométôr irait en ce sens (*infra*). Enfin, la cessation des troubles dans le Delta en cette fin de règne ne justifie pas de dérogation particulière [212]. Seule la découverte d'une stèle funéraire relatant la « biographie » du Mnévis ayant vécu sous Épiphane et évoqué dans ce décret permettra de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse.

Ægyptum, p. 203-211. Cf. D. KLOTZ, *JEA* 96, 2010, p. 254, n. 48, préférant voir exclusivement le temple de Louqsor.

[207] Sur les deux lieux d'intronisation du Boukhis, à savoir Thèbes ou Ermant, qui figurent sur les stèles funéraires de ces taureaux : L. GOLDBRUNNER, *Buchis*, p. 53. La cérémonie d'intronisation thébaine prévaut pour les stèles postérieures à celle datée de Philométôr : Ph. COLLOMBERT, *op. cit.*, p. 210 ; cf. R. MOND, O. MYERS, *Bucheum* I, p. 12. La phraséologie propre à cette dernière (« lieu de son intronisation depuis les origines ») témoignerait donc d'une évolution au sein des traditions, ce dont ce document serait le marqueur comme l'a justement souligné J.-Cl. Grenier (*op. cit.*, p. 45-46). On comparera cette phraséologie à celle qui figure dans la stèle de Mendès (l. 8-9 = *Urk.* II, 37, 17-38, 1) : « [...] le dieu vers Oup-Neterouy, le lieu de sa première installation » (*[...] nṯr r Wp-nṯr.wy ns.t sḫn=f nty.t sp tpy*) ; Chr. THIERS, *Ptolémée Philadelphe*, p. 189 (dont nous avons repris la traduction) ; cf. H. DE MEULENAERE, dans P. Mackay, H. De Meulenaere (éd.), *Mendès* II, p. 174.

[208] J.-Cl. GRENIER, *op. cit.*, p. 45.

[209] *Ibid.*, p. 46-47.

[210] Concernant l'histoire du Sérapéum : J. VERCOUTTER, *Textes biographiques*, p. IX-XV ; M. MALININE, G. POSENER, J. VERCOUTTER, *Catalogue des stèles du Sérapéum*, p. VII-IX. Cf. D. DEVAUCHELLE, *RdE* 45, 1994, p. 75-86 ; *id.*, *RdE* 51, 2000, p. 21-37 ; *id.*, dans *Acta Demotica*, p. 93-113 et p. 98, où le hasard de la conservation des documents a contribué à ce que les stèles dédiées par les grands prêtres de Ptah à l'époque ptolémaïque ne nous soient pas parvenues. En dernier lieu : A. DODSON, dans S. Ikram (éd.), *Divine Creatures*, p. 72-91.

[211] Outre une sépulture de Mnévis mentionnée dans la documentation à Tell el-Amarna (cf. St. PORCIER, *Egypte* 44, 2006, p. 35-40), seules deux sont attestées à Arab al-Tawil dans le voisinage d'Héliopolis, l'une est datée du règne de Ramsès II, la seconde de Ramsès VII : L. KÁKOSY, *LÄ* IV/1, 1980, col. 165-167, *s. v.* Mnevis ; A. DODSON, *op. cit.*, p. 92-95

[212] Concernant le transfert du premier Boukhis sous Philométôr suite à l'invasion d'Antiochos IV : R. MOND, O. MYERS, *Bucheum* I, p. 13 ; Chr. THIERS, *BIFAO* 95, 1995, p. 503-504, doc. 6.

Concernant la vie des taureaux sacrés, un document se révèle particulièrement intéressant pour notre propos : il s'agit de la stèle du Louvre IM 4246 datée du règne conjoint d'Évergète II, de Cléopâtre II et Cléopâtre III [213]. Elle énonce en l'occurrence qu'une des cérémonies d'intronisation de l'Apis vivant s'était déroulée à Héliopolis, dans le *Hout-Hâpy* (*ḥw.t-Ḥʿp(y)*) [214]. Ce taureau qui fut reconnu de façon exceptionnelle à Memphis même résida un peu moins de trois ans dans le temple memphite (*ḥw.t-nṯr Mn-nfr*) avant que ne fut célébrée son installation à proprement parler. Le monument nous apprend en effet qu'il se rendit dans un premier temps à Héliopolis, le 20 *Thoth* de l'an 31 du règne d'Évergète II. Le jour suivant, le 21 *Thoth*, il était advenu (*ḫpr*) dans le *Hout-Hâpy*. Enfin, le 23, de retour à Memphis, il fut intronisé (*sḫn*) dans le temple de Ptah (*ḥw.t-Ptḥ*), la stèle énonçant ensuite qu'il résida sur son trône (*ns.t=f m Jnb-ḥḏ*) un peu moins de 21 années [215]. C'est donc un cérémonial étalé sur trois jours qui est ici présenté. Rare épitaphe officielle des Apis connue pour l'époque ptolémaïque, il demeure délicat de savoir si le déroulement de ces festivités fut un fait isolé ou récurrent. Pour illustration, la stèle Louvre E 3866, datée du règne de Philométôr, énonce de façon laconique la biographie du taureau né en l'an 19 d'Épiphane et intronisé (*sḫn*) en l'an 21, également dans le temple de Ptah [216]. De plus, la biographie d'un taureau peut tout aussi bien varier d'un règne à l'autre au gré des événements politiques et de l'histoire locale des clergés, certains documents étant plus détaillés et descriptifs que d'autres [217]. En considération du contenu de la stèle du Louvre IM 4246, il devient certes possible d'envisager une cérémonie à Memphis même pour le Mnévis de ce décret. Doit-on pour autant considérer un parcours similaire à celui du taureau Apis, voire un circuit, inversement symétrique, avec la clôture des célébrations à Héliopolis [218] ? Memphis ne serait-elle qu'une étape dans le parcours supposé de notre Mnévis ou, à l'inverse, la destination du cortège et le lieu de la consécration du taureau ? À l'instar du culte funéraire, faudrait-il aussi envisager, pour l'époque ptolémaïque, que le culte du Mnévis vivant fut également subordonné à celui de l'Apis au point de se calquer sur le cérémonial du premier ? Ou bien celui-ci conserva-t-il une certaine autonomie ?

À tout le moins, la documentation officielle faisant état des relations privilégiées qui existent entre la Couronne alexandrine et le haut clergé de Ptah pourrait laisser supposer que ce dernier a obtenu le privilège d'introniser dans son sanctuaire le taureau Mnévis sous le règne d'Épiphane. La diminution de l'importance religieuse de la ville d'Héliopolis à cette époque

---

[213] Je sais gré au Pr. D. Devauchelle, que je remercie ici, de m'avoir signalé ce document. Concernant ce dernier : E. DE ROUGÉ, *RevEg* 4, 1885, p. 106-120 ; M. MINAS, *OLP* 27, 1996, p. 57 et n. 20.

[214] Le n'est connu que par ce document, Gauthier (*DG* IV, p. 109, *s. v.* le château d'Apis) considérant une désignation du « temple du dieu Apis dans la ville d'Héliopolis », à dissocier du *Per-Hâpy* (M*GEA* I, p. 164) : cf. G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 7.

[215] E. DE ROUGÉ, *RevEg* 4, 1885, p. 116-117.

[216] Pour ce document : H. BRUGSCH, *ZÄS* 22, 1884, p. 124-126, n° 6 ; TM n° 118038 (http://www.trismegistos.org/tm/detail.php?tm=118038 [site internet consulté le 17 février 2015]).

[217] Outre ces deux seules épitaphes connues pour les Apis d'époque ptolémaïque, le corpus des stèles des Boukhis révèle une évolution phraséologique pour la documentation postérieure au règne d'Épiphane : R. MOND, O. MYERS, *Bucheum* II, p. 5-11 (intermediate and late ptolemaic groups) ; L. GOLDBRUNNER, *Buchis*, p. 55-64.

[218] Le terme *sḫn* évoquant l'intronisation, ou plutôt l'« installation » au sens strict de « mettre dans des stalles » comme le souligne dans ses séminaires le Pr. J.-Cl. Grenier, pourrait nous inviter à comprendre que la cérémonie finale fut célébrée à Memphis pour le Mnévis du Décret de Memphis (182 *a.C.*). Néanmoins, l'emploi des termes étant plus précis dans les stèles biographiques pour décrire les cérémonies en comparaison des décrets synodaux qui n'en présentent qu'une allusion, il ne pourrait prendre dans ce dernier qu'une valeur générique. De même la césure entre les propositions du préambule, comme évoqué, ne permet pas d'être assuré du lieu exact de l'intronisation du taureau.

pourrait-elle expliquer le rapprochement des cultes des deux taureaux et peut-être « l'appropriation » de ce privilège et celle de la gestion des cultes héliopolitains par le clergé memphite [219] ? Dès lors, on s'attendrait à ce que le grand prêtre de Ptah soit l'initiateur voire le grand officiant de cette cérémonie d'intronisation. Pour la fin du règne d'Épiphane, celui-ci n'est toutefois pas connu avec certitude : s'agit-il d'Harmakhis ou de son successeur Psenptaïs Ier ? [220].

Dans cette perspective, il convient d'évoquer brièvement le devenir du titre de « Grand des Voyants » à l'époque ptolémaïque. Bien que figurant dans la liste géographique des prêtres à Dendara [221], le titre de *Wr-mɔw* n'est plus attesté pour l'époque ptolémaïque dans la documentation privée [222], tout au plus détient-on quelques mentions pour les époques éthiopienne et saïte [223]. À dater de cette période, il ne semble plus faire l'objet d'une prêtrise spécifique, prérogative d'une « dynastie » sacerdotale locale comme on peut le rencontrer pour le clergé de Ptah. Comme l'a démontré J. Yoyotte dans l'article qu'il a consacré à l'étude des prêtres et sanctuaires du nome héliopolite à la Basse époque [224], l'apparition de l'expression « Grand en sa nature de Grand des Voyants » témoignerait du fait que « la dignité de *Wr-mɔw* n'était plus une véritable fonction, mais une sorte de rôle liturgique qu'un *prêtre quelconque* pouvait remplir le cas échéant » [225]. Cette dévaluation du titre à l'époque tardive, bien que maintenu de façon traditionnelle sur les parois de temples, pourrait expliquer son absence des biographies des prêtres memphites à l'époque ptolémaïque [226].

---

[219] Concernant les prêtres de Ptah présidant aux cérémonies d'intronisation des Apis : Ch. MAYSTRE, *Grands prêtres de Ptah*, p. 46-48. Pour le déclin de la ville d'Héliopolis postérieure au règne de Ptolémée Philadelphe, au profit de la ville voisine de Babylone et dont Strabon constatera l'état de ruine : J. YOYOTTE, *BIFAO* 54, 1954, p. 113-115 ; cf. D.J. RAY, *op. cit.*, p. 12. Voir en dernier lieu : E.S. EL-BANNA, *Le voyage à Héliopolis*, p. 14-17 et p. 19-23.

[220] La chronologie et la succession de ces prêtres sont mal assurées au IIe s. av. J.-C. : il pourrait s'agir d'Harmakhis, mort entre 194/193 et 180 *a.C.* ou de Nésisty III/Psenptaïs Ier qui lui aurait succédé ; Ch. MAYSTRE, *Grands prêtres de Ptah*, p. 188-190 ; J. QUAEGEBEUR, dans D.J. Crawford, J. Quagebeur, W. Clarysse (éd.), *Studies on Ptolemaic Memphis*, p. 67-68, n° 16 (Harmakhis) et p. 68, n° 19 (Nesisti III/Psenptais I) ; concernant Harmakhis : *id.*, dans H. Melaerts (éd.), *Culte du souverain*, p. 96, n° 47 et n° 49 ; p. 97, n° 97 ; J.D. RAY, *JEA* 66, 1980, p. 170-171 ; cf. D.J. THOMPSON, *op. cit.*, p. 120-121 (considérant deux personnages distincts : Esisout II et Psenptais I).

[221] S. CAUVILLE, *Dendara* X/1, 23, 4-5 : « le Grand des voyants (*Wr-mɔw*) » et 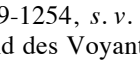 « le Grand des voyants suppléant (*Wr-mɔw m-ḫt*) ».

[222] B. SCHMITZ, *LÄ* II/7, 1977, col. 1249-1254, *s. v.* Hoherpriester von Heliopolis. Cf. J. YOYOTTE, *BIFAO* 54, 1954, p. 114 et n. 1 ; en effet, le « Grand des Voyants » Bakennefi, dont l'auteur émet avec réserve l'hypothèse d'une datation sous Néctanébo II, est connu par d'autres documents qui permettent de le dater de la XXVe dynastie : cf. P. VERNUS, *Athribis*, p. 74.

[223] B. SCHMITZ, *op. cit.*, col. 1253-1254 ; M.I. MOURSI, *Hohenpriester des Sonnengottes*, p. 140-142, § 82-87.

[224] J. YOYOTTE, *BIFAO* 54, 1954, p. 83-115.

[225] *Ibid.*, p. 114.

[226] Cf. Ch. MAYSTRE, *Grands prêtres de Ptah*, p. 179-206 et p. 389-431. Sur le cumul des charges sacerdotales détenues par ces grands prêtres : D.J. THOMPSON, *Memphis*[2], p. 132. Concernant la réappropriation de sacerdoces par le clergé de Ptah, on remarquera que Psenptaïs III (contemporain de Ptolémée Aulète) qui eut des liens très privilégiés avec la Couronne détenait également la prêtrise de « Prophète du Bélier, seigneur de Mendès » : cf. Ch. MAYSTRE, *op. cit.*, p. 411. Sur le titre du grand prêtre memphite devant se traduire le « sceptre-*our* de l'artisan » (*wr ḥmww(.t)*) ou « sceptre-*our* de la corporation des artisans » : D. DEVAUCHELLE, *RdE* 43, 1992, p. 205-207 ; cf. D.J. THOMPSON, *op. cit.*, p. 135. En raison de la présence de nombreux titres énigmatiques dans la titulature de ces prêtres, la restitution manuscrite de Ch. Maystre à partir du relevé de Brugsch (*Thesaurus*) mériterait amplement vérification sur les documents.

L'absence de stèle funéraire nous prive de toute information précise concernant la naissance, la durée de vie et la mort du Mnévis évoqué dans ce décret. La durée de vie moyenne des taureaux sacrés étant de 18/19 ans, certains pouvant atteindre ou dépasser les 25 ans [227], il est possible que le Mnévis qui vit le jour à la fin du règne d'Épiphane soit celui qui décédera à Héliopolis le 17 décembre 159 *a.C.* (*i.e.* le 17 *Hathyr* de l'an 23 de Ptolémée Philométôr) [228], ce dernier aurait alors dépassé les 25 ans (*i.e.* l'intervalle moyen entre sa date d'intronisation sous Épiphane et son décès sous Philométôr) ; faute de documentation, il n'est pas exclu toutefois que ce taureau soit son successeur.

Bien que le dossier relatif aux Mnévis soit fortement incomplet pour l'époque ptolémaïque et que toute conclusion s'avère de fait provisoire, il serait tentant d'accréditer les données fournies par le Décret de Memphis (182 *a.C.*) au vu de celles présentées et de considérer que la cérémonie ou une des cérémonies d'intronisation du taureau Mnévis dans la capitale memphite, même provisoire, fut bien réelle.

[227] J. VERCOUTTER, *LÄ* I/2, 1976, col. 347-348 ; cf. D. DEVAUCHELLE, *RdE* 45, 1994, p. 75-86 ; *id.*, dans *Acta Demotica*, p. 105.

[228] M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 161, c'est notamment la source indirecte que constitue le songe de Ptolémaios, reclus du Sérapéum à Memphis qui nous informe que la quête du taureau suivant fut longue et difficile (*UPZ* I, 77, II, 22-30) ; concernant les archives grecques de ce personnage, voir également : D.J. THOMPSON, *Memphis*[2], p. 208-211 ; N. LEWIS, *Greeks in Ptolemaic Egypt*, p. 69-87. Ce sont les jumelles du Sérapéum, Taous et Thauès, qui ont été chargées des rites funéraires du Mnévis en 159 *a.C.* : M. CHAUVEAU, *op. cit.*, p. 162-163 ; cf. D.J. THOMPSON, *op. cit.*, p. 127 et 219 ; N. LEWIS, *op. cit.*, p. 79-87. Voir désormais : B. LEGRAS, *Reclus grecs*, p. 256-257.

III. Les attendus royaux

Dans les décrets de synodes sacerdotaux, les attendus représentent tous les bienfaits que le roi ou le couple royal a accomplis envers le pays. Ceux-ci sont présentés de façon canonique dans la première partie de ces décrets ; ils justifient – théoriquement – les décisions que les prêtres ont prises en contrepoint d'augmenter les dispositions cultuelles à l'égard de(s) souverain(s), et ce, dans l'enceinte des temples égyptiens.

À l'image de ces documents, les attendus royaux figurant dans le Décret de Memphis (182 *a.C.*) peuvent être répartis en deux catégories. De façon schématique, on peut y distinguer des mesures philanthropiques qui représentent de manière générale les bienfaits accomplis par le(s) souverain(s) et des *prostagmata* royaux, terme désignant les ordonnances royales dans les sources grecques. Les premières revêtent la forme de thèmes très génériques qui s'inscrivent dans l'idéologie politique et religieuse véhiculée par ces décrets, tandis que les seconds concernent des mesures royales plus spécifiques. Les deux catégories participant de l'évergétisme royal et répondant aux mêmes visées, on remarquera toutefois que les *prostagmata* royaux ressortissent au cadre plus vaste des mesures philanthropiques.

En effet, comme l'a démontré M.-Th. Lenger à propos de la pierre de Rosette, les dispositions bienveillantes du souverain à l'égard de la population égyptienne prennent souvent la forme de *prostagmata* royaux. Pour reprendre sa définition, les *prostagmata* sont, dans son acception la plus large, des « ordonnances de portée générale ou d'intérêt limité, promulguées en toutes matières de droit public et privé, dues à l'initiative des monarques qui les ont décrétées, ou suscitées par les plaintes et les revendications des intéressés, indépendantes ou non des ordres qui les rendent exécutoires, susceptibles enfin des formes les plus diverses, dont les unes relèvent du type non épistolaire, tandis que les autres procèdent de la lettre adressée à un ou plusieurs agents d'exécution » [229]. En comparant la phraséologie du Décret de Memphis (196 *a.C.*) et celle du Décret de Memphis (182 *a.C.*), il apparaît que les formes d'énonciation et que le contenu de plusieurs mesures royales sont apparentés et suivent le même type de composition. Pour répondre à la classification énoncée précédemment, les ordonnances contenues dans les décrets de synodes sacerdotaux qui ressortissent au droit public sont de portée générale et relèveraient du type non épistolaire.

[229] M.-Th. LENGER, *C. Ord. Ptol.*, p. 247. Pour une présentation générale des lois et des ordonnances des Lagides à partir de la documentation grecque à caractère législatif et consistant en νόμοι, διαγράμματα, προστάγματα, διορθώματα et en πρόγραμμα : *id.*, *CdE* XIX, 1944, p. 108-146 ; voir également sur le même sujet : *id.*, dans D.H. Samuel (éd.), *Proceedings of the twelfth International Congress of Papyrology*, p. 255-261 ; *id.*, dans J. Bingen, G. Cambier, G. Nachtergael (éd.), *Monde grec*, p. 676-698. On verra aussi sur les προστάγματα à travers l'étude des papyrus : J. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, *JJP* 5, 1951, p. 187-206 ; *id.*, *Droit et justice*, p. 43-61 et p. 43-52, pour une typologie terminologique.

A. Les mesures philanthropiques

1. *L'évergétisme royal à l'égard des dieux, des clergés et de la population égyptienne (A, l. 10-11 ; B, l. 6-7)*

> « Et il (*i.e.* le prêtre en chef) lui était nécessaire d'attester aussi en détail les mérites du roi, en disant qu'il avait des sentiments de piété envers les dieux et d'extrême douceur envers les hommes ».
>
> DIODORE DE SICILE, *Bibliothèque historique*, I, LXX, 6 (Trad. M. Casevitz).

Le premier attendu royal qui figure dans le Décret de Memphis (182 *a.C.*), à l'instar des décrets de synodes antérieurs, est dévolu à l'évergétisme [230] dont ont fait preuve les souverains à l'égard des divinités égyptiennes, des clergés et de la population du pays.

En comparaison des éloges royaux que l'on rencontre traditionnellement sur les stèles commémoratives pour les règnes antérieurs de Ptolémée Sôter Ier [231] puis de Ptolémée Philadelphe [232] et qui reparaîtront sous le règne d'Évergète II (comme en témoigne la grande stèle d'Héracléion) [233], c'est davantage la fonction monarchique – qualifiée de « bienfaisante » (*jɔw.t mnḫ.t*) – qui est mise en avant que la personnalité politique du souverain [234]. Ainsi, à travers ces décrets synodaux, la propagande dynastique s'énonce bien plus par des mesures politiques qui définissent la disposition bienveillante des souverains à l'égard de leurs sujets que par un affermissement de l'image royale à grand renfort d'épithètes comme c'est le cas pour les stèles commémoratives. Ces dernières vantent d'ordinaire les qualités divines et personnelles des monarques ; elles s'inscrivent bien souvent dans la théologie locale et émanent du clergé ayant eu la charge de la rédaction de chaque document [235]. Faisant

---

[230] Pour une synthèse sur l'évergétisme à l'époque gréco-romaine : P. VAN MINNEN, dans L. Mooren (éd.), *Politics, Administration and Society*, p. 437-469 ; sur l'évergétisme des particuliers, voir également : Chr. THIERS, dans M. Molin (éd.), *Y avait-il des régulations sociales dans l'Antiquité ?*, p. 275-301 ; concernant un aspect de l'évergétisme des souverains d'après l'étude du financement des chantiers de construction des temples à l'époque ptolémaïque : *id.*, dans R. Preys (éd.), *7. Ägyptische Tempeltagung*, p. 231-244.

[231] La seule stèle commémorative connue pour le règne de Ptolémée Ier est la stèle dite « du Satrape » ; pour la publication du document : *Urk.* II, 11-22 ; A. BEY KAMAL, *Stèles ptolémaïques et romaines*, p. 168-171 (CGC 22182) et pl. 56 ; G. ROEDER, *Ägyptische Götterwelt*, p. 97-106 (traduction) ; voir désormais : D. SCHÄFER, *Makedonische Pharaonen und hieroglyphische Stelen*.

[232] Les cinq stèles commémoratives connues pour le règne de Philadelphe sont : la stèle de Pithom (CGC 22183 ; Chr. THIERS, *Ptolémée Philadelphe*), la stèle de Saïs (*Codex Ursinianus*, fol. 6 + Naples 1034 + Louvre C 123 ; *id.*, *BIFAO* 99, 1999, p. 423-445), la stèle de Xoïs (BM EA 616 ; I. GUERMEUR, Chr. THIERS, *BIFAO* 101, 2001, p. 197-219), la stèle de Saft el-Henneh (localisation inconnue ; pour la traduction et la bibliographie du document : Chr. THIERS, *Ptolémée Philadelphe*, p. 183-184) ainsi que la stèle de Mendès (CGC 22181 ; *id.*, p. 185-195, avec bibliographie).

[233] Pour la publication de la stèle d'Héracléion (CSA 529) : *id.*, *Stèle de Ptolémée VIII*.

[234] Cf. vol. I, p. 56-57, n. (30).

[235] On comparera avec les différents *topoï* (qualités royales et guerrières du souverain, protection des sanctuaires égyptiens, aspect nourricier du roi…) que l'on rencontre dans les éloges royaux des stèles commémoratives : Chr. THIERS, *BIFAO* 99, 1999, p. 437 (stèle de Saïs) ; I. GUERMEUR, Chr. THIERS, *BIFAO* 101, 2001, p. 215-216 (stèle de Xoïs) ; Chr. THIERS, *Ptolémée Philadelphe*, p. 91-92 (stèle de Pithom) ; *id.*, *Stèle de Ptolémée VIII*, p. 25 (stèle d'Héracléion).

abstraction des traditions nilotiques, les hiérogrammates issus des différents sanctuaires du pays ont ainsi souscrit, pour les besoins de la composition de ces décrets synodaux, à un formulaire hérité des décrets d'évergétisme hellénistiques [236] et forgé une définition canonique de la royauté. On remarquera aussi que ces textes insistent davantage sur la sujétion des habitants du territoire lagide à la fonction monarchique, par conséquent les bénéficiaires des dispositions, que sur son détenteur. Toutefois le Décret de Memphis (196 *a.C.*) est le plus développé pour cette section. Il insère une dimension sacralisante au sens où Ptolémée Épiphane, défini comme un « dieu, fils de dieu, placé sur terre par une déesse », est assimilé au dieu Horus, le souverain ayant récemment accédé par son couronnement à l'égyptienne au statut de véritable « Pharaon » aux yeux des Égyptiens [237]. Nonobstant quelques variantes sous le règne d'Épiphane, le formulaire reste ensuite très proche d'un décret à l'autre, les hiérogrammates ayant adopté une phraséologie particulière en considération des décrets de synodes antérieurs [238] ; cette relative fixité atteint son paroxysme avec le Décret de Memphis (182 *a.C.*) qui constitue assurément un « copié-collé » du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) [239].

Ce premier attendu inaugure ainsi, à travers cette définition de la royauté que l'on pourrait qualifier de « générique », une vision programmatique de la politique du règne d'Épiphane développée et spécifiée dans la suite de l'énoncé.

[236] Sur les rédacteurs égyptiens qui ont présidé à l'élaboration de ces textes et sur l'adoption du formulaire des décrets d'évergétisme qui ressortissent aux traditions hellénistiques : W. CLARYSSE, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 48-62 ; pour le rôle et la nature de ces documents : cf. *infra*, p. 256-258.
[237] Cf. *infra*, p. 262-263 ; pour cette séquence : *Urk.* II, 173, 4-174, 5 ; Annexe 1, p. 288.
[238] Cf. Y. EL-MASRY, H. ALTENMÜLLER, H.-J. THISSEN, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 83-85 ; St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 82-84 ; H. GAUTHIER, H. SOTTAS, *Décret trilingue*, p. 6-7.
[239] *Philensis II*, l. 4-5 (= *Urk.* II, 218, 5-10 ; Annexe 1, p. 306) ; *Philensis I*, l. 3-4 (*Urk.* II, 201, 11-202, 4 ; Annexe 1, p. 321) ; Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 10-11 ; B, l. 6-7 ; vol. I, p. 52-58).

2. *La sollicitude royale à l'égard des divinités égyptiennes (A, l. 11-12 ; B, l. 7-8)*

Le deuxième attendu qui figure après l'extrait relatif à l'évergétisme royal est celui qui fait état de la bienfaisance des souverains à l'égard des divinités égyptiennes ainsi que de leur piété afin que perdurent les rites pharaoniques [240]. Cet attendu royal ne figure que dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) et dans le Décret de Memphis (182 *a.C.*) [241]. En effet, pour ces deux décrets et en ce qui concerne les mesures philanthropiques d'ordre générique, la composition et l'organisation des séquences entre elles sont analogues.

Cette section de texte contribue également à renforcer la légitimité royale. On remarquera la présence de ce *topos* dans ces décrets datés de la seconde moitié du règne d'Épiphane. Il figure notamment au sein de ceux qui relatent des désordres politiques de grande ampleur tant en Haute qu'en Basse Égypte et pour lesquels les récits historiques sont largement développés. Ce thème doit peut-être trouver sa justification dans le fait que les prêtres ont souhaité insister sur la stabilité des rites pharaoniques en contrepoint de la réalité particulièrement troublée sous ce gouvernement. C'est notamment l'investissement religieux du ou des souverain(s) [242] dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) qui justifie en retour la protection divine dont ils font l'objet selon la seconde partie du décret, les prêtres se plaçant en cela en porte-parole de la volonté des dieux en établissant le culte dynastique dans les sanctuaires [243].

---

[240] Sur la piété exigée de la part du souverain à l'endroit des rites indigènes d'après le témoignage de Polybe se réclamant pour ses sources de registres sacerdotaux, voir : A. BERNAND, *Leçon de civilisation*, p. 104-105. Voir également : M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 137-139.

[241] *Philensis II*, l. 5 (*Urk.* II, 218, 12-219, 1 ; Annexe 1, p. 306) ; Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 11-12 ; B, l. 7-8) : vol. I, p. 59-61.

[242] Cette thématique s'exprime sous d'autres motifs dans les décrets synodaux datés d'Épiphane : cf. Décret de Memphis (196 *a.C.*), R 4-5 (= *Urk.* II, 186, 8-187, 3 ; Annexe 1, p. 295-296)

[243] Décret de Memphis (196 *a.C.*), R 5 (= *Urk.* II, 187, 6-8 ; Annexe 1, p. 296) : « En récompense de cela, les dieux et les déesses lui ont donné le courage, la force, la vie (…) pour que son autorité soit stable pour lui et ses descendants » ; R 5-6 (= *Urk.* II, 188, 1-189, 2 ; Annexe 1, p. 296) : « À la bonne Fortune, il est venu à l'esprit des prêtres des temples du Double pays, concernant les honneurs pour le roi (…), de les accroître (…) ». Cf. *Philensis II*, l. 7-12 (= *Urk.* II, 221, 7-224, 10 ; Annexe 1, p. 309-313, où les dieux accordent la victoire au souverain en raison de sa piété) et l. 10-11 (= *Urk.* II, 225, 3-12 ; Annexe 1, p. 313-314) ; *Philensis I*, l. 6-7 (= *Urk.* II, 205, 3-8 ; Annexe 1, p. 325) et l. 7-8 (= *Urk.* II, 205, 11-206, 7 ; Annexe 1, p. 325-326). Concernant les raisons qui auraient motivé l'absence de la seconde partie du décret dans le Décret de Memphis (182 *a.C.*) : *infra*, p. 266-272.

3. *Le souverain en tant que protecteur du droit (A, l. 12 ; B, l. 8)*

> « Et quand les victimes avaient été amenées près de l'autel, l'usage était que le prêtre en chef, se tenant près du roi, adressât d'une voix forte, en présence de la foule des Égyptiens, la prière demandant d'accorder la santé et tous les autres biens au roi, s'il observait la justice à l'égard de ses sujets ».
>
> DIODORE DE SICILE, *Bibliothèque historique*, I, LXX, 5 (Trad. M. Casevitz).

Parmi les prérogatives du souverain qui sont honorées dans les attendus royaux du Décret de Memphis (182 *a.C.*) figure celle où le monarque est présenté comme le protecteur du droit pour la population indigène. Cette thématique qui existait déjà dans le Décret de Canope (238 *a.C.*) [244], avec une phraséologie qui lui était propre, reparaît sous le règne d'Épiphane [245].

Là où le Décret de Canope met en exergue l'équité (εὐνομία) [246] dont a fait preuve le souverain à l'égard de l'ensemble des habitants ressortissant des différentes contrées sous son obédience, les décrets synodaux datés d'Épiphane insistent davantage sur le respect dont témoigne(nt) le(s) souverain(s) à l'égard du droit indigène (« comme l'a fait Thot, le deux fois grand ») [247]. Le Décret de Memphis (196 *a.C.*) semble faire état d'une restauration du système judiciaire en l'an 9 du règne [248]. Le *topos* figure ensuite de manière abrégée dans les décrets postérieurs où il est copié mot pour mot dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) et dans le Décret de Memphis (182 *a.C.*). Absent du Décret de Memphis (185 *a.C.*), sa présence doit être appréhendée, pour chaque occurrence, dans un contexte d'amnistie pénale, comme l'évoquent les mesures corollaires des trois autres décrets [249]. La mention du *topos* dans ces derniers pourrait être mise en relation notamment avec de grandes mesures d'amnistie visant à pacifier le pays à la suite de troubles politiques [250] : la première en l'an 9, en relation avec la victoire sur les rebelles de Lykopolis [251], la deuxième en l'an 19, faisant suite au triomphe militaire sur les rebelles de Haute Égypte [252] et, enfin, la dernière attestée pour ce règne doit

---

[244] Canope, l. 7 (= *Urk.* II, 129, 12-130, 1) : « (Attendu) qu'ils ont fait preuve de justice (envers) tous les (êtres) vivants de l'Égypte (*Ta-méry*) et de tous les habitants des territoires assujettis à leur Majesté » (*wn=sn ḥr wḏ ʿnḫ.w nb(.w) n.w Tɜ-mry ḥnʿ tɜwy nb m nḏy n ḥm=f*) ; cf. St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 89.

[245] Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 17-18 (= *Urk.* II, 178, 4-8 ; Annexe 1, p. 291-292) ; *Philensis II*, l. 5 (= *Urk.* II, 219, 3 ; Annexe 1, p. 307) ; Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 12 ; B, l. 8) : vol. I, p. 62-64.

[246] Le terme égyptien *wḏ* est rendu en grec par εὐνομία : cf. St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 92-93.

[247] Cf. vol. I, p. 63, n. (44) et n. (46).

[248] « De même, ce qui est relatif à toutes choses qui ont été délaissées (?) depuis longtemps, cela fut replacé par Sa Majesté à sa juste place » (cf. Annexe 1, p. 291 [Attendu 11]).

[249] Le Décret de Memphis (185 *a.C.*) n'enregistre que des exemptions de taxe et des prébendes.

[250] Concernant le contexte politique ayant présidé à la proclamation des amnisties dans l'Égypte ancienne : cf. H.S. SMITH, *JEA* 54, 1968, p. 209-214.

[251] On verra le récit historique figurant dans ce décret : Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 19-23/R 1 (= *Urk.* II, 180, 4-183, 6) ; Annexe 1, p. 292-294.

[252] Concernant le récit particulièrement développé du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) : *Philensis II*, l. 7-12 (= *Urk.* II, 221, 7-224, 10) ; Annexe 1, p. 309-313. Au sujet de ce décret, l'amnistie générale décrétée par le souverain n'est pas évoquée dans les attendus royaux mais découle de l'interprétation d'une séquence de ce récit,

être placée en l'an 21 de Ptolémée Épiphane et s'applique à tous les sujets du royaume, Grecs et Égyptiens [253]. Celle-ci doit être rapprochée de la répression des troubles qui éclatèrent dans le Delta, dans la région de Séma-Béhédet [254].

On sent poindre à travers ce *topos* – renforçant l'image royale – une volonté de la part des clergés indigènes de défendre leurs intérêts en matière de droit égyptien, le souverain étant le garant législatif absolu pour tout ce qui a trait au droit public et privé [255]. La société de l'époque ptolémaïque se caractérise en effet par une cohabitation de deux sortes de juridiction dans la *chôra* égyptienne : l'une, héritée des traditions grecques (droit grec commun), étant de la responsabilité du tribunal des *chrématistes*, l'autre, égyptienne, ressortissant au tribunal des *laocrites* [256]. On soulignera toutefois que c'est davantage la langue utilisée, démotique ou grecque, qui semble conditionner l'application du droit plutôt que l'identité du plaignant [257], les Grecs pouvant se référer au tribunal des *laocrites* et, inversement, les Égyptiens à celui des *chrématistes* [258]. Le droit indigène [259] est connu à l'époque ptolémaïque pour être sous la dépendance des sanctuaires égyptiens où les décisions de justice étaient rendues aux particuliers dans un tribunal d'audience sis au voisinage de la « Porte de rendre la justice » (*rw.t dj(.t) mꜣ.t*), peut-être le Πρεμίτ des documents grecs [260]. C'est éventuellement de ce

---

témoignant de la magnanimité du souverain à l'égard des rebelles défaits : cf. D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 51.

[253] Celle-ci est mentionnée dans la suite du texte ; concernant cette amnistie : A. NESPOULOUS-PHALIPPOU, *ENiM* 5, 2012, p. 151-165 ; *infra*, p. 201-202.

[254] Cf. *infra*, p. 205-208.

[255] Cl. PRÉAUX, dans A. Théodoridès (éd.), *Droit égyptien ancien*, p. 195-197 ; pour le respect accordé par les souverains lagides à l'égard du droit égyptien indigène : M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 130-131. Pour une présentation du droit à l'époque ptolémaïque : Fr. HOFFMANN, *Ägypten Kultur*, p. 69-102 ; J. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, *Droit et justice*, p. 17-42 ; S. LIPPERT, *Einführung*, p. 85-134.

[256] Concernant la pluralité des droits en Égypte ptolémaïque et l'étanchéité décelée entre les droits grec et égyptien : Cl. PRÉAUX, *op. cit.*, p. 183-197 ; M. CHAUVEAU, *op. cit.*, p. 129-133 ; J. MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI, *op. cit.*, p. 34-39. Cf. M. VIERROS, dans A. Delattre, P. Heilporn (éd.), *« Et maintenant ce ne sont plus que des villages »*, p. 73-86.

[257] Au sujet de la réfutation du « principe de personnalité » déterminant l'application du droit : H.J. WOLFF, dans A.E. Samuel (éd.), *Essays in Honor Welles*, p. 67-77.

[258] Cl. PRÉAUX, *op. cit.*, p. 190-191. Cette particularité du droit à l'époque ptolémaïque est mise en évidence notamment à travers les mesures que prit Évergète II en 118 *a.C.* (*C. Ord. Ptol.* n° 53) : J. MODRZEJEWSKI, dans J. Bingen, G. Cambier, G. Nachtergael (éd.), *Monde grec*, p. 699-708 ; M. CHAUVEAU, *op. cit.*, p. 131 et n. 37. Faut-il voir des dispositions similaires décrétées en l'an 9 d'Épiphane, faisant état – de façon imprécise il est vrai – d'une restauration du système judiciaire (*supra*) ? On remarquera la distinction opérée dès le règne d'Évergète Ier dans le Décret de Canope entre les « (êtres) vivants d'Égypte » et ceux qui vivent sur le territoire égyptien (*tꜣwy*), ces derniers pouvant tout aussi bien désigner les habitants des possessions extérieures que ceux de la *chôra* (*supra*).

[259] Sur le démotique, sa terminologie et son formulaire juridique, dans la documentation papyrologique : P.W. PESTMAN, dans A. Théodoridès (éd.), *Droit égyptien ancien*, p. 75-86. Pour la perception du droit égyptien à travers les auteurs grecs : M. MUSZYNSKI, dans A. Théodoridès (éd.), *op. cit.*, p. 163-180.

[260] Concernant cette « Porte de rendre la justice » : S. SAUNERON, *BIFAO* 54, 1994, p. 117-127 ; J. QUAEGEBEUR, dans Chr. Cannuyer, J.-M. Kruchten (éd.), *Individu, société et spiritualité*, p. 201-220 et p. 202-203 (bibliographie), l'auteur s'attache à démontrer notamment l'équivalence entre le toponyme grec Πρεμίτ, transcription grecque de l'expression « la Porte du Nord », et cette locution égyptienne. On se reportera également à l'article de Ph. Derchain, davantage centré sur la Porte d'Évergète Ier à Karnak (dans D. Kurth [éd.], *3. Ägyptologische Tempeltagung*, p. 1-12). Cf. Chr. ZIVIE-COCHE, *BSFFT* 10, 1993, p. 124-125. En dernier lieu, on comparera avec les portes où l'on prêtait serment (U. KAPLONY-HECKEL, *Demotische Tempeleide*, p. 21-22 ; J. QUAEGEBEUR, *op. cit.*, p. 204) ou encore la pratique oraculaire qui se faisait à la Porte des temples, comme peut-être pour celle, datée d'Évergète II, de « Khonsou qui fixe le sort » : cf. Chr. THIERS, *CahKarn* 11, 2003, p. 585-601, et plus spécialement, p. 593-594. En dernier lieu : *id.*, *Stèle de Ptolémée VIII*, p. 20 (stèle

tribunal que dépendrait le règlement des litiges des associations religieuses, celles-ci ne paraissant pas en avoir eu de spécifique [261]. Ces questions sont toutefois encore mal connues et comme le conclut Fr. De Cenival : « Il est certain que les prêtres avaient un régime spécial du point de vue juridique. Mais les textes ne sont en réalité pas très clairs sur les modalités de son fonctionnement » [262]. S'interrogeant sur la codification des lois dans l'Égypte gréco-romaine, J. Quaegebeur s'est attaché à démontrer que les prêtres compilaient des ouvrages juridiques dans l'enceinte des temples ; comme le souligne l'auteur : « ἱερατικὸς νόμος est à considérer comme un ensemble de droits et d'obligations ainsi que des règles de toute sorte mis par écrit et concernant, en premier lieu, la classe sacerdotale : il est intégré dans les "livres sacrés". De même, le terme de ἱερὸς νόμος semble indiquer qu'il s'agit de règles de droit qui font partie des écrits sacrés rédigés par des *hiérogrammates* dans le cadre des activités de la Maison de vie » [263]. Plusieurs manuels juridiques nous sont en effet connus pour l'époque ptolémaïque [264].

Malgré les difficultés que posent l'identification des titres administratifs en égyptien de tradition, démotique et grec ainsi que leurs équivalences [265], les λαοκρίται semblent correspondre, dans les sources démotiques, aux prêtres-juges (*nꜣ wpwty.w nꜣ wʿb.w*) [266]. Des pratiques judiciaires paraissent également être du ressort, en allant croissant dans l'organigramme hiérarchique et administratif, du *lésônis*, de l'épistate et du stratège [267] où leur juridiction, bien que leur institution soit souvent présentée comme civile, pourrait avoir été exercée également à la Porte des temples [268]. Bien que les sanctuaires égyptiens semblent avoir détenu une certaine autonomie concernant leur administration interne – on pensera notamment aux règlements des associations religieuses dont les décisions sont votées par les prêtres eux-mêmes – ou la rédaction de leurs coutumiers (*supra*), les faits de justice n'en restent pas moins sous contrôle d'État. Le gouvernement ptolémaïque semble de fait avoir joué un rôle notable par l'intermédiaire de l'administration centrale et de ses hauts fonctionnaires [269] ou encore à l'occasion de quelques faits qui nous sont parvenus de façon ponctuelle et qui mettent en scène des représentants ou des envoyés du roi : comme l'a mentionné J. Quaegebeur « un ostracon démotique des archives de Hor nous apprend qu'en 172 *a.C.* un conseil de prêtres s'est réuni sur le parvis du temple de Ptah à Memphis pour rendre la justice en présence d'un représentant du roi (*rd Pr-ꜥꜣ*), que l'on est tenté de reconnaître comme l'épistate du temple » [270] ; de même on peut citer le cas d'Ahmès fils de Smendès qui fut chargé par un souverain lagide de régler un conflit opposant plusieurs prêtres

---

d'Héracléion, l. 21 ; « on jugea à la porte au nom de […] ») et p. 22 (l. 24 ; « j'ai fait que l'on apporte ce décret royal pour faire que vous [l'affichiez (?) à la porte de rendre] la justice afin de prononcer les sentences »).

[261] Fr. DE CENIVAL, *Associations religieuses*, p. 194-197 ; Fr. COLIN, dans H. Melaerts, L. Mooren (éd.), *Le rôle et le statut de la femme*, p. 53-54.

[262] Fr. DE CENIVAL, *op. cit.*, p. 194.

[263] J. QUAEGEBEUR, *AncSoc* 11-12, 1980-1981, p. 227-240 et p. 234 (pour la citation).

[264] Cf. Fr. HOFFMANN, *Ägypten Kultur*, p. 69-102. Au sujet de manuels juridiques rédigés en démotique, voir : M. CHAUVEAU, dans K.Th. Zauzich, P.J. Frandsen (éd.), *Carlsberg Papyri* 1, p. 103-107 et p. 103-104, n. (8) ; WJ. TAIT, *ibid.*, p. 93-101 ; S. LIPPERT, *Ein demotisches juristisches Lehrbuch*.

[265] Cf. Fr. DE CENIVAL, dans *Atti del XVII Congresso internazionale di papirologia*, p. 723-726.

[266] J. QUAEGEBEUR, dans Chr. Cannuyer, J.-M. Kruchten (éd.), *op. cit.*, p. 207 et n. 40.

[267] *Ibid.*, p. 215-217 ; Ph. DERCHAIN, dans D. Kurth (éd.), *3. Ägyptologische Tempeltagung*, p. 10-11 ; M.-P. CHAUFRAY, dans P. Piacentini, Chr. Orsenigo (éd.), *Egyptian Archives*, p. 161-162.

[268] J. QUAEGEBEUR, *op. cit.*, p. 208-220.

[269] *Ibid.*, p. 207.

[270] *Ibid.*, p. 215-216 ; Ostracon *Hor* n° 19 (r°, l. 15-17) : D. RAY, *Archive*, p. 74-77.

à Hermopolis : « quand il revint vers le sud à Hermopolis, qu'il avait un décret royal, et qu'il s'est incliné devant les prêtres et leurs purs et a rendu la justice pour leurs concitoyens » [271].

Bien que toute synthèse sur le fait juridique et sur ses rouages administratifs à l'époque ptolémaïque reste provisoire, on peut supposer que les prêtres délégués aux synodes ont profité de la présence royale supposée pour faire prévaloir leurs intérêts ; c'est ce dont témoigneraient les ordonnances royales évoquant des faits précis consignées par les prêtres dans les attendus royaux. Le Décret de Memphis (182 *a.C.*) enregistrant une amnistie proclamée par le souverain en l'an 21 de son règne et de nouvelles mesures d'exemption de taxes s'inscrirait dans cette lignée, la publication du décret permettant d'archiver et de pérenniser dans la pierre ces dispositions avantageuses. Bien que relatives aux mêmes préoccupations pour les bénéficiaires des temples, la différence de contenu de ces *prostagmata* d'un décret à l'autre témoigne de leur réactualisation et de l'adaptation de la Couronne aux nécessités du moment. Figurant au rang de *topos*, ce passage contribue ici à inscrire le souverain dans le type idéal du monarque législateur attentif à ses sujets.

[271] Traduction de Ph. Derchain (dans D. Kurth [éd.], *op. cit.*, p. 2).

4. *Le souverain en tant que protecteur de l'économie des temples égyptiens : les concessions et les largesses accordées aux clergés (A, l. 13-14 ; B, l. 8-9)*

Les deux attendus royaux qui figurent dans la suite du texte du Décret de Memphis (182 *a.C.*) font état de l'attribution et de la confirmation de revenus pour l'exercice des cultes dans les sanctuaires indigènes, de l'octroi de possessions territoriales ainsi que de largesses royales particulières.

Cette thématique concernant les bénéfices matériels accordés aux sanctuaires égyptiens par la Couronne alexandrine trouve certains précédents dans les stèles commémoratives : on sait grâce à la stèle du Satrape que le premier souverain Lagide a renouvelé pour le temple de Bouto la concession de la Terre de Ouadjyt dont les ressources sont dévolues aux dieux et, indirectement, à leurs serviteurs [272]. La stèle de Pithom contient aussi deux longues listes de produits alimentaires et à destination du culte accordés à l'ensemble des temples par Philadelphe, certaines allocations étant attribuées spécifiquement au clergé d'Atoum de Tjékou [273].

Largement développée dans le Décret d'Alexandrie (243 *a.C.*) [274] faisant état de mesures nationales, on retrouve à nouveau cette thématique sous la forme de *topos* dans les décrets synodaux datés d'Épiphane [275]. Nonobstant l'absence de celle-ci sous le règne de Philopatôr, le Décret de Memphis (196 *a.C.*) témoigne d'une confirmation, lors du gouvernement d'Épiphane, des revenus annuels versés aux clergés égyptiens du temps de Philopatôr (« sous le règne de la Majesté de son père auguste »), et ce, pour les besoins du culte. À travers cette documentation officielle, ces privilèges semblent avoir été accrus dans la seconde moitié du règne d'Épiphane. En effet, le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) et les décrets postérieurs (le Décret de Memphis [185 *a.C.*] souligne : « plus que ce qui existait du temps de son père ») contiennent une mesure royale relatant l'octroi de nouvelles concessions territoriales. Elles consistent en des champs cultivables attribués aux sanctuaires égyptiens permettant d'augmenter leurs revenus à l'endroit des produits de la terre et leur accordant de fait une plus grande autonomie [276]. Le Décret de Memphis (185 *a.C.*) fait état des dons d'argent et de matières précieuses accordés par la souveraine aux clergés dans le cadre très général de l'exercice du culte. Le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) et le Décret de Memphis (182 *a.C.*), dont la phraséologie est une fois de plus commune, témoignent chacun de largesses similaires. Mais celles-ci sont dans ce cas attribuées à des fins plus spécifiques puisqu'il s'agit d'allocations dévolues spécialement à la restauration des statues divines endommagées dans

---

[272] Stèle du Satrape, l. 13-16 (= *Urk*. II, 19, 7-20, 16) ; D. SCHÄFER, *Makedonische Pharaonen*, p. 132-182 ; *supra*, p. 185, n. 231. Cf. J. BINGEN, dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Ptolemäische Ägypten*, p. 213.

[273] Chr. THIERS, *Ptolémée Philadelphe*, p. 118-122.

[274] Y. EL-MASRY, H. ALTENMÜLLER, H.-J. THISSEN, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 86-91.

[275] Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 14-15 (= *Urk*. II, 176, 1-7 ; Annexe 1, p. 290) ; *Philensis II*, l. 5-6 (*Urk*. II, 219, 5-220, 4 ; Annexe 1, p. 307) ; *Philensis I*, l. 4 et l. 5-6 (= *Urk*. II, 202, 5-6 ; Annexe 1, p. 322 et *Urk*. II, 204, 5-10 ; Annexe 1, p. 324) ; Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 13-14 ; B, l. 8-9 et A, l. 14 et B, l. 9) : vol. I, p. 65-70.

[276] Sur l'économie des temples et concernant la politique de mainmise économique stimulée par les Lagides visant à limiter l'autonomie des sanctuaires indigènes : M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 151-153. Concernant la propriété foncière répartie entre Grecs et Égyptiens mais dans le cadre du domaine privé : cf. W. CLARYSSE, dans E. Lipiski (éd.), *State and Tempel Economy*, p. 731-743. Pour une étude de quelques aspects du rôle joué par les clergés dans un cadre économique et social : J.H. JOHNSON, dans L.H. Lesko (éd.), *Egyptological Studies*, p. 70-84.

les temples. Cette mesure semble prendre corps dans la situation politique extrêmement troublée qu'a connu le territoire égyptien sous le règne d'Épiphane, l'on songera notamment au Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) qui relate les destructions opérées dans les sanctuaires par les rebelles à la Couronne. En effet, la richesse relative des temples en tant que centre économique et au moins pour les plus grands sanctuaires qui renferment des matières précieuses dut en faire des cibles de premier choix.

Il serait intéressant de confronter les données recueillies dans ces sources officielles à celles des sources documentaires démotiques et grecques, seuls vecteurs de la réalité économique du pays sous le règne d'Épiphane permettant d'étudier les modalités d'application de ces mesures royales selon les temples [277] ; néanmoins, celles-ci, dépassant largement le cadre fixé pour cette étude, ne seront pas traitées ici [278].

On retiendra toutefois quelques informations recueillies dans l'étude majeure de K. Vandorpe et de W. Clarysse sur l'*apomoïra* à l'époque ptolémaïque [279] : cette allocation annuelle était reversée à l'origine aux temples pour le culte d'Arsinoé II lors de sa mise en place par Philadelphe puis pour l'exercice des cultes divins en général (comme en témoignent aussi les décrets synodaux) [280]. Elle était prélevée sur les vignobles et les vergers des propriétaires fonciers. Cette « portion » est au moins estimée à deux montants : par exemple, pour l'*apomoïra* prélevée dans le nome arsinoïte d'après le *P. Köln* V 221 (190 *a.C.*), environ 40 % des propriétaires reversent 1/6 des produits de leur vignoble, tandis que les 60 % restant en versent de façon moindre 1/10 [281]. Dans la seconde moitié du règne d'Épiphane, on remarquera que les revenus ne sont plus donnés sous la forme de jarres de vin comme au siècle précédent mais en argent comptant, directement versé par la Couronne par l'intermédiaire des banques [282]. L'*apomoïra* sur les vergers présente quant à elle pour montant le plus fréquent 1/6, rarement 1/10 [283], et fut toujours reversée en argent comptant [284].

---

[277] Pour une mise au point relative à l'état des connaissances concernant le rôle économique des clergés en Égypte hellénistique et la nécessité de recourir aux documents hiéroglyphiques et démotiques pour pallier la vision unilatérale que présuppose une étude fondée exclusivement sur la documentation grecque : J. QUAEGEBEUR, dans E. Lipinski (éd.), *State and Tempel Economy*, p. 707-729.

[278] Pour le déséquilibre observé entre les mesures évoquées dans ces textes, dont il est difficile d'évaluer la portée, et la réalité de l'activité architecturale sous le règne d'Épiphane : Chr. THIERS, dans R. Preys (éd.), *7. Ägyptische Tempeltagung*, p. 233-234. Concernant l'étude consacrée à la documentation papyrologique du règne d'Épiphane, on signalera l'annonce en 1995 de la publication de la thèse d'E. Lanciers consacrée à ce sujet (*Untersuchungen zur Regierungszeit Ptolemaios' V Epiphanes [204-180 v. Chr.]. Ein Beitrag zur politischen, institutionellen und sozial-ökonomischen Geschichte des hellenistischen Ägyptens*), par K. Vandorpe (dans S.P. Vleeming [éd.], *Hundred-Gated Thebes*, p. 49). Et concernant la deuxième composante économique des avantages des clergés, à savoir les exemptions de taxe : *infra*, p. 201-203.

[279] Cf. Chr. THIERS, *loc. cit.* ; W. CLARYSSE, K. VANDORPE, dans H. Melaerts (éd.), *Culte du souverain*, p. 5-42.

[280] *Ibid.*, p. 13 et p. 16-17.

[281] *Ibid.*, p. 24-25.

[282] *Ibid.*, p. 26 et n. 57. Concernant la banque devenant « l'intermédiaire obligatoire pour de nombreuses interventions de type fiscal » dans le contexte de la mise en place de l'économie monétaire sous les Lagides : J. BINGEN, dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Ptolemäische Ägypten*, p. 213. Pour une liste géographique des banques (publiques et privées) et des banquiers à l'époque ptolémaïque : R. BOGAERT, *ZPE* 120, 1998, p. 165-202. Pour une synthèse sur la production et la circulation monétaires : Th. FAUCHER, dans Th. Faucher, M.-C. Marcellesi, O. Picard (éd.), *Nomisma*, p. 433-454.

[283] W. CLARYSSE, K. VANDORPE, *op. cit.*, p. 26.

[284] *Ibid.*, p. 30 ; sur la période de stabilité que connut le numéraire de bronze dans la seconde moitié du règne d'Épiphane (entre le 22 septembre 197 et l'année 188/7 *a.C.*) sans savoir, faute de documentation, si l'inflation observée au début du règne de Philométôr fut le résultat des dernières années du gouvernement de son père : H. CADELL, G. LE RIDER, *Prix du blé et numéraire*, p. 85.

5. *La piété des souverains à l'égard des taureaux Apis et Mnévis et des animaux sacrés vénérés en Égypte (A, l. 15-19 ; B, l. 9-10)*

L'attendu qui figure ensuite dans le Décret de Memphis (182 *a.C.*) est consacré à mettre en exergue la politique d'évergétisme dont ont fait preuve les souverains à l'égard de l'ensemble des animaux sacrés d'Égypte [285]. Il convient dans un premier temps de faire un état des lieux des sources évoquant le sujet sous la dynastie lagide, et ce, afin de déterminer la portée de cette politique et de son effectivité à travers le prisme de l'idéologie véhiculée dans ces textes sacerdotaux.

Cet attendu semble en effet s'inscrire dans la continuité de la politique religieuse qui fut développée dès la mise en place de la dynastie lagide. Si l'on en croit le témoignage de Diodore de Sicile, Ptolémée Sôter aurait participé aux frais d'inhumation d'un taureau Apis, permettant, en prêtant de l'argent, que les funérailles puissent avoir lieu [286] :

> « Ainsi, après la mort d'Alexandre, quand Ptolémée fils de Lagos venait de prendre en mains l'Égypte, il se trouva qu'à Memphis l'Apis mourut de vieillesse ; celui qui en avait la charge dépensa, pour l'ensemble des funérailles, les ressources dont il disposait, qui étaient très importantes, et emprunta en outre à Ptolémée cinquante talents d'argent. De nos jours, certains des préposés chargés d'entretenir ces animaux ne dépensent pas moins de cent talents pour leurs funérailles » (DIODORE DE SICILE, *Bibliothèque historique*, I, LXXXIV, 8 [trad. M. Casevitz]).

Du point de vue des sources égyptiennes, la stèle consacrée à la vache Hésat retrouvée à Atfih et au nom de Ptolémée Sôter pourrait aussi témoigner de cette politique royale de conciliation des clergés indigènes à travers le culte des animaux sacrés [287].

Dans une même optique, les stèles commémoratives de son successeur, Ptolémée Philadelphe, révèlent des mesures royales ponctuelles, et ce, comme en témoignent les stèles de Mendès et de Pithom [288]. La première concerne le bélier sacré de Mendès où est relatée son intronisation lors de la venue du souverain :

---

[285] Concernant le culte des animaux sacrés à l'époque ptolémaïque : M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 143-145 ; D. KESSLER, *Heilige Tiere* I, p. 56-90 (Apis) et p. 105-124 (nécropoles des animaux sacrés) ; W. HUß, *Ägypten*, p. 240 et n. 10 ; G. HÖLBL, *History*, p. 89 et p. 115, n. 60 ; A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Histoire des Lagides* I, p. 15, n. 3 et p. 104 ; *ibid*. III, p. 201. Concernant le respect de la Couronne alexandrine témoigné envers les animaux sacrés et leur personnel par l'octroi du droit d'asylie ou diverses subventions aux clergés égyptiens : H. HEINEN, dans M. Minas, J. Zeidler (éd.), *Aspekte spätägyptische Kultur*, p. 157-168. Pour la partie traitant des animaux sacrés, le *Manuel du Temple* contient le déroulement des cérémonies funéraires qui leur sont consacrées de manière générique, voir : J.-Fr. QUACK, dans M. Fitzenreiter (éd.), *Tierkulte*, p. 111-123. À propos du culte d'Apis de son vivant et sous son aspect funéraire ainsi que des autres cultes animaliers de la région memphite, voir : D.J. THOMPSON, *Memphis*[2], p. 177-196. Cf. *supra*, p. 178-183.

[286] W. HUß, *op. cit*., p. 240 et n. 4 ; G. HÖLBL, *op. cit*., p. 89.

[287] Pour la publication de cette stèle, voir : A. BEY KAMAL, *Stèles ptolémaïques et romaines*, p. 158-159 et pl. 53 (CGC 22180) ; G. DARESSY, *RecTrav* 16, 1894, p. 127-128 ; W. SPIEGELBERG, *ZÄS* 43, 1906, p. 129-132 ; K. SETHE, *Urk*. II, p. 159-162. Pour la traduction de ce document : G. ROEDER, *Kulte und Orakel*, p. 349-355. Cette stèle témoigne tout du moins de la poursuite d'une tradition cultuelle locale ; le fait que Ptolémée soit nommé dans ce document (l. 1) « aimé d'Isis-Hésat-Sothis » (*mry ỉs.t-Ḥsỉ.t-Spd.t*) et les largesses accordées sous le règne de Philadelphe pour le culte de cette vache (*infra*) pourraient témoigner d'une volonté du pouvoir de le promouvoir, et ce, dès le règne de Sôter. Concernant cet animal sacré : Ch. CASSIER, *Egypte* 66, 2012, p. 15-20 ; *ead*., dans M. Massiera, B. Mathieu, Fr. Rouffet (éd.), *Apprivoiser le sauvage*, p. 49-66

[288] Pour la bibliographie de ces deux documents : *supra*, p. 185, n. 232.

> « Sa Majesté a installé le bélier vivant [qui consiste] en la [première] fois qu'Elle installe (un des) animaux (sacrés) depuis qu'[Elle] est montée sur le trône [de son père] » [289].

La suite du récit détaille la cérémonie qui aurait été présidée par le roi en personne, présenté de façon idéologique et traditionnelle en premier officiant [290]. Enfin, le texte évoque les largesses royales accordées au clergé mendésien afin de financer les travaux de restauration du temple consacré au bélier [291]. De manière plus étendue, la stèle de Pithom mentionne la piété dont a fait preuve le souverain à l'égard de certains des taureaux sacrés, honorés dans le Delta égyptien :

> « Après cela, il honora Apis, Mnévis (et) le taureau tacheté. Il les installa parfaitement pour les faire entrer dans leur demeure à nouveau. Sa Majesté et son épouse royale étaient avec eux : rien de tel n'avait jamais été fait par aucun roi présent sur cette terre » [292].

Cette séquence préfigure celles qui apparaîtront dans les décrets de synodes postérieurs ; le culte des taureaux Apis et Mnévis placé sous l'égide du clergé memphite est mis en exergue dans ce passage de même que celui, plus obscur, d'un taureau tacheté dont l'évocation doit peut-être être replacée dans le contexte régional du Harpon Oriental [293]. Concernant le règne de Philadelphe (257 *a.C.*), une source papyrologique (*PSI* IV 328) fait également état de 100 talents qui auraient été accordés au clergé aphroditopolitain pour les funérailles de la vache Hésat [294].

La césure que l'on observe pour la documentation officielle à partir du règne de Ptolémée Évergète Ier, règne qui voit la disparition des stèles commémoratives issues de clergés locaux au profit des décrets de synodes sacerdotaux, témoigne de la mise en place d'un véritable *topos* dans ce type de sources et de la portée nationale de cette politique [295]. Celui-ci apparaît dès le Décret d'Alexandrie (243 *a.C.*) :

> « (Attendu) que Sa Majesté a réalisé de nombreux bienfaits (*ỉḫ.w wr.w*) pour l'Apis, le Mnévis et tous les animaux sacrés vénérés en Égypte plus que ce qui avait été fait par tous (ses) prédécesseurs auparavant » [296].

---

[289] L. 7 = *Urk*. II, 37, 4-5 ; cf. H. DE MEULENAERE, dans *id*., P. Mackay (éd.), *Mendès* II, p. 174 ; Chr. THIERS, *Ptolémée Philadelphe*, p. 189, pour la traduction.

[290] Stèle de Mendès, l. 7-9 (= *Urk*. II, 36, 17-38, 1) ; cf. DE MEULENAERE, *loc. cit.* ; Chr. THIERS, *loc. cit.*

[291] Stèle de Mendès, l. 9-10 (= *Urk*. II, 38, 4-16) ; cf. DE MEULENAERE, *loc. cit.* ; Chr. THIERS, *loc. cit.*

[292] Trad. Chr. Thiers (*op. cit.*, p. 76).

[293] Pour les différentes interprétations relatives à la lecture et à l'identification de ce taureau : Chr. THIERS, *op. cit.*, p. 76-77, n. (192).

[294] P.W. PESTMAN, *Greeks and demotic Texts*, p. 188-194, n° 50 (lettre des prêtres d'Atfih au diœcète Apollonios justifiant leur requête en raison de la sollicitude royale qui leur fut adressée personnellement) ; H. HEINEN, dans M. Minas, J. Zeidler (éd.), *Aspekte spätägyptische Kultur*, p. 163 ; G. HÖLBL, *History*, p. 89 et p. 115, n. 59. On comparera ce montant avec les données fournies par le témoignage de Diodore de Sicile présenté en début de chapitre.

[295] Ce fut peut-être le cas dès le règne de Sôter et de Philadelphe, comme en témoigne – pour ce règne en particulier – la pluralité des différentes sources présentées, néanmoins, rien ne permet d'affirmer que ces mesures ont été systématiques. Les stèles commémoratives issues exclusivement du Delta égyptien pourraient témoigner de relations privilégiées avec la Couronne, et ce, en raison de la proximité géographique de ces clergés. Qu'en était-il pour ceux de Haute Égypte ? Le financement des cultes a-t-il été laissé à leur charge ou ont-ils bénéficié, à l'instar de leurs homologues de Basse Égypte, de faveurs royales ? Sur l'évergétisme des particuliers concernant le financement de ces cultes : cf. *supra*, p. 185, n. 230.

[296] Y. EL-MASRY, H. ALTENMÜLLER, H.-J. THISSEN, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 105-110 (l. 10-11)

Le Décret de Canope, avec une phraséologie un peu différente de celle que l'on retrouvera pour les textes datés d'Épiphane, mentionne même en deuxième attendu la séquence suivante :

> « (Attendu) qu'ils n'ont cessé de se soucier à chaque instant des rites (*ḥ.t*) de l'Apis, du Mnévis et de tous les animaux sacrés vénérés en Égypte (et qu)'ils ont donné de nombreux biens et de nombreuses fournitures afin de subvenir à leur entretien » [297].

Absent du Décret de Memphis (217 *a.C.*), ce *topos* est bien représenté dans les décrets synodaux datés d'Épiphane où la thématique est davantage développée. Le Décret de Memphis (196 *a.C.*) contient un chapitre qui lui est entièrement dédié et où sont mises en relief les largesses accordées par le souverain ainsi que sa piété [298].

La séquence relative à l'embellissement du temple de l'Apis vivant, unique au sein de ce corpus, semble de plus revêtir un caractère authentique (notamment en raison de la glose « comme cela était parfait ! », assez inédite en comparaison de la phraséologie de ces documents). Cette prise en charge financière par le souverain de l'*Apieion* témoignerait de la politique édilitaire mise en place sous Ptolémée Épiphane ; de même, l'*Anubieion* connaît une étape de construction supplémentaire sous son règne, ce qui témoignerait d'une corrélation entre les données contenues dans ces textes et la réalité archéologique, au moins pour la région memphite [299]. Dix années après la publication du Décret de Memphis (196 *a.C.*), le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) reprend de façon similaire ce thème [300]. Il est toutefois assez surprenant de ne pas le trouver figuré dans le Décret de Memphis (185 *a.C.*) alors que le motif de la réunion synodale est justement l'installation d'un nouvel Apis vivant [301]. Son absence dans ce décret, décret dont la vocation première serait de stimuler le culte royal en l'honneur de Cléopâtre Ire, peut éventuellement trouver une explication, peu satisfaisante il est vrai, au sens où c'est le souverain qui est présenté dans ce type de textes comme le principal officiant du culte des animaux sacrés, et cela bien que la souveraine y apparaisse comme associée et garante de la politique royale [302].

Les deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) reprennent à quelques variantes près la phraséologie présente dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) [303]. Fait plus intéressant, s'ensuit une séquence qui vient compléter ce *topos* et qui n'est connue d'aucun autre décret de synode [304]. Malheureusement, ces sections de texte étant très lacunaires pour les deux copies, il demeure difficile de définir la portée exacte de leur contenu. Plus qu'un événement

---

[297] *Urk*. II, 128, 5-6 ; St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 84-86 (l. 5-6). Cf. A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Histoire des Lagides* I, p. 267 et p. 271 ; G. HÖLBL, *History*, p. 107.

[298] Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 25-26 / R 3-4 (= *Urk*. II, 185, 2-186, 5 ; Annexe 1, p. 295).

[299] Ces deux temples s'inscrivent dans une politique plus générale de construction stimulée par Ptolémée Épiphane auprès des clergés indigènes : W. HUß, *Ägypten*, p. 532 et n. 29 ; G. HÖLBL, *History*, p. 162 ; D. KESSLER, *Heilige Tiere*, p. 275-279. Celle-ci apparaît toutefois assez limitée sous son règne en raison des sources qui sont actuellement en notre possession et du contexte politique troublé n'ayant pas favorisé l'activité architecturale : cf. Chr. THIERS, dans R. Preys (éd.), *7. Ägyptische Tempeltagung*, p. 233-234. On remarquera toutefois que ces temples se trouvant dans la région memphite, il se pourrait que ces largesses aient été octroyées plus spécifiquement au clergé de Ptah en raison de ses relations privilégiées avec la Couronne, notamment comme en témoignerait l'activité édilitaire dans la région des nécropoles : cf. D.J. THOMPSON, *Memphis*[2], p. 22-24 (concernant la localisation de l'*Anubieion*) et n. 89-90 (pour les travaux qui y ont été effectués sous Épiphane) et p. 111 et n. 77 (pour les constructions qui auraient été menées dans le Sérapéum).

[300] *Philensis II*, l. 6-7 (= *Urk*. II, 220, 7-221, 2 ; Annexe 1, p. 308).

[301] *Philensis I*, l. 3 (= *Urk*. II, 201, 6 ; Annexe 1, p. 320-321).

[302] On remarquera l'alternance des pronoms suffixes singulier et pluriel dans ces passages.

[303] Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 15-17 ; B, l. 9-10) : vol. I, p. 74-80.

[304] Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 18-19 ; B, l. 10) : vol. I, p. 81-84.

ponctuel toutefois, la phraséologie conservée semble insister tout particulièrement sur la piété dont a fait preuve le souverain à l'égard des animaux sacrés. S'agit-il simplement d'un développement naturel de ce *topos* visant à renforcer l'image idéologique du souverain ? Faut-il considérer l'adjonction de ce paragraphe en relation avec le motif du synode, qui n'est autre que l'intronisation d'un nouveau Mnévis, ou bien en raison d'une mesure royale particulière décrétée en cette fin de règne ? Faut-il voir un lien avec les funérailles du précédent Mnévis ? Ou faudrait-il plutôt envisager un lien avec l'Apis intronisé en l'an 21, peu de temps avant que ne fut proclamée une série d'ordonnances de grande ampleur dans le pays [305] ? En raison de la phraséologie laconique des bribes de texte conservées pour cette séquence, il reste assez difficile de retenir une de ces hypothèses. La présence des deux taureaux placés vraisemblablement sous l'égide du clergé memphite et distingués de l'ensemble des animaux sacrés évoquerait à tout le moins des bienfaits royaux dispensés plus particulièrement aux prêtres de Ptah [306]. On aurait souhaité que le Mnévis soit présent de façon isolée pour pouvoir rattacher cette séquence, sans équivoque, au motif du synode ; cela étant, la subordination récurrente du taureau héliopolitain au taureau Apis dans les sources officielles a peut-être fait obstacle à cette possibilité [307]. Faudrait-il y déceler une relation avec l'octroi de nouveaux privilèges au clergé de Ptah comme celui d'introniser le taureau héliopolitain dans la capitale memphite, comme en ferait état le préambule [308] ? Pourtant, en raison de l'étroite association du culte de ces deux taureaux bien attestée dès les premiers temps de l'époque ptolémaïque, cette pratique pourrait avoir eu cours tout aussi bien avant le règne d'Épiphane. Il est somme toute possible que l'intronisation du taureau Mnévis fut l'occasion pour les prêtres de mettre particulièrement en exergue la politique religieuse à l'égard des animaux sacrés, ce dont témoigne la dernière séquence de ce passage. Les clergés auraient pu ainsi bénéficier de l'attribution de certains dons royaux (« Elle a pourvu (?) […] le nécessaire liturgique (?) »).

Ces textes officiels mettent en évidence la difficulté de faire la part entre ce qui ressortit à l'idéologie et à la réalité des faits et, notamment, celle de définir le degré d'adhésion et de croyance de ces souverains macédoniens aux cultes animaliers qui ont toujours paru étranges aux yeux des Grecs, au point d'incarner une vision exotique et archétypale de la civilisation égyptienne [309]. À l'instar de la mise en place du culte dynastique dans la *chôra* égyptienne, on peut supposer que la participation du souverain ou du couple royal a été effective à l'occasion de grandes cérémonies liturgiques destinées à promouvoir la propagande lagide. En outre, définir une continuité de la politique religieuse à travers l'histoire de la dynastie est plus malaisé, notamment pour le règne d'Épiphane [310]. Les souverains lagides semblent s'être prêtés de bonne grâce à certaines visites religieuses à l'occasion de l'installation des animaux comme en témoigne par exemple l'édition de la stèle de Mendès qui relate la venue de Philadelphe avec force détails [311] ; de même, la venue de Philométôr dans la Thébaïde semble

[305] Cf. *infra*, p. 201-202 et p. 213-214.
[306] Cf. *supra*, p. 197.
[307] On remarquera que dans la stèle de Pithom, la présence du taureau tacheté qui semble ressortir à la focalisation interne du document est mentionnée après celle de l'Apis et du Mnévis : cf. *supra*, p. 196, n. 293.
[308] *Supra*, p. 178-183.
[309] A. BERNAND, *Leçon de civilisation*, p. 99-100.
[310] Concernant la possible absence d'Épiphane à ce synode : *infra*, p. 268-270.
[311] À propos des visites royales dans la *chôra* égyptienne, on se reportera à l'article de référence de W. CLARYSSE, dans L. Mooren (éd.), *Politics*, p. 29-53. On citera également la venue de Ptolémée Évergète II dans la « Thèbes du Nord » (*i.e.* Tell el-Balamoun) à l'occasion d'une sortie processionnelle d'Amon-Rê, ce dont fait état la grande stèle d'Héracléion (l. 13) : Chr. THIERS, *Stèle de Ptolémée VIII*, p. 13 (texte et traduction) et p. 26-27 (commentaire).

avoir eu une certaine authenticité [312]. Les Lagides paraissent avoir porté une attention particulière aux intérêts des clergés comme en témoignent les attendus royaux figurant dans les décrets synodaux ; indépendamment de ces mesures de portée nationale, certaines faveurs particulières ont parfois été accordées : la plainte de Pétéisis, détenant la fonction éminente d'*archentaphiaste* des dieux Apis et Mnévis, directement adressée à Ptolémée Alexandre Ier et à la reine Bérénice III et, en contrepoint, l'accession à sa requête sous la forme d'une ordonnance royale en font foi [313].

À tout le moins, le respect des traditions égyptiennes [314] se décèle par une participation financière des souverains aux frais d'entretien et de funérailles des animaux sacrés, ceux-ci étant en partie pris en charge par les prêtres et les particuliers [315]. Le règne d'Évergète II pourrait marquer une étape supplémentaire dans cette politique financière, puisque le train d'ordonnances daté de 118 *a.C.* fait état d'une mesure royale particulière :

> « Ils ont décrété également qu'on prélèvera sur le trésor royal les frais d'enterrement d'Apis et de Mnévis, comme dans le cas de personnages divinisés. Il en sera de même des frais d'entretien des autres animaux sacrés » (*C. Ord. Ptol.* n° 53, l. 77-79) [316].

Toutefois, comme l'a souligné Cl. Préaux, en raison de la « faiblesse » des édits pour lesquels les mesures sont souvent répétées d'un train d'ordonnances à l'autre [317], il n'est pas impossible que cette mesure ait été décrétée préalablement à ce règne, faute de documentation pour l'historien. Le Décret de Memphis (182 *a.C.*) ferait-il état, de façon similaire, de cette politique somptuaire consistant en une prise en charge importante par le Trésor royal des frais d'entretien et d'inhumation des animaux sacrés, dans la lignée de la série d'ordonnances royales éditées en l'an 21 d'Épiphane [318] ?

Outre cette possibilité qui demeure la plus probable, une évolution dans l'image royale apparaît sous le règne de Ptolémée Épiphane à l'initiative du clergé memphite, puisque Ptolémée Philométôr, né en 186 *a.C.*, est présenté par son nom de naissance comme « le frère

---

[312] J.-Cl. GRENIER, dans Chr. Thiers (éd.), *Documents de théologie thébaines*, p. 43.

[313] M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 195-198 ; pour les souverains lagides en tant que protecteurs du culte des animaux sacrés accordant divers avantages aux temples, notamment celui d'asylie : H. HEINEN, dans M. Minas, J. Zeidler (éd.), *Aspekte spätägyptische Kultur*, p. 157-168.

[314] W. HUß, *Ägypten*, p. 240.

[315] Elle semble avoir été obligatoire pour les prêtres et soumise à la volonté des particuliers : cf. H. HEINEN, *op. cit.*, p. 157-168 ; A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Histoire des Lagides* III, p. 202. On comparera avec la participation financière des personnes privées qui ont contribué au financement des chantiers de construction des temples à l'époque ptolémaïque : cf. Chr. THIERS, dans M. Molin (éd.), *Y avait-il des régulations sociales dans l'Antiquité ?*, p. 275-301 ; *id.*, dans R. Preys (éd.), *7. Ägyptologische Tempeltagung*, p. 241-243.

[316] Trad. M.-Th. Lenger (*C. Ord. Ptol.*, p. 154) ; cf. M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 56 ; W. HUß, *Ägypten*, p. 622 ; A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *op. cit.*, p. 202.

[317] Cf. Cl. PRÉAUX, dans *Atti del IV Congresso internazionale*, p. 183-194 ; Chr. THIERS, *Stèle de Ptolémée VIII*, p. 46-48. Voir également : J. BINGEN, dans *Atti del XVII Congresso*, p. 921-937 et p. 928 (« Ces ordonnances répétitives marquent à la fois le caractère structurel des désordres et l'impuissance du pouvoir à remédier à nouveaux frais aux tensions que les amnisties décrivent avec précision »).

[318] Cf. *C. Ord. Ptol.* n° 34 : M.-Th. LENGER, *C. Ord. Ptol.*, p. 82-83 ; A. NESPOULOUS-PHALIPPOU, *ENiM* 5, 2012, p. 158-161, concernant la récurrence des thématiques d'un train d'ordonnances à un autre ; le document est toutefois trop fragmentaire pour que la preuve en soit établie.

jumeau de l'Apis vivant » [319], la mention du taureau memphite apparaissant dès lors de façon récurrente dans les noms d'Horus des successeurs [320].

[319] W. HUß, *Ägypten*, p. 538-539 et p. 546 (titulature) ; A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Histoire des Lagides* I, p. 395, n. 3. Pour l'introduction de thèmes nouveaux dans les titulatures royales de Ptolémée Philométôr à Ptolémée Néos Dionysos : M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 62.

[320] Notamment Évergète II, Sôter II, Alexandre Ier, Néos Dionysos, voir respectivement : W. HUß, *Ägypten*, p. 604, p. 629, p. 643 et p. 677.

B. Les *prostagmata*

En ce qui concerne la partie dépourvue de parallèles au sein du corpus des décrets synodaux datés d'Épiphane, le Décret de Memphis (182 *a.C.*) apporte un nouveau témoignage des dispositions royales qui ont été enregistrées à la fin du règne de ce souverain. Sa présence dans le corps du texte marque une rupture avec les mesures génériques précédentes qui ressortissent aux *topoï* et énonce, à l'inverse, les mesures concrètes de la politique royale.

1. *Une amnistie royale décrétée en l'an 21 du règne de Ptolémée Épiphane*

La restitution du texte telle qu'elle a été proposée pour les deux exemplaires a pu bénéficier d'une mise en relation avec la documentation papyrologique grecque [321]. Il s'agit notamment d'un recueil d'ordonnances d'amnistie et de *prostagmata* complémentaires édicté par un souverain lagide (*C. Ord. Ptol.* n° 34) – initialement attribué à Épiphane ou Philométôr – et conservé sur un papyrus de la collection de l'Institut für Altertumskunde à Cologne (*P. Kroll*). En vertu de ce rapprochement induit tant par le contenu que par les dates que chacun de ces documents contenait, j'ai proposé de dater cette source grecque de l'an 21 de Ptolémée Épiphane. Cette mise en parallèle témoignerait ainsi de l'interrelation que l'on peut déceler entre les deux sphères linguistiques au sein de la documentation égyptienne et d'une influence de la documentation administrative grecque dans ces documents édités par les clergés des temples indigènes.

Dans une phraséologie propre aux décrets synodaux, cette amnistie pénale consiste de fait en un résumé des hauts faits du règne que l'on retrouve de manière plus détaillée dans la papyrologie grecque, celle-ci répondant en effet à des besoins davantage administratifs que commémoratifs. Elle témoigne dans les deux cas du souci que Ptolémée Épiphane a eu de restaurer la paix au sein du pays en réponse aux révoltes qui ont affecté son règne de façon récurrente.

À la lumière des sources grecques évoquées, cette mesure semble avoir été de grande ampleur et d'une importance majeure pour ce règne puisqu'elle s'adressait à de nombreuses strates de la population, tant égyptiennes que grecques, et qu'elle était destinée à être appliquée à l'échelle nationale. L'an 21 d'Épiphane semble donc avoir été une année marquante pour ce règne. Les raisons sont vraisemblablement une reprise en main du territoire après les différents troubles qui l'affectèrent et sont probablement à rechercher parmi les événements historiques qui sont relatés dans ce même décret [322]. Il est vrai que ces mesures royales reflètent les choix que les prêtres des temples ont eu de les enregistrer mais aussi du fait qu'elles étaient réactualisées en permanence d'un décret à l'autre au cours du règne.

On soulignera que la présence de l'année de la proclamation d'un édit royal est tout à fait inhabituelle en comparaison de la phraséologie des autres décrets synodaux. Cette originalité

[321] Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 19-20 ; B, l. 11-12) : vol. I, p. 85-87 ; A. NESPOULOUS-PHALIPPOU, *ENiM* 5, 2012, p. 151-165. Pour un historique des amnisties à l'époque ptolémaïque et une mise en relation avec celles ayant eu cours à l'époque « pharaonique » où cette pratique apparaît comme une prérogative du souverain pour la réunification et la prospérité du Double pays : H.S. SMITH, *JEA* 54, 1968, p. 209-214.

[322] Concernant le récit historique et la datation des événements : *infra*, p. 205-241.

au sein du corpus tient à la nature particulière de ce décret, inhabituel par bien des aspects, et au contexte de son édition. C'est vraisemblablement en raison du fait qu'elle n'a pas été contemporaine de l'année du synode qu'elle figure ici.

L'intervalle de quatre années qui est délimité par la date de l'ordonnance, d'une part, et la date butoir de l'an 17, d'autre part, est également à remarquer. Cette date butoir fait également écho à celle de l'an 16 du papyrus grec évoqué (*supra*) si l'on tient compte de la différence de phraséologie qui existe entre les deux sphères linguistiques. Les textes grecs, que ce soit dans les décrets synodaux ou les trains d'ordonnances, notent en effet l'année révolue comme étant incluse, à l'inverse des tournures égyptiennes qui impliquent de comprendre « jusqu'à l'an X (exclu) ». Concernant l'application de ces mesures, le fait de remonter si loin dans le temps, à une date antérieure à la série des décrets publiés dans la seconde moitié du règne d'Épiphane, témoignerait d'un élargissement pour les personnes pouvant en bénéficier. Ne serait-ce pas un témoin supplémentaire de l'ampleur de la mesure et d'une largesse royale sans précédent pour pacifier en profondeur un royaume secoué par des troubles endémiques ?

2. *Exemptions de taxes concernant les temples égyptiens*

> « Ces personnes (*i.e.* les prêtres) sont d'autre part exemptées de toute taxe et occupent le deuxième rang après le roi en ce qui concerne les signes de considération et les pouvoirs ».
>
> DIODORE DE SICILE, *Bibliothèque historique*, I, LXXIII, 5 (Trad. M. Casevitz).

Bien que la suite du texte soit fortement lacunaire pour les deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*), il est possible d'y reconnaître, par le vocabulaire et la construction phraséologique, une mesure d'exemption concernant les arriérés d'impôts, échus aux prêtres, et le lin, fabriqué dans l'enceinte des temples [323]. Elle témoigne d'une préoccupation majeure des clergés d'Égypte au point que ces thèmes connaissent de multiples déclinaisons dans les décrets synodaux d'Épiphane, le Décret de Memphis (196 *a.C.*) [324] étant en la matière le plus développé. Absentes du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*), de nouvelles mesures sont toutefois enregistrées dans le Décret de Memphis (185 *a.C.*) [325].

Le fait que figurent à nouveau des mesures plus précises que les *topoi* communs au Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) et au Décret de Memphis (182 *a.C.*) témoigne encore de la volonté des prêtres de réactualiser certaines mesures royales, celles-ci s'inscrivant dans la lignée des préoccupations cléricales comme le montrent les extraits des décrets antérieurs. En vertu de la phraséologie traditionnelle dans ces textes, on attendrait volontiers la mention d'une date dans les lacunes des deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) (*supra*) : faudrait-il considérer la présence d'une date butoir telle que l'an 17 qui figure dans le second exemplaire [326] au sein de l'attendu précédent ? Il se pourrait que cette mesure d'exemption soit issue également des dispositions édictées en l'an 21 d'Épiphane.

---

[323] Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 20-21 ; B, l. 12) : vol. I, p. 88-91.
[324] Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 12 (= *Urk.* II, 174, 8-175, 3 ; Annexe 1, p. 289) ; N. 13 (= *Urk.* II, 175, 5-7 ; Annexe 1, p. 289) ; N 16-17 (= *Urk.* II, 178, 1 ; Annexe 1, p. 291) ; N 23-24/R 1-2 (= *Urk.* II, 183, 9-184, 3 ; Annexe 1, p. 294) ; N 24-25/R 2 (= *Urk.* II, 184, 5-6 ; Annexe 1, p. 294).
[325] *Philensis I*, l. 4-5 (= *Urk.* II, 202, 8-203, 4 ; Annexe 1, p. 322-323).
[326] *Supra*, p. 201-202.

3. *Autre mesure royale de pacification ?*

Ce passage, mal assuré, constitue l'un des plus difficiles à restituer et à interpréter pour ce décret [327]. En raison des thématiques qui figurent fréquemment dans les *prostagmata*, indépendamment du règne sous lesquels ils sont publiés, il est permis d'envisager en toute hypothèse un rapprochement avec une mesure royale destinée à faire respecter les biens sacrés des sanctuaires égyptiens. Celle-ci figure notamment dans l'édit d'Évergète II (*C. Ord. Ptol.* n° 53) : « Personne ne s'emparera par la violence de ce qui est consacré aux dieux » [328]. Dans la lignée de ces préoccupations royales à l'égard des biens cléricaux, il faudrait peut-être considérer dans la séquence du Décret de Memphis (182 *a.C.*) une mesure plus spécifique destinée à la protection physique des statues divines dans l'enceinte des sanctuaires. On la rapprocherait notamment du *topos* relatif aux prébendes octroyées pour la restauration des statues divines qui avaient été endommagées [329].

[327] Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 21-22 ; B, l. 12) : vol. I, p. 92-95.
[328] Traduction de M.-Th. Lenger (*C. Ord. Ptol.*, p. 154).
[329] Cf. *supra*, p. 193-194.

IV. Récit historique

Le récit historique constitue un témoignage de première importance au sens où les deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) représentent les seules sources épigraphiques officielles faisant état des événements qui se sont déroulés en cette fin de règne. Néanmoins, il convient de rappeler que l'absence de parallèles, le peu de soin accordé à la facture de ces copies, les difficultés de nature épigraphique et les nombreuses lacunes qui en émaillent les textes sont autant de points qui font obstacle à une intelligibilité complète du contenu du récit et du déroulement des événements.

A. Récit de troubles dans le Delta égyptien : cadre général du conflit évoqué (nature, datation et déroulement des événements)

Le récit historique débute avec l'évocation de la venue du souverain dans la ville de la « Thèbes du nord » (*Wɜs.t-mḥ.t* ; B, l. 12) à la suite de troubles qui y auraient éclaté. Bien que d'autres métropoles du Delta se sont vu doter de cette appellation, son identification au site actuel de Tell el-Balamoun se trouve confirmée, dans la suite du récit, par la mention du toponyme, par deux fois, sous sa dénomination de Séma-Béhédet (A, l. 24 et B, l. 13 ; A, l. 29-30) [330]. Le lieu de l'offensive des ennemis sur le sol égyptien est ainsi connu : le conflit énoncé s'est vraisemblablement déroulé dans le territoire de cette XVIIe province de Basse-Égypte, dans la « campagne de Séma-Béhédet » (*m sḫ.t n.t Smɜ-Bḥd.t* ; A, l. 24 et B, l. 13).

1. *Nature du conflit*

En raison du caractère général de la séquence initiale « Il (*i.e.* l'ennemi) a fomenté une *ḥɜʿj.t* (en) répandant (?) les crimes (?) » (B, l. 12), il reste à définir la nature des troubles évoqués. Une enquête lexicographique attenante au terme *ḥɜʿj.t* a permis de démontrer que ce dernier pouvait être appliqué pour une « révolte », une « guerre civile », une offensive extérieure au pays [331]. La difficulté majeure pour l'interprétation des événements tient au fait que l'identité de l'ennemi n'est pas mentionnée de façon explicite, ni précisée dans la suite du récit [332]. Seuls les termes de *jtnw*, *sbj*, *ḫftj* sont utilisés pour le désigner [333] de même que le substantif péjoratif et non spécifique *ky.w* « la multitude, la populace » définit ses acolytes [334].

Dans cette perspective, doit-on replacer les événements énoncés dans un contexte de politique intérieure ou bien de politique extérieure ? Faut-il ainsi considérer une révolte indigène dans

[330] Concernant la bibliographie de la Thèbes du Nord et son identification à Tell el-Balamoun : vol. I, p. 100, n. (98). Pour la bibliographie relative à Séma-Béhédet : vol. I, p. 106, n. (109).
[331] Vol. I, p. 98-99, n. (94).
[332] À propos de la mention de l'ennemi, la syntaxe particulière de la séquence initiale de la copie B pourrait laisser supposer soit une antéposition du sujet, soit l'omission d'un passage la précédant ; concernant le découpage du texte : vol. I, p. 99, n. (94) ; cf. p. 94-95, n. (92).
[333] Vol. I, p. 101-102, n. (100).
[334] Vol. I, p. 111, n. (114).

la lignée de celles bien documentées pour le règne d'Épiphane [335], un événement à resituer dans le cadre des « guerres syriennes » [336], récurrentes au cours de l'histoire des Lagides, ou bien un événement de politique extérieure indépendant et ponctuel ?

Il est vrai que la position littorale de la ville de Tell el-Balamoun, considérée comme la plus septentrionale par les Égyptiens [337], pourrait tout aussi bien favoriser l'hypothèse d'une offensive extérieure au pays, voire celle d'un conflit plus étendu. Il convient, dans un premier temps, de s'interroger sur la situation politique dans le bassin méditerranéen en cette fin de règne et sur la place détenue par l'Égypte. Concernant les affaires politiques en Méditerranée orientale, le roi de Pergame, Eumène II, est aux prises entre 186 et 183 *a.C.* à un conflit l'opposant au roi Prusias Ier au sujet de la possession d'une partie de la Phrygie [338]. Cette lutte semble avoir mobilisé autour de Prusias (qui avait également accordé l'asile à Hannibal) les Galates et Philippe V, roi de Macédoine. Eumène bénéficiait, de son côté, de l'appui de certaines cités grecques d'Asie Mineure et de cités crétoises lui ayant fourni des mercenaires. À terme, la paix conclue se fit sous l'arbitrage romain en faveur du souverain de Pergame. Les différents partis en puissance du pourtour méditerranéen apparaissent ainsi centrés autour de ce conflit, exception faite d'une participation directe de Séleucos IV (*infra*). En conséquence, ces rivalités ne semblent pas avoir eu de répercussions politiques majeures pour le territoire égyptien, ni justifié d'offensive militaire particulière.

En second lieu, il convient de regarder du côté séleucide [339]. La montée sur le trône en 187 *a.C.* de Séleucos IV, succédant à son père Antiochos III, aurait pu marquer un tournant politique vis-à-vis du voisin lagide [340]. Néanmoins les auteurs grecs et latins s'accordent sur le caractère peu belliqueux de ce souverain, en comparaison de son prédécesseur [341]. Celui-ci semble, de plus, avoir été essentiellement occupé à consolider la cohésion de son territoire. Le traité d'Apamée imposé en 188 *a.C.* à Antiochos III par les Romains a de fait occasionné d'importants problèmes financiers au royaume et considérablement réduit sa puissance militaire [342]. Enfin, si un conflit avait éclaté entre les deux souverains, ce Décret de Memphis aurait probablement mentionné formellement Séleucos IV, à l'instar du Décret de Memphis (217 *a.C.*) qui cite à plusieurs reprises le nom d'Antiochos III, dans le contexte de

---

[335] Pour un aperçu de l'ensemble des révoltes égyptiennes au temps d'Épiphane, voir : A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 7-26 (avec bibliographie). De façon plus générale, sur les tensions sociétales entre les populations égyptiennes et hellénophones : cf. J. BINGEN, dans *Atti del XVII Congresso*, p. 921-937 ; Fr. DUNAND, dans *Modes et contacts*, p. 45-87.

[336] Le terme *hꜣʿj.t* a par exemple été utilisé en allusion à l'invasion en Égypte d'Antiochos IV en 169 *a.C.* : vol. I, p. 99, n. (94).

[337] Cf. Chr. THIERS, *BIFAO* 97, 1997, p. 256-257, n. e.

[338] Concernant l'ensemble de ce conflit : E. WILL, *Histoire politique* II[2], p. 286-287.

[339] Et tel que nous y inviterait une hypothèse de lecture pour les partisans des ennemis dans ce décret, à savoir, la dénomination d'« Asiatiques » ; celle-ci est, il est vrai, très tenue mais nécessite d'être prise en considération : vol. I, p. 102-103, n. (104).

[340] Concernant les faits politiques de son règne : E. WILL, *op. cit.*, p. 303-306.

[341] E. WILL, *op. cit.*, p. 304 (renvois aux sources) ; G. HÖLBL, *History*, p. 141-143 ; W. HUß, *Ägypten*, p. 542 ; A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Histoire des Lagides* I, p. 396.

[342] E. WILL, *op. cit.*, p. 303 et p. 222, notamment en ce qui concerne les éléphants et la marine. On remarquera également que les invasions séleucides ont le plus souvent été menées par voie terrestre (en passant principalement par Péluse qui constituait sur la côte égyptienne le verrou du pays) : cf. *ibid.*, p. 317 (invasion d'Antiochos IV ; on comparera avec celle de Perdiccas : E. WILL, *Histoire politique* I[2], p. 37). Sur cette route empruntée : Cl. VANDERSLEYEN, dans F. Adrom, K. Schlüter, A. Schlüter (éd.), *Altägyptische Weltsichen*, p. 184-189. Au sujet de Péluse et de son importance stratégique aux époques gréco-romaines, on se reportera à la monographie de J.-Y. Carrez-Maratray (*Péluse et l'angle oriental du delta égyptien*).

la quatrième guerre de Syrie [343]. On ajoutera que l'absence de sources littéraires au sujet d'un éventuel conflit est à relever [344].

Les troubles évoqués dans ce Décret de Memphis (182 *a.C.*) semblent ainsi devoir être mis en relation avec le témoignage de Polybe, nous informant de la façon suivante :

> « Quand Ptolémée mit le siège devant Lykopolis, les notables égyptiens, frappés d'effroi, s'en remirent à la foi du roi… [Mais il les traita avec cruauté.] Il en fut de même quand Polycratès vint à bout de la résistance des rebelles. Athinis, Pausiras, Chésouphos et Irobastos, c'est-à-dire tous les chefs encore vivants, cédèrent aux circonstances et vinrent à Saïs pour se livrer à la merci du roi. Celui-ci, au mépris de la parole donnée, les fit attacher nus à des chars, qui les traînèrent par les rues, puis il les fit mourir dans les supplices. Il se rendit ensuite à Naucratis avec son armée. Aristonicos lui ayant amené là les mercenaires qu'il avait levés en Grèce, il les prit avec lui et s'embarqua pour regagner Alexandrie. Il n'avait personnellement pris part à aucun combat, bien qu'il eût déjà vingt-cinq ans, cela par la faute de Polycratès, qui nourrissait de méchants desseins… » (POLYBE, *Histoire*, XXII, 17) [345]

On aurait souhaité qu'une référence à Tell el-Balamoun ait figuré dans ce témoignage. À tout le moins, celui-ci fait état d'un contexte politique particulièrement troublé dans le Delta égyptien sous le règne d'Épiphane. Outre la révolte de Lykopolis en début de règne, des interventions militaires sur plusieurs fronts ont par la suite été nécessaires comme en témoigne la pluralité des chefs rebelles mentionnés [346]. De même, l'assertion « tous les chefs encore vivants » nous invite à considérer que plusieurs foyers de révoltes ont déjà été réprimés au moment des faits décrits. En ce sens, ceci constitue l'indice que la rébellion fut de grande ampleur en Basse Égypte. Les événements figurant au sein du récit historique du décret, publié en l'an 23 du règne d'Épiphane, sont ainsi très certainement contemporains de ceux dont témoigne Polybe et pour lesquels l'intérêt s'est focalisé, dans ce passage, sur les actions de la figure royale et de Polycrate d'Argos pour les besoins de son exposé [347].

De fait, plusieurs éléments intrinsèques à ce décret pourraient jouer en faveur de l'hypothèse d'une révolte indigène : hormis le terme *ḥꜣʿj.t* pouvant convenir pour désigner ce type de conflit, on remarquera que dans les décrets synodaux, seuls les noms des chefs sont mentionnés lorsque ceux-ci ont accédé à la royauté. Par exemple, là où le Décret de

---

[343] Version démotique, l. 10 (R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 244-245) ; l. 17 (*ibid*., p. 246-247) ; l. 25 (*ibid*., p. 250-251).

[344] Sur les velléités de Ptolémée Épiphane nourrissant le projet d'une expédition en Coélé-Syrie à l'extrême fin de son règne : DIODORE DE SICILE, *Bibliothèque Historique*, XXIX, 29. Ce projet a été mis en relation avec la montée sur le trône de Séleucos IV, ayant peut-être récupéré à son compte les ressources des souverains lagides : cf. M. SARTRE, *D'Alexandre à Zénobie*, p. 324-332. Ce dessein, impopulaire à la cour, fut envisagé comme l'une des raisons même de son assassinat : G. HÖLBL, *History*, p. 142 ; W. HUß, *Ägypten*, p. 522-523 ; A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Histoire des Lagides* I, p. 397-400.

[345] POLYBE, *Histoire*, p. 956-957 (trad. D. Roussel).

[346] Sur les troubles du Saïte : A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 9-10.

[347] Concernant ce courtisan et l'importance de son rôle politique sous le règne d'Épiphane : G. HÖLBL, *History*, p. 139-140 et p. 157 (en référence au témoignage de Polybe présenté) ; W. HUß, *Ägypten*, p. 482, p. 503-523. Bien que les troubles mentionnés dans les différentes localités du Delta soient mis sur un même plan dans ce témoignage, il est nécessaire d'opérer une scission chronologique au sein de ce paragraphe. L'évocation de la répression de Lykopolis du nome Bousirite trouve un écho dans le récit historique contenu dans la pierre de Rosette, notamment dans le traitement cruel que connurent les rebelles vaincus : Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 19-23 (= *Urk*. II, 180, 4-183, 6) ; *infra*, p. 292-294 ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 7-9. Le rapprochement entre les deux événements pourrait être expliqué si l'on considère que l'exposé de Polybe n'eut d'autre fin que de mettre en avant la cruauté de certains membres de la cour royale et les modes d'actions utilisés pour la répression des rebelles égyptiens (« il en fut *de même* quand »).

Memphis (196 *a.C.*) énonce de façon imprécise les rebelles égyptiens [348], le souverain Ankhounnéfer, qui avait été couronné pharaon en Haute Égypte, est nommément désigné dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) [349]. Il en fut de même pour le souverain Antiochos III sous le règne de Ptolémée Philopatôr [350]. Ainsi, la phrase évoquant « l'ennemi des dieux » (A, l. 23 ; B, l. 13) dans notre récit pourrait être comprise comme désignant un chef rebelle de peu d'envergure, conformément à l'idéologie de ces textes sacerdotaux [351]. Enfin, la correction des lectures de Daressy concernant les toponymes d'Apamée et d'Arados, dans la suite du récit, permet de réfuter l'allégation selon laquelle ce décret ferait état de différentes expéditions en Syro-Palestine [352]. À l'inverse, de nouveaux examens des documents permettent de proposer la lecture de toponymes intégrés au cœur même du territoire égyptien et, plus spécifiquement, dans le Delta. Le cadre général du récit égyptien est ainsi défini : l'ensemble des troubles politiques mentionnés semble de fait être circonscrit dans cette région.

En conséquence, les événements relatés dans ce Décret de Memphis (182 *a.C.*) s'inscrivent vraisemblablement dans la lignée des révoltes indigènes, récurrentes sous Épiphane, et dont Polybe s'est également fait l'écho tant elles demeurent symptomatiques du règne.

2. *Datation des événements*

Afin d'établir la mise en perspective historique des événements, il est nécessaire d'évoquer les renseignements chronologiques dont nous disposons. Notons dès à présent que le récit ne contient aucune donnée interne qui aurait permis de les dater précisément. Seules les datations contenues dans l'en-tête des documents et celles des mesures politiques royales fournissent quelques repères chronologiques.

Le général Aristonikos, qui détient une place centrale dans ce récit, était encore sur le front de Haute Égypte en l'an 19 du règne, et ce, jusqu'au 23 *Epiphi* (*i.e.* 27 août 186 *a.C.*) [353] avant qu'il ne vienne proclamer officiellement la victoire à Alexandrie, le mois suivant [354]. Si l'on considère ce fait, on peut raisonnablement penser que son intervention concernant les troubles de Basse Égypte ne dut pas avoir lieu avant l'extrême fin de l'an 19, voire le début de l'an 20. La promptitude de la réaction royale dans notre récit inviterait de fait à penser que la révolte fut prise en considération dès ses premières manifestations (*infra*). En contrepoint, la date la plus ancienne des deux copies du décret fournit quant à elle un *Terminus Post Quem*. Ainsi,

---

[348] Décret de Memphis (196 *a.C.*), N 20 (= *Urk.* II, 180, 8) et N 22 (= *Urk.* II, 182, 4-5 et 186, 1) ; *infra*, p. 292-293.

[349] *Philensis II*, l. 4 (= *Urk.* II, 217, 8) et l. 8 (= *Urk.* II, 221, 8) ; *infra*, p. 305-306, p. 309 et p. 312. Concernant ce souverain : *PP* VI, n° 16325 ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 11-26 et p. 229-234 ; K. VANDORPE, *CdE* LXI, 1986, p. 294-302 ; *id.*, dans S.P. Vleeming (éd.), *Hundred-Gated Thebes*, p. 232-233 ; P.W. PESTMAN, dans S.P. Vleeming (éd.), *Hundred-Gated Thebes*, p. 101-137 ; L. COULON, dans A. Delattre, P. Heilporn (éd.), *« Et maintenant ce ne sont plus que des villages… »*, p. 24-25, n. 33 et 34 ; Fr. HOFFMANN, *Ägypten Kultur*, p. 81 (à propos de sa titulature où il se réclame du dieu thébain Amon-Rê).

[350] *Supra*, p. 207 et n. 343.

[351] Cf. G. VITTMANN, dans H. Felber (éd.), *Feinde und Aufrüher*, p. 198-219.

[352] Respectivement : *infra*, p. 228-229 et p. 235-236.

[353] Concernant cette datation : *infra*, p. 312 et p. 316.

[354] Peut-être le 3 *Mésôré* de l'an 19 (6 septembre 186 *a.C.*), on relèvera l'incertitude concernant la lecture de cette date : *infra*, p. 304, n. 684. Si l'on considère que le souverain était présent à Alexandrie lorsque son confident lui eut annoncé la nouvelle de la victoire, c'est donc plus tardivement qu'il se serait rendu à Tell el-Balamoun si l'on en croit le récit de ce décret. Cette date pourrait ainsi faire figure de *Terminus Ante Quem*.

les événements relatés pourraient être à placer, de façon large, entre le mois de septembre de l'an 19 et le début de l'an 23 du règne de Ptolémée Épiphane (au moins avant la date du 29 avril 182 *a.C.*) [355].

Afin de préciser la datation, il convient de s'arrêter sur l'année de règne mentionnée dans le corps du texte du Décret de Memphis (182 *a.C.*) et qui figure au sein des *prostagmata*. On notera en effet que la date de l'édit royal énoncé, soit l'an 21, fait état d'une amnistie générale [356]. Or, ce type de mesure est d'ordinaire mis en place pour renforcer la pacification du territoire et est proclamée en règle générale après la cessation complète des troubles politiques [357]. Selon cette hypothèse, on pourrait ainsi resserrer la fourchette de datation entre la toute fin de l'an 19 (186 *a.C.*) et l'an 21 (185/184 *a.C.*). Celle-ci pourrait convenir au sens où, à l'inverse du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) où les prêtres ont été convoqués dans la capitale lagide pour prendre acte de la victoire sur le chef rebelle de Haute Égypte Ankhounnéfer et de ses partisans [358], les prêtres se sont assemblés à Memphis pour les besoins d'une cérémonie en l'honneur du taureau Mnévis, et non d'une commémoration militaire [359] ; ils auraient ainsi consigné, en cette occasion, les événements politiques qui auraient eu cours entre-temps. Il faut en effet avoir à l'esprit que, tandis que les *prostagmata* conservés sur des papyrus rédigés en grec étaient émis par la chancellerie alexandrine et diffusés, via l'administration, dans le territoire pour application immédiate, ils sont enregistrés dans les décrets synodaux pour archivage dans l'enceinte des temples égyptiens.

Une chronologie relative des événements du récit historique peut être déterminée, dans une certaine mesure, en confrontant les données des sources épigraphiques et littéraires. Si notre récit n'est pas daté, un à priori somme toute raisonnable consisterait à envisager une progression logique des événements énoncés, depuis l'éclatement des troubles politiques jusqu'à leur répression complète. L'évocation du recrutement en Grèce de mercenaires par Aristonikos qui figure tant dans l'œuvre de Polybe qu'au cœur de notre récit permet de rapprocher de façon certaine ces deux sources. Il reste toutefois plus difficile de comprendre comment les événements s'articulent entre eux, en vertu des points de vue assez différents de chacune d'elles. Par exemple, si Aristonikos détient la place centrale dans notre récit, il est à peine évoqué dans le contexte de la répression des révoltes du Delta au sein de l'œuvre polybienne [360]. Et si l'Historien mentionne Polycrate d'Argos, ce dernier est passé sous silence dans les sources égyptiennes.

S'il est difficile de déterminer quand débuta exactement la seconde vague de révoltes dans le Delta, la date de sa répression dans le Saïte peut être estimée plus précisément grâce à un indice au sein du récit de Polybe (*Histoire*, XII, 17) : Ptolémée Épiphane était âgé de 25 ans

---

[355] Soit la date la plus ancienne à laquelle fut publié le premier exemplaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*), ce qui fournit ainsi un *Terminus Post Quem* : cf. *supra*, p. 159-160.
[356] *Supra*, p. 201-202 ; A. NESPOULOUS-PHALIPPOU, *ENiM* 5, 2012, p. 151-165.
[357] *Ibid.*, p. 164-165.
[358] On se référera au préambule de ce décret : *Philensis II*, l. 2-4 (= *Urk.* II, 216, 8-218, 1) ; *infra*, p. 305-306.
[359] Concernant le préambule de ce décret (A, l. 7-9 ; B, l. 4-6) : vol. I, p. 45-51 ; pour le commentaire relatif à la cérémonie du Mnévis à Memphis : *supra*, p. 175-183.
[360] Cet éminent général fait l'objet d'un paragraphe dans l'œuvre de Polybe (*Histoire*, XXII, 17) où l'historien, très élogieux, vante ses qualités humaines et militaires ; J.-Y. CARREZ-MARATRAY, dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypte*, p. 81-104 ; pour une discussion relative à la fiabilité de ce témoignage : A. NESPOULOUS-PHALIPPOU, *RdE* 66, 2015 (à paraître). Il se pourrait toutefois que la perte des feuillets d'une partie de l'œuvre de Polybe nous ait privé d'une note concernant la province béhédétite et l'implication d'Aristonikos dans ce conflit : cf. F.W. WALBANK, *A Historical Commentary on Polybius* III, p. 7-13.

au moment des faits. La naissance du souverain ayant été placée en 210 *a.C.* [361], cette donnée permettrait de situer cet épisode dans le courant de l'année 185 *a.C.* et, si l'on considère la date anniversaire du roi, le 30 *Mésorê* [362], à l'extrême fin de l'an 20 du règne. La date du 9 octobre 185 *a.C.* constitue ainsi un repère chronologique important. A.-E. Veïsse, d'après ce même témoignage, avait déjà formulé l'hypothèse selon laquelle « les exécutions de Saïs sont à dater de l'année 185/184 et non de 184/183 comme on l'avait d'abord pensé » [363]. Pour F.W. Walbank, ces exécutions ont probablement eu lieu au mois d'octobre 185 car « Aristonikos n'aurait pas ramené ses soldats de Grèce longtemps après l'équinoxe d'automne » [364]. De plus, on pourrait imaginer aisément que la Couronne fut prompte à réagir dès les premiers troubles dans le Delta. C'est ainsi probablement au cours de l'an 20 du règne que ceux-ci doivent être situés. Si l'on songe que la répression de la Haute Égypte eut lieu à la toute fin de l'an 19, force est de constater que le pays ne connut alors qu'une très courte accalmie.

Le fil conducteur du témoignage de Polybe consiste en une compilation des épisodes les plus sanglants du règne d'Épiphane et notamment les châtiments odieux que le roi aurait fait subir à ses sujets révoltés. En contrepoint, la façon dont le roi déchu Ankhounnéfer a été traité n'est pas évoquée, pourtant le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) énonce que celui-ci fut vraisemblablement grâcié [365]. En ce sens, si le récit de l'historien se révèle partial, il est aussi partiel. Ceci pose donc la question de savoir si les exécutions à Saïs mirent un terme aux troubles politiques en Basse Égypte ou si elles ne constituèrent qu'un épisode, tragique, parmi une série visant à la pacification complète de cette région. La perte d'une partie des feuillets de l'œuvre de Polybe ne permet pas de lever le voile sur cette difficulté [366]. Néanmoins, plusieurs considérations peuvent être retirées de ce témoignage pour notre propos.

Le fait que Polybe nous dise que le roi s'embarqua pour Alexandrie avec ses troupes de mercenaires récemment acquises pourrait laisser penser que les troubles cessèrent effectivement après les exécutions des rebelles à Saïs. Or, si le souverain ne combattait pas personnellement, le fait qu'il rejoigne la capitale pourrait aussi être l'indice que son général Aristonikos, en dépit de sa présence à Naucratis, ne l'y a pas accompagné. L'évocation des mercenaires étant au cœur du récit égyptien, les péripéties énoncées ensuite seraient donc postérieures à son retour de Grèce, et ce, en vertu de la progression logique que nous présupposons [367]. C'est aussi à ce moment charnière du récit qu'Aristonikos y détient la place

---

[361] F.W. WALBANK, *JEA* 22, 1936, p. 20-34 ; E. WILL, *Histoire politique* II^2, p. 109 ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 10 et n. 25. Ptolémée Épiphane serait né un 9 octobre.

[362] Cf. Décret de Memphis (196 *a.C.*), R 11/N 27-28 (= *Urk.* II, 195, 6) ; *infra*, p. 299-300.

[363] Pour la citation : A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 10. Cf. G. HÖLBL, *History*, p. 141 (qui retient également l'année 185 *a.C.* pour ce recrutement de mercenaires) ; W. HUß, *Ägypten*, p. 519 (185 [?]). Cette correction résulte du décalage d'une année observée par les historiens entre le « comput polybien » et les sources égyptiennes : E. WILL, *Histoire politique* II^2, p. 108 et p. 110 (renvois bibliographiques).

[364] F.W. WALBANK, *Historical Commentary on Polybius* III, p. 12, n. 1 ; cf. POLYBE, *Histoire*, p. 957.

[365] Cf. *supra*, p. 208, n. 349 ; *Philensis II*, l. 11 (= *Urk.* II, 224, 4) ; *infra*, p. 313 ; D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 51. Cf. A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 25 ; A. MONSON, *From the Ptolemies*, p. 253, n. 16. Faudrait-il aussi comprendre à travers la séquence de Polybe « au mépris de la parole donnée » que le souverain ait fait une autre promesse d'amnistie, en cette fin de règne, mais qu'il n'aurait vraisemblablement pas honorée ?

[366] *Supra*, p. 210, n. 360 et *infra*, p. 211, n. 368.

[367] De même A. Bouché-Leclercq (*Histoire des Lagides* I, p. 396) souligne : « Il se pourrait que l'armée renforcée par les soins d'Aristonikos dût servir à d'autres desseins ». On peut également se poser la question de savoir si Aristonikos attendit la venue d'Épiphane à Naucratis ou s'il partit aussitôt, au vu de l'urgence de la situation.

centrale, le roi étant complètement éclipsé. La question la plus épineuse de ce dossier consiste donc à déterminer si les actions victorieuses d'Aristonikos sont à intercaler entre son retour de Grèce et son arrivée à Naucratis ou bien s'ils sont à situer après celle-ci. Aristonikos se serait-il rendu avec les mercenaires directement sur les lieux du conflit, à Séma-Béhédet, avant de rejoindre le roi ? Ou faut-il, à l'inverse, considérer que ce général a livré une partie des mercenaires avant de se rendre dans la région du conflit évoqué ? Je serais encline à croire que les péripéties mentionnées dans la suite du récit égyptien sont postérieures à son retour de Naucratis. Ceci pourrait être corroboré par plusieurs éléments indirects [368], notamment par le fait que ce récit mentionne à plusieurs reprises des déplacements d'Aristonikos, le texte donnant à penser que le conflit relaté fut d'une certaine durée. De même, la fin du décret nous précise que l'offensive finale aurait duré neuf jours, du 6e au 15e jour du deuxième mois de *péret* (*i.e. Méchir*). Ayant eu lieu après la saison de l'inondation mentionnée au début du récit, c'est donc également dans le courant de l'an 21 que cette victoire semble devoir être replacée, soit le 21 mars 184 *a.C.* Enfin, si la victoire d'Aristonikos avait eu lieu en mars 185 *a.C.*, avant les exécutions de Saïs, le décret du synode qui eut lieu à Memphis en l'an 21 (*infra*) en aurait forcément fait allusion, à l'instar du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) qui honore tout particulièrement la mémoire des généraux victorieux.

[368] Il est vrai que la perte d'une partie de l'œuvre de Polybe nous réduit à des conjectures mais on peut être étonné que l'historien ne fasse pas mention de la victoire d'Aristonikos, à côté des succès de Polycrate, surtout si elle avait eu lieu entre son retour de Grèce et son arrivée à Naucratis (*Histoire*, XXII, 17). Mais Polybe se focalisant dans ce passage sur les mauvais aspects des dirigeants, celle-ci aurait-elle fait l'objet d'une toute autre section, au vu notamment de l'estime qu'il portait à ce général (*Histoire*, XXII, 22) ?

Récit de Polybe (*Histoire*, XXII, 17)	**Récit du Décret de Memphis (182 *a.C.*)**
	◊ Venue d'Épiphane dans la « Thèbes du Nord », troupes dans la campagne de Séma-Béhédet
	◊ Coalition des troupes à la saison de l'inondation
	◊ Constitution d'une flotte de guerre dans la zone du conflit
◊ Victoire de Polycrate d'Argos sur les rebelles dans la province saïte	
◊ Venue des rebelles à Saïs	
◊ Exécution des rebelles à Saïs par Épiphane	
	◊ Rétribution de l'armée par Épiphane
◊ Recrutement de mercenaires en Grèce par Aristonikos	
◊ Venue d'Aristonikos à Naucratis	◊ Venue d'Aristonikos avec une flotte au *Payomsay*
◊ Venue d'Épiphane à Naucratis depuis Saïs	
	◊ Passage obscur mentionnant les rebelles et le marais de Séma-Béhédet
◊ Retour d'Épiphane à Alexandrie avec les mercenaires	
	◊ Évocation d'un bastion ; massacre au niveau d'un point d'eau
	◊ Sortie d'Aristonikos du *Payomsay* pour se rendre dans le marais de Séma-Béhédet avec des vivres
	◊ Opération(s) militaire(s) d'Aristonikos en relation avec le bastion mentionné
	◊ Combat du 6 au 15 Méchir
	◊ Victoire finale d'Aristonikos

Tableau 4 – Confrontation des données contenues dans le récit de Polybe et le récit du Décret de Memphis (182 *a.C.*)

En première conclusion, si le Delta était en voie de pacification (comme il y est fait allusion chez Polybe), l'objet du récit du Décret de Memphis (182 *a.C.*), suivant ce qu'avait déjà supposé Daressy, serait la répression du dernier foyer de révolte indigène dans la province béhédétite. Cette étape aurait ainsi préludé à une victoire définitive de la Couronne alexandrine, ce dont les prêtres égyptiens se sont fait l'écho. Cet événement fut à ce point important qu'ils y consacrèrent un long développement à l'instar de la victoire en Haute Égypte, mettant fin à vingt années de sécession, qu'ils ont souhaité commémorer dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*). Il le fut cependant moins aux yeux de la Couronne, en comparaison de la grande révolte en Thébaïde, puisqu'il ne fit pas l'objet d'une convocation des prêtres en un synode, pour l'occasion.

La répression des troubles dans la province béhédétite étant placée en l'an 21, il convient d'évoquer dans ce dossier le Décret de Memphis (185 *a.C.*) édité la même année. Ce décret fut en effet publié à la suite du synode des prêtres qui s'est tenu dans la capitale religieuse, lors d'une cérémonie d'intronisation du taureau Apis. Si la mention de l'année n'est conservée que dans la version démotique de *Philensis I*, les quelques signes conservés concernant le mois macédonien permettraient d'y reconnaître une graphie pour *Dystros* (*i.e. Thoth*), soit le premier mois de l'année [369]. Heureusement, cette date peut être complétée grâce à la stèle du Louvre E 3866, où l'on apprend que l'Apis, né le 13 *Choiak* de l'an 19 d'Épiphane (*i.e.* le 19 janvier 186 *a.C.*) a été couronné le 22 *Thoth*, en l'an 21 (*i.e.* le 29 octobre 185 *a.C.*) [370]. D'après cette stèle hiéroglyphique, il s'agit en l'occurrence de l'Apis né de la vache Ta-Rénénoutèt II, à Damanhour dans la province saïte. Or, si le Delta avait été encore en grande partie troublé, il serait difficile d'envisager que les prêtres aient pu se réunir en synode, ni les festivités relatives à cet événement. Originaire du Saïte, le taureau devait s'y trouver encore à la mi-septembre 185 *a.C.* avant d'être transporté jusqu'à Nilopolis, où il y résidait 40 jours si l'on en croit le témoignage de Diodore de Sicile [371]. Au terme de ce séjour, il était ensuite couronné et établi dans la capitale indigène. En ce sens, cela pourrait être l'indice que la province fut en partie pacifiée dès le mois de septembre 185 *a.C.* Il est vrai que les troubles ayant secoué cette partie du territoire auraient rendu difficiles et la quête, et la

---

[369] Si la mention du jour est perdue, la lecture du mois macédonien fait difficulté : Sethe propose 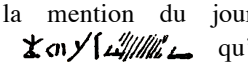 qu'il translittère *T[…]bwls* (*Urk.* II, 199, n. a.) ; le fac-similé de W.M. Müller (*Decr. Philae*, pl. 13) présente 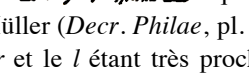 . La fin du nom du mois doit donc être lue *-wls* ou *-wrs* (le *r* et le *l* étant très proches graphiquement). Fr. Daumas – en envisageant la lecture d'un *l* seulement – propose, à la suite de Brugsch, de reconnaître le mois d'*Apellaios* (*MDAIK* 16/2, 1958, p. 75-76, n. 7). Il faudrait alors considérer une date placée entre le 5 juillet et le 3 août 184 *a.C.* Néanmoins, cette hypothèse de lecture n'est pas entièrement satisfaisante (notamment pour la partie initiale). En second lieu, on pourrait translittérer *T[ys]twrs* et reconnaître le mois de *Dystros*, seul autre mois macédonien pouvant convenir en raison de sa terminaison et qui, de plus, présente une dentale en initiale (je remercie vivement Gh. Widmer et D. Devauchelle pour m'avoir communiqué cette hypothèse de lecture). Ainsi, il faudrait alors envisager une date comprise entre le 8 octobre et le 6 novembre 185 *a.C.* On verra également les mêmes conclusions de D. Von Recklinghausen : « Un peu plus d'un an plus tard, en octobre ou novembre 185 av. J.-C. (l'an 21 de Ptolémée V), "Philensis I" fut décrété et publié sur le mur du mammisi » (*Egypte* 61, 2011, p. 53).

[370] Il décédera en l'an 6 de Ptolémée Évergète II, le 7 *Phamenoth* (6 avril 164 *a.C.*) : W. HUß, *Ägypten*, p. 539, n. 8 ; D.J. THOMPSON, *Memphis*[2], p. 268-270 ; J.D. RAY, *JEA* 64, 1978, p. 118. Pour la sépulture de la vache Ta-Rénénoutèt II, voir en dernier lieu : S. DAVIS, *Sacred Animal*, p. 50-51. Pour une révision de la liste établie par D.J. Thompson concernant les trois premiers Apis de l'époque ptolémaïque : D. DEVAUCHELLE, *RdE* 45, 1994, p. 83-86.

[371] DIODORE, *Bibliothèque historique*, I, 85. On comparera toutefois avec une épitaphe du Sérapéum, datée de Ptolémée Évergète II (stèle Louvre IM 4246), sur laquelle apparaît une durée plus courte, soit 20 jours : E. DE ROUGÉ, *RevEg* 4, 1885, p. 119.

reconnaissance de l'hypostase de Ptah par les prêtres égyptiens [372]. Enfin, concernant la tenue effective du synode et dans le cadre de la chronologie telle que nous l'avons établie, même si la province béhédétite était encore en proie à la révolte fin octobre 185 *a.C.*, on peut conjecturer que sa position excentrée, au nord du pays, ne dut pas affecter réellement la possibilité d'une telle rencontre à Memphis.

Pour revenir au témoignage de Polybe, on peut également se poser la question de la présence d'Épiphane à Saïs. Si le souverain ne participe pas au combat, la métropole dut vraisemblablement constituer la base arrière des fronts révoltés d'où le souverain pouvait prendre des décisions et être informé régulièrement de l'état de la situation. Faudrait-il songer que les prêtres aient profité de la présence du souverain pour lui faire part de la reconnaissance du nouveau taureau [373] ? Cet acte, mettant fin au deuil national du précédent Apis [374], serait-il à mettre en relation directe avec la restauration de l'autorité royale dans le Saïte ? Bien qu'il ne s'agisse que de spéculations, il serait séduisant de penser qu'une telle coïncidence ait pu être perçue sous un jour favorable par les prêtres égyptiens. L'enfant royal, le futur Ptolémée Philométôr, n'est-il pas à ce propos dans son nom de naissance « le jumeau de l'Apis vivant » [375] ? De même, la mère du prince héritier, Cléopâtre, n'est-elle pas particulièrement mise à l'honneur dans ce décret de l'an 21 ? Il se pourrait que les largesses attribuées aux clergés dans ce décret soient à replacer dans ce contexte politique si particulier.

Au sujet de la temporalité des événements qui eurent cours en l'an 21 du règne, il faudrait ainsi considérer la venue du couple royal à Memphis à la fin octobre, lors du synode évoqué. Si l'on envisage que l'ensemble des événements du début du récit historique est à placer dans l'année 185 *a.C.*, il faudrait songer que la dernière phase du conflit auquel prit part Aristonikos, après plusieurs mois de lutte, se soit donc déroulée dans le courant de l'année 184 *a.C.*, soit 6/7 mois après la répression dans le Saïte. En effet, le 6 *Méchir* de l'an 21 de Ptolémée Épiphane correspondrait dans le calendrier julien au 12 mars 184 *a.C.* et le 15 *Méchir* au 21 mars 184 *a.C.* Cette victoire ayant eu lieu au cours du sixième mois de l'an 21 de règne, il se pourrait que le souverain fit proclamer dans la seconde moitié de l'année une amnistie de grande ampleur afin de restaurer la paix dans son royaume.

---

[372] Concernant les dommages que les clergés subirent dans la région, on se rappelera que la stèle de Nobareh ou « Inscription de Damanhour », soit la copie tardive du Décret de Memphis (196 *a.C.*), aurait été rééditée en l'an 23 du règne pour remplacer un ancien exemplaire, probablement détruit lors des troubles évoqués : J. YOYOTTE, *ACF* 94e année, Paris, 1993-1994, p. 692 (= *id.*, *Histoire*, p. 552-553).

[373] On songera par exemple au passage de la stèle de Mendès (*Urk.* II, 48, 4-49, 12) où personnel sacerdotal et notables viennent annoncer au souverain la découverte d'un nouveau bélier sacré. À l'inverse, on comparera avec le passage d'Hérodote (*Enquête*, III, 27-29) où Cambyse convoque les magistrats et les prêtres pour qu'ils lui fassent part de l'objet des réjouissances populaires dont il était témoin à Memphis, ce témoignage grec évoquerait à l'époque perse une certaine indépendance entre la vie religieuse et la vie politique. Au vu du témoignage de Polybe évoquant explicitement l'âge du souverain, faudrait-il envisager qu'une célébration de l'anniversaire du souverain ait été contemporaine de l'exécution des rebelles à Saïs ? À titre de comparaison, les rebelles furent exécutés à Memphis à l'occasion de la cérémonie anniversaire du couronnement royal comme en fait état le décret édité en l'an 9 (196 *a.C.*), N 22-23 (= *Urk.* II, 183, 1-6 ; *infra*, p. 293-294) ; A. PÉTIGNY, dans L. Bareš, F. Coppens, K. Smoláriková (éd.), *Egypt in Transition*, p. 344-345. Par ces représailles, ce genre de pratique constituerait un des aspects de la réaffirmation de l'autorité monarchique.

[374] Concernant les funérailles du taureau : J. VERCOUTTER, *LÄ* I/2, 1975, col. 338-350 ; R.L. VOS, dans W. Clarysse, A. Schoors, H. Willems (éd.), *Egyptian Religion*, p. 709-718 ; *id.*, *Apis Embalming Ritual*, p. 30-42 ; P. MEYRAT, dans J.Fr. Quack (éd.), *Ägyptische Rituale*, p. 263-337.

[375] Sur la question de la naissance de Philométôr que l'on place en l'an 19 et pour cette titulature si particulière : J.D. RAY, *JEA* 64, 1978, p. 117-119 ; M. CHAUVEAU, *L'Égypte*, p. 62 ; G. HÖLBL, *History*, p. 142 ; W. HUß, *Ägypten*, p. 538-539. Serait-ce ainsi en cette occasion que les prêtres auraient forgé, quelques temps après la naissance du prince, les premiers noms de sa titulature égyptienne ?

Dates de règne de Ptolémée Épiphane	Dates juliennes	Événements politiques	Sources épigraphiques et littéraires
≥ an 20	≥ 186/185 *a.C*	Début des révoltes indigènes dans le Delta égyptien	Polybe (*Histoire*, XXII, 17) Décret de Memphis (182 *a.C.*)
an 20 (~ *Épiphi/Mésorê*)	185 *a.C.*, ~ août-septembre ?	Première tentative de répression par l'armée égyptienne de la rébellion dans la province béhédétite	Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 24-25 ; B, l. 13-14)
an 21 (~ *Thot*)	185 *a.C.* ~ septembre-octobre ?	Retour d'Aristonikos en Égypte après avoir recruté des mercenaires en Grèce	Polybe (*Histoire*, XXII, 17) Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 27-29 ; B, l. 14-15)
an 21 ~ octobre-novembre ?	185 *a.C.*	Sortie d'Aristonikos du *Payomsay* pour se rendre dans le marais de Séma-Béhédet avec des vivres	Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 31-32 ; B, l. 17)
an 21 (6 *Méchir*) (ou an 23 ?)	184 *a.C.*, 12 mars (ou 182 *a.C.* ?)	Offensive finale d'Aristonikos face aux rebelles égyptiens dans la province béhédétite	Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 35 ; B, l. 16-17)
an 21 (15 *Méchir*) (ou an 23 ?)	184 *a.C.*, 21 mars (ou 182 *a.C.* ?)	Victoire définitive au nom d'Aristonikos sur les rebelles égyptiens dans la province béhédétite	Décret de Memphis (182 *a.C.*) (A, l. 35 ; B, l. 17)

Tableau 5 – Chronologie des événements relatifs à la rébellion dans la province béhédétite et à sa répression.

C'est souvent l'année 182 *a.C.*, soit l'année d'édition des actes du synode, qui a été retenue pour situer ce conflit [376]. Bien que la chronologie proposée soit hypothétique, il me semble toutefois nécessaire de souligner quelques points : le fait que le motif du synode soit un événement religieux, et non une assemblée motivée par un succès militaire tel que pour le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*), n'a pas contraint les prêtres à une édition immédiate. De même, le raccord entre le récit du Décret de Memphis (182 *a.C.*) et le témoignage de Polybe (troubles dans le Delta, recrutement de mercenaires) tend à rapprocher dans le temps l'ensemble des événements. Ces considérations ajoutées au fait que les mesures d'amnistie suivent d'ordinaire la répression d'un conflit de grande ampleur dans ces décrets de synodes sont autant d'arguments qui me fait privilégier l'hypothèse d'une série de conflits qui aurait débuté au moins dès l'an 20 du règne et qui aurait été réprimée en l'an 21 (cf. Tableau 6). On se souviendra aussi que le décret de Memphis de l'an 21 ne fait pas allusion à la rébellion du Delta, ce qui pourrait fournir un argument supplémentaire selon lequel la paix en Basse Égypte n'était pas complètement établie en octobre 185 *a.C.* Enfin, pour étayer l'hypothèse d'une amnistie proclamée en l'an 21 à la suite de la victoire d'Aristonikos, il convient de rappeler que les *prostagmata* enregistrés dans les attendus royaux sont d'ordinaire considérés comme contemporains de l'année d'édition des décrets synodaux. Néanmoins, la nature si particulière du dernier décret du règne qui s'apparente davantage à un monument commémoratif nous invite à une certaine réserve. En effet, le fait que soit mentionnée pour la première fois la date d'un édit royal ne serait-il pas la preuve qu'il s'agisse d'une mesure en relation avec des événements historiques quelque peu antérieurs au synode de l'an 23 ? En outre, si une date postérieure devait être considérée concernant la victoire d'Aristonikos, il serait étonnant qu'aucune amnistie, datée d'une année de règne plus tardive, ne nous soit parvenue. Dans cette perspective, les ordonnances royales conservées sur papyrus et datées de l'an 22 insistent sur la nécessité de faire appliquer les décisions antérieures ; ne serait-ce pas là un indice indirect témoignant du fait que le pays fut véritablement repris en main et que la paix et l'autorité royale furent ensuite renforcées par des mesures politiques ponctuelles [377] ?

---

[376] J. YOYOTTE, *ACF* 94e année, Paris, 1993-1994, p. 692 (= *id.*, *Histoire*, p. 552-553) ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 10-11 ; G. HÖLBL, *History*, p. 141 ; W. HUß, *Ägypten*, p. 523 ; B. REDON, dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypt*e, p. 168 et n. 101. Les auteurs considèrent que le décret fut promulgué un mois après les événements historiques mentionnés dans ce décret, et ce, à juste titre, puisque les dates finales de la victoire d'Aristonikos sont dépourvues d'une année de règne, laissant penser qu'elles sont les mêmes que celle de l'en-tête des documents.

[377] En l'absence de la mention de l'année dans cette datation (cf. n. prèc.), celle-ci pourrait être délibérément omise par les prêtres voyant un rappel de l'an 21 mentionné dans le corps du texte. Dans le cas où la victoire aurait été contemporaine de l'année du synode, il serait difficile de comprendre en effet l'allusion à cette amnistie en l'an 21 sans qu'une autre ne soit ni évoquée dans ce décret ni proclamée en l'an 23 et, surtout, si l'on tient compte du fait que cette victoire mit un terme définitif aux révoltes qui ont secoué le règne d'Épiphane. De plus, si le conflit s'était déroulé sur plusieurs années et jusqu'en l'an 23 du règne, il serait également étonnant que le récit ne soit pas jalonné par différentes dates suivant la progression des événements (il est vrai toutefois que le Décret d'Alexandrie, se focalisant malgré la longueur du conflit sur son issue, ne présente pas non plus de dates internes). Enfin, dans le cas où la victoire serait à placer en mars 182 *a.C.*, on verra également une discussion relative aux délais concernant la convocation des prêtres pour la réunion sacerdotale qui paraîtraient également réduits en ces circonstances : *supra*, p. 269-270.

B. Déroulement des différentes étapes du conflit mentionné dans le récit égyptien

1. *La première phase du conflit dans la région de Séma-Béhédet*

a. *Intervention du souverain à Séma-Béhédet (A, l. 22-24 ; B, l. 12-13)*

Si l'on en croit le récit égyptien, Ptolémée Épiphane se serait donc rendu en personne dans la métropole de la province béhédétite, la « Thèbes du Nord » ; le texte énonce ensuite que les troupes armées sont venues dans la campagne de Séma-Béhédet afin de repousser l'offensive ennemie. La première copie donne une précision puisqu'il y est inscrit qu'elles s'étaient rendues dans le « marais » de la campagne de Séma-Béhédet (*msḫ.t m sḫ.t n.t Smȝ-Bḥd.t* ; A, l. 24). Ce terme figure à plusieurs reprises dans le cours du récit [378], ce qui concourt à en faire le cadre privilégié des hostilités (cf. *infra*, Carte 1, p. 220).

Au vu de la trame chronologique définie précédemment, il faut donc considérer l'éclatement d'un foyer de révolte, sous la férule d'un chef rebelle, probablement dans le courant de l'an 20 du règne d'Épiphane. Même si l'identité de cet opposant à la Couronne demeure inconnue, on remarquera la consonnance égyptienne des anthroponymes au sein du récit de Polybe [379].

En considérant le témoignage de l'Historien, la question se pose de savoir si le roi a réellement été au combat, surtout si l'on tient compte de l'assertion selon laquelle il ne prit pas personnellement les armes avant ses vingt-cinq ans [380]. À tout le moins, il apparaît comme un stratège se rendant sur place afin de décider des mesures à prendre. Cette considération rejoindrait en cela le récit de Polybe évoquant la venue du roi à Saïs, lors de la répression des troubles dans la province éponyme, sans qu'il ne participe pour autant au combat.

Si Épiphane n'a pas réputation de guerrier, il n'en demeure pas moins celui qui détient l'autorité. Ce pouvoir décisionnel est à l'instar de ce que l'on trouvait déjà dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) mentionnant la réaction royale face aux exactions commises par les partisans d'Ankhounnéfer : « (Alors) le roi de Haute et Basse Égypte prit des décisions de haute importance car toutes sortes de préoccupations furent conçues dans l'intention de protéger les sanctuaires » [381]. Sont mentionnées ensuite les mesures royales qui consistent à lever des troupes et rémunérer les soldats. Néanmoins, il convient de souligner la marque d'une évolution, au cours du règne, dans la manière dont les prêtres ont relaté l'actualité politique. Celle-ci se décèle notamment à travers la phraséologie qui témoigne, pour ces récits, de parties bien souvent originales. En raison du jeune âge du souverain lors de l'édition du Décret de Memphis (196 *a.C.*) et des dires de Polybe, il est permis de douter effectivement

---

[378] L'expression similaire où l'on devine que les troupes s'étaient déplacées (en même temps que le roi ?) apparaît en relation avec le marais mentionné plus loin dans le texte, lorsqu'une flotte de guerre est constituée. Même si le passage est très lacunaire, la tournure complète du « marais de la campagne de Séma-Béhédet (*msḫ.t m sḫ.t n.t Smȝ-Bḥd.t*) » est de nouveau mentionnée lors des interventions d'Aristonikos (A, l. 29-30). Enfin, une dernière mention du marais seul (*msḫ.t*) (A, l. 32) constitue le lieu où se rend Aristonikos une seconde fois. Pour la définition de ce terme : vol. I, p. 103-104, n. (107).

[379] J. YOYOTTE, *ACF* 94e année, 1994, p. 691 (= *id.*, *Histoire*, p. 552) : « Athinis, Paousir, Khensousaf et Héroubasté ».

[380] Ce premier épisode dans le récit égyptien doit vraisemblablement être antérieur à l'exécution des rebelles à Saïs : *supra*, p. 210-211.

[381] *Infra*, Annexe 1, p. 311.

de la réelle participation du roi : « Sa Majesté s'est emparée de ce fort (...), Elle a abattu ceux qui y sont venus en rebelles, Elle les a frappés grandement comme ce qu'avaient fait Rê et Horus fils d'Isis à l'encontre des rebelles dans ce lieu auparavant (?) » [382]. Cette séquence témoigne à l'évidence d'une fiction idéologique. Ces comparaisons mythologiques, forgées par les prêtres en l'an 9 du règne, disparaissent pourtant des récits historiques des sources égyptiennes postérieures. En outre, dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*), les prêtres mentionnent explicitement que le souverain n'était pas présent sur le champ de bataille mais qu'il se trouvait dans la capitale lagide lorsqu'Aristonikos est venu lui faire rapport de la victoire. Bien que chargé de donner des directives depuis son palais, le roi apparaît dès l'an 19 dans ses fonctions réelles tandis que les prêtres rédacteurs prirent soin pour la première fois de désigner nommément ses généraux, ceux-ci étant les véritables acteurs de la victoire. Au vu de ce fait inédit, au sein de cette documentation, une évolution idéologique peut ainsi être observée. Dans notre Décret de Memphis (182 *a.C.*), on remarquera néanmoins que la victoire mentionnée en début de récit est attribuée au souverain (« Elle [*i.e.* Sa Majesté] a vaincu [*qn*] l'ennemi »), à l'image de la phraséologie du roi victorieux que l'on retrouve sur les parois des temples ptolémaïques [383]. L'attribution de cette domination paraît toutefois nominative en comparaison de l'explicit du texte qui met en exergue la victoire réelle, effective, de son général Aristonikos (« il a vaincu à l'instar du/d'un souverain »).

Si le souverain se rendit dans un premier temps sur le lieu du conflit, il est impossible de savoir si son général Aristonikos se trouvait déjà avec lui ou s'il fut appelé en renfort, avant d'être missionné pour aller recruter des mercenaires. Rien ne permet de savoir non plus si le souverain y est venu depuis Alexandrie ou d'un camp militaire à proximité d'une zone (déjà ?) en proie à une révolte comme le Saïte. Et si le Delta semble s'être embrasé, rien ne permet de savoir si Séma-Béhédet fut le premier foyer de troubles ou bien si sa mention ne tient qu'à la focalisation de ce récit pour mettre en exergue les actions d'Aristonikos.

Concernant les troupes du roi, le terme peu fréquent de *sky.w* est difficile à préciser. En considérant une formation sur le radical *sk* « détruire, ruiner », il faudrait envisager que les rédacteurs ont voulu présenter ces troupes comme forces de frappe, opérationnelles et efficaces [384]. C'est aussi le terme employé dans la séquence du récit du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) lorsque le souverain fait recruter des combattants pour les besoins de la répression du conflit en Thébaïde : « Il a levé des troupes armées (*sky.w*) qui sont composées de Grecs (et) dont (?) les êtres (humains) ont été mobilisés (?) en Égypte suivant ses instructions ; ses sujets y ont joint (leurs) forces ainsi que (leurs) descendants (litt. enfants) » [385].

[382] *Infra*, Annexe 1, p. 293.
[383] Vol. I, p. 102, n. (101).
[384] Faudrait-il considérer une allusion à la garde royale présente dans la *chôra* ? : cf. Chr. FISCHER-BOVET, dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypte*, p. 150-157. On verra également les différentes hypothèses de lecture relatives à ce passage : vol. I, p. 102-103, n. (104).
[385] *Infra*, Annexe 1, p. 311-312.

b. *Repression des ennemis par l'armée égyptienne en période de haute crue (A, l. 24-25 ; B, l. 13-14)*

Les grandes lignes du conflit étant définies, la suite du récit reste d'interprétation délicate. Le pronom suffixe pluriel ayant fonction de sujet invite à y reconnaître les troupes à la solde du souverain comme acteurs principaux des événements mentionnés [386] ; il se pourrait qu'elles soient sous la direction du souverain en personne (d'après le texte) mais nous avons vu que le témoignage de Polybe permettait d'en douter. L'idée qui se dégage du récit égyptien est celle d'une union (*smȝ*) des troupes dans la zone du conflit, auxquelles se seraient joints des civils pour venir gonfler les rangs, comme l'indiquerait la tournure « avec les êtres (humains) d'Égypte » (*ḥnʿ wnny.w n.w Bȝq.t* ; A, l. 24, B, l. 13) [387].

Il est vrai que comparativement à la Haute Égypte, le Delta a livré peu de sources archéologiques concernant l'implantation de l'armée. Néanmoins, une étude récente menée par B. Redon sur le maillage militaire de la Basse Égypte sous les Lagides permet d'apporter des données qu'il est intéressant d'évoquer dans le contexte de notre récit [388]. En confrontant les sources écrites et archéologiques, l'auteur a ainsi recensé l'ensemble des garnisons attestées, établies ou non dans des structures fortifiées. Celles que nous retiendrons (d'Ouest en Est), pour le IIe s. av. J.-C. sont Schédia, Naucratis, Kom Abou Humar el-Kebir et « encadrant » la zone du conflit qui nous intéresse, Kom el-Dahab (fortification construite au IIe s. av. J.-C.), Xoïs, Sébennytos, Léontopolis/Tell Muqdam et Thmouis/Mendès [389]. Confrontés à la répartition des autres garnisons d'époque ptolémaïque et étudiés suivant une démarche diachronique, les vestiges des implantations évoqués illustrent ainsi la politique lagide qui vise à renforcer la présence militaire dans la région centrale du Delta [390]. Ces garnisons ont dû constituer une source d'approvisionnement en soldats non négligeable. Faut-il comprendre d'après notre texte que les troupes royales ont rejoint une garnison sise à Tell el-Balamoun ou bien que des troupes issues d'autres métropoles sont venues en renfort ?

En l'état des connaissances, il est difficile d'établir une quelconque origine géographique pour ces soldats. On pourrait conjecturer qu'à l'époque des faits évoqués, les troupes réparties dans le Delta durent être difficilement mobilisables en raison des différents foyers de révolte, notamment dans le Saïte. De même, il est possible que beaucoup des garnisons implantées ont

---

[386] Cf. vol. I, p. 110, n. (110).

[387] On signalera toutefois la seconde hypothèse consistant à lire « ils firent de nombreux alliés (*smȝy.w*) », évoquant alors une idée similaire mais axée davantage sur le recrutement de militaires que sur la stratégie déployée : vol. I, p. 110-111, n. (111). Concernant la présence d'Égyptiens dans l'armée de terre ptolémaïque : Ph. RODRIGUEZ, *REG* 117, 2004, p. 104-124.

[388] B. REDON, dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypt*e, p. 45-80.

[389] On se reportera à la carte établie par l'auteur : *ibid*., p. 79, fig. 2. En soulignant le lien qui existe entre les trésors monétaires et l'implantation de l'armée (*ibid*., p. 48 et n. 12), faudrait-il voir l'établissement d'une garnison à Tanis du temps d'Épiphane sur l'emplacement de l'ancien temple d'Amon d'Opé (cf. Fr. LECLÈRE, *Villes de Basse Égypte* I, p. 455-456) ? Voir également B. REDON, *op. cit*., p. 65-66 et n. 94, pour l'inscription découverte à Kom Abou Humar el-Kebir dans le Delta occidental qui consiste en une dédicace aux dieux de la ligue achaienne et qu'il est en effet séduisant de mettre en relation avec le recrutement des mercenaires par Aristonikos, certaines troupes ayant accompagné ensuite le souverain depuis Naucratis jusqu'à Alexandrie (POLYBE, *Histoire*, XXII, 17).

[390] B. REDON, *op. cit*., p. 68-71, où l'auteur souligne dans sa conclusion : « On assiste ainsi au milieu du IIe s. av. J.-C., comme en Thébaïde, à une véritable reprise en main de la région par le pouvoir central qui, loin de sombrer tout à fait, comme on le dit encore, semble mener une politique volontaire et dynamique pour assurer le retour du Delta à la stablilité ».

servi à assurer pendant quelque temps la stabilité récemment acquise par la force. Suivant cette hypothèse, les troupes de Haute Égypte durent être assignées à consolider la paix en Thébaïde [391] dont la situation politique ne fut rétablie qu'en l'an 19 du règne, soit peu de temps avant la seconde vague de troubles dans le Delta. En tout état de fait, le recrutement de militaires par Aristonikos mentionné dans la suite du récit atteste tout du moins que les ressources humaines furent insuffisantes pour réprimer l'ensemble des révoltes au moment des faits relatés.

La mention « les nombreux ennemis » dans notre décret semble en effet mettre en exergue l'aspect critique de la situation. Il s'agissait donc, pour Ptolémée Épiphane, de poster les troupes en vue d'une répression. Une coalition semblerait avoir été ainsi constituée dans le Delta égyptien dont le centre de gravité, dans le cadre de la focalisation du récit, fut Tell el-Balamoun ; les troupes militaires auraient joint leurs forces aux habitants du pays qui restaient sous l'obédience du monarque. Le récit ferait ainsi allusion à la première réaction du pouvoir royal face à la série de révoltes en Basse Égypte.

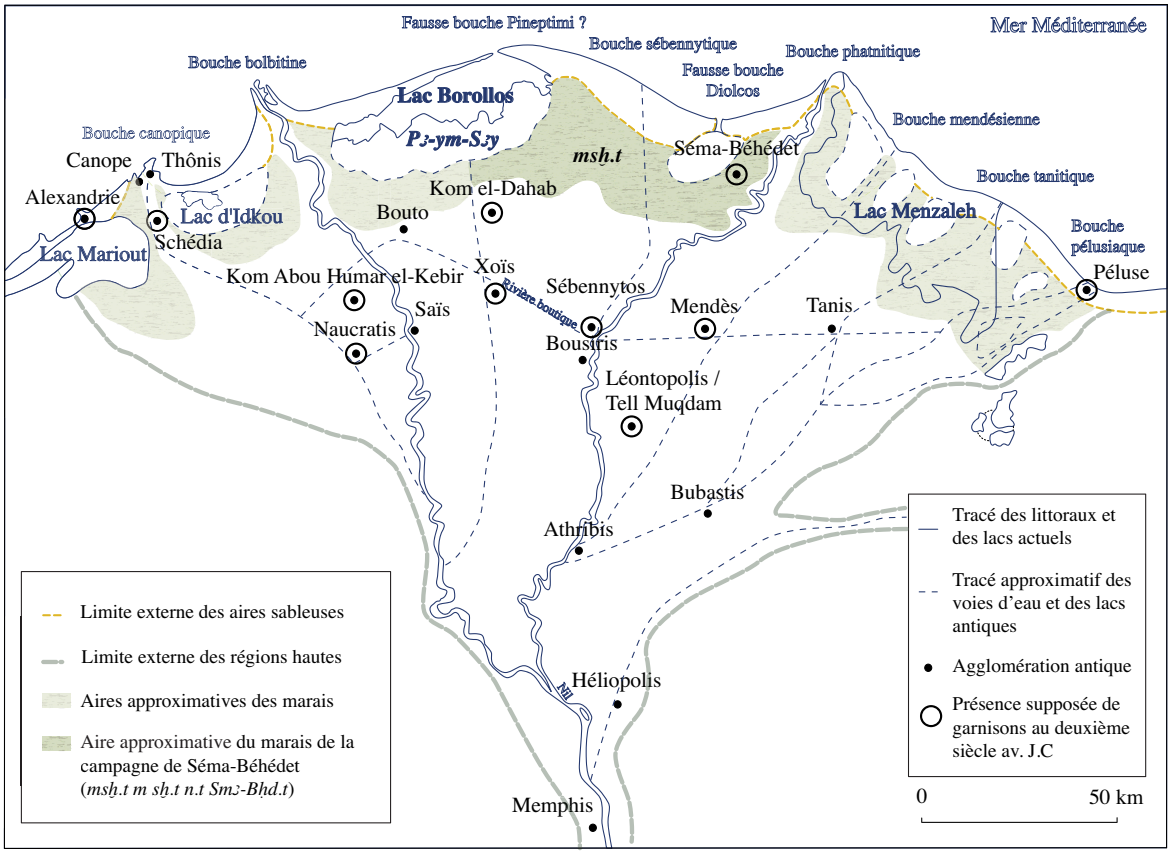

Le Delta égyptien sous le règne d'Épiphane.

[391] Sur les garnisons ptolémaïques de Haute Égypte, où au moins une quarantaine de camps furent établis dans la province de Thèbes : K. VANDORPE, dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypte*, p. 105-136 et p. 110, n. 18.

Une bataille rangée ne semble pas devoir être considérée ici, comme c'est le cas notamment pour les guerres syriennes où l'arsenal militaire est considérablement développé [392]. Dans la perspective d'une guérilla, la configuration de la ville de Tell el-Balamoun, ceinte de ses marais, semble avoir contraint l'armée à une stratégie différente. La mention certaine de la crue du Nil dans le texte est à prendre en considération [393]. Il est toutefois difficile de déterminer le moment exact auquel le récit fait allusion puisque si les eaux commencent à être visibles à la mi-juillet, c'est à la fin septembre, mois précédant la décrue progressive, qu'elles sont le plus manifestes dans le paysage égyptien. Le contexte topographique de Tell el-Balamoun inviterait tout du moins à considérer le territoire comme inondé au moment des faits, auquel cas les rédacteurs auraient fait l'économie de cette précision. Il est vrai que l'on peut hésiter entre deux interprétations d'un passage obscur précédant cette mention [394] ; les rédacteurs auraient-il voulu signifier, par un complément d'information, que la crue était à son apogée ou bien que les ennemis ont commis des exactions faisant courir un péril certain aux habitants comme celui de mettre le feu et de gâter l'eau ou de les empêcher d'y avoir accès ? Si l'on suit cette dernière hypothèse, il convient de souligner que la période de la crue était propice à l'alimentation en eaux des canaux, ce qui permettait d'approvisionner ensuite les puits et les champs [395].

Cette évocation de la crue du fleuve et la navigabilité des canaux consécutive [396] doivent retenir notre attention pour l'appréhension du passage suivant évoquant la participation de navires. Si l'on considère ce renseignement pour les besoins de la chronologie du récit, il faudrait songer que cette première offensive de la Couronne alexandrine eut lieu dans le courant des mois d'août-septembre, en 185 *a.C.* La séquence « Ils ont saisi (?) les ennemis-*ky.w* (et) l'ennemi-*sbj* (?) » (A, l. 24-25 ; cf. B, l. 13) serait-elle à mettre en parallèle avec la capture des chefs rebelles dans le Delta évoquée par Polybe ? Même si cette première offensive ne fut pas suffisante pour la province béhédétite, en tenant compte de l'évocation de la crue du Nil, et si l'on considère que les exécutions à Saïs eurent lieu en octobre 185 *a.C.*, il serait légitime de l'envisager.

c. *Constitution d'une flotte de guerre dans la région du conflit (A, l. 25-26 ; B, l. 14)*

La mention de la même séquence que celle qui figure en début de récit historique, de lecture difficile mais dans laquelle on reconnaît les troupes royales qui s'étaient déplacées, invite à considérer que la région de Tell el-Balamoun est toujours la zone du conflit relaté. La configuration topographique de la Diospolis du Nord, telle que l'a décrite Strabon (*Géographie*, XVII, 1, 19) avec sa ceinture de lacs [397] et telle que l'évoque le Décret de Memphis (182 *a.C.*) avec la mention du « marais » (*meskhèt*) – permanent dans notre cas ou

[392] Cf. *supra*, p. 206, n. 342.
[393] Vol. I, p. 113, n. (117).
[394] Vol. I, p. 112-113, n. (116).
[395] Concernant les différentes étapes de la crue du Nil et la montée progressive des eaux, voir : M. GABOLDE, *BIFAO* 95, 1995, p. 235-258 et, plus précisément, p. 246 et p. 255. Cf. I. HAIRY, dans I. Hairy (éd.), *Du Nil à Alexandrie*, p. 474-475 et p. 479 ; O. SENNOUNE, dans I. Hairy (éd.), *ibid.*, p. 506-507 ; A. MONSON, *From the Ptolemies to the Romans*, p. 49.
[396] Chr. THIERS, *Ptolémée Philadelphe*, p. 93-94 et n. 138 ; il faut considérer que la présence royale fut bien réelle dans la région béhédétite en dépit du témoignage de Pline (*Histoire Naturelle*, V, 57), relatant l'interdiction pour le roi d'Égypte de naviguer sur le fleuve en crue (Chr. THIERS, *op. cit.*, p. 93, n. 135).
[397] J. YOYOTTE, P. CHARVET, S. GOMPERTZ, *Strabon*, p. 113 ; vol. I, p. 113, n. (117).

navigable en période de haute crue – est de fait propice à un conflit naval. On se reportera également au témoignage d'Hérodote (*Enquête*, II, 97) nous informant sur cette caractéristique égyptienne : « Pendant la crue du Nil, les villes demeurent seules visibles au-dessus de l'eau, telles les îles de la Mer Égée : car l'Égypte entière devient une mer, et seules les villes émergent encore. À ce moment, les bateaux ne suivent plus les chenaux du fleuve mais vont tout droit dans la plaine » (trad. A. Barguet). Ce sont ces données qui tendraient à justifier l'évocation d'une constitution par les troupes d'une flotte de combat (*ḥꜥ n prj-ꜥ/ꜥḥꜣ* ; A, l. 25 et B, l. 14) composée probablement d'embarcations légères (*dp.wt nb n rꜣ-ꜥ-ḫt*) [398]. Cette spécificité du Delta égyptien est richement illustrée par la mosaïque de Palestrina qui permet, dans une certaine mesure, de se faire une idée de ce que durent être les déplacements de ces embarcations militaires, sillonant les eaux entre les buttes émergées, les habitations et diverses structures défensives [399]. De plus, comme l'ont souligné E. Van't Dack et H. Hauben : « Enfin, on n'oubliera pas que le Delta, difficilement accessible et terrain idéal pour les activités guerrières d'envergure réduite, a parfois été le théâtre où des prétendants rivaux se sont livrés à des luttes acharnées, qui exigeaient l'emploi de bateaux. Cela a été, par exemple, le cas pour Apriès et Amasis à l'époque saïte » [400].

Bien que le récit de ce décret soit laconique, il semblerait que les navires ont été placés en sentinelle, encerclant ainsi la zone du conflit, et qu'il se sont livrés à des patrouilles dans cette région afin de débusquer les derniers rebelles [401]. L'impression qui se dégage du texte est que cette lutte armée semble avoir été d'une certaine durée (la flotte étant stationnaire ?), ce qui justifierait en contrepoint les mesures royales qu'évoque la suite du texte.

[398] Concernant le découpage du texte : vol. I, p. 115-116, n. (120). Cf. E. VAN'T DACK, H. HAUBEN, dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Ptolemäische Ägypten*, p. 61.
[399] On verra l'étude topique, où l'auteur propose de dater la réalisation de la mosaïque de la fin du IIe s. av. J.-C. : P.G.P. MEYBOOM, *The Nile Mosaic of Palestrina*, p. 19 et p. 104-107, concernant l'appréhension des données topographiques et chorographiques du Delta.
[400] E. VAN'T DACK, H. HAUBEN, dans M. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *op. cit.*, p. 61.
[401] On se reportera à la discussion concernant les traductions possibles pour les termes *pḫry(.t)* (A, l. 26) et *ꜥḥꜥw* (B, l. 14) : *supra*, p. 116-117, n. (123).

2. *La logistique royale mise en place pour la répression des ennemis : approvisionnement de l'armée égyptienne par le souverain (A, l. 26-27 ; B, l. 14)*

> « À la guerre, comme dit le proverbe bien connu, les ressources financières sont les compagnes des actions. Celui qui en a beaucoup ne manque pas d'hommes en état de combattre » (trad. P. Goukowsky).
>
> DIODORE DE SICILE, *Bibliothèque Historique*, XXIX, fragm. 6.

Une césure dans le récit historique marque l'introduction de la politique militaire mise en place par Ptolémée Épiphane dans le contexte de la répression de cette révolte.

Cette partie établit sans équivoque l'équipement et l'approvisionnement de l'armée égyptienne par Ptolémée Épiphane : « Sa Majesté a procuré de l'argent, des céréales mais aussi toutes sortes de biens pour la subsistance de l'infanterie et de(s) troupe(s) (militaires) [qui lui sont subordonnées] » (B, l. 14). On remarquera que le souverain apparaît ici comme un garant de l'économie, apportant les moyens nécessaires pour entretenir son armée. Ce dispositif ne semble pas avoir toutefois été isolé à en juger par la suite du texte qui fait état de mesures supplémentaires par le truchement d'Aristonikos. Faudrait-il mettre, toutefois, la rétribution de l'armée par Épiphane en relation avec la fin des troubles dans le Saïte et l'exécution des rebelles, la solde des militaires étant souvent attribuée à l'issue d'un conflit ? Cette évocation pourrait ainsi encore faire allusion à la première étape de la restauration de l'autorité royale dans le Delta.

3. *La seconde phase du conflit dans la province de Séma-Béhédet : les interventions d'Aristonikos*

a. *Expédition d'Aristonikos afin de recruter des mercenaires grecs (A, l. 27-29 ; B, l. 14-15)*

Ptolémée Épiphane s'efface complètement dans la suite du récit qui laisse place aux actions militaires d'Aristonikos, personnage véritablement central dans ce décret :

> Alors, quant à lui, est allé le bien aimé de Sa Majesté, le confident du roi, le commandant en chef de la cavalerie Aristonikos [depuis (?)] *Atef* (?) jusqu'à (?) (...?...). Il a livré [l'or (?)] et l'argent de Sa Majesté (pour) les rétributions des troupes combattant à cheval (et) des troupes de la flotte du roi (A, l. 27) [402].

Comme l'indique cet extrait du Décret de Memphis (182 *a.C.*), des mercenaires sont recrutés principalement pour gonfler les rangs de la cavalerie et combler les besoins en personnel de la flotte du souverain [403]. L'armée égyptienne est ainsi pourvue de nouvelles recrues afin de répondre, à l'évidence, à toute sorte d'affrontement terrestre ou naval.

Rien ne dit explicitement dans le texte qu'Aristonikos répond à un ordre du souverain, néanmoins les titres honorifiques de ce commandant en chef, en relation avec la personne royale, invitent à le penser (de même que la séquence, l'« argent de Sa Majesté », dont ce général et homme de confiance du roi a eu charge au cours de l'opération). Cet épisode s'inscrirait ainsi dans la logistique royale telle qu'elle est évoquée dans le passage précédent.

La restitution du texte telle qu'elle a été proposée incite à considérer un déplacement d'Aristonikos, peut-être depuis la province béhédétite (?) [404], néanmoins, la destination dont nous supposons l'existence est de lecture difficile ; il faudrait peut-être considérer la Grèce continentale, voire une destination plus spécifique où Aristonikos serait allé recruter des mercenaires, le Décret de Memphis (182 *a.C.*) rejoignant en cela le témoignage de Polybe (*Histoire*, XXII, 17) qui nous informe que ce commandant de la cavalerie était allé en Grèce à cette fin [405].

La donnée selon laquelle Aristonikos se serait ensuite rendu dans la province béhédétite au moment où le marais est qualifié de pestilentiel (*infra*) est à prendre en considération. Cette venue aurait donc eu lieu après son retour de Grèce et après son déplacement à Naucratis afin de livrer au roi les mercenaires. Si l'on considère pour cette période de pestilence des marais une durée de deux mois, de fin septembre à fin novembre, celle-ci fournit des repères temporels dignes d'intérêt [406]. Concernant la chronologie des événements, on peut raisonnablement définir pour le départ d'Aristonikos en Grèce une période large de quatre mois. Celle-ci est en effet circonscrite par le début et la fin de la crue du Nil, soit environ de

---

[402] Pour la restitution de cette séquence conservée intégralement seulement dans la première copie : vol. I, p. 120-124 (expédition d'Aristonikos hors d'Égypte) et p. 125-131 (concernant le recrutement de mercenaires).
[403] Ce recrutement doit vraisemblablement résulter en partie de l'abolition de l'enrôlement de force dans la Marine en l'an 9 : Décret de Memphis (196 *a.C.*) (N 16 = *Urk.* II, 177, 8) ; Annexe 1, p. 290-291.
[404] Pour cette hypothèse qui n'est pas entièrement satisfaisante : vol. I, p. 124, n. (134).
[405] Ce recrutement se serait effectué dans le contexte d'un rapprochement politique de la Couronne alexandrine et de la ligue achaienne : cf. E. VAN'T DACK, H. HAUBEN, dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Ptolemäische Ägypten*, p. 84-86 ; *infra*, p. 226.
[406] *Infra*, p. 236-237.

mi-juillet à mi-novembre. Concernant la navigation en Méditerranée, elle correspond aux calendriers de *mare apertum* donnés par les Anciens où les conditions climatiques sont optimales [407]. Un calendrier étroit, le plus généralement admis, est défini par une période de trois mois et demi, de mai à septembre, que vient clore l'équinoxe d'automne ; ce dernier entraîne par ses variations climatiques récurrentes des difficultés bien connues pour la navigation. Si l'on considère que les exécutions dans le Saïte eurent lieu courant octobre, on pourrait ainsi envisager, au vu de la confrontation de ces données relatives, qu'Aristonikos fut rentré en Égypte au plus tard mi-octobre 185 *a.C.*

Les études menées par P. Arnaud sur la navigation et les itinéraires en Méditerranée permettent d'apporter des informations sur les « routes » maritimes qu'a pu alors emprunter Aristonikos [408]. Fondées sur les données en distance que nous ont transmis les géographes anciens, elles permettent d'établir quelques itinéraires entre la Grèce et l'Égypte de même que les durées moyennes définies pour ces traversées. Reflet de l'expérience maritime des Anciens, de leur technologie et des conditions naturelles du bassin méditerranéen, ces données doivent cependant être maniées avec beaucoup de précaution tant sont nombreux et les facteurs qui conditionnent la navigation et leur variabilité : une traversée est évidemment tributaire des conditions naturelles telles que la force et l'orientation des vents, des courants, de la saison, des contraintes naturelles, etc [409].

Afin de définir les trajets préférentiels qu'Aristonikos a pu emprunter en Méditerranée, il convient de rappeler que la navigation avant l'equinoxe est régie par les vents dominants en Méditerranée orientale que sont les vents étésiens [410]. Comme force de propulsion, ces vents de nord-ouest tendent à définir des trajectoires de navigation suivant le sens inverse des aiguilles d'une montre, ce que corroborre dans une moindre mesure la direction des courants dans cette partie de la Méditerranée [411].

Quelle route a pu être choisie par Aristonikos pour se rendre en Achaïe ? Dans le cadre d'une navigation segmentée, les traversées plurijournalières sans escale entre la Grèce et l'Égypte sont bien attestées [412]. Parmi les différentes routes maritimes recensées par P. Arnaud figure une trajectoire reliant la bouche sébennytique à la ville chypriote de Paphos [413]. Si l'on considère qu'Aristonikos est parti depuis la province béhédétite, celle-ci doit attirer notre

---

[407] Concernant ces deux calendriers définis par les Anciens, leur saisonnalité et les dates butoirs les définissant, outre le calendrier restreint, un calendrier large, incluant les équinoxes, circonscrit une saison de huit mois, du 10 mars au 11 novembre : P. ARNAUD, dans J. Leclant (éd.), *Entre Égypte et Grèce*, p. 98 ; *id.*, *Les routes de la navigation antique*, p. 16.

[408] P. ARNAUD, dans J. Leclant (éd.), *Entre Égypte et Grèce*, p. 94-107 ; *id.*, *Les routes de la navigation antique. Itinéraires en Méditerranée*, Paris, 2005.

[409] P. ARNAUD, dans J. Leclant (éd.), *Entre Égypte et Grèce*, p. 95.

[410] P. ARNAUD, *Les routes de la navigation antique*, p. 16-22, et concernant les conditions naturelles en Méditerranée orientale, p. 207-211.

[411] P. ARNAUD, dans J. Leclant (éd.), *Entre Égypte et Grèce*, p. 98 ; *id.*, *Les routes de la navigation antique*, p. 23-26.

[412] P. ARNAUD, dans J. Leclant (éd.), *Entre Égypte et Grèce*, p. 105.

[413] P. ARNAUD, *Les routes de la navigation antique*, p. 216-217 ; p. 207-208, concernant un régime hauturier estival pour la mer d'Égypte, délimitée au Nord par Chypre, la régularité des vents entraînant des conditions optimales pour les navigations à la voile. On verra également une trajectoire directe menant d'Égypte jusqu'à Rhodes, en quatre ou cinq journées de navigation hauturière ou huit journées diurnes par cabotage : P. ARNAUD, dans J. Leclant (éd.), *Entre Égypte et Grèce*, p. 102-105. Il faut également compter une traversée entre trois et quatre jours diurnes entre Chypre et Alexandrie : *ibid.*, p. 103. Enfin, on écartera l'hypothèse d'une trajectoire en direction de la Crète, les vents étésiens constituant dans ce cas, pour des navires désirant quitter l'Égypte, des forces contraires : *ibid.*, p. 26-28.

attention. Quel que soit le point de départ envisagé, la trajectoire qui consiste à passer par Chypre doit retenir notre préférence si l'on songe que c'est l'endroit où figurent les chantiers navals des Lagides au IIe s. av. J.-C. [414]. Faudrait-il considérer qu'Aristonikos y a fait escale afin d'ajouter plusieurs vaisseaux à sa flotte avant d'aller chercher les militaires dont l'Égypte avait besoin ? De plus, on pourrait songer que la mention du bois dans l'énumération des biens que ce général amenât sur le lieu du conflit soit à considérer dans ce cadre précis. Les forêts de cèdre entourant Paphos, devenue une base navale de première importance pour les Lagides, permettaient de fournir aux rois ces matériaux de construction qui faisaient défaut au territoire égyptien [415]. Il faudrait alors songer que la flotte conduite par Aristonikos a fait escale à Paphos avant de dépasser au Nord le cap Acamas pour rejoindre les îles Chélidoniennes au Sud de la Lycie [416]. Les trajectoires habituelles font ensuite de l'île de Rhodes un passage privilégié avant que les navires sillonnent parmi les îles de la mer Égée [417].

Dans le cadre de la ligue achaienne, dans lequel s'inscrit le recrutement des militaires évoqué, les sources ne dévoilent rien de la destination exacte d'Aristonikos [418]. Tout au plus sait-on que le territoire de la Confédération a atteint son apogée en 190 *a.C.*, englobant ainsi l'ensemble de la peninsule du Péloponnèse [419]. En conséquence, doit-on envisager que la flotte se soit rendue dans un port du Péloponnèse oriental, en regard de l'Égypte ? Ou faudrait-il considérer que la flotte soit passée par le golfe Saronique pour rejoindre, par l'isthme de Corinthe, l'un des deux ports de cette cité, Léchaion ou Kenchrées [420], ou encore un port sis sur la côte septentrionale du Péloponnèse ? Le centre administratif de la Ligue achaienne fut Aigion jusqu'en 188 *a.C.*, les assemblées où furent prises les décisions politiques et militaires ont pu ensuite se dérouler dans d'autres villes, sans qu'il ne soit possible d'en savoir davantage [421].

---

[414] J.C. DARNELL, dans J.H. Johnson (éd.), *Life in a Multicultural Society*, p. 89 ; E. VAN'T DACK, H. HAUBEN, dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Ptolemäische Ägypten*, p. 66-75 et, plus spécialement, p. 72.

[415] K. NICOLAOU, dans M.L. Bernhard (éd.), *Mélanges offerts à K. Michalowski*, p. 561-601 et, plus précisément, p. 564 ; Th. BARDINET, *Relations économiques*, p. 287-306 ; cf. St. PASQUALI, *GöttMisz* 214, 2007, p. 95-98 ; P. GRANDET, *Pharaons du Nouvel Empire*, p. 30-33 ; P. BRIANT, R. DESCAT, dans N. Grimal, B. Menu (éd.), *Le commerce*, p. 63, p. 67-68, p. 72 et n. 53.

[416] P. ARNAUD, *Les routes de la navigation antique*, p. 210.

[417] P. ARNAUD, dans J. Leclant (éd.), *Entre Égypte et Grèce*, p. 102-105.

[418] Sur les difficultés de connaître les points de départ et les destinations dans l'espace maritime gréco-égéen : P. ARNAUD, dans J. Leclant (éd.), *Entre Égypte et Grèce*, p. 105.

[419] Concernant l'étendu de la deuxième Confédération : Cl. PRÉAUX, *Le Monde Hellénistique* II^6^, p. 468-469 ; A. AYMARD, *Les premiers rapports de Rome et de la Confédération Achaienne (198-189 av. J.-C.)*, p. 13-15.

[420] Concernant l'importance stratégique de Corinthe dans le contexte de la première Confédération achaienne : E. WILL, *Histoire politique* I^2^, p. 329-331. Avant le percement du canal de Corinthe se trouvait une voie (διολκός) où les navires étaient hâlés par des cordages, ce qui permettait ainsi d'éviter un voyage de huit à dix jours supplémentaires en contournant la péninsule ; cependant les vestiges archéologiques ne semblent pas former une structure pouvant supporter des navires de fort tonnage : B. GERSTER, *BCH* 8, 1884, p. 225-232 ; cf. C. TASKOS, E. PIPERA-MARSELLOU, D. TSOUKALA-KONIDARI, *Canal de Corinthe*, p. 67-77.

[421] Cl. PRÉAUX, *op. cit.*, p. 468-473 ; A. AYMARD, *op. cit.*, p. 16-17.

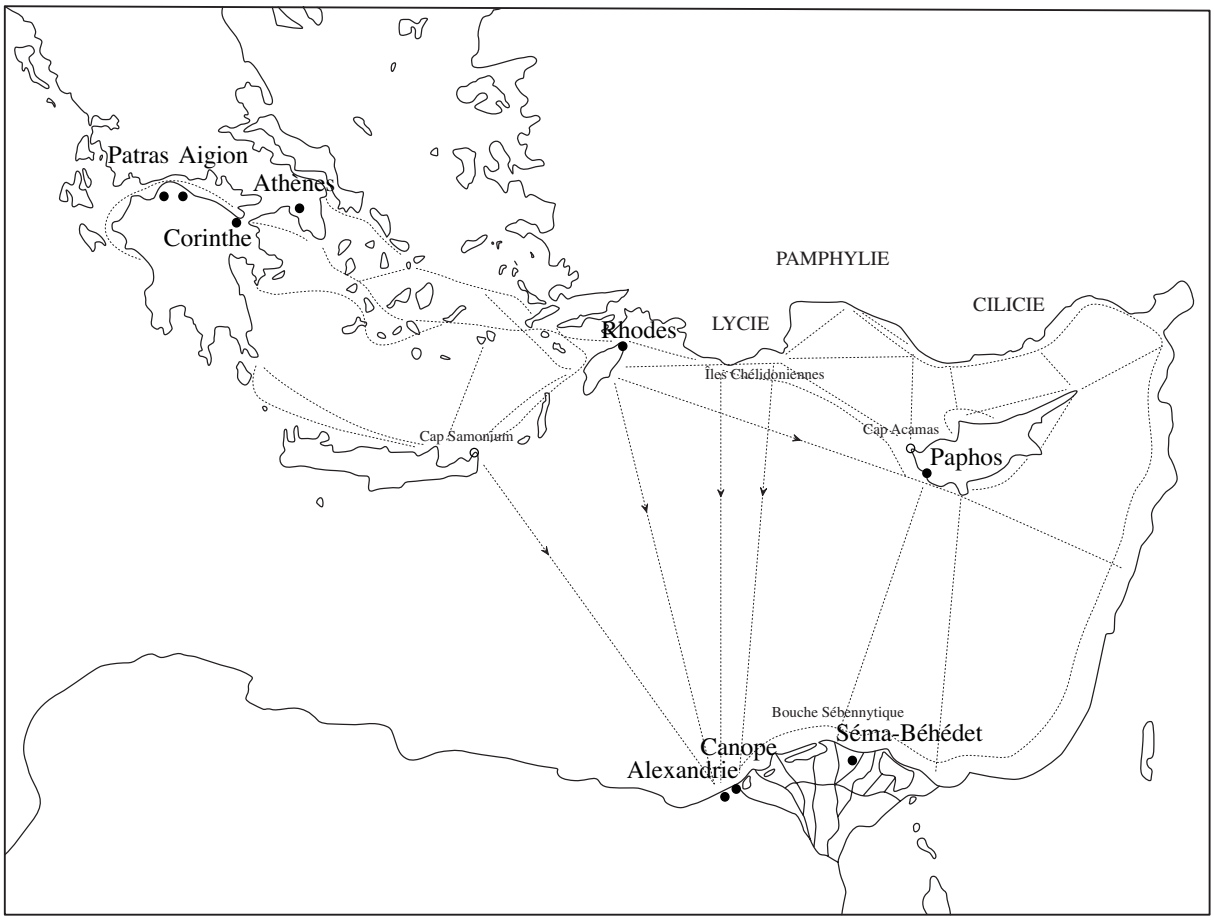

Une sélection des « routes » de navigation dans le bassin méditerranéen oriental (*les flèches des tracés indiquent l'unique sens pour lequel l'itinéraire est attesté*) [carte réalisée d'après celle de P. Arnaud, *Les routes de la navigation antique*, p. 56-57].

Les vents étésiens qui soufflaient depuis le Nord en mer Égée de fin juillet à septembre permettaient d'atteindre l'Égypte depuis la Thrace, par exemple, en moins de dix jours [422]. On pourrait ainsi songer que le retour fut plus direct. Depuis le Sud du Péloponnèse, il est possible que la flotte d'Aristonikos a longé la Crète au Nord avant d'atteindre le Cap Samonium à l'extrémité orientale de l'île ; de là, le trajet par navigation hauturière permettait d'atteindre l'Égypte suivant une durée de trois ou quatre journées diurnes [423]. Alexandrie étant la destination de prédilection [424], Aristonikos aurait-il mis le cap sur la capitale lagide sans pour autant que celle-ci en constituât le but ? [425] Le fait que Polybe évoque en effet la présence d'Aristonikos à Naucratis indiquerait que la flotte ait remonté la branche canopique

[422] M.-Cl. AMOURETTI, Fr. RUZÉ, *Le Monde grec antique*, p. 20.
[423] P. ARNAUD, dans J. Leclant (éd.), *Entre Égypte et Grèce*, p. 100-101, c'est en effet un itinéraire privilégié pour une flotte en provenance des golfes de Patras ou d'Athènes ; *id.*, *Les routes de la navigation antique*, p. 212-213.
[424] P. ARNAUD, dans J. Leclant (éd.), *Entre Égypte et Grèce*, p. 101 ; *id.*, *Les routes de la navigation antique*, p. 212-213.
[425] Concernant le canal reliant Schédia et Canope, depuis le port d'Alexandrie, et la fréquentation en parallèle par les navires marchands de la bouche canopique : cf. STRABON, *Géographie*, XVII, 1, 16-18 ; J. YOYOTTE, P. CHARVET, S. GOMPERTZ, *Strabon*, p. 106-109.

du Nil [426] jusqu'à destination. À l'annonce de leur arrivée, Ptolémée Épiphane, après avoir fait massacrer les rebelles égyptiens à Saïs, a vraisemblablement emprunté le canal reliant les deux métropoles [427] afin de rejoindre son fidèle général ou les troupes laissées par ses soins.

Même si le trajet exact d'Aristonikos en Méditerranée ne peut être connu avec certitude, en tenant compte des durées moyennes associées aux traversées coutumières dans l'Antiquité, on peut estimer théoriquement que la durée de voyage effectif, aller et retour, ne dut pas excéder une vingtaine de jours [428]. Il reste plus difficile d'appréhender la durée du séjour d'Aristonikos (ou des séjours, si l'on suit l'hypothèse d'une escale à Chypre) [429]. À tout le moins, est-il possible d'envisager, au vu de la situation critique en Égypte, que les préparatifs pour le recrutement des mercenaires durent être hâtés ? Si l'on tient compte de l'établissement de la flotte par Épiphane dans la province béhédétite à la saison de la crue et du fait qu'Aristonikos dut s'y rendre par la suite entre les mois d'octobre et novembre, on peut vraisemblablement penser que l'ensemble des événements relatifs à ses déplacements en Grèce soit à insérer, de façon large, entre les mois de juillet et d'octobre.

b. *Interventions militaires d'Aristonikos dans le Delta*

Venue d'une flotte militaire dans le territoire du Payomsay (A, l. 28-29 ; B, l. 15)

Le décret relate ensuite la venue d'une flotte de combat dans un lieu dont il convient d'adopter la lecture *Payomsay*, réfutant en cela la lecture initiale de Daressy qui s'était proposé de reconnaître la ville asiatique d'Apamée sur l'Oronte [430]. Bien que ce toponyme ne soit attesté dans aucune autre source, cette première lecture, « alphabétique », doit en effet être écartée au profit d'une graphie dont les éléments peuvent être décomposés et faire sens. L'épithète « dans *Ouadj our* (*m/jmy.tw Wꜣḏ-wr* ; A, l. 29 ; B, l. 15) » qui le qualifie, pouvant désigner un site tant de la mer Méditerranée que des zones marécageuses du Delta, atteste de la situation littorale de notre toponyme. La partie initiale *pꜣ ym* « la mer, le lac » et le déterminatif des trois filets d'eau invitent donc à considérer un lac côtier dans lequel les navires seraient venus accoster. Enfin, le vocable méconnu *sꜣy* peut être rapproché de l'attestation qui figure dans la stèle du Satrape. Dans le contexte de la délimitation septentrionale du territoire de Bouto, elle désignerait un cordon littoral. Ce terme ferait ainsi allusion, dans les deux cas, à la frange côtière du Delta. En conclusion, le toponyme *Pꜣ-ym-sꜣy* doit très probablement être identifié au lac Borollos (voir Carte 1). Outre le fait qu'il soit, dans l'Antiquité, le plus grand lac littoral du Delta, il jouxte l'aire marécageuse du territoire de Bouto mais plus encore, dans le cadre de notre récit, celle de Séma-Béhédet. Dans cette perspective, on relèvera aussi la place centrale de cette étendue d'eau située au milieu d'un

[426] Fr. LECLÈRE, *Villes de Basse Égypte* I, p. 114 ; cf. P. BRIANT, R. DESCAT, dans N. Grimal, B. Menu (éd.), *Le commerce*, p. 88-90 et p. 93, n. 116.
[427] Concernant ce canal, voir : Chr. THIERS, *Ptolémée Philadelphe*, p. 96 ; Fr. LECLÈRE, *Villes de Basse Égypte* I, p. 119.
[428] Cf. *supra*, p. 225, n. 413 ; sur les différents temps de parcours recensés : P. ARNAUD, *Les routes de la navigation antique*, p. 128-129 ; p. 90 ; p. 208.
[429] À titre de comparaison, les navires marchands pouvaient séjourner en Égypte pendant une durée de 7 à 26 jours : P. BRIANT, R. DESCAT, dans N. Grimal, B. Menu (éd.), *Le commerce*, p. 79-80.
[430] On se reportera à la discussion relative à la lecture de ce toponyme et à sa bibliographie : vol. I, p. 130-131, n. (144).

triangle défini par les villes d'Alexandrie, Séma-Béhédet et, au Sud, Naucratis et Saïs. En conséquence, ce n'est donc pas un toponyme étranger qu'il faut envisager, comme on l'a longtemps cru, mais bien un secteur du rivage égyptien. Cette considération permet de replacer l'ensemble des troubles politiques dans un contexte deltaïque. La suite du texte (*infra*) évoquant à nouveau le « marais » (*meskhèt*) de Séma-Béhédet, dans lequel se trouvaient les ennemis, invite de fait à situer l'arrivée de cette flotte dans la lignée des événements mentionnés en début de récit, ceux-ci étant étroitement imbriqués.

L'établissement du texte, ainsi défini, incite donc à ne pas considérer ici un départ d'expédition sous la direction d'Aristonikos vers la Coélé-Syrie, comme on l'avait pensé jusqu'à présent, mais plutôt un retour expéditionnaire afin de secourir le territoire égyptien [431]. Dans le cadre de l'expédition d'Aristonikos en Grèce, aucun conflit maritime ne semble, en effet, en avoir constitué le but. À l'inverse, l'importante flotte mentionnée fut vraisemblablement affrétée pour le transport des nouvelles troupes engagées en Grèce, mais aussi afin d'assurer leur sécurité lors du trajet à destination de l'Égypte. Il reste toutefois difficile de déterminer si la flotte fut en partie basée dans le lac Borollos dès son retour de Grèce, ou si la totalité a suivi Aristonikos jusqu'à Naucratis dans un premier temps. Si l'on considère que le lac Borollos est ouvert sur la Méditerranée via la fausse bouche Pineptimi (?), il convient de citer les remarques de Strabon relatives aux sept bouches du Delta : « Dans l'intervalle qui les sépare, il en est d'autres que l'on pourrait qualifier de pseudo-bouches plutôt insignifiantes. Ces bouches offrent en effet une entrée aux bateaux mais, inaccessibles aux larges navires, elles ne sont praticables que par des bâtiments légers car elles sont peu profondes et marécageuses » [432]. Faudrait-il considérer que la communication a été permise pour les gros vaisseaux entre les lacs littoraux et la mer lors de la saison de l'inondation [433] ? Ou bien doit-on envisager que la côte fut inhospitalière pour des navires d'importance et qu'il leur était plus facile d'aborder l'Égypte via les bouches principales, quitte à rejoindre le lac par l'intérieur du Delta, inondé au moment des faits [434] ? Enfin, mais de façon moins probante, doit-on songer que la flotte fut constituée de navires légers (*infra*) ?

Le lieu précis où les navires se sont postés lors de leur arrivée au lac Borollos est plus difficile à définir. Le terme (vraisemblablement un hapax) que je propose de lire en toute hypothèse *nmr(y)* pourrait résulter du substantif *mry(.t)* « la berge, le lieu d'accostage » avec préformante en *n* [435]. Doit-on comprendre alors une désignation de la zone périphérique du lac évoqué (en dernier lieu, un quai particulier, voire un port) ?

Enfin, il reste à évoquer la nature des navires mentionnés dans ce décret. Suivant l'énumération qui en est faite, ils ont visiblement constitué une flotte de combat de grande ampleur. Trois types différents de vaisseaux sont cités, par ordre décroissant de taille et d'importance : « Les bateaux-*kbn*, les bateaux-*by* et les embarcations de combat (*dp.wt n*

[431] Cf. *supra*, p. 208 et *infra*, p. 236, n. 472.
[432] STRABON, *Géographie*, I, 18 ; J. YOYOTTE, P. CHARVET, S. GOMPERTZ, *Strabon*, p. 108-109.
[433] P. BRIANT, R. DESCAT, dans N. Grimal, B. Menu (éd.), *Le commerce*, p. 80 : « Or on sait qu'en fonction du niveau des eaux, les conditions de l'accès des navires aux bouches du Nil et au fleuve s'amélioraient à partir de juin-juillet ; en revanche, dans la première partie de l'année, l'entrée des navires de haute mer y était difficile (voire impossible pendant les premiers mois) ». Cf. J.C. DARNELL, dans J.H. Johnson (éd.), *Life in A Multicultural Society*, p. 71.
[434] On verra là encore les importants cargos et navires militaires, figurés sur la mosaïque de Palestrina, sillonant le Delta en période de crue : P.G.P. MEYBOOM, *The Nile Mosaic*, fig. 27.
[435] Vol. I, p. 129-130, n. (143).

prj-ˁ) » (A, l. 28-29 ; B, l. 15). La paléographie des navires de la première copie de ce décret a déjà été soulignée. Ce document étant probablement originaire de Nobareh, doit-on considérer que le lapicide qui l'a gravé ait perçu de ses propres yeux ces vaisseaux lors de la venue d'Aristonikos à Naucratis [436] ? La vue de ce spectacle inhabituel, de cette importante flotte remontant le Nil avec ses troupes armées, dut faire forte impression et pourrait expliquer le soin particulier apporté à leurs graphies en comparaison du reste du document. Si la gravure de cette stèle est contemporaine de celle de Nobareh, copie datée de l'an 23 du Décret de Memphis (196 *a.C.*), il convient de comparer leur déterminatif respectif des bateaux-*kbn* [437].

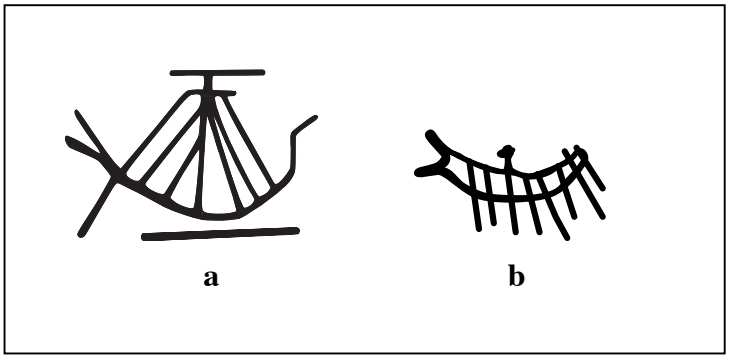

Fig 22. Déterminatifs des bateaux-*kbn* des stèles Caire RT 2/3/25/7 (**a**) et CG 22188 (**b**).

Si pour le déterminatif de la stèle de Nobareh (CG 22188 [fig. 22b]), le lapicide a détaillé la rangée de rames, c'est davantage sur l'aviron de gouverne, le mât et les câbles de voilure qu'il s'est centré pour la copie de notre décret (fig. 22a). Doit-on considérer que le dessinateur a voulu opérer une distinction entre les deux modes de propulsion possibles, voiles ou rames [438] ? Doit-on y voir ainsi des instantanés de deux aspects selon les conditions de navigation, pour une même sorte de navire ? Ou bien selon les conditions d'utilisation des navires : déplacement ou offensive militaire (on notera toutefois l'absence d'éperon) [439] ? Ces signes déterminant le même vocable, doit-on à l'inverse considérer que deux réalités peuvent être recouvertes par un même terme ? Doit-on même envisager un témoignage paléographique d'une évolution dans la marine égyptienne ? La parenté entre les déterminatifs du bateau-*kbn* et du bateau-*by* dans notre décret, qui présente comme seule différence d'avoir un peu moins de câbles de voilure que le précédent [440], favoriserait la première hypothèse, surtout pour des navires qui voyagèrent en haute mer et pendant la période des vents étésiens. On remarquera toutefois que des études sur l'histoire nautique à l'époque ptolémaïque ont permis de mettre en évidence une évolution dans la marine égyptienne au cours du règne d'Épiphane. En l'état des connaissances, il appert qu'après 200 *a.C.*, les Lagides eurent recours à des bateaux de

[436] Des carottages ont permis de montrer que la branche canopique ou un canal dérivé jouxtait le téménos du grand temple d'Amon d'où proviendraient ces documents : Fr. LECLÈRE, *Villes de Basse-Égypte* I, p. 121 ; vol. I, p. 8-9.
[437] J.C. DARNELL, dans J.H. Johnson (éd.), *Life in A Multicultural Society*, p. 69-70.
[438] Cf. P.G.P. MEYBOOM, *The Nile Mosaic*, p. 40 et fig. 27.
[439] Chr. THIERS, *Ptolémée Philadelphe*, p. 128, qui soulignait déjà cette absence d'éperon dans la figuration des bateaux-*kbn* mentionnés dans la « stèle de Pithom ».
[440] On verra la mise en parallèle des déterminatifs de ces deux sortes de navires : vol. I, p. 19, fig. 14.

type phénicien dont les arsenaux sont localisés dans l'île de Chypre [441]. Les forêts de cèdres entourant Paphos, sa capitale, permettaient, nous l'avons vu, de fournir sous le règne d'Épiphane ces matériaux de construction [442].

Si les bateaux-*kbn* peuvent désigner de façon générique des navires pouvant effectuer des navigations hauturières (cargo ou navire de guerre suivant les contextes), il est difficile de déterminer la nature des vaisseaux cités dans le texte. La trière est souvent invoquée sous cette appellation [443], mais d'autres vaisseaux ont également sillonné la Méditerranée à la période hellénistique. Ceux-ci sont définis, notamment, suivant l'importance de l'équipage et plus précisément du nombre de rameurs. Dans ce contexte, on songera en particulier au témoignage de Polybe (*Histoire*, XXIV, 6) énonçant que, la dernière année du règne d'Épiphane (180 *a.C.*), « le roi Ptolémée, voulant resserrer les liens avec la Confédération achaienne, lui envoya un ambassadeur chargé de lui offrir dix pentécontères entièrement équipés » (trad. D. Roussel) [444]. Un pentécontère, navire de guerre de prédilection au VIe s. av. J.-C., était alors une sorte de galère mue par 50 rames et d'une longueur estimée à un peu moins de 40 m [445]. Le pentécontère a ensuite été détrôné par l'invention de la trière à l'époque classique, plus puissante, grâce à ses rangées de rameurs et leur agencement au sein de la cale [446]. Mais il ne disparut pas pour autant, si l'on en croit le récit de Polybe, et comme l'a souligné L. Casson : « A fleet of penteconters was expensive enough, with its fifty oarsmen per vessel to be said ; a fleet of triremes (...) raised the number to 170 rowers per vessel, to say nothing of the higher outlay of construction » [447]. En comparaison des quatre bateaux-*kbn* mentionnés dans la « stèle de Pithom » [448], le don de dix pentécontères qu'évoque Polybe pourrait laisser penser que, sans prétendre à la thalassocratie du temps de Philadelphe, la flotte lagide devait être encore assez florissante sous le règne d'Épiphane [449]. L'absence de trières dans le témoignage de Polybe indiquerait-elle qu'elles soient stratégiquement trop importantes à la Couronne pour qu'elle ne s'en départisse ou au contraire que le pentécontère fut devenu l'un des navires de prédilection pour la flotte lagide ? Enfin, faudrait-il envisager

[441] J.C. DARNELL, dans J.H. Johnson (éd.), *Life in A Multicultural Society*, p. 89 ; E. VAN'T DACK, H. HAUBEN, dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Ptolemäische Ägypten*, p. 66-75 et, plus spécialement, p. 72.

[442] K. NICOLAOU, dans M.L. Bernhard (éd.), *Mélanges offerts à K. Michalowski*, p. 561-601 et, plus spécifiquement, p. 564.

[443] Vol. I, p. 128, n. (139). Ces difficultés terminologiques ont déjà été bien soulignées : E. VAN'T DACK, H. HAUBEN, dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Ptolemäische Ägypten*, p. 70-71.

[444] Cf. L. CASSON, *Ships and Seafaring*, p. 78.

[445] Les pentécontères seraient « des navires de type ancien, mus par cinquante rameurs répartis de part et d'autre, sur un seul rang » (D. Roussel, dans Polybe, *Histoire*, p. 1510). L. CASSON, *Ships and Seafaring*, p. 47-58. Polybe a-t-il eu recours à un ancien vocable pour témoigner de l'évolution de la marine égyptienne ?

[446] Concernant la trière et les différents débats sur sa configuration : L. CASSON, *op. cit.*, p. 60-77 ; E. VAN'T DACK, H. HAUBEN, dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *op. cit.*, p. 68 et n. 79.

[447] L. CASSON, *op. cit.*, p. 60.

[448] Chr. THIERS, *Ptolémée Philadelphe*, p. 128.

[449] Les dix pentécontères devant se rendre en Grèce exigeaient au moins 500 rameurs ; à titre de comparaison, on peut estimer le nombre de rameurs dans l'équipage des quatre gyblites, dans le cadre de l'expédition en mer Rouge de Philadelphe, à 680 (si l'on retient la donnée de 170 rameurs par vaisseau). Si l'on considère que les pentécontères ont deux rangées de rames, contrairement aux trières qui en contiendraient trois, c'est peut-être ce type de navire qu'il faut reconnaître sur la mosaïque de Palestrina : L. CASSON, *op. cit.*, p. 65 (« What distinguished the trireme from the two-level penteconter was a third line of oarsmen, the thranites, who worked their oars on an outrigger which ran, following the curve of the side of the ship, from bow to stern ») et p. 89 ; cf. P.G.P. MEYBOOM, *The Nile Mosaic*, p. 40 et fig. 27 ; E. VAN'T DACK, H. HAUBEN, dans V.M. Strocka (éd.), *Ptolemäische Ägypten*, p. 73.

que Polybe ait employé un terme désuet qui ne réponde plus aux réalités de la flotte lagide [450] ?

Si la trière est la réalité que recouvre la désignation du bateau-*kbn* dans notre texte, faudrait-il que les bateaux-*by*, à ce jour non identifiés, soient reconnus comme les pentécontères de la flotte lagide [451] ? Cependant, en dépit de la différence d'importance de l'équipage, la longueur moyenne estimée pour les deux types de navires étant proche, cette hypothèse s'accorde mal, de par la différence de taille des déterminatifs des navires, avec la paléographie de la copie du Décret de Memphis (182 *a.C.*) évoquée [452]. Si, à l'inverse, le pentécontère est désigné sous l'appellation du bateau-*kbn*, il faudrait dans ce cas considérer pour le bateau-*by* un bateau similaire mais de moindre envergure ; on songerait alors à des triacontères mus par trente rames [453]. Indépendamment du témoignage de Polybe, on ne peut exclure non plus le fait que les deux sortes de navires mentionnés dans ce décret fassent allusion aux géants des mers qui parcouraient la Méditerranée à l'instar des *tetreires* et des *penteires*. Apparus à l'époque hellénistique parmi d'autres, ces navires de guerre de gros portage furent le témoignage d'une recherche permanente de suprématie militaire entre les différentes puissances du bassin méditerranéen [454]. Outre ces galères de grande dimension qui accostèrent dans le Delta, la flotte de notre récit a vraisemblablement été complétée au moyen d'embarcations plus légères et plus maniables.

Passage lacunaire mentionnant à nouveau les ennemis à Séma-Béhédet (A, l. 29-30 ; B, l. 15-16)

Le début de l'extrait suivant, lacunaire pour les deux copies, ne peut être raccordé à ce qui précède de façon certaine. Par cette césure, nous sommes ainsi privés d'une étape essentielle dans le déroulement des événements. Néanmoins l'enchaînement du récit se focalisant à nouveau sur le territoire de Séma-Béhédet, et de son marais, où sévissent les ennemis (et tels qu'ils ont déjà été désignés) invite à resserrer les événements dans ce cadre géographique. La mention récurrente d'Aristonikos jusqu'à la fin du décret pourrait faire émettre l'hypothèse d'une intervention militaire de ce général, sorti du lac Borollos pour se rendre dans le marais de la province béhédétite avec ses nouvelles recrues ; néanmoins, un tel épisode fait l'objet d'une section un peu plus bas dans le texte. En conséquence, ne faudrait-il pas ainsi considérer le début de la description des exactions commises par les ennemis dans la perspective de ce qui figure au passage suivant ?

---

[450] Cf. *LSJ*, *s. v.* πεντηκόντερος (http://www.tlg.uci.edu/lsj/#eid=83311&context=lsj&action=from-search).
[451] Sur une possible désignation du pentécontère (« comme le bateau de cinq ») sur un registre d'un poste douanier de l'époque achéménide : P. BRIANT, R. DESCAT, dans N. Grimal, B. Menu (éd.), *Le commerce*, p. 66.
[452] L. CASSON, *Ships and Seafaring*, p. 53 (pentécontère) et p. 63 (trière).
[453] Cf. E. VAN'T DACK, H. HAUBEN, dans V.M. Strocka (éd.), *op. cit.*, p. 69, n. 83.
[454] *Ibid.*, p. 72-75.

Attaque d'un bastion par les ennemis ? (A, l. 30-31 ; B, l. 16)

Les séquences suivantes sont également d'intelligence difficile et le passage demeure obscur sur de nombreux points. Par conséquent, le fil des événements est assez malaisé à suivre à partir de ces sections du décret. Le fait toutefois que l'évocation d'une victoire d'Aristonikos n'apparaisse qu'en fin de décret inviterait à privilégier l'hypothèse d'un épisode au sein du même conflit plutôt qu'un événement différent.

Les ennemis mentionnés précédemment semblent donc être les acteurs de cette section du décret. Occupant le marais, faut-il comprendre qu'ils aient, sous la férule de leur chef, « cet ennemi », perpétré une offensive particulière dans ce haut lieu de résistance que fut la province béhédétite ? Auraient-ils ainsi profité, avant l'arrivée en renfort d'Aristonikos, d'une réduction des forces de l'armée égyptienne pour attaquer une structure particulière ? C'est tout du moins l'impression qui s'en dégage, notamment en considération de la séquence, bien que très obscure, « sans savoir que ceux qui sont partis [...] ». Il est plus difficile en effet d'envisager ici que les rebelles ont été mis en déroute par Aristonikos et que ceux-ci ont ensuite cherché refuge dans une place-forte, une sorte de bastion dont il est difficile d'identifier la nature (*infra*), car la séquence « tous les hommes sont venus se réunir au moment des complots (?), chaque homme étant prêt (?) à commettre des crimes » irait plutôt en faveur de la première hypothèse.

La lecture dans le texte du terme *jbw* désignant une structure défensive permet tout du moins de poser le cadre de l'action. Définissant une sorte de bastion, un lieu de refuge, voire la muraille entourant une cité, il devient difficile de trancher entre une construction militaire établie dans la campagne béhédétite et la désignation de la métropole elle-même [455] ? Faudrait-il aller jusqu'à envisager une structure particulière au sein de cette dernière ? Bien que l'emplacement de cette structure ne soit pas à ce jour identifiable, A.J. Spencer, qui a supervisé les fouilles à Tell el-Balamoun (1991-2010) pour le British Museum [456], avait émis l'hypothèse de la présence d'un fort au sud-est de l'enceinte du site [457]. Observant ce type de structures, construites en briques crues et découvertes dans plusieurs villes du Delta, l'archéologue anglais en déduit que « the buildings at Balamun, Defenna and Naukratis were not fortress in the full military sense, but secure citadels with a function which combined an administrative role with the need of security » [458]. Cette définition fait toutefois débat puisque la fonction militaire attribuée dans un premier temps à ces constructions a été remise en question par Fr. Leclère. Soulignant cependant la difficulté d'interprétation de ces vestiges, il les compare à des édifices similaires en Haute Égypte et émet ainsi l'hypothèse d'une

[455] Vol. I, p. 138, n. (154) ; H. DE MEULENAERE, *BIFAO* 53, 1953, p. 93, où l'auteur cite plusieurs occurrences de ce terme dont celles de « abri entourant l'Égypte », « abri de pierre dure entourant la Haute et Basse Égypte ». C'est donc une structure de grande ampleur qui pourrait convenir pour une métropole de province.

[456] A.J. SPENCER, *Excavations at Tell el-Balamoun* I. *1991-1994* ; *id*., *Excavations at Tell el-Balamoun* II. *1995-1998* ; *id*., *Excavations at Tell el-Balamoun* III. *1999-2001* ; Fr. LECLÈRE, *Villes de Basse-Égypte* I, p. 279-313 (avec bibliographie).

[457] A.J. SPENCER, *Excavations at Tell el-Balamoun* I. *1991-1994*, p. 51-62. Cette structure est présentée comme une « secure citadel » sur la page de présentation du site par l'institution anglaise (http://www.britishmuseum.org/research/research_projects/all_current_projects/excavation_in_egypt.aspx).

[458] A.J. SPENCER, dans A. Leahy, J. Tait (éd.), *Studies in Ancient Egypt*, p. 295-300.

fonction de magasins d'offrandes, attenants aux temples [459]. Indépendamment de cette structure, les fouilles archéologiques ont permis de mettre en évidence quatre enceintes extérieures se succédant depuis le Nouvel Empire, aujourd'hui arasées, mais témoignant du souci constant qu'il y a eu de protéger la ville. La dernière en date, attribuée à la XXXe dynastie et construite autour de l'ancienne structure saïte dont elle reprend le plan, est la plus conséquente. Enveloppant la zone des temples et les habitations ptolémaïques qui se sont ensuite groupées autour, elle délimitait un parallélépipède de 370 à 380 m de côté d'est en ouest et d'environ 390 à 410 m du nord au sud [460]. Correspondant à une superficie proche du téménos d'Amon à Karnak, il s'agit donc d'une importante structure défensive. Dans le cadre de la focalisation du récit, la mention en début de décret de la venue du souverain dans la Thèbes du Nord et l'imbrication des événements iraient en faveur de l'hypothèse qui consiste à identifier le bastion mentionné avec la ville elle-même [461]. Il est, de plus, fort probable que les troupes des militaires soient implantées au cœur de cette enceinte en particulier [462].

Dans le contexte d'une guérilla, faudrait-il ainsi envisager que les rebelles embusqués dans les marais de la province béhédétite ont trouvé le moyen de mener l'assaut de cette métropole ? L'expression « au moment des complots (?) » pourrait aller en ce sens, qu'elle évoque une prise de la ville par la ruse ou tout simplement une offensive. Si une attaque a été menée, faut-il considérer l'occupation du fort par les rebelles comme cela avait été relaté concernant celui de Lykopolis dans le Busirite ? La version démotique du Décret de Memphis (196 *a.C.*) fait notamment état de l'arsenal défensif développé par les rebelles en son sein et en prévision d'un siège : « He (*i.e.* the king) went to the fortress of *Škɜn*, [which had] been fortified by the rebels with all kinds of work, there being much gear and all kinds of equipment within it ; he enclosed that fortress with a wall and a dyke (?) around (litt. outside) it, because of the rebels who were inside it » (trad. R.S. Simpson) [463]. Néanmoins, il se pourrait que dans ce récit la configuration soit différente. Le fait que les troupes royales soient dans la campagne de Séma-Béhédet et qu'Aristonikos, en fin de récit, ait contre-attaqué dans le *néméry* qui, comme on l'a vu, serait plutôt à situer dans le voisinage du lac Borollos [464], ne semble pas aller en faveur d'une occupation du site par les ennemis à la Couronne suite à leur offensive.

Il semble à tout le moins qu'un massacre ait été accompli par les rebelles au sein de la population. Le passage, bien que lacunaire, laisserait suggérer qu'il a été perpétré dans le bastion évoqué. Aucune sépulture d'époque ptolémaïque qui aurait pu fournir les indices d'un massacre commis en ses murs n'est connue pour le site de Tell el-Balamoun [465]. Une précision

---

[459] *Villes de Basse-Égypte* I, p. 291-292 (il est difficile, en l'absence d'un dépôt de fondation, de savoir si cette structure doit être datée de la période saïte ou, en seconde hypothèse, de l'époque ptolémaïque) ; cf. *ibid*., p. 137, n. 126.

[460] Fr. LECLÈRE, *Villes de Basse-Égypte* I, p. 295 et n. 70 ; p. 301. L'épaisseur des murs pourrait être estimée à 5, 20 m (*ibid*., n. 71).

[461] On comparera avec la venue du souverain au fort de Lykopolis dans le récit historique du Décret de Memphis (196 *a.C.*) (N 19-22 = *Urk*. II, 180, 4-182, 5) : Annexe 1, p. 292-294 et, pour la version démotique permettant de compléter la version hiéroglyphique, *infra*, n. 463.

[462] Concernant l'occupation militaire dans l'enceinte des temples : Chr. THIERS, *BIFAO* 95, 1995, p. 493-516 ; Fr. LECLÈRE, *Villes de Basse-Égypte* I, p. 179 ; B. REDON, dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypte*, p. 52-54 et p. 46, n. 6. Sur les liens entre les soldats et les temples égyptiens : Chr. FISCHER-BOVET, dans *ibid*., p. 137-169. Cf. A.J. SPENCER, *Excavations at Tell el-Balamun* I, p. 67-74.

[463] Version démotique, l. 13 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 262-263.

[464] *Supra*, p. 229 et *infra*, p. 240.

[465] La tombe collective découverte par Fr. Abd el-Malek Ghattas sur la butte ouest est datée d'époque romaine : Fr. LECLÈRE, *Villes de Basse-Égypte* I, p. 302.

du texte est difficile à appréhender. Communiquant les circonstances dans lesquelles s'insère le massacre évoqué, elle convient d'être discutée. Il est vrai que dans l'hypothèse qui consisterait à lire *m gbb* « à terre, au sol », le signe des trois filets d'eau fait difficulté en considération des déterminatifs habituels (langue de terre ou section de terrain irrigué). De plus, la mention d'un bastion sis sur les parties émergées en période d'inondation s'accorde mal avec cette lecture. Cette difficulté peut être en partie résolue si l'on suit la lecture *m-ḫnw*/*m-ḫnt bꜣbꜣ.t* « dans le bassin », désignant, par l'emploi de ce terme, un lieu où les hommes s'approvisionnent en eau [466]. Ce vocable, rare et mal défini, ne permet cependant pas de savoir s'il s'agit à l'origine d'un point d'eau naturel ou d'une structure anthropique. Dans la perspective de notre récit et si l'on considère les importants aménagements hydrauliques que les Égyptiens ont déployés dans l'exploitation de leur territoire, faudrait-il considérer une réserve d'eau au sein de la cité-même permettant l'approvisionnement en eau potable [467] ? La forte salinité des nappes phréatiques de Séma-Béhédet, sise sur les rivages méditerranéens, irait en ce sens. D'après le texte du récit, il semblerait que cette réserve d'eau se soit donc trouvée au sein du bastion. Faudrait-il aussi songer qu'il existait une réserve d'eau sise à l'extérieur d'une forteresse d'où l'eau était ensuite acheminée au besoin par des canaux ? En admettant l'équivalence entre le bastion mentionné et Séma-Béhédet, les fouilles de Spencer ont permis de mettre au jour une canalisation en cylindres de terre cuite au niveau de la façade est du grand temple d'Amon [468]. Si elle témoigne, sous la dernière dynastie indigène, de l'aménagement hydraulique de la ville en relation avec l'avant-cour du temple, les structures de déversement des eaux demeurent inconnues [469]. Une section du Décret de Memphis (196 *a.C.*), lors du siège du fort de la ville deltaïque de Lykopolis aux mains des rebelles, fait justement mention de canaux approvisionnant la structure : « Elle (*i.e.* Sa Majesté) a (fait) endiguer tous les canaux qui s'introduisaient dans ce fort (…). Des fantassins (placés) sous sa direction ont été postés par Sa Majesté au niveau de la bouche de ces canaux pour leur surveillance (et) pour leur protection » [470]. Comme pour ce passage, le Décret de Memphis (182 *a.C.*) illustre l'importance de l'approvisionnement en eau pour les populations, leur accès à cette ressource étant au cœur des visées stratégiques. À tout le moins, cette hypothèse doit retenir notre attention pour la section suivante qui relate l'approvisionnement du lieu du conflit en eau potable par Aristonikos.

Expédition d'Aristonikos hors du Payomsay pour approvisionner en vivres l'armée (?) sur le lieu du combat (A, l. 31-32 ; B, l. 16-17)

Cette section nous informe de façon certaine d'un nouveau déplacement d'Aristonikos : « Ainsi donc cet Aristonikos est sorti du *Payomsay* (*i.e.* le lac Borollos) vers le marais qui

[466] *Supra*, p. 139, n. (156).
[467] Pour un aperçu des différents types de citernes et de puits attestés par l'archéologie à l'époque pharaonique ; Fr. FRANZMEIER, dans K. Griffin (éd.), *Current Research in Egyptology 2007*, p. 37-51 et, plus précisément, p. 44-45, concernant les puits construits dans les enceintes de certaines forteresses du Delta au Nouvel Empire.
[468] Fr. LECLÈRE, *Villes de Basse-Égypte* I, p. 298 et n. 83 ; A.J. SPENCER, *Excavations at Tell el-Balamun* I, p. 40-41, pl. 13-15.
[469] Fr. LECLÈRE, *loc. cit.*
[470] N 20-N 21 = *Urk.* II, 181, 3-7. Concernant la chronologie de cet épisode : A.-E. VEÏSSE (*« Révoltes égyptiennes »*, p. 9) rappelant : « Comme l'a noté D. Bonneau (*Crue du Nil*, p. 79), les travaux d'endiguement ordonnés par le roi ont nécessairement été entrepris avant la montée des eaux, donc entre la fin du mois de juin et le début du mois de juillet 197 ».

était pestilentiel (*jɜd*) » (A, l. 31-32). Pour la portion de texte suivant la mention du général, Daressy avait proposé de reconnaître la désignation de la ville phénicienne d'Arados suivie d'une épithète toponymique [471]. J'ai longtemps cru à l'instar de cet auteur qu'il pouvait s'agir de la désignation d'une ville extérieure à l'Égypte, néanmoins, il convient désormais de reconnaître, à la place de cette première lecture, la préposition « hors de (*r-rwtj*) ». Celle-ci est suivie de la désignation toponymique du *Payomsay* rencontrée précédemment dans ce décret. Le fait de replacer ce toponyme dans un contexte deltaïque et inhérent au territoire égyptien permet une fois encore d'écarter l'hypothèse d'une expédition en Asie Mineure et, par conséquent, de lever la difficulté soulignée par plusieurs auteurs selon laquelle les événements de politiques intérieure et extérieure étaient étroitement imbriqués dans ce texte [472].

Suivant la focalisation du récit, Aristonikos serait donc venu depuis le lieu où était stationnée la flotte revenue de Grèce, soit le lac Borollos, dans le marais entourant la ville de Séma-Béhédet. Il est difficile, toutefois, d'en comprendre les véritables motifs. Une information capitale dans ce passage est l'allusion à la pestilence des marais, les rédacteurs ayant voulu préciser ainsi son potentiel pathogène. On n'oubliera pas le témoignage de Strabon (*Géographie*, XVII, 1, 7) qui, vantant la salubrité de la ville d'Alexandrie par contraste avec les autres cités du Delta, souligne que « l'air que l'on respire dans les autres villes situées au bord des lacs est lourd et étouffant au moment des chaleurs de l'été, car les bords des lacs deviennent marécageux, par suite de l'évaporation de l'eau que provoquent les ardeurs du soleil, et, quand tant de vapeurs humides se dégagent de la fange, l'air inhalé est vicié et à l'origine de maladies pestilentielles » [473].

Cette donnée doit vraisemblablement être mise en relation avec la phrase suivante établissant qu'Aristonikos est venu apporter « les eaux », ce qui laisserait sous-entendre un approvisionnement en eau potable. Cette mention ferait ainsi allusion au fait que l'eau était devenue, pour la population locale, insuffisante et/ou impropre à la consommation [474]. Il est vrai que la période de la crue avec ses eaux stagnantes est une période propice au développement des maladies car comme l'a souligné F. Contardi, outre la prolifération des moustiques, « the humidity, the high summer temperatures and the terrible hygienic conditions, due also to the carcases of the animals drowned during the flooding constituted the ideal conditions for explosion of forms of epidemic fever » [475]. Cette période critique de l'année, en lien étroit avec l'expression égyptienne de « la pestilence annuelle (*jɜd.t-rnp.t*) », consiste généralement, en une durée de deux mois, du 24 septembre au 22 novembre. Cette période de haute mortalité pour les Égyptiens est corroborrée en cela par les données du calendrier des jours fastes et néfastes, le dernier mois de la saison de l'inondation apparaissant comme le plus dangereux [476].

---

[471] Vol. I, p. 144, n. (162).
[472] Cf. A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 10 et n. 30.
[473] J. YOYOTTE, P. CHARVET, S. GOMPERTZ, *Strabon*, p. 82-83 et n. 84.
[474] On verra également le témoignage du P. Lansing (9, 4) ; (9, 8) ; (10, 1-3), sur les conditions de vie des soldats et notamment sur le fait qu'ils ne peuvent boire de l'eau que tous les trois jours dans certaines conditions. Celle-ci, le texte précisant qu'elle avait un goût de sel, causait vraisemblablement des maladies digestives. Cf. A.R. SCHULMAN, *Military Rank*, p. 108, n° 128 (trad.).
[475] F. CONTARDI, dans G. Capriotti Vittozi (éd.), *Egyptian Curses* 2, p. 11-26 et p. 20 pour la citation.
[476] Suivant le rapprochement probant de Chr. Leitz (*Tagewählere*i, p. 134-135) permettant ainsi de situer le début de la *jɜd.t-rnp.t* au 20e jour du troisième mois de la saison *akhet* jusqu'au 19e jour du premier mois de *péret* : F. CONTARDI, *loc. cit.*

Le terme apparenté de *jɔd.t/jdw* présent dans les papyrus médicaux constitue une désignation englobant plusieurs sortes de maladies infectieuses qu'il est cependant difficile d'identifier précisément, tant les symptômes décrits sont peu spécifiques (fièvre, faiblesse, etc.) [477]. Déjà le P. Ebers (n° 855) nous donne à connaître trois maladies générées par la « pestilence » en décrivant brièvement leurs symptômes et modes de contamination [478]. C'est notamment la maladie infectieuse-*dnd* qui est celle que l'on peut contracter en buvant de l'eau contaminée (P. Ebers n° 855v) ; certains ont émis l'hypothèse d'y reconnaître la fièvre typhoïde [479]. Faudrait-il aller jusqu'à comprendre, dans le cadre de notre récit, que le massacre opéré par les rebelles ait été un facteur aggravant dans le développement d'épidémies, les cadavres ayant souillé l'eau de consommation ? En ce sens, il faudrait alors envisager un état sanitaire critique pour la population auquel Aristonikos a tenté de remédier en apportant des jarres remplies d'eau [480].

Si l'on tient compte de la venue d'Aristonikos en cette période de l'année (octobre-novembre) et du fait qu'il a remporté la victoire face aux rebelles au mois de mars, une période de 4 à 6 mois séparerait les deux événements. Il faudrait donc envisager soit une période de statu quo au niveau du front du conflit, soit un état de siège du bastion évoqué (par les ennemis ?).

Cette période de latence justifierait notamment l'approvisionnement des troupes par le général : « Il a offert de l'eau (potable) ainsi que du bois ainsi que l'or, l'argent, les céréales et de nombreuses choses plus que ce qui incombe à l'administrateur (?) du bassin (?) dans le lieu dans lequel l'on combat » (A, l. 32-33). Il faut certainement reconnaître un titre dans cette partie qu'il conviendrait de lire littéralement « l'administrateur du *ché* » (*ʿḏ-mr šˇ*) [481]. La présence d'un comparatif ferait en effet attendre la mention d'une personne à qui aurait incombé des prérogatives particulières. Au sein de notre documentation, un titre d'*ʿḏ-mr* apparaît déjà dans un des *prostagmata* du Décret de Memphis (185 *a.C.*) [482] : « [Quant aux arriérés d'impôts (dus) à] Sa Majesté, leur incombant [jusqu'en l'an 19]), (qui) consistent en taxes concernant la subsistance et en charge[s] de serviteurs du dieu, leur restant (à payer), [de même que] ce qui est relatif à tous les [biens] prélevés aux prêtres et les biens des administrateurs (*ʿḏ.w-mr*) à donner à Sa Majesté jusqu'en l'an 19, (qui) consistent [en *ssny.w* (et en) céréales] et (bien) d'autres choses, en (grand) nombre, Sa Majesté les a exemptés ». Le second terme de ce titre serait-il à comprendre comme désignant une circonscription sous la responsabilité d'un notable, chargé d'en administrer les ressources ? Le vocable *šˇ*, d'ordinaire « lac, bassin », doit-il être ici compris au sens administratif de « district de production » [483] ou

[477] Concernant l'étude de ce terme et les maladies connexes figurant dans les textes médicaux, on verra H. GYŐRY, dans J. Cockitt, R. David (éd.), *Pharmacy and Medicine*, p. 81-84. Sur les différentes maladies hydriques : I. HAIRY, dans I. Hairy (éd.), *Du Nil à Alexandrie*, p. 474-483.
[478] H. GYŐRY, *op. cit.*, p. 82-83.
[479] *Ibid.*, p. 83-84.
[480] On verra notamment le témoignage d'Hérodote (*Enquête*, III, 6) : « chaque démarque doit faire rassembler toutes les jarres de sa ville et les expédier à Memphis ; et les gens de Memphis doivent les remplir d'eau et les faire porter justement dans ces régions de Syrie qui manquent d'eau » (trad. A. Barguet). Sur la qualité de l'eau du Nil dont la capacité à être conservée en a fait une eau d'exportation de choix dans l'Antiquité : I. HAIRY, *op. cit.*, p. 475-476.
[481] Pour ce titre hérité de l'Ancien Empire, en relation avec la Basse Égypte et suivi d'une réalité administrative ou d'une dénomination toponymique : D. JONES, *An Index of Ancient Egyptian Titles*, p. 354-365, n° 1316-1349.
[482] *Philensis I,* l. 4-5 : *infra*, Annexe 1, p. 322-323.
[483] *AnLex* 77.4056 ; cf. P. POSENER-KRIEGER, *Les archives du temple funéraire de Néferirkarê-Kakai* II, p. 577-581 et p. 578, n. 5.

fait-il référence à la configuration du territoire de la province béhédétite, zone lacustre par excellence [484] ?

On remarquera aussi à quel point la phraséologie de cette séquence s'apparente à celle que l'on rencontre au sein des *prostagmata* mettant d'ordinaire en exergue l'évergétisme dont le roi ou la reine a fait preuve envers les dieux, les prêtres et la population. Aucune allusion n'est faite ici au souverain. En ce sens, faut-il voir, pour la première fois au sein du corpus des décrets synodaux, l'allusion à l'évergétisme manifesté par un général [485] ? Ce fait mériterait alors d'être souligné. Ou bien cette impression ne doit-elle être imputée qu'à la phraséologie propre à ces documents ? Sans surinterpréter le texte, on remarquera seulement la différence de syntaxe avec la séquence relative au recrutement des mercenaires (précisant notamment « l'argent de Sa Majesté »), la présence ici du verbe « offrir » (*ḥnk*) et surtout celle d'un comparatif de supériorité. S'agirait-il des propres ressources d'Aristonikos ou les prêtres ont-ils seulement souhaité mettre en avant la percée d'Aristonikos dans la zone sous contrôle des rebelles, acheminant les biens destinés par la Couronne à l'armée et à la population ? Faudrait-il seulement considérer que les prêtres ont forgé cette phrase superlative pour montrer à quel point ces ressources prirent un aspect providentiel ? En raison du statut d'Aristonikos, homme de confiance du roi, et de son amitié avec le souverain, il serait difficile toutefois de reconnaître une initiative personnelle du général sans son assentiment [486]. Néanmoins, il semble que les prêtres égyptiens ont souhaité tout particulièrement mettre en exergue cette action bienfaitrice et son auteur [487].

La difficulté de la séquence suivante tient à l'identification du sujet (pronom suffixe pluriel) et au fait qu'elle peut être interprétée de diverses manières. Elle s'insère à tout le moins dans le contexte de l'approvisionnement en eau, comme en témoigne la partie finale « le lieu dans lequel l'eau est puisée (*m bw ḥr šd=t(w) mw*) » ou « le lieu dans lequel l'eau est distribuée » [488]. Faisant suite à l'arrivée bienvenue d'Aristonikos, la portion de texte, lue « Ils sont sortis à cause de leur (?) détresse », pourrait laisser entendre qu'il s'agit de personnes mises en confiance. Sans apporter de preuve définitive, elle constituerait un indice selon lequel les militaires dont le camp serait sis dans le bastion, voire les habitants de la ville, auraient ouvert leur porte au général afin de récupérer les biens apportés. Il faudrait alors comprendre l'entièreté de la séquence de la façon suivante : « Ils sont sortis (*jy=sn m-rwtj*) à

---

[484] Cf. G*DG* V, p. 112-129 et p. 112, rappelant la polysémie de ce terme « désignant le plus souvent une *pièce d'eau*, un *lac*, un *étang*, un *bassin*, un *réservoir*, un *puits* ; parfois aussi un terrain irrigué et planté, un *jardin* par exemple, un *domaine agricole* ». On le comparera avec le toponyme servant à désigner sous cette graphie un lac (?) situé dans les environs de la ville de Pi-Ramsès au nord-est du Delta égyptien : G*DG* V, p. 143 ; concernant les toponymes en relation avec le territoire de Tell el-Balamoun : Chr. THIERS, *BIFAO* 97, 1997, p. 255-256, n. b et c. Cf. W. SCHENKEL, *Bewässerungsrevolution*, p. 62.

[485] On comparera avec l'implication de l'évergétisme privé dans le financement des temples lagides où des militaires et administrateurs de province figurent parmi les donateurs : Chr. THIERS, dans M. Molin (éd.), *Y avait-il des régulations sociales dans l'Antiquité ?*, p. 275-301 ; *id.*, dans R. Preys (éd.), *7. Ägyptologische Tempeltagung*, p. 241-243.

[486] On comparera avec la nécessité d'une approbation royale des demandes des évergètes, en amont, concernant toute forme de construction ou de réfection dans les sanctuaires égyptiens : Chr. THIERS, dans M. Molin (éd.), *Y avait-il des régulations sociales dans l'Antiquité ?*, p. 292 ; *id.*, dans R. Preys (éd.), *7. Ägyptologische Tempeltagung*, p. 242.

[487] On se reportera à la discussion autour de la nature de ce document : *infra*, p. 266-272. On comparera également avec le décret d'évergétisme, démotique et grec, dédié au stratège de la Thébaïde Callimaque sous le règne de la Grande Cléopâtre ; ce notable s'est vu, en effet, décerner des honneurs pour avoir sauvé la population locale d'une famine : R. HUTMACHER, *Ehrendekret für den Strategen Kallimachos*, p. 46-60.

[488] Vol. I, p. 143 et p. 146-147, n. (168).

cause de leur détresse (*ḏr qsn r=w*) à proximité (*m-ḥsfw*) du lieu dans lequel l'eau est distribuée ». Les soldats seraient dans ce cas sortis afin de récupérer les jarres amenées par Aristonikos [489].

Si l'on considère la lecture « Ils sont allés devant la porte (*i.e.* celle du bastion) (*jy=sn m-bɔḥ rw.t/sbḫ.t*) à cause de leur (?) détresse », la suite peut aussi être comprise « afin d'attaquer le lieu dans lequel l'eau est distribuée ». Il faudrait dans ce cas considérer que les ennemis, embusqués autour du bastion, ont effectué une tentative de raid afin de dérober l'eau, nouvellement acheminée, qui leur faisait défaut. On pourrait aussi envisager qu'une pénurie de vivres les a contraint à une sortie, pour les mêmes raisons. Néanmoins, si la lecture de la portion de texte en fin de décret « la grande misère (?) à cause de l'ennemi » s'avère exacte, c'est davantage la thèse de la population secourue par Aristonikos qui doit être retenue. Le terme *qsn.t* signifie en effet, comme l'a énoncé J. Vandier, « misère, malheur, (...) disette provoquée uniquement par la guerre intestine » [490].

Concernant la problématique de savoir si les ennemis occupent le bastion ou n'en font que le siège, la séquence discutée ci-dessus peut être d'un certain secours pour la compréhension des événements. Le fait que les ennemis sont, quelle que soit la lecture envisagée, à l'extérieur du bastion pourrait être corroboré par la fin du décret qui relate la dernière phase du conflit sur plusieurs jours, ce qui implique la résistance des rebelles. En ce sens, il s'avérerait contradictoire que les ennemis, s'ils avaient occupé le fort et s'il avait été question de négociations, se soient rendus sans heurt, ce qui aurait, de surcroît, mis un terme définitif aux hostilités. Ainsi, la séquence générale « le lieu dans lequel on combat (?) » (ou « le lieu abrité dans lequel ils étaient » ?), mentionnée dans notre décret, serait alors à comprendre comme la zone entourant le bastion.

Actions victorieuses d'Aristonikos (A, l. 33-35 ; B, l. 17)

La fin du décret est également obscure sur de nombreux points :

> Il (*i.e.* Aristonikos) s'est préoccupé [34] [(de) …] ce bastion (qu')il a gardé avec les défenseurs et les troupes (militaires) qui étaient avec lui. Il a (...?...) la grande misère (?) à cause de l'ennemi (alors) il a combattu (?) l(es) ennemi(s) (?) [35] […] les (...?...) dans le *némér(y)* (?) lors de la coalition (?) du 2e mois de (la saison) *péret* (*i.e. Méchir*), du 6e (jour) au 15e (?). (...?...). (En effet), il a remporté la victoire à l'instar d'un souverain. *[Fin du décret].*

La première séquence inaugure sans équivoque une énumération illustrant les différentes actions menées par Aristonikos jusqu'à la victoire mettant fin à la rébellion dans la province béhédétite. Si elle en évoque l'issue, elle constitue également une sorte de résumé des hauts faits du général depuis son arrivée dans la zone du conflit.

Elle annoncerait dans un premier temps la sécurisation du bastion, déjà évoqué, par Aristonikos au moyen de troupes postées sous sa direction. Le bastion ainsi défendu et surveillé grâce aux nouvelles recrues, il s'agissait probablement de pallier toute nouvelle

[489] Dans le cas où le bastion serait identifié à Séma-Béhédet, on remarquera la découverte d'amphores rhodiennes datées du temps d'Épiphane découvertes sur le site, témoignant ainsi d'importations sous son règne : A.J. SPENCER, *Excavations at Tell el-Balamoun* III, p. 36. On verra le matériel céramique d'époque ptolémaïque découvert sur le site : A.J. SPENCER, *op. cit.* I, p. 50-52 ; II, p. 29-30.
[490] J. VANDIER, *La famine*, p. 49-50 et p. 61-63.

attaque des rebelles, d'autant plus si l'on considère que son approvisionnement fut source de convoitise. En ce sens, cette phrase révèle l'objet principal des actions d'Aristonikos en cette fin de guérilla. On remarquera aussi l'emploi du terme *mḥ* « se préoccuper, se soucier » qui figure habituellement dans les décrets synodaux pour mettre en exergue la sollicitude royale envers les sujets, notamment dans le cadre de l'accomplissement de la justice [491]. Une phrase plus obscure, faisant allusion à la « grande misère (?) », inciterait à comprendre qu'Aristonikos ait vraisemblablement été perçu comme celui qui est venu secourir la population. Une disette et une pénurie d'eau semblent avoir été consécutives aux exactions commises par les rebelles. Ce fait semble justifier, selon le récit, l'offensive d'Aristonikos à l'encontre des fauteurs de troubles dans le Béhédétite.

Concernant une localisation plus précise du conflit, l'allusion au *néméry*, si ma lecture s'avère exacte, inviterait à appréhender ce dernier comme le lieu de l'offensive finale. Ce terme qui est apparu dans ce décret en relation avec le lac Borollos inciterait à considérer que l'endroit où s'est déroulé le conflit soit donc extérieur au bastion. Il semblerait ainsi que le lieu où se trouvaient les ennemis fut connu et qu'une coalition (*smꜣ*) des troupes royales sous la direction d'Aristonikos permit de vaincre les derniers rebelles. Cette lutte ne fut pas sans résistance puisque, à en croire le décret, neuf jours de combat ont été nécessaires pour en venir à bout.

Enfin, on soulignera l'idéologie tout à fait inhabituelle pour ce type de texte. Une proposition d'intelligence difficile laisserait sous-entendre que fut soulignée la personnalité exceptionnelle de ce général, si l'on adopte la traduction « Il est venu au monde pour qu'ils se souviennent des nombreuses choses accomplies (par lui) » (A, l. 32) [492] ; ses actes seraient ainsi dignes de rester dans les mémoires. Ce décret rejoindrait en cela les éloges de Polybe à son égard lui consacrant un paragraphe entier :

> « Cet Aristonikos que Ptolémée, le roi d'Égypte, avait avec lui était un eunuque, mais il avait été, depuis son enfance, le compagnon habituel du roi. Parvenu à l'âge adulte, il montra un caractère audacieux et énergique, comme on en trouve rarement chez un eunuque. C'était un soldat-né et il passait presque tout son temps dans les camps s'entraînant au maniement des armes. Mais il était également apte à soutenir une conversation et, chose rare, c'était un homme courtois. En outre, il était naturellement serviable… » (POLYBE, *Histoire*, XXII, 22) [493].

Aristonikos, par ses actions militaires, semble s'être conformé au rôle attendu d'un souverain (*jty*), suivant l'explicit de ce décret. Remplissant les prérogatives guerrières attendues de la part d'un « pharaon », il apparaît véritablement comme celui qui a porté secours à la population égyptienne et restauré l'ordre dans la province béhédétite. S'il n'a fait que suivre les instructions de Ptolémée Épiphane, ses opérations stratégiques durent lui valoir une grande reconnaissance et il n'en demeure pas moins celui qui, par ses hauts faits militaires, a su s'illustrer sur la scène politique [494]. Considéré comme un héros et honoré comme tel par les

---

[491] On mettra ce terme en opposition avec celui qui figure dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*) lorsqu'il est dit que le souverain « s'est emparé (*ḥꜣq*) » du fort de Lykopolis (Annexe 1, p. 293). C'est peut-être davantage un contexte défensif qui semble devoir être retenu dans le cadre des opérations d'Aristonikos.

[492] On soulignera que cette proposition est très incertaine, on se reportera à la discussion relative à ce passage : vol. I, p. 154-155, n. (178).

[493] Traduction de D. Roussel (POLYBE, *Histoire*, p. 960), à laquelle nous ajoutons « roi d'Égypte » non rendu par l'auteur. Cf. J.-Y. CARREZ-MARATRAY, dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypte*, p. 93-94. Pour une discussion autour de ce témoignage, replacé dans son contexte historiographique, et mettant en exergue la figure d'Aristonikos : A. NESPOULOUS-PHALIPPOU, *RdE* 66, 2015 (à paraître).

[494] Dans un autre registre, on comparera avec certaines épigrammes de l'époque ptolémaïque vantant les actions héroïques de généraux victorieux : S. BARBANTANI, dans B. Palme (éd.), *Akten des 23. Internationalen*

prêtres d'Égypte, il occupe la place centrale au sein de ce décret d'évergétisme témoignant ainsi de sa popularité.

Papyrologienkongresses. *Wien*, p. 19-24 (« with heroic deeds you gained a glory that will survive in books » [*PSI* inv. 436, l. 3-4]).

Contexte rédactionnel, historique et politique du Décret de Memphis (182 *a.C.*) et des décrets des synodes sacerdotaux du règne de Ptolémée Épiphane

Cette partie se propose de discuter et de synthétiser les données apportées par l'étude du Décret de Memphis (182 *a.C.*), intégrées dans l'ensemble des actes des décrets synodaux datés du règne de Ptolémée Épiphane. C'est ainsi dans leur contexte rédactionnel, historique et politique que ces documents seront replacés.

I. Affichage, édition et composition du Décret de Memphis (182 *a.C.*) et des décrets synodaux du règne de Ptolémée Épiphane

A. Affichage et édition des deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) et des actes des décrets synodaux

De façon canonique, le contenu des décrets synodaux nous informe sur les modalités d'affichage des textes qu'ils contiennent ; exception faite du Décret de Memphis (182 *a.C.*), les décrets antérieurs datés du règne d'Épiphane font état de ces prescriptions de publication. Le formulaire est respecté et seules quelques variantes figurent d'un décret à l'autre. De façon commune, les décrets de ce règne indiquent que chaque exemplaire devait être gravé sur une stèle, dans les trois écritures en usage dans le pays (hiéroglyphique, démotique et grecque), qu'il devait être affiché dans chaque sanctuaire d'Égypte, certains décrets précisant qu'il devait être érigé dans la « cour du peuple » (*wsḥ.t-mšʿ*) ou à côté des statues d'apparat des souverains régnants. Enfin une formule propitiatoire peut être ajoutée et constituer l'explicit du décret [495].

Il convient dès lors de confronter ces données textuelles aux informations archéologiques qui sont à notre disposition afin de voir dans quelle mesure les clergés ont respecté ces recommandations, d'autant que le corpus du règne d'Épiphane paraît hétérogène d'un point de vue formel. Bien que le dernier décret du règne soit tronqué de ces prescriptions, la pluralité des exemplaires et le fait que l'origine des deux copies témoigne d'une diffusion nationale, à l'instar des recommandations évoquées, nécessitent de les intégrer dans l'ensemble du corpus, et ce, afin de permettre d'évaluer l'importance des sanctuaires dont proviennent ces documents et les modalités d'affichage qui ont prévalu.

---

[495] Décret de Memphis (196 *a.C.*) (R 14 = *Urk*. II, 197, 8-198, 2) *infra*, Annexe 1, p. 301 ; Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) (*Philensis II*, l. 16 = *Urk*. II, 230, 3-7) : Annexe 1, p. 317 ; Décret de Memphis (185 *a.C.*) (*Philensis I*, l. 16 = *Urk*. II, 213, 7-214, 1) : Annexe 1, p. 331.

1. *Les supports d'inscriptions*

Comme en témoignent ces textes, l'affichage des actes des décrets de synodes fut à la charge des clergés égyptiens qui devaient graver ces documents « sur une stèle de pierre dure » dans l'enceinte de leur temple respectif. D'après l'ensemble du corpus des décrets synodaux, la nature des matériaux [496] utilisés pour la confection de ces stèles semble révéler dans la majorité des cas une production régionale : indépendamment du granit utilisé dans l'ensemble du territoire [497], le grès [498] fut fréquemment employé dans les temples de Haute Égypte tandis que le calcaire [499] ou, de manière moins courante, le basalte [500] le fut pour ceux de Basse Égypte.

La pierre de Rosette, longtemps considérée comme une stèle de « basalte » s'est révélée être, après décapage de sa couche de vernis par les conservateurs du British Museum, une stèle de « granit noir » ; en effet, l'analyse pétromorphique très détaillée dont a pu bénéficier ce document a permis de mettre en évidence le lieu d'extraction de ce matériau, à savoir les carrières d'Assouan [501]. Ce serait là le témoignage d'une importation en Basse Égypte de ce matériau par le clergé officiant à Saïs d'où proviendrait le monument [502]. Même si une étude

---

[496] Cf. W. CLARYSSE, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 46, qui souligne la grande diversité des matériaux employés et en propose un bref aperçu. Pour en avoir une vision d'ensemble, on se reportera au tableau figurant au sein de l'annexe 2 (*infra*, p. 345-348), réalisé en grande partie d'après celui que cet auteur avait inséré dans son étude (*ibid*., p. 42-43).

[497] Pour la Haute Égypte, on citera le fragment d'Éléphantine daté d'Évergète Ier (granit rouge), un fragment découvert à Tôd, la stèle (copie du Décret de Canope [238 *a.C.*]) se trouvant dans le temple de Karnak (granit rouge) ; on remarquera que tous ces exemplaires sont datés du règne de Ptolémée Évergète Ier. Concernant les documents provenant de Basse Égypte, on citera le fragment hiéroglyphique (granit noir) contenant un exemplaire du Décret de Canope (238 *a.C.*) et trouvé à Tell Basta et le fragment grec provenant du Caire daté du règne de Philopatôr ; pour une vue d'ensemble de ces monuments et de leurs matériaux : cf. Annexe 2, p. 345-346.

[498] C'est notamment le matériau du fragment hiéroglyphique et grec, copie du Décret de Canope (238 *a.C.*) trouvé à Elkab, de l'ensemble des fragments de décrets datés d'Épiphane trouvés à Éléphantine et de la copie du Décret de Memphis (185 *a.C.*) découverte à Dendara. On mentionnera également l'utilisation exceptionnelle de la diorite pour un fragment acheté à Assouan (règne d'Évergète Ier). Cf. Annexe 2, p. 345-348.

[499] Pour l'utilisation en calcaire, il convient de mentionner les deux copies du Décret de Canope (238 *a.C.*) découvertes à Tanis et à Kom el-Hisn, la stèle de Tell el-Maskhuta (copie du Décret de Memphis [217 *a.C.*]), la stèle de Nobareh et la copie du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*), d'origine inconnue mais qui doit probablement provenir également de Basse Égypte. Concernant le matériau de nature inconnue (W. Clarysse propose en toute incertitude le calcaire [*op. cit.*, p. 42]) de la stèle découverte à Tôd et contenant une copie du Décret de Memphis (217 *a.C.*), on évoquera la découverte à Tôd, qui m'a été signalée par Chr. Thiers, d'un fragment de cintre au nom de Philopatôr (calcaire) qui pourrait provenir du même monument. Le calcaire a aussi été utilisé pour la confection de la stèle de Taposiris Magna, conservée à l'état de fragment et contenant à l'origine une copie du Décret de Memphis (185 *a.C.*) : http://luxortimesmagazine.blogspot.nl/2015/02/ptolomy-stela-unearthed-in-taposiris.html (site consulté le 22 février 2015). Cf. Annexe 2, p. 345-348.

[500] Parmi les documents en basalte et provenant exclusivement de Basse Égypte sont référencés la copie du Décret de Canope (238 *a.C.*) trouvée en remploi dans une mosquée du Caire, la stèle découverte à Memphis et consistant en un exemplaire du Décret de Memphis (217 *a.C.*) et le fragment de Noub Taha (copie du Décret de Memphis [196 *a.C.*]). Cf. Annexe 2, p. 345-348.

[501] A. MIDDELTON, D. KLEMM, *JEA* 89, 2003, p. 207-216 et, plus précisément, p. 213-215.

[502] Concernant l'origine saïte de ce monument : L. HABACHI, *ASAE* 42, 1943, p. 390-393 ; D. DEVAUCHELLE, *Pierre de Rosette*, p. 11 et n. 2. Pour ce type d'importations nécessitant des moyens logistiques conséquents : cf. J.-Cl. GRENIER, dans A. Gasse, V. Rondot (éd.), *Séhel*, p. 85-86 ; Chr. THIERS, dans R. Preys (éd.), *7. Ägyptische Tempeltagung*, p. 235. Cette importation soulève toutefois quelques interrogations au sens où la Haute Égypte était en sécession au début du règne d'Épiphane et lors de la publication de ce document. Faut-il considérer que ce matériau était déjà en possession du temple lors de la confection de la stèle ou faut-il envisager

d'ensemble de tous ces matériaux et de leurs lieux d'extraction resterait à faire afin de mieux évaluer leur circulation à travers le territoire égyptien, on peut supposer que l'origine du matériau de ces stèles dut dépendre de l'importance religieuse et économique des temples égyptiens. En effet, certains grands sanctuaires comme ceux des métropoles de nomes, à l'instar de Saïs qui fut la capitale administrative et religieuse de la Ve province de Basse Égypte [503], ont pu avoir les ressources suffisantes pour obtenir des supports de plus grande qualité et se permettre d'importer des pierres au besoin. À l'inverse, des temples plus modestes durent composer avec des moyens matériels moindres et se contenter de matériaux régionaux.

Concernant ces moyens matériels, les prescriptions de publication de ces décrets font état de « temples de premier, de deuxième et de troisième ordre » bien qu'il soit difficile d'évaluer la réalité que recouvrent ces dénominations. Il semble tout du moins qu'une distinction hiérarchique a été opérée entre les différents lieux de culte de l'Égypte : une différenciation sur trois niveaux a pu être faite, sur un plan administratif, entre les temples majeurs des métropoles de nomes, des temples secondaires et encore des temples plus reculés dans la *chôra* égyptienne. Faudrait-il envisager un découpage administratif grec suivant les circonscriptions territoriales du pays telles que le *nomos*, le *topos* et le *kômos* ? On remarquera toutefois que seuls les temples de premier ou de deuxième ordre sont concernés par l'application de certaines mesures cultuelles dans le Décret de Canope (238 *a.C.*), celles-ci étant consacrées à définir, sous le règne d'Évergète Ier, le culte de la princesse Bérénice défunte dans l'enceinte des sanctuaires égyptiens [504]. Le décret établit notamment certaines mesures devant figurer à dater du synode : « que l'on élève une statue divine de cette déesse en or, rehaussée de toutes sortes de pierres précieuses, dans les sanctuaires de premier ordre et les sanctuaires de deuxième ordre dans leur totalité » (*m-twꜥtw sʿḥʿ sḫm-nṯr n nṯr.t tn m nbw mḥ m ʿ3.t nb.t šps.t m gs.w-pr.w mḥ 1 mḥ 2 r-3wꜥsn*) [505]. Cet exemple pourrait illustrer le fait que les temples de troisième ordre, qui durent malgré tout éditer ces décrets, disposaient de moins de ressources que les précédents, n'étant peut-être pas en mesure de confectionner de telles statues [506]. Concernant ces temples en particulier, on citera également un extrait issu du célèbre train d'ordonnances daté de Ptolémée Évergète II (*C. Ord. Ptol.* n° 53 ; l. 62-76) [507] :

« De même encore, à ceux qui exercent des charges dans les temples de moindre importance, chapelles consacrées à Isis, élevages d'ibis sacrés, chapelles vouées au culte des faucons, chapelles

---

une commande particulière ? Il resterait à savoir quelles ont été les voies de circulation des matériaux et les contacts qui auraient pu avoir été maintenus avec le sud de l'Égypte et/ou la Nubie lors de ces troubles politiques. Pour l'influence d'Ankhounnéfer dans cette région qui semble avoir été plus réduite que celle de son prédécesseur : cf. E. WINTER, *MDAIK* 37, 1981, p. 509-513 ; G. DIETZE, *AncSoc* 25, 1994, p. 63-110. Malgré la perte du dodécaschène depuis le règne de Philopatôr, Éléphantine semble être restée sous domination lagide du temps d'Épiphane : cf. Chr. THIERS, dans R. Preys (éd.), *7. Ägyptische Tempeltagung*, p. 235-237.

[503] Cf. I. GUERMEUR, *Cultes d'Amon*, p. 117-125.

[504] À ce sujet, voir : Fr. DUNAND, dans J. Vercoutter (éd.), *Livre du centenaire*, p. 287-301 ; S. KÖTHEN-WELPOT, dans M. Schade-Busch (éd.), *Wege öffnen*, p. 129-132.

[505] Décret de Canope (238 *a.C.*), l. 29 (= *Urk.* II, 147, 5-7) ; St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 166-167.

[506] Cf. Chr. THIERS, *op. cit.*, p. 238-239, concluant à propos des données contenues dans ce décret : « Même s'il faut relativiser ce passage du fait de la nature et du contexte rédactionnel du texte, on peut légitimement envisager que les temples de premier ordre sont ceux qui bénéficiaient en priorité des largesses royales. Pourtant, si les différences de statut des temples égyptiens sont connues par ces décrets trilingues, les raisons de cette distinction n'apparaissent pas de façon explicite. On pourrait penser que celle-ci était fondée sur l'importance des possessions foncières ».

[507] M.-Th. LENGER, *C. Ord. Ptol.*, p. 154.

consacrées à Anubis et autres sanctuaires analogues, ils accordent le même privilège valable jusqu'à la même époque » (trad. M.-Th. Lenger).

C'est probablement de temples de moindre envergure (deuxième ou troisième ordre ?) que durent provenir les deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*). De fait, l'exemplaire provenant de façon probante de Nobareh, et peut-être même du temple d'Amon-Rê sis dans le quartier méridional égyptien [508], est une stèle de calcaire, ce matériau étant, comme l'a souligné W. Clarysse, « moins cher et plus facile à travailler » [509]. De même, la confection de la stèle en grès découverte à Asfoun el-Matana semble, de par la fréquence de ce matériau en Haute Égypte, avoir répondu aux mêmes visées.

Il convient d'évoquer deux cas où les modalités d'affichage n'ont pas été respectées : il s'agit des copies des deux décrets dits « de Philae » (*Philensis I* et *II*) gravées, non pas sur une « stèle de pierre dure », mais sur la paroi orientale du mammisi de ce complexe cultuel [510]. De plus, comme l'a observé D. von Recklinghausen : « les textes se trouvent à une hauteur d'environ 5-6 mètres, de sorte qu'ils pouvaient être aperçus, mais guère lus, par un visiteur se tenant debout dans la cour » [511], ce qui pose également le problème de l'accessibilité de ces inscriptions. Les autres exemplaires respectifs de ces décrets étant affichés sur des stèles comme il est d'usage [512], il faut vraisemblablement rechercher dans l'histoire locale de Philae ce qui a pu pousser ses prêtres à cette pratique occasionnelle. On sait en effet que le temple de Philae fut inséré dans la zone du conflit de Haute Égypte qui opposa le souverain rebelle Ankhounnéfer à l'autorité d'Épiphane. Quelle fut la position de ce clergé envers ces deux partis [513] : fit-il acte d'allégeance ou d'opposition vis-à-vis de la Couronne alexandrine ? Selon Chr. Thiers, la stèle du souverain méroïtique Adikhalamani dont le règne fut contemporain de celui d'Épiphane « a été découverte sous les dalles de pavement du pronaos ce qui indique qu'après la défaite du Nubien sa présence a été effacée de Philae, peut-être dès le règne d'Épiphane. Toutefois, ce travail pourrait également être contemporain de la construction du second pylône sous Philométôr ; l'ampleur du travail serait plutôt favorable à cette dernière attribution » [514]. La présence de ce document, la poursuite du programme décoratif du temple d'Arensnouphis dans ce complexe cultuel sous le règne d'Épiphane [515] et la gravure des copies des deux décrets dits « de Philae » pourraient également témoigner d'un changement d'allégeance en faveur de la Couronne alexandrine, et ce, suite à la victoire sur

---

[508] Sur l'origine de ces deux documents : vol. I, p. 8-9 ; concernant le clergé du quartier méridionnal de Naucratis à l'époque ptolémaïque : cf. Fr. LECLÈRE, *Villes de Basse Égypte* I, p. 132.
[509] W. CLARYSSE, *op. cit.*, p. 46.
[510] Pour *Philensis II* : Annexe 1, p. 302-303 ; pour *Philensis I* : Annexe 1, p. 318.
[511] D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 45.
[512] Concernant la stèle Caire RT 27/11/58/4, copie du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) : Annexe 1, p. 303 ; pour le fragment de Dendara contenant un exemplaire du Décret de Memphis (185 *a.C.*) : Annexe 1, p. 318-319. On ajoutera que ce décret s'est vu doté récemment d'une nouvelle copie (découverte annoncée le 11 février 2015 par le Ministre des Antiquités égyptiennes [*supra*, p. 244, n. 499]) : ce fragment provenant de Taposiris Magna constitue ainsi le premier exemplaire attesté pour la Basse Égypte (Annexe 1, p. 319).
[513] Cf. Fr. DUNAND, dans *Modes et contacts*, p. 59.
[514] Chr. THIERS, *Pharaon lagide « bâtisseur »* I/1, p. 177 ; pour la publication de cette stèle : A. FARID, *MDAIK* 34, 1978, p. 53-56 et p. 56, pour un commentaire évoquant l'influence des souverains nubiens Ergamène II et son successeur Adikhalamani jusqu'à Philae et comme en témoigne l'activité architecturale à leur nom dans la région méridionale de l'Égypte.
[515] Chr. THIERS, *op. cit.*, p. 174-175 et vol. II, p. 510 et p. 512-513.

les rebelles de Haute Égypte qui avaient contracté des alliances avec la Nubie [516]. Plusieurs hypothèses sont possibles concernant le lieu choisi pour la gravure de ces textes : parmi les deux qui ont été émises par D. von Recklinghausen, en figure une qui consiste à « voir dans le choix de cette mise en scène, en hauteur, une sorte de protestation silencieuse, un peu comme si on avait été forcé à publier le texte du décret mais qu'on l'avait fait seulement de manière "estropiée" » et l'autre qui consiste à considérer un choix délibéré de la part des prêtres de mettre ces inscriptions hors de portée, afin de les protéger de toute destruction éventuelle [517]. Il est vrai que le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) signale tout particulièrement les destructions opérées dans les temples au temps des troubles [518] ; de même, la publication tardive du Décret de Memphis (196 *a.C.*) à Nobareh pourrait, selon l'hypothèse de J. Yoyotte, être le produit d'une réédition d'un exemplaire plus ancien pour cause de destruction partielle lors de révoltes qui ont secoué la province Saïte [519]. Il semble tout du moins peu probant que ce sanctuaire n'a pas eu à sa disposition de quoi confectionner des stèles ; faut-il considérer que le clergé a été pris de cours ? On ignore toutefois la date à laquelle les textes ont été affichés à Philae mais se pourrait-il que les deux copies aient été gravées de façon concomitante à l'occasion de la venue des souverains pour l'inauguration du temple d'Asklépios/Imhotep sous le règne d'Épiphane [520] ? La poursuite de l'activité architecturale et la durée du trajet montreraient que ce clergé disposait des moyens matériels suffisants, tant en matériau qu'en temps de travail, pour respecter ces prescriptions de publications [521]. En raison du souvenir du contexte politique incertain que connut la Haute Égypte, il faut probablement considérer que les prêtres de Philae ont sciemment choisi de graver ces inscriptions de sorte qu'elles soient pérennisées sur la pierre, de justifier ainsi de leur position face aux autorités alexandrines et de bénéficier des largesses royales mentionnées dans ces textes [522].

---

[516] Et dont fait état justement le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) : *Philensis II*, l. 2-4 (= *Urk.* II, 216, 8-218, 1 ; Annexe 1, p. 305-306 [préambule du décret]) et l. 7-12 (= *Urk.* II, 221, 7-224, 10 ; Annexe 1, p. 309-313 [récit historique]).

[517] D. VON RECKLINGHAUSEN, *op. cit.*, p. 47.

[518] Comme en témoignerait le récit historique qu'il contient : cf. *Philensis II*, l. 7-12 (= *Urk.* II, 221, 7-224, 10 ; Annexe 1, p. 309-313).

[519] J. YOYOTTE, *ACF* 94e année, 1993-1994, p. 691-692 (= *id.*, *Histoire*, p. 550-553) ; concernant la stèle de Nobareh : vol. I, p. 9 et Annexe 1, p. 284-285.

[520] Pour la dédicace grecque (*OGIS* I 98 ; *SB* V 8395) à Philae dédiée à Asklépios par Épiphane, sa femme et leur fils : A. BERNAND, *Inscriptions grecques de Philae* I, p. 99-109, n° 8 et p. 103, pour cette hypothèse. Au sujet des visites royales dans la *chôra* égyptienne : W. CLARYSSE, dans L. Mooren (éd.), *Politics, Administration and Society*, p. 29-53 et p. 47 (pour un récapitulatif de celles qui furent effectuées sous Épiphane, où l'auteur ne mentionne pas celle, hypothétique, de Philae) ; Chr. THIERS, dans R. Preys (éd.), *7. Ägyptische Tempeltagung*, p. 237-239.

[521] La question de l'absence du grec sera discutée plus loin : *infra*, p. 250-252.

[522] On verra les mesures génériques contenues dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) qui sont relatives à la confirmation des revenus versés aux temples, aux dons de propriétés foncières et aux subventions accordées pour la restauration des images cultuelles : *Philensis II*, l. 6 (= *Urk.* II, 220, 2-4) ; Annexe 1, p. 307-308. Le Décret de Memphis (185 *a.C.*) fait état d'octroi de prébendes et de propriétés foncières aux temples, d'exemptions d'impôts, de certains avantages et de largesses concédées par la souveraine : *Philensis I*, l. 4–6 (= *Urk.* II, 202, 5-204, 10) ; Annexe 1, p. 322-324. Cf. Chr. THIERS, dans R. Preys (éd.), *7. Ägyptische Tempeltagung*, p. 233-234, qui souligne toutefois, dans le contexte de l'activité architecturale, l'existence d'un certain décalage entre les dons mentionnés dans ces décrets datés d'Épiphane et la réalité.

2. *Portée de l'affichage et édition des actes des décrets synodaux sous le règne d'Épiphane*

De manière générale, les modalités d'affichage figurant dans les décrets de synodes témoignent d'une volonté de systématiser à l'ensemble du territoire égyptien les mesures qui y sont édictées [523]. Comme il est inscrit dans ces textes, les actes des synodes devaient être affichés « dans les temples de premier, de deuxième et de troisième ordre ». La présentation de ces temples selon un ordre hiérarchique (emploi d'ordinaux) ainsi que la nécessité pour ces décrets d'être placés dans la « cour du peuple » (*wsḫ.t-mšʿ*), soit l'endroit le plus fréquenté du temple tant par les prêtres que par les fidèles, révèlent l'intention de diffuser ces décrets sur l'aire géographique la plus importante possible et de les rendre accessibles au plus grand nombre. De même, le bilinguisme théorique de ces documents devant être rédigés « au moyen de l'écriture hiéroglyphique, de l'écriture documentaire et de l'écriture des Grecs » est à ajouter à cette démarche de diffusion.

La diffusion de l'information que ces décrets contiennent n'a toutefois pas la même portée selon l'écriture utilisée ; de même, la langue usitée ne s'adresse pas au même auditoire. En effet, l'écriture hiéroglyphique est le reflet, à l'époque ptolémaïque, d'une langue morte et artificielle héritée de l'égyptien de tradition ; il n'était intelligible que pour une minorité de prêtres spécialisés dans ce type d'écriture. À l'inverse, le démotique, langue vernaculaire de l'Égypte ptolémaïque, était accessible aux prêtres lettrés des temples indigènes, de même que le grec l'était pour la population hellénophone implantée dans le territoire [524]. L'originalité de ces décrets est donc définie par la présence simultanée de trois écritures mais le fait le plus remarquable est celui de l'intégration sur des documents épigraphiques religieux de deux écritures pouvant ressortir à la sphère administrative, adaptées pour transmettre les informations contenues aux différentes strates de la population. La documentation bilingue n'est certes pas une innovation à l'époque ptolémaïque : celle-ci apparaît dès le Nouvel Empire dans un contexte de politique extérieure et de diplomatie. Lors des différentes dominations étrangères que connut l'Égypte à l'époque tardive se met en place toute une documentation bilingue de nature administrative [525]. Mais la véritable spécificité de ces décrets synodaux consiste en l'écriture de documents à caractère religieux dans la langue des souverains lagides. Le grec présent sur ces décrets témoigne de son implantation dans l'enceinte des temples (au niveau de la partie « publique ») considérés dans une certaine mesure comme le conservatoire même des traditions indigènes. Cette documentation reflétant la « multiculturalité » de la société égyptienne et le bilinguisme sous la dynastie lagide [526],

---

[523] Et ce, contrairement aux stèles commémoratives de l'époque ptolémaïque qui avaient une portée plus limitée, qui ne concernait que la région environnante du temple : cf. Ph. COLLOMBERT, *AncSoc* 38, 2008, p. 94. Concernant l'affichage des décrets égyptiens antérieurs aux décrets de synodes sacerdotaux : D. VALBELLE, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 67-90.

[524] Concernant la portée des différentes écritures utilisées dans ces décrets de synodes, voir : M. CHAUVEAU, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *op. cit.*, p. 25-30.

[525] À propos de la documentation plurilingue que connut l'Égypte au cours de son histoire, on verra l'historique qui en a été fait par Fr. COLIN, dans M.-Th. Le Dinahet (éd.), *Orient méditerranéen*, p. 257-262 ; sur la situation linguistique de l'Égypte sous domination perse, voir également : M. CHAUVEAU, *op. cit.*, p. 30-35 ; P. BRIANT, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 91-115.

[526] Concernant le bilinguisme et la documentation plurilingue en Égypte sous la dynastie lagide : W. PEREMANS, dans W. Peremans (éd.), *Egypt and the Hellenistic World*, p. 253-280 ; *id.*, *CdE* LX/119-120, 1985, p. 248-262 ; Br. ROCHETTE, *CdE* LXIX/138, 1994, p. 313-322 ; *id.*, *CdE* LXXI/141, 1996, p. 153-168 ; E. BRESCIANI, R. PINTAUDI, dans S.P. Vleeming (éd.), *Aspects of Demotic Lexicography*, p. 123-126 ; M. CHAUVEAU, *op. cit.*,

l'intégration du grec dans la sphère cléricale égyptienne doit vraisemblablement être le fruit d'une impulsion de la Couronne alexandrine, les souverains ayant peut-être souhaité instaurer son usage dans toute la *chôra* comme l'indique l'obligation d'afficher ces textes même dans les plus petites structures cultuelles (« temples de troisième ordre »). En contrepoint, on peut légitimement penser que l'affichage dans les temples de ces décrets était une façon pour les clergés de faire acte d'allégeance et de témoigner de leur fidélité envers la Couronne alexandrine. Ceci pourrait être illustré par une section du Décret de Canope (238 *a.C.*) qui nous apprend que ces textes devaient être affichés par les scribes du temple sous contrôle de l'épistate (*jnḏ(w)-ḥ.t m ḥw.wt*) [527], interlocuteur privilégié des représentants locaux de l'autorité grecque.

Les stèles et fragments conservés des décrets de synodes datés des règnes d'Évergète Ier et de Philopatôr [528] témoignent d'une édition des textes dans les trois écritures : seule la stèle érigée à Karnak [529] révèle une interruption de la gravure ; néanmoins la figuration de cinq lignes démotiques atteste de la volonté de l'éditer conformément à l'usage.

Ceci étant défini, comment expliquer le fait que les différentes versions n'ont pas toujours figuré lors de l'affichage de ces décrets et que les prescriptions de publication n'ont pas été toujours respectées dans la seconde moitié du règne d'Épiphane. Il est vrai que l'aspect formel du corpus des décrets de synodes et son hétérogénéité remarquable, au moins dès l'an 19 du règne, posent la question de la volonté témoignée par les prêtres éditeurs de hiérarchiser l'information.

Mais avant d'entrer au cœur de cette problématique, il convient de définir les limites du corpus dont nous sommes tributaires. Le règne de Ptolémée Épiphane présente l'avantage d'être le règne pour lequel ces décrets de synodes sont les plus nombreux à être attestés. Néanmoins, le peu d'actes qui nous est parvenu pour chacun d'entre eux, en cette fin de règne, limite quelque peu l'interprétation que l'on peut en avoir. Les aléas de la conservation de ces documents peuvent être invoqués pour expliquer cet état de fait [530]. En effet, ces stèles de transport relativement facile, de par leurs dimensions, ont parfois fait l'objet de remplois comme matériaux de construction [531] : par exemple, la stèle du Louvre C 122 contenant une copie du Décret de Canope (238 *a.C.*) a été découverte dans les fondations d'une mosquée (mosquée de Kour) [532] ou encore la pierre de Rosette fut dégagée d'une construction du fort Julien à Rachid [533]. De même, bon nombre de documents en calcaire ont pu être détruits pour les besoins des chaufourniers. Dès lors, on conviendra qu'il est bien difficile d'évaluer la

---

p. 25-39 ; *id.*, *Égypte*, p. 227-256 ; cf. *id.*, dans L. Pantalacci (éd.), *Lettre d'archive*, p. 27-42. On se reportera également à : Fr. COLIN, *op. cit.*, p. 262-279, proposant une synthèse sur le sujet.

[527] Canope, l. 36 (= *Urk.* II, 153, 11) ; St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 195. Concernant l'épistate et ses fonctions législatives : M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 188 ; Ph. DERCHAIN, dans D. Kurth (éd.), *3. Ägyptologische Tempeltagung*, p. 10-11.

[528] Cf. Annexe 2, p. 346.

[529] Pour la bibliographie et la description de ce monument demeuré à ce jour inédit : Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 270-271 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 3 et p. 18 ; St. PFEIFFER, *Dekret von Kanopos*, p. 39.

[530] W. Clarysse s'est également interrogé sur la représentativité du corpus des décrets synodaux : « Remarquons en revanche, que le nombre de fragments conservés demeure relativement réduit, sans doute en raison de l'utilisation ultérieure de beaucoup de ces pierres » (dans D. Valbelle, J. Leclant [éd.], *Décret de Memphis*, p. 44).

[531] De même, concernant les stèles commémoratives, on remarquera que la stèle du Satrape (CGC 22182) a été découverte dans les fondations de la mosquée de Cheikhoun : D. SCHÄFER, *Makedonische Pharaonen*, p. 31.

[532] W. CLARYSSE, *loc. cit.*

[533] J. LECLANT, *BSFE* 146, 1999, p. 6-24.

représentativité de la diffusion de ces décrets sous le règne d'Épiphane ; on remarquera que certains décrets antérieurs pour lesquels l'édition des textes dans les trois versions est bien attestée ne sont connus parfois qu'au moyen d'une, voire deux ou trois copies. Concernant le règne d'Épiphane, nous avons vu que les deux décrets conservés à Philae constituaient des cas particuliers dont l'affichage fut une pratique ponctuelle [534]. La copie de Dendara du Décret de Memphis (185 *a.C.*) est trop fragmentaire pour évaluer si elle fut rédigée dans les trois écritures [535]. Le fragment de Taposiris Magna a conservé 20 lignes hiéroglyphiques et 5 démotiques [536]. Il est possible que la stèle du Caire RT 27/11/58/4 (copie du Décret d'Alexandrie [186 *a.C.*]), incomplète, n'ait été rédigée qu'en hiéroglyphes si l'on suit la restitution de son aspect originel par M. Eldamaty [537]. L'édition des documents en hiéroglyphes exclusivement semble toutefois probante pour les deux stèles du Décret de Memphis (182 *a.C.*), tant pour celle provenant de Nobareh que pour celle découverte à Asfoun [538]. Pour les règnes postérieurs, la stèle CGC 22184 datée de l'an 20 de Philométôr est amputée de sa partie inférieure, ne permettant pas de savoir avec certitude si d'autres versions ont pu y être gravées. Au vu du document, la cassure pourrait être située au niveau du premier tiers environ du monument d'origine, toute proportion gardée [539], et la stèle estimée mesurer environ 2 m, ce qui laisse envisager un document de dimension un peu plus importante que les copies éditées en l'an 23 d'Épiphane. Quarante et une lignes ont été conservées et en évaluant le contenu du document d'après la publication d'A. bey Kamal, il appert que le texte fait état des décisions cléricales (qui se trouvent de façon classique en deuxième partie de ce type de décret) et de certaines portions conformes à ce qui figure dans les prescriptions de publication [540]. La version hiéroglyphique apparaîtrait ainsi de façon complète et il est fortement probable que d'autres versions ont figuré en dessous. De même les fragments grecs d'un décret de synode trouvés au niveau du dromos de Karnak et attribués à Ptolémée Évergète II [541] témoignent d'un document bilingue tout comme la stèle Caire CG 9299, décret daté du règne de Ptolémée Sôter II (112 *a.C.*) [542].

En dépit des limites ainsi définies concernant le corpus des décrets synodaux sous le règne d'Épiphane, l'inventaire des sources présentées tendrait à montrer que les actes édités dans la seconde moitié de ce règne ont été tronqués soit de la version grecque, soit des versions grecque et démotique conjointement. Ces particularités d'édition sont donc à imputer à ce

---

[534] *Supra*, p. 246-247.

[535] Cf. Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 73, qui envisage cette possibilité : « Il est donc possible de se représenter son état ancien d'après l'une des stèles trilingues connues ».

[536] Cf. http://luxortimesmagazine.blogspot.nl/2015/02/ptolomy-stela-unearthed-in-taposiris.html (site consulté le 22 février 2015).

[537] M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. XVI et p. 9.

[538] Bien que la partie inférieure ait été fortement endommagée, la dernière ligne du document (conservée dans sa partie finale) montrerait que la version hiéroglyphique ait été complète. Pourtant, rien ne permet de savoir si la partie inférieure, permettant à la stèle d'être fichée dans le sol, était dépourvue d'écriture ou si elle pouvait contenir une version de ce décret, à tout le moins, en démotique.

[539] Pour ce document : PM VIII, p. 381, n° 803-085-305 ; A. BEY KAMAL, *Stèles ptolémaïques et romaines* I, p. 177 et pl. LVIII.

[540] Cf. *ibid*., p. 178-180.

[541] *SB* I 4542 ; décret attribué dans un premier temps au règne d'Épiphane : G. WAGNER, *BIFAO* 70, 1971, p. 1-21 ; *id*., dans E. Kießling, H.-A. Rupprecht (éd.), *Akten des XIII. Internationalen Papyrologenkongresses*, p. 439-445 ; cf. L. CRISCUOLO, dans S.P. Vleeming (éd.), *Hundred-Gated Thebes*, p. 22-23 ; J. BINGEN, *CdE* LXXVII, 2002, p. 295-302, qui propose de le dater plus précisément de l'année 142 *a.C.*

[542] Cf. Chr. THIERS, *Stèle de Ptolémée VIII*, p. 51, n. 159 ; la partie grecque conservée est trop fragmentaire pour se faire une idée de son contenu ; les versions hiéroglyphique et démotique sont inédites. Document cité dans S.P. VLEEMING, *Some Coins of Artaxerxes*, p. 108, n° 141.

règne spécifiquement. Il reste toutefois malaisé d'en comprendre les motifs. Comme l'a démontré W. Clarysse, les prêtres lettrés au IIe s. av. J.-C. étaient suffisamment hellénisés pour pouvoir proposer eux-mêmes une copie de ces textes [543], on ne peut donc envisager que les clergés, dont provenaient ces documents, n'étaient pas suffisamment versés dans la connaissance du grec. De même, les dédicaces conservées à Philae [544] bien qu'elles ne proviennent que de pèlerins de passage ou le proscynème au nom de Ptolémée Épiphane et de Cléopâtre Ire [545] démontreraient que cette sphère linguistique y fut bien représentée.

Par rapport au modèle théorique présenté, doit-on imputer ce fait au rôle que les documents prenaient aux yeux des clergés eux-mêmes ou bien à ceux de l'autorité alexandrine ? Ou bien doit-on, en raison du règne particulièrement troublé d'Épiphane, attribuer cette absence à certains dysfonctionnements de l'administration, les représentants de l'autorité n'ayant pas effectué de contrôle concernant l'édition de ces textes [546] ? Néanmoins, ces dysfonctionnements, s'ils ont pu exister, auraient dû se répercuter sur l'ensemble des versions. Il faudrait alors s'interroger davantage sur la valeur de l'information contenue dans ces textes. Ces documents étaient-ils considérés comme moins officiels que ceux des époques antérieures ? Est-ce que les données contenues dans ces actes étaient dépourvues de toute valeur juridique et administrative pour l'autorité grecque et que le contenu en était déprécié à leurs yeux ? Auquel cas on ne comprendrait pas très bien pourquoi les clergés se seraient évertués à les publier, ni le motif de la rédaction de ces documents. Ces documents n'auraient-ils plus qu'un statut d'archives dans l'enceinte des sanctuaires indigènes ? Faut-il considérer que ceux-ci sont devenus de simples monuments commémoratifs pour les clergés ? Néanmoins, l'enregistrement de décisions royales faisant référence à des mesures précises et garantissant leurs intérêts empêcherait d'y voir cette fonction exclusivement. Enfin, il faudrait peut-être considérer que certaines informations ont été jugées ambigües concernant la position des prêtres vis-à-vis du souverain. Tout en faisant témoignage d'obédience à la Couronne en publiant ces textes, l'image du souverain qui y est véhiculée serait restée plus confidentielle et accessible aux seuls prêtres lettrés. C'est notamment au moment où l'on observe une évolution idéologique monarchique dans ces décrets [547] que l'absence du grec est à relever. En dernier lieu, il faudrait évoquer un facteur identitaire de sorte que certains clergés auraient pu affirmer leur égyptianité face à la culture grecque [548] ; en raison d'une dépréciation de

---

[543] W. CLARYSSE, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 41-62 : « Les prêtres étaient suffisamment hellénisés et intégrés dans l'administration ptolémaïque pour être capables de rédiger eux-mêmes des décrets honorifiques selon les règles de composition et le formulaire grecs en usage » ; *id*., *CdE* LXVIII, 1993, p. 186-201 (= *id*., dans M. Capasso [éd.], *Atti del V Seminario*, p. 53-70). Voir dernièrement : M. DEPAUW, dans P. Van Nuffelen (éd.), *Faces of Hellenism*, p. 113-146, où l'auteur parvient aux mêmes conclusions après étude de la documentation papyrologique bilingue (grecque et démotique). Cf. G. GORRE, dans P. Piacentini, Chr. Orsenigo (éd.), *Egyptian Archives*, p. 128 ; B.P. MUHS, dans J. Frösen, T. Purola, E. Salmenkivi (éd.), *Proceedings of the 24th International Congress*, p. 793-806.

[544] Ce type d'inscriptions est bien représenté à l'époque lagide dès le règne d'Évergète Ier : A. BERNAND, *Inscriptions grecques de Philae* I, p. 23-44 ; J. BINGEN, *CdE* LXV/129, 1990, p. 129-159. Concernant les inscriptions grecques figurées sur les parois de temples de Haute Égypte au nom de notables et de militaires : cf. G. DIETZE, dans L. Mooren (éd.), *Politics, Administration and Society*, p. 77-89.

[545] Cf. *supra*, p. 247, n. 520.

[546] Cf. St. WACKENIER, dans P. Piacentini, Chr. Orsenigo (éd.), *Egyptian Archives*, p. 143-156, sur le rôle exécutif et de surveillance du basilicogrammate (soumis à l'autorité du stratège) dans l'Héracléopolite au Ier s. av. J.-C.

[547] Cette question sera traitée plus loin : *infra*, p. 261-266.

[548] Cf. M. CHAUVEAU, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 29. En contrepoint de cette hypothèse, pour un essai sur le positionnement des Grecs face à l'égyptianité, on se reportera à la contribution suivante : St. WACKENIER, *Hypothèses* 1, 2007, p. 27-35 ; cf. J. BINGEN, dans *Atti del XVII Congresso*,

l'autorité alexandrine et d'un mécontentement des clergés égyptiens et de la population, les prêtres auraient fait montre, suivant les mots de D. von Recklinghausen, d'une « protestation silencieuse » [549] en refusant d'éditer ces décrets en grec.

Il est vrai que cet aspect des choses peut être nuancé par le cas particulier des deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*), éditées en l'an 23 d'Épiphane ; bien qu'elles prennent l'aspect de décrets de synodes, celles-ci sont dénuées des prescriptions de publication habituelles. L'absence de réglementation en la matière est notamment illustrée par le fait qu'elle porte chacune une datation différente [550]. L'évolution du rôle du document et de son contenu doit probablement être prise en considération pour expliquer cet état de fait, celle-ci devant être replacée dans son contexte historique [551].

B. Composition des deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) et des actes des décrets synodaux sous le règne d'Épiphane

L'étude du Décret de Memphis (182 *a.C.*) et des décrets de synodes sacerdotaux du règne d'Épiphane ne permet pas d'apporter d'informations nouvelles concernant la nature linguistique de l'original qui a servi de modèle pour les copies ultérieures (cette question est encore débattue) [552]. De même, les rouages administratifs qui ont présidé à l'édition de ces documents demeurent encore mal connus. Nous nous bornerons seulement à dégager quelques remarques que suscite l'observation de ces documents.

Les divergences observées entre les deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*), en raison de la présence de variantes dans la syntaxe ou encore dans le vocabulaire employé, montrent que les deux sanctuaires, l'un de Basse Égypte, l'autre de Haute Égypte, ont eu à leur disposition un original manuscrit ; les prêtres rédacteurs l'ont ensuite transposé en hiéroglyphes suivant les pratiques scripturaires locales [553]. L'original qui leur a, en l'occurrence, servi de référence a peut-être été rédigé en démotique, comme pourrait l'indiquer l'influence croissante de sa syntaxe dans les décrets synodaux sous le règne d'Épiphane (mais on pourrait aussi invoquer une moindre connaissance de la « langue » sacrée) [554].

Enfin, la deuxième observation qui se dégage de l'ensemble de cette documentation, dont les formulations sont assez répétitives, montre que les rédacteurs ont puisé dans un répertoire

---

p. 921-937. On ne parlera pas toutefois de « nationalisme » égyptien ; à ce sujet, on verra la mise au point d'A.-E. VEÏSSE, dans J. Frösen, T. Purola, E. Salmenkivi (éd.), *Proceedings of the 24th International Congress*, p. 145-150.

[549] *Egypte* 61, 2011, p. 45.

[550] Pour la datation de ces documents correspondant à celle de leur publication et non celle du synode : *supra*, p. 157-160.

[551] Cf. *infra*, p. 266-272.

[552] Voir : Fr. COLIN, *ZPE* 102, 1994, p. 277, n. 34 : « Au sujet du décret de Memphis, Ph. Derchain et H.-J. Thissen ont conclu, lors d'un séminaire tenu en commun à Cologne, "qu'il n'y a pas eu d'original démotique ou grec, mais que les deux versions ont dû être composées parallèlement et dépendent l'une de l'autre, selon l'origine de la matière à formuler" (Ph. DERCHAIN, *Dernier obélisque*, p. 44) ».

[553] On verra l'hypothèse selon laquelle les trois versions des décrets synodaux « furent probablement composées simultanément, peut-être grâce à la collaboration de savants égyptiens et grecs chargés notamment de mettre en forme la propagande royale » : Fr. COLIN, *op. cit.*, p. 277.

[554] Cf. Fr. COLIN, dans H. Melaerts, L. Mooren (éd.), *Le rôle et le statut de la femme*, p. 44-48.

phraséologique qui est propre au règne d'Épiphane ; en effet, les formulations rencontrées sont souvent différentes de celles que l'on peut examiner pour le règne de Ptolémée Évergète Ier ou encore celui de Philopatôr. Concernant l'élaboration de ces décrets, les auteurs de ces textes ont souvent effectué un « copié-collé » d'un document à l'autre pour des sections entières ; seuls quelques détails sont adaptés à la situation politique du moment. À l'inverse, la nécessité de réactualiser certaines informations a contraint les rédacteurs [555] à réaliser une composition originale et à élaborer des passages entièrement nouveaux : c'est souvent le cas des récits historiques relatant des épisodes inédits, des décisions royales réactualisées ou encore du préambule du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) qui contient, en raison de l'événement particulier que fut la victoire sur les rebelles de Haute Égypte, une section inhabituellement détaillée pour le relater tout en s'adaptant au formulaire classique de ces textes.

[555] Concernant le travail de composition des textes et de leurs auteurs dans l'Égypte ancienne : Ph. DERCHAIN, dans A. Loprieno (éd.), *Ancient Egyptian Literature*, p. 83-94.

II. Rôle des décrets synodaux et évolution de la pratique synodale sous le règne de Ptolémée Épiphane

Les décrets de synodes sacerdotaux constituent une documentation épigraphique officielle de premier ordre pour appréhender l'examen des relations entre les clergés indigènes et la Couronne alexandrine [556].

Avant d'aborder à proprement parler l'étude de l'évolution de la pratique synodale sous le règne de Ptolémée Épiphane et du rôle de ces textes, il convient d'insérer ces documents dans le cadre plus large de l'époque ptolémaïque. Il est nécessaire d'étudier dans un premier temps quelles sont les raisons politiques qui ont conduit la dynastie ptolémaïque à mettre en place la pratique synodale afin d'évaluer le rôle de cette documentation. Cette analyse, placée en diptyque à celle du règne d'Épiphane, permettra de fait de mettre en évidence les spécificités du gouvernement de ce souverain, au travers de ces sources, et d'appréhender les particularités du corpus sous son règne.

A. Apparition des décrets synodaux et mise en place de la pratique synodale à l'époque ptolémaïque

1. *La mise en place des synodes sacerdotaux en l'honneur du/des souverain(s) à l'époque ptolémaïque*

On ignore à ce jour quand ont débuté réellement les synodes de prêtres en l'honneur du/ou des souverains à l'époque ptolémaïque. Les traces de rencontres effectives entre les clergés indigènes et le souverain lagide apparaissent dans la documentation officielle sous le règne de Ptolémée Philadelphe : en effet, certaines stèles hiéroglyphiques témoignent soit de convocations royales à l'égard des prêtres égyptiens, soit de délégations sacerdotales auprès du souverain. Néanmoins, dans le cadre des convocations de la Couronne alexandrine visant à réunir les prêtres autour de la personne royale, rien ne permet de savoir si les prêtres ont délibéré en commun – et donc de parler véritablement de synode [557] – ou s'ils ont simplement fait acte d'allégeance et d'obéissance au pouvoir en place.

À tout le moins, une césure apparaît sous le règne de Ptolémée Évergète Ier au sein de la documentation épigraphique officielle : les stèles commémoratives disparaissent au profit des décrets de synodes sacerdotaux [558]. En effet, ces deux corpus sont parfaitement distincts tant dans le temps, dans l'espace que par leur nature. Les stèles commémoratives sont attestées au début de la dynastie lagide pour les deux premiers règnes, ceux de Ptolémée Sôter et de

---

[556] Cf. W. HUß, dans J.H. Johnson (éd.), *Life in a Multi-Cultural Society*, p. 159-163 et, plus spécialement, p. 160 et p. 163 ; G. HÖLBL, *SEAP* 16, 1997, p. 52-55.

[557] Certains historiens considèrent le règne de Ptolémée Philadelphe comme marquant le début des synodes à l'époque ptolémaïque : J. KÜGLER, *GöttMisz* 139, 1994, p. 55 ; P.E. STANDWICK, *Portraits of the Ptolemies*, p. 7 ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 105. Cf. Chr. THIERS, *Ptolémée Philadelphe*, p. 162 : « Aucun décret de synode n'est attesté sous le règne de Philadelphe ; il faudra attendre le règne d'Évergète Ier ».

[558] Le décret de l'an 5 de Ptolémée Évergète Ier est le premier décret de synode à être attesté, à ce jour, grâce à la découverte d'une stèle à Akhmim, publiée récemment : Y. EL-MASRY, H. ALTENMÜLLER, H.-J. THISSEN , *Das Synodaldekret von Alexandria aus dem Jahre 243 v. Chr.*

Ptolémée Philadelphe [559] ; les décrets de synodes sont connus avec certitude pour les règnes suivants. Les premières sont parvenues de Basse Égypte exclusivement tandis que les seconds proviennent de l'ensemble du territoire égyptien. Les stèles commémoratives ne sont rédigées qu'en hiéroglyphes, les décrets de synodes sont le plus souvent bilingues. La composition des premières est le fruit d'une production locale alors que le contenu des seconds est le fruit d'une élaboration par les prêtres venus de l'ensemble du territoire et qui s'étaient réunis en synode. Cette dualité entre les deux corpus, définie en fonction des critères évoqués, ne peut être le fruit des aléas de conservation ou bien des découvertes, mais semble devoir être interprétée comme le témoin d'une certaine réalité historique. La continuité temporelle assurée entre les deux corpus semble être le marqueur d'une évolution entre les clergés indigènes et les souverains lagides. On soulignera que la découverte à Tell el-Maskhuta de la stèle de « Pithom » et d'un exemplaire du Décret de Memphis (217 *a.C.*) pourrait constituer un témoignage archéologique de cette évolution.

2. *Facteurs politiques ayant concouru à la mise en place de la pratique synodale*

Les rencontres effectives entre les clergés égyptiens et la Couronne alexandrine ne sont pas explicitement mentionnées dans les décrets de synodes, le souverain étant bien souvent absent des formulaires classiques du préambule de ces textes. De même, aucune convocation royale, relative à ces réunions d'envergure nationale, n'est connue à ce jour. Néanmoins, l'introduction du grec dans l'enceinte des temples indigènes et celle de coutumes helléniques, comme en témoigne la nature de ces décrets d'évergétisme, doivent vraisemblablement être le produit d'une impulsion royale [560].

Quels sont les facteurs qui ont concouru à la mise en place de cette pratique synodale et les raisons d'être de cette politique royale ? Les cinq stèles commémoratives datées du règne de Philadelphe, dont trois attestent de relations entre les prêtres égyptiens et la Couronne [561], montrent bien l'importance de ce règne pour le développement d'une politique de conciliation des clergés indigènes. Cependant la délocalisation de la capitale à l'extrême nord du pays semble avoir fait obstacle à une gestion des affaires du pays à l'échelle nationale, comme en témoignerait l'absence de stèles commémoratives provenant de Haute Égypte. Il semblerait donc que la mise en place des décrets de synodes permettait au souverain de ne plus traiter au cas par cas avec les clergés [562], d'autant plus que ceux de Basse Égypte, en raison de leur proximité géographique d'avec la capitale alexandrine, se trouvaient favorisés. L'instauration de ces réunions nationales contribuait de fait à établir une communication directe avec l'ensemble des prêtres du territoire égyptien. Elle présentait, à première vue, plusieurs avantages notamment celui de systématiser à l'ensemble du territoire les mesures décrétées par la Couronne. De même, l'enregistrement des décisions royales, identiques pour tous les clergés, pourrait également témoigner *a priori* d'un souci de ne pas alimenter de rivalités

[559] Pour la bibliographie de ces documents : *supra*, p. 185, n. 231-232.
[560] Concernant la mise en place d'une monarchie « bicéphale » en Égypte lagide : W. PEREMANS, dans E. Lévy (éd.), *Système palatial*, p. 327-343. Concernant cette introduction du grec dans la sphère cléricale indigène : Cf. R.B. GOZZOLI, *Writing of History*, p. 149.
[561] Il s'agit notamment des stèles de Mendès, Pithom et Saïs : *supra*, p. 559.
[562] Cf. M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 51-52 : « comme il leur (*i.e.* les Lagides) était impossible de traiter avec chaque temple en particulier, ils prirent l'habitude de convoquer, en principe annuellement, mais plutôt à des intervalles plus ou moins réguliers, des synodes généraux réunissant les délégués de tous les temples d'Égypte ».

entre les différents sanctuaires indigènes du pays [563]. Sous le règne de Ptolémée Évergète Ier, l'instauration de grands chantiers de construction en Haute Égypte semble témoigner d'un regain d'intérêt par le pouvoir pour cette région par rapport aux règnes précédents [564].

Stimulée par la Couronne alexandrine, cette pratique semble avoir trouvé un terrain favorable auprès des clergés égyptiens comme en témoigne la pluralité des exemplaires des décrets datés du règne d'Évergète Ier. Elle paraît avoir constitué un prolongement des pratiques locales des temples égyptiens où les prêtres, par le biais des associations religieuses, avaient pris l'habitude de se réunir pour discuter et délibérer en commun des questions concernant le fonctionnement cultuel et économique du temple dans lequel ils officiaient [565]. Cette acceptation résulte aussi du fait de la confluence des intérêts entre les deux pôles politiques et économiques du pays [566].

3. *Caractéristiques et rôle des décrets synodaux*

La comparaison entre le corpus des stèles commémoratives du début de la dynastie lagide et des décrets synodaux permet encore de mettre en évidence certaines caractéristiques et certains aspects du rôle de ces derniers, à travers l'étude de l'évolution de la documentation officielle. Les deux corpus témoignent indifféremment d'une politique de don et de contre-don entre les deux partis en présence. Les stèles du début de la dynastie affichées et conservées dans l'enceinte des temples égyptiens commémoraient ainsi les décisions du souverain (ou du satrape). Archivées, elles constituaient de véritables garanties auxquelles pouvaient se référer les clergés en cas de litige et permettre l'application du droit égyptien [567]. Néanmoins, la nature de la documentation épigraphique évolue puisque les actes des décrets synodaux postérieurs n'enregistrent plus seulement les ordres royaux mais bien les décisions des prêtres concernant le culte dynastique et la définition de ses modalités dans les temples égyptiens [568]. Dans les attendus royaux, les ordonnances royales sont reléguées au second plan et constituent les justificatifs aux mesures prises par les prêtres. Les honneurs rendus aux souverains déjà présents dans les stèles commémoratives constituent véritablement les objets des décrets de synodes sacerdotaux. Même si le contenu de l'ensemble de cette documentation est apparenté et présente une certaine continuité à travers les motifs enregistrés sur la pierre, les composantes en sont modifiées.

---

[563] Néanmoins, la cartographie des constructions à l'époque ptolémaïque suivant les règnes semble témoigner que les largesses royales ne furent pas aussi systématiques et que certains sanctuaires furent mieux rémunérés que d'autres par la Couronne : cf. Chr. THIERS, dans R. Preys (éd.), *7. Ägyptische Tempeltagung*, p. 231-244.

[564] On songera notamment à la mise en chantier du temple d'Edfou sous le règne de Ptolémée Évergète Ier ; la fondation du naos, postérieure d'un peu moins d'une année au Décret de Canope (238 *a.C.*), est datée du 23 août 237 *a.C.* Concernant le financement des chantiers de constructions des temples à l'époque ptolémaïque : W. HUß, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 119-121 ; Chr. THIERS, dans R. Preys (éd.), *7. Ägyptologische Tempeltagung*, p. 231-244 et, plus précisément, p. 232.

[565] Pour la bibliographie relative à ces associations religieuses : *supra*, p. 167-168, n. 131 ; concernant l'« identité corporative » des prêtres : W. HUß, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 121-122.

[566] Cf. *ibid.*, p. 122-124.

[567] On verra également le commentaire de Ph. Collombert sur la finalité de ces documents : « Toutes ces stèles ont pour point commun de mentionner une série de largesses royales, et cela me semble être précisément une de leur raison d'être première : pérenniser par la pierre les avantages que le roi avait octroyés à leur ville, tant de manière locale que dans le cadre plus large de décrets concernant le pays tout entier » (*AncSoc* 38, 2008, p. 94).

[568] Cf. J. YOYOTTE, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *op. cit.*, p. 143.

Les décrets de synodes sacerdotaux sont des documents tout à fait originaux au sens où ils contiennent à la fois des éléments grecs et des composantes égyptiennes. Ils se présentent sous l'aspect de stèles traditionnelles avec une iconographie assurément égyptienne [569]. La différence notable de cette documentation est constituée par plusieurs traits grecs dont celui de la publication dans cette langue et celui de la composition du texte et de son découpage. Cette composition est en effet caractéristique des décrets d'évergétisme des cités hellénistiques. Leur structure est prédéfinie et suit un formulaire très précis [570].

Le deuxième trait égyptien de cette documentation est représenté par le fond culturel. En effet, ces stèles, par leur contenu, se rattachent aux thèmes déjà présents dans les stèles commémoratives du début de l'époque ptolémaïque. Ces thèmes qui sont enregistrés dans les attendus royaux sont les suivants : retour dans les temples égyptiens des effigies divines qui avaient été emportées comme butin de guerre à l'étranger [571], investissement du roi auprès des clergés tant par des activités cultuelles (visites aux sanctuaires, honneurs rendus aux divinités égyptiennes et aux animaux sacrés, célébration de fêtes religieuses) et somptuaires (inspection des travaux de construction des bâtiments cultuels et restauration de temples) que sur un plan économique (attribution de privilèges fiscaux, exemptions de taxe, octroi de revenus pour les offices cultuels). Ils permettent notamment d'appréhender les intérêts et les préoccupations économiques et religieuses des clergés égyptiens. Néanmoins, l'innovation majeure au sein de cette documentation est celle de l'intégration des mesures touchant au culte dynastique de manière systématique alors qu'elles étaient à l'image des coutumes locales dans les stèles commémoratives. Ces mesures sont quant à elles le reflet des intérêts de la Couronne alexandrine. Elles s'inscrivent dans la politique développée au début de la dynastie lagide par Ptolémée Philadelphe. Celle-ci, concernant les cultes du pays [572] et plus encore le développement sans précédent dans l'histoire de la dynastie du culte posthume de sa sœur et épouse Arsinoé en tant que *synnaos thea*, permit de fournir une contrepartie égyptienne au culte dynastique à la mode hellénistique [573]. La présence dans le même naos d'une divinité d'origine grecque associée à celle d'une divinité égyptienne n'allait pas de soi. Mais cette politique cultuelle accompagnée de tout un développement de nature économique (revenus de culte dont l'*apomoïra*) semble avoir été parfaitement acceptée et intégrée dans la vie des sanctuaires [574]. Cette composante politique a été ainsi continuée par ses successeurs et

[569] Quelques exceptions sont toutefois à relever pour les stèles dont le cintre a été conservé : dans la stèle de Tanis, aucune scène ne figure sous le disque solaire ailé ; en ce qui concerne l'iconographie, la stèle découverte à Pithom et contenant un exemplaire du Décret de Memphis (217 *a.C.*) représente le roi en cavalier, vêtu d'une tenue macédonienne et attaquant un ennemi au moyen de la sarisse (conformément aux honneurs décernés par les prêtres et enregistrés dans ce décret).

[570] Concernant la composante hellénistique de ces textes hérités des coutumes des cités grecques : Cl. ONASCH, *AfP* 24/25, 1976, p. 141-152 ; W. CLARYSSE, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 41-65.

[571] Ce *topos* ne figure plus sous le règne d'Épiphane.

[572] Pour une mise au point méthodologique concernant l'exploitation des sources au sujet de l'étude des cultes égyptiens et grecs en Égypte hellénistique : J. QUAEGEBEUR, dans E. Van't Dack, P. Van Dessel, W. Van Grucht (éd.), *Egypt and the Hellenistic World*, p. 303-324 ; *id.*, dans F.W. Reineke (éd), *Acts*, p. 533-542.

[573] Pour la mise en place du culte d'Arsinoé II dans la *chôra* égyptienne, voir désormais : Ph. COLLOMBERT, *AncSoc* 38, 2008, p. 83-99 (l'auteur propose d'en fixer l'établissement en l'an 21 du règne de Philadelphe) et, p. 98, où il relativise la volonté politique d'un rapprochement impératif entre composantes égyptienne et grecque mais qui semblerait ressortir davantage à une dimension familiale de la vision monarchique développée par le souverain. Cf. R.A. HAZZARD, *Imagination of a Monarchy*, p. 82-101.

[574] On remarquera toutefois que la réforme calendérique édictée dans ces textes ne fut jamais appliquée : W. HUß, dans J.H. Johnson (éd.), *Life in a Multi-Cultural Society*, p. 161. Sur les revenus octroyés aux

l'implantation dans les temples indigènes du culte dynastique [575] constituait de fait le lieu privilégié pour développer une propagande royale et asseoir la légitimité de la dynastie dans l'ensemble de la *chôra* égyptienne.

Ainsi, il semblerait que la participation du souverain aux affaires religieuses du pays et le développement du culte dynastique aient constitué un terrain favorable pour les relations entre les deux pôles de l'État. Ces relations avaient pour infrastructure une véritable politique de *do ut des* [576] ; les clergés assuraient et diffusaient la légitimité monarchique au sein de la population indigène en l'échange de quoi les souverains lagides garantissaient divers privilèges. À travers l'ensemble de la documentation épigraphique de l'époque ptolémaïque, il apparaît en effet que les clergés semblent détenir une parfaite autonomie pour toutes questions de nature religieuse et concernant la gestion des cultes indigènes. L'enregistrement des décisions cléricales dans les décrets synodaux semble être le témoin d'une étape supplémentaire en ce sens. À l'inverse, toute décision en matière d'économie et de législation incombait strictement aux souverains lagides.

---

prêtresses, à l'occasion du décès de la princesse Bérénice, évoqués dans le Décret de Canope (238 *a.C.*) : Fr. COLIN, dans H. Melaerts, L. Mooren (éd.), *Le rôle et le statut de la femme*, p. 69-71.

[575] Concernant le culte dynastique des souverains dans les temples indigènes : E. WINTER, dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Ptolemäische Ägypten*, p. 147-160, où l'auteur l'étudie notamment à partir des représentations figurées sur les parois de temples ptolémaïques et, p. 149-152, pour un inventaire des sources ; l'absence des dieux Épiphanes dans cette liste ainsi établie doit être replacée dans le contexte des difficultés politiques rencontrées sous leur gouvernement et qui ont causé une interruption des travaux pendant une bonne partie du règne : S. CAUVILLE, D. DEVAUCHELLE, *RdE* 35, 1984, p. 31-55 ; pour un inventaire des constructions religieuses indigènes datées d'Épiphane et concernant la faible activité architecturale sous son règne : E. LANCIERS, *MDAIK* 42, 1986, p. 81-96 ; *id.*, *MDAIK* 43, 1987, p. 173-182 ; Chr. THIERS, *Pharaon lagide « bâtisseur »*, vol. I/1, p. 167-179 et vol. II, p. 510-513 (commentaire) ; *id.*, dans R. Preys (éd.), *7. Ägyptologische Tempeltagung*, p. 236-237. Pour un essai proposant une définition des caractéristiques du culte du/des souverain(s) à l'époque ptolémaïque par le truchement du comparatisme en histoire des religions : H. HAUBEN, dans L. Criscuolo (éd.), *Egitto e storia antiqua*, p. 441-467. Voir également pour le culte dynastique et le personnel clérical qui lui est rattaché : J. QUAEGEBEUR, *AncSoc* 20, 1989, p. 93-116, où l'auteur apporte quelques compléments et révisions à l'étude pionnière d'E. Winter.

[576] D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 45.

B. Les décrets synodaux du règne de Ptolémée Épiphane : évolution de la documentation et des relations entre le souverain et les clergés égyptiens

1. *Les décrets synodaux du règne d'Épiphane : lieux et motifs de réunions*

Le corpus des décrets synodaux datés du règne de Ptolémée Épiphane témoigne d'une poursuite de la politique de conciliation et de concertation des clergés indigènes instaurée par ses prédécesseurs. La caractéristique majeure de son gouvernement est qu'il s'agit du règne pour lequel les décrets synodaux sont les plus nombreux à être attestés. Cet état de la documentation ne semble pas devoir être le fait du hasard des découvertes ni des aléas de la conservation, mais paraît être le reflet d'une certaine réalité historique ; sans pouvoir préjuger d'une multiplication des synodes sous ce règne, c'est à tout le moins une multiplication des décrets de synodes *publiés* que l'on peut observer [577].

a. *Un décret de synode promulgué entre 199 a.C. et 194/193 a.C. ?*

À ce jour, on doit à D. Devauchelle d'avoir reconnu dans les cinq fragments découverts à Éléphantine, et appartenant à un même document, un exemplaire d'un décret de synode daté de Ptolémée Épiphane. En raison de la présence de l'épithète de *nb nfrw* « possesseur de perfection », caractéristique du règne de ce souverain mais qui fut temporaire dans ses protocoles, on s'accorde à le placer entre l'année 199 *a.C.*, qui correspond à l'instauration du culte dynastique du souverain, et l'hiver 194/193 *a.C.*, qui vit son mariage avec la souveraine Cléopâtre Ire [578]. Il est possible d'intégrer dans ce dossier quelques considérations pour la datation des cinq fragments évoqués. En l'état de la documentation, plusieurs hypothèses peuvent être formulées. Ce décret pourrait faire référence à un synode réunissant les prêtres à l'occasion du couronnement à l'égyptienne du souverain et de la mise en place de son culte dynastique [579]. On remarquera toutefois qu'il n'est pas explicitement fait allusion dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*) à un décret antérieur comme c'est le cas dans le Décret de Canope (238 *a.C.*) faisant ainsi référence au décret promulgué en l'an 5 de Ptolémée Évergète Ier [580] ou dans le Décret de Memphis (185 *a.C.*) au Décret de Memphis (196 *a.C.*),

---

[577] Concernant la question relative à la multiplication des décrets de synodes sous le règne de Ptolémée Épiphane, on se reportera à l'étude d'A.-E. Veïsse : *« Révoltes égyptiennes »*, p. 198-204. Cf. M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 53 : « il est peu probable que tous les synodes aient donné lieu à l'érection de tels documents épigraphiques car on en aurait alors retrouvé un plus grand nombre. Seuls quelques uns d'entre eux, exceptionnels par les circonstances particulières de leur convocation ou par l'importance des décisions prises, ont été ainsi commémorés ».

[578] Cf. *infra*, Annexe 1, p. 281-282.

[579] Ce culte paraît avoir été instauré en l'an 7 du règne : M. MINAS, *Ahnenreihen*, p. 123. On rapprochera ce fait de la fabrication d'une statuette figurant le souverain représenté à l'égyptienne, coiffé du *pschent* et portant la mèche de l'enfance, dont un exemplaire est connu (elle est communément attribuée à Épiphane d'après le contexte qui vit son accession au trône dans sa jeunesse) : *La Gloire d'Alexandrie*, p. 208, n° 154 ; G. HÖLBL, *History*, p. 138-139 et fig. 4.1. Concernant une statue hellénistique représentant Ptolémée Épiphane enfant : W.A. CHESHIRE, *Bronzes of Ptolemy II*, p. 198 et p. 63, n. 426.

[580] Cf. *Urk*. II, 137, 9 (l. 17) : « comme l'énonce le décret rédigé antérieurement » (*mj jr(w) sḫɔw sḫpr(w) ḫr-ḥɔ.t*). L'hypothèse formulée par D. Devauchelle (*RdE* 37, 1986, p. 48) concernant l'appartenance d'un autre fragment d'Éléphantine à un décret antérieur au Décret de Canope (238 *a.C.*) s'est vu confirmée par la

promulgué en l'an 9 [581]. On pourrait aussi considérer pour ces fragments d'Éléphantine un décret postérieur à la 9e année de règne (196 *a.C.*) mais là encore aucune allusion n'est décelable dans les décrets de la seconde moitié du règne. Il est vrai que la pierre de Rosette annonce la tenue de fêtes religieuses en l'honneur du souverain antérieures au décret (« Attendu que le dernier jour du quatrième mois de *chémou* est la date anniversaire du dieu parfait […] une fête et une procession (en son honneur) ont été établies *auparavant* et, pareillement, concernant le 17e jour du deuxième mois de la saison d'*akhet*, le rite de la procession royale a été célébré en son honneur […] ») [582] mais le Décret d'Alexandrie (243 *a.C.*), de l'an 5 d'Évergète, témoigne d'une phraséologie similaire au sein des mesures cléricales réglementant le culte dynastique [583] sans qu'il n'y ait de traces, à ce jour, d'un quelconque décret antérieur. Ainsi, la mise en place d'un culte dynastique ne conditionnerait pas systématiquement la réunion des prêtres en synode ou bien la publication des actes de cette réunion. Si l'on considère un décret postérieur au Décret de Memphis (196 *a.C.*), il s'avère de fait très difficile d'en connaître les motifs. Au vu des bribes conservés pour ce décret, il est exclu de reconnaître dans les fragments de ce document une copie du Décret de Memphis (196 *a.C.*), même si l'on considère qu'il existe parfois de légères variantes entre les copies publiées pour un même décret [584].

b. *Le synode du Décret de Memphis (196 a.C.)*

Ce décret présente un motif religieux, à savoir la fête du couronnement à l'égyptienne du souverain, mais répondrait à plusieurs visées politiques, la pacification du pays suite à la répression de la révolte de Lykopolis dans le Delta et la mise en place de toute une série de mesures économiques à cette fin, inaugurant ainsi un véritable programme politique.

c. *Le synode du Décret d'Alexandrie (186 a.C.)*

Ce décret consiste en un synode extraordinaire puisqu'il est le fruit d'un événement politique particulier et d'importance majeure au sein de l'histoire de l'Égypte ptolémaïque, à savoir, la répression de la révolte de Haute Égypte qui avait éclaté sous le règne du père de Ptolémée Épiphane, Ptolémée Philopatôr.

---

découverte à Akhmim d'une copie intégrale du décret daté de l'an 5 de Ptolémée Évergète Ier, désormais publiée (Y. EL-MASRY, H. ALTENMÜLLER, H.-J. THISSEN, *Das Synodaldekret von Alexandria aus dem Jahre 243 v. Chr.*, p. 48 et p. 131, pour les raccords proposés avec ce fragment) : Y. EL-MASRY, dans Z. Hawass (éd.), *Egyptology at the Dawn*, p. 336 ; M. CHAUVEAU, *AnnEPHE* 139e année, 2006-2007, p. 2-4 ; pour les fragments du même décret qui ont été trouvés à Éléphantine, voir également : J. BINGEN, *CdE* LXVII/134, 1992, p. 319-327.

[581] *Urk.* II, 207, 4-5 (*Philensis I*, l. 8) : « (comme il est) inscrit sur le décret promulgué par les prêtres des sanctuaires en l'an 9 » (*infra*, Annexe 1, p. 326).

[582] *Urk.* II, 195, 6-196, 1 (R 11-12/N 27-28) ; *infra*, Annexe 1, p. 299-300.

[583] « Étant donné aussi que le 5e jour du mois de *Dios* est le jour anniversaire du maître du Double pays qui a été établi comme fête dans les sanctuaires *auparavant* ; (et) pareillement concernant le 24e jour *(sic)* du même mois où Sa Majesté a reçu la royauté de la main de son père » (*r-nty jsk wn dyɔws (ssw) 5 jw hrw ms n nb{.t} tɔ.wy jmꜣf mn(w) m ḥb m gs.w-pr.w ḫr-ḥɔ.t mjt.t jry ssw 24 n ɔbd pn šsp ḥmꜣf nsy.t m-ꜥ jtꜣf jm(ꜣf)*) (l. 16-17) : cf. Y. EL-MASRY, H. ALTENMÜLLER, H.-J. THISSEN, *Synodaldekret von Alexandria*, p. 131 et p. 133.

[584] Cf. D. DEVAUCHELLE, *op. cit.*, p. 47.

d. *Le synode du Décret de Memphis (185 a.C.)*

Ce décret est quant à lui le produit d'un synode tenu à l'occasion d'une fête religieuse, celle-ci étant l'installation d'un nouvel Apis vivant. La majeure partie du texte est dédiée à la souveraine Cléopâtre Ire. Bien qu'il n'y soit pas fait allusion dans le texte, c'est peut-être en raison de la naissance récente de Ptolémée Philométôr, « le jumeau de l'Apis vivant », que les prêtres choisirent d'honorer tout particulièrement la souveraine [585].

e. *Le synode du Décret de Memphis (182 a.C.)*

Ce décret, daté de l'an 23 d'Épiphane, témoigne d'un synode tenu cette fois-ci à l'occasion d'un autre motif religieux qui est celui de l'installation d'un Mnévis. Le contenu est assez différent des autres décrets de synodes si bien qu'il est difficile d'en comprendre les véritables visées. Sa publication semble à tout le moins être en relation avec une répression d'importance dans le Delta égyptien.

2. *L'évolution des décrets de synodes sous le règne d'Épiphane*

L'analyse des documents permet de dégager plusieurs observations et de mettre en évidence une certaine évolution de cette documentation sous le règne de Ptolémée Épiphane tant du point de vue de la forme [586] que du contenu, c'est ce dernier qui est ici étudié. Grâce à l'ampleur du corpus pour ce règne, une approche diachronique est ainsi possible. De manière générale, on pourrait le scinder en deux parties entre, d'un côté, le Décret de Memphis (196 *a.C.*) lorsque Ptolémée est encore sous la tutelle d'Aristomène [587] et les trois décrets postérieurs lorsqu'il gouverne en son nom propre.

a. *L'évolution de l'idéologie monarchique au sein des décrets synodaux datés d'Épiphane*

C'est notamment l'image idéologique qui évolue de façon notable dans ces textes. Cette évolution est décelable suivant deux plans.

Le premier est constitué par le programme politique du souverain. Dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*), celui-ci est considérablement développé puisqu'il contient pas moins de 19 attendus royaux, certains se présentant sous la forme de *prostagmata* évoquant des mesures précises, d'autres énonçant de manière plus générale certaines dispositions royales

[585] Cf. J.D. RAY, *JEA* 64, 1978, p. 113-120.
[586] Cf. *supra*, p. 250-252.
[587] Pour le rôle majeur joué par Aristomène à la cour alexandrine et sa politique avisée au début du règne d'Épiphane jusque dans les années 196-192 *a.C.* : G. HÖLBL, *History*, p. 138-139 ; W. HUß, *Ägypten*, p. 484-486, p. 502-504 et p. 524-525 ; A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Histoire des Lagides* I, p. 359, p. 363-364 et p. 388-390 ; il fut ensuite supplanté par Polycrate d'Argos (*supra*, p. 207 et *infra*, p. 265).

envers les sujets du royaume. Les attendus royaux du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) prennent une forme plus restreinte (on peut délimiter moins d'une dizaine d'attendus, soit moitié moins que pour la pierre de Rosette) et constituent les grandes lignes de la politique du règne, et ce, de manière générique ; elles forment en quelque sorte le programme politique d'un pharaon modèle : évergétisme envers la population égyptienne, sollicitude et piété à l'égard des divinités égyptiennes, protection juridique de la population, maintien des privilèges et des revenus accordés aux sanctuaires, dons aux temples de propriétés foncières et de subventions (notamment pour la restauration des images cultuelles endommagées), sollicitude royale envers les animaux sacrés au premier rang desquels figurent les taureaux Apis et Mnévis. Le Décret de Memphis (185 *a.C.*) s'inscrit davantage dans la lignée du Décret de Memphis (196 *a.C.*) puisque les attendus royaux, sous forme de mesures précises, sont réactualisés sur certains points, s'adaptant ainsi à la situation politique contemporaine du pays : exemptions des arriérés d'impôts incombant aux temples, mesures concernant les cultivateurs des domaines cléricaux, protection des avantages sacerdotaux concernant l'*apomoïra* pour la déesse Philadelphe et les deux dieux Philopatôrs. Cet édit présente un fait nouveau en ce qu'il contient spécifiquement un développement concernant l'évergétisme dont a fait preuve la souveraine, indépendamment de son époux, au profit des temples égyptiens. Le Décret de Memphis (182 *a.C.*), quant à lui, consiste en un copié-collé du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) (à quelques variantes près liées à l'édition locale de ces textes) et mentionne à nouveau le programme politique générique du règne ; seules sont rajoutées après celui-ci quelques ordonnances royales plus spécifiques (amnistie générale en l'an 21 du règne, exemption de taxes concernant la fabrication ou la vente du lin-*byssos*, une dernière mesure dont le contenu est perdu) témoignant là encore d'une mise à jour de certaines dispositions royales.

Concernant l'idéologie royale à proprement parler, une évolution dans la perception par les prêtres de la figure du monarque est décelable dans ces textes au cours du règne d'Épiphane. Dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*), l'évocation de l'évergétisme du souverain s'accompagne d'un développement mythologique où le souverain est assimilé au dieu Horus, suivant une conception égyptienne de la royauté [588]. De plus, comme l'a souligné Fr. Colin « le décret de Memphis, datant du règne de Ptolémée V Épiphane et gravé sur la pierre de Rosette, nous renseignera plus directement sur la conception du pouvoir telle qu'elle pouvait être diffusée dans la sphère culturelle grecque, car il produit une image officielle de la royauté lagide au travers d'un texte rédigé tant en grec qu'en égyptien » [589]. À l'inverse de cette première moitié de règne, les décrets de synodes postérieurs ne feront plus référence à cet aspect mythologique qui dut être motivé en grande partie par la cause de la tenue du synode, à savoir, la fête du couronnement à l'égyptienne du souverain.

C'est notamment à travers les récits historiques contenus dans ces textes que se dessine une image différente et évolutive du souverain. Dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*), le monarque apparaît véritablement comme le stratège qui a conduit à la victoire sur les rebelles de Lykopolis. Le souverain victorieux étant comparé aux dieux Rê et Horus [590], fils d'Isis,

---

[588] Cf. W. Huß, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 117-118 ; Fr. Dunand, dans *Modes et contacts*, p. 59.

[589] Fr. Colin, *ZPE* 102, 1994, p. 177-178.

[590] Sur le mythe d'Horus à Edfou comme expression du pouvoir et de l'idéologie royale : N. Baum, dans M. Broze *et al.* (éd.), *Moyens d'expression du pouvoir*, p. 79-90. Cf. J.Gw. Griffiths, dans J. Ruffle, A. Gaballa, K.A. Kitchen (éd.), *Glimpses of Ancient Egypt*, p. 174-179 (qui considère ce mythe comme la marque du « nationalisme » égyptien). Concernant le « nationalisme » égyptien, on verra la mise au point

cette dimension idéologique du récit historique s'inscrit dans une tradition nilotique [591]. Toutefois, l'absence d'authenticité de ce récit nous est indiquée par le témoignage de Polybe qui relate que Ptolémée « n'avait personnellement pris part à aucun combat, bien qu'il eût déjà vingt-cinq ans » (POLYBE, *Histoire*, XXII, 22) [592].

Un véritable tournant s'opère au sein de cette documentation dans la seconde moitié de son règne et trouve une illustration probante avec le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*). L'innovation majeure dans ce décret est qu'il s'agit de la première fois où apparaît dans la documentation officielle la mention de hauts personnages de la cour royale, ceux-ci étant présentés comme les véritables acteurs des opérations militaires [593]. Ainsi, dans le décret daté de l'an 19 du règne, le texte énonce explicitement que le roi se trouvait dans la capitale alexandrine lorsque son confident et commandant en chef de la cavalerie Aristonikos [594] lui annonce la victoire définitive sur le chef rebelle de Haute Égypte et que le mérite de cette réussite militaire revient à l'épistratège de Thébaïde Komanos [595]. Le souverain reste toutefois celui qui détient l'autorité en matière de décisions à prendre, notamment la constitution de forces militaires et celle de les rémunérer. La victoire lui revient de droit en vertu de sa piété à l'égard des divinités égyptiennes [596]. Le récit historique est toutefois plus évasif que le préambule du décret concernant les acteurs du conflit au service de la Couronne ; le pronom suffixe pluriel est employé indistinctement : « ils firent un rapport », « ils ont mis à mort son fils », « ils l'amenèrent » [597]. On pourrait reconnaître sans peine Komanos et Aristonikos puisque les deux dates d'importance relevées au cours de ces événements sont celle du jour de l'annonce de la victoire faite par Aristonikos et celle du jour de la capture du chef ennemi dont l'auteur est présenté comme étant Komanos. Ces deux dates firent l'objet de l'établissement dans les sanctuaires indigènes de fêtes commémoratives [598] ; bien qu'elles soient intégrées dans un contexte de légitimité monarchique et que les cultes ne semblent concerner que les

---

d'A.-E. VEÏSSE (dans J. Frösen, T. Purola, E. Salmenkivi [éd.], *Proceedings of the 24th International Congress*, p. 145-150) où l'auteur souligne le caractère anachronique de cette expression, impropre pour l'Égypte hellénistique, et les présupposés qui en découlent.

[591] À propos de l'adaptation de l'idéologie monarchique au cours de la dynastie lagide à partir des mythologies grecque et égyptienne : L. KOENEN, dans E. Van't Dack, P. Van Dessel, W. Van Gucht (éd.), *Egypt and the Hellenistic World*, p. 143-190 (proposant une synthèse sur le sujet à partir de sources principalement grecques) et, concernant la référence mythologique figurant dans ce décret, p. 152. Sur les différentes composantes grecque et égyptienne du pouvoir ayant concouru à l'élaboration de l'idéologie royale depuis la mise en place de la dynastie lagide à la tête de l'Égypte : S. SCHLOZ, dans M. Minas, J. Zeidler (éd.), *Aspekte spätägyptischen Kultur*, p. 227-234. Plus spécifiquement, concernant l'idéologie royale véhiculée dans les décrets de Canope (238 *a.C.*) et de Memphis (196 *a.C.*), voir : Cl. ONASCH, *AfP* 24/25, 1976, p. 137-155. Cf. Ph. DERCHAIN, dans M. Broze *et al.* (éd.), *op. cit.*, p. 91-99.

[592] D. ROUSSEL, dans POLYBE, *Histoire*, p. 957.

[593] Cf. D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 53, concernant la mention de ces hauts généraux conclut : « ce mépris du roi clairement affiché était peut-être dû à une réalité connue de tous, que les prêtres ne pouvaient ou ne voulaient ignorer, mais cela reste inhabituel et ne correspond en aucun cas à l'idéologie royale égyptienne ».

[594] Concernant Aristonikos : J.-Y. CARREZ-MARATRAY, dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypte*, p. 81-104 ; A. NESPOULOUS-PHALIPPOU, *RdE* 66, 2015 (à paraître).

[595] Pour la bibliographie de ce personnage : *PP* VI, n° 14611 et n° 15892 ; W.L. WESTERMANN, *AfP* 13, 1939, p. 1-12 ; W. PEREMANS, E. VAN'T DACK, *Prosopographia*, p. 21-33 ; C.B. WELLES, *BASP* 2, 1965, p. 93-114 ; W. CLARYSSE, *CdE* LVI, 1981, p. 347-349 ; H. HAUBEN, *AncSoc* 19, 1988, p. 207-211 ; L. MOOREN, *La hiérarchie de cour ptolémaïque*, p. 74-84 ; G. HÖLBL, *History*, p. 145 ; W. HUß, *Ägypten*, p. 510-511 ; p. 517 ; p. 549-552.

[596] Cf. *infra*, Annexe 1, p. 313-314.

[597] Cf. *infra*, Annexe 1, p. 312-313.

[598] Cf. *infra*, Annexe 1, p. 315-317.

souverains, on peut supposer qu'elles servirent à honorer indirectement la mémoire de ces deux officiers [599].

Une étape supplémentaire est franchie avec le Décret de Memphis (182 *a.C.*), dernier témoignage épigraphique officiel de ce règne, pour lequel le récit présente une couleur que l'on peut qualifier de différente. Dans la lignée du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*), ce texte témoigne de la victoire nominative du souverain dans la ville de Tell el-Balamoun au sujet de la répression de la révolte qui y avait éclaté : « [Sa Majesté s'est rendue dans la Thèbes du Nord pour repousser] l'attaque de l'opposant, l'ennemi des dieux. Elle a vaincu l'ennemi combattant [en compagnie des troupes armées] qui lui étaient alliées » (A, l. 22-23). La suite du récit détaille les opérations militaires qui ont été menées pour aboutir à la victoire finale. En fonction de la chronologie des événements et suivant le récit de Polybe, il n'est pas certain que le souverain ait pris part personnellement au combat [600]. Le texte utilisant le pronom suffixe pluriel, il se pourrait que le souverain soit compris dans cette dénomination, à moins que le texte ne fasse état que des troupes royales [601]. Comme dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*), le souverain fait figure de stratège et de celui qui pourvoit aux besoins matériels des troupes armées à sa solde [602]. Un tournant s'opère dans la seconde moitié du récit puisqu'il met en scène de façon exclusive un important personnage d'État, en l'occurrence, Aristonikos. Ce dernier semble répondre aux volontés du monarque en allant recruter des mercenaires, probablement en Grèce, selon les dires de Polybe [603]. Le texte du décret est ensuite centré spécifiquement sur ses actions militaires à Tell el-Balamoun et dans le territoire du *Payomsay*, sa participation active au combat ayant conduit à la victoire définitive dans le Delta [604]. Aristonikos est annoncé comme celui qui a véritablement porté secours à la population égyptienne [605]. Nonobstant ses qualités militaires que loue Polybe, ce décret fait véritablement écho au témoignage de l'historien. Mais c'est surtout l'explicit du récit, et du décret par la même occasion, qui est assez surprenant d'un point de vue idéologique puisque, sans mentionner formellement Ptolémée Épiphane, le texte conclut ainsi : « il a remporté la victoire à l'instar d'un/du souverain » ou comme Daressy l'avait compris « il accomplit des victoires par délégation du souverain » [606]. Le mérite de la victoire, comme pour Komanos dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*), revient expressément au commandant en chef de la cavalerie. Le souverain est ainsi placé au second plan ; sa mention ne semble être conservée en début de récit que pour répondre à des visées idéologiques de légitimité monarchique.

Quelles sont la portée et l'importance à accorder à la mention de cet événement historique et de cet Aristonikos ? On sait d'après le témoignage de Polybe que le Delta était particulièrement troublé en cette fin de règne et que probablement plusieurs foyers de révolte y avaient éclaté, présupposant ainsi la présence simultanée de plusieurs généraux sur les lieux du conflit [607]. Il est vrai, d'un point de vue hiérarchique, qu'Aristonikos semble détenir l'une

[599] D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 52.
[600] Cf. *supra*, p. 217-218.
[601] Cf. vol. I, p. 110, n. (110) et *supra*, p. 219.
[602] Cf. *supra*, p. 223.
[603] Cf. *supra*, p. 209 et p. 224-228.
[604] Cf. *supra*, p. 228-241.
[605] Cf. *supra*, p. 235-241.
[606] Cf. *supra*, p. 240-241.
[607] Cf. *supra*, p. 207-208.

des plus hautes fonctions militaires du pays [608] ; pourtant, on se demandera pourquoi les rédacteurs de ce décret ont tout particulièrement choisi de mettre en exergue ce personnage. Doit-on envisager une impulsion royale auprès des prêtres égyptiens témoignant d'une vision nouvelle de la royauté [609], Ptolémée souhaitant rendre hommage à son compagnon d'enfance en raison des actions héroïques par lesquelles il s'est illustré ? Ou bien, doit-on plutôt considérer une initiative de la part des prêtres où ceux-ci auraient choisi de fixer dans la mémoire collective cet épisode de leur histoire ? On remarquera que l'on sent poindre, à travers une vision diachronique des récits historiques de cette documentation sous le règne d'Épiphane, une volonté manifeste par les prêtres égyptiens de hiérarchiser l'information entre historicité et idéologie. De même, et d'après ces décrets de synodes, les personnes qui sont vraisemblablement honorées dans cette deuxième moitié de règne sont davantage la souveraine et de hauts généraux comme Aristonikos et Komanos que le monarque dont la présence semble n'avoir été motivée que pour maintenir l'illusion de la tradition pharaonique.

En confrontant ces données au témoignage de Polybe, il apparaît que la description des qualités d'Aristonikos contraste grandement avec le portrait de la personne royale que brosse l'historien. Là où Aristonikos était un « soldat-né » au « caractère audacieux et énergique » et qui « passait presque tout son temps dans les camps s'entraînant au maniement des armes » (POLYBE, *Histoire,* XXII, 22), Ptolémée Épiphane « n'avait personnellement pris part à aucun combat, bien qu'il eût déjà vingt-cinq ans ». La nature serviable d'Aristonikos, sa culture et sa courtoisie sont placées à l'opposé du caractère du souverain dont le manque de compassion, d'honneur et même la cruauté dont il semble avoir fait preuve sont mis en exergue sous la « plume » de Polybe, notamment dans le traitement des rebelles égyptiens : « tous les chefs encore vivants […] vinrent à Saïs pour se livrer à la merci du roi. Celui-ci au mépris de la parole donnée, les fit attacher nus à des chars, qui les traînèrent par les rues, puis il les fit mourir dans les supplices » (POLYBE, *Histoire*, XXII, 17) ou encore lors de la prise de Lykopolis où « les notables égyptiens, frappés d'effroi, s'en remirent à la foi du roi… [mais il les traita avec cruauté] » (POLYBE, *Histoire*, XXII, 17). De même, un autre de ses conseillers, Polycrate d'Argos fait l'objet d'une description péjorative : « cela par la faute de Polycratès qui nourrissait de méchants desseins… » (POLYBE, *Histoire*, XXII, 17). Seul Aristonikos trouve grâce aux yeux de l'historien. On remarquera également qu'aucun portrait de Komanos ne nous est parvenu de son œuvre. Il est difficile de considérer à travers ces témoignages un mépris infondé de la part de Polybe. Doit-on y reconnaître un indice de la popularité d'Aristonikos, popularité qui pourrait justifier les honneurs et la sympathie que ce haut personnage d'État et soldat valeureux eut pu gagner au sein de la population indigène ? Il est légitime de le penser.

À tout le moins, la scission que l'on observe à travers l'évocation de la figure monarchique dans ces décrets doit être replacée dans son contexte historique. Le Décret de Memphis (196 *a.C.*) fut promulgué lorsque le souverain eut accédé à la majorité et qu'il fut encore sous la tutelle de son conseiller avisé Aristomène [610] ; en contrepoint, les décrets postérieurs furent édités lorsque le monarque dirigeait le pays en son nom propre. On peut imaginer que ce fut l'occasion pour le souverain de dévoiler sa véritable personnalité, ce qui ne dut pas échapper à ses sujets. Au sein de la sphère indigène, cette hypothèse permettrait

[608] Pour une discussion sur les différents titres d'Aristonikos : A. NESPOULOUS-PHALIPPOU, *RdE* 66, 2015 (à paraître).
[609] Sur la réforme des titres auliques qui eut cours sous le règne d'Épiphane : L. MOOREN, *CdE* LX, 1985, p. 214-222.
[610] Cf. *supra*, p. 261, n. 587.

d'expliquer l'évolution idéologique perceptible dans ces textes où les clergés mettant en avant l'évergétisme du souverain se seraient prêtés à plusieurs réajustements [611]. De même, Ptolémée par son manque d'engagement personnel au combat se détache du type idéal du souverain hellénistique [612], ce dont Polybe s'est constitué le témoin peu flatteur, et de celui du monarque égyptien comme en témoignerait la disparition dans ces textes de toute référence horienne.

b. *Rôle des décrets synodaux sous le règne d'Épiphane et évolution de la pratique synodale*

Il convient de s'interroger maintenant sur le rôle de ces décrets de synodes et de la pratique synodale sous le règne d'Épiphane. D'après l'étude de ce corpus, faut-il considérer que les prêtres ont recherché plusieurs occasions de solliciter la Couronne alexandrine afin de faire prévaloir leurs intérêts [613] ? Élargir les honneurs à la souveraine ainsi qu'à des membres haut placés de la cour hellénistique était-il un moyen pour l'élite sacerdotale de témoigner de leur allégeance au pouvoir en place ? Ou bien, le souverain peu attentif aux besoins de la population égyptienne (en dépit de l'évergétisme générique dont les décrets synodaux font état lorsque le souverain gouverne en son nom), faudrait-il envisager que les prêtres aient recherché d'autres interlocuteurs au sein de la cour alexandrine : la souveraine qui bénéficiait de surcroît d'une certaine indépendance financière [614] ou les véritables acteurs de la scène

---

[611] Cf. Cl. ONASCH, *AfP* 24/25, 1976, p. 155, concluant son article sur l'étude de l'idéologie royale (d'après les deux décrets synodaux de Canope et de Memphis) en citant les mots de G. Posener : « (il apparaît) que les Égyptiens, tout en portant leur souverain aux nues, étaient capables de le voir tel qu'il était, avec lucidité et détachement » (*De la divinité du Pharaon*, p. 103). Dans une même optique, la « distance marquée entre roi et prêtres s'exprime dans les textes où ces derniers relatent avec objectivité, voire froideur, certains événements historiques de la dynastie ptolémaïque, événements qu'ils ne jugeaient pas en harmonie avec l'ordre des choses (*mɜʿ.t*) » : W. HUß, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 123.

[612] Cl. PRÉAUX, *Monde hellénistique* I[6], p. 195-199.

[613] Cf. DIODORE DE SICILE, *Bibliothèque historique*, I, LXXIII, 4 : « De fait, d'une manière générale, ce sont eux (*i.e.* les prêtres) qui examinent en priorité les affaires les plus importantes et qui s'en entretiennent avec le roi : ils sont ses associés pour une part, ses guides et ses professeurs pour l'autre » (Trad. M. Casevitz).

[614] On verra la section du Décret de Memphis (185 *a.C.*) relative à l'évergétisme de la souveraine indépendamment de celui du souverain : *supra*, p. 261 et *infra*, Annexe 1, p. 324 ; on consultera également : M. HOLLEAUX, *Études d'épigraphie et d'histoire grecques* III[2], p. 337-355 et, plus spécialement, p. 347-350, où l'auteur, à partir d'une révision de la traduction de Flavius Josèphe relative au « roman des Tobiades », propose une nouvelle interprétation du texte selon laquelle une partie des revenus de la Coélé-Syrie revenait de plein droit à la souveraine seule. Pour ce témoignage et le fond historique qu'il contient : M. SARTRE, *D'Alexandre à Zénobie*, p. 324-332. Sur la condition juridique de la Coélé-Syrie au temps d'Épiphane, voir également : E. CUQ, *Syria* 8, 1927, p. 143-162. Cf. R.A. HAZZARD, *Imagination of a Monarchy*, p. 122-127, où le rôle politique important de la souveraine se révélera après la mort de son époux en 180 *a.C.* ; M. CHAUVEAU, *Égypte*, p. 9-10, où les reines lagides se réclameront par la suite du nom de Cléopâtre dont la régence marqua un véritable tournant politique au sein de la dynastie. Concernant le rôle politique actif que les reines ont joué à l'époque ptolémaïque et qui trouve un certain écho dans les représentations figurées des souveraines sur les parois de temples : J. QUAEGEBEUR, dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Ptolemäische Ägypten*, p. 245-262 ; M. MINAS, *AfP* 51/1, 2005, p. 127-154 et, plus précisément, p. 136, où la réalité du pouvoir de la souveraine, du temps du règne de Cléopâtre Ire, n'est pas encore transposée sur les parois des sanctuaires indigènes. Sur cette problématique des relations interculturelles à travers les représentations des reines lagides, entre autorité politique et impératifs religieux, voir : M. MINAS-NERPEL, dans P. Kousoulis (éd.), *Tenth International Congress*, p. 166-167. Cf. A. BIELMAN SÁNCHEZ, G. LENZO, « Réflexions à propos de la "régence" féminine hellénistique : l'exemple de Cléopâtre I », *Studi Ellenistici* XXIX, 2015 (à paraître). Enfin, on signalera la thèse

politique que furent Komanos et Aristonikos s'illustrant tant par des succès militaires que par des missions diplomatiques à l'étranger [615] ? Ou enfin, faut-il considérer que ces décrets de synodes étaient véritablement des instruments politiques pour Ptolémée Épiphane et qu'il ait profité de plusieurs moments charnières du règne (la naissance du futur Ptolémée Philométôr ou encore l'installation des taureaux Apis et Mnévis) pour renforcer l'autorité royale au sein de ce règne riche en rébellions et en protestations indigènes, d'autant plus que son règne paraît avoir été impopulaire et assez contrasté ? Chaque synode pourrait avoir offert l'opportunité, en y intégrant les faits contemporains et les personnalités qui y ont participé, de renforcer le culte dynastique. Au sein de ce règne troublé, les clergés coopérants se seraient-ils vu récompensés en faisant acte d'allégeance et en recevant les largesses royales mentionnées dans ces textes à l'inverse de ceux dissidents à la Couronne [616] ?

Il reste à étudier le cas particulier du Décret de Memphis (182 *a.C.*) dont la forme se détache des schémas rencontrés antérieurement mais qui apporte de nouvelles données à considérer dans ce dossier. Comment expliquer la forme particulière des deux exemplaires à notre disposition ? Les deux copies présentent dans un premier temps la forme traditionnelle et la composition canonique des décrets de synodes en y intégrant la triple datation des documents officiels, le préambule et les attendus royaux, partie dans laquelle figurent parfois les récits historiques (Décret de Memphis [196 *a.C.*] et Décret d'Alexandrie [186 *a.C.*]). Dès lors, comment expliquer le fait que les deux copies aient été tronquées des décisions cléricales et des prescriptions de publication ? En l'absence des dispositions cultuelles que les prêtres prenaient en commun lors de ces réunions nationales, doit-on les considérer comme de véritables décrets de synodes ? Le fait que les deux copies contenant chacune une version de ce décret et provenant l'une et l'autre de Haute et de Basse Égypte témoignerait de la tenue effective d'un synode, ayant préludé à la diffusion dans le territoire de ce décret et, de manière indirecte, d'une autorisation en amont de la part des clergés d'en exécuter la publication. Ainsi deux hypothèses peuvent être dans un premier temps envisagées : il faudrait d'abord songer que les deux copies qui ont été découvertes soient incomplètes, soit en raison de problèmes administratifs qui ont pu affecter le territoire et entacher le bon déroulement de l'édition des textes, soit pour cause de difficultés matérielles qu'ont pu rencontrer les clergés locaux qui ont choisi d'éditer ces textes. En second lieu, une interprétation politique doit être envisagée pour expliquer la forme particulière de ces textes.

En concevant par exemple que les deux copies proviennent de temples de moindre importance (ceux-ci n'étant pas toujours concernés par les mesures du culte dynastique), les clergés auraient pu avoir fait l'économie de cette portion de texte, n'étant pas impliqués par leur mise en place dans leur sanctuaire ; néanmoins cette interprétation pêcherait par certains points. On objectera principalement que la stèle de Nobareh, pendant de l'exemplaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*) dans l'un des temples de Naucratis, contient une copie intégrale du Décret de Memphis (196 *a.C.*) dont la partie réglementant le culte dynastique. Il faudrait ainsi

---

soutenue récemment de V. JOLITON : *La « pharaonne » lagide. Étude de la figure de la reine en Égypte ptolémaïque à partir de la documentation égyptienne*.

[615] A. NESPOULOUS-PHALIPPOU, *RdE* 66, 2015 (à paraître).

[616] La *Chronique démotique* dont la datation pourrait être placée entre les règnes de Ptolémée Évergète Ier et de Ptolémée Épiphane met en évidence l'hostilité manifestée par le clergé d'Héracléopolis vis-à-vis du pouvoir central : W. PEREMANS, dans E. Lévy (éd.), *Système palatial*, p. 335 ; Cf. J.H. JOHNSON, *JSSEA* 13, 1983, p. 61-72 (« the composition of the Demotic Chronicle was not merely to predict that a ruler would come but also to define what proper kingship is and how a good king acts »). Pour d'autres sources témoignant d'une contestation du pouvoir en place à l'époque ptolémaïque : A.B. LLOYD, *Historia* 31, 1982, p. 41-45.

songer que les deux copies de ce texte présentent la version originelle du décret telle que l'on aurait décidé de la publier.

Faudrait-il alors penser que le culte dynastique était jugé suffisamment implanté dans la *chôra* égyptienne, de sorte que toute réactualisation ne s'avérait pas nécessaire ? On arguera encore que les prêtres, concernant les décisions sacerdotales, ont souvent puisé dans un répertoire phraséologique, reprenant parfois des sections entières et ne modifiant, d'un décret à l'autre, que certains détails en référence avec la situation politique donnée. On mentionnera notamment la décision dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) d'ériger une statue du souverain victorieux dans les temples indigènes (alors que celui-ci n'est pas l'auteur de la victoire) et que seul le nom de la statue fut changé : « Ptolémée, le protecteur de l'Égypte » [617] fut transformé en « Ptolémée, le possesseur de victoire » [618]. De même, les décisions cléricales qui figurent dans le Décret de Memphis (185 *a.C.*) sont à quelques détails près un copié-collé de celles du Décret de Memphis (196 *a.C.*) où sont établies les bases du culte dynastique ; la seule différence est que la souveraine y est intégrée. Ainsi, la thèse d'une telle économie dans le texte du Décret de Memphis (182 *a.C.*) est insoutenable. Les prêtres auraient dû y faire figurer une section comparable à celle du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) dont la thématique du culte dynastique est entièrement centrée sur la victoire en Haute Égypte ; sur ce modèle, on aurait pu envisager la présence de mesures telles que l'installation d'un groupe statuaire figurant le souverain victorieux dans les temples avec la réglementation du service cultuel afférent. De même auraient dû être célébrés les jours de victoire tels qu'ils sont mentionnés dans le Décret de Memphis (182 *a.C.*) ; les prêtres auraient commémorés indirectement les exploits d'Aristonikos suivant le schéma rencontré dans le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*). Les honneurs seraient toutefois revenus de droit au souverain par le biais du culte dynastique, toujours afin de respecter le cadre idéologique.

Dès lors, c'est davantage une interprétation politique et historique qui semble devoir retenir notre attention. On se demandera quel fait politique a pu justifier une telle absence dans ces textes des honneurs rendus par les clergés indigènes au(x) souverain(s). Pourquoi les prêtres n'ont-ils pas souhaité promouvoir la propagande dynastique comme auparavant ?

On pourrait envisager notamment un événement inhabituel comme celui de l'absence physique du souverain (et du couple royal) lors de la cérémonie d'intronisation du taureau Mnévis à Memphis sans pouvoir cependant en déterminer les raisons [619]. Un premier écueil pour conforter cette hypothèse provient du fait que l'initiative de la tenue de ces synodes est mal connue. Il est possible que celle-ci soit à l'origine d'une volonté royale, auquel cas le souverain se serait « décommandé » pour des motifs difficiles à appréhender. Ou alors, doit-on considérer que ce synode fut le fruit d'une convocation de la part du clergé memphite pour cet événement religieux d'importance, ayant ainsi décidé d'organiser de manière indépendante cette grande fête nationale, avec le consentement implicite de la Couronne. Dans cette éventualité, le souverain, désintéressé, aurait décliné l'invitation ou, retenu à Alexandrie pour des raisons diverses, n'aurait pu se rendre dans la capitale memphite [620]. Cette hypothèse aurait le mérite d'expliquer les raisons de la tenue du synode (et la

[617] Décret de Memphis (196 *a.C.*) (R 6 = *Urk.* II, 189, 7-190, 2) : *infra*, Annexe 1, p. 297.
[618] Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) (*Philensis II*, l. 12-13 = *Urk.* II, 602, 5-12) : *infra*, Annexe 1, p. 314.
[619] Cf. J. YOYOTTE, *ACF* 94e année, 1993-1994, p. 692 : « Une explication rocambolesque convient à un document extraordinaire ».
[620] Pour le désintérêt manifesté par le roi envers les affaires politiques d'après les sources littéraires : A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Histoire des Lagides* I, p. 388, où l'auteur évoque, à partir d'une anecdote de Plutarque, l'assoupissement de Ptolémée en présence d'une ambassade.

publication de ce décret en plusieurs copies) et, en partie, pourquoi ne figure aucune disposition cultuelle en l'honneur du souverain.

Faudrait-il alors avoir à l'esprit qu'aucun représentant du pouvoir n'était présent à cette célébration religieuse ? Pourrait-on songer qu'Épiphane y ait envoyé un délégué ? La focalisation dans le récit historique se concentrant sur la personne d'Aristonikos, faudrait-il comprendre que cet ami d'enfance du roi ait assisté lui-même à cette cérémonie cultuelle ? Rien ne permet de le savoir. À tout le moins, l'importance politique de ce personnage et son implication dans les troubles du Delta pourraient expliquer que les clergés aient décidé d'honorer ce personnage d'identité grecque ayant vaincu « à l'instar d'un souverain ». On pourrait ainsi penser que les clergés, interlocuteurs privilégiés de la population égyptienne et jaloux de leurs intérêts, aient choisi de publier ce décret en l'an 23 du règne ; ils auraient intégré de ce fait les dispositions royales édictées depuis le décret précédent, à savoir, une mesure d'amnistie d'importance en l'an 21 du règne et certaines exemptions de taxes relatives à l'économie de la fabrication du lin. La papyrologie documentaire grecque atteste notamment que ces dispositions durent leur être connues ; celles-ci ayant pour justificatif la restauration de la paix dans le territoire suite à la révolte indigène d'importance dans le Delta, un récit aurait ainsi été inséré dans ce décret (la volonté de rédiger de manière pérenne sur la pierre un épisode de l'histoire du règne n'étant en rien antithétique). Respectant de fait l'idéologie monarchique traditionnelle, les prêtres auraient attribué la victoire de la Couronne alexandrine de manière nominative à Ptolémée Épiphane avant de détailler par les faits l'héroïsme dont a fait preuve Aristonikos. Toujours afin de respecter le cadre monarchique, ceux-ci n'auraient pu rendre directement hommage à ce personnage par le truchement du culte dynastique mais en le nommant expressément comme l'auteur de toutes les actions héroïques (et ceux à l'inverse du Décret d'Alexandrie [186 *a.C.*] où le pronom suffixe est utilisé de manière allusive dans le récit). Ceci permettrait de comprendre l'explicit assez inhabituel pour ce type de textes. Dans ce cas, il faudrait envisager que ce personnage charismatique ait su s'attirer popularité et sympathie auprès de l'élite sacerdotale et de la population indigène, ce qui pourrait justifier l'élaboration particulière de ce récit historique où les prêtres, puisant dans le formulaire traditionnel de ces textes, ont cherché à l'adapter à la situation politique et à leur perception nuancée de la royauté.

Il resterait dorénavant à savoir si les données communiquées par l'étude du Décret de Memphis (182 *a.C.*) doivent être restreintes à un événement historique isolé ou si elles peuvent être considérées comme l'indice marquant d'un système politique qui aurait décliné progressivement au cours de ce règne.

Concernant les motifs et les lieux où se sont déroulés les synodes, on remarquera que sous le gouvernement de Ptolémée Évergète Ier, les deux synodes attestés se sont tenus en l'an 5 dans la ville d'Alexandrie à l'occasion de la fête dynastique associant Ptolémée au couple des dieux Sôters et en l'an 9 dans la ville de Canope, jouxtant la capitale lagide, pour la fête du couronnement du souverain. Il faut attendre le règne de son successeur, Ptolémée Philopatôr, pour voir le premier synode se produire dans la capitale memphite. On soulignera que pour le règne d'Épiphane, trois synodes se sont déroulés de façon assurée à Memphis : celui de l'an 9 pour la fête du couronnement à l'égyptienne, celui de l'an 21 à l'occasion de l'installation de l'Apis vivant et, enfin, celui de l'an 23 pour une cérémonie en l'honneur du taureau Mnévis. Ce sont donc davantage des célébrations religieuses suivant la coutume indigène qui constituèrent les raisons pour les prêtres de se réunir. Le seul synode ayant eu lieu à Alexandrie est celui de l'an 19 pour le motif extraordinaire que fut la victoire en Haute Égypte, soldant une vingtaine d'années de sécession. On remarquera que la tenue de cette

assemblée réunissant les clergés indigènes pose des problèmes de chronologie, problèmes qui ont déjà été soulignés [621] : le fait que seuls dix jours séparent la date officielle du synode où fut annoncée solennellement la nouvelle de la victoire et celle de la défaite de l'ennemi pose la question de la venue des prêtres dans la capitale alexandrine. Il a été évoqué que les délais étaient insuffisants pour que les clergés de Haute Égypte aient pu détacher une partie de leur personnel pour être présents à temps pour l'événement. Seule une partie des clergés de Basse Égypte a pu s'y rendre pour l'occasion dont probablement celui de Memphis [622]. C'est d'ailleurs ce dernier qui doit probablement être envisagé pour le rôle qu'il dut tenir dans la composition de ces textes. Entretenant des relations privilégiées avec la Couronne, il est possible qu'il ait rédigé le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) pour célébrer ce fait militaire et qu'il ait ensuite fait parvenir une copie manuscrite à l'ensemble des clergés d'Égypte. De même, leur capitale étant le lieu d'accueil privilégié des synodes permet de les considérer comme les principaux auteurs de ces textes avec l'approbation des clergés réunis à l'occasion de ces grandes fêtes religieuses. Indépendamment du formulaire et du préambule de ces textes, ce décret semble révéler tout du moins que les rencontres entre les clergés, à l'échelle de l'ensemble du territoire égyptien, n'ont pas toujours été effectives.

Au début de la mise en place de ces synodes d'envergure nationale sous le règne d'Évergète Ier (pour les raisons qui ont été détaillées), ces réunions étaient donc destinées à réunir auprès du souverain les clergés afin de mettre en place le culte dynastique dans l'ensemble du territoire. Ces décrets prenaient ainsi la forme de véritable instrument de propagande dynastique. Instaurant une réelle politique de partenariat, les clergés durent l'accepter d'autant plus favorablement que leurs intérêts trouvaient un interlocuteur *a priori* attentif. En se référant aux données contenues dans les décrets synodaux datés d'Épiphane, il appert que ce sont le plus souvent des fêtes de tradition indigène qui en sont les prétextes. Faut-il envisager que l'impulsion pour leur tenue fut davantage le fruit d'une sollicitude témoignée par les clergés indigènes dont le principal représentant auprès de la Couronne fut celui de Ptah ? Les prêtres auraient-ils repris à leur compte cette pratique d'origine grecque leur permettant de se réunir tous ensemble, de discuter des affaires du pays et de constituer une force politique faisant contrepoids à celle de l'État ? Le souverain se serait-il plié avec de moins en moins de complaisance à cette pratique synodale à la fin de son règne ? On pense toutefois que le couple royal aurait peut-être effectué une visite en Haute Égypte [623], dont garde la trace le temple de Philae [624] et dont le but était de restaurer l'autorité monarchique. Sans parler d'une égyptianisation de la monarchie sous le règne de Ptolémée Épiphane [625], le corpus des décrets synodaux publiés sous son règne pourrait témoigner à tout le moins d'une autonomisation croissante des clergés, soit que le souverain ait délégué une partie de ses prérogatives au clergé de Ptah, soit qu'il se soit désintéressé personnellement des affaires religieuses indigènes. En l'état de la documentation, c'est davantage un éloignement entre les

---

[621] M. ALLIOT, *REA* 54, 1952, p. 20.

[622] Cf. Chr. THIERS, *Pharaon lagide « bâtisseur »* II, p. 513, n. 947 : « les prêtres de Haute-Égypte n'étaient probablement pas représentés lors de ces synodes (Memphis et Alexandrie) qui ne reflètent donc qu'une vision "memphito-alexandrine" du règne d'Épiphane ; *Philensis II* se tient à peine dix jours après la défaite de Chaonnophris ». Concernant la datation de ce décret : Annexe 1, p. 304, n. 684.

[623] W. CLARYSSE, dans L. Mooren (éd.), *Politics, Administration and Society*, p. 47 (ne le mentionne pas dans sa liste de visites royales consacrées à Épiphane) ; M. ALLIOT, *REA* 54, 1952, p. 25.

[624] Cette dédicace (*OGIS* I 98 = *SB* V 8395) est située sur le temple d'Asklépios/Imhotep dont la construction nouvelle est mise en relation avec la naissance du prince héritier, le futur Philométôr : Chr. THIERS, *op. cit.*, p. 510.

[625] Cf. C.G. JOHNSON, *AncSoc* 26, 1995, p. 145-155.

deux pôles de l'État qui transparaît comme semble le démontrer l'évolution de l'idéologie monarchique dans ces textes. Malgré le nombre attesté pour ces réunions, la pratique synodale, à travers l'évolution de la documentation, semble faire figure d'un système s'essoufflant, ne semblant plus répondre aux attentes des deux partis. On ne peut exclure non plus certaines rivalités entre les clergés du pays [626] qui auraient pu affaiblir peu à peu le système.

Nonobstant deux décrets de synodes qui pourraient dater des règnes de ses fils Ptolémée Philométôr et Ptolémée Évergète II [627], aucun autre décret n'est, à ce jour, attesté avec certitude pour les règnes suivants [628]. À l'inverse, la documentation épigraphique officielle postérieure au règne d'Épiphane fait état de la réapparition de grands documents commémoratifs comme l'illustre la grande stèle découverte à Héracléion qui, comme pour les deux premiers règnes de la dynastie, fut à nouveau le produit du clergé local ; on mentionnera encore les décrets d'asylie affichés à l'entrée des temples, comme la stèle d'Athribis, qui reflètent l'application locale d'une décision royale, accordant de façon sporadique l'immunité à certains sanctuaires [629]. D'après cette documentation, il semblerait que progressivement les souverains soient revenus à des relations plus individuelles avec les clergés, traitant le plus souvent au cas par cas et suivant les requêtes et les nécessités de chacun [630]. En confrontant les

---

[626] On signalera notamment les rivalités entre les clergés de Chnoum à Éléphantine et d'Isis à Philae qui auraient présidé à l'édition de la « stèle » de la Famine à Séhel ; initialement datée du règne de Ptolémée Épiphane (P. BARGUET, *Stèle de la Famine*, p. 33-36), la publication de cette inscription doit être replacée sous le règne de Ptolémée Sôter II : J.-Cl. GRENIER, dans A. Gasse, V. Rondot (éd.), *Séhel*, p. 81-88. On verra également celles qui existèrent entre les temples de Haute Thébaïde sous le règne de Philométôr : Cf. *id*., dans Chr. Thiers (éd.), *Documents de Théologies Thébaines*, p. 44-48. Cf. G. HÖLBL, *SEAP* 16, 1997, p. 55-57 ; Fr. DUNAND, dans *Modes et contacts*, p. 59-60.

[627] Pour l'*editio princeps* de ce document constitué de fragments grecs trouvés sur le dromos du temple de Karnak : G. WAGNER, *BIFAO* 70, 1971, p. 1-21, où l'auteur propose de le dater du règne de Ptolémée Épiphane et Cléopâtre Ire, datation qui fut reprise ensuite : cf. A. CABROL, *Voies processionnelles*, p. 134 ; Fr. PERPILLOU-THOMAS, *Fêtes d'Égypte ptolémaïque*, p. 71. On doit à L. Criscuolo d'avoir proposé une nouvelle datation du document au règne d'Évergète II (dans S.P. Vleeming [éd.], *Hundred Gated-Thebes*, p. 23-24). Pour une publication plus récente du document (avec remaniement de l'agencement des fragments entre eux) : J. BINGEN, *CdE* LXXVII, 2002, p. 295-302, où l'auteur propose de le dater plus précisément de 142 *a.C*. Ce décret présente assurément de par son formulaire l'aspect d'un décret d'évergétisme édicté par des prêtres en l'honneur des souverains régnants. La question qui se pose à la lecture des fragments de texte conservés est de savoir si ce décret est le produit d'un synode national ou s'il est le fruit d'une édition locale. En effet, il fait état de la venue du souverain à Karnak, de sa traversée du Nil lors des *Memnonia* et de la cérémonie processionnaire d'une statue divine. Il est vrai que des allusions à des cérémonies précises existent dans les décrets de synodes à l'instar de celui de Canope (temple de Canope et temple d'Héracléion) : cf. l. 24-26 (= *Urk*. II, 143, 7-144, 6). Néanmoins, rien ne nous permet de savoir si ces pratiques d'ériger des décrets d'évergétisme ont pu se réduire à des provinces ou si le décret, promulgué à l'issue d'un synode national, témoignerait plutôt d'un changement de la politique royale (témoignant alors d'un regain d'intérêt pour la Haute Égypte). Celui-ci pourrait tout du moins trouver un écho dans la politique édilitaire menée par ce souverain dans cette région : cf. Chr. THIERS dans R. Preys (éd.), *7. Ägyptische Tempeltagung*, p. 232-233 et p. 236. On remarquera toutefois que le souverain s'est également rendu à Héracléion en 144 *a.C*. pour participer à une autre sortie processionnelle (*ibid*., p. 237), événement qui a été commémoré cette fois-ci par une stèle (avec texte hiéroglyphique et grec), dont la rédaction fut bien locale (*id*., *Stèle de Ptolémée VIII*, p. 26-27) mais sans prendre la forme d'un décret d'évergétisme.

[628] Pour un possible décret de synode daté de Sôter II : *supra*, p. 250, n. 541.

[629] Concernant ces décrets d'asylie fréquents au Ier s. av. J.-C. dans l'Égypte ptolémaïque : Fr. DUNAND, dans J. Vercoutter (éd.), *Hommages Sauneron* II, p. 77-97. Pour la stèle découverte à Athribis : P. Vernus, *Athribis*, p. 196-198 (avec bibliographie). Pour une présentation de l'aspect juridique de l'asylie perçu à travers la documentation papyrologique grecque : D. BONNEAU, *DiscEg* 10, 1988, p. 77-87. Voir en dernier lieu : Chr. FISCHER-BOVET, *Army and Society in Ptolemaic Egypt*.

[630] On verra notamment les réflexions de M. Chauveau (*Égypte*, p. 53) : « On ne sait s'il faut attribuer la disparition de ces documents à partir de Ptolémée VI à la suppression des synodes ou à leur banalisation. Dans

sources papyrologiques et épigraphiques officielles postérieures au règne d'Épiphane, il apparaît que les relations entre les clergés et le pouvoir central se sont davantage entretenues par voie épistolaire, comme le montrent les requêtes cléricales envoyées dans la capitale lagide avant étude [631] ou encore la publication des grands trains d'ordonnances conservés sur des papyrus exclusivement rédigés en grec [632]. C'est davantage depuis Alexandrie que les souverains lagides semblent ensuite avoir régné sur le pays, se limitant à quelques visites dans la *chôra* ou à participer à certaines fêtes religieuses visant à assurer leur popularité au sein de la population indigène.

Il semblerait que le règne d'Épiphane, particulièrement troublé [633], fut véritablement un règne charnière dans l'histoire de la dynastie lagide. Les ordonnances royales rédigées en grec qui sont parvenues pour son règne ou encore la réforme du système aulique témoignent que celui-ci prit toutefois des mesures politiques visant à pacifier le territoire et à y intégrer les réformes nécessaires ; il apparaît ainsi qu'il ne s'est pas détourné complètement des affaires politiques du pays. Concernant la documentation hiéroglyphique officielle, les décrets de synodes sacerdotaux pourraient montrer, malgré leur nombre et de façon paradoxale, que les relations entre les clergés indigènes et la Couronne furent de moins en moins directes. Ce fait est illustré notamment par le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) et les dates qu'il contient ; de même, l'abolition de la *kataplous* (*i.e.* l'obligation annuelle des prêtres de se rendre dans la capitale lagide) dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*) pourrait en témoigner [634], les rencontres réelles entre les deux pôles de l'État étant dès lors plus sporadiques. À tout le moins, le Décret de Memphis (182 *a.C.*), pris de façon isolée, constitue un hiatus indéniable au sein du corpus des décrets synodaux du règne d'Épiphane. Celui-ci pourrait constituer un témoignage dans l'histoire de la dynastie de l'absence du souverain lors de la tenue de ce synode d'envergure nationale. À tout le moins, il constitue assurément la marque d'un déclin de son autorité et d'une perte de légitimité notable qui se solderont par son assassinat un peu moins de deux ans plus tard. Il semblerait que la pratique synodale sous son règne ait dans un premier temps (Décret de Memphis [196 *a.C.*]) servi à instaurer un programme de gouvernement et une politique de partenariat entre la Couronne et les clergés. Cette dernière, déclinant progressivement au cours du règne en révélant ses limites et ses insuffisances, montre en tout état de cause que ce système était de moins en moins adapté aux réalités socio-politiques du pays, ce qui justifierait sa disparition progressive sous les règnes suivants.

---

ce dernier cas, la rencontre annuelle entre le pharaon et les prêtres serait devenue une simple routine, avant sans doute de tomber en désuétude. Comme, à partir de Ptolémée VI, les souverains prirent l'habitude de séjourner assez longtemps et assez régulièrement à Memphis, il est probable que les délégués des différents temples en profitèrent pour y rencontrer directement le roi afin de lui présenter à la fois leurs hommages et leurs doléances ».

[631] *Supra*, p. 266, n. 613.

[632] Cf. M.-Th. LENGER, *C. Ord. Ptol.*

[633] De manière plus générale, sur les révoltes égyptiennes qui ont affecté l'Égypte lagide : Cl. PRÉAUX, *CdE* XI, 1936, p. 522-552 ; W. PEREMANS, dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Ptolemäische Ägypten*, p. 39-49 ; on se reportera également à la monographie consacrée à ce sujet par A.-E. Veïsse (*« Révoltes égyptiennes »*, p. 7-26, pour la période relative au règne d'Épiphane).

[634] Celle-ci semble ressortir aux revendications des prêtres : W. HUß, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 123.

Conclusion

> « Aber das ist eine andere Geschichte und soll ein andermal erzählt werden ».
>
> M. ENDE, *Die unendliche Geschichte*.

Au terme de cette étude, il convient d'évoquer les premières conclusions que l'on peut formuler d'après l'analyse du Décret de Memphis (182 *a.C.*), édité en l'an 23 de Ptolémée Épiphane, et des décrets des synodes sacerdotaux de son règne.

L'étude philologique des deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) a permis de mettre en valeur quelques points saillants. Parmi ceux-ci, il appert que les rédacteurs ont puisé, pour leur élaboration, dans un répertoire phraséologique caractéristique du règne d'Épiphane et différant des décrets antérieurs. À travers l'ensemble du corpus des actes édités sous son règne, on observe ainsi une syntaxe et des séquences assez figées d'un texte à l'autre. Elles s'illustrent notamment dans les mesures philanthropiques du/des souverain(s) énoncées de manière générique. De même, la composition des *prostagmata* royaux résulte de l'emploi d'un vocabulaire récurrent, tout comme pour les décisions sacerdotales prises en contrepoint des bienfaits royaux énumérés. À l'inverse, une autre tendance dans l'élaboration de ces documents peut être observée et doit être mise en exergue. Les décrets synodaux du règne d'Épiphane contiennent en effet des parties tout à fait originales en termes de phraséologie, principalement dans les récits historiques qu'ils contiennent. Ceux-ci ont été rédigés pour répondre à l'actualité historique du règne. En outre, certaines séquences au sein des *prostagmata* sont originales et témoignent, dans une même optique, de mesures ponctuelles. On remarquera également que l'étude des versions hiéroglyphiques de ce type de textes présentent certaines particularités au sens où cette écriture se transcrit au moyen d'une « langue » artificielle combinant égyptien de tradition, syntaxe issue de la langue vernaculaire que constitue le démotique et, enfin, un découpage du texte et l'utilisation de particules enclitiques hérités d'un formulaire grec et des habitudes scripturaires qui en résultent. À travers la syntaxe des décrets synodaux, l'influence du démotique se révèle davantage marquée dans les versions hiéroglyphiques sous le règne d'Épiphane.

La constitution d'un recueil de traductions réactualisées des décrets synodaux du règne d'Épiphane, placé en annexe, a considérablement favorisé l'étude philologique du Décret de Memphis (182 *a.C.*). En fournissant un vocabulaire spécifique et une syntaxe récurrente, les textes antérieurs à ce décret ont permis d'offrir plusieurs parallèles hiéroglyphiques et, parfois, grec et démotique lorsque ceux-ci ont été publiés dans des versions bilingues. La

reconnaissance de sections entières du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*), anciennement appelé « deuxième » décret de Philae, dans le Décret de Memphis (182 *a.C.*) avait déjà été formulée par G. Daressy au siècle dernier. La comparaison systématique des actes de ces deux décrets a permis de mettre en exergue la pauvreté philologique des copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) de même que certaines spécificités. En effet, l'omission de portions de texte, la présence de variantes caractéristiques pour chaque exemplaire ou encore celle de séquences dont l'ordre a été inversé peuvent être observées. Les copies du Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) sont donc d'un réel secours pour pallier certaines difficultés de lecture qui résultent tant de l'état de conservation déplorable des monuments étudiés que de leur paléographie respective. Cette dernière se caractérise surtout par une schématisation des hiéroglyphes de sorte que pour un seul signe plusieurs possibilités peuvent être envisagées.

Le peu de soin apporté à la gravure des documents présuppose que la partie dépourvue de parallèles dans le Décret de Memphis (182 *a.C.*) a subi le même traitement, ce qui explique en partie les difficultés philologiques de ces paragraphes. Néanmoins, malgré plusieurs points obscurs encore non élucidés et certains passages soumis à conjectures, un nouveau découpage par rapport à l'*editio princeps* de ces documents a été proposé. Bien que le texte soit encore lacunaire pour bon nombre de sections, la comparaison des deux actes de ce décret suivant une édition synoptique a permis pour bonne part de les compléter mutuellement. Les difficultés majeures, outre la paléographie et la philologie évoquées, consistent dans le fait qu'elles ne sont pas toujours littérales : certaines différences dans la tournure syntaxique peuvent être observées ; de même, l'emploi de termes dont la sémantique est proche se rencontre parfois. Ces divergences présentent néanmoins un intérêt notable concernant la composition des documents. Selon leur provenance (Haute ou Basse Égypte), il apparaît que les prêtres rédacteurs ont transposé en hiéroglyphes un texte manuscrit suivant les pratiques scripturaires locales.

Concernant le découpage du décret, il a pu être mis en évidence, après la partie énumérant les mesures royales génériques, un complément phraséologique au *topos* relatif à la piété des souverains envers les taureaux Apis et Mnévis. Il est suivi d'une référence à une amnistie de portée nationale, édictée en l'an 21 du règne de Ptolémée Épiphane, et d'une nouvelle ordonnance concernant une exemption de taxes dans le contexte de la tarification du lin fabriqué dans l'enceinte des temples égyptiens. Une mesure très lacunaire dont le vocabulaire indiquerait qu'elle concernait peut-être la protection des statues divines dans les sanctuaires semble clore le programme politique enregistré en cette fin de règne. Enfin, l'adjonction d'un récit historique développé permet d'apporter de nouveaux éléments pour notre connaissance des événements qui ont eu cours au temps d'Épiphane.

Comme l'avait déjà énoncé Daressy, le fait majeur relaté dans ce récit fut une révolte indigène à Séma-Béhédet dans le Delta nord-oriental de l'Égypte. La répression qui s'en est suivie, à l'initiative royale, s'est ainsi déroulée dans cette zone littorale. D'après les données intrinsèques aux documents, une première confrontation eut lieu à la saison de la crue. La lutte armée occasionnée paraît avoir été de grande ampleur puisqu'elle a nécessité une coalition des troupes royales et des habitants du pays à la solde du souverain. De même, la constitution d'une flotte militaire pour les besoins du conflit a été impérative, comme l'exigent à la fois la topographie marécageuse du Delta et la saison évoquée. Enfin, des moyens logistiques supplémentaires ont consisté en l'acheminement de troupes dans la région en proie à la révolte et en une mission royale dont a été chargé Aristonikos, le commandant en chef de la cavalerie et confident du souverain, afin de se rendre en Grèce pour recruter des mercenaires. Ces faits illustrent deux points : d'une part, que ce conflit s'inscrit dans la lignée

des différents foyers de révoltes qui ont éclaté dans le pays, plus particulièrement dans le Delta, révélant de plus que les ressources militaires furent insuffisantes en cette fin de règne ; d'autre part, qu'il fut vraisemblablement plus long en comparaison des autres révoltes de Basse Égypte sous son règne. La suite du récit se focalise exclusivement sur ce haut personnage de la cour alexandrine qui fut véritablement le chef des opérations militaires, celui qui a mené la répression à son terme. Plutôt que de lire une série d'éloges sous la forme d'épithètes laudatives telle que l'avait reconnue son premier éditeur, le texte semble davantage centré sur les actions menées par ce général. De même, la réfutation des anciennes lectures toponymiques figurant dans ce décret permet d'exclure complètement l'hypothèse d'une offensive menée par Aristonikos en Coélé-Syrie. À l'inverse, et bien que le toponyme *Payomsay* – désignant certainement le lac Borollos – soit tout à fait inédit, c'est davantage dans un contexte deltaïque que ces événements nécessitent d'être replacés. En dépit de bon nombre de passages obscurs qui émaillent la fin du récit, les événements semblent avoir été présentés suivant une logique chronologique. Aristonikos, revenu de Grèce avec des renforts et une importante flotte affrétée pour l'occasion, aurait ainsi mené une première intervention à Séma-Béhédet alors que les rebelles égyptiens avaient perpétré une attaque contre une place-forte difficile à identifier (la ville de Séma-Béhédet elle-même ou une structure défensive indépendante ?). En tout état de cause, cette action ennemie a conditionné celle d'Aristonikos qui aurait ainsi placé les troupes sous son commandement auprès de cette structure défensive pour en faire le siège ou en assurer la sécurité. Après avoir effectué un nouveau déplacement visant à renforcer les forces militaires sur le lieu du conflit et secouru la population dans l'indigence, il serait proprement passé à l'offensive ; la bataille finale se serait déroulée sur une période de neuf jours avant que l'issue ne lui soit favorable. C'est essentiellement le témoignage de Polybe qui permet de mettre en perspective ce récit : l'historien relate notamment l'épisode de l'expédition d'Aristonikos en Grèce afin de recruter des mercenaires. En recoupant les données dont nous disposons, une révision de la chronologie des événements peut être proposée. Considérant auparavant que la victoire d'Aristonikos devait être placée en 182 *a.C.*, il se pourrait que les événements historiques mentionnés soient plus anciens : le début de la révolte à Séma-Béhédet aurait éclaté en 185 *a.C.*, de façon parallèle à celle du Saïte et aux autres foyers de soulèvement dans le Delta. La rébellion de ce dernier haut lieu de résistance aurait ensuite été réprimée par Aristonikos en l'an 21 (21 mars 184 *a.C.*), étape qui aurait préludé à la proclamation d'une amnistie générale par le souverain, la même année, visant à restaurer l'ordre dans le pays.

En confrontant les données contenues dans ce décret à d'autres sources papyrologiques, documentaires et littéraires, plusieurs points nécessitent d'être mis en avant.

Les mesures philantropiques énoncées dans le Décret de Memphis (182 *a.C.*) témoignent d'un formulaire stéréotypé qui laisse entrevoir « l'affirmation d'un règne idéal » [635] promue par les clergés indigènes. Ce programme politique « modèle » qui insiste davantage sur la fonction monarchique que sur son détenteur s'illustre sous la forme de *topoi* qui mettent en exergue plusieurs axes politiques majeurs. Ceux-ci sont orientés, dans ce contexte, vers les intérêts des clergés indigènes afin d'assurer le bon fonctionnement des temples. En mettant ainsi en relief l'évergétisme du souverain à l'égard des clergés et de la population égyptienne, de même que la sollicitude royale envers les divinités égyptiennes, c'est bien plus une volonté de pérenniser leur institution qui est exprimée. Cette protection s'énonce notamment par le truchement des

[635] Suivant les mots d'A.-E. Veïsse : dans J. Frösen, T. Purola, E. Salmenkivi (éd.), *Proceedings of the 24th International Congress*, p. 1050.

topoi tels que celui où le souverain apparaît comme le garant du droit, le protecteur économique des sanctuaires et le respect témoigné par le Lagide à l'égard des cultes ancestraux, au premier rang desquels figurent ceux des animaux sacrés.

En contrepartie de l'énoncé de ce règne idéal, apparaît l'enregistrement de mesures royales plus concrètes. Elles révèlent une nouvelle adaptation de la politique du souverain aux nécessités du temps. La mesure d'amnistie proclamée en l'an 21 présente un intérêt certain au sens où elle trouve un écho sensible dans la papyrologie grecque. Le parallèle effectué avec le train d'ordonnances royales daté du règne de Ptolémée Épiphane (*C. Ord. Ptol.* n° 34) témoigne à l'évidence que les prêtres ont souhaité consigner et pérenniser dans la pierre cet événement majeur dans l'histoire du règne. Cette amnistie fut probablement proclamée, nous l'avons vu, à la suite de la répression du dernier foyer de révolte à Séma-Béhédet dont fait état ce décret. À la suite de l'évocation de cette décision royale dans le Décret de Memphis (182 *a.C.*), les prêtres ont choisi d'enregistrer des mesures plus spécifiques qui concernaient directement la vie des temples en matière d'économie (exemption de taxes et réglementation du commerce du lin) et de sécurité (protection des statues divines ?).

En insérant les deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) dans l'étude des actes des décrets synodaux du règne d'Épiphane, quelques conclusions peuvent être également formulées. L'aspect matériel de ces deux copies témoignerait de leur provenance de structures cultuelles de moindre importance. Ceci est démontré par l'usage des matériaux qui sont le fruit d'une production locale et non d'une importation comme certains sanctuaires majeurs, aux ressources plus conséquentes, ont pu se le permettre. De même, l'affichage de ces textes que les clergés locaux ont eu à charge de publier en transposant le texte hiéroglyphique sur la pierre irait dans ce sens si l'on compare avec la qualité épigraphique des parois des temples des grands sanctuaires bâtis à l'époque lagide. C'est notamment dans ce contexte local qu'il convient d'insérer la publication de ces actes afin d'expliquer les divergences textuelles que l'on observe entre les deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) et qui reflètent des particularismes régionaux. La graphie des anthroponymes et la vocalisation de certains termes illustrent vraisemblablement des pratiques scripturales propres à la Basse Égypte, d'une part, à la Haute Égypte, d'autre part.

L'analyse de ces décrets dans leur ensemble permet aussi d'extraire des données de première importance pour l'histoire du règne de Ptolémée Épiphane, et ce, d'autant plus que le nombre des synodes publiés permet d'en avoir une vision diachronique.

Même si cette documentation ressortit à un cadre officiel en mettant en avant la figure du monarque et en diffusant des informations résultant de sa politique, il n'en reste pas moins qu'elle émane de la sphère cléricale et qu'elle doit être appréhendée comme telle. Ces sources présentent un double intérêt au sens où elles nous informent à la fois sur les préoccupations de l'ensemble des clergés égyptiens mais aussi sur la façon dont ils ont choisi de diffuser l'information et la légitimité monarchique. Ce sont donc des témoignages de première importance pour étudier l'idéologie du règne et son évolution.

Bien que les rouages qui ont préludé à la publication de ces documents demeurent mal connus faute de source papyrologique, c'est notamment le rôle majeur joué par le clergé memphite de Ptah dans l'élaboration de ces décrets et dans leur diffusion qui est décelable à travers l'étude de ces textes. Le répertoire phraséologique témoigne en ce sens d'une source commune pour l'ensemble du règne (indépendamment de l'affichage local). L'élaboration du protocole laisse transparaître également l'ascendance du clergé de Ptah. Le choix de la capitale memphite témoigne à l'évidence de son importance. Elle fut en effet le lieu privilégié pour la tenue des

synodes sous le règne d'Épiphane, drainant vers elle les délégués sacerdotaux de l'ensemble du territoire pour des événements politiques et religieux sous sa gouverne (fête du couronnement à l'égyptienne du souverain, installation des taureaux sacrés). Ceci pourrait être illustré également par le privilège qu'aurait eu ce clergé d'effectuer une cérémonie d'intronisation du taureau Mnévis dans la capitale indigène si l'on en croit le contenu du Décret de Memphis (182 *a.C.*). De même, la préséance des deux taureaux dans la séquence évoquant les animaux sacrés vénérés en Égypte et les largesses royales dont semble avoir bénéficié tout particulièrement ce clergé pour leurs temples, tel que l'embellissement de l'*Apieion* évoqué dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*), sont autant d'indices marquants. Cette politique édilitaire se trouve confirmée par l'archéologie, au moins pour la région memphite, avec l'*Anubieion* qui connut une étape de construction supplémentaire sous ce règne.

Le synode extraordinaire qui se serait déroulé à Alexandrie (186 *a.C.*), à la suite de ce qui fut vraisemblablement une convocation royale, pose le problème de la présence des clergés de Haute Égypte dans la capitale lagide, et ce, d'après les dates contenues dans ce décret et en fonction des modalités nécessaires à la venue des prêtres que nous avons tenté de définir. La publication de ces textes en Haute Égypte, plus particulièrement à Philae, montre que le clergé memphite dut avoir un rôle notable dans la diffusion des actes du synode dans l'ensemble du territoire égyptien. Bien que cette réunion ne fut pas effective sur un plan national, il appert que ce clergé, sous la direction du grand prêtre de Ptah, fut le témoin privilégié de la cour alexandrine. De même, cela présuppose que son autorité fut reconnue par les clergés qui n'ont pu donner leur assentiment aux décisions prises au cours de ces assemblées, faute d'être présents, mais qui ont néanmoins choisi de les publier. Si ces documents émanent de la sphère sacerdotale, c'est donc ainsi à travers le prisme de ce clergé, principal intermédiaire entre le souverain lagide et les prêtres du pays, qu'il faut replacer ces documents.

Ces décrets posent de fait la question de la réalité de la pratique synodale sous le règne d'Épiphane en dépit du nombre de décrets publiés. Même si rien ne permet d'en être assuré, on peut supposer que les délégués des clergés égyptiens de Basse Égypte durent être mieux représentés à l'occasion des cérémonies religieuses dans la capitale memphite. Sans pouvoir répondre à cette question, l'étude de ces textes pose tout du moins celle de savoir si ces réunions n'étaient pas restreintes à une dimension plus locale et si l'on peut dès lors parler véritablement de synode « national ». En effet, l'affichage de ces textes dans le territoire égyptien pourrait être aussi le fruit d'une diffusion par voie épistolaire. En ce sens, la divergence de datation entre les deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) pourrait constituer un témoignage probant. Assurément, la date contenue dans l'exemplaire découvert à Asfoun el-Matana, en Haute Égypte, témoigne de la date de rédaction du document et non de celle du synode. On peut ainsi imaginer que si les délégués de ce clergé s'étaient rendus personnellement à cette assemblée, elle aurait dû leur être connue.

De façon paradoxale, le nombre des textes publiés pourrait ainsi révéler que les rencontres entre la Couronne et les prêtres de l'ensemble du pays n'étaient plus aussi directes que ne le présupposaient les schémas rencontrés pour les règnes précédents. Ces décrets auraient ainsi été diffusés régulièrement sur le territoire égyptien afin d'informer les clergés – absents à ces assemblées – des nouvelles mesures édictées en amont. Ceci pourrait expliquer en partie le caractère assez hétérogène du corpus des actes des décrets synodaux sous le règne d'Épiphane. De même, le contexte politique troublé que connut le pays doit être invoqué pour expliquer certaines particularités d'édition : en effet, les destructions opérées dans les

sanctuaires lors des révoltes indigènes ont occasionné de nombreux dommages matériels et, en contrepartie, la nécessité pour les clergés concernés de republier certains documents ; comme l'a démontré J. Yoyotte, la réédition tardive du Décret de Memphis (196 *a.C.*) sur la stèle de Nobareh, en l'an 23 du règne, en témoignerait. De même, l'affichage en hauteur des deux décrets synodaux sur la paroi du mammisi de Philae pourrait révéler une dérogation aux prescriptions de publication des documents, dans le but d'assurer leur protection.

Concernant l'hétérogénéité de ce corpus, c'est également dans la seconde moitié du règne d'Épiphane que l'absence d'édition des différentes copies en langue grecque est à observer. Il se pourrait que ces particularités soient à imputer, dans la lignée des remarques précédentes, soit à des difficultés administratives, soit à une évolution des usages. Seule la version démotique aurait été envoyée dans les temples ; bien que les prêtres soient suffisamment hellénisés, ils n'auraient pu ainsi la publier, faute d'original. Enfin, on peut également invoquer en toute hypothèse la volonté pour les prêtres d'affirmer leur égyptianité face au pouvoir grec, déprécié à leurs yeux. On soulignera que c'est lorsque l'on observe une évolution de l'idéologie monarchique dans ces textes que le grec disparaît. Cette absence pourrait être le fait de l'intention pour les clergés de rendre moins accessibles les informations contenues dans ces documents. Tout en faisant acte d'allégeance à la Couronne alexandrine par la publication de ces textes, les informations auraient pu avoir été jugées plus confidentielles. De même, l'absence des décisions du culte dynastique et des honneurs rendus au souverain dans les deux copies du Décret de Memphis (182 *a.C.*) justifie pleinement son édition en hiéroglyphes, exclusivement.

On peut songer également qu'en raison du contexte politique assez troublé sous ce règne, tant dans le pays – secoué par des révoltes endémiques – que sur la scène internationale – du temps de la guerre syrienne contre Antiochos III –, diffuser ces textes était un moyen de réaffirmer une légitimité royale souvent remise en cause. Concernant le rôle de ces documents dans l'enceinte des temples, ces décrets devaient remplir plusieurs fonctions bien qu'elles ne soient pas toujours aisées à définir. Leur affichage permettait aux clergés de témoigner assurément de leur obédience au dynaste lagide et de garantir leurs intérêts vis-à-vis de l'autorité alexandrine et des représentants locaux de son administration. Bien que peu de copies ne nous soient parvenues pour chacun de ces décrets, le fait que les deux exemplaires du Décret de Memphis (182 *a.C.*) – issus des villes de Nobareh et d'Asfoun el-Matana – proviennent de deux régions aussi éloignées et de structures cultuelles de moindre importance pourrait en témoigner. C'est néanmoins la facilité de transport de ce type de monuments, remployés pour de multiples usages postérieurs, qui doit en particulier être invoquée pour expliquer leur disparition.

Les décrets synodaux, en relation directe avec les événements politiques du règne, sont donc des documents majeurs pour l'étude de l'idéologie monarchique qu'ils véhiculent. Celle-ci nécessite d'être appréhendée à travers une vision « memphito-alexandrine » : memphite, si l'on considère que le clergé de Ptah est celui qui a façonné le protocole du Lagide, dirigé son couronnement suivant les rites pharaoniques et élaboré le texte de ces décrets ; alexandrine, si l'on songe que les intérêts du souverain sont représentés par la diffusion de sa légitimité monarchique dans la *chôra*, par le biais du culte dynastique dans l'enceinte des sanctuaires. L'affichage de ces documents et l'érection de statues le représentant victorieux dans les parties « accessibles » des temples constituent en effet des vecteurs incontournables de la propagande royale ou tout du moins de sa publicité.

À travers l'étude de ces décrets, une évolution est perceptible concernant l'idéologie royale de la seconde moitié du règne quand le souverain eut gouverné en son nom propre et qu'il fut susceptible de laisser transparaître sa véritable personnalité. Cette transformation est décelable notamment par le truchement des événements historiques mentionnés dans ces textes et par la façon dont ils ont été relatés. Ces récits historiques présentent un intérêt certain du fait qu'ils sont contemporains des faits énoncés et en prise directe avec l'actualité du règne. Ils reflètent toutefois la perception égyptienne de l'histoire, et l'on pourrait dire encore « memphito-alexandrine », et nécessitent de fait d'être considérés en fonction. À travers une vision diachronique de ces sources égyptiennes, on sent poindre une démarche certaine de la part des prêtres de privilégier de plus en plus une histoire événementielle et une volonté indéniable de hiérarchiser les informations entre historicité et idéologie. Là où le souverain apparaît dans le Décret de Memphis (196 *a.C.*) comme le chef militaire ayant contribué à la répression des rebelles de Lykopolis et s'inscrivant ainsi dans le type idéal attendu d'un pharaon, aucune dimension horienne ne figure plus dans les décrets synodaux postérieurs. À l'inverse, plusieurs signes de rupture sont notables. Le Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) est le premier décret de synode à mentionner explicitement que le souverain n'avait pas pris part personnellement à la répression de Haute Égypte. Mais le fait le plus remarquable est celui de l'intégration dans cette documentation officielle de la mention de généraux qui détinrent un rôle important à la cour et dans l'échiquier politique du monde méditerranéen par l'intermédiaire de missions diplomatiques. Le compte rendu de leurs opérations militaires est détaillé de même que sont évoquées la politique économique et la stratégie développées par le souverain pour renforcer les ressources militaires de l'armée. Afin de garantir le respect de l'idéologie monarchique, le culte dynastique a pour fonction de promouvoir l'image d'un souverain guerrier par le truchement de statues le représentant. Néanmoins, les fêtes commémoratives insérées dans le cadre de ce culte honorent indirectement la mémoire des deux officiers, Komanos et Aristonikos. Si la victoire a été accordée au souverain par les divinités égyptiennes, c'est en vertu de sa piété et de son gouvernement « avisé ». Une étape supplémentaire est franchie avec le décret édité en l'an 23 du règne. Si la victoire lui est attribuée de façon nominative en début de récit, tous les honneurs reviennent expressément à son valeureux commandant en chef de la cavalerie, Aristonikos, qui a remporté « la victoire à l'instar d'un souverain ». En ce sens, Aristonikos, dont le nom grec signifie « celui qui est distingué par la victoire » ne pouvait être mieux nommé. Toute dimension mythologique et toute trace d'une quelconque piété du souverain, qui aurait pu en retour bénéficier d'une faveur divine, disparaissent complètement. L'élaboration originale de ces sections témoigne d'une vision des prêtres plus « pragmatique » de leur histoire en cette seconde moitié de règne : ceux-ci ont peut-être souhaité véhiculer une image plus juste et nuancée du souverain et de sa participation réelle dans les affaires politiques et militaires du pays afin de rendre à chacun les honneurs qu'il mérite. De fait, la perception monarchique des prêtres égyptiens, et plus encore de celle du clergé de Ptah en relation directe avec la cour royale, trouve un écho sensible dans le témoignage de Polybe. Nonobstant le récit élogieux du souverain où ses talents de chasseurs sont vantés, et qui nécessite d'être replacé dans le contexte de la bienséance diplomatique et de la publicité élogieuse des ambassadeurs (*Histoire*, XXIII, 3 ; XXIV, 6), le portrait que brosse Polybe est peu flatteur (*Histoire*, XXII, 17 ; XXII, 22). Le contraste avec le témoignage concernant Aristonikos est particulièrement saisissant. Figure majeure du règne et personnage assurément charismatique, il bénéficia d'une réelle popularité aux yeux des clergés en raison de ses actions considérées comme héroïques à tel point qu'il est présenté comme celui qui a véritablement porté secours, en son seul nom, à la population

égyptienne. Il s'inscrit ainsi dans le type idéal de la monarchie (« à l'instar d'un souverain ») tant indigène qu'hellénistique.

En contrepoint de ce que l'on pourrait qualifier de mépris à l'égard du Lagide, les prêtres utilisent de nouveaux ressorts sous ce règne pour perpétuer les traditions pharaoniques, notamment en forgeant l'image d'un règne idéal et en insistant davantage sur la fonction monarchique dans ces textes. En opérant de fait une distinction entre la fonction et son détenteur par le biais de formules stéréotypées et en élaborant ainsi l'image d'un pharaon modèle, substitut théorique du souverain régnant, les prêtres ont peut-être voulu, par la fonction sacralisante de l'affichage et de la transposition du texte en hiéroglyphes, insister davantage sur la pérennité de leur institution, et ce, d'autant plus en cette période d'insécurité politique.

Le Décret de Memphis (182 *a.C.*) constitue ainsi une source majeure pour l'étude du règne de Ptolémée Épiphane. Ce document est en cela exceptionnel qu'il ne contient aucune mesure sacerdotale visant à intégrer cette victoire d'importance dans le culte dynastique et à ériger des statues victorieuses du roi en compagnie des dieux régionaux. En replaçant cette réalité dans son contexte politique, il se pourrait que le souverain n'ait pas participé personnellement à ce synode. Elle est en tout cas la marque évidente d'une absence de diffusion de la légitimité monarchique du souverain, ne bénéficiant plus de la faveur divine, aux yeux des prêtres et, au premier rang de ceux-ci, du clergé de Ptah.

En ce sens, le déclin progressif de l'autorité d'Épiphane ou tout du moins de sa popularité se fait sentir dans les décrets synodaux de la seconde moitié de son règne. Il atteint son paroxysme au moment de l'émission du Décret de Memphis (182 *a.C.*). En dépit de l'évergétisme royal que ces décrets mettent toujours plus en avant, ce déclin est tel que les prêtres en n'enregistrant pas et en ne réactualisant pas les décisions cléricales concernant le culte dynastique dans les temples indigènes ont choisi de ne plus se placer en vecteurs de la légitimité monarchique. De même, les contestations sociales qui ont secoué l'ensemble du règne et l'assassinat du souverain moins de deux ans plus tard à la cour alexandrine en sont autant de témoignages probants.

Enfin, avec l'espoir que les sables d'Égypte nous livrent un jour une meilleure copie de ce décret, nous conclurons avec Daressy : « Nous avons là des feuillés mutilés de l'histoire des Lagides, il est grandement à souhaiter qu'on arrive à les compléter » [636].

[636] G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 8.

Annexe 1

Présentation et bibliographie des décrets synodaux du règne de Ptolémée Épiphane ; traduction suivie des versions hiéroglyphiques

I. Un décret de synode daté du règne d'Épiphane (199-194 [?] *a.C.*)

A. Description des monuments

MATÉRIAU grès
DIMENSIONS h = 0,104 m ; l = 0,08 m ; ép = 0,022 m. (AF 10077)
h = 0,047 m ; l = 0,057 m ; ép = 0,018 m (AF 10078,1)
h = 0,105 m ; l = 0,072 m ; ép = 0,020 m (AF 10078,2)
h = 0,144 m ; l = 0,104 m ; ép = 0,037 m (AF 10078,3)
h = 0,163 m ; l = 0,162 m ; ép = 0,037 m (AF 10078,4)
LOCALISATION Musée du Louvre
PROVENANCE Éléphantine
NUMÉROS D'INVENTAIRE AF 10077 ; AF 10078, 1-4
DESCRIPTION texte hiéroglyphique
BIBLIOGRAPHIE

DEVAUCHELLE D., « Fragments de décret ptolémaïque en langue égyptienne conservés au Musée du Louvre », *RdE* 37, 1986, p. 46-47 et pl. 9.

Editio princeps des cinq fragments dont l'auteur a identifié l'appartenance au même document, daté du règne d'Épiphane d'après les épithètes royales conservées.

B. Traduction suivie

Louvre AF 10077 : partie inférieure d'un cintre

[…] mj […] ḏ.t
[…] ḥm=f r sʿḥʿ […]

« [...] comme [...] éternellement ; [...] Sa Majesté afin (?) d'élever [...] ».

Louvre AF 10078,1

[…]⌈ nb nfrw nṯr pr(w) […]
[…] n=sn jm(?)[…]
[…] […] n […]

« [...] (...), Eucharistie (litt. le possesseur de beautés), le dieu Épiphane (litt. apparaissant) [...] (...?...) [...] ».

Louvre AF 10078,2

[...] mnᵓsn [...]
[...] ([J]rsjnɔ) m(?) [...]
[...] Ḥᶜp ḥn[ᶜ] [...]

« [...] qu'ils restent [...] ; [...] (Arsinoé) [...] ; [...] le taureau Apis et [...] ».

Louvre AF 10078, 3

[...] ḥnᶜ [...]
[...] [(Ptwlmy]s) sɔ n nsw bjty (Ptwlm[ys)] [...]
[...] Bɔq.t jry.w r-ɔwᵓsn ḥn[ᶜ] [...]
[...] sn [...]

« [...] et [...] ; [...] [(Ptolémée])], le fils du roi de Haute et Basse Égypte (Ptolémée) [...] ; [...] d'Égypte (qui leur sont) relatifs, dans leur totalité et [...] ; [...] ».

Louvre AF 10078,4

[...] mj qdᵓsn ḥtp [Wsjr(?)] [...]
[...] r ɔbd n jmy.w Tɔ-mry ɔbd 2 ɔḫ.t [...]
[...]y ᶜɔ.t mɔᶜ-ḫrw ḥb.w ᶜšɔ.w [...]
[...] sḫᶜ~n sw jtᵓf [...]
[...] nṯr.wy mnḫ.wy [...]

« [...] dans leur totalité, [Osiris (?)] reposant [637] [...] ; [...] ce qui correspond pour les Égyptiens (litt. ceux qui sont dans *Ta-méry*) au 2ᵉ mois d'*akhet* [...] ; [...] de grand(e)s (?) [...], le triomphe, de nombreuses fêtes-*sed* [638] [...] ; [...] [lorsque] son père l'a fait paraître [...] » ; [...] les deux dieux Évergètes [...].

[637] Cf. Canope, l. 25 (= *Urk*. II, 143, 9). Concernant la date mentionnée ci-après : *infra*, p. 299 et p. 329.
[638] Cf. *Philensis I*, l. 6 (= *Urk*. II, 205, 3-4).

II. Décret de Memphis (196 *a.C.*)

A. Description des monuments

1. *Pierre de Rosette*

MATÉRIAU	granit noir
DIMENSIONS	h = 1,18 m ; l = 0,77 m ; ép = 0,30 m
LOCALISATION	British Museum
PROVENANCE	Temple de Saïs (?) [639] ; découverte à Rachid/Rosette, en remploi dans une construction du Fort Julien
NUMÉRO D'INVENTAIRE	EA 24
DESCRIPTION	texte hiéroglyphique (14 lignes) texte démotique (32 lignes) texte grec (54 lignes)

BIBLIOGRAPHIE

Version hiéroglyphique

SETHE K., *Hieroglyphische Urkunden der Griechisch-Römischen Zeit* II, Leipzig, 1904, p. 166-198 (= *Urk*. II).

Établissement manuscrit du texte hiéroglyphique – complété au moyen de la stèle de Nobareh (*infra*) – et placé en synopse d'une translittération de la version démotique et du texte grec dont l'ordre des séquences a été remanié de façon à s'adapter à la syntaxe égyptienne.

DAUMAS Fr., *Les moyens d'expression du grec et de l'égyptien comparés dans les décrets de Canope et de Memphis*, *CASAE* 16, Le Caire, 1952, *passim*.

ROEDER G., *Kulte, Orakel und Naturverehrung im Alten Ägypten*, Zürich, 1960, p. 167-190.

Traduction du texte hiéroglyphique.

QUIRKE St., ANDREWS C.A., *The Rosetta Stone. Facsimile Drawing, with an Introduction and Translations*, Londres, 1988.

Traduction des textes hiéroglyphique (seulement pour la partie conservée, sans restitution), démotique et grec ; bibliographie, p. 8-9.

Cf. H. GAUTHIER, *LdR* IV, p. 277 (bibliographie) ; D.J. THOMPSON, *Memphis*[2], p. 111-112 ; W. HUß, *ZPE* 88, 1991, p. 195 et n. 39 (bibliographie) ; W. CLARYSSE, dans J. Leclant, D. Valbelle (éd.), *Pierre de Rosette*, p. 43 ; J. LECLANT, *BSFE* 146, 1999, p. 12-13, n. 3 (bibliographie) ; W. HUß, *Ägypten*, p. 504 et p. 505, n. 30 (bibliographie) ; G. HÖLBL, *History*, p. 165 et p. 174-175, n. 38 (bibliographie) ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 206.

Version démotique

SPIEGELBERG W., *Der demotische Text der Priesterdekret von Kanopus und Memphis (Rosettana)*, Heidelberg, 1922, p. 38-65.

[639] L. HABACHI, *ASAE* 42, 1943, p. 390-393.

Établissement manuscrit du texte démotique, augmenté d'une translittération, d'une traduction et d'un glossaire.

DEVAUCHELLE D., *La pierre de Rosette. Présentation et traduction*, Paris, 1990.

Présentation du document et traduction à partir de la version démotique.

SIMPSON R.S., *Demotic Grammar in the Ptolemaic Sacerdotal Decrees*, Oxford, 1996, p. 258-271.

Translittération et traduction du texte démotique placées en annexe de cette analyse grammaticale.

Cf. W. SPIEGELBERG, *ZÄS* 53, 1917, p. 117-118 (quelques courtes remarques sur la lecture de certains termes de la version démotique de la pierre de Rosette) ; A. FARID, *Fünf demotische Stelen*, p. 75 (passage relatif aux animaux sacrés).

Version grecque

DITTENBERGER W., *OGIS* I, Leipzig, 1903-1905, n° 90 (= *OGIS* 90).

BERNAND A., *La prose sur pierre dans l'Égypte hellénistique et romaine*, Paris, 1992, p. 44-49.

Édition du texte grec (vol. I), traduction et commentaire (vol. II).

SB V, n° 8299

BURNET R., *L'Égypte ancienne à travers les papyrus. Vie quotidienne*, Paris, 2003, p. 43-46.

Traduction.

Cf. J.A. LETRONNE, *Œuvres choisies* II, p. 255-360, *s. v.* Inscription grecque de Rosette. Texte et traduction littérale accompagnée d'un commentaire critique, historique et archéologique (= *id.*, *Recueil* I, p. 241-332) ; A. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Histoire des Lagides* I, p. 368-377 ; Ét. BERNAND, *Inscriptions grecques d'Égypte*, p. 24-25 *s. v. OGIS* 90 ; A. BERNAND, *IG. Philae* I, p. 96-97 ; TM, n° 8809 [640].

2. *Stèle de Nobareh (« Inscription de Damanhour »)*

MATÉRIAU calcaire
DIMENSIONS h = 1,27 m ; l = 0,51 m
LOCALISATION Musée égyptien du Caire
PROVENANCE Nobareh/Naucratis
NUMÉRO D'INVENTAIRE CG 22188
DESCRIPTION texte hiéroglyphique (31 lignes)
BIBLIOGRAPHIE

PM IV, 50 et voir plus précisément :

BOURIANT U., « La stèle 5576 du musée de Boulaq et l'inscription de Rosette », *RecTrav* 6, 1885, p. 1-20.

KAMAL A. BEY, *Stèles ptolémaïques et romaines* (CGC), Le Caire, 1904-1905, p. 183-187 et pl. 62-63.

SETHE K., « Zur Geschichte und Erklärung der Rosettana », *NGWG* 1916/2, 1916, p. 284-297.

[640] Disponible sur internet : http://www.trismegistos.org/tm/detail.php?quick=8809.

DAUMAS Fr., *Les moyens d'expression du grec et de l'égyptien comparés dans les décrets de Canope et de Memphis*, *CASAE* 16, Le Caire, 1952, p. 6-7.

YOYOTTE J., « La stèle de Nébireh », *ACF* 94e année, Paris, 1993-1994, p. 690-692.

Cf. H. GAUTHIER, *LdR* IV, p. 282 (bibliographie) ; W. HUß, *ZPE* 88, 1991, p. 195, n. 39 ; W. CLARYSSE, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 43 ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 206.

3. *Stèle de Noub Taha*

MATÉRIAU	basalte
DIMENSIONS	h = 1,20 m ; l = 0,77 m ; ép = 0,22 m
LOCALISATION	Alexandrie, Musée gréco-romain
PROVENANCE	Noub Taha, près de Tell el-Yahoudiyeh
NUMÉRO D'INVENTAIRE	n° 21352
DESCRIPTION	texte hiéroglyphique (illisible) texte démotique (illisible) texte grec

BIBLIOGRAPHIE

DAUMAS Fr., *Les moyens d'expression du grec et de l'égyptien comparés dans les décrets de Canope et de Memphis*, *CASAE* 16, Le Caire, 1952, p. 284.

FRASER P., « An Unpublished Fragment of the Memphian Decree of 196 B.C. », *BSAA* 41, 1956, p. 57-62.

Publication de la version grecque.

Cf. W. HUß, *ZPE* 88, 1991, p. 195, n. 39 ; W. CLARYSSE dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 43 ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 206.

4. *Fragments d'Éléphantine*

MATÉRIAU	grès
DIMENSIONS	h = 0,175 m ; l = 0,22 m ; ép = 0,052 m (E 12677) h = 0,165 m ; l = 0,17 m ; ép = 0,06 m (E 10006) h = 0, 32 m ; l = 0,45 m ; ép = 0,10 m (E 10007)
LOCALISATION	Musée du Louvre
PROVENANCE	Éléphantine
NUMÉRO D'INVENTAIRE	E 12677 ; E 10006 ; E 10007
DESCRIPTION	texte hiéroglyphique (E 12677, 4 lignes) texte démotique (E 10006, 11 lignes) texte grec (E 10007, 19 lignes)

BIBLIOGRAPHIE

DEVAUCHELLE D., « Fragments de décret ptolémaïque en langue égyptienne conservés au Musée du Louvre », *RdE* 37, 1986, p. 46-47 et pl. 9.

Editio princeps des trois fragments d'Éléphantine dont l'auteur a identifié l'appartenance au même document.

Cf. Ét. BERNAND, *Inscriptions grecques d'Égypte et de Nubie*, p. 24-25, n° 90.

B. Traduction suivie [641]

1. *Datations*

1.1. Datations macédonienne et égyptienne

hiér., N 1-3 = *Urk*. II, 169, 7-171, 1 – partie non conservée sur la pierre de Rosette.
= gr., l. 1-6 = A. Bernand, *Prose* I, p. 44-45.
= d., l. 1-2 = W. Spiegelberg, *Priesterdekret*, p. 38-39 ; R.S. Simpson, *DemGramm*, p. 258-259.

[N 1] [ḥ3.t-sp 9 qsndqs sw 4]
[nty jr 3bd n jmy.w T3-mry 3bd 2 pr.t sw 18]
ḥr ḥm n Ḥr ḥwn ḥ(w) m nsw ḥr s.t jt=f
Nb.ty wr pḥ.ty smn(w) T3.wy snfr(w) T3-mry [N 2] mnḫ-jb ḥr nṯr.w
Ḥr-nbw wd(w) ʿnḫ n ḥnmm.t nb ḥb(.w)-sd mj Ptḥ-ṯnn jty mj Rʿ
nsw-bjty (jwʿ n nṯr.wy mr.wy-jt stp~n Ptḥ wsr-kȝ-Rʿ sḫm-ʿnḫ-Jmn)
[N 3] sȝ Rʿ (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ) nṯr pr(w) [nb nfrw]
sȝ n (Ptwlmys) ḥnʿ (Jrsjnȝ) nṯr.wy mr.wy-jt

[N 1] [En l'an 9 du mois de *Xandikos*, le 4e jour] [642] – [ce qui correspond pour les Égyptiens (litt. ceux qui sont dans *Ta-méry*) au 2e mois de *péret* (*i.e. Méchir*), le 18e jour (= 27 mars 196 *a.C.*)] [643] – sous (le règne de) la Majesté de l'Horus « le jeune homme qui est apparu en tant que roi sur le trône de son père », Celui des Deux déesses « Celui dont la puissance est grande, qui affermit le Double pays, qui embellit *Ta-méry*, [N 2] qui est pieux envers les dieux », l'Horus d'or « qui dispense la vie à l'humanité, maître des fêtes-*sed* comme Ptah-*ténen*, souverain comme Rê », le roi de Haute et Basse Égypte (l'héritier des deux dieux Philopatôrs, l'élu de Ptah, Puissant-est-le-*ka*-de-Rê, l'Image-vivante-d'Amon), le fils de Rê (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah), le dieu Épiphane (litt. apparaissant), [Eucharist (litt. le possesseur de beautés)] [644], [N 3] le fils de (Ptolémée) et d'(Arsinoé), les deux dieux Philopatôrs.

2.1. Datation « grecque » : les prêtrises éponymes

hiér., N 3-6 = *Urk*. II, 171, 2-8 – partie non conservée sur la pierre de Rosette.
= gr., l. 4-6 = A. Bernand, *Prose* I, p. 44-45.
= d., l. 3-4 = W. Spiegelberg, *Priesterdekret*, p. 39-40 ; R.S. Simpson, *DemGramm*, p. 258-259.

---

[641] Avertissement : Le texte de référence utilisé dans le cadre de cette étude est celui des *Urkunden* II éditées par K. Sethe ; il est principalement restitué à partir de la pierre de Rosette (R) et du texte de la stèle de Nobareh (N), copie du décret publiée postérieurement, en l'an 23 du règne de Ptolémée Épiphane. Les quinze lignes hiéroglyphiques estimées pour la partie manquante de la pierre de Rosette ont donc été complétées par K. Sethe d'après la version de Nobareh. Cette restitution est signalée dans ce manuscrit par des crochets dans la translittération et dans la traduction ; si une autre source en est à l'origine, celle-ci sera mentionnée en notes de bas de page. Enfin, quelques points d'apparat critique ou de lexicographie figureront également en notes de bas de page lorsque la lecture d'un signe ou d'un mot est jugée difficile. En dernier lieu, on soulignera que le texte de la stèle de Nobareh a pu être vérifié d'après photographie.

[642] La datation macédonienne, qui fait également défaut dans la version démotique, a été restituée par Sethe d'après le texte grec. La stèle de Nobareh étant une copie tardive du décret de Memphis de l'an 9 d'Épiphane, elle présente de fait une autre datation (*Urk*. II, 169, n. a et b) qui est la même que celle de l'une des deux copies du décret de l'an 23 : vol. I, p. 34-35.

[643] Restitution de la date égyptienne par Sethe d'après la version démotique de la pierre de Rosette.

[644] Épithète restituée d'après la version démotique.

wʿb n (Jlksjndrs)| ḥnʿ nṯr.wy nḏ.wy ḥ(nʿ) nṯr.wy sn.wy ḥnʿ nṯr.wy mnḫ.wy [N 4] ḥnʿ nṯr.wy mr.wy-jt ḥnʿ nṯr pr(w) [nb nfrw ꜣyꜣdws sꜣ ꜣyꜣdws]
jw [Prꜣ sꜣ.t Pylyns] fꜣj(.t) [N 5] šp n qn m-bꜣḥ (Brnygꜣ)| tꜣ mnḫ(.t)
jw [ꜣryꜣ sꜣ.t Dyꜣgns] fꜣj(.t) dnw-nbw m-bꜣḥ (Jrsjnꜣ)| tꜣ mry.t~n sn
[N 6] jw Hyrnꜣ sꜣ.t Ptwlmys m wʿb(.t) n(.t) (Jrsjnꜣ)| tꜣ mrw.t-jtꜥs

Le prêtre d'(Alexandre)|, des deux dieux Sôters, des deux dieux Adelphes, des deux dieux Évergètes, [N 4] des deux dieux Philopatôrs et du dieu Épiphane [Eucharistе étant Aétos, fils d'Aétos] [645] ; [Pyrrha, fille de Philinos] [646] [N 5] étant la porteuse du prix de la victoire (*i.e.* l'*Athlophore*) devant (Bérénice)| Évergète ; [Aréia, fille de Diogènes] [647] étant la porteuse de la corbeille d'or (*i.e.* la *Canéphore*) devant (Arsinoé)| Philadelphe et [N 6] Hirène, fille de Ptolémée [648] étant la prêtresse d'(Arsinoé)| Philopatôr.

2. *Préambule du décret*

hiér., N 6-9 = *Urk.* II, 172, 2-9 – partie non conservée sur la pierre de Rosette ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 135.
= gr., l. 6-8 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 44-45.
= d., l. 4-5 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 40-41 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 258-259.

hrw pn sḫꜣw
jw jmy.w-rꜣ gs.w-pr.w [N 7] ḫm.w-nṯr
ḥry.w-sšṯꜣ ʿb.w-nṯr ʿq(w) r bw-ḏsr smʿr(w) nṯr.w m st.tꜥsn
ḥnʿ šš.w mḏꜣ.t-nṯr ḥnʿ ṯ.t Pr-ʿnḫ
ḥnʿ [N 8] nꜣ ky(.w) wʿb.w jy(ꜥw) m jtr.ty Tꜣ.wy r Jnb-ḥḏ
m ḥb n šsp nsy.t m-ʿ jtꜥf
jn ḥm nsw bjty (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ)| nṯr pr(w) [nb nfrw]
ʿbꜥsn r sḥḏy.t nty.t [N 9] mḫꜣ.t Tꜣ.wy js sw kꜣꜥsn

Ce jour-là : décret. Les directeurs des temples, [N 7] les serviteurs du dieu, les préposés au secret qui purifient les dieux, ceux qui pénètrent dans le lieu sacré et ceux qui revêtent les dieux de leur parure, les scribes du livre divin, le personnel de la Maison de Vie ainsi que [N 8] les autres prêtres provenant des temples du Double pays sont venus à Memphis (litt. le Mur blanc) lors de la fête de la réception de la royauté de la main de son père par la Majesté du roi de Haute et Basse Égypte (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah)|, le dieu Épiphane, [Eucharistе] (et) ils se sont réunis dans le temple de [N 9] la Balance du Double pays (*i.e.* Memphis). Ainsi donc, ils ont déclaré :

---

[645] Pour la restitution : cf. W. CLARYSSE, G. VAN DER VEKEN, S.P. VLEEMING, *Eponymous Priests*, p. 20-21, n° 94 ; *PP* III/IX, n° 4988*a*.
[646] Pour la restitution : cf. W. CLARYSSE, G. VAN DER VEKEN, S.P. VLEEMING, *op. cit.*, p. 20-21, n° 94 ; *PP* III/IX, n° 5259.
[647] Pour la restitution : cf. W. CLARYSSE, G. VAN DER VEKEN, S.P. VLEEMING, *op. cit.*, p. 20-21, n° 94 ; *PP* III/IX, n° 5012.
[648] Pour cette prêtrise dont la charge fut permanente : cf. W. CLARYSSE, G. VAN DER VEKEN, S.P. VLEEMING, *op. cit.*, p. 20-21, n° 94 ; *PP* III/IX, n° 5104.

3. *Attendus Royaux*

3.1. Attendu 1 – Évergétisme royal d'ordre général envers les temples et la population égyptienne

hiér., N 9-11 = *Urk*. II, 173, 4-174, 5 – partie non conservée sur la pierre de Rosette ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 71 et p. 118.
= gr., l. 9-11 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 44-45.
= d., l. 5-7 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 41-43 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 260-261.

m-nty wn nsw bjty (jwʿ n nṯr.wy mr.wy-jt stp(w)~n Ptḥ wsr-kɜ-Rʿ sḫm-ʿnḫ-Jmn)
sɜ Rʿ (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ)
nṯr pr(w) nb nfrw
sɜ n nsw bjty (Ptwlmys)
ḥnʿ ḥqɜ.t nb.t Tɜ.wy (Jrsjnɜ)
nṯr.wy mr.wy-jt
ḥr jr ḫ.t nb(.t) nfr.w wr.w m [N 10]
jdb.w-Ḥr ḥnʿ jmyꜥsn nb
ḥnʿ s nb wn m-ḫnt jɜw.tꜥf mnḫ.t r-ɜwꜥsn
wnnꜥf m nṯr sɜ nṯr rdj.t(w) jn nṯr.t r tɜ
jwꜥf m stwt r Ḥr sɜ ɜs.t sɜ Wsjr jnḏ(w) jtꜥf Wsjr
[N 11]
sw ḥmꜥf m jb n nṯr mnḫ ḥr nṯr.w
rdj.t~nꜥf ḥḏ wr.w wɜḥy.t qn.w r gs.w-pr.w n.w Km.t
rdj.t~nꜥf špṯs.w wr.w r (s)grḥ Tɜ-mry r sḏd Qbḥ.wy

Attendu que le roi de Haute et Basse Égypte (l'héritier des deux dieux Philopatôrs, l'élu de Ptah, Puissant-est-le-*ka*-de-Rê, l'image-vivante-d'Amon), le fils de Rê (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah), le dieu Épiphane Eucharistе, le fils du roi de Haute et Basse Égypte (Ptolémée) et de la souveraine, la maîtresse du Double pays (Arsinoé), les deux dieux Philopatôrs, a réalisé toutes sortes de nombreux bienfaits en [N 10] Égypte (litt. dans les rives d'Horus) et (pour) chacun de ceux qui s'y trouvent et (pour) chaque homme qui se trouve sous son autorité (litt. sa fonction efficiente) dans leur totalité. Il est à l'instar d'un dieu, fils de dieu, placé sur terre par une déesse (car) il est à l'image d'Horus, fils d'Isis et fils d'Osiris, le protecteur de son père Osiris. [N 11] Sa Majesté étant pieuse envers les dieux, Elle a donné beaucoup d'argent et des céréales en quantité pour les sanctuaires d'Égypte ; Elle a donné (également) de nombreuses choses de valeur afin d'apaiser *Ta-méry* et rendre stable *Qébéhouy*.

3.2. Attendu 2 – Récompense royale pour l'armée (?)

hiér., N 11-12 = *Urk*. II, 174, 6 – partie non conservée sur la pierre de Rosette.
= gr., l. 12 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 44-45.
= d., l. 7 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 43 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 260-261.

rdj.tꜥf fqɜ(?) n mšʿ(?) wnn ḫnt jɜw.t[N 12]*ꜥf wr.t mj qdꜥsn*

Elle a récompensé (?) [649] l'armée (?) [650] qui se trouve sous son autorité (litt. sa haute fonction) [N 12] dans sa totalité.

---

[649] Faut-il reconnaître sous la graphie le terme *fqɜ* avec une métathèse et un *qof* corrompu ou considérer un hapax ? Ce terme hiéroglyphique correspond au démotique *šp* « le cadeau, la récompense » (W. ERICHSEN, *DemGloss*, p. 202) et au grec πεφιλανθρώπηκε « traiter avec humanité » (cf. Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 222).
[650] Lire *rd-mšʿ* ou *mšʿ* ? On se reportera à l'ensemble de la discussion concernant cette difficulté de lecture : Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 222-223. Il semblerait que le signe de la jambe puisse à lui seul se lire *mšʿ* :

3.3. Attendu 3 – Réductions et exemptions de taxes concernant la population égyptienne

hiér., N 12 = *Urk.* II, 174, 8-175, 3 – partie non conservée sur la pierre de Rosette ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 191 et p. 222.
= gr., l. 12-13 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 44-45.
= d., l. 7-8 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 43 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 260-261.

ḥtr jry.w ḥnʿ bꜣk n jty wn-ḫr(?) jp(?) ḫr Tꜣ-mry
wnn jrf ḫb~n=f jm=sn wnn rdj~n=f r tꜣ r jry.w=sn
rdj.t wnn mnfy.t ḥnʿ wnny.w bꜣq.tw
[N 13] m rk=f n mdw-nb-wʿ

Les taxes échues et l'impôt pour le souverain qui sont établis (?) [651] en Égypte, elle diminua ainsi les uns, elle exempta (litt. plaça à terre) les autres afin que l(es) troupe(s) (de civils) et les êtres (vivants) soient opulants [N 13] en son temps de règne.

3.4. Attendu 4 – Exemptions des arriérés d'impôts concernant la population égyptienne

hiér. N 13 = *Urk.* II, 175, 5-7 – partie non conservée sur la pierre de Rosette.
= gr., l. 13 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 44-45.
= d., l. 8 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 44 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 260-261.

grḥ.w jry.w wn-ḫr ḥnmm.t n.w Bꜣq.t
ḥnʿ jꜣt s nb wn m-ḫnt jꜣw.t=f mnḫ.t r-ꜣw=s(n)
rdj.t sn ḥm=f r tꜣ m jp.t ʿꜣ(.t) nn rḫ ṯnw=sn

(Quant aux) arriérés d'impôt échus, qui incombent au peuple d'Égypte et à chaque homme qui se trouve sous son autorité (litt. sa fonction efficiente) dans leur totalité, Sa Majesté les a exemptés d'une grande somme [652] dont on ne connaît pas l'ampleur.

3.5. Attendu 5 – Amnistie de prisonniers et de personnes inquiétées juridiquement

hiér., N 13-14 = *Urk.* II, 175, 9-176, 1 – partie non conservée sur la pierre de Rosette.
= gr., l. 13-14 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 44-45.
= d., l. 8 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 44 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 260-261.

ḫw~n=f šsp[N 14]y.w wnn rtḥ ḥ(nʿ) ꜣy nb ḏr-nty.t nn m pḫry.t(?) ꜣw.t

Elle a gracié [N 14] les accusés qui étaient emprisonnés [653] et chaque homme qui était en état d'accusation depuis longtemps.

---

cf. G. POSENER, *RdE* 11, p. 121 et n. 2 (référence aimablement communiquée par Dimitri Meeks). Ce terme est rendu en démotique par *mtgʿ* « armée de terre, forces armées » et par le terme grec de même sens δύναμις.

[651] La version hiéroglyphique de la stèle de Nobareh est corrompue en cet endroit et aucune solution ne se révèle vraiment satisfaisante. La version démotique note *r wn.w ʿḥʿ (n) Kmy* « qui sont établis en Égypte », le grec τῶν ὑπαρχουσῶν ἐν Αἰγύπτῳ « existant en Égypte ». Il faut peut-être lire *wn-ḫr jp* et comprendre « qui relève du décompte » (pour *jp* « compter, dénombrer » : *AnLex* 79.0170). Enfin, d'après l'édition de Sethe (cf. *Urk.* II, 174, n. n), on aurait pu considérer [hiéroglyphes] (la présence du signe circulaire au dessus du yod fait toujours difficulté) où il faudrait envisager, pour le verbe, soit un hapax, soit le rapprocher d'un terme peu attesté [hiéroglyphes] *jsp* « souffrir de la faim » (*Wb* III, 132, 13 ; *AnLex* 77.0455). Faudrait-il considérer que la version hiéroglyphique a cherché à rendre une tournure un peu différente : « (les impôts) qui affament » le pays ?

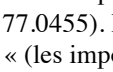

[652] La lecture *jp.t* repose sur la version démotique et peut s'expliquer aisément par une confusion entre les signes [hiéroglyphes] et [hiéroglyphes] : D. KURTH, *Edfu* 5, 1999, p. 92.

3.6. Attendu 6 – Confirmation de revenus versés aux temples

hiér., N 14-15 = *Urk*. II, 176, 3-7 – partie non conservée sur la pierre de Rosette.
= gr., l. 14-16 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 44-45.
= d., l. 8-9 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 44-45 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 260-261.

wḏ ḥm=f m ḏd jr ḥtp.w-nṯr n nṯr.w
ḥ(nᶜ) ḥḏ wɜḥy.t rd(w).t r ḥw.wt-nṯr tp-rnp.t
ḥnᶜ ḫ.t nb(.t) nṯr.w ɜḥ.t n.w jrr.t m sḫ.t [N 15] n.w ḥsp
ḥnᶜ ḫ.t nb(.t) wnn ḫry.t=sn ḫr ḥm=f jt=f šps
r rdj.t mn=sn ḫr=sn

Ordre de Sa Majesté disant : quant aux offrandes divines pour les dieux ainsi que l'argent (et) les céréales qui sont donnés aux temples chaque année et tous les biens sacrés, les vignobles ainsi que les [N 15] vergers et tous les biens qui étaient en leur possession sous (le règne de) la Majesté de son père auguste, ils resteront en leur possession.

3.7. Attendu 7 – Confirmation du montant des taxes incombant aux prêtres

hiér., N 15-16 = *Urk*. II, 177, 1-2 – partie non conservée sur la pierre de Rosette ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 71.
= gr., l. 16 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 44-45.
= d., l. 9 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 45 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 260-261.

wḏ~n=f jsk tm rdj mḥ=tw dnw.wt m ᶜ.wy wᶜb.w
m-ḥɜw-r wnn rdj.t jm(=sn) nfry.t-r ḥɜ.t-sp 1 ḥm jt=f [N 16] šps

Elle a ordonné aussi qu'il ne soit pas permis que soient prélevées de contributions aux prêtres (*i.e*. le *telestikon*) plus que ce qu'elles étaient jusqu'en l'an 1 (du règne) de la Majesté de son père [N 16] auguste.

3.8. Attendu 8 – Exemption concernant les prêtres du voyage annuel à Alexandrie

hiér., N 16 = *Urk*. II, 177, 5-6 – partie non conservée sur la pierre de Rosette ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 110.
= gr., l. 16-17 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 44-45.
= d., l. 9-10 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 45 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 260-261.

jw ɜy wɜ~n ḥm=f r wnw.t ḥw.t-nṯr m wḏy.t jr=sn r pɜ sbty n ⟨Jlgsɜndrs⟩ m tr.w n rnp.t

(Attendu) aussi que Sa Majesté a exempté, les prêtres (en service) du voyage (*i.e*. la *kataplous*) qu'ils devaient effectuer à Alexandrie en (leur) temps de l'année.

3.9. Attendu 9 – Protection de la population contre un enrôlement de force dans la Marine

hiér., N 16 = *Urk*. II, 177, 8 – partie non conservée sur la pierre de Rosette.
= gr., l. 17 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 44-45.
= d., l. 10 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 46 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 260-261.

---

[653] En dépit de la graphie qui inviterait en premier lieu à la lecture *ḫr.t*, il faut probablement reconnaître une graphie pour le terme *rtḥ* « la prison » (*AnLex* 77.2446). Cf. A. NESPOULOUS-PHALIPPOU, *ENiM* 5, 2012, p. 155.

wḏ~n=f jsk tm rdj.t kfˁ(?)=tw s.w n.w ḫny.w

(Et) qu'Elle a ordonné de ne pas permettre que soient réquisitionnés (?) [654] de marins (litt. d'hommes d'équipage).

3.10. Attendu 10 – Réduction de taxes concernant la livraison du lin royal

hiér., N 16-17 = *Urk*. II, 178, 1 – partie non conservée sur la pierre de Rosette.
= gr., l. 17-18 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 44-45.
= d., W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 46 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 260-261.

tr [N 17] m pɔq.t jr(w) r pr-nsw m gs.w-pr.w ʿḥʿ.t(?) wɔ(?)~n ḥm=f 2/3=sn

(Concernant) les toiles [N 17] de lin byssos confectionnées pour la Maison royale en provenance des sanctuaires, (son) montant (?) [655] : Sa Majesté en a exempté (?) [656] les (litt. leur) deux tiers.

3.11. Attendu 11 – Restauration du système judiciaire affecté par les troubles intérieurs

hiér., N 17-18 = *Urk*. II, 178, 4-8 – partie non conservée sur la pierre de Rosette ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 82 et p. 256.
= gr. l. 18-19 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 44-47.
= d., l. 10-11 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 46 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 260-263.

mjt.t jry.w ḫ.t nb(.t) wn m sn-ḫwd(?) m pḫry.t ɔw.t
dd s.t ḥm=f r tp=sn nfr
wnn=f ḥr mḥ jw ʿɔ wr ḥr jr ḫ.t nb(.t) [N 18] twt n jr.w
m-bɔḥ(?)-n nṯr.w mj nty jw tp-mtr
mjt.t jry.w rdj.t tp-[nfr n wnny.w mj jr~n Ḏḥwty ʿɔ ʿɔ]

De même, ce qui est relatif à toutes choses qui ont été délaissées (?) [657] depuis longtemps, cela fut replacé par Sa Majesté à sa juste place (car) Elle n'a cessé de se soucier énormément et

---

[654] Le verbe est de lecture difficile dans la stèle de Nobareh : . En premier lieu, A. bey Kamal propose de reconnaître le terme polysémique *nḥm* « enlever, retirer ; secourir, sauver » (*Wb* II, 295, 12-297, 4 ; *AnLex* 79.1591) : cf. *Urk*. II, 177, n. n. K. Sethe émet l'hypothèse d'une graphie défective pour le verbe *k(ɔ)p* (*Wb* V, 105, 4 « Vögel fangen (?) » ; cf. *Urk*. II, 177, n. n) en considérant une transposition directe en hiéroglyphes du terme démotique *kp* « prendre, saisir » (cf. W. ERICHSEN, *DemGloss*, p. 562). De graphie proche, le verbe *kfˁ* « saisir, capturer » (*Wb* V, 121, 2-9) peut aussi être proposé d'autant plus qu'il est employé dans le sens de « réquisitionner (des fonctionnaires) » (*Wb* V, 121, 9). En dernière hypothèse, nous envisagerons une mauvaise graphie pour *šsp* « prendre, saisir » (*Wb* IV, 530, 1-533, 18). La version grecque contient comme équivalent le terme σύλληψις désignant la « capture », l'« arrestation » (*LSJ*).

[655] Envisager la graphie (avec une métathèse du signe de l'abstrait et du *t*) au lieu de ?

[656] Graphie corrompue (; cf. *Urk*. II, 178, n. d) ; néanmoins au vu de la photographie de la stèle de Nobareh, une graphie écourtée peut aussi être envisagée. L'identification de ce terme serait alors assurée par les versions démotique (*wɔj*) et grecque (ἀπέλυσε).

[657] La graphie de ce terme est problématique : cf. *Urk*. II, 178, n. g ; *Wb* IV, 171, 1 *s. v. snḫ.tw* ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 82, n. 342. Il correspond au grec ἐγλελειμένα qu'A. Bernand traduit par « ce qui avait été négligé » et au démotique *ḫɔʿ* « jeter, abandonner » (W. ERICHSEN, *DemGloss*, p. 345-346). Doit-on considérer une graphie corrompue pour deux termes qui ne sont attestés que dans l'expression *n sn ḫwd* « sans omission, sans exception » (cf. *Wb* III, 458, 1 et *Wb* III, 250, 1-2). Excepté la négation, faudrait-il comprendre dans notre passage *m sn-ḫwd* « (toutes choses) en tant que "ce qui a été omis", "ce qui a été excepté" », avec une notion de délaissement ?

grandement de faire toute chose [N 18] conformément à ce qui doit être fait pour (litt. devant) (?) [658] les dieux comme ce qui convient, (et) pareillement, ce qui est relatif à l'accomplissement de la justice [pour les êtres (humains) comme l'a fait Thot, le deux fois grand] [659].

3.12. Attendu 12 – Amnistie royale des rebelles repentis

hiér., N 18 = *Urk*. II, 179, 3-5 – partie non conservée sur la pierre de Rosette.
= gr., l. 19-20 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 46-47.
= d., l. 11-12 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 46-47 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 262-263.

wḏ~n ḥm=f jsk […] r rdj.t mn ḫ.t=sn ḫry.w=sn

Elle a aussi ordonné […] pour faire en sorte que leurs biens demeurent en leur possession.

3.13. Attendu 13 – Protection du pays contre les ennemis extérieurs de l'Égypte

hiér., N 18-19 = *Urk*. II, 179, 7-180, 1 – partie non conservée sur la pierre de Rosette.
= gr., l. 20-21 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 46-47.
= d., l. 12 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 47-48 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 262-263.

jr.wt~n=f mḥ js ḥr rdj.t šmɜ mšʿ smsm.w kbn.w
m ḫsf n jy.w [N 19] jk(?) ḥr Km.t m d(m)y.t mjt.t m wɜḏ-wr
dj~n=f ḥḏ wɜḥy.t wr.w r=sn
sgrḥ jdb.w-Ḥr ḥnʿ Tɜ-mry

Elle a pris soin aussi d'envoyer [660] des fantassins, une cavalerie et (une flotte de) bateaux-*kbn* pour repousser ceux qui étaient venus [N 19] exercer leur domination (?) [661] sur l'Égypte sur terre comme sur mer. Elle leur a donné de nombreuses (quantités) d'argent et de céréales pacifiant (ainsi) l'Égypte (litt. les rives d'Horus) et *Ta-méry*.

3.14. Attendu 14 – Expédition victorieuse contre la ville de Lykopolis aux mains des rebelles

hiér., N 19-22 = *Urk*. II, 180, 4-182, 5 – partie non conservée sur la pierre de Rosette ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 158.
= gr., l. 21-27 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 46-47.
= d., l. 12-16 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 48-50 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 262-263.

{šɜs ḥm=f r ḫnty} šɜ[N 20]s ḥm=f r ḫnty Wy[…]
[…] sbj.w wn m-ḫnt=s

---

[658] La valeur attributive de la proposition « pour les dieux » est induite par les versions démotique (*n nɜ nṯr.w*) et grecque (τοῖς θεοῖς). En second lieu, on pourrait envisager une transposition non littérale dans la version hiéroglyphique et considérer la séquence *m sḫ(r) n nṯr.w* « selon le dessein des dieux » (*Wb* IV, 258, 10-260, 16 ; *AnLex* 79.2745 ; par ex. *Philensis II*, l. 11 = *Urk*. II, 224, 8).
[659] Complété d'après *Philensis II*, l. 5 (*Urk*. II, 178, n. n).
[660] Avec au lieu de (*Wb* IV, 470, 2).
[661] Le verbe n'est pas référencé dans les dictionnaires et autres usuels ; peut-être faut-il le rapprocher du verbe *jkj*, avec une confusion entre le *r* et le *kof* dans notre terme (*Wb* I, 139, 1) mais dont le sens n'est pas complètement assuré « provoquer (qqn), attaquer (qqn) (?) » : cf. D. MEEKS, *Mythes*, p. 272, n. 779 ; *AnLex* 78.0522. Il correspond dans notre texte au démotique *jr ɜḥ* « combattre » (W. ERICHSEN, *DemGloss*, p. 8) et au grec ἐπελθόντας de même sens (*LSJ*).

ḏr-nty jr=sn tp-ḫbs.w wr.w m Bɔq.t
th=sn mṯn mr(w)~n ḥm=f ḥnʿ sḫr n nṯr.w
dn~n=f jtrw nb nty sṯɔ r rsy.t tn
nn jr(w) mjt.t jn nsw.w tpy.w-ʿ
rdj.t~n=f ʿrkwr mj ʿšɔ=sn r=sn
rd=t(w) jn ḥm=f rd-mšʿ(?)=f smsm.w
r rɔ n jtrw.w jpn r sɔw=sn r swḏɔ=sn
[...] mḏ.tw m šs mɔʿ
ḥɔq~n ḥm=f rsy.t tn mɔʿ m pḫry.t(?) [N 22] *nḫt(?) wr.w*
ḫb~n=f jn(y.w) m sbj.w wn m-ḫnt=s
jr~n=f sn mʿn(w.w) ʿɔ.t
mjt.t jr~n Rʿ ḥnʿ Ḥr sɔ Ɔs.t n sbj.w ḥr=sn m bw pn ḫnt.t(?)

Alors Sa Majesté s'est rendue [N 20] au fort de (?) […] les rebelles qui s'y trouvaient attendu qu'ils ont commis de grandes violences en Égypte et qu'ils ont transgressé le (droit) chemin que Sa Majesté apprécie et le dessein des dieux. Elle a (fait) endiguer tous les canaux [N 21] qui s'introduisaient dans ce fort, rien de semblable n'avait été fait par les souverains précédents ; (en effet), Elle dépensa des (sommes) d'argent aussi nombreuses qu'elles soient à cet effet. (Une troupe) de fantassins [662] (placée) sous sa direction et une cavalerie ont été postées par Sa Majesté au niveau de la bouche de ces canaux pour leur surveillance (et) pour leur protection […] très profondément. Sa Majesté s'est emparée de ce fort véritablement, en (?) (...?...) [N 22] grande(s) (...?...) [663]. Elle a abattu ceux qui y sont venus en rebelles ; Elle les a frappés grandement comme ce qu'avaient fait Rê et Horus, fils d'Isis à l'encontre des rebelles dans ce lieu auparavant (?).

3.15. Attendu 15 – Punition des rebelles lors des cérémonies de couronnement à Memphis

hiér., N 22-23 / R 1 = *Urk.* II, 183, 1-6 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St.*, p. 13 et p. 19 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 300.
= gr., l. 27-28 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 46-47.
= d., l. 16 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 50-51 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 262-265.

sbj.w j[R 1]*sk ḏdb.w mšʿ wn=sn m tp=sn*
stnm=sn tš.w ḥḏ(?) jdb.w-Ḥr
th=sn mṯn.w n.w ḥm=f ḥnʿ jt=f šps
rdj.t~n nṯr.w ḫb=f jn(w) jm=sn m Jnb-ḥḏ
[N 23] *m ḥb šsp sk nsy.t m-ʿ jt=f*
smɔ m rdj.t tp.w-ḫt

---

662 Concernant cette difficulté de lecture : *supra*, p. 288-289, n. 650.

663 Ce passage fait difficulté. Le démotique présente la séquence *(n) ḏrɔ (n) ḏ.t n ssw sbq* « avec force en peu de temps » (cf. R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 263). La version grecque note ἐν ὀλίγωι χρόνωι (...) κατὰ κράτος « en peu de temps (…) de vive force » (A. BERNAND, *Prose* I, p. 46). Faudrait-il reconnaître en fin de ligne une graphie corrompue pour *pḫry.t* « période », suivie d'un adjectif qui aurait été omis (cf. *pḫry.t ɔw.t* « une longue période », *supra*, p. 289) et, en début de ligne suivante, le terme *nḫt* « force, puissance » suivi du qualificatif *wr.w* ?

Quant aux ennemis [R 1] qui avaient rassemblé des troupes sous leur égide (litt. ils sont à leur tête), qui avaient perturbé les provinces et endommagé (?) [664] l'Égypte (litt. les rives d'Horus) et qui avaient transgressé le (droit) chemin de Sa Majesté et de son père auguste, les dieux ont fait en sorte qu'Elle exécute ceux qui ont été emmenés à Memphis [N 23] lors la fête de la réception de la royauté de la main de son père (pour) être mis a mort en étant empalés [665].

3.16. Attendu 16 – Exemption de dettes incombant aux prêtres

hiér., N 23-24 / R 1-2 = *Urk*. II, 183, 9-184, 3 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St*., p. 13 et p. 19.
= gr., l. 28-30 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 46-47.
= d., l. 16-17 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 51-52 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 264-265.

grḥ.w n.w ḥmᵓf wn-ḫr gs.w-pr.w nfry.t-r ḥ3.t-sp 9
ḥsb.tj(?) w3ḥ(w) ḥḏ ḥ(nᶜ) w3ḥy.t
rdj.t s[R 2]n ḥmᵓf r t3
mjt.t jry.w [N 24] m tr n p3q rdj.t(w) r pr-nsw wn-ḫr gs.w-pr.w
ḥnᶜ sṯ3 mny tr nᵓsn nfry.t-r tr pn

(Quant aux) arriérés (d'impôt) (dus) à Sa Majesté incombant aux sanctuaires jusqu'en l'an 9 (de son règne) (qui) ont été estimés (?) à une (grande) somme d'argent et de céréales, [R 2] Sa Majesté les exempta (litt. les plaça à terre) ; (il en est) de même (pour) ce qui est échu [N 24] concernant le(s) toile(s) de lin-*byssos* livrée(s) à la Maison royale, incombant aux sanctuaires, et (pour) ce qui est perçu du montant [666] de (ces) toile(s), quant à elles, jusqu'à ce moment.

3.17. Attendu 17 – Réductions sur les impôts des temples à verser en nature

hiér., N 24-25 / R 2 = *Urk*. II, 184, 5-6 – partie non conservée sur la pierre de Rosette.
= gr., l. 30-31 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 46-47.
= d., l. 17-18 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 52 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 264-265.

ᶜḥᶜ~n w3(ᵓf) ḫ3y.t ḥq3.t 5 šdᵓtw r sṯw m 3ḥ.wt n.wt nṯr.w
mjt.t jry.w m jp.t(?) [N 25] m jrpᵓsn m 3ḥ.wt n.wt jrr.t

Mais aussi, attendu qu'(Elle) a exempté l'artabe de 5 boisseaux qui est prélevé par aroure dans les champs des dieux ainsi que ce qui est échu concernant le kéramion (?) [667] [N 25] de vin leur (appartenant) (et) provenant des vignobles (litt. champs de vigne).

---

[664] La graphie du verbe est en partie lacunaire ; il correspond au terme démotique *gm* « nuire, causer l'injustice » (W. ERICHSEN, *DemGloss*, p. 580) et au grec ἀδικήσαντας « faire le mal » (*LSJ*). Il faut peut-être reconnaître pour le terme hiéroglyphique recherché le verbe *ḥḏj* (*Wb* III, 212-213, 16) « nuire, endommager, détruire » (*AnLex* 77.2941 ; *AnLex* 79.2122).

[665] Concernant cette expression figée : Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 300 ; A. PÉTIGNY, dans L. Bareš, F. Coppens, K. Smoláriková (éd.), *Egypt in Transition*, p. 345.

[666] Cf. *Wb* II, 76, 14, *s. v. mny* « établir, examiner ». Il semble s'agir d'une taxe de douane sise au niveau de l'institution royale et relative à la vérification de la qualité de la marchandise après livraison. La version hiéroglyphique suit pour bonne part le texte démotique qui note *jrm p3 st3 nt mn (n) n3y-jrᵓw r hn (r) p3 ṯ3 (n) rnᵓf* « and the verifications fees (?) of what had been made up to that time » (R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 264-265 ; W. ERICHSEN, *DemGloss*, p. 474). Le texte grec mentionne καὶ τῶν συντετελεσμένων τὰ πρὸς τὸν δειγματισμὸν διάφορα ἕως τῶν αὐτῶν χρόνων « et des frais de vérification pour celles qui avaient été fournies jusqu'à la même date » (trad. A. Bernand).

[667] Cf. *Wb* I, 69, 17, qui désignerait dans ce contexte une mesure de capacité pour les liquides.

3.18. Attendu 18 – Sollicitude royale à l'égard des taureaux sacrés Apis et Mnévis et les autres animaux sacrés vénérés en Égypte

hiér., N 25-26 / R 3-4 = *Urk.* II, 185, 2-186, 5 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St.*, p. 13 et p. 19 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 282, p. 220, p. 226 et p. 340.
= gr., l. 31-34 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 46-47.
= d., l. 18-20 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 52-54 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 264-265.

jry.t~nᶻf ꜣḫ.w wr.w n Ḥp Mr-wr ḥnᶜ [R 3] ᶜw.t nṯrj(.t) nb(.t) ḫw(.t) (sic)
m-ḥꜣw-r jr sn jn tpy.w-ᶜ
jbᶻf ᶜqꜣ ḥr sḫr.wᶻsn m ꜣ.t(?) nb.t
rdj.t~nᶻf ḥ.t nb(.t) ḏᶜr[N 26]ᶻsn r ᶜb ḏ.tᶻsn wr.tw ḏsr.tw
jṯ~nᶻf sḫnᶻsn r ḥw.wt-nṯrᶻsn
m ḥb ᶜꜣ wꜣḥ ᶜḥ sqr wdn [ḥnᶜ ḥ.t nb(.t) twt n jr(w)]
[sḫr tp(y) gs.w-pr.w ḥnᶜ ḥ.t nb(.t) wr.w n.w Bꜣq.t]
[…]ᶻsn ḥmᶻf […] mj nty jw hp.w
[R 4] rdj.t~nᶻf nbw ḥḏ wꜣḥy.t wr.w ḥnᶜ ḥ.t nb.t mj ᶜšꜣᶻsn r ḥw.t-sḫn nty.t Ḥp-ᶜnḫ
ḥnᶜ sḫkr jn ḥmᶻf m kꜣ.t mnḫ.t n-mꜣw.t
nfr.wy s(.t) m šs mꜣᶜ
sḫᶜ~nᶻf Ḥp ᶜnḫ rᶻs

(Attendu qu') Elle a dispensé de nombreux bienfaits à Apis, à Mnévis et [R 3] à tous les animaux sacrés vénérés <en Égypte> plus que (ses) prédécesseurs ont réalisé pour eux, étant (*i.e.* Sa Majesté) loyale à l'égard de leurs conseils à chaque instant (?). (Et qu') Elle a réalisé chaque rite et tout ce qui [N 26] leur convenait pour inhumer leur corps, grandement et magnifiquement (et qu') Elle a pris en charge leur installation dans leur temple (respectif) lors de la grande fête (qui consiste à) dresser les autels à feu, [faire les offrandes et toutes choses qu'il est convenu de faire. (Concernant) la condition prééminente des sanctuaires et tous les nombreux biens de l'Égypte] [668], Sa Majesté les [a maintenus en leur état], comme ce qui est coutume. [R 4] Elle a (également) donné de l'or, de l'argent, des céréales et toutes choses aussi nombreuses qu'elles soient au temple où est installé l'Apis vivant {et} que Sa Majesté a embelli tel un ouvrage ajusté et (flambant) neuf. Comme cela était parfait ! (Puis) Elle y a fait paraître l'Apis vivant.

3.19. Attendu 19 – Sollicitude royale pour le culte des dieux dans leur ensemble

hiér., R 4-5 = *Urk.* II, 186, 8-187, 3 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St.*, p. 13 et p. 19-20 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 82.
= gr., l. 34-35 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 46-47.
= d., l. 20 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 54 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 264-265.

ᶜrq(?)~nᶻf ḫw.wt-nṯr ḫm.wt ḫꜣj.wt m-mꜣw n nṯr.w
[…] sw ḥmᶻf m jb n nṯr mnḫ ḫr nṯr.w
ḥr nḏ sp.w gs.w-pr.w [nfr.w]
[R 5][jw smꜣwᶻsn m rkᶻf] n mdw-nb-wᶜ

[668] Complété d'après *Philensis II*, l. 7 (*Urk.* II, 185, n. i et 186, n. a).

Elle a (fait) achever [669] les temples, les naos et les autels (rendus) [neufs pour les dieux], […], le cœur de Sa Majesté étant bienfaisant envers les dieux (car) elle s'est enquise des activités des temples [excellents [R 5] pour qu'ils soient rénovés en son temps] [670] de règne.

4. *Décisions cléricales*

4.1. Récompense du roi par les dieux en raison de son évergétisme

hiér., R 5 = *Urk*. II, 187, 6-8 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St*., p. 13 et p. 20.
= gr., l. 35-36 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 46-47.
= d., 20-21 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 54-55 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 264-267.

jsw nn rdj.t n=f nṯr.w nṯr.wt qn nḫt ꜥnḫ wḏꜣ snb
ḥnꜥ ḫ.t nb(.t) nfr(.t) r-ꜣw=sn
r jꜣw.t=f wr.t ḏd.tw ḫr=f ḥnꜥ ḫrd.w=f n ḏ.t

En récompense de cela, les dieux et les déesses lui ont donné la bravoure, la force, la vie, la protection et la santé et toutes les choses excellentes au complet pour que son autorité (litt. sa haute fonction) soit stable pour lui et ses descendants (litt. enfants) à jamais.

4.2. Récompense du roi par les prêtres en définissant son culte dans les sanctuaires égyptiens

hiér., R 5-6 = *Urk*. II, 188, 1-189, 2 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St*., p. 13 et p. 20 ;
Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 269, p. 133 et p. 168.
= gr., l. 36-38 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 46-47.
= d., l. 21-22 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 55-56 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 266-267.

ḥnꜥ sḫn nfr
ꜥq s.t m jb n wꜥb.w n.w jtr.ty Tꜣ.wy mj [qd]=sn
[mdw.w qn.w nsw bjty (Ptwlmys ꜥnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ)| nṯr pr(w) nb nfr.w]
[m-ḫnt jdb.w-Ḥr r swr=sn]
[ḥnꜥ ḫpr(w) n nṯr.wy mr.wy-jt sḫpr(w.w) sw]
[ḥnꜥ nṯr.wy mnḫ.wy sḫpr(w.w) qmꜣ(w.w) sw]
[[R 6] ḥnꜥ nṯr.wy sn.wy sḫ]pr(w.w) jr(w.w) sn
ḥnꜥ nṯr.wy nḏ.wy ḏfn.w n twt=sn

À la bonne Fortune (litt. avec un heureux événement), il est venu à l'esprit des prêtres des temples du Double pays dans leur totalité, [concernant les honneurs (pour) le roi de Haute et Basse Égypte (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah)|, le dieu Épiphane Eucharistе (qui ont cours) en Égypte (litt. dans les rives d'Horus), de les accroître ainsi que ce qui existe pour les deux dieux Philopatôrs, ceux qui l'on fait advenir, les deux dieux Évergètes, ceux qui ont fait advenir ceux qui l'ont engendré, [R 6] les deux dieux Adelphes] [671], ceux qui ont fait advenir ceux qui les (*i.e*. les dieux Philopatôrs) ont faits, et les deux dieux Sôters, les ancêtres de (ce) collège.

---

[669] Verbe graphié avec un *s* horizontal au lieu du *r* : cf. *Urk*. II, 186, 8. Comparer avec le verbe de la version démotique *mnqy* « terminer, achever » (W. ERICHSEN, *DemGloss*, p. 164) ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 82, n. 346.
[670] Complété d'après *Philensis II*, l. 7 (*Urk*. II, 187, n. b).
[671] Complété d'après *Philensis I*, l. 7 et *II*, l. 12 (*Urk*. II, 188, n. a-f).

4.3. Décision cléricale 1 – Installation d'un groupe statuaire figurant le souverain victorieux en compagnie des dieux égyptiens honorés localement

hiér., R 6 = *Urk*. II, 189, 7-190, 2 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St*., p. 13 et p. 20 ; Chr. THIERS, *BIFAO* 102, 2002, p. 396.
= gr., l. 38-40 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 46-49.
= d., l. 22–23 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 56-57 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 266-267.

m-twꜥtw sʿḥʿ ḫnty n nsw bjty (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ)| nṯr pr(w) nb nfrw
kɜꜥtw rnꜥf (Ptwlmys)| nḏ(w) n Bɜq.t
wḥʿꜥf pw (Ptwlmys)| nḫt Km.t
[ḥnʿ ḫnty n nṯr njwty rd(w).t nꜥf ḫpš nsw n qnw]
[m qbḥ.wy n sḫm nb ḥr rnꜥf]
[m wsḫ.t-mšʿ nty.t ḥw.t-nṯr]
[m kɜ.t gnwty.w n.w Bɜq.t]

Que soient élevées une statue du roi de Haute et Basse Égypte (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah)|, le dieu Épiphane Eucharistе, que l'on appellera (litt. on dira de son nom) « (Ptolémée)|, le protecteur de l'Égypte » – car (le fait que) (Ptolémée)| (soit) le champion de l'Égypte (lui donne) sa justification – [avec une statue du dieu poliade lui donnant le cimeterre royal de victoire dans chaque sanctuaire, dans la cour du peuple (qui se trouve dans) le temple et selon le travail des sculpteurs d'Égypte] [672].

4.4. Décision cléricale 2 – Organisation des modalités de culte concernant le groupe statuaire évoqué

hiér., R 7 = *Urk*. II, 190, 4-8 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St*., p. 13 et p. 20 ; M. ALLIOT, *Culte d'Horus* I, p. 115 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 271 ; Chr. THIERS, *Egypte* 32, 2003, p. 26.
= gr., l. 40-41 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 48-49.
= d., l. 23-24 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 57 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 266-267.

[R 7] [m-tw] sʿqɜ.w n.w ḥw.t-nṯr m rɜ.w-pr nb ḥr rnꜥf
šms ḫnty.w jpn m sp 3 m ḫry-hrw
ḥnʿ jr rd(w).t dbḥw m-bɜḥꜥsn jry.tꜥsn tp-rd nb twt n kɜꜥsn
mj jr(w) n nṯr.w spɜ.wt
m ḥb.w tp-tr.w ḥnʿ hrw n ḫʿ ḥnʿ ɜy hrw m rnꜥf

[R 7] [Que] [673] les prêtres exécutants [674] de chaque temple servent ce groupe statuaire trois fois par jour au devant duquel devra être placé le nécessaire liturgique (et qu') ils appliquent

---

[672] Complété d'après *Philensis I*, l. 8 et *II*, l. 13 (*Urk*. II, 189, n. c ; 190, n. a et c).
[673] Complété d'après *Philensis II*, l. 13 (*Urk*. II, 190, n. c).
[674] Le terme désignant les prêtres en charge du rite cultuel des statues évoquées ne figure pas dans les outils lexicographiques ; il est rendu en démotique et en grec par les termes génériques *wʿb* et ἱερεῖς, les hiérogrammates ayant ainsi choisi un terme plus spécifique dans la version hiéroglyphique. D'après la graphie restituée par Sethe, ce substantif semble être formé à partir du verbe *sʿqɜ* (*Wb* IV, 56, 12-13) « administrer correctement, obéir », lui-même causatif du verbe intransitif *ʿqɜ* (*Wb* I, 233, 5-15) « être juste ». De par son affiliation lexicographique, ce substantif semble donc véhiculer une idée de droiture morale qui doit prédominer chez ces desservants du culte dans la juste exécution des rites. Au sujet de la seconde lecture envisagée *ɜ-ʿq* comme désignation possible d'un ancien titre de prêtre « ceux qui ont l'accès libre » (*Wb* I, 230, 6-7) (il faudrait alors considérer le signe au lieu du *s* horizontal) : cf. Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 230 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 271, n. 1040. On objectera toutefois que les statues cultuelles dont le décret fait mention sont

toutes les prescriptions plaisant à leur *ka* comme ce qui est fait pour les dieux des provinces, pendant les fêtes annuelles et (lors) des jour(s) de procession mais aussi (à l'occasion) de(s) jour(s) qui lui sont consacrés (litt. le jour en son nom).

4.5. Décision cléricale 3 – Installation d'images royales dans les temples

hiér., R 7-8 = *Urk*. II, 191, 2-5 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St*., p. 13 et p. 21 ; Chr. THIERS, *Egypte* 32, 2003, p. 26.
= gr., l. 41-42 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 48-49.
= d., l. 24-25 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 57-58 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 266-269.

m-twꜥtw ms sḫm ḥw n nsw bjty (Ptwlmys)| nṯr pr(w) nb nfrw
sꜣ n nsw bjty (Ptwlmys)| ḥnʿ ḥqꜣ.t nb.t Tꜣ.wy (Jrsjnꜣ)| nṯr.wy mr.wy-jt
[R 8] ḥnʿ gꜣj.t šps.t m ḏʿm mḥ(w.t) m ʿꜣ.t nb(.t) n(.t) mꜣʿ m rꜣ.w-pr nb ḥr rnꜥf
ḥtp(w) m bw-ḏsr ḥnʿ gꜣj.wt n.wt nṯr.w spꜣ.wt

Que soient fabriqués une statue sacrée du roi de Haute et Basse Égypte (Ptolémée)|, le dieu Épiphane Eucharistе, le fils du roi de Haute et Basse Égypte (Ptolémée)| et de la souveraine, la maîtresse du Double pays (Arsinoé)|, les deux dieux Philopatôrs, [R 8] et un naos auguste en électrum rehaussé de toutes sortes de pierres précieuses véritables dans chaque temple (et qui) reposera dans le lieu sacré avec les naos des dieux des provinces.

4.6. Décision cléricale 4 – Définition des sorties processionnelles de la statue royale

hiér., R 8 / N 26-27 = *Urk*. II, 191, 7-8 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St*., p. 13 et p. 21.
= gr., l. 42-43 = A. BERNAND, *Prose* I, p. 48-49.
= d., l. 25 = W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 58 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 268-269.

jr jrf ḫpr ḥb.w wr.w pr nṯr m qbḥ.tꜥf šps(.t) r-rwtj prꜥf jmꜥsn
m-twꜥtw sḫʿ gꜣj.t šps.t n.t nṯr pr(w) [N 27] nb nfr.w ḥnʿꜥsn

Ainsi quand adviendront les grandes fêtes (*i.e*. les panégyries) au cours desquelles sort le dieu dans son naos auguste à l'extérieur de son domaine, que l'on fasse paraître le naos auguste du dieu Épiphane Eucharistе [N 27] avec lui (litt. eux).

4.7. Décision cléricale 5 – Définition de l'apparence du tabernacle abritant la statue royale

hiér., R 8-10 / N 26-27 = *Urk*. II, 192, 1-193, 4 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St*., p. 13-14 et p. 21 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 124, p. 158 et p. 273.
= gr., l. 43-45, A. BERNAND, *Prose* I, p. 48-49.
= d., l. 25-26 ; W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 58-60 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 268-269.

r rdj.t sjꜣꜥtw gꜣj.t tn m hrw pn r-ḫnty rnp.wt
m-twꜥtw dj sḫn 10 n ḥmꜥf
jw wnw.t [N 29] tp-ʿꜥsn m wʿ nb jm [R 9] mj jr tp-nfr m sḫn nb
ḥr tp gꜣj.t tn m-jsw-n wr.ty ḥr-tp gꜣj.wt
jw sḫm.ty m ḥry-jb jry.w
ḏr-nty psḏ ḥmꜥf jmꜥf m ḥw.t-Ptḥ

---

placées dans la « cour du peuple », partie publique du temple, et que cette expression désignerait une fonction peut-être trop spécifique pour ce type de décret.

m-ḫt jr~n=f jrw nb n bs nsw r ḥw.t-nṯr ḫft šsp~n=f jɔw.t=f wr.t
m-tw=tw rdj.t m gs ḥry n ḥp.t nty m-rwtj ḥp.w jpn
m ꜥqɔ n sḫm.ty pn [šmꜥ ḥnꜥ mḥw]
[nḥ.t ḥr nb šmꜥ ḫr=s ḥr qɔḥ wnmy n gɔj.t tn]
[[R 10] jꜥr.t [N 27] mjt.t ḥr nb] mḥw [ḫr=s] ḥr qɔḥ=s jɔby
wḥꜥ=f pw nb.ty sḥḏ Tɔ.wy

Afin que ce naos soit distingué en ce jour et jusqu'à la fin des années, que soient placées 10 couronnes de Sa Majesté – un *uræus* [N 26] étant à leur front sur chacune d'elles [R 9] comme il est d'usage pour chaque couronne – et qu'au dessus de ce naos, à l'endroit des deux *uraei*, (figure) le *pschent* en leur milieu, étant donné que Sa Majesté avait resplendi grâce à lui (*i.e.* le *pschent*) dans le temple de Ptah après qu'il eut fait chaque rite (relatif à) l'installation d'un roi dans un temple (et) après qu'il eut reçu sa haute fonction. Que soient placés sur le côté supérieur de l'angle qui se trouve à l'extérieur de ces couronnes [une plante-*chémat* et une tige de papyrus] dans le prolongement de ce *pschent* [(et que soient placés) un vautour sur une corbeille sous la plante-*chémat* – au niveau de l'angle droit du naos – et pareillement, [R 10] un cobra [N 27] sur une corbeille sous] [675] la tige de papyrus – au niveau de l'angle gauche du naos – car (la présence) des deux déesses qui illumine le Double pays (lui donne) sa justification.

4.8. Décision cléricale 6 – Organisation de fêtes mensuelles en l'honneur du souverain dans l'enceinte des temples

hiér., R 11-12 / N 27-28 = *Urk.* II, 194, 1-195, 3 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St.*, p. 14 et p. 21-22 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 267 et p. 218.
= gr., l. 49-50, A. BERNAND, *Prose* I, p. 48-49.
= d., l. 29-30 ; W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 60-62 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 270-271.

ḏr-nty wn ɔbd 4 šmw ꜥrq [N 28] hrw ms nṯr nfr ꜥnḫ(w) ḏ.t
ḏd.tj m ḥb ḥꜥ m jdb.w-Ḥr ḫr-ḥɔ.t
mjt.t jry.w n ɔbd 2 ɔḫ.t sw 17 jr(w) n=f jrw n ḫꜥ-nsw m šsp~n=f nsy.t m-ꜥ jt=f
j(w) js jrf ḫnt m ḥ.t nb(.t) ɔḫ.w wr[.w wn ḫr tpy.w-tɔ [R 11] [N 29] ms n nṯr nfr ꜥnḫ(w) ḏ.t]
ḥnꜥ šsp jɔw.t=f mnḫ.t
jw jmy jr=tw hrw.w jpn sw 17 ꜥrq m ɔbd nb m ḥb
m gs.w-pr.w n.w Bɔq.t r-ɔw=sn
m-tw=tw wɔḥ ꜥḫ sqr wdn.w ḥnꜥ jr(w) ḫ.t nb(.t) twt n jr(w) m ḥb.w
m ḥb(.w) jpn tp ɔbd nb
ḫ.t nb.t jrw.t m ḥb.w jpn sšm jw s nb jr(w) wnw.t=sn m ḥw.t-nṯr

Attendu que le dernier jour du quatrième mois de *chémou* est la date [N 28] anniversaire (litt. le jour de naissance) du dieu parfait, vivant éternellement, une fête et une procession (en son honneur) ont été établies en Égypte auparavant et, pareillement, concernant le 17e jour du deuxième mois de la saison *akhet*, le rite de procession royale a été célébré en son (honneur) lorsqu'il a reçu la royauté de la main de son père – en effet, (ce qui constitue) le début de toutes sortes de nombreuses choses bénéfiques [à l'égard des terriens (est) [R 11/N 29] la naissance du dieu parfait, vivant éternellement] [676], et le (fait qu'il ait) reçu sa haute fonction. Ainsi seront célébrés ces jours, le 17e et le dernier de chaque mois, en tant que fête(s) dans les

[675] Parties complétées d'après *Philensis I*, l. 12 (*Urk.* II, 193, n. a).
[676] Complété d'après *Philensis I*, l. 13 (*Urk.* II, 194, n. n).

sanctuaires d'Égypte dans leur totalité. Et que l'on élève (alors) des autels à feu, que l'on fasse les offrandes et tous les rites conformément à ce qui doit être fait lors des fêtes (et (notamment) pendant ces (deux) fêtes chaque mois. Tous les rites célébrés au cours de ces fêtes seront conduits par chacun de ceux qui accomplissent leur service dans le(s) temple(s).

4.9. Décision cléricale 7 – Organisation d'une fête en l'honneur du souverain sous la forme d'une sortie processionnelle

hiér., R 11-12 = *Urk*. II, 195, 6-196, 1 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St*., p. 14 et p. 22.
= gr., l. 49-50, A. BERNAND, *Prose* I, p. 48-49.
= d., l. 29-30 ; W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 62 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 270-271.

m-tw[=tw jr ḥb ḫˁ m gs.w-pr.w [R 12] n.w Bɜq.t r-ɜw=sn]
[n nsw bjty (Ptw]lmys ˁnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ)] nṯr pr(w) nb nfrw
tp rnp.t šɜˁ m tpy ɜḫ.t sw 1 nfry.t-r hrw 5
mɜḥ r tp=sn sḥb ḫɜw.w sqr wdn.w ḥnˁ ḫ.t nb(.t) twt n jry.t

Que soient [célébrées une fête et une procession depuis les sanctuaires [R 12] d'Égypte dans leur totalité (en l'honneur) du souverain de Haute et Basse Égypte, (Pto]lémée, vivant éternellement, aimé de Ptah)] [677], le dieu Épiphane Eucharistе, chaque année, au premier jour de la saison *akhet* jusqu'au 5e jour (inclus) ; leur front(s) (litt. leur tête) seront ceints d'une couronne, les autels seront rendus festifs, les offrandes accomplies ainsi que chaque rite conformément à ce qui doit être fait.

4.10. Décision cléricale 8 – Attribution d'un clergé rattaché au culte du souverain

hiér., R 12-13 = *Urk*. II, 196, 4-8 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St*., p. 14 et p. 22 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 331.
= gr., l. 50-52, A. BERNAND, *Prose* I, p. 48-49.
= d., l. 31-32 ; W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 62-63 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 270-271.

wˁb.w n.w gs.w-pr.w m rɜ.w-pr nb ḥr rn=f
kɜ=tw sn ḥm nṯr pr(w) nb nfrw
m-ḫɜw-r jɜw.wt wˁb.w n=sn-jmy
s[pḫr[R 13]=sn sw ḥr tp-rd=sn]
[ḫt]=tw jɜw.t wˁb n nṯr pr(w) nb nfr.w ḥr ḫtm [ḥr(?)] ḏ.t=sn

Quant aux prêtres de chaque sanctuaire, ils seront appelés « serviteur(s) du dieu Épiphane Eucharistе » en plus des fonctions de prêtres qui sont les leur ; [ils la consigneront [R 13] sur leurs documents officiels] [678] (et) leur titre de prêtre du dieu Épiphane Eucharistе [sera gravé] [679] sur le sceau [de] leur main.

---

[677] Complété d'après *Philensis I*, l. 14 (*Urk*. II, 195, n. b).
[678] Partie complétée d'après *Philensis I*, l. 15 et 16 (*Urk*. II, 196, n. b). Une partie de cette séquence se trouve également sur un des fragments conservés au Louvre (E 12677) ; ce dernier semble contenir la séquence *ḥr tp-rd nb n.w ḫtm(.t) [...]* « selon toutes les prescriptions de [leurs (?)] contrats » (où je comprends sous la graphie) : D. DEVAUCHELLE, *RdE* 37, 1986, p. 46 ; cf. Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 145, n. 590.
[679] D'après *Philensis I*, l. 16 (*Urk*. II, 196, n. c).

4.11 Décision cléricale 9 – Encouragement par les prêtres d'une piété populaire à l'égard du souverain

hiér., R 13-14 = *Urk*. II, 197, 2-6 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St*., p. 14 et p. 22 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 270, p. 279 et p. 332.
= gr., l. 53-54, A. BERNAND, *Prose* I, p. 48-49.
= d., l. 31-32 ; W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 63-64 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 270-271.

js jrf sw wnꜥs(.t) m ꜥ.wy wnny.w ntyꜥsn ꜣb
sꜥḥꜥ mjt.t gꜣj.t tn n nṯr pr(w) nb nfrw
r rdj.t wnnꜥs m prꜥsn
[N 30] m-twꜥsn jr ḥb.w ḫꜥ.w jpn tp ꜣbd tp rnp.t
r rdj.t sjꜣꜥtw wnn jmy.w Tꜣ-mry ḥr ḏsr [R 14][nṯr pr(w) nb nfrw mj nty jw tp nfr]

Qu'il soit donc permis de la part des êtres (humains) qui le souhaitent, de faire ériger ce type de naos pour le dieu Épiphane Eucharistе afin qu'il soit installé dans leur maison ; [N 30] que soient célébrées ces fêtes et ces processions chaque mois (et) chaque année pour qu'il soit reconnu que ceux qui sont en Égypte honorent le dieu [R 14] [Épiphane Eucharistе comme il se doit] [680].

5. *Prescriptions de publication du décret*

hiér., R 14 = *Urk*. II, 197, 8-198, 2 ; G. ROEDER, *Kulte*, p. 190 ; St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta St*., p. 14 et p. 22 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 289.
= gr., l. 53-54, A. BERNAND, *Prose* I, p. 48-49.
= d., l. 32 ; W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 64-65 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 270-271.

[ḫtꜥtw] sḫꜣw pn ḥr ꜥḥꜥy nty ꜥꜣ.t rwḏ.t
m sš n mdw.w-nṯr sš n šꜣ.t m sḫꜣy n ḥꜣ.w-nb.w
rdꜥt(w) ꜥḥꜥꜥf m gs.w-pr.w m rꜣ.w-pr nb ḥr rnꜥf m mḥ 1 mḥ 2 mḥ 3
r-gs [N 31] ḫnty n nsw bjty (Ptwlmys ꜥnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ) nṯr pr(w) nb nfr.w

Ce décret [devra être gravé] [681] sur une stèle de pierre dure au moyen de l'écriture hiéroglyphique, de l'écriture documentaire et de l'écriture des Grecs (et) devra être élevé dans chaque sanctuaire de premier, deuxième et troisième ordre à côté [N 31] de la statue du roi de Haute et Basse Égypte (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah), le dieu Épiphane Eucharistе.

[680] D'après *Philensis I*, l. 16 (*Urk*. II, 197, n. c).
[681] D'après *Philensis I*, l. 16 (*Urk*. II, 197, n. d).

III. Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*)

A. Description des monuments

1. *Inscription de* Philensis II

MATÉRIAU grès
DIMENSIONS inconnues
LOCALISATION Temple de Philae, paroi du mammisi (mur extérieur oriental du pronaos, face sud)
PROVENANCE *in situ*
DESCRIPTION texte hiéroglyphique (16 lignes dont les deux premières sont effacées) [682]
texte démotique (14 lignes)

BIBLIOGRAPHIE

SETHE K., *Hieroglyphische Urkunden der Griechisch-Römischen Zeit* II, Leipzig, 1904, p. 214-230 (= *Urk*. II).

Établissement manuscrit du texte hiéroglyphique placé en synopse d'une translittération de la version démotique.

MÜLLER W.M., *Egyptological Researches* III. *The Bilingual Decrees of Philae*, Washington, 1920, p. 57-88 ; pl. 21-32 (texte hiéroglyphique) et pl. 33-40 (texte démotique).

Édition posthume de W.M. Müller, présentée par H.F. Lutz. Fac-similés des versions hiéroglyphique et démotique, texte et traduction des deux versions accompagnées de certains points de commentaire ; commentaire thématique sur le contexte politique dans lequel s'insère la rédaction des deux décrets synodaux à Philae. Les fac-similés sont de grande qualité ; malheureusement, en raison de la disparition prématurée de son auteur, les traductions et commentaires n'ont pu bénéficier du même soin.

PIERCE R.H. dans T. Eide *et al*. (éd.), *Fontes Historiae Nubiorum* II, p. 600-605, n° 134.

Traduction du texte sur les passages relatifs à la répression de la révolte en Haute Égypte.

CLARYSSE W., « De grotte opstand der Egyptenaren (205-186 v.Chr.) », dans R.J. Demarée, K.R. Veenhof (éd.), *Zij schreven geschiedenis. Historische documenten uit het Oude Nabije Oosten (2500-100 v.Chr.)*, *MVEOL* 33, Louvain, Leyde, 2003, p. 453-454.

Traduction du texte.

RECKLINGHAUSEN D. VON, *Die Philensis-Dekrete* (à paraître).

Nouvelle édition des deux inscriptions de Philae dont l'étude a fait l'objet d'une thèse de doctorat ; édition des versions hiéroglyphique et démotique assorties d'une traduction et de commentaires philologique et historique.

Cf. H. GAUTHIER, *LdR* IV, p. 283 ; K. SETHE, *ZÄS* 53, 1917, p. 35-49 ; M. ALLIOT, *RBPH* 29, 1951, p. 421-443 ; Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 257-259 ; E. WINTER, *LÄ* IV/7, 1982, col. 1027-1028, *s. v.* Philensis-Dekrete ; G. HAENY, *BIFAO* 85, 1985, p. 197-233 ; E. LANCIERS, *MDAIK* 43, 1987, p. 173-182 ; W. HUß, *ZPE* 88, 1991, p. 196, n. 44 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*., p. 5-6 ; W. CLARYSSE, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 43 et p. 45 ; W. HUß, *Ägypten*, p. 511 ; G. HÖLBL, *History*, p. 167 ;

[682] *Urk*. II, 214 ; W.M. Müller (*Decr. Philae*, p. 57) estime la totalité du texte à 17 lignes dont les trois premières auraient disparu, ce qui entraîne ainsi un décalage dans la numérotation entre les deux éditions.

J. VON BECKERATH, dans K.M. Cialowicz, J.A. Ostrowski (éd.), *Civilisations du bassin méditerranéen*, p. 43-46 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 19 ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 206 ; D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 43-56.

2. *Stèle Caire RT 27/11/58/4*

MATÉRIAU	calcaire
DIMENSIONS	h = 0,37 m ; l = 0,33 m ; ép = 0,12 m
LOCALISATION	Musée égyptien du Caire
PROVENANCE	inconnue
NUMÉRO D'INVENTAIRE	RT 27/11/58/4
DESCRIPTION	quatre fragments ; texte hiéroglyphique (36 lignes)
BIBLIOGRAPHIE	

ELDAMATY M., *Ein ptolemäisches Priesterdekret aus dem Jahr 186 v. Chr. Eine neue Version von Philensis II in Kairo*, *AfP* 20, Leipzig, 2005.

Editio princeps de la stèle Caire RT 27/11/58/4 avec édition normalisée du texte placée en synopse du relevé de K. Sethe figurant dans les *Urkunden* II, traduction et commentaire thématique.

Cf. Fr. DAUMAS, dans *Textes et langages* III, p. 42, n. 4 ; E. WINTER, *LÄ* IV/7, 1982, col. 1028, *s. v.* Philensis-Dekrete.

B. Traduction suivie [683]

1. *Datations*

1.1. Datations macédonienne et égyptienne

hiér. 1) *Philensis II*, l. 1 = *Urk.* II, 214, 16-215, 9 ; cf. W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 57-58 (partie non conservée).
2) Caire, l. 1-3 = M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 10-12.

dém. *Philensis II*, l. 1-2 = *Urk.* II, 214, 16-215, 9 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 57-58 et pl. 33-39 (l. 1) puis pl. 33-35 (l. 2).

[1] [ḥ3.t-sp 19 p3rydys sw 3(?) nty jr 3bd n jmy.w T3-mry 3bd 4 šmw sw 3(?)]
[ḫr ḥm n Ḥr ḥwn ḫ(w) m nsw ḥr s.t jtf]
[Nb.ty wr-pḥ.ty smn(w) T3.wy]
[snfr(w) T3-mry mnḫ-jb ḫr nṯr.w]
[Ḥr-nbw wd(w)-ʿnḫ n ḥnmm.t]
[nb ḥb.w-sd mj Ptḥ-ṯnn jty mj Rʿ]
[nsw bjty (jwʿ n nṯr.w mr.wy-jt stp(w)~n Ptḥ wsr-k3-Rʿ sḫm-ʿnḫ-Jmn)]
[s3 Rʿ (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ) nṯr pr(w)]
[s3 n (Ptwlmys) ḥnʿ (Jrsjn3) nṯr.wy mr.wy-jt)]

[683] AVERTISSEMENT : Le texte de référence utilisé dans le cadre de cette étude est celui des *Urkunden* II éditées par K. Sethe ; il est parfois restitué à partir de la version démotique et/ou de la stèle hiéroglyphique conservée au Musée du Caire (RT 27/11/58/4). Ces restitutions sont signalées dans ce manuscrit par des crochets dans la translittération et dans la traduction ; si une autre source en est à l'origine, celle-ci sera mentionnée en notes de bas de page. Enfin, quelques points d'apparat critique ou de lexicographie seront également figurés en notes de bas de page, lorsque la lecture d'un signe ou d'un mot est jugée difficile.

[1] [En l'an 19 du mois de *Péritios* [684], le 3e jour (?) – ce qui correspond pour les Égyptiens (litt. ceux qui sont dans *Ta-méry*) – au 4e mois de *chémou* (*i.e. Mésorê*), le 3e jour (?) sous (le règne de) la Majesté de l'Horus « le jeune homme qui est apparu en tant que roi sur le trône de son père », Celui des Deux déesses « Celui dont la puissance est grande, qui affermit le Double pays, qui embellit *Ta-méry*, qui est pieux envers les dieux », l'Horus d'or « qui dispense la vie à l'humanité, maître des fêtes-*sed* comme Ptah-*ténen*, souverain comme Rê », le roi de Haute et Basse Égypte (l'héritier des deux dieux Philopatôrs, l'élu de Ptah, Puissant-est-le-*ka*-de-Rê, l'Image-vivante-d'Amon), le fils de Rê (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah), le dieu Épiphane (litt. apparaissant), le fils de (Ptolémée) et d'(Arsinoé), les deux dieux Philopatôrs].

1.2. Datation « grecque » : les prêtrises éponymes

hiér. 1) *Philensis II*, l. 1-2 = *Urk.* II, 215, 10-216, 6 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 58-59 (passage non conservé).
2) Caire, l. 3-6 = M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 13-15.

dém. *Philensis II*, l. 2-3 = *Urk.* II, 215, 10-216, 6 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 58-59 et pl. 35-40 (l. 2) puis pl. 33-34 (l. 3).

[wʿb n (Jlksjndrs) ḥnʿ nṯr.wy nḏ.wy ḥnʿ nṯr.wy sn.wy]
[ḥnʿ nṯr.wy mnḫ.wy ḥnʿ nṯr.wy mr.wy-jt ḥnʿ nṯr.wy pr.wy]
[Jɜrsdɜnykws [2] sɜ Jɜrsdɜnykws]
[jw Dmdryɜ sɜ.t Pylyns fɜj.t šp n qn m-bɜḥ (Brnygɜ) tɜ mnḫ.t]
[jw Pylynɜ sɜ.t Ptwlmys fɜj.t dnw-nbw m-bɜḥ (Jrsjnɜ) tɜ mr(y.t)~n sn]
[jw Hyrnɜ sɜ.t Ptwlmys m wʿb.t n.t (Jrsjnɜ) tɜ mr(w.t)-jt⸗s]

[Le prêtre d'Alexandre, des deux dieux Sôters, des deux dieux Adelphes, des deux dieux Évergètes, des deux dieux Philopatôrs et des deux dieux Épiphanes étant Aristonikos, [2] fils d'Aristonikos ; Démétria, fille de Philinos étant la porteuse du prix de la victoire (*i.e.* l'*Athlophore*) devant (Bérénice) Évergète ; Philina, fille de Ptolémée étant la porteuse de la corbeille d'or (*i.e.* la *Canéphore*) devant (Arsinoé) Philadelphe (et) Hirène, fille de Ptolémée étant la prêtresse d'(Arsinoé) Philopatôr].

---

[684] La datation macédonienne, lacunaire sur *Philensis II*, peut être complétée au moyen de la seconde copie (Caire, l. 1 ; M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 10) pour laquelle l'année et le mois ont été conservés. La proposition de restitution à partir de celle-ci par K. Sethe du mois d'*Hyperbétaios* (*hwprbrtɜys* ; *Urk.* II, 214, 16) doit ainsi être amendée (J. VON BECKERATH, dans K.M. Cialowicz, J.A. Ostrowski [éd.], *Les civilisations du bassin méditerranéen*, p. 46). Toutefois, la datation de ce décret fait encore difficulté. La mention du jour ne repose que sur la seule version démotique dont la lecture des chiffres est malaisée (W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 57, n. 2). K. Sethe propose de restituer pour les dates macédonienne et égyptienne le chiffre 3 (*Urk.* II, 214, 16, n. c. et d.) en suivant l'équivalence existant entre les deux calendriers, ce qui formerait ainsi la date égyptienne du « 4e mois de *chémou* (*i.e. Mésorê*), le 3e jour » de l'an 19 de Ptolémée Épiphane. Cette dernière correspondrait dans le calendrier julien au 6 septembre 186 *a.C.* (T.C. SKEAT, *Reigns of the Ptolemies*, p. 12-13 ; p. 22 et p. 25). Cette datation a été adoptée de façon préférentielle : K. SETHE, *ZÄS* 53, p. 37 ; J. VON BECKERATH, *op. cit*, p. 47 ; M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 67 ; D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 50. W.M. Müller (*op. cit.*, p. 57), soulignant la difficulté de lecture de ce passage, propose en toute hypothèse le 29e jour pour la date macédonienne et le 9e jour pour la date égyptienne, sans tenir compte par conséquent de l'équivalence mentionnée précédemment (*supra*) et en concluant : « I leave it to others to control the correspondence of the Macedonian date » (*ibid.*, n. 2). De rares exemples d'un « 9 » ligaturé sous le « 20 » se recontrent parfois : cf. M. CHAUVEAU, *RdE* 50, 1999, p. 269-270.

2. *Préambule du décret*

hiér. 1) *Philensis II*, l. 2-4 (l. 2 non conservée) = *Urk*. II, 216, 8-218, 1 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 59-61 et pl. 21-26 (l. 4) puis pl. 21-23 (l. 5) ; cf. Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 319 ; D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 50.
2) Caire, l. 6-12 = M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 16-23.

dém. *Philensis II*, l. 3-4 = *Urk*. II, 216, 8-218, 1 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 59-61 et pl. 34-40 (l. 3) puis pl. 33-36 (l. 4).

[hrw pn sḫɜw]
[jw jmy.w-rɜ gs.w-pr.w ḥm.w-nṯr]
[ḥry.w-sšt3 ʿb(w.w) nṯr ʿq(w.w) r bw-ḏsr r smʿr nṯr.w m st.t=sn]
[ḥnʿ sš(.w)] [3] *mḏɜ.t-nṯr ḥnʿ ṯ.t Pr-ʿnḫ*
ḥnʿ nɜ ky.w wʿb.w m jtr.ty Tɜ.wy
nty(.w) m pɜ sbty n (Jlks(n)drs)
ʿb=sn r sḥḏy.t nty.t ɜs.t ḥnʿ nṯr.wy sn.wy ḥnʿ nṯr.wy mnḫ.wy
ḥnʿ nṯr.wy mr.wy-jt ḥnʿ nṯr.wy pr.wy nb Bɜq.t
ḫft smj=s(.t) n ḥm=f m rɜ mḥ-jb n ḥm[=f] mry nsw
ḥry ḫrp-nfr.w Jɜrsdɜny(k)ws sɜ Jɜrsdɜnygws
m s.t Gɜmʿnws nty jmy.tw jmy-jb.w tpy.w n.w ḥm=f
m-ḏd ʿḥɜ~n=f m [4] *Tɜ-šmʿw m ww n Wɜs.t ḥnʿ sbj ḫftj nṯr.w*
[snṯw(?) Ḥr-wn-nfr]
ḥnʿ ṯsy.w n.w nḥsy.w dmḏ=sn ḥnʿ=f
[s]mɜ~n=f sn ɜmm snṯ(w) pn ʿnḫ
kɜ=sn

[Ce jour-là : décret. Les directeurs des temples, les serviteurs du dieu, les préposés au secret qui purifient les dieux, ceux qui pénètrent dans le lieu sacré et ceux qui revêtent les dieux de leur parure, les scribes] [3] du livre divin, le personnel de la Maison de Vie ainsi que les autres prêtres provenant des temples du Double pays (et) qui étaient à Alexandrie (litt. la Muraille d'Alexandre) se sont réunis dans le temple d'Isis, des deux dieux Adelphes, des deux dieux Évergètes, des deux dieux Philopatôrs et des deux dieux Épiphanes, les maîtres de l'Égypte, après que cela a été rapporté à Sa Majesté de la bouche de l'homme de confiance de [Sa] Majesté, l'aimé du roi, le commandant en chef de la cavalerie, Aristonikos, fils d'Aristonikos au sujet de Komanos [685] qui figure parmi les premiers favoris du roi en disant : « Il (*i.e.* Komanos) a combattu en [4] Haute Égypte dans le territoire de Thèbes contre l'ennemi, le rebelle à l'encontre des dieux, [l'hostile (?)] [686] Khérounnéfer (*sic*) (*i.e.* Ankhounnéfer) [687]

---

[685] Pour la correction de la lecture « Aminos » (K. SETHE, *ZÄS* 53, 1917, p. 39-40 ; M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 19, n. 33) par « Kaminos/Komanos », avec très certainement un *g* à l'initiale (cf. W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 25, l. 4) : W. PEREMANS, E. VAN'T DACK, *Prosopographica*, p. 27-28 ; F.W. WALBANK, *A Historical Commentary* III, p. 793 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 323, n. 1229. Ce personnage est bien connu par la documentation papyrologique et épigraphique (*PP* VI, n° 14611 et n° 15892).

[686] En regard de la séquence similaire qui figure plus bas dans le texte, *sbj n nṯr.w Ḥr-wn-nf(r)* « l'ennemi des dieux, Khérounnéfer » (*Philensis II*, l. 8 = *Urk*. II, 221, 8-9), il semble qu'une épithète supplémentaire ait figuré ici. Au lieu de la lecture de K. Sethe *jsk mtw* qui n'est guère satisfaisante eu égard à la syntaxe de cette phrase, faudrait-il envisager une autre dénomination de cet ennemi comme en témoigne le déterminatif qui figure sur le fac-similé de W.M. Müller (*op. cit.*, pl. 21, l. 5) et qui se terminerait de façon certaine par (le démotique est perdu) ? Parmi les nombreuses désignations des ennemis dans l'Égypte ancienne, celle qui pourrait convenir est *snṯw* (*Wb* III, 462, 3-6) « le rebelle, l'ennemi », « celui qui est hostile » (cf. *AnLex* 78.3640 ; M. OMAR, *Aufrüher*, p.202-206 ; G. VITTMANN, dans H. Felber (éd.), *Feinde und Aufrüher*, p. 198-219) et qui serait alors

avec des troupes de *Néhésyou* qui lui étaient ralliées ; il les a massacrés et saisi ce lâche vivant ». Ils (*i.e.* les prêtres) ont déclaré :

3. *Attendus Royaux*

3.1. Attendu 1 – Évergétisme royal d'ordre général envers les temples et la population égyptienne

hiér. 1) *Philensis II*, l. 4-5 = *Urk.* II, 218, 5-10 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 61-62 et pl. 23-26 (l. 5) puis pl. 21 (l. 6).
2) Caire, l. 12-14 = M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 22-24.

dém. *Philensis II*, l. 4-5 = *Urk.* II, 218, 5-10 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 61-62 et pl. 36-40 (l. 4) puis pl. 33 (l. 5).

m-nty wnn nsw bjty sꜣ Rʿ (Pt[wlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ)]
sꜣ n nsw bjty (Ptwlmys) ḥnʿ ḥqꜣ.t nb.t Tꜣ.wy (Jrsjnꜣ) [nṯr.wy mr.wy-jt]
ḥnʿ sn.t-ḥm.t=f ḥqꜣ.t nb.t Tꜣ.wy (Qljwpꜣtrꜣ) nṯr.wy pr.wy
ḥr jr ḫ.t nb.t nfr.w m jdb.w-Ḥr ḥnʿ jmy[5]*.tw=sn*
ḥnʿ wn m-ḫnt jꜣw.t=sn mnḫ.t r-ꜣw=sn
jw jb=sn mnḫ ḫr nṯr.w

Attendu que le roi de Haute et Basse Égypte, le fils de Rê, (Pt[olém]ée, [vivant éternellement, aimé de Ptah)], le fils du roi de Haute et Basse Égypte (Ptolémée) et de la souveraine, la maîtresse du Double pays, (Arsinoé), [les deux dieux Philopatôrs] et sa sœur (et) épouse, la maîtresse du Double pays, (Cléopâtre), les deux dieux Épiphanes, ont réalisé toutes sortes de bienfaits en Égypte (litt. les rives d'Horus) et [5] (pour) leurs habitants (litt. ceux qui sont en elles) et (pour) ceux qui sont sous leur autorité (litt. sa fonction efficiente) dans leur totalité car ils sont pieux envers les dieux.

3.2. Attendu 2 – Sollicitude royale à l'égard des divinités égyptiennes

hiér. 1) *Philensis II*, l. 5 = *Urk.* II, 218, 12-219, 1 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 62 et pl. 21-23 (l. 6).
2) Caire, l. 14-15 = M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 24-25.

dém. *Philensis II*, l. 5 = *Urk.* II, 218, 12-219, 1 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 62 et pl. 33-34 (l. 5).

mḥ=sn jsk r tr nb r sbj.tw sṯs.w qn.w n <nṯr.w> Bꜣq.t r-ꜣw=sn
ḥnʿ nṯr.wt r-[ḏr]=sn r rdj.t mn

Et qu'ils se soucièrent à chaque instant de pourvoir aux nombreux honneurs pour (les dieux) de l'Égypte dans leur totalité et les déesses au complet afin de (les) rendre pérennes.

---

une variante graphique du terme figurant à la fin du paragraphe. W. Clarysse propose, avec réserve, de lire *btnw* : *CdE* LIII/2, 1978, p. 248.

[687] Lecture assurée par la seconde copie ; pour le commentaire concernant cette graphie particulière des versions hiéroglyphiques : J. VON BECKERATH, dans K.M. Cialowicz, J.A. Ostrowski (éd.), *Les civilisations du bassin méditerranéen*, p. 44-46.

3.3. Attendu 3 – Préoccupation royale pour la protection juridique de la population égyptienne

hiér. 1) *Philensis II*, l. 5 = *Urk*. II, 219, 3 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 62-63 et pl. 23-24 (l. 6).
2) Caire, l. 15 = M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 25.
dém. *Philensis II*, l. 5 = *Urk*. II, 219, 3 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 62-63 et pl. 34-36 (l. 5).

kȝ=sn j[sk] r jr tp-nfr n wnny.w n.w Bȝq.t mj jr(w)~n Ḏḥw[ty ʿȝ ʿȝ]

(Attendu qu') ils conçurent [aussi] de rendre la justice pour les êtres (humains) d'Égypte comme l'a fait Thot, [le deux fois grand].

3.4. Attendu 4 – Confirmation de revenus versés aux temples

hiér. 1) *Philensis II*, l. 5-6 = *Urk*. II, 219, 5-9 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 63-64 et pl. 24-26 (l. 6) et pl. 21 (l. 7).
2) Caire, l. 15-17 = M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 26-27.
dém. *Philensis II*, l. 5 = *Urk*. II, 219, 5-9 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 63-64 et pl. 36-39 (l. 5).

wḏ=[sn] jsk r sbj.tw ḥtp.w-[nṯr] n nṯr.w ḥnʿ nbw ḥḏ wȝḥy.t rd(w).t r ḥw.wt-nṯr m tr
ḥnʿ dnj.wt jry.wt n nṯr.w m ḥsp n (j)ḥw n ḥnb.w [dq(r)(?)]
ḥ.t nb.t wn-ḫr[6]=sn m rk ḏ[fnw=f]
r [rdj.t] wȝḥ=sn

(Attendu qu') [ils] ont ainsi ordonné de pourvoir aux offrandes consacrées pour les dieux avec l'or, l'argent et les céréales qui sont donnés aux temples en leur temps ainsi que les parts concernant les dieux provenant des vignobles et des [vergers] et (enfin) toutes choses en leur possession [6] depuis le temps de [ses ancêtres] [688] afin qu'ils demeurent durables.

3.5. Attendu 5 – Nouveaux dons de propriétés foncières aux temples

hiér. 1) *Philensis II*, l. 6 = *Urk*. II, 219, 11 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 64 et pl. 21-22 (l. 7) ; cf. Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 112, ex. 79.
2) Caire, l. 17 = M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 27.
dém. *Philensis II*, l. 5 = *Urk*. II, 219, 11 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 64 et pl. 40 (l. 5).

j[sk] ḥnk~n=f ȝḫ.t [wr.w] r gs-pr.w

(Attendu qu') Elle (*i.e*. Sa Majesté) a offert de [nombreux] champs aux sanctuaires.

3.6. Attendu 6 – Dons d'argent pour la restauration des images cultuelles

hiér. 1) *Philensis II*, l. 6 = *Urk*. II, 220, 2-4 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 64 et pl. 22-23 (l. 7) ; cf. Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 119, ex. 89.
2) Caire, l. 18 = M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 27-28.
dém. *Philensis II*, l. 5-6 = *Urk*. II, 220, 2-4 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 64 et pl. 40 (l. 5) puis pl. 33 (l. 6).

jw [rd~n=f] nbw ḥḏ ʿȝ.t nb.t n.t mȝʿ.t mj ʿšȝ=sn
jw sḫʿ [sḫm.w] n.w nṯr nty m gm wš m sḫm.w
r [rdj.t] wn=sn ḥr s.t=sn

---

[688] Le pronom suffixe *=f* est attesté dans la copie du Caire (*loc. cit.*).

Et qu'[Elle a donné] de l'or, de l'argent et toutes sortes de pierres précieuses véritables aussi nombreuses qu'elles soient afin de faire paraître (à nouveau) les [statues] [689] de(s) dieu(x) qui furent trouvées endommagées dans les sanctuaires (et) afin de les rétablir à leur place.

3.7. Attendu 7 – Sollicitude royale envers les taureaux sacrés Apis et Mnévis et les autres animaux sacrés vénérés en Égypte

hiér. 1) *Philensis II*, l. 6-7 = *Urk.* II, 220, 7-221, 11 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 64-65 et pl. 24-26 (l. 7) puis pl. 21-22 (l. 8) ; cf. Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 109, ex. 71 ; p. 221, ex. 295.
2) Caire, l. 18-20 = M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 28-30.

dém. *Philensis II*, l. 6 = *Urk.* II, 220, 7-12 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 64-65 et pl. 34-38 (l. 6).

jr~n=f ꜣḫ.w wr[.w n Ḥp Mr-wr] ḥnʿ k.t-ḫ.t [ʿ]w.t [n]ṯrj ḫw m Tꜣ-mry
m-[ḥ]ꜣw-r wn ḫr-ḥꜣ.t=f
jb=f ʿqꜣ ḥr sḫr=sn m tr nb
jw jr~n=f ḏʿr r ʿb ḏ.t=sn wr.tw ḏsr[7][.tw]
jṯ~n=f s[ḫn jm=sn r] ḥw.t-nṯr=sn
[j]w=sn m ḥb wꜣḥ [ʿḥ] (s)qr [wdn].w ḥnʿ [ḥ].t nb.t twt n jr(w)
jsk jr~n=sn tp-rd [nb] n jmy [twr=sn mj nty jw drf sš] Ḏḥwty ʿꜣ ʿꜣ]

Attendu qu'Elle a dispensé de nombreux bienfaits à [Apis, à Mnévis] et à tous les autres animaux sacrés vénérés en Égypte plus que ce qui existait avant Elle, son cœur étant avisé de leurs desseins à chaque instant [690]. Et qu'Elle a fourni ce dont on avait besoin pour inhumer leur corps, grandement et magnifiquement [7] ; qu'Elle a pris en charge leur [installation] dans leur temple ; ils (*i.e.* les souverains) ont (célébré) une fête [691], [les autels] ayant été dressés, les [offrandes] faites ainsi que toutes choses qu'il est convenu de faire. Ainsi, ils ont accompli [toutes] les prescriptions [relatives à leur purification conformément à ce qui est inscrit dans les écrits qu'a réalisés] Thot, le deux fois grand [692].

3.8. Attendu 8 – Sollicitude royale pour le culte des dieux ainsi que pour l'entretien et la rénovation des sanctuaires

hiér. 1) *Philensis II*, l. 7 = *Urk.* II, 220, 12-221, 3 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 65-66 et pl. 22-26 (l. 8).
2) Caire, l. 20-22 = M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 30-32.

dém. *Philensis II*, l. 6-7 = *Urk.* II, 221, 1-3 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 65-66 et pl. 38-40 (l. 6) puis pl. 33-34 (l. 7).

sḫr.w tpy.w gs.w-pr.w ḥnʿ ḫ.t nb.t wr.w [...] ḥm=f [nty] jw [nt-ʿ.w]=sn

---

[689] Lecture confirmée par le second exemplaire : M. ELDAMATY, *loc. cit.* Toutefois, la présence d'un *ḥ* dans la version de *Philensis II* (*Urk.* II, 220, 3 ; W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 23, l. 7) devant le déterminatif divin pose problème. Il faudrait vraisemblablement envisager le signe de l'abstrait dans le demi-cadrat lacunaire précédant le signe considéré et, pour ce dernier, une graphie corrompue du sceptre-*sḫm*.

[690] Le signe 𓉔 qui paraît de prime abord inhabituel pour ce groupe (*Urk.* II, 220, 9) ne figure pas sur le fac-similé de W.M. Müller (*op. cit.*, pl. 25, l. 7).

[691] La forme générale du signe est encore visible : W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 21, l. 8.

[692] Proposition de restitution d'après le premier exemplaire du décret de l'an 23 (A, l. 17) et la seconde copie de ce décret conservée pour bonne part (cf. M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 30) ; les bribes de textes qui figurent sur le fac-similé de W.M. Müller (*op. cit.*, pl. 23) permettent de déceler une séquence similaire mais n'accréditent pas la lecture de K. Sethe (*Urk.* II, 221, 1).

jw jb=f mnḫ ḫr [nṯr.w] ḥr nḏ sp.w(?)=sn nfr.w r smɜw=sn m rk=f

(Concernant) la condition prééminente des sanctuaires et tous les nombreux biens de [l'Égypte], Sa Majesté [les a maintenus en leur état, comme ce qui est coutume]. Le cœur de Sa Majesté est bienfaisant envers les dieux (car) elle s'est enquise de leurs actions (?) [693] excellentes pourqu'ils (*i.e.* les sanctuaires) soient rénovés en son temps (de règne).

4. *Décisions cléricales*

4.1. Récompense du couple royal par les dieux en raison de son évergétisme, notamment en accordant au roi la victoire sur les rebelles de Haute Égypte

hiér. 1) *Philensis II*, l. 7-12 = *Urk*. II, 221, 7-224, 10 ; W.M. MÜLLER, *Decr*. *Philae*, p. 67-77 et pl. 26 (l. 8), pl. 21-26 (l. 9), pl. 21-26 (l. 10) puis pl. 27-32 (l. 11 à 12) jusqu'à pl. 28 (l. 13) ; cf. Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 249, ex. 346 ; D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 50.
2) Caire, l. 22-30 = M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 33-47.

dém. *Philensis II*, l. 7-10 = *Urk*. II, 221, 7-224, 10 ; W.M. MÜLLER, *Decr*. *Philae*, p. 67-77 et pl. 34-40 (l. 7) puis pl. 33-40 (l. 8 à 9) enfin pl. 33-36 (l. 10).

rdj.t~n nṯr.w Bɜq.t [m]j-qd=sn ḥnʿ [nṯr].wt r-ḏ[r][8]=sn
jry n [nsw bjty sɜ Rʿ] (Pt[w]lm[y]s ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ) [nṯr] pr(w) nb.t n.t (pɜ) sbj n nṯr.w
Ḫr-wn-nf(r) šɜ bʿl jmy.tw Bɜq.t
twt ʿwny.w stnm w.w nb.w n.w Bɜq.t j(w)=f [sḫp(r)] twɜw ḫr sḫm=sn
tɜš njwty ḥr sk [sḫm.w]
[ḥr npḏ wʿb.w]=sn ḥnʿ wn.w ḥw.t-nṯr=sn
jṯ ḫɜw=sn stp [dbḥ.w=sn]
sprw ʿ=sn r gɜj.t=sn ḥnʿ ɜ j[sk sḫm].w n.w nṯr.w
wj(?)=sn njw[.wt] ḥnʿ mšʿ=sn [9] [m-bɜḥ-n ḥm.wt ḫrd.w]
mjt.t jr[=sn] ky.t-ḫ.t m tp-šw ṯtf=sn ḥtr.w n.w w.w
[ḥ]b=sn mw ḫɜʿ=sn ḫ.t(?)
jr.t~n nsw bjty sɜ Rʿ (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry [Ptḥ]) sḫr.w
js[k] jw[=sn] nn wr sp 2
js jry mḥ nb r swḏɜ [sḫm.w]
[sḫpr~n]=f [sky].w nty(.w) ḥɜ.w-nb.w jm(=sn)
[j]w(?) wnny[.w] nwd m Bɜq.t n(?) jmy(?) tp-rd=f
ḫnm [ʿ.wy ḥnmm.t=f j]w=sn mj ms ḥnʿ=sn
jw [10][...] rdj.t [...] n [...] [sbj.w] bʿl r=f ḥnʿ [jt=f]
ʿn=sn r jr mjt.t nn
rd.t~n [ḥm]=f jṯ=tw ḥḏ nbw m-ṯnw ʿɜ.w r tɜ [bhɜ]
(r) rd.t jn[=tw] ṯsy.w r Bɜq[.t] m jsw n sjp r jdb.w
jw swḏɜ [...] [=sn(?) r jr kɜ.t pr-ʿ ḥnʿ sb]j.w m hɜy=sn
jw=sn sjʿr spr m-bɜḥ ḥm=f n ɜbd 4 šmw sw [3] m-ḏd
ḫfʿ=sn [sbj n nṯr.w bṯnw Ḫr]-wn-nf(r) (m ḫrwyw) jr ḥnʿ=f (n) ḥɜ.t-sp 19 ɜbd 3 šmw [11] [sw 23]
[jw]=f m [...] [smɜ]=sn sɜ=f [ḥnʿ] ky.w sbj.w
ḥnʿ pḏ.t nty.t nḫ[s].w [ḥ]s-ʿ(?) ḥnʿ=f
jw=sn jn jm=f [r bw] nty jw ḥm=f jw=f snḥ m bjɜ

[693] La lecture d'un *p* au lieu d'un *t* (*Urk*. II, 221, 3) repose sur le fac-similé de W.M. Müller (*op. cit*., pl. 25, l. 8). Un *n* et un *p* au devant d'une lacune figurent dans le second exemplaire : M. ELDAMATY, *op. cit*., p. 32. Le *n* proviendrait-il d'une confusion d'avec le *s* horizontal (cf. D. KURTH, *Edfu* 5, 1999, p. 93) ?

jw jr(w) s.t(?) (j)n=f wḏ3 wr n spr r=f
mj [jr(w) n sbj.w] nn wn (ḥr) tpy.w-ʿ [ky.w nḫt.w tš.w] jw r3 [nb pw]
r mn n wḏ3 jw(?) [...] ḥm=f nsw bjty (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ)
ḥnʿ sn.t-ḥm.t=f ḥq3.t nb.t T3.wy [(Qljwp3dr3) nṯr.wy] pr.wy
mj wḏ=tw sḫr (j)n [nṯr.w] m ḏb3w [12] [qn=sn] [...] nṯr.w
ḥr jr n=s(n) ḫ[.t twt n jr(w) ʿ3.w] ḏsr.tw
m jsw [n 3ḫ].w jr=sn n nṯr.w

Les dieux de l'Égypte dans leur totalité et les [déesses] au complet [8] ont permis que soit accordée [694] au [roi de Haute et Basse Égypte, le fils de Rê] (Pt[o]lém[ée], vivant éternellement, aimé de Ptah), le dieu Épiphane, la domination (?) [695] sur l'ennemi des dieux, Khérounnéfer (*i.e.* Ankhounnéfer) (qui) avait commencé [696] le combat en Égypte, les pillards s'étaient réunis (à sa suite) en perturbant tous les districts d'Égypte [697], car il (*i.e.* Ankhounnéfer) a fait advenir la prévarication en raison de leur puissance [698] (sur) la province de Thèbes (litt. *niouty*) [699], en détruisant les sanctuaires, en massacrant leurs prêtres et le(s) clergé(s) de leur(s) temple(s), en s'emparant des autels et de leur nécessaire liturgique. Ils ont (ainsi) porté atteinte aux naos ainsi qu'aux statues des dieux. Ils vidèrent (?) [700] les

---

[694] La lecture *jry* semble préférable à *jr.t* (*Urk.* II, 221, 8) et suivant le second exemplaire : M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 33 ; la même graphie semble avoir été de mise en *Philensis II* : comparer avec W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 21, l. 9 où l'un des deux traits du double *yod* est encore visible.

[695] Pour ce substantif : cf. F*CD* 129 (« lordship, authority [of king] »). D. von Recklinghausen préfère considérer ce terme comme un adjectif qui serait alors relié au participe placé en début de séquence et traduit : « L'ensemble des dieux de l'Égypte et toutes les déesses ont ordonné tout ce que le roi de Haute et Basse Égypte, le fils de Rê, Ptolémée, qu'il vive éternellement, aimé de Ptah, le dieu Épiphane, a fait à l'ennemi des dieux » (*Egypte* 61, 2011, p. 50). De même, M. Eldamaty propose d'y voir une construction pseudo-verbale où le *n* aurait une valeur adversative (*Priesterdekret*, p. 33, n. 58). Si l'on considère *nb.t* comme un adjectif, le fait qu'il ne soit pas apposé directement au nom qu'il détermine fait toutefois difficulté.

[696] Concernant les risques de confusion entre les verbes *šzʿ* « commencer », qui doit être considéré dans cette séquence, et *šz* « ordonner, commander » : J. QUAEGEBEUR, *Le Dieu égyptien Shaï*, p. 73-74.

[697] Considérer en seconde lecture : *w.w njw.wt nb.t* « tous les territoires (agricoles) et les lieux habités » (cf. *Wb* I, 243, 2).

[698] La seconde copie note le synonyme *wsr* (M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 34).

[699] Pour cette lecture : K. SETHE, *ZÄS* 53, 1917, p. 45 ; M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 35, n. 63. Pour *njw.ty* en tant que désignation de la ville de Thèbes, répartie sur les deux rives du Nil : G*DG* III, p. 77 ; G. VITTMANN, *SAK* 5, 1977, p. 259, n. 49. D. von Recklinghausen traduit quant à lui ce passage : « en faisant advenir le mal par son pouvoir (dans) le nome et la ville (?) » (*op. cit.*, p. 50).

[700] La lecture de ce verbe pose problème. Noté *wj* avec le déterminatif de l'oiseau du mal en *Philensis II*, il est rédigé dans la seconde copie de manière plus développée *wj3[...]j* avec le même déterminatif. Le seul terme qui pourrait être en adéquation avec cette dernière graphie est l'adjectif *wj3wj3* (*Wb* I, 272, 9-10) « (être) réduit à l'impuissance, impuissant » (*AnLex* 78.0888 ; H. GOEDICKE, *RdE* 38, 1987, p. 75 n. 55), ce qui demeure problématique au vu de la syntaxe qui nous ferait attendre un verbe transitif (un causatif issu du même champ lexical aurait alors permis de comprendre « ils rendirent impuissantes les villes et leurs occupants »). Les verbes auxquels renvoie le *Wörterbuch* à partir de cet adjectif, *wj3* (*Wb* I, 272, 3-4) et *wjn* (*Wb* I, 272, 12-14), au sens de « mettre de côté, mettre à part ; repousser » permettraient d'envisager que les ennemis ont vidé les villes des hommes qui y résidaient (pour les massacrer, les faire prisonniers ?) ; il faudrait dans ce cas envisager une dittographie pour la seconde copie. M. Eldamaty choisit de traduire « Sie haben die Städte unbeachtet lassen » (*Priesterdekret*, p. 37) en faisant de *mšʿ* le sujet de la proposition suivante mais qui serait dans ce cas placé en antéposition du verbe. Il semble toutefois que les villes et les *mécha*, qui peuvent désigner le peuple (cf. le *laos* des Grecs), sont les victimes de l'action signalée par le verbe initial. En dernière hypothèse, il faudrait considérer *wj3* dans le sens « d'épargner » où les insurgés auraient épargné les villes en échange des femmes et des enfants qu'ils auraient alors fait prisonniers (cf. n. suiv.) ; toutefois, cette hypothèse de lecture s'accorde mal au contexte où la noirceur des exactions est mise en exergue.

villes de leurs occupants [9] devant (?) [701] les femmes et les enfants ; pareillement, ils commirent toutes sortes d'exactions (causant) l'indigence [702] (car) ils exagérèrent les redevances des régions. (De plus), ils gâchèrent (?) [703] l'eau et mirent le feu (?) [704].

(Alors) le souverain de Haute et Basse Égypte, le fils de Rê ⌈Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah⌋ prit des décisions de très haute importance [705] car toutes sortes de préoccupations furent conçues dans l'intention de protéger [les sanctuaires] [706]. Il a levé [707] des troupes armées qui sont composées de Grecs (et) dont (?) [708] les êtres (humains) ont été

---

[701] La lecture du vase-*nw* de l'édition de M. Eldamaty résulte d'un éclat qui semble provenir davantage de la fracture de la stèle (cf. *op. cit.*, pl. 5) que d'une gravure, ce qui nous autorise à considérer la préposition *m-bɔḥ* « devant (les femmes et les enfants) ». Dans le cas contraire, il faudrait envisager la lecture *mtnw.t* « récompense » (*Wb* II, 170, 14) mais on renoncera à suivre la traduction de M. Eldamaty (« und ihre Truppen vergewaltigen die Frauen und die Kinder ») qui préfère voir le verbe *nk* « s'accoupler » (*Wb* II, 345, 3-10 ; M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 37 et n. 70) sans tenir compte de la graphie habituelle du mot et des valeurs phonétiques du signe qui n'est pas attesté avec cette valeur (D. KURTH, *Einführung* I, p. 175) mais est toujours utilisé comme déterminatif de ce verbe. Pour l'ensemble de la séquence, D. von Recklinghausen traduit « ils préméditaient le mal (contre) les villes et leur population, consistant en hommes, femmes et enfants » (*loc. cit.*).

[702] Pour le terme de sens incertain *tp-šw* que nous traduisons par « indigence » et pour lequel plusieurs acceptions sont possibles suivant le contexte, voir spécialement : *Wb* V, 292, 3 (dont les *Belegstellen* renvoient à notre passage) ; comparer avec F*CD*, 298 « destitution (?) » ; W*PL*, 1138 « tiredness or sim. ». Cf. également : *AnLex* 77.4788 « être défait, abattu » ; *AnLex* 79.3395 « défait » aussi « en ruine ».

[703] Le terme serait rédigé avec un (W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 22, l. 10 où une partie d'un cercle est encore visible) – non un (*Urk.* II, 222, 7) – et présenterait ainsi la même graphie que dans le second exemplaire (M. ELDAMATY, *loc. cit.*). Cette correction nécessite de supprimer l'entrée du *Wörterbuch* (II, 486, 8 ; *TLA*, n° 98030) s'appuyant sur cette seule référence. La graphie de ce verbe avec le déterminatif du couteau invite à l'identifier dans un premier temps au terme *ḫb* (*Wb* III, 252, 6-8 ; *TLA*, n° 115410) « annihiler, détruire » (W*PL*, 714) mais celui-ci ne s'applique que pour des êtres animés. Ainsi, nous serions plutôt en présence du verbe *ḫb(ɔ)* « briser, détruire, dévaster » (*Wb* III, 253, 2-11) de sens proche mais, à l'inverse, utilisé spécifiquement pour des objets inanimés. Il reste à connaître quelle est la notion recouverte par cette expression et la mise en pratique de l'opération consistant à « dévaster l'eau ». Faudrait-il imaginer une destruction des canaux d'irrigation ou bien un empoisonnement des puits et des réserves d'eau de la population ? D. von Recklinghausen traduit « ils enlevaient l'eau et mettaient le feu (?) » (*op. cit.*, p. 50).

[704] Groupe de signes extrêmement mal conservé (W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 22, l. 10) où rien ne permet d'y reconnaître la leçon de K. Sethe (*Urk.* II, 222, 7). Le second exemplaire, mutilé, présente seulement en fin de séquence le signe (M. ELDAMATY, *loc. cit.*) ; néanmoins, la trace d'un signe vertical pourrait attester de la présence de ce même hiéroglyphe en *Philensis II*. Pour *ḫɔ<* dans le sens de « jeter, mettre (le feu) » : *Wb* III, 227, 3-228, 25 ; W*PL*, 701-702.

[705] Nous corrigeons la version de *Philensis II*, présentant en cet endroit le signe de la corde enroulée surmontant trois traits du pluriel, en fonction de la seconde copie (M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 35) qui note *sp 2* après *wr* (considérer en seconde lecture *wr.wy*).

[706] Au lieu du groupe *jr=sn* (*Urk.* II, 222, 10), la lecture *jry* du second exemplaire (M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 35) semble être corroborée en *Philensis II* par les bribes de signes restituées par W.M. Müller (*op. cit.*, pl. 23, l. 10). On remarquera également la graphie fautive de *mḥ* en *Philensis II* pour ce terme noté au lieu de l'ensemble habituel (M. ELDAMATY, *loc. cit.* ; W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 24, l. 10). La restitution du terme *sḫm.w* repose sur la seconde copie (M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 35 ; *Urk.* II, 222, 10).

[707] La graphie *sḫpr* du second exemplaire (M. ELDAMATY, *loc. cit.*) s'accorde parfaitement avec les portions de signes conservées *in situ* (W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 24, l. 10). La restitution initiale *ḫw=f* (*Urk.* II, 223, 1) doit ainsi être amendée.

[708] La proposition de restitution de la particule *jw* repose sur l'espace de gravure disponible et la présence du poussin de caille dans l'édition de W.M. Müller (*op. cit.*, pl. 25, l. 10) ; cf. *Urk.* II, 223, n. d. Le second exemplaire n'est malheureusement pas conservé en cet endroit. On soulignera que l'espace entre le signe du passage précédent et celui du poussin ne permet guère plus que la restitution d'un signe vertical en *Philensis II*, nous ne suivrons donc pas la lecture de K. Sethe pour le début de cette séquence (*loc. cit.*). Néanmoins, la lacune

mobilisés [709] en Égypte suivant ses instructions ; ses sujets y ont joint [710] (leurs) forces ainsi que (leurs) descendants (litt. enfants). [10] […] faire en sorte qu'ils […] [711] les ennemis combattant contre lui (*i.e.* le souverain) et son père (mais) ils firent front [712] afin de contre-attaquer (litt. effectuer la même chose). Alors, Sa Majesté a fait en sorte qu'aient été apportés de l'argent et de l'or en grandes quantités au pays révolté [713] afin que [714] des troupes soient amenées en Égypte comme contrepartie pour le contrôle du territoire (et) dans le but de protéger leur(s) (?) […] pour mener le combat (litt. faire l'activité de combattre) contre (litt. avec) les ennemis [715] lorsqu'ils tombèrent [716]. (Alors) ils firent un rapport [717], s'étant rendus devant Sa Majesté, le [3e] [718] jour du 4e mois de *chémou* (*i.e. Mésôre*), en disant : « ils ont capturé l'ennemi des dieux, le rebelle Khérounnéfer (*i.e.* Ankhounnéfer) lors de la bataille [719]

---

présente avant le terme *wnny.w* dans la seconde copie témoignerait d'un passage plus développé. Faute de mieux, nous adopterons toutefois cette lecture.

[709] Pour le verbe *nwd* « rassembler, réunir » : D. POLZ, *Der Beginn des Neuen Reiches*, p. 26 (réf. aimablement communiquée par D. Meeks).

[710] Le *ḏ* présent dans l'édition de K. Sethe (*Urk.* II, 223, 3) n'est pas reconnaissable sur le fac-similé de W.M. Müller (*op. cit.*, pl. 25, l. 10) et semble à exclure, eu égard à la graphie de ce verbe sur la stèle Caire (M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 39). La tournure *ḫnm ꜥ.wy*, littéralement « joindre les deux bras » ne m'est pas connue par ailleurs ; il semblerait qu'il faille comprendre qu'une partie de la population, indépendamment de la classe militaire, ait prêté « main forte » à l'occasion du conflit évoqué.

[711] La restitution du début de la séquence par K. Sethe n'est guère satisfaisante après consultation du fac-similé de W.M. Müller (*op. cit.*, pl. 27, l. 11) et trop incertaine pour être restituée ; de même, la lecture du verbe négatif *tm* parmi les bribes de signes conservées dans la seconde copie (M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 40) semble conjecturale. On attendrait dans ce passage une offensive des troupes royales associées aux sujets du roi à l'encontre des rebelles.

[712] Pour *ꜥn* (*Wb* I, 188, 13-189, 7) « se retourner, contourner » dans le sens de « faire front, contre-attaquer » : *AnLex* 79.0480 ; H. GOEDICKE, *SAK* 12, 1985, p. 14.

[713] Le second exemplaire, mutilé par endroits, présente pour la fin de ce toponyme uniquement, une graphie plus complète : (M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 40 et n. 73 « das Land der Aufrührer », comme désignation de la province thébaine en proie à la révolte). D. Meeks me signale qu'il s'agit d'une dénomination générique, formée sur *bḥȝ* « fuir, abandonner » (*Wb* I, 467, 8), dans les textes des temples tardifs pour désigner les pays ennemis vaincus et qu'il faut renoncer au rapprochement, comme je l'avais proposé, avec le toponyme *tȝ-jbhtj* (G*DG* I, p. 64 ; W*PL*, 60-61 ; cf. S. SAUNERON, *Kush* 7, 1959, p. 65-67 ; R. EL-SAYED, *Afrikanischstämmiger Lehnwortschatz*, p. 141-142 ; M. WISSA, *JEA* 97, 2011, p. 223-227).

[714] La préposition *ḥr* mentionnée par K. Sethe (*Urk.* II, 223, 7) ne semble pas figurer en *Philensis II* (en lacune dans W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 29, l. 11), il faudrait alors y considérer le déterminatif du terme précédent car le texte de la seconde copie ne la contient pas (M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 41).

[715] Le deuxième exemplaire permet de compléter une partie de la lacune (M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 42) ; la restitution de *ḫr* par K. Sethe (*Urk.* II, 223, 8) – non figuré dans l'édition de W.M. Müller (*op. cit.*, pl. 30, l. 11) – semble, de par sa position dans la lacune et au regard de la seconde version, trop incertaine pour être retenue.

[716] Le figurant sur la stèle du Caire a été remplacé par M. Eldamaty par un *b* dans son édition (M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 42, n. 76) proposant de lire , qu'il rapproche du verbe *bḥȝ* « fuir, abandonner », qui n'est pourtant pas attesté dans les outils lexicographiques avec le double *yod* ni le déterminatif de l'oiseau du mal. Sans corriger le texte, le verbe *hȝj* est bien attesté sous cette graphie avec l'acception plus spécifique de « tomber (en parlant d'un ennemi) » (*Wb* II, 473, 19).

[717] Dans ce contexte, le verbe *sjꜥr* détient le sens de « remettre un rapport, informer oralement un supérieur » : *Wb* IV, 33, 8-12. Concernant *spr* « arriver, parvenir » (*Wb* IV, 103, 5), la seconde copie présente une confusion de la part du rédacteur entre les signes et donnant en conséquence – par la réduplication du *r* – la même graphie que le verbe *pḫr* : M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 42.

[718] La mention du jour est perdue pour les deux exemplaires (W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 31, l. 11 et M. ELDAMATY, *loc. cit.*) ainsi que dans la version démotique mais est déduite d'une graphie complète de la date, rédigée dans la suite du texte, et faisant référence au même événement (*Philensis II*, l. 14 = *Urk.* II, 228, 6).

[719] La séquence *m ḫrwyw* a été omise en *Philensis II*.

menée contre lui en l'an 19, le 3e mois de la saison *chémou* (*i.e. Épiphi*), [11] le 23e jour [720]. [Il est en vie] [721] (mais) ils ont abattu son fils ainsi que les ennemis-*ky.w*, les ennemis-*sbj.w* et les troupes de *Néhésyou* qui l'avaient rejoint (?) [722] ». Ils l'amenèrent dans le lieu où se trouvait Sa Majesté tandis qu'il était enchaîné (litt. attaché au moyen de métal). Elle a fait (alors) preuve d'une grande mansuétude (*wḏȝ*) [723] à l'égard de celui qui s'était rendu à Elle (?) [724] ; pareillement, c'est ce qui a été accordé pour ces ennemis-*sbj.w* qui étaient à la tête des ennemis-*ky.w*, les pillards de guerre (et) les fugitifs [725], c'est-à-dire tout le monde [726] pour la pérennité de la paix (*wḏȝ*) […] la Majesté du roi de Haute et Basse Égypte (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah) et sa sœur (et) épouse, la souveraine, la maîtresse du Double pays [(Cléopâtre), les deux dieux] Épiphanes, conformément à la décision que les [dieux] ont décrétée en contrepartie [12] [de leur victoire/vaillance (?)] [...] les dieux en réalisant pour eux toutes choses conformément à ce qui est fait grandement et magnifiquement en récompense des bienfaits qu'ils ont réalisés pour les dieux.

4.2. Récompense du couple royal par les prêtres en définissant son culte pharaonique dans les sanctuaires indigènes

hiér. 1) *Philensis II*, l. 12 = *Urk*. II, 225, 3-12 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 77-78 et pl. 28-32 (l. 13).
2) Caire = partie non conservée ; M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 47-49.

dém. *Philensis II*, l. 10-11 = *Urk*. II, 225, 3-12 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 77-78 et pl. 36-40 (l. 10) puis pl. 33-34 (l. 4).

ḥnʿ sḫn nfr
msb(b) m jb n jry.w-nṯr n.w jdb.w-Ḥr mj qdꜥsn
m [mdw].w [q]n.w nsw bjty sȝ Rʿ (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ)
[ḥnʿ sn.t-ḥm.tꜥf ḥqȝ].t nb.t Tȝ.wy (Qljwpȝd[rȝ]) *nṯr.wy pr.wy*

---

[720] L'ensemble de la séquence est assuré par la seconde copie (M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 43). La date de l'issue du conflit en Haute Égypte correspond dans le calendrier julien au 27 août 186 *a.C.*

[721] Suivant le parallèle démotique (*Urk*. II, 223, 10), on attendrait dans la lacune le terme *ʿnḫ*.

[722] Le *s* vertical de l'édition de Sethe n'est plus conservé (W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 28, l. 12 ; cf. *Urk*. II, 224, n. a) et la lecture du verbe est soumise à conjecture, il faudrait peut-être considérer pour l'ensemble le groupe et lire l'expression *ḫsj-ʿ* « s'avancer, se rendre (dans un lieu) » (*Wb* III, 159, 11) pour qualifier les troupes qui se déplaçaient avec le chef rebelle (le démotique note *twtw* « être réuni »).

[723] Le bras allongé appartenant à *rdj* (*Urk*. II, 224, 4) ne figure pas sur le fac-similé de W.M. Müller (*op. cit.*, pl. 29, l. 12) ; en comparaison du second exemplaire (mal conservé) qui note *jw jr~nꜥf*, il faudrait comprendre en *Philensis II* soit la même séquence avec un *s* superfétatoire, soit une tournure équivalente *jw rd~nꜥf* où le bras serait graphié fautivement par le *s* horizontal. On pourrait également envisager la tournure *jw jr(w) s.t (j)nꜥf*, littéralement, « cela a été fait par lui (à savoir) » où le *s* horizontal vaudrait pour le pronom dépendant placé en antéposition ; c'est tout du moins la solution que j'adopte ici afin de respecter la graphie figurant dans cette copie. M. Eldamaty préfère restituer le pronom suffixe pluriel (*op. cit.*, p. 44).

[724] En raison de la polysémie des verbes *spr*, peut-être faut-il comprendre dans un sens figuré « celui qui était allé à son encontre » pour désigner le révolté (cf. *Wb* IV, 102, 12), ou « celui qui s'était plaint à lui, celui qui l'avait invoqué » (*Wb* IV, 103, 13-104, 3) ? L'hypothèse d'une supplique pourrait être en adéquation avec l'amnistie énoncée.

[725] Il faut probablement reconnaître à la suite de M. Eldamaty (*op. cit.*, p. 45) sous la graphie le terme *nḫt.w* (*Wb* II, 317, 13-14) « Siegesbeute » et, concernant le substantif , *tš.w* (*Wb* V, 329, 14) « die Ausgewanderte » c'est-à-dire ceux qui ont déserté, ce terme venant clore la liste des qualificatifs péjoratifs pour désigner ceux qui ont participé à tous les forfaits évoqués.

[726] L'ensemble de la séquence est conservée dans la seconde copie, en l'occurrence, le groupe final (M. ELDAMATY, *op. cit.*, p. 45) remplace le pronom suffixe pluriel que K. Sethe avait proposé de restituer (*Urk*. II, 224, 5).

[m-ḫnt jdb.w-Ḥr]
ḥnʿ [ḫp(rw) n] nṯr.wy mr.wy-jt [s]ḫpr(w.w) sn
ḥnʿ nṯr.wy mnḫ.wy [sḫp(rw.w)] qmɜ(w.w) s[n]
ḥnʿ nṯr.wy sn.wy
ḥnʿ nṯr.wy nḏ.wy ḏfnyꜥsn
[jw swr]ꜥsn

À la bonne Fortune (litt. avec un heureux événement), il est venu à l'esprit des préposés au(x) dieu(x) des sanctuaires d'Égypte dans leur totalité, concernant les honneurs (pour) le roi de Haute et Basse Égypte, le fils de Rê, (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah), [et (pour) sa sœur (et) épouse, la souveraine], la maîtresse du Double pays, (Cléopât[re)], les deux dieux Épiphanes, (qui ont cours) dans les sanctuaires d'Égypte], ainsi que [ce qui existe pour] les deux dieux Philopatôrs, ceux qui les ont faits advenir, et les deux dieux Évergètes, [ceux qui ont fait advenir] ceux qui les ont engendrés, et les deux dieux Adelphes et les deux dieux Sôters, leurs ancêtres, de les (*i.e.* les honneurs) [accroître].

4.3. Décision cléricale 1 – Installation d'un groupe statuaire figurant le souverain victorieux et la souveraine en compagnie des dieux égyptiens honorés localement

hiér. 1) *Philensis II*, l. 12-13 = *Urk.* II, 226, 5-12 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 78-80 et pl. 32 (l. 13) puis pl. 27-31 (l. 14).
2) Caire = partie non conservée ; M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 49-50.

dém. *Philensis II*, l. 11-12 = *Urk.* II, 226, 5-12 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 78-80 et pl. 34-40 (l. 11).

m-[twꜥtw] sʿḥʿ {s} ḫnty(?) [n] nsw bjty sɜ Rʿ [13] (P[twlmys ʿnḫ(w) ḏ.t)]
[k]ɜꜥtw nꜥf (Ptwlmys) nb qn
ḥnʿ rp[y].t n.t sn.t-ḥm.tꜥf ḥqɜ.t nb.t Tɜ.wy (Qljwpɜdrɜ) nṯr.wy pr.wy
m qbḥ.wy n sḫm nb ḥr rnꜥf m [wsḫ.t]-mšʿ nty.t ḥw.t-nṯr
m kɜ.t gnwty.w n.w Bɜq.t
m-twꜥtw s[ʿḥʿ snn n nṯr] njwty m ḥw.t-nṯr tn
[...] [tw]tw n nb [ḥr-ḥr(?) nṯr]
d(w) nꜥf [ḫpš] nsw n qnw

[Que soient] élevées une statue [du] roi de Haute et Basse Égypte, le fils de Rê, [13] (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah), que l'on appellera (litt. on dira d'elle) « Ptolémée, le possesseur de victoire », et une statue de sa sœur (et) épouse, la souveraine, la maîtresse du Double pays (Cléopâtre), les deux dieux Épiphanes, dans chaque sanctuaire, dans la [cour] du peuple du temple et (réalisées) selon le travail des sculpteurs d'Égypte. (Et) que soit [élevée une statue du dieu] [727] poliade dans ce temple […] une statue du maître (*i.e.* le souverain) [en vis-à-vis (?) du dieu] lui donnant le [cimeterre] royal de victoire.

4.4. Décision cléricale 2 – Organisation des modalités de culte concernant le groupe statuaire évoqué

hiér. 1) *Philensis II*, l. 13-14 = *Urk.* II, 227, 1-5 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 80-81 et pl. 31-32 (l. 14) puis pl. 27 (l. 15).

[727] Proposition de restitution autorisée par la version démotique et d'après la syntaxe figurant précédemment pour le souverain. Le choix du terme *snn* provient de la copie de *Philensis I*, l. 13 (= Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 81, n. 7 ; Chr. THIERS, *BIFAO* 102, 2002, p. 396, n. 51).

2) Caire = partie non conservée ; M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 51.

dém. *Philensis II*, l. 12 = *Urk*. II, 227, 1-5 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 80-81 et pl. 33-35 (l. 12).

[m-tw sʿqɔ.w(?)] nty m jtr.ty ḥr ḫn[…]
[ḥnʿ rdj.t dbḥ.w] m-[bɔḥ=sn]
jr=sn tp-rd nb tw(t) n jr(w)
mj [14][jr(w)] n nṯr.w [spɔ.t]
[…] ḥnʿ hrw n rn=f

[Que les prêtres exécutants (?)] [728] qui sont dans les temples (...?...) [729] [ces statues (?) (...)] [et portent le nécessaire liturgique au devant d'elles] ; (et qu') ils appliquent toutes les prescriptions conformément à ce qui doit être fait comme [14] [ce qui est réalisé] pour les dieux [de la province] […] et (lors) de(s) jour(s) qui leur sont consacrés (litt. le jour en son nom).

4.5. Décision cléricale 3 – Définition de l'iconographie du souverain devant figurer dans le cintre des actes du synode

hiér. 1) *Philensis II*, l. 14 = *Urk*. II, 227, 10-11 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 82 et pl. 27-29 (l. 15) ; cf. Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 242, ex. 339.
2) Caire = partie non conservée ; M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 51-52.

dém. *Philensis II*, l. 12 = *Urk*. II, 227, 10-11 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 82 et pl. 35-37 (l. 12).

sšm n [ḥm]=f ḫt ḥr ʿḥʿy [nty] sḫɔw pn [ḥr=f]
jr=tw=f [ḥr s]mɔ sbj jw pɔ nṯr [njw]ty rdj.t n=f ḫpš nsw [n q]nw

Une image divine de Sa [Majesté] devra être gravée sur la stèle [sur laquelle figure] ce décret et elle sera représentée (litt. on la fera) massacrant un ennemi tandis que le dieu [poliade] lui tend le cimeterre royal [de] victoire.

4.6. Décision cléricale 4 – Établissement de fêtes commémorant la victoire sur les rebelles de Haute Égypte

hiér. 1) *Philensis II*, l. 14-16 = *Urk*. II, 228, 6-230, 1 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 82-87 et pl. 29-32 (l. 15), pl. 27-32 (l. 16) puis pl. 27-29 (l. 17) ; cf. Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*,

---

[728] En raison du très mauvais état de conservation de la paroi, la lecture de K. Sethe (*Urk*. II, 227, 1), *pɔ ʿɔ ḫnty.w*, reste sujette à caution (*pɔ* et *ḫnty.w* sont illisibles). Il faudrait, si l'on envisageait cette lecture, songer à un titre d'*eikônarque* (de εἰκών, équivalent grec de *ḫnty*) à l'instar de celui de *phylarque* (φύλαρχον), littéralement, le « grand de phylé (*sɔ*) », qui figure dans le Décret de Canope (l. 16 = *Urk*. II, 136, 11). Ce serait alors l'attestation d'un titre clérical spécifique des statues d'apparat qui sont érigées dans la « cour du peuple » du temple. Il faudrait également considérer un terme composé puisque la marque du pluriel ne figure qu'à la fin de l'ensemble. Néanmoins, eu égard aux bribes de signes qui sont présentes sur la paroi (W.M. MÜLLER, *op. cit*., pl. 31, l. 14), on pourrait également envisager une graphie fautive (?) de *sʿqɔ.w* « prêtres exécutants » qui paraîssent, au sein du même contexte, dans le Décret de Memphis (196 *a.C*.) (R 7 = *Urk*. II, 190, 4) et dans le Décret de Memphis (185 *a.C*.) (*Philensis I*, l. 9 = *Urk*. II, 207, 8).

[729] Il faudrait considérer l'omission du verbe *šms* « servir (une divinité) », tel qu'il est mentionné dans le Décret de Memphis (196 *a.C*.) (R 7 = *Urk*. II, 190, 5), dans le Décret de Memphis (185 *a.C*.) (l. 9 = *Urk*. II, 207, 8) et qui aurait dû précéder un terme en partie conservé (*Urk*. II, 227, 1), dans lequel on aurait pu reconnaître *ḫnty* « la statue (du roi) » (le signe initial est confirmé par le fac-similé de W.M. Müller [*op. cit*., pl. 31, l. 14]) ? Une hypothèse consisterait à envisager le verbe *ḫnj* (*Wb* III, 374, 1-375, 4) « naviguer » qui, par glissement de sens, peut signifier « transporter (un dieu) » (*AnLex* 79.2328) et qui est peut-être apparenté au terme précédent *ḫnty*.

p. 320, ex. 465 ; ex. 467 ; p. 323, ex. 470 ; p. 292, ex. 411 ; D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 52.
2) Caire = partie non conservée ; M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 52-55.

dém. *Philensis II*, l. 12-14 = *Urk*. II, 228, 6-230, 1 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 82-87 et pl. 37-40 (l. 12) puis pl. 33-40 (l. 13) enfin pl. 33-36 (l. 14).

m-twꜥtw jr ɜbd 4 šmw [sw] 3 n smjꜥs(.t)
r [ḥmꜥf] […] mry nsw ḥry [ḫrp-nfr.w]
[Jɜrsdɜny]gw[s] sɜ [Jɜr]s[dɜ]nygw[s]
m-ḏd nḏrjw sbj {n} btnw
ḥnᶜ ɜbd 3 šmw [sw 23 hrw] rd jw [G]ɜmᶜ[n]ws
nty jmy.[tw] jmy-jb[15][.w] […] ḥmꜥf
ɜm(m)ꜥtw jmꜥf
m ḥb wr m-[ḫnt(?)] qbḥ.wy r tp-tr nb r tr.w
jwꜥsn wɜḥ ᶜḫ sqr wdn.w [ḥnᶜ ḫ.t nb.t twt] n jr(w)
m-[tw]ꜥtw rdj.t wɜḥ ḥr tpꜥsn m ḥb.w jpn
šɜᶜꜥ[sn ḥb(.w)] […] [ᶜɜ.w ḏsr].tw
m-twꜥtw […]
[ḥnᶜ] jsk sw rdjꜥt(w) ḫᶜ sšm.t n.t ḥqɜ.t
rdjꜥt(w) sḫᶜꜥf ḥnᶜꜥf m hrw.w jpn
m-twꜥtw jgr […] [nb Tɜ.wy] m hrw.w jpn tp-tr nb
ḥnᶜ šp{.t}(?) [16] […] ḏd.t [wɜs]
m-t[w]ꜥtw jr pɜ grḥ nty ḥɜ.t hrw[.w] ḥr ḏbᶜ ḫtm […] rd.wy m jtr.ty
ḫ.t nb.t [jr ḥb.w] jpn m [jw s nb jr(w) wnw.t]ꜥsn m ḥw.t-nṯr

Que soit célébré le 3e jour, du 4e mois de *chémou* (*i.e. Mésoré*), [le jour] où cela a été rapporté à [Sa Majesté] [730] de [la bouche du confident de Sa Majesté], l'aimé du roi, le [commandant] en chef [de la cavalerie Aristo]niko[s], fils d'[Ar]is[to]niko[s] annonçant la capture de l'ennemi [731], le rebelle et (que soit célébré) le [23]e [732] jour du 3e mois de *chémou* (*i.e. Épiphi*), [le jour] où Komanos qui figure parmi les [premiers] amis [15] [de Sa Majesté] […] Sa Majesté (quand) il a été saisi en tant que grande fête [au sein] des sanctuaires chaque année et en leur temps. (Alors) ils feront dresser les autels, effectuer les offrandes [et toutes choses conformément] à ce qui doit être fait. Que soient placées des couronnes sur leurs têtes lors de ces fêtes (alors) ils commenceront les célébrations […] [grandement et magnifiquement]. Que soit […] mais également qu'apparaisse la statue de la souveraine, sa sortie en procession sera célébrée avec lui lors de ces jours. Que soit également (?) […] [le maître du Double pays] lors de ces jours chaque année et le prix de la victoire (?) [16] […] la stabilité, [la puissance]. Et que soit célébrée la nuit qui précède (ces) jours (de fêtes) en scellant (...?...) [...] (...?...) [733] dans les

[730] Le hiéroglyphe du caneton, restitué dans l'édition de K. Sethe (*Urk*. II, 228, 7) semble devoir être rejeté au profit de la lecture du groupe *ḥmꜥf*, en partie conservé : W.M. MÜLLER, *op. cit*., pl. 29, l. 15.
[731] On remarquera que le verbe *nḏrj* (*Wb* II, 382, 18-383, 26) « prendre, saisir (l'ennemi) » (*AnLex* 79.1697) ne figure plus sur la paroi : cf. W.M. MÜLLER, *op. cit*., pl. 31, 14.
[732] La lecture des unités est également incertaine dans la version démotique, faute d'être conservées : *Urk*. II, 228, n. i.
[733] Il est difficile de comprendre le rite nocturne auquel il est fait allusion ici : faudrait-il songer au terme *ḫtm* au sens de « contrat » (*Wb* III, 352, 17) ou d'une autre sorte de rouleau qui est scellé dans un cadre liturgique ? En l'absence du déterminatif locatif, faudrait-il l'envisager au sens de « coffre », de « Trésor » ou d'un quelconque espace qui doit être fermé dans les temples (*Wb* III, 352, 5) ? La suite de la proposition n'est pas claire, faudrait-il considérer *[ḫr(?)] rd.wy* rattaché à l'objet précédant comme étant « en place » (cf. *s.t-rd*) ou à la responsabilité des prêtres mentionnés ci-après ? Faudrait-il envisager une fête similaire à celle qu'évoque Hérodote à Paprémis

temples ; tous les rites [célébrant] ces [fêtes] seront conduits [par chaque homme en service] dans le temple.

5. *Prescriptions de publication du décret*

hiér. 1) *Philensis II*, l. 16 = *Urk*. II, 230, 3-7 ; W.M. MÜLLER, *Decr*. *Philae*, p. 87-88 et pl. 29-32 (l. 17) ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 288.
2) Caire = partie non conservée ; M. ELDAMATY, *Priesterdekret*, p. 56-57.
dém. *Philensis II*, l. 14 = *Urk*. II, 230, 3-7 ; W.M. MÜLLER, *Decr*. *Philae*, p. 87-88 et pl. 36-39.

m-twꜣtw ḫt sḫɔw pn ḥr [ʿḥʿy nty ʿɔ.t rwḏ.t]
[m] sš n [...] ḥɔ.w-nb.w
sʿḥʿꜣf m wsḫ.t-mšʿ [nty.t] ḥw.t-nṯr m rɔ-pr.w nb ḥr [rnꜣf]
m [...] mḥ 1 mḥ 2 mḥ 3
d(w) ʿnḫ mj Rʿ ḏ.t ḥḥ

Que soit gravé ce décret sur [une stèle de pierre dure au moyen] de l'écriture [hiéroglyphique, de l'écriture documentaire et de l'écriture] des Grecs et qu'il soit élevé dans la cour du peuple de chaque temple [(et) dans les temples] de premier, de deuxième et de troisième ordre. Puisse-t-il être doué de vie comme Rê pour l'éternité !

(*Enquête*, II, 63) où les prêtres interdisent l'accès du temple aux fidèles à la tombée de la nuit, un combat étant ensuite mimé entre les différents protagonistes, rappelant ainsi un ancien conflit ? Faut-il voir aussi une allusion à certaines festivités nocturnes comme le rite de l'allumage des lampes (λυχναψία), hérité de la liturgie égyptienne et ayant une fonction apotropaïque ? Voir à ce sujet : Fr. PERPILLOU-THOMAS, *Fêtes d'Égypte*, p. 221-222 ; M.-Fr. AUBERT, *CdE* LXXIX/158, 2004, p. 319 (réf. aimablement communiquées par J. Gonzales).

IV. Décret de Memphis (185 *a.C.*)

A. Description des monuments

1. *Inscription de* Philensis I

MATÉRIAU grès
DIMENSIONS inconnues
LOCALISATION Temple de Philae, paroi du mammisi (mur extérieur oriental du pronaos, face nord)
PROVENANCE *in situ*
DESCRIPTION texte hiéroglyphique (16 lignes dont les deux premières sont effacées)
texte démotique (16 lignes)

BIBLIOGRAPHIE

SETHE K., *Hieroglyphische Urkunden der Griechisch-Römischen Zeit* II, Leipzig, 1904, p. 198-214 (= *Urk*. II).

Établissement manuscrit du texte hiéroglyphique placé en synopse d'une translittération de la version démotique.

MÜLLER W.M., *Egyptological Researches* III. *The Bilingual Decrees of Philae*, Washington, 1920, p. 31-56 ; pl. 1-12 (texte hiéroglyphique) et pl. 13-20 (texte démotique).

Édition posthume de W.M. Müller, présentée par H.F. Lutz. Fac-similés des versions hiéroglyphique et démotique, texte et traduction des deux versions accompagnés de certains points de commentaire ; commentaire thématique sur le contexte politique dans lequel s'insère la rédaction des deux décrets synodaux de Philae. Les fac-similés sont de grande qualité ; malheureusement, en raison de la disparition prématurée de son auteur, les traductions et commentaires n'ont pu bénéficier du même soin.

RECKLINGHAUSEN D. VON, *Die Philensis-Dekrete* (à paraître).

Nouvelle édition des deux inscriptions de Philae dont l'étude fait l'objet d'une thèse de doctorat ; édition des versions hiéroglyphique et démotique assorties d'une traduction et de commentaires philologique et historique.

Cf. H. GAUTHIER, *LdR* IV, p. 281 ; K. SETHE, *ZÄS* 53, 1917, p. 35-49 ; Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 257-259 ; *id*., dans *Textes et langages* III, p. 42, n. 4 ; E. WINTER, *LÄ* IV/7, 1982, col. 1027-1028, *s. v*. Philensis-Dekrete ; G. HAENY, *BIFAO* 85, 1985, p. 197-233 ; E. LANCIERS, *MDAIK* 43, 1987, p. 173-182 ; W. HUß, *ZPE* 88, 1991, p. 196, n. 45 ; R.H. PIERCE, dans T. Eide (éd.), *Fontes Historiae Nubiorum* II, p. 605-606 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*., p. 6 ; W. CLARYSSE, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 43 et p. 45 ; W. HUß, *Ägypten*, p. 512 ; G. HÖLBL, *History*, p. 167 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 19 ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 206 ; D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 43-56.

2. *Fragment de Dendara*

MATÉRIAU grès
DIMENSIONS h = 0,32 m ; l = 0,51 m ; ép = 0,08 m
LOCALISATION inconnue
PROVENANCE Temple de Dendara (salle hypostyle)

NUMÉRO D'INVENTAIRE inconnu
DESCRIPTION texte hiéroglyphique (13 lignes)
BIBLIOGRAPHIE

DAUMAS Fr., « Un duplicata du Premier Décret ptolémaïque de Philae », *MDAIK* 16/2, *Festschrift zum 80. Geburtstag von Professor Dr. Hermann Junker*, 1958, p. 73-82.

Publication du document.

Cf. Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 259 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm.*, p. 6 ; D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 48 et p. 56, n. 24.

3. *Fragment de Taposiris Magna*

MATÉRIAU calcaire
DIMENSIONS h = 1,05 m ; l = 0,65 m ; ép = 0,18 m
LOCALISATION inconnue
PROVENANCE Taposiris Magna (provenance exacte non précisée)
NUMÉRO D'INVENTAIRE inconnu
DESCRIPTION texte hiéroglyphique (20 lignes)
texte démotique (5 lignes ?)
BIBLIOGRAPHIE inédit

B. Traduction suivie [734]

1. *Datations*

1.1. Datations macédonienne et égyptienne

hiér. 1) *Philensis I*, l. 1 = *Urk.* II, 199, 7-200, 3 – partie non conservée.
2) Dendara, l. 1 = Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 75-76 et p. 74, fig. 1.

dém., *Philensis I*, l. 1-2 = *Urk.* II, 199, 7-200, 3 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae* (l'auteur ne donne la traduction de la partie démotique – pourtant en partie conservée – que lorsque celle-ci fournit un parallèle à la version hiéroglyphique), pl. 13-20 (l. 1) puis pl. 13-16 (l. 2).

[1] [ḥ3.t-sp 21 (...) nty jr 3bd n jmy.w T3-mry (...)]
[ḫr ḥm n Ḥr ḥwn ḫ(w) m nsw ḥr s.t jt=f]
[Nb.ty wr pḥ.ty smn(w) T3.wy snfr(w) T3-mry mnḫ-jb ḫr nṯr.w]
[Ḥr-nbw wd(w) ʿnḫ n ḥnmm.t nb ḥb.w-sd mj Ptḥ-ṯnn jty mj Rʿ]
[nsw bjty (jwʿ n nṯr.wy mr.wy-jt stp~n Ptḥ wsr-k3-Rʿ sḫm-ʿnḫ-Jmn)]
[s3 Rʿ (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ) nṯr pr(w)]
[s3 n (Ptwlmys) ḥnʿ (Jrsjn3) nṯr.wy mr.wy-jt]

[734] AVERTISSEMENT : Le texte de référence utilisé dans le cadre de cette étude est celui des *Urkunden* II éditées par K. Sethe ; il est principalement restitué à partir de la version démotique et/ou du fragment hiéroglyphique découvert à Dendara. Ces restitutions sont signalées dans ce manuscrit par des crochets dans la translittération et dans la traduction ; si une autre source en est à l'origine, celle-ci sera mentionnée en notes de bas de page. Enfin, quelques points d'apparat critique ou de lexicographie seront également figurés en notes de bas de page lorsque la lecture d'un signe ou d'un mot est jugée difficile.

[1] [En l'an 21 du mois de *Dystros* (?) (…) [735] – ce qui correspond pour les Égyptiens (litt. ceux qui sont dans *Ta-méry*) (…) – sous (le règne de) la Majesté de l'Horus « le jeune homme qui est apparu en tant que roi sur le trône de son père », Celui des Deux déesses « Celui dont la puissance est grande, qui affermit le Double pays, qui embellit *Ta-méry*, qui est pieux envers les dieux », l'Horus d'or « qui dispense la vie à l'humanité, maître des fêtes-*sed* comme Ptah-*ténen*, souverain comme Rê », le roi de Haute et Basse Égypte (l'Héritier des deux dieux Philopatôrs, l'élu de Ptah, Puissant-est-le-*ka*-de-Rê, l'Image-vivante-d'Amon)⌋, le fils de Rê (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah)⌋, le dieu Épiphane (litt. apparaissant), le fils de (Ptolémée)⌋ et d'(Arsinoé)⌋, les deux dieux Philopatôrs].

1.2. Datation « grecque » : les prêtrises éponymes

hiér. 1) *Philensis I*, l. 1-2 = *Urk*. II, 200, 4-9 – partie non conservée.
2) Dendara, l. 2-3 = Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 75-76 et p. 74, fig. 1.
dém. *Philensis I*, l. 2-3 = *Urk*. II, 200, 4-9 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, pl. 16-20 (l. 2) puis pl. 13-17 (l. 3).

[wʿb n (Jlksjndrs)⌋ ḥnʿ nṯr.wy nḏ.wy ḥnʿ nṯr.wy sn.wy]
[ḥnʿ nṯr.wy mnḫ.wy ḥnʿ nṯr.wy mr.wy-jt ḥnʿ nṯr.wy pr.wy]
[2] [Ptwlmys sꜣ Ptwlmys sꜣ (...)]
[jw (...) sꜣ.t (...) fꜣj.t šp n qn m-bꜣḥ (Brnygꜣ)⌋ tꜣ mnḫ.t]
[jw Dmtryꜣ sꜣ.t Pylyns fꜣj.t dnw-nbw m-bꜣḥ (Jrsjnꜣ)⌋ tꜣ mr(y.t)~n sn]
[jw Hyrnꜣ sꜣ.t Ptwlmys m wʿb.t n.t (Jrsjnꜣ)⌋ tꜣ mr(w.t) jt⁼s]

[Le prêtre d'(Alexandre)⌋, des deux dieux Sôters, des deux dieux Adelphes, des deux dieux Évergètes, des deux dieux Philopatôrs et des deux dieux Épiphanes étant [2] Ptolémée, fils de Ptolémée, fils de [Chrusermos] [736] ; [Truphaina], fille de [Numphiôn] [737] étant la porteuse du prix de la victoire (*i.e.* l'*Athlophore*) devant (Bérénice)⌋ Évergète ; Démétria, fille de Phylinos [738] étant la porteuse de la corbeille d'or (*i.e.* la *Canéphore*) devant (Arsinoé)⌋ Philadelphe (et) Hirène, fille de Ptolémée étant la prêtresse d'(Arsinoé)⌋ Philopatôr].

2. *Préambule du décret*

hiér. 1) *Philensis I*, l. 2-3 = *Urk*. II, 201, 2-7 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 31 et pl. 1-3 (l. 4).
2) Dendara, l. 4 = Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 77 et p. 74, fig. 1.
dém. *Philensis I*, l. 3-4 = *Urk*. II, 201, 2-7 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 31 et pl. 18-20 (l. 3) puis pl. 13-15 (l. 4).

---

[735] Date en partie restituée grâce à la version démotique. Pour une proposition de datation de ce décret : *supra*, p. 213 et n. 369.
[736] Ascendant complété d'après : W. CLARYSSE, G. VAN DER VEKEN, S.P. VLEEMING, *Eponymous Priests*, p. 22-23, n° 106 ; *PP* III/IX, n° 5241.
[737] D'après : W. CLARYSSE, G. VAN DER VEKEN, S.P. VLEEMING, *Eponymous Priests*, p. 22-23, n° 106 ; *PP* III/IX, n° 5291.
[738] La mention de Praxinikê, fille de Philinos en tant que Canéphore dans la copie de Dendara provient d'une erreur du rédacteur pouvant être expliquée. En effet, étant Athlophore en l'an 20 de Ptolémée Épiphane, c'est elle qui aurait dû – théoriquement – être Canéphore en l'an 21 selon la loi de « Bell ». Pour des raisons inconnues, c'est sa sœur Démétria qui a obtenu cette prêtrise pour cette année ; la première ne sera Canéphore qu'en l'an 24 de Ptolémée Épiphane (182/181 *a.C.*). Cf. W. CLARYSSE, G. VAN DER VEKEN, S.P. VLEEMING, *Eponymous Priests*, p. 22-23, n° 105 et p. 23, n° 106, n. 106.

[hrw pn sḫɜw]
[jw jmy.w-rɜ gs.w-pr.w ḥm.w-nṯr]
[ḥry.w-sšṯɜ ʿb(w.w)-nṯr ʿq(w.w)-nṯr r bw]-[3]*ḏsr*
smʿr(w.w) nṯr.w m st.tꜥsn ḥnʿ sš.w [mḏɜ.t]-nṯr ṯ.t Pr-ʿnḫ
ḥnʿ nɜ ky.w wʿb.w jy(ꜥw) m jtr.ty Tɜ.wy r Jnb-ḥḏ
ʿbꜥsn r sḥḏy.t nty.t mḫɜ.t Tɜ.wy
[js sw] k[ɜ]ꜥsn

[Ce jour-là : décret. Les directeurs des temples, les serviteurs du dieu, les préposés au secret qui purifient les dieux, ceux qui pénètrent dans le lieu] [3] sacré (et) ceux qui revêtent les dieux de leur parure [739], les scribes du [livre] divin, le personnel de la Maison de Vie ainsi que les autres prêtres provenant des temples du Double pays sont venus à Memphis (litt. le Mur blanc) pour (la cérémonie) d'installation de l'Apis vivant (et) ils se sont réunis dans le temple de la Balance du Double pays (*i.e.* Memphis). [Ainsi donc], ils ont déclaré :

3. *Attendus Royaux*

3.1. Attendu 1 – Évergétisme royal d'ordre général envers les temples et la population égyptienne

hiér. 1) *Philensis I*, l. 3-4 = *Urk.* II, 201, 11-202, 4 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 31-32 et pl. 3-6 (l. 4) puis pl. 1-2 (l. 5).
2) Dendara, l. 5-6 = Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 77-78 et p. 74, fig. 1.
dém. *Philensis I*, l. 4-5 = *Urk.* II, 201, 11-202, 4 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 31-32 et pl. 15-20 (l. 4) puis pl. 13-14 (l. 5).

m-nty wnn sɜ Rʿ (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ)⌋ nṯr pr(w)
sɜ n nsw bjty (Ptwlmys)⌋ ḥnʿ ḥqɜ.t nb.t Tɜ.wy (Qljwpɜdrɜ)⌋ nṯr.wy mr.wy-jt
ḥr jr ḫ.t nb.t nfr.w m jdb.w-Ḥr
ḥnʿ wn.w m-ḫnt jɜw.tꜥf mnḫ.t r-ɜwꜥsn
r rdj.t jrꜥsn ḫ.t nb.t twt n jr(w) mj jr(w)~n [4] *Ḏḥwty ʿɜ ʿɜ*
(j)s sw [ḥm]ꜥf m jb n [nṯr mnḫ] ḫr nṯr.w

Attendu que le fils de Rê [740] (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah)⌋, le dieu Épiphane, le fils du roi de Haute et Basse Égypte (Ptolémée)⌋ et de la souveraine, la maîtresse du Double pays [741] (Cléopâtre)⌋ *(sic)* [742], les deux dieux Philopatôrs, a réalisé toutes sortes de nombreux bienfaits en Égypte et (pour) ceux qui se trouvent sous son autorité (litt. sa fonction efficiente) dans leur totalité afin que soit permis qu'ils *(sic)* fassent toutes choses conformément à ce qui doit être fait comme l'a réalisé [4] Thot, le deux fois grand, Sa [Majesté] ayant en effet un cœur de [dieu Évergète] envers les dieux.

---

[739] On remarquera toutefois qu'au sein de la copie de Dendara la mention des prérogatives des stolistes a été fautivement écourtée de deux séquences : *ʿb(w.w)-nṯr* « (ceux) qui purifient les dieux » et *ʿq(w.w) r b(w)-ḏsr* « (ceux) qui pénètrent dans le lieu sacré » ; le *s* de *smʿr(w.w)* est également omis : Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 77, n. 1.
[740] Dendara : « le roi de Haute et Basse Égypte, le fils de Rê (*nsw-bjty sɜ Rʿ*) ».
[741] Cette dernière épithète est omise en Dendara.
[742] Dendara : (Arsinoé)⌋ ((*Jrsjnɜ*)⌋).

3.2. Attendu 2 – Dons de prébendes et de propriétés foncières aux temples

hiér. 1) *Philensis I*, l. 4 = *Urk*. II, 202, 5-6 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 33 et pl. 1-pl. 2 (l. 5).
2) Dendara, l. 6 = Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 78 et p. 74, fig. 1.
dém. *Philensis I*, l. 5 = *Urk*. II, 202, 5-6 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 33 et pl. 14-17 (l. 5).

rdj.t~n=f ʿrq-wr wꜣḥy.t qn.w m rꜣ.w-pr
ḥr ḥnk n=s(n) ḥnb.w [wr.w] <jw ky.t-ḫ.t wn jmy.tw=sn> m-[ḥꜣw-r] wn <jm(=w)> [ḏr r]k jt=f

(Et) qu'Elle a donné de grandes quantités d'argent et de céréales aux temples [743] en leur accordant [744] de [nombreux] champs <dont les biens qu'ils contiennent> [plus que] ce qui existait [du temps de son père].

3.3. Attendu 3 – Exemptions des arriérés d'impôts incombant aux temples

hiér. 1) *Philensis I*, l. 4-5 = *Urk*. II, 202, 8-203, 4 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 33-34 et pl. 2-6 (l. 5) puis pl. 1-2 (l. 6) ; D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 53.
2) Dendara, l. 6-7 = Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 78-79 et p. 74, fig. 1.
dém. *Philensis I*, l. 5-6 = *Urk*. II, 202, 8-203, 4 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 33-34 et pl. 17-20 (l. 5) puis pl. 13-15 (l. 6).

[grḥ.w n.w] ḥm=f wn-ḫr=sn [nfr]y.t-r [ḥꜣ.t-sp 19]
m šd.w n.w sʿnḫ[.w] ḥnʿ jꜣw[.wt] ḥm.w-nṯr wn m spy ḫr=sn
[mjt.t] jry.w [m ḫ].t nb.t tš.w r wʿb.w
ḥnʿ ḫ.t n.w ʿḏ.w-mr
rd(w).t n ḥm=f nfry.t-r ḥꜣ.t-sp 19 m [ssny.w np.w]
ḥnʿ k.t-[ḫ].t m ṯnw=sn (r)dj ḥm=f [r tꜣ]
wꜣ[5]=f jsk jw[n.wt] jry.w(?) mʿ(r) pꜣq.t jr(w) r Pr-[nsw]
m gs.w-pr.w nfry.t-r ḥꜣ.t-sp 19

[Quant aux arriérés d'impôts (dus) à] [745] Sa Majesté, leur incombant [jusqu'en l'an 19]), (qui) consistent en taxes concernant la subsistance [746] et en charge[s] de serviteurs du dieu leur restant (à payer) [de même que] ce qui est relatif à tous les [biens] prélevés aux prêtres et les biens des administrateurs à donner à Sa Majesté jusqu'en l'an 19, (qui) consistent [en *ssny.w* [747] (et en) céréales] et (bien) d'autres choses, en (grand) nombre, Sa Majesté les a exemptés (litt. placés à terre). Elle a aussi exempté [5] (de livraison) les étoffes (?) [748]

---

[743] L'exemplaire de Dendara note *gs.w-pr.w*.
[744] *ḥnk* graphié comme un *dj* dans l'exemplaire de *Philensis I* : cf. W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 2 (l. 5).
[745] Restitution d'après la copie de Dendara. Les traces d'un signe 𓂋 sont figurées par W.M. Müller (*op. cit.*, pl. 2, l. 5), ce qui pourrait faire supposer la présence de ce même substantif.
[746] Cette expression témoigne d'une redevance que les prêtres devaient reverser à l'État concernant l'usufruit des offrandes matérielles du culte : E. JELÍNKOVÁ-REYMOND, *RdE* 10, 1955, p. 33-35, où l'auteur propose d'y voir une continuation à l'époque ptolémaïque du système de transmission des offrandes qui prévalait aux époques antérieures (notamment la pratique du *wḏb-ḫ.t* « le virement des offrandes »). Cf. Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 78, n. 6.
[747] À la suite de Fr. Daumas, il est possible d'envisager un nom de céréales (*op. cit.*, p. 79, n. 1) ; faudrait-il songer à une dénomination particulière pour désigner de l'argent ou un métal précieux ?
[748] Pour ce terme : *Wb* I, 55, 11. Fr. Daumas traduit par « (les) étoffes de lin qui n'avaient pas été tissées » (*op. cit.*, p. 79 et n. 5).

relatives (?) [749] aux vêtements en lin-*byssos* confectionnés pour la Maison [royale] et provenant des temples jusqu'en l'an 19.

3.4. Attendu 4 – Sollicitude royale envers les prêtres concernant les revenus des dieux

hiér. 1) *Philensis I*, l. 5 = *Urk*. II, 203, 7-8 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 35 et pl. 2-4 (l. 6).
2) Dendara, l. 7-8 = Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 79-80 et p. 74, fig. 1.
dém. *Philensis I*, l. 6 = *Urk*. II, 203, 7-8 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 35 et pl. 15-18 (l. 6).

wḏ=sn [j]sk r-sbj.tw [s nb srd(w) ḥnb.w n.w nṯr.w]
ḥnʿ s(.w) nb.w [m w.w rd(w) dnj.t jm=w] nṯr.w
r rdj.t ḥnk n=s(n)(?) ḫ.t nb.t twt [n rd=t(w) s(.t)] n nṯr.w jm=w

Ils ont aussi ordonné [750], concernant [chaque homme (qui) cultive] les champs des dieux ainsi que chaque homme (?) [751] [des districts contribuant aux parts] pour les dieux, que leur (?) [752] soit offert toutes sortes de biens conformément [à ceux qui sont donnés] [753] pour les dieux.

3.5. Attendu 5 – Rétablissement d'avantages pour le culte d'Arsinoé Philadelphe et celui des dieux Philopatôrs

hiér. 1) *Philensis I*, l. 5 = *Urk*. II, 204, 1-2 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 35 et pl. 4-6 (l. 6).
2) Dendara, l. 8 = Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 80 et p. 74, fig. 1.
dém. *Philensis I*, l. 6-7 = *Urk*. II, 204, 1-2 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 35 et pl. 17-20 (l. 6) puis pl. 13 (l. 7).

wꜣḥ [j(w) ms jṯ=tw] ḫ.t mj nn(?) ḏd=tw […] wn […] n […]
m-ʿ jw.w(?) n.w pḥy.w jṯ(w.w) ḫ.t m dnj[.wt] n tꜣ mr(y.t)~n sn ḥnʿ nṯr.wy mr.wy-jt

Et [pourtant, des biens ont été saisis] [754] (et) puisque ne doit pas (?) [755] être prononcé (?) […] à cause [756] des mauvaises actions (?) [757] des attaquants (?) [758] ayant saisi des biens qui consistent en parts [759] pour la (déesse) Philadelphe et (pour) les deux dieux Philopatôrs.

---

[749] Le cadrat est perdu pour moitié ; au lieu de la lecture proposée par K. Sethe , il est possible d'envisager, au vu du fac-similé de W.M. Müller (*op. cit*., pl. 1, l. 6), les trois *r* superposés pour *jry.w*, extrêmement fréquent dans la phraséologie de ces décrets.

[750] Au lieu de *wḏ~n=f* (*Urk*. II, 203, 7) : W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, pl. 2.

[751] Ce passage fait difficulté. Le groupe figure uniquement en *Philensis I* tandis que Fr. Daumas ne considère que l'ensemble qu'il traduit par « les troupeaux (?) des pacages (?) » (*loc. cit*.). Le parallèle démotique note *nꜣ ky s-rmtw* (la suite est de lecture difficile) désignant une autre catégorie de personnes que celle mentionnée précédemment. Il serait préférable de considérer une omission dans la copie de Dendara et comprendre *s(.w) nb.w* « tous les hommes » dans les deux cas, avec un et un pour . En seconde hypothèse, faudrait-il considérer que la présence d'un dans l'exemplaire de *Philensis I* soit, au regard de la seconde copie, une variante pour en raison de leur proximité graphique. Il faudrait alors, suivant cette éventualité, comprendre l'ensemble comme un mot composé *s-jdr* « l'éleveur », littéralement, « l'homme du bétail, du troupeau » (cf. *Wb* I, 154, 12). On remarquera aussi la traduction de *jdr* par « propriété, possessions » (*AnLex* 78.0588), ce qui ferait considérer, en dernier choix, des propriétaires terriens.

[752] W.M. Müller propose, avec réserve, la lecture au lieu du de l'édition de Sethe ; ce dernier figure pourtant au dessous d'un signe incertain dans la copie de Dendara, mais son interprétation demeure problèmatique (Fr. DAUMAS, *loc. cit*.).

[753] Contrairement à la lecture de Sethe, toute la séquence à partir de *twt*, qui n'est plus lisible (W.M. MÜLLER, *op. cit*., pl. 4, l. 6), est corrigée au moyen de la seconde copie (Fr. DAUMAS, *op. cit*., p. 79, n. 11).

3.6. Attendu 6 – Évergétisme de la reine Cléopâtre Ire au profit des temples égyptiens

hiér. 1) *Philensis I*, l. 5-6 = *Urk*. II, 204, 5-10 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 36-37 et pl. 6 (l. 6) puis pl. 1-5 (l. 7) ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 112.
2) Dendara, l. 9-10 = Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 80 et p. 74, fig. 1.

dém. *Philensis I*, l. 7-8 = *Urk*. II, 204, 5-10 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 36-37 et pl. 14-20 (l. 7) puis pl. 13 (l. 8).

jsk ɜ rdj~n ḥqɜ.t nb.t Tɜ.wy [6] *(⸢Qlj⸣wpɜ[d]rɜ)*
sn.t-ḥm.t n.t sɜ Rˁ (Ptwlm[ys ˁnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ)]
ḥḏ nbw ˁɜ.t nb.t n.t [mɜˁ.t] mj ˁšɜ=sn
[j]w rdj(?) jr.w(?) n.w(?) ḫˁ.w(?) [nṯr.w] Bɜq.t ḥnˁ nṯr.wt [r-ɜw=sn]
ḥr jr ˁɜb.t [...] r ḥb.w(?) n nṯr.w n.w Tɜ.wy ḥnˁ nṯr.wt r-ɜw=sn
[jw=sn wr(w) ḏsr(w) jb=s mnḫ] ḥr [sḫr.w]=sn ḥnˁ jdb.w[=sn r tr nb]

Ainsi donc, (attendu que) la souveraine, la maîtresse du Double pays [6] [(Cléopâtre)], la sœur (et) épouse du fils de Rê, (Ptolém[ée, vivant éternellement, aimé de Ptah)], a donné de l'argent, de l'or et toutes sortes de pierres précieuses véritables aussi nombreuses qu'elles soient pour que soient célébrés (?) les rites (?) pour les processions (?) [760] [des dieux] d'Égypte et des déesses [dans leur totalité] [761] en faisant une grande offrande […] pour les fêtes (?) des dieux du Double pays et des déesses dans leur totalité [qui (*i.e.* les fêtes) sont nombreuses et magnifiques ; son cœur étant bienfaisant] à l'égard de leur(s) (*i.e.* les dieux) [dessein(s)] et de [leurs] circonscriptions [en tout temps] [762].

---

[754] Restitution d'après le fragment de Dendara dont la séquence pourrait convenir au vu du fac-similé de W.M. MÜLLER (*op. cit.*, pl. 4, l. 6). Le terme initial *wɜḥ* semble prendre ici la fonction de particule proclitique : cf. Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 80, n. 1. De même, l'ensemble suivant *jw ms* (*Wb* II, 142, 5) remplit ce rôle, suivant la pratique de rendre en égyptien des particules issues du grec, même si elles présentent ici un caractère inhabituel.

[755] W.M. Müller propose la lecture (*op. cit.*, pl. 4, l. 6). Il est difficile dans ce contexte de définir si les biens prélevés l'ont été dans un cadre officiel (Fr. DAUMAS, *op. cit.*, p. 80, n. 2) ou si il est fait référence à des exactions commises par quelques fonctionnaires, rebelles ou personnel du temple (la lecture de K. Sethe du roi rebelle *Ḥr-wn-nfr* semble conjecturale). Le parallèle démotique paraît préciser la nature de ces biens qui auraient consisté en argent (*ḥḏ*), en huile (*nḥ*), la suite étant perdue.

[756] Au lieu du signe précédant la conjonction, W.M. Müller consière la moitié d'un *n*, la partie inférieure du cadrat faisant défaut (*op. cit.*, pl. 4, l. 6). Concernant le sens de *m-ˁ* « à cause de, par le fait de » : *AnLex* 77.0540 ; 79.0397.

[757] Le mot suivant fait difficulté, tant pour sa lecture, que pour son identification. K. Sethe propose de lire (*Urk*. II, 204, 2) et W.M. Müller (*op. cit.*, pl. 5, l. 6). À moins de considérer un hapax, on pourrait envisager une confusion du premier hiéroglyphe avec un *yod*, auquel cas le terme *jw* « faute, mauvaise action » (*Wb* I, 48, 5-10) pourrait être considéré.

[758] Substantif qui semble formé sur le verbe *pḥ* « atteindre, attaquer » (*Wb* I, 533, 12-535, 12).

[759] On notera toutefois qu'au lieu du groupe de l'édition de K. Sethe, la lecture est proposée avec incertitude par W.M. Müller (*op. cit.*, pl. 6, l. 6).

[760] Le terme *ḫˁ.w* « fêtes, processions », présent dans la version démotique, pourrait peut-être figurer devant la dénomination des dieux sous la graphie (cf. *Urk*. II, 204, 8 ; W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 2, l. 7). Cf. Fr. DAUMAS, *op. cit.*, p. 80, n. 4

[761] Proposition de restitution d'après le parallèle démotique et la séquence hiéroglyphique similaire qui figure plus bas.

[762] L'ensemble de la séquence est conservée dans la copie de Dendara.

4. *Décisions cléricales*

4.1. Récompense du couple royal par les dieux en raison de leur évergétisme

hiér. 1) *Philensis I*, l. 6-7 = *Urk*. II, 205, 3-8 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 37-38 et pl. 5-6 (l. 7) puis pl. 1-2 (l. 8) ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 219 ; p. 228.
2) Dendara, l. 10-11 = Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 80 et p. 74, fig. 1.
dém. *Philensis I*, l. 8 = *Urk*. II, 205, 3-8 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 37-38 et pl. 13-18 (l. 8).

[jsw nn] rdj.t~n nṯr.w nṯr[.wt n.w] Bɜq.t r-ɜwꜥsn
ḥb.w-sd ꜥšɜ.w m qn m nḫt wḏɜ [s]nb
n nsw bjty sɜ Rꜥ (Ptwlmys ꜥnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ)
[7] ḥnꜥ [sn.t]-ḥm.tꜥf ḥqɜ.t nb.t Tɜ.wy (Ql[j]wpɜdrɜ) nṯr.wy pr.wy
ḥr dj.t […].w m tɜ (r)-ḏr(ꜥf)
jɜw.tꜥsn wr.t ḏd[.tj] ḫrꜥsn ḥnꜥ [m]s.w[ꜥsn] ḏ.t

[En récompense de cela], les dieux et les déesses d'Égypte dans leur totalité ont donné de nombreuses fêtes-*sed* [763] ainsi que le courage, ainsi que la force, la vie, la protection et la santé au roi de Haute et Basse Égypte, le fils de Rê, (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah) [7] et à sa [sœur] (et) épouse, la souveraine, la maîtresse du Double pays, (Cléopâtre), les deux dieux Épiphanes en plaçant […] sur la terre entière, leur autorité (litt. leur haute fonction) leur ayant été établie ainsi qu'à [leurs] descendants (litt. enfants) éternellement.

4.2. Récompense du couple royal par les prêtres en définissant son culte dans les sanctuaires égyptiens

hiér. 1) *Philensis I*, l. 7-8 = *Urk*. II, 205, 11-206, 7 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 38-39, pl. 3-6 (l. 8) puis pl. 1 (l. 9).
2) Dendara, l. 11-12 = Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 81 et p. 74, fig. 1.
dém. *Philensis I*, l. 8-9 = *Urk*. II, 205, 11-206, 7 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 38-39, pl. 18-20 (l. 8) puis pl. 13-17 (l. 9).

[ḥnꜥ] sḫn [nfr]
[ꜥq s(.t) m jb n wꜥb.w n.w jtr.ty] Tɜ.wy mj qdꜥsn
swr [ḫ.t ḏsr.t] (n) nsw bjty (sɜ Rꜥ) (Ptwlmys ꜥnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ)
ḥnꜥ [sn.t-ḥm.t ḥqɜ.t wr.t(?) nb.t Tɜ.wy] (Q[l]jwpɜdr[ɜ]) nṯr.wy pr.wy
m-ḫnt jdb.w-Ḥr
ḥnꜥ [nṯr.wy mr.wy-jt sḫpr(w.w)] s[n]
ḥnꜥ nṯr.wy mnḫ.wy [sḫ]p(rw.w) [qmɜ(w.w)] s[n]
ḥnꜥ nṯr.wy sn.wy sḫp(rw.w) [8] jr(w.w) sn
ḥnꜥ nṯr.wy nḏ.wy ḏfn.wꜥsn
swrꜥsn

[À la bonne] fortune (litt. avec un heureux événement), [il est venu à l'esprit des prêtres des temples] du Double pays au complet d'accroître les [honneurs] (pour) le roi de Haute et Basse Égypte, le fils de Rê [764] (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah), et (pour) [sa sœur (et)

[763] La lecture de K. Sethe (*Urk*. II, 205, 4) doit être corrigée au profit de celle qui est conservée dans l'exemplaire de Dendara.
[764] Présent dans la copie de Dendara uniquement.

épouse, la souveraine, la maîtresse du Double pays] [765], ⸢C[l]éopâtr[e]⸣, les deux dieux Épiphanes, en Égypte, ainsi que (pour) les [deux dieux Philopatôrs, ceux qui les ont faits advenir] [766], les deux dieux Évergètes, ceux qui ont fait advenir ceux qui les ont engendrés, les deux dieux Adelphes, ceux qui ont fait advenir [8] ceux qui les ont faits, et les deux dieux Sôters, leurs ancêtres, de les (*i.e.* les honneurs) accroître (également).

4.3. Décision cléricale 1 – Installation d'une statue figurant la souveraine en compagnie des dieux égyptiens honorés localement

hiér. 1) *Philensis I*, l. 8-9 = *Urk.* II, 206, 11-207, 6 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 39-41 et pl. 1-6 (l. 9) puis pl. 1 (l. 10) ; D. VON RECKLINGHAUSEN, *Egypte* 61, 2011, p. 53.
2) Dendara, l. 12-13 = Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 81 et p. 74, fig. 1.

dém. *Philensis I*, l. 9-10 = *Urk.* II, 206, 11-207, 6 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 39-41 et pl. 17-20 (l. 9) puis pl. 13-17 (l. 10).

m-twꜥtw s[ʿḥʿ] rpy.t ḥqꜣ.t nb.t Tꜣ.wy ⸢Qlj[w]pꜣdrꜣ⸣
sn.t-ḥm.t n.t sꜣ Rʿ ⸢Ptw[l]mys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ⸣ nṯr{.wy} pr{.wy}
[m gs.w-pr.w n.w Bꜣq.t r-ꜣwꜥsn] m kꜣ.t gnwty.w n.w Bꜣq.t
r-gs [ḫnty] n nsw bjty sꜣ Rʿ ⸢[Pt]wlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ⸣ [nṯr pr(w)]
ḥnʿ [snn] n nṯr njwty rd(w) nꜥf ḫpš nsw n q[n]
ḫt(w) ḥr pꜣ sḫꜣ[w] jr(w)~n wʿb.w n.w gs.w-pr.w
n ḥꜣ.t-sp [9] ḫr{.w} [9] [ḥm] n [sꜣ Rʿ] ⸢Ptwlm[y]s ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ⸣
ḫr rꜣ.w-qn.w[ꜥf]

Que soient élevées une statue-*rpy.t* de la souveraine, la maîtresse du Double pays ⸢Cléopâtre⸣, la sœur (et) épouse du fils de Rê ⸢Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah⸣, les deux dieux Épiphanes (*sic*), [dans la totalité des sanctuaires d'Égypte] (et) selon le travail des sculpteurs d'Égypte ; (qu'elle soit placée) à côté de [la statue-*ḫnty*] du roi de Haute et Basse Égypte ⸢[Pt]olémée, vivant éternellement, aimé de Ptah⸣, [le dieu Épiphane] et [d'une statue-*snn*] [767] du dieu poliade lui donnant le cimeterre royal de victoire (comme il est) inscrit sur le décret promulgué par les prêtres des sanctuaires en l'an [9] [768] sous [9] (le règne de) [la Majesté] du [fils de Rê] [769] ⸢Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah⸣ (compte tenu) des décisions honorifiques (*rꜣ.w-qn.w*) [qu'il (*i.e.* le décret)] contient.

---

[765] La présence de l'épithète *wr.t* que restitue K. Sethe (*Urk.* II, 206, 1) est sujette à caution : cf. W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 5, l. 8 (la paroi n'est plus conservée). Figurant rarement dans la phraséologie de ces décrets, une seule occurrence est présente toutefois en *Philensis I*, l. 16 (= *Urk.* II, 213, 11), mais l'on soulignera que celle du souverain, en cette fin de décret, est aussi la plus développée.

[766] Correction d'après la copie de Dendara qui note *sḫpr(w.w)* au lieu de *qmꜣ(w.w)* (*Urk.* II, 206, 3) : Fr. DAUMAS, *op. cit.*, p. 81, n. 3.

[767] Correction de *ḫnty* (*Urk.* II, 207, 3) par *snn* tel que le mot figure dans l'exemplaire de Dendara : Fr. DAUMAS, *op. cit.*, p. 81, n. 7.

[768] La mention de l'année est en partie effacée (l. 8 = *Urk.* II, 207, 5) ; elle repose néanmoins sur la date conservée en démotique.

[769] Il convient de lire *sꜣ Rʿ* comme le restitue W.M. Müller (*op. cit.*, pl. 1, l. 10) et non *nsw bjty* (*Urk.* II, 207, l. 5).

4.4. Décision cléricale 2 – Organisation des modalités de culte concernant le groupe statuaire évoqué

hiér. 1) *Philensis I*, l. 9 = *Urk*. II, 207, 8-10 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 41-42 et pl. 1-4, l. 10 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 279.
2) Dendara = partie non conservée.

dém. *Philensis I*, l. 10-11 = *Urk*. II, 207, 8-10 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 41-42 et pl. 17-20 (l. 10) puis pl. 13-18 (l. 11).

[m-tw] sʿqɜ.w n.w ḥw.t-nṯr m rɜ.w-pr.w nb ḥr rnᵓf šms ḫnty.w jpn m sp 3 [m ḫry-hrw]
r rdj.t dbḥw [m-bɜḥᵓsn jrᵓsn] tp-rd nb twt n kɜᵓsn
mj jr(w).t n [nṯr.w] spɜ.t m ḥb.w tp-tr.w [ḥnʿ] hrw.w n ḫʿ <ḥnʿ> ɜy hrw n rnᵓf

[Que] les prêtres exécutants de chaque temple servent ce groupe statuaire (litt. ces statues) trois fois [par jour] [770] [au devant duquel devra être placé] le nécessaire liturgique [(et qu'ils appliquent)] [771] toutes les prescriptions plaisant à leur *ka* comme ce qui est fait pour les [dieux] de la province pendant les fêtes annuelles et (lors) des jour(s) de procession (mais) aussi (à l'occasion) des jours qui lui (*i.e.* le groupe statuaire) sont consacrés (litt. les jours en son nom).

4.5. Décision cléricale 3 – Installation d'images royales dans les temples

hiér. 1) *Philensis I*, l. 9-10 = *Urk*. II, 208, 5-11 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 42-44 et pl. 5-6 (l. 10) puis pl. 7-10 (l. 11).
2) Dendara = partie non conservée.

dém. *Philensis I*, l. 11-12 = *Urk*. II, 208, 5-11 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 42-44 et pl. 18-20 (l. 11).

[m-twᵓtw ms s]šm ḫw n [ḥqɜ].t nb.t Tɜ.wy (Qlj[w]pɜdrɜ) [nṯr.t] pr(w).t
sn.t-[ḥm.t] n nsw bjty sɜ Rʿ (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ) nṯr pr(w)
ḥnʿ gɜj.t šps.t m ḏʿm mḥ(w.t) m ʿɜ.t nb.t m rɜ.w-pr.w nb ḥr rnᵓf
[...] [s]šm ḫw n nsw bjty sɜ Rʿ (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t [mry P]tḥ)
ḥnʿ [sšm] n nṯr[.t] n rnᵓs ḥqɜ.t nb.t Tɜ.wy [(Qljwpɜdrɜ) nṯr.t] pr(w).t
m-ḫnt(?)ᵓs
[ḥtp(w.w)] m bw-ḏsr ḥnʿ gɜj.wt n.w nṯr.w spɜ.t

[Que soient fabriqués] une statue de culte de la [souveraine], la maîtresse du Double pays (Clé[o]pâtre), la [déesse] Épiphane, la sœur (et) [épouse] du roi de Haute et Basse Égypte (Ptolémée), le dieu Épiphane, [10] et un naos auguste en électrum rehaussé de toutes sortes de pierres précieuses dans chaque temple. [Que soit placées (?)] une [statue] [772] de culte du roi de Haute et Basse Égypte, le fils de Rê (Ptolémée, vivant éternellement, [aimé de P]tah), le dieu Épiphane et une [statue] de la déesse nommément désignée (litt. à son nom), la souveraine, la maîtresse du Double pays [(Cléopâtre), la déesse] Épiphane au dedans [773] (du naos) (qui) reposera dans le lieu sacré avec les naos des dieux de la province.

---

[770] Restitution d'après le Décret de Memphis (196 *a.C.*) : *Urk*. II, 207, n. f.
[771] Restitution des parties lacunaires d'après le Décret de Memphis (196 *a.C.*).
[772] Au lieu des deux signes (*Urk*. II, 208, 8), W.M. Müller restitue l'ensemble (*op. cit.*, pl. 8, l. 11), de sorte que l'on pourrait être en présence de la séquence *twtw ḫw* au lieu de *sḫm ḫw*.
[773] Pour ce groupe mal conservé : W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 9, l. 11. La graphie attendue d'après le parallèle démotique (*Urk*. II, 208, n. b) pourrait s'adapter à l'espace de gravure.

4.6. Décision cléricale 4 – Définition des sorties processionnelles des statues royales

hiér. 1) *Philensis I*, l. 10 = *Urk*. II, 208, 13-209, 1 ; W.M. MÜLLER, *Decr*. *Philae*, p. 44 et pl. 10-12 (l. 11) ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 274.
2) Dendara = partie non conservée.

dém. *Philensis I*, l. 11 = *Urk*. II, 208, 13-209, 1 ; W.M. MÜLLER, *Decr*. *Philae*, p. 44 et pl. 18-20, (l. 11) puis pl. 13 (l. 12).

js jrf ḫp(r) ḥb.w wr.w n pr nṯr [ḥnʿ(?) nṯr.t(?) m qbḥ.t=sn šps.t] r-rwtj pr=f jm=sn
m-tw=tw sḫʿ gɜj.t šps.t n.t nṯr.wy pr.wy ḥnʿ=sn

Ainsi quand adviendront les grandes fêtes (*i.e*. les *panégyries*) au cours desquelles sortent le dieu [et la déesse (?) dans leur naos auguste] [774] à l'extérieur de leur domaine, que l'on fasse apparaître le naos auguste des deux dieux Épiphanes avec eux.

4.7. Décision cléricale 5 – Définition de l'apparence du tabernacle renfermant les statues royales

hiér. 1) *Philensis I*, l. 10-12 = *Urk*. II, 209, 3-210, 5 ; W.M. MÜLLER, *Decr*. *Philae*, p. 44-49 et pl. 12 (l. 11) puis pl. 7-12 (l. 12-13).
2) Dendara = partie non conservée.

dém. *Philensis I*, l. 12-13 = *Urk*. II, 209, 3-210, 5 ; W.M. MÜLLER, *Decr*. *Philae*, p. 44-49 et pl. 20 (l. 12) puis pl. 13-18 (l. 13).

r rdj.t sjɔ=tw gɜj.t tn m [11] hrw [p]n r-ḥn.ty rnp.w[t]
m-[tw]=tw dj sḫn
[wr.ty wn ḥr tp] gɜjw.t jw sḫm.ty m-ḫry-jb jry.w
ḏr-nty [psḏ] nsw bjty (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ) jm=f m ḥw.t-[Ptḥ]
[m-ḫt jr~n=f jrw].w nb.w n bs nsw r ḥw.t-nṯr ḫft [šsp]~n=f jɔw.t=f wr.t
m-tw[=tw] sḫʿ s[ḥ]n [n ḥqɜ.t nb.t Tɜ.wy (Qlj]wpɜdrɜ) [nṯr.t] pr(w).t
r-gs=f
m-tw=tw rdj.t m gs ḫry n ḥp.t n[t]y m-rwtj ḥp.w jpn
m ʿqɜ n [12] sḫn.w jpn šmʿ ḥnʿ mḥw
nḥ.t ḥr nb šmʿ ḫr=s ḥr [qɜḥ wnmy n] gɜj.t tn
jʿr.t mj[t.t] ḥr nb mḥw ḫr=s ḥr qɜḥ=s jɔby
wḥʿ=f pw nb.ty sḫḏ [Tɜ.wy]
[...] ḥr sḫɔw n ḥɜ.t-sp {1}9

Afin que ce naos soit distingué en [11] ce jour et jusqu'à la fin des années, que soit placée une couronne (*sic*) [775] – [et qu'au dessus de] (ce) naos, [à l'endroit des deux *uraei*], (figure) le

---

[774] Au vu du fac-similé de W.M. Müller (*op. cit*., pl. 10-11, l. 11), il est possible d'estimer la longueur de la lacune à environ cinq cadrats. La séquence parallèle qui figure sur le Décret de Memphis (196 *a.C*.), *m qbḥ.t=f šps.t*, n'occupe tout au plus que trois cadrats ; dès lors, on peut se demander si les prêtres n'ont pas fait figurer derrière *nṯr* la séquence *ḥnʿ nṯr.t* afin de fournir un parallèle à la mention suivante du couple des dieux Épiphanes. On notera que dans ce décret les groupes des dieux et des déesses sont tous deux concernés par les sorties processionnelles : cf. *Philensis I*, l. 6 (= *Urk*. II, 204, 8).

[775] À l'instar de la version démotique qui note *n Pr-ʿɔ* « (une couronne) pour le souverain » et de façon parallèle à ce qui est mentionné ci-après pour la souveraine, il semblerait que les rédacteurs ont omis le complément d'attribution *n ḥm=f* « pour Sa Majesté » (cf. Décret de Memphis [196 *a.C*.], R 8 = *Urk*. II, 192, 2). À l'inverse de la pierre de Rosette où il était mentionné que dix couronnes du roi devaient figurer sur son tabernacle, il est possible que l'iconographie ait été changée pour s'adapter à la nouvelle situation politique et que le chiffre ne

pschent en leur milieu – étant donné que le roi de Haute et Basse Égypte (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah)| [avait resplendi] [776] grâce à lui (*i.e.* le *pschent*) dans le temple de Ptah [après qu'il eut fait] tous les [rite]s (relatifs à) l'installation d'un roi dans un temple (et) après qu'il eut reçu sa haute fonction. Que soit placée une couronne [pour la souveraine, la maîtresse du Double pays (Clé]opâtre)|, la déesse Épiphane à son côté (*i.e.* celle du souverain). Que soient placés sur le côté supérieur de l'angle qui se trouve à l'extérieur de ces couronnes – et dans le prolongement de [12] ces couronnes – une plante-*chémat* et une tige de papyrus ; un vautour sur une corbeille (sera placé) sous la plante-*chémat* – au niveau de [l'angle droit du] naos – et pareillement, un cobra sur une corbeille sous la tige de papyrus – au niveau de l'angle gauche du naos – car la présence des deux déesses qui illuminent le [Double pays] (lui donne) sa justification. […] en raison du décret de l'an 9 [777].

4.8. Décision cléricale 6 – Organisation de fêtes mensuelles en l'honneur du couple royal dans l'enceinte des temples

hiér. 1) *Philensis I*, l. 12-14 = *Urk.* II, 210, 11 - 211, 9 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 49-51 et pl. 10-12 (l. 13) puis pl. 7-12 (l. 14) et pl. 7 (l. 15) ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 60.
2) Dendara = partie non conservée.

dém. *Philensis I*, l. 13-14 = *Urk.* II, 210, 11 - 211, 9 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 49-51 et pl.18-20 (l. 13) puis pl. 13-19 (l. 14).

ḏr-n[t]y wn ɜbd 4 šmw [ʿrq hrw] n ms nṯr nfr <ʿnḫ(w)> ḏ.t
ḏ[d.tw m] ḥb ḫʿ m jdb[.w]-Ḥr ḫr-ḥɜ[.t]
mjt.t jry.w n ɜbd 2 ɜḫ.t sw 17 [jr(w)] nꜥf j[rw] nb n ḫʿ n nsw
m šsp~nꜥf nsy.t [m-ʿ] [13] jtꜥf
ḥnʿ tpy ɜḫ.t sw [2]3 <ms> n ḥqɜ.t nb.t Tɜ.wy (Ql[jwpɜdrɜ])|
[j(w) js jrf ḫnt m ḫ.t nb.t ɜḫ.w] wr.w wn [ḫr] tpy.w-tɜ <ms> n [nṯr nfr] ʿnḫ(w) ḏ.t
ḥnʿ šsp jɜw.tꜥf mnḫ.t
ḥnʿ ms [n ḥqɜ.t nb.t Tɜ.wy (Qljwpɜdrɜ])|
jr(ꜥtw) hrw[.w j]pn ʿrq sw [23] sw [17] m ɜbd nb m ḥb m gs.w-pr.w n.w Bɜq.t r-ɜwꜥs[n]
[m-twꜥtw wɜḥ ʿḫ sqr] wdn.w ḥnʿ jr(w) ḫ.t nb.t twt n jr(w) m ḥb.w jpn tp-ɜbd nb
jrw.w m ḥb.w jpn sšm jw s nb [jr(w) wn].[14]wtꜥsn m ḥw.t-nṯr

Attendu que le [dernier jour] du quatrième mois de *chémou* est la [date] anniversaire (litt. le jour de naissance) du dieu parfait, <vivant> éternellement, une fête et une procession (en son honneur) ont été établies en Égypte auparavant et, pareillement, concernant le 17e jour du deuxième mois de la saison *akhet*, tous les rites de couronnement ont été célébrés en son (honneur) lorsqu'il a reçu la royauté [de la main] [13] de son père (et que) le 1er mois de (la saison) *akhet*, le [2]3e jour <est l'anniversaire> de la souveraine, la maîtresse du Double pays, (Cl[éopâtre])| – (ce qui constitue) en effet le début de toutes sortes de] nombreuses [choses bénéfiques] [778] à l'égard des vivants – (à savoir) [la naissance du dieu parfait, vivant

soit pas forcément la conséquence d'un oubli. On peut en effet se demander si une seule couronne du souverain n'a pas été mentionnée, et ce, afin de faire pendant à celle de la déesse Épiphane nommée ci-après.

[776] Restitution d'après le Décret de Memphis (196 *a.C.*) pour les parties parallèles de cette section.

[777] L'an 9 est confirmé par la version démotique (*Urk.* II, 210, 5). Les unités de la date au sein de la version hiéroglyphique sont très mutilées sur la pierre (W.M. MÜLLER, *op. cit.*, pl. 10, l. 13) tandis que le signe des dizaines est nettement visible. Celui-ci provient certainement d'une confusion du lapicide avec le déterminatif circulaire habituel de *ḥɜ.t-sp*, héritée des écritures cursives (D. KURTH, *Edfu* 5, 1999, p. 91, n. de).

[778] Proposition de restitution d'après le Décret de Memphis (196 *a.C.*) ; il doit cependant être noté que l'espace de la lacune, plus réduit, semble avoir contenu une séquence écourtée : *Urk.* II, 211, n. a.

éternellement], la réception de sa haute fonction et la naissance [de la souveraine, la maîtresse du Double pays (Cléopâtre)]). Ainsi seront célébrés ces jours, le dernier jour, le [23e] jour et le [17]e jour de chaque mois, en tant que fête(s) dans les sanctuaires d'Égypte dans [leur] totalité. [Et que l'on élève (alors) des autels à feu, que l'on fasse les] offrandes et tous les rites conformément à ce qui doit être fait lors de ces fêtes mensuelles. Tous les rites célébrés au cours de ces fêtes seront conduits par chacun de ceux qui [14] [accomplissent] leur service dans le(s) temple(s).

4.9. Décision cléricale 7 – Organisation d'une fête en l'honneur des souverains sous la forme d'une sortie processionnelle

hiér. 1) *Philensis I*, l. 14 = *Urk*. II, 211, 12 - 212, 3 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 52 et pl. 7-11 (l. 15).
2) Dendara = partie non conservée.
dém. *Philensis I*, l. 14-15 = *Urk*. II, 211, 12-212, 3 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 52 et pl. 19-20 (l. 14) puis pl. 13-16 (l. 15).

[m-t]w=tw jr ḥb ḥ ʿ m [gs.w-pr.w n.w] Bɜq.t r-ɜw[=sn]
[n] nsw bjty sɜ Rʿ (Pt[w]lmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ) ḥnʿ sn.t-ḥm.t=f nb.t Tɜ.wy (Ql[jw]pɜdrɜ)
tp-rnp.t šɜʿ m tpy] ɜḫ.t sw 1 nfry.t-[r] hrw {1}[5]
mɜḥ r tp=sn (s)ḥb ḫɜw[.w s]qr wdn.w ḥnʿ [ḫ.t] nb.t twt [n jr(w.t)]

[Que] soient célébrées une fête et une procession depuis [les temples d']Égypte dans [leur] totalité [(en l'honneur) du] souverain de Haute et de Basse Égypte, le fils de Rê, (Pt[o]lémée, vivant éternellement, aimé de Ptah), et (en l'honneur de) sa sœur (et) épouse, la maîtresse du Double pays (Cl[éo]pâtre), [chaque année, au premier jour] de la saison *akhet* jusqu'au [5e] [779] jour (inclus) ; leurs front(s) (litt. leur tête) seront ceints d'une couronne de fleurs, les autel[s] seront rendus festifs, les offrandes effectuées (ainsi que) tout [rite] conformément [à ce qui doit être fait].

4.10. Décision cléricale 8 – Attribution par les prêtres d'un clergé rattaché au culte des souverains

hiér. 1) *Philensis I*, l. 14-15 = *Urk*. II, 212, 6-9 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 53 et pl. 11-12 (l. 15) puis pl. 7-8 (l. 16) ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 145.
2) Dendara = partie non conservée.
dém. *Philensis I*, l. 15 = *Urk*. II, 212, 6-9 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 53 et pl. 16-19 (l. 15).

wʿb.w n.w gs.w-pr.w m rɜ.w-[pr] nb ḥr rn=f
kɜ=tw n=sn <wʿb(?)> nṯr.wy pr.wy [m]-ḫɜw-r jɜw[.wt] wʿb[.w n]=sn-jm[15]y
spḫr=sn sw ḥr tp-rd[=sn] [...]
[ḫt=tw jɜw.t] wʿb [n] nṯr.wy [pr.wy] ḥr ḫt(m) ḏr.t=s(n) ɜḫʿ=sn

Quant aux prêtres de chaque sanctuaire, ils seront appelés « [prêtre-*ouâb* (?)] [780] des deux dieux Épiphanes » en plus des fonctions de prêtres qui sont les leur ; [15] ils la consigneront sur

[779] Selon l'édition de K. Sethe, le signe des dizaines aurait été utilisé, fautivement, pour figurer le signe 𓎆 (*Urk*. II, 212, 2 et n. b) ou plutôt le signe circulaire du soleil que W.M. Müller restitue, quant à lui, dans son édition (*op. cit*., pl. 9, l. 15 ; il restitue aussi un *t* au lieu du soleil par rapport à l'édition des *Urk*.). Concernant cette confusion déjà rencontrée : *supra*, p. 329, n. 777.
[780] Il est possible que l'omission ait concerné le terme *ḥm* « serviteur » : cf. *supra*, p. 300.

tous les documents officiels [de leur contrat (?)] [...] (et) leur [titre] de prêtre-*ouâb* des deux dieux [Épiphanes] [sera inscrit] sur le sceau de leur main gravé par leurs soins (litt. par eux).

4.11. Décision cléricale 9 – Encouragement par les prêtres d'une piété populaire à l'égard des souverains

hiér. 1) *Philensis I*, l. 15-16 = *Urk*. II, 213, 2-5 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 54-55 et pl. 8-12 (l. 16) puis pl. 7 (l. 17) ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 72.
2) Dendara = partie non conservée.

dém. *Philensis I*, l. 15-16 = *Urk*. II, 213, 2-5 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 54-55 et pl. 20 (l. 15) puis pl. 13-15 (l. 16).

jsk j[rf] wnn=s(.t) m-ˁ [wnny.w nty]=sn ꜣb=sn
sˁḥˁ mjt.t gꜣj.t tn n.t nṯr.wy pr.wy [r rdj.t] wnn(=s) m pr=sn
m-[tw=sn] jr [ḥb.w] m ḥˁ jpn [tp]-ꜣbd [tp-rnp.t]
[r] rdj.t sjꜣ=tw wnn jmy.w Tꜣ-mry ḥr ḏsr nṯr.wy pr.wy [16] *mj nty jw tp-nfr*

Qu'il soit [donc] permis de la part des [êtres (humains) qui] le souhaitent de faire ériger ce type de naos pour les deux dieux Épiphanes [afin qu'il soit installé] dans leur maison ; [que] soient célébrées ces [fêtes] et ces procession(s) [chaque] mois (et) [chaque année pour] qu'il soit reconnu que ceux qui sont en Égypte honorent les deux dieux Épiphanes [16] comme il se doit.

5. *Prescriptions de publication du décret*

hiér., 1) *Philensis I*, l. 16 = *Urk*. II, 213, 7-214, 1 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 55 et pl. 7-12 (l. 17) ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution*, p. 289.
2) Dendara = partie non conservée.

dém. *Philensis I*, l. 16 = *Urk*. II, 213, 7-214, 1 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 55 et pl. 16-20 (l. 16).

ḫt=tw{tw} sḫꜣw pn [ḥr ˁḥˁy nty ˁꜣ.t rwḏ.t]
[m] sš [n mdw.w-nṯr] sš n šꜣy m sš ḥꜣ.w-nb.w
rdj=tw ˁḥˁ=f m [...] m mḥ 1 mḥ 2 mḥ 3
r-gs ḫnty n nsw bjty nb Tꜣ.wy sꜣ Rˁ nb ḥˁ.w (Ptw[lmys ˁnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ)] [ḥnˁ] rpy.t ḥqꜣ.t wr.t nb.t Tꜣ.wy (Qljwpꜣdrꜣ) nṯr.wy pr.wy
d(w.w) ˁnḫ nb snb nb mj Rˁ ḏ.t

Ce décret devra être gravé [sur une stèle de pierre dure au moyen] de l'écriture [hiéroglyphique], de l'écriture documentaire et de l'écriture des Grecs (et) devra être élevé dans [la totalité des sanctuaires] de premier, de deuxième et de troisième ordre à côté de la statue du roi de Haute et Basse Égypte, le maître du Double pays, le fils de Rê, le maître des apparitions (Pto[lémée, vivant éternellement, aimé de Ptah)] et] de la statue de la souveraine, la grande, la maîtresse du Double pays (Cléopâtre), les deux dieux Épiphanes. Puissent-t-ils être doués de toute vie et de toute santé comme Rê pour l'éternité !

V. Décret de Memphis (182 *a.C.*) : stèle RT 2/3/25/7 (= A)

A. Présentation du monument

MATÉRIAU calcaire
DIMENSIONS h = 1,27 m ; l = 0,49 m
LOCALISATION Musée égyptien du Caire
PROVENANCE inconnue (probablement Nobareh/Naucratis)
NUMÉRO D'INVENTAIRE RT 2/3/25/7
DESCRIPTION texte hiéroglyphique (35 lignes)
BIBLIOGRAPHIE

DARESSY G., « Un décret de l'an 23 de Ptolémée Épiphane », *RecTrav* 33, 1911, p. 1-8.

Editio princeps de la stèle Caire RT 2/3/25/7 comportant une édition typographique du texte hiéroglyphique avec traduction et commentaire.

Cf. également : Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 260-261 ; J. YOYOTTE, *ACF* 94e année, p. 690-692 (= *id.*, *Histoire*, p. 550-553) ; D.J. CRAWFORD (= D.J. THOMPSON), dans D.J. Crawford, J. Quaegebeur, W. Clarysse (éd.), *Studies in Ptolemaic Memphis*, p. 34, n. 6 ; D. DEVAUCHELLE, *RdE* 37, 1986, p. 47, n. 12 ; Chr. FAVARD-MEEKS, *SAK* 16, 1989, p. 61, n. 88 ; W. HUß, *Makedonische König*, p. 97, n. 110 et n. 111 ; *id.*, *Ägypten*, p. 523, n. 78 ; G. HÖLBL, *History*, p. 141, n. 74 ; W. CLARYSSE, dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 43 et p. 46 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution du verbe*, p. 19-20 ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 199 ; Fr. LECLÈRE, *Villes de Basse Égypte* I, p. 132 et n. 98 ; J.-Y. CARREZ-MARATRAY, dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypte*, p. 97-98 ; B. REDON, *ibid.*, p. 168 et n. 101.

B. Traduction suivie

1. *Datations du décret*

1) Datations macédonienne et égyptienne

[1] ḥ3.t-sp 23 qrpy3ys (sw) 24 nty jr 3bd n jmy.w T3-mry (sw) 24 ḫr ḥm n
Ḥr ḥwn ḫ(w) m nsw ḥr s.t jt=f
Nb.ty [2] wr-pḥ.ty smn(w) T3.wy snfr(w){t} T3-mry mnḫ-jb ḫr nṯr.w
Ḥr-nbw wd(w) ʿnḫ n ḥnmm.t nb ḥb.w-sd mj Ptḥ-ṯnn jty mj Rʿ
nsw bjty [3] (jwʿ n nṯr.wy mr.wy-jt stp~n <Pt>ḥ wsr-kȝ-Rʿ sḫm-ʿnḫ-Jmn)
sȝ Rʿ (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ) nṯr pr(w)
sȝ (Ptwlmys [ḥn]ʿ (Jrsjnȝ) [4] nṯr.wy mr.wy-jt

[1] En l'an 23 (du mois) de *Gorpiaios*, le 24e (jour) – ce qui correspond (litt. ce qui fait le mois) pour les Égyptiens (litt. ceux qui sont dans *Ta-méry*) au 24e (jour) – sous (le règne) de la Majesté de l'Horus « le Jeune homme qui est apparu en tant que roi sur le trône de son père » ; Celui des deux Déesses [2] « Celui dont la puissance est grande, celui qui affermit le Double pays, celui qui embellit *Ta-méry*, celui qui est pieux (litt. bienfaisant de cœur) envers les dieux » ; l'Horus d'or « Celui qui dispense la vie à l'humanité, le maître des fêtes-*sed* comme Ptah-*ténen*, le souverain comme Rê » ; le roi de Haute et Basse Égypte [3] (l'Héritier des deux dieux Philopatôrs, l'élu de Ptah, Puissant-est-le-*ka*-de-Rê, l'Image-vivante-

d'Amon⌋ ; le fils de Rê (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah⌋, le dieu Épiphane ; le fils de (Ptolémée⌋ et d'(Arsinoé⌋, [4] les deux dieux Philopatôrs.

2) Datation « grecque » : les prêtrises éponymes

wʿb (Jlksjndrs⌋ ḥnʿ nṯr.wy nḏ.wy ḥnʿ nṯr.wy sn.wy ḥ[nʿ nṯr.wy (...)] ḥnʿ nṯr.wy pr.wy Ptwlmys [5] sꜣ Prryds
jw Dmdryꜣ [sꜣ].t Tꜣlymkws [fꜣj.t šp] n qn m-bꜣḥ (Brnygꜣ⌋ tꜣ mnḫ.t
jw J[6]rsjnꜣ sꜣ.t Prqsmdws [fꜣj.t] dnw m-bꜣḥ (Jrs[jnꜣ⌋ tꜣ] mr(w.t)~n sn
jw Hyr[nꜣ] sꜣ.t Ptw<lm>ys [7] wʿb.t n.t (Jrsjnꜣ⌋ tꜣ mr(w.t)-jtꜥ[s]

Le prêtre d'(Alexandre⌋, des deux dieux Sôters, des deux dieux Adelphes, [des deux dieux Évergètes / des deux dieux Philopatôrs (?)] et des deux dieux Épiphanes étant Ptolémée [5], fils de Purrhidès ; Démétria, [fille] de Dôrimachos étant [la porteuse du prix] de la victoire (*i.e.* l'*Athlophore*) devant (Bérénice⌋ Évergète ; [6] Arsinoé, fille de Praxitimos étant la [porteuse] de la corbeille d'or (*i.e.* la *Canéphore*) devant (Arsinoé⌋ Philadelphe ; Hirène, fille de Ptolémée, [7] étant la prêtresse d'(Arsinoé⌋ Philopatôr.

2. *Préambule*

hrw pn sḫꜣw
jw jmy.w-[rꜣ gs.w-pr.w] ḥm.w-nṯr ḥry.w-sšꜣ ʿb(w).w-nṯr ʿq(w) r b(w) ḏsr r smʿ[8]r nṯr.w m st.tꜥsn ḥnʿ sš.w [mḏꜣ.t-nṯr] ḥnʿ ṯ.t Pr-ʿnḫ ḥnʿ nꜣ ky wʿb
m jtr.ty Tꜣ.wy jyꜥsn r Jnb-ḥḏ hrw n sḫn Mr-wr [9] ʿbꜥsn r sḥḏy.t nty.t mḫꜣ.t [Tꜣ.wy]
[js] sw kꜣꜥnn (sic)

Ce jour-là : décret. Les directeurs des [temples], les prophètes (litt. les serviteurs du dieu), les préposés au secret, les purificateurs du dieu, ceux qui pénètrent dans le lieu sacré et qui revêtent [8] les dieux de leur parure et les scribes du [livre divin] et le personnel de la Maison de vie ainsi que tous les autres prêtres provenant des temples du Double pays sont venus à Memphis, le jour de (la cérémonie) d'intronisation du taureau Mnévis ; [9] ils se sont réunis dans le temple de la Balance du [Double pays] (*i.e.* Memphis). [Ainsi] donc, ils ont déclaré :

3. *Attendus Royaux*

3.1. Attendu 1 – Évergétisme royal d'ordre général envers les temples et la population égyptienne

m-n.w (sic) wnn nsw bjty [(jwʿ n nṯr.wy mr.wy-jt stp~n Ptḥ] wsr-kꜣ-Rʿ [sḫm-ʿnḫ-Jmn⌋]
sꜣ Rʿ (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t⌋ [10] nṯr pr(w)
sꜣ (Ptwlmys⌋ ḥnʿ ḥqꜣ.t (Jrsjnꜣ⌋ nṯr.wy mr.wy-jt
ḥnʿ ḥqꜣ.t nb.t Tꜣ.wy (Qljwpꜣtrꜣ⌋ nṯr.wy pr.wy
(ḥr) jr ḫ.t nb.t [11] nfr.w wr.w m jdb.w-Ḥr ḥnʿ jmyꜥsn
wn m-ḫnt jꜣw.tꜥsn mnḫ.t r-ꜣwꜥsn jw jbꜥsn mnḫ ḫr nṯr.w

Attendu que le roi de Haute et Basse Égypte [(l'Héritier des deux dieux Philopatôrs, l'élu de Ptah], Puissant-est-le-*ka*-de-Rê, [l'Image-vivante-d'Amon]⌋, le fils de Rê (Ptolémée, vivant éternellement⌋, [10] le dieu Épiphane, le fils de (Ptolémée⌋ et de la souveraine (Arsinoé⌋, les deux dieux Philopatôrs, et la souveraine, la maîtresse du Double pays (Cléopâtre⌋, les deux dieux Épiphanes, ont réalisé toutes sortes [11] de nombreux bienfaits en Égypte (litt. les rives d'Horus) et (pour) ceux qui s'y trouvent (et qui) sont sous leur autorité (litt. leur fonction

bienfaisante) dans leur totalité, car leur (*i.e.* les souverains) cœur est bienfaisant envers les dieux.

2) Attendu 2 – Sollicitude royale à l'égard des divinités égyptiennes

mḥ=sn jsk r tr nb m jr ḫ.t [12] *qn.w*
n nṯr.w Bɜq.t r-ɔw=sn ḥnʿ nṯr.wt r-ḏr=sn
r rdj.t wnn=sn mn

(Et attendu) qu'ils (*i.e.* les souverains) se préoccupèrent aussi à chaque instant de célébrer de nombreux rites [12] pour les dieux d'Égypte dans leur totalité et des déesses dans leur intégralité afin qu'ils demeurent stables.

3) Attendu 3 – Préoccupation royale pour la protection juridique de la population égyptienne

[kɜ]=sn jsk jw jr tp-nfr n [wnn]y.w n.w Bɜq.t mj jr~n Ḏḥwty ʿɜ ʿɜ

(Attendu) qu'ils (*i.e.* les souverains) [conçurent] aussi de rendre la justice pour les êtres (humains) d'Égypte comme l'a fait Thot, le deux fois grand.

4) Attendu 4 – Confirmation de revenus versés aux temples

[13] *wḏ~n ḥm=f ḥtp-nṯr n nṯr.w ḥnʿ ḥḏ wɜḥy.t*
rdj.t r ḥw.wt-nṯr [m tr nb ḥnʿ dn.wt] jry.w n nṯr.w
m ḫsp n jḫy ḥnʿ [ḥn]b n dq
[14] *ḫ.t nb(.t) jsk m wn ḫr=sn m rk ḏfn(.w)*
r rdj.t tp-rnp.t(?) wɜḥ=sn [jry.w(?)]

[13] (Attendu) que Sa Majesté a ordonné que les offrandes divines consacrées aux dieux avec l'argent (et) les céréales soient donnés aux temples [chaque année avec les parts] concernant les dieux provenant des vignobles et des vergers ; ainsi, [14] toutes choses en leur possession depuis le temps de (ses) ancêtres leur seront chaque année (?) pérennes [les concernant (?)].

5) Attendu 5 – Nouveaux dons de propriétés foncières aux temples et de matériaux pour la rénovation des statues cultuelles endommagées

jsk dj~n=f ɜḫ.wt wr.w(t) r gs.w-pr.w jw rd~n=f ḥḏ ʿɜ.t [15] *nb(.t) n(.t) mɜʿ.t mj ʿšɜ=sn*
r sḫʿ sḫm.w n(.w) [nṯr.w nty m gm wš m sḫm.w] r rdj.t [wn=sn ḥr s.t=sn]

Et qu'Elle (*i.e.* Sa Majesté) a pourvu les sanctuaires de nombreux champs et qu'Elle a donné de l'argent et toutes sortes de pierres [15] précieuses véritables aussi nombreuses qu'elles soient, afin de faire paraître (à nouveau) les statues des dieux qui furent [trouvées endommagées dans les sanctuaires] (et) afin de [les] rétablir [à leur place].

6) Attendu 6 – Sollicitude royale envers les taureaux Apis et Mnévis et les autres animaux vénérés en Égypte

[jr~n=f ɜḫ.w] wr.w n Ḥp Mr-wr ḥnʿ k.t-ḫ.t ʿw.t nṯrj
[16] *ḫw m Tɜ-mry m-ḥɜw-ḥr wn [ḫr-ḥɜ.t=f jb=f] ʿq(ɜ) [ḥr sḫr.w=sn m ḫ.t nb(.t)]*
[jr~n=f ḏʿr] r ʿb ḏ.t=[s]n wr.tw ḏsr.tw
jsk jr~n=sn tp[17]*-rd n jmy twr=sn mj nt[y jw] sš dr(f) Ḏḥwty ʿɜ ʿɜ*

[jṯ~nᶻsn sḫn jmᶻsn r] ḥw.t-nṯrᶻsn jwᶻsn m ḥb ꜥɜ.t ꜥḥꜥᶻsn
ḥr jr ꜥɜb.t [18] wɜḥ ꜥḫ sqr n wdn.w ḥnꜥ [ḫ.t] nb(.t) tw[t n jrw]

[(Attendu qu') Elle (*i.e*. Sa Majesté) a dispensé de nombreux] bienfaits à l'Apis, au Mnévis et à tous les autres animaux sacrés [16] vénérés en Égypte plus que ce qui existait [avant Elle], [étant loyale à l'égard de leurs conseils en toutes choses]. Et qu'Elle a fourni ce dont on avait besoin] pour inhumer leur corps, grandement et magnifiquement. Ainsi, ils (*i.e*. les souverains) ont accompli toutes les prescriptions [17] pour ce qui est relatif à leur purification conformément à ce qui est inscrit dans les écrits de Thot, le deux fois grand ; [ils ont pris en charge leur installation dans] leur temple (respectif) lorqu'ils sont en grande fête, alors, ils se sont occupés de faire la grande offrande, [18] de dresser les autels à feu, de faire les offrandes et toutes [choses] qu'il est convenu [de faire].

6bis) Attendu 6 – Sollicitude royale envers les taureaux Apis et Mnévis et les autres animaux vénérés en Égypte (suite)

[...] ḥmᶻf(?) nt-ꜥ[.w](?) [...]
[ḏꜥr~nᶻf jsk jr] ḏsr Ḥp Mr-wr m-ḥɜw-r wn ḫr-ḥɜ.tᶻf
jr~nᶻf <jsk> [19] ḫ.t nb.t nfr.w ꜥḫm.w(?) [...]
dj~nᶻf(?) [...] dbḥ.w(?) [...] [m sḫn] Ḥp

Sa Majesté (?) [a accompli (?)] les rituels (?). [Elle s'est ainsi préoccupée] d'honorer l'Apis et le Mnévis plus que ce qui existait avant Elle. (Ainsi), Elle a réalisé [19] toutes sortes de nombreux bienfaits, [...] les images divines (?) (...?...) […]. Elle a pourvu (?) […] le nécessaire liturgique (?) […] [lors de l'installation] de l'Apis *(sic)*.

7) Attendu 7 – Amnistie royale envers le peuple et l'armée (?)

jrw(.t) n ḥɜ.t-sp 21 wɜᶻf js s[20]w s nb m nn mnfy.t qn.w(?) [...]

Ce qui a été fait en l'an 21 : ainsi donc, Elle (*i.e*. Sa Majesté) a amnistié [20] chaque homme qui était en (état d')accusation et les nombreuses (?) troupes (de civils ou de militaires ?) […] [jusqu'en l'an 17].

8) Attendu 8 – Exemption de taxes concernant les temples égyptiens

[grḥ.w] n.w ḥmᶻf wn-ḫr gs.w-pr.w ḥnꜥ ḥḏ n pɜq
[21] swn.w n ḥḏ m-ꜥ(?) wnᶻsn(?) r(?) ḥw.t-nṯr(?)
[...] [wɜ]~n ḥmᶻf rᶻsn

[Les impôts arriérés] de Sa Majesté qui sont à la charge des temples et l'argent du lin-*byssos* [21] dont le commerce (litt. le prix en argent) avec ceux qui sont (?) dans (?) le(s) temple(s) (?) […] Sa Majesté [(les) a exemptés].

9) Attendu 9 – Autre mesure royale de pacification ?

jr~nᶻf wḏɜ (... ?...) [22] [...] [nṯr.w] [...]

Elle (*i.e*. Sa Majesté) a réalisé la paix / a protégé (?) (...?...) [22] […] [les dieux] […].

4. *Récit historique*

1) Éclatement d'une révolte dans le Delta (*Séma-Béhédet*) et intervention du souverain

[...]
[...] [23] [mḥ(.t)(?)] n ḫsf sḫ(.t) n(.t) jtnw sbj {ʿb} n nṯr.w
qn~nᵊf sbj bʿl [m-ʿb sk]y.w wn dmḏ ḥnʿᵊf
m bw rdjᵊt(w) ḥr(?) ḫsj-ʿ(?) [24] [...] jmᵊw(?) m msḫ.t m sḫ.t n(.t) Smɔ-Bḥd.t

[(...) la Thèbes [23] du Nord (?)] pour repousser l'attaque de l'opposant, l'ennemi (?) des dieux. Elle (*i.e.* Sa Majesté) a vaincu l'ennemi combattant [en compagnie des troupes (armées) (*i.e.* celles du souverain)] qui lui étaient alliées dans le lieu dans lequel [elles s'étaient rendues (?)] [24], (et qui étaient dans) le marais (situé) dans la campagne de Séma-Béhédet.

2) Repression de l'ennemi par l'armée égyptienne en période de haute crue

jwᵊsn (ḥr) jr smɔ(?) m-bɔḥ(?) [sbj.w(?)] qn.w
m jdb.w-Ḥr ḥnʿ wnn.w wn ḥr Bɔq.t
jw(ᵊsn) ḥr jṯ(?) k[25][y.w(?)] sbj(?)
m ḥɔ(y) ɔs(w)(?) m tr jry n ḥy Ḥʿp(y)(?)

Ils (*i.e.* le souverain et ses troupes armées ?) ont mené une coalition (?) face (?) aux nombreux [ennemis (?)] dans les rives d'Horus (*i.e.* l'Égypte) avec les êtres (humains) qui sont en Égypte (*Bɔq.t*). Ils ont saisi (?) [25] [les ennemis-*ky.w* (?)] (et) l'ennemi-*sbj* (?) (...?...) à la saison relative au flot de l'inondation.

3) Constitution d'une flotte de guerre dans la région du conflit

jw [...] nb(.w) n.w rɔ-ʿ-ḫt ʿḥʿ n prj-ʿ
djᵊtwᵊs m-[26]ɔw(ᵊs) m pḫry(.t)(?) ɔw(.t)(?) m bw rdjᵊt(w) ḥr(?) ḫsj-ʿ(?) jmᵊw(?)

Ils (*i.e.* le souverain et ses troupes armées ?) [...] toutes sortes [d'embarcations] de guerre. (Quant à cette) flotte de combat, elle a été constituée (*dj*) dans (sa) [26] totalité en large cercle (?) dans le lieu dans lequel elles (*i.e.* les troupes) s'étaient rendues (?).

4) Approvisionnement de l'armée égyptienne par le souverain

jr ḥmᵊf ḥḏ wɔḥy.t [...]
m gɔ.t n mnfy.t ḥnʿ mšʿ[27] wn m jry rd.wyᵊfy

Sa Majesté a procuré de l'argent, des céréales [...] pour les rations de l'infanterie et [27] de(s) troupe(s) (militaires) qui lui sont subordonnées.

5) Expédition d'Aristonikos

jsk (j)rf šm mry(?) n ḥmᵊf mḥ-[jb] n nsw ḥry ḫrp-nfr.w
ɔrjsdɔnykws m(?) ɔtf(?) r(?) Kftj(?)

Alors, quant à lui, est allé le bien aimé de Sa Majesté, le confident du roi, le commandant en chef de la cavalerie Aristonikos depuis (?) *Atef* (?) jusqu'à (?) (...?...).

6) Recrutement de militaires par Aristonikos et venue d'une flotte militaire au *Payomsay*

rdj=f [28] […] ḥnʿ ḥḏ n ḥm=f jnw r
mšʿ n.w prj-ʿ ḥr smsm(.t) mšʿ n.w ʿḥʿ nsw
kbny.w by[.w] [29] [ḥnʿ] dp.t n prj-ʿ
r nmr(y)(?) n Jpɔmsɔy (sic) jmy m Wɔḏ-wr jmy(?) […]

Il (*i.e.* Aristonikos) a livré [28] [l'or (?)] et l'argent de Sa Majesté, (pour) les rétributions des troupes combattant à cheval (et) des troupes pour la flotte du roi. Les bateaux-*kbn*, les bateaux-*by* [29] [et] les embarcations de combat (se sont rendus) au *némér(y)* (?) du *Payomsay* (litt. *Ipamsay [sic])* (qui se trouve) dans *Ouadj-our* […].

7) Passage évoquant les ennemis et le marais de Séma-Béhédet

[…] r mw(?) nb(?) msḫ.t m sḫ.t n(.t) Smɔ[30][-Bḥd.t] […] jɔd(.t)(?)
ḥnʿ sbj pfy jtnw ḥnʿ ky.w wn <ḥ>nʿ=f

[…] (...?...) du marais (situé) dans la campagne de Séma-[30][Béhédet] [...] (...?...) avec l'ennemi, cet opposant et les ennemis-*ky.w* qui étaient avec lui.

8) Offensive des ennemis contre un bastion ?

jy=sn r r(?) […] ḏr-nty nn rḫ šm [31] […]m jbw jpn jr(w) ʿḏ(.t)(?)
m-ḫnw(?) bɔbɔ(.t)(?) spr s nb dmḏ m tr wɔ.w(?) <jwɔ(?)> s nb thj

Ils (*i.e.* les ennemis ?) sont venus pour (?) […] sans savoir que ceux qui sont partis […] [31] dans ce bastion (?) accomplissant un massacre (?) au sein du bassin (?). Tous les hommes sont venus se réunir au moment des complots (?), chaque homme étant prêt (?) à commettre des crimes.

9) Secours apporté par Aristonikos sur le lieu du conflit

jsk jrf ɔrjsdɔny[32][gw]s pn
jy r-rwtj Jpɔmsɔy (sic)
r msḫ.t wn=s jɔd(.t) ḥnk~n=f mw
m ḫt m nbw(?) ḥḏ wɔḥy.t ḫ.t [33] qn.w
m-ḥɔw-r jry ʿḏ-mr(?) š(?) m bw ʿḥɔ=tw jm(=s)
jy=sn m-rwtj(?) ḏr qsn(.t) r=w(?) m-ḫsf bw(?) ḥr šd=t(w)(?) mw jm=sn(?)

Ainsi donc cet Aristoni[32]kos est sorti du *Payomsay* (litt. *Ipamsay [sic]*) vers le marais qui était pestilentiel. Il a offert de l'eau (potable) avec du bois ainsi que l'or (?), l'argent, les céréales et de nombreuses [33] choses plus que ce qui incombe à l'administrateur (?) du bassin (?) dans le lieu dans lequel l'on combat (?). Ils (*i.e.* ?) sont sortis à cause de leur (?) détresse à proximité (?) du lieu dans lequel l'eau est distribuée (?).

10) Actions victorieuses d'Aristonikos

jw=f jry mḥ [34] […] jbw jpn
jw=f rs m nḏ(w.w) ḥnʿ mšʿ wn ḥn[ʿ]=f
[…]f(?) […] šmɔw(?) [qn.w(?)] ḥr sbj
jw=f jr ʿḥɔ sbj.w [35] […]ymw.w(?)
m nmr(y)(?) m smɔ n ɔbd 2 pr.t (sw) 6 r 15(?)

jw=f ms (... ?...)=sn (... ?...) qn.w
jw[=f] jr qn m stwt jty

Il (*i.e.* Aristonikos) s'est préoccupé [34] [(de) …] ce bastion (qu')il a gardé avec les défenseurs et les troupes (militaires) qui étaient avec lui. Il a (...?...) la grande misère (?) à cause de l'ennemi (alors) il a combattu (?) l(es) ennemi(s) (?) [35] […] les (...?...) dans le *némér(y)* (?) lors de la coalition du 2e mois de (la saison) *péret* (*i.e. Méchir*), du 6e (jour) au 15e (?). (...?...). (En effet), il a remporté la victoire à l'instar d'un souverain.

VI. Décret de Memphis (182 *a.C.*) : stèle JE 44901 (= B)

A. Présentation du monument

MATÉRIAU grès
DIMENSIONS h = 0,85 m ; l = 0,69 m ; ép = 0,22 m
LOCALISATION Musée égyptien du Caire
PROVENANCE Asfoun el-Matana
NUMÉRO D'INVENTAIRE JE 44901
DESCRIPTION texte hiéroglyphique (17 lignes)
BIBLIOGRAPHIE

PM V, p. 165.

DARESSY G., « Un second exemplaire du décret de l'an 23 de Ptolémée Épiphane », *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 175-179.

Editio princeps de la stèle Caire JE 44901 avec une édition typographique du texte hiéroglyphique.

Cf. également : Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 260-261 ; D.J. CRAWFORD (= D.J. THOMPSON), dans D.J. Crawford, J. Quaegebeur, W. Clarysse (éd.), *Studies on Ptolemaic Memphis*, p. 34, n. 6 ; D. DEVAUCHELLE, *RdE* 37, 1986, p. 47, n. 12 ; W. HUß, *Makedonische König*, p. 97, n. 110 et n. 111 ; *id.*, *Ägypten*, p. 523, n. 78 ; G. HÖLBL, *History*, p. 141, n. 74 ; W. CLARYSSE dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Décret de Memphis*, p. 43 et p. 46 ; Å. ENGSHEDEN, *Reconstitution du verbe*, p. 19-20 ; A.-E. VEÏSSE, *« Révoltes égyptiennes »*, p. 199 ; J.-Y. CARREZ-MARATRAY, dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypte*, p. 97-98 ; B. REDON, *ibid.*, p. 168 et n. 101.

B. Traduction suivie

1. *Datations du décret*

1) Datations macédonienne et égyptienne

[1] ḥ3.t-sp 23 jply3s (sw) 22 nty jr 3bd (sic) n jmy.w T3-mry ḫr ḥm n
Ḥr ḥwn ḫʿ(w) m nsw ḥr s.t jt=f
Nb.ty wr-pḥ.ty smn(w) T3.wy snfr(w) T3-mry mnḫ-jb ḫr nṯr.w
Ḥr-nbw wd(w) ʿnḫ n ḥnmm.t [2] nb ḥb.w-sd mj Ptḥ-ṯnn jty mj Rʿ
nsw bjty ⸢jwʿ (n) nṯr.wy mr.wy-jt stp~n Ptḥ wsr-kȝ-Rʿ [sḫm]-ʿnḫ-Jmn⸣
sȝ Rʿ ⸢Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t ʿnḫ(?) wḏȝ(?) snb(?)⸣ nṯr pr(w)
sȝ ⸢Ptwlmys⸣ ḥnʿ ⸢Jrsjnj⸣ nṯr.wy mr.wy-jt

[1] En l'an 23 (du mois) d'*Apellaios*, le 22e (jour) – ce qui correspond (litt. ce qui fait le mois) pour les Égyptiens (litt. ceux qui sont dans *Ta-méry*) *(sic)* – sous (le règne) de la Majesté de l'Horus « le Jeune homme qui est apparu en tant que roi sur le trône de son père » ; Celui des deux Déesses « Celui dont la puissance est grande, celui qui affermit le Double pays, celui qui embellit *Ta-méry*, celui qui est pieux (litt. bienfaisant de cœur) envers les dieux » ; l'Horus d'or « Celui qui dispense la vie à l'humanité, [2] le maître des fêtes-*sed* comme Ptah-*ténen*, le souverain comme Rê » ; le roi de Haute et Basse Égypte ⸢l'Héritier des deux dieux Philopatôrs, l'élu de Ptah, Puissant-est-le-*ka*-de-Rê, l'Image-vivante-d'Amon⸣ ; le fils de Rê

(Ptolémée, vivant éternellement, v.s.f. [?])‌, le dieu Épiphane ; le fils de (Ptolémée)‌ et d'(Arsinoé)‌, les deux dieux Philopatôrs.

2) Datation « grecque » : les prêtrises éponymes

jw wʿb (Jlksj(n)drs)‌ [3] ḥnʿ nṯr.wy nḏ.wy ḥnʿ nṯr.wy sn.wy ḥnʿ nṯr.wy mnḫ.wy ḥnʿ nṯr.wy mr.wy-jt ḥnʿ nṯr.wy pr.wy
(Ptwlmys)‌ sꜣ Hryts (sic)
jw Tmdryꜣ sꜣ.t n.t Tjlymkws fꜣj.t {n} šp n qn m-bꜣḥ (Brnygꜣ)‌ tꜣ mnḫ.t
jw [4] (Jrsjnj)‌ sꜣ.t n.t Prsmdws (sic) fꜣj.t dnw n nbw
m-bꜣḥ (Jrsjnj)‌ tj mr(w.t)~n sn
jw Hrynj sꜣ.t n.t (Ptwlmys)‌ m wʿb.t n.t (Jrsjnj)‌ tj mr(w.t)-jtꜥs

Le prêtre d'(Alexandre)‌, [3] des deux dieux Sôters, des deux dieux Adelphes, des deux dieux Évergètes, des deux dieux Philopatôrs et des deux dieux Épiphanes étant Ptolémée, fils de Purrhidès ; Démétria, fille de Dôrimachos étant la porteuse du prix de la victoire (*i.e.* l'*Athlophore*) devant (Bérénice)‌ Évergète ; [4] Arsinoé, fille de Praxitimos étant la porteuse de la corbeille d'or (*i.e.* la *Canéphore*) devant (Arsinoé)‌ Philadelphe ; Hirène, fille de Ptolémée, étant la prêtresse d'(Arsinoé)‌ Philopatôr.

2. *Préambule*

hrw pn sḫꜣw
jw [5] [jmy.w-rꜣ] gs.w-pr.w ḥm-nṯr [ʿb(w)]-nṯr ḥry-sštꜣ
ʿq(w) r b(w) [ḏsr] r smʿr nṯr.w m šṯꜥsn
ḥnʿ sš mḏꜣ.t-nṯr ḥnʿ ṯ.t Pr-ʿnḫ ḥnʿ nꜣ ky.w wʿb
m jtr.ty Tꜣ.wy jyꜥsn r Jnb-ḥḏ hrw sḫn n Mr-wr
ʿbꜥsn r sḥḏy.t nty.t mḫꜣ.t Tꜣ.wy
[js] [6] sw kꜣꜥsn

Ce jour-là : décret. [5] [Les directeurs des temples], les prophètes (litt. les serviteurs du dieu), les purificateurs du dieu *(sic)*, les préposés au secret, ceux qui pénètrent dans le lieu [sacré] et qui revêtent les dieux de leur vêtement *(sic)* et les scribes du livre divin et le personnel de la Maison de vie ainsi que tous les autres prêtres provenant des temples du Double pays sont venus à Memphis, le jour de (la cérémonie) d'intronisation du taureau Mnévis ; ils se sont réunis dans le temple de la Balance du Double pays (*i.e.* Memphis). [Ainsi] [6] donc, ils ont déclaré :

3. *Attendus Royaux*

3.1. Attendu 1 – Évergétisme royal d'ordre général envers les temples et la population égyptienne

m-ʿ-nty wn nsw bjty (jwʿ n nṯr.wy mr.wy-jt stp~n Ptḥ wsr-kꜣ-Rʿ sḫm-ʿnḫ-Jmn)‌
sꜣ Rʿ (Ptwlmys [ʿnḫ(w) ḏ.t)‌] nṯr pr(w)
sꜣ n nsw bjty (Ptwlmys)‌ ḥnʿ ḥqꜣ.t (Jrs[jnj)‌] [7] nṯr.wy mr.wy-jt
[ḥnʿ] sn.t-ḥm.tꜥf mr(y).t[ꜥf nb.t Tꜣ.wy] (sic) (Qljwpꜣtrj)‌ nṯr.wy pr.wy
ḥr jr ḫ.t nb.t nfr.w wr.w m jdb.w-Ḥr ḥnʿ nty
wn m-ḫnt(?) jꜣw.t(ꜥsn) mnḫ.t r-ꜣwꜥsn jw jbꜥsn mnḫ ḫr nṯr.w

Attendu que le roi de Haute et Basse Égypte ⸢l'Héritier des deux dieux Philopatôrs, l'élu de Ptah, Puissant-est-le-*ka*-de-Rê, l'Image-vivante-d'Amon⸣, le fils de Rê ⸢Ptolémée, [vivant éternellement]⸣, le dieu Épiphane, le fils du roi de Haute et Basse Égypte ⸢Ptolémée⸣ et de la souveraine ⸢Arsi[noé]⸣, [7] les deux dieux Philopatôrs, [et] sa sœur (et) épouse, [son] aimée *(sic)*, [la maîtresse du Double pays] ⸢Cléopâtre⸣, les deux dieux Épiphanes, ont réalisé toutes sortes de nombreux bienfaits en Égypte (litt. les rives d'Horus) et (pour) ceux qui s'y trouvent (et qui) sont sous leur autorité (litt. leur fonction bienfaisante) dans leur totalité, car leur (*i.e.* les souverains) cœur est bienfaisant envers les dieux.

2) Attendu 2 – Sollicitude royale à l'égard des divinités égyptiennes

mḥ=sn (jsk) r tr nb m-nty jr.w (sic) qn.w
n nṯr.w [Bɜq.t] [8] *[r-ɜw]=sn ḥnʿ(?) [nṯr.wt r]-ḏr=sn*
(r) rdj.t wn=sn mn

(Et attendu) qu'ils (*i.e.* les souverains) se préoccupèrent (aussi) à chaque instant puisqu'ils célébrèrent de nombreux <rites> pour les dieux [d'Égypte] [8] [dans] leur [totalité] et des [déesses dans] leur intégralité afin qu'ils demeurent stables.

3) Attendu 3 – Préoccupation royale pour la protection juridique de la population égyptienne

kɜ=sn jsk jw jr <t>p-nfr n wnny.w n Bɜq.t mj jr~n Ḏḥwty ʿɜ ʿɜ

(Attendu) qu'ils (*i.e.* les souverains) conçurent aussi de rendre la justice pour les êtres (humains) d'Égypte comme l'a fait Thot, le deux fois grand.

4) Attendu 4 – Confirmation de revenus versés aux temples

wḏ~n ḥm=f <ḥtp>-nṯr ḥnʿ ḥḏ wɜḥy.t
rdj.t r ḥw.t-nṯr n nṯr.w m tr nb ḥnʿ dn.wt jry.w n nṯr.w
m ḥsp [n jḥy] [9] *[ḥnʿ ḥnb].w [n.w] dq(?) {m(?)}*
ḫ.t nb(.t) jj[k (sic) m wn] ḫr=sn m rk ḏfn.w
r rdj.t wɜḥ=sn

(Attendu) que Sa Majesté a ordonné que les <offrandes> divines *(sic)* avec l'argent (et) les céréales soient donnés au(x) temple(s) pour les dieux *(sic)* chaque année avec les parts concernant les dieux provenant des vignobles [9] et des vergers ; ainsi, toutes choses en leur possession depuis le temps de (ses) ancêtres leur seront pérennes.

5) Attendu 5 – Nouveaux dons de propriétés foncières aux temples et de matériaux pour la rénovation des statues cultuelles endommagées

jsk dj (sic) ɜḥ.wt(?) wr.w(t) r gs.w-pr.w rdj.t=f ḥḏ ʿɜ.t nb(.t) n(.t) mɜʿ.t mj ʿšɜ=sn
(jw) sḫʿ sḫm.w n(.w) nṯr.w <n>ty.t m [gm wš m sḫm.w] r rdj.t wn=sn ḫr s.t=sn

Et qu'<Elle (*i.e.* Sa Majesté)> a pourvu les sanctuaires de nombreux <champs> et qu'Elle a donné de l'argent et toutes sortes de pierres précieuses véritables aussi nombreuses qu'elles soient, afin de faire paraître (à nouveau) les statues des dieux qui furent [trouvées endommagées dans les sanctuaires] (et) afin de les rétablir à leur place.

6) Attendu 6 – Sollicitude royale envers les taureaux Apis et Mnévis et les autres animaux vénérés en Égypte

jr~n=f ɔḥ.w sp 2 (sic) wr.w n Ḥp Mr-wr ḥnʿ k.t-ḫ.t ʿw[.t nṯr(j)]
[10] [ḫ(w) m Tɔ-mry m-ḥɔw]-r wn [ḫr-ḥɔ.t=f] jw {jw} jb<=f> ʿq(ɔ) ḥr sḫr.w=sn m ḫ.t nb(.t)
rdj~n=f ḏʿr r ʿb n ḏ.t=sn wr.tw ḏsr.tw
[jsk jr~n=sn tp-rd] nb n [jmy] twr=sn mj jr~n Ḏḥwty ʿɔ ʿɔ
jṯ=tw (sic) n sḫn jm=sn r ḥw.t-nṯr=sn m ḥb ḫr ḥɔ.t=sn
ḥr jr ḏsr wr.tw wɔḥ ʿḫ sqr wdn.w ḥnʿ ḫ.t nb(.t) t[w]t [n jrw]

(Attendu qu') Elle (*i.e.* Sa Majesté) a dispensé de nombreux bienfaits, deux fois *(sic)*, à l'Apis, au Mnévis et à tous les autres animaux [sacrés] [10] [vénérés en Égypte] plus que ce qui existait [avant Elle], étant loyale à l'égard de leurs conseils en toutes choses. Et qu'Elle a fourni ce dont on avait besoin pour inhumer leur corps, grandement et magnifiquement. [Ainsi, ils (*i.e.* les souverains) ont accompli] toutes les [prescriptions] pour ce qui est [relatif] à leur purification comme l'a fait Thot, le deux fois grand *(sic)* ; <ils> ont pris en charge leur installation dans leur temple (respectif) lors de la fête sous leur égide *(sic)* en honorant grandement *(sic)*, en dressant les autels à feu, en faisant les offrandes et toutes choses qu'il est convenu de faire.

6bis) Attendu 6 – Sollicitude royale envers les taureaux Apis et Mnévis et les autres animaux vénérés en Égypte (suite)

[11] […] [nt-ʿ].w(?)
ḏʿr~n=f jsk jr ḏsr Ḥp{.w} Mr-wr m-ḥɔw-r wn [ḫr-ḥɔ.t=f]
[jr~n=f jsk] ḫ.t nb.t nfr.w […]
m sḫn Ḥp Mr-wr ḥnʿ k.t-ḫ.t ʿw.t

[11] […] [les rituel]s (?). Elle s'est ainsi préoccupée d'honorer l'Apis et le Mnévis plus que ce qui existait [avant Elle]. [Elle a réalisé] toutes sortes de [nombreux] bienfaits (?) […]. […] lors de l'installation de l'Apis, du Mnévis et des autres animaux (sacrés).

7) Attendu 7 – Amnistie royale envers le peuple et l'armée (?)

[…] jsk (j)r s(.w)(?) nb.w(?) mnfy.t(?) [qn].w(?)
m nn(?) nfry.t-r ḥɔ.t-sp 17 […] [12] […]n(?) r(?) tɔ(?)

Ainsi quant à tous les hommes (?) et les nombreuses (?) troupes (de civils ou de militaires) (?) en (état d')accusation (?) jusqu'en l'an 17 […] [12] [amnistiés (litt. placés à terre) (?)].

8) Attendu 8 – Exemption de taxes concernant les temples égyptiens

grḥ.w n.w ḥm=f wn-ḫr gs.w-pr.w ḥnʿ ḥḏ n pɔq
swn.w […]
[…] wɔ~n ḥm=f r=sn

Les impôts arriérés de Sa Majesté qui sont à la charge des temples et l'argent du lin-*byssos* dont le commerce […] Sa Majesté (les) a exemptés.

9) Attendu 9 – Autre mesure royale de pacification ?

jr~n=f wḏ(ɔ) […] twt.w n.w nṯr.w
ḫ.t(?) nb.t(?) tm tkn=w jm=sn

Elle (*i.e*. Sa Majesté) a réalisé la paix / a protégé (?) […] (...?...) des dieux et toutes choses (?) (afin que) l'on ne leur porte pas atteinte.

4. *Récit historique*

1) Éclatement de troubles dans le Delta (*Séma-Béhédet*) et intervention du souverain

jw=f jr~n=f ḥɔʿj.t (m) ṯtf(?) btɔ.w(?)
šj ḥm=f r Wɔs.t mḥ(.t) n(?) [ḫsf sḫ(.t) n(.t)] [13] [jt]nw(?) n nṯr.w
qq(sic)~n=f sbj bʿl m-ʿb sky.w wn dmḏ ḥnʿ=sn (sic)
m bw nb šm{.tw}=sn jm=w jw(?)=sn(?) m sḫ.t n(.t) Smɔ-Bḥd.t

Il (*i.e*. l'ennemi) a fomenté une révolte (en) répandant (?) les crimes (?) ; (alors) Sa Majesté s'est rendue dans la Thèbes du Nord pour [repousser l'attaque (?)] [13] de l'opposant des dieux. Elle a vaincu l'ennemi combattant en compagnie des troupes (armées) (*i.e*. celles du souverain) qui lui étaient alliées dans tout lieu dans lequel elles (?) allaient (?). Elles se trouvaient *(sic)* dans la campagne de Séma-Béhédet.

2) Repression de l'ennemi par l'armée égyptienne en période de haute crue ?

jw=sn (ḥr) jr smɔ(?) m-bɔḥ(?) sbj.w(?) wr.w
m jdb.w-Ḥr ḥnʿ wnny.w n.w Bɔq.t
jw=sn ḥr [jṯ(?)] ky.w(?) ḫftj(?)
m ḥɔ(y)(?) […] [14] […]s(w)(?) <m> tr jry n ḥy Ḥʿp(y)

Ils (*i.e*. le souverain et ses troupes armées ?) ont mené une coalition (?) face (?) aux nombreux ennemis (?) dans les rives d'Horus (*i.e*. l'Égypte) avec les êtres (humains) d'Égypte. Ils ont saisi (?) les ennemis-*ky.w* (?) (et) l'ennemi-*ḫftj* (?) (...?...) […] [14] […] à la saison relative au flot de l'inondation.

3) Constitution d'une flotte de guerre dans la région du conflit

jw=sn ʿb=sn ḥr dp.wt nb n.w rɔ-ʿ-ḫt ʿḥʿ n ʿḥɔ
dj=w(?) nb(.w)(?) m pḫry.t(?) m(?) ʿḥʿ(?) r-ɔw=w m bw nb (… ?…)=sn jm=sn (sic)

Ils (*i.e*. le souverain et ses troupes armées ?) se sont réunis sur toutes sortes d'embarcations de guerre. (Quant à cette) flotte de combat, elle (litt. elles *[sic]*) a été constituée (*dj*) dans sa totalité (...?...) en tout lieu [dans lequel elles (?) (*i.e*. les troupes) allaient (?)].

4) Approvisionnement de l'armée égyptienne par le souverain

jr ḥm=f ḥḏ wɔḥy.t ḥnʿ ɔy jsk ḫ.t nb.t
m ḫr.t n mnfy.t ḥnʿ mšʿ wn m […]

Sa Majesté a procuré de l'argent, des céréales mais aussi toutes sortes de biens pour la subsistance de l'infanterie et de(s) troupe(s) (militaires) [...].

5) Expédition d'Aristonikos

[…] [15] šm mry(?) n ḥm≠f ḥr(?) (sic)
Jrsd(?)n(?)gw.w (sic) […]y […]j[…]

[...] [15] est allé le bien aimé de Sa Majesté, (...?...) Aristoniko(s) *(sic)* […].

6) Recrutement de militaires par Aristonikos et venue d'une flotte militaire à *Payomsay*

rdj(?)≠f(?) […]
[…].w […].w n.w ʿḥʿ nsw
kbny.w by.w ḥnʿ dp.w n.w prj-ʿ{.w}
r nmry(?) n Pɔjmsɔy jmy.tw Wɔḏ-wr
[…]

Il (*i.e*. Aristonikos) a livré […] des […] des […] pour la flotte du roi. Les bateaux-*kbn*, les bateaux-*by* et les embarcations de combat (se sont rendus) au *néméry* (?) du *Payomsay* (qui se trouve) dans *Ouadj-our* […].

7) Passage évoquant les ennemis et le marais de Séma-Béhédet

[…] [16] […]
[…] [sbj] […] [jtnw] ḥnʿ ky.w wn ḥnʿ(?)≠f

[…] [16] [l'ennemi] […] [l'opposant] et les ennemis-*ky.w* qui étaient avec lui.

8) Offensive des ennemis contre un bastion ?

[…] ḏr-nty nn r[ḥ šm] […] jr(w) ʿḏ.t(?) m jbw pn
m-ḫnt(?) bɔbɔ(.t)(?) spr≠sn r ʿb m tr wɔ(?) jwɔ s nb thj

[…] sans savoir que ceux qui sont partis […] accomplissant un massacre (?) [dans] ce bastion (?) au sein du bassin (?). Ils sont arrivés pour se réunir au moment des complots (?), chaque homme étant prêt (?) à commettre des crimes.

9) Secours apporté par Aristonikos sur le lieu du conflit

jsk (j)rf Jrsdnyg[ws] […]
[…]
[17] […] […] […]

Ainsi donc [cet] Aristoniko[s] […] [17] […].

10) Actions victorieuses d'Aristonikos

[…]
jw≠f […]
m nmry(?) […]
[…]
jw≠f jr qn […]

[…] dans le *néméry* (?) […] il (*i.e*. Aristonikos) a remporté la victoire […].

SOUVERAIN	NUMERO DE CLASSIFICATION	DATE	PROVENANCE DES DOCUMENTS	NUMERO D'INVENTAIRE ET LIEU DE CONSERVATION	MATERIAUX	VERSIONS CONSERVÉES	PUBLICATION
PTOLÉMÉE ÉVERGÈTE IER	1a	243, 3 déc.	Éléphantine	Louvre réserve Uppsala	granit rouge	dém. + grec	*IG*. *Louvre* 2 + *SEG* XVIII, 628 ; cf. J. SCHWARTZ, *ZPE* 91, 1992, p. 83-84 ; J. BINGEN, *CdE* LXVII/134, 1992, p. 319-327.
	1b	243, 3 déc.	Akhmim	Magasin	calcaire	hiér. + dém.	H. ALTENMÜLLER, H.-J. THISSEN, Y. EL-MASRY, *Das Synodaldekret von Alexandria*.
	2	avant 238 ?	Tôd	inconnu	granit	fragm. grec	*SEG* XVIII, 629 ; *I. Prose* 11 ; J. SCHWARTZ, M. MALININE, *RevArch* 1, 1960, p. 82-86.
	1 ou 2 ?	243-238 ?	inconnue	Durham Or. Mus.	calcaire	fragm. hiér.	J. TAIT, *JEA* 70, 1984, p. 149-150.
	1 ou 2	avant 238 ?	acheté à Assouan	Louvre MG 23093	diorite	fragm. dém.	D. DEVAUCHELLE, *RdE* 37, 1986, p. 45-47.
PTOLÉMÉE ÉVERGÈTE IER « Décret de Canope (238 *a.C.*) »	3a	238, 7 mars	Tanis	CGC 22187	calcaire	3 versions complètes	hiér. : K. SETHE, *Urk*. II, 124-154 ; St. PFEIFFER, *Das Dekret von Kanopos*, p. 26-28. gr. : *OGIS* I 56 = *I. Prose* 9 ; dém. : W. SPIEGELBERG, *Priesterdekret*, p. 3-37 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 224-241.
	3b	*id*.	Kom el-Hisn	CGC 22186	calcaire	3 versions complètes	hiér. : K. SETHE, *Urk*. II, 124-154 ; St. PFEIFFER, *Das Dekret von Kanopos* p. 28-38. gr. : *OGIS* I 56 = *I. Prose* 8 ; dém. : W. SPIEGELBERG, *Priester-dekret*, p. 3-37 ; R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 224-241.
	3c	*id*.	mosquée du Caire	Louvre C 122	basalte	3 versions illisibles	gr. : E. BERNAND, *IG*. *Louvre* 1 ; St. PFEIFFER, *Das Dekret von Kanopos* p. 38-39.
	3d	*id*.	Temple d'Elkab	Caire RT 17/3/46/1	grès	fragment hiér. + grec (côté)	gr. + hiér. : A. BAYOUMI, O. GUERAUD, *ASAE* 46, 1947, p. 373-382 ; *I. Prose* 10 ; *I. Thèbes* 37 St. PFEIFFER, *Das Dekret von Kanopos* p. 39.

	3e	*id.*	Karnak	*in situ* (en face du 3e pylône)	granit rouge	hiér. + 2 lignes dém. (indistinct)	inédit : cf. J. LAUFRAY *et al.*, *Kêmi* 29, 1970, p. 73-75 ; St. PFEIFFER, *Das Dekret von Kanopos* p. 39.
	3f	*id.*	Tell Basta	Musée Port Saïd	granit noir	hiér.	S. SAUNERON, *BIFAO* 56/1, 1957, p. 67-75 ; St. PFEIFFER, *Das Dekret von Kanopos* p. 40.
	3g	*id.*	Tell Basta	Magasin	granit noir	hiér. + dém. + gr.	Chr. TIETZE *et al.*, *Tell Basta*, p. 33-34 ; *id.*, *AntWelt* 35/3, 2004, p. 75-76 ; *id.*, *AfP* 51/1, 2005, p. 1-29.
PTOLÉMÉE PHILOPATÔR	4	221-217	Le Caire	Caire RT 3/5/33/1	granit	fragm. grec	*SEG* XVIII, 632
PTOLÉMÉE PHILOPATÔR « Décret de Memphis (217 *a.C.*) (= décret de "Raphia") »	5a	217, 15 nov.	Memphis (Mit Rahina)	Caire CGC 31088	basalte	front : hiér. ; côté : dém. ; envers : grec	gr. H.J. THISSEN, 1966 ; *I. Prose* 13 ; dém. R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 242-257.
	5b	*id.*	Tell el-Maskhuta (Pithôm)	CGC 50048	calcaire	front : hiér. ; côté : grec. ; envers : dém.	H. GAUTHIER, H. SOTTAS, *Décret trilingue*, 1925 ; gr. H.J. THISSEN, 1966 ; *I. Prose* 13 ; dém. R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 242-257.
	5c	*id.*	Tôd	Le Caire Ifao	calcaire ?	fragm. grec	*SEG* XVIII, 632.
PTOLÉMÉE ÉPIPHANE « Décret de Memphis (196 *a.C.*) »	6a	196, 27 mars	Rosette (de Saïs ?)	BM EA 24	granit	3 versions	St. QUIRKE, C. ANDREWS, *Rosetta Stone* ; gr. *OGIS* 90 ; *I. Prose* 16 ; dém. R.S. SIMPSON, *DemGramm*, p. 258-271.
	6b	182, 29 avril *(sic)*	Nobareh	CGC 22188	calcaire	hiér.	W. SPIEGELBERG, *Demotische Texte*, 1922, p. 38-65.
	6c	196, 27 mars	Éléphantine	Louvre E12677 + AF 10006/10007	grès	3 fragm. hiér. dém. et grec	hiér. + dém. D. DEVAUCHELLE, *RdE* 37, 1986, p. 45-47 ; gr. *I. Prose* 18.
	6d	*id.*	Noub Taha, près de Léontopolis	Alexandrie 21352	basalte	grec sur les faces de côté	P.M. FRASER, *BSAA* 41, 1956, p. 56-62 ; *I. Prose* 17.

PTOLÉMÉE ÉPIPHANE « “deuxième” décret de Philae »	7a	186, 6 sept.	Philae	*in situ* mammisi de Philae	grès	hiér. + dém.	K. SETHE, *Urk*. II, 214-230 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 53-88.
	7b	*id*.	inconnue	Caire RT 27/11/58/4	calcaire	hiér.	M. ELDAMATY, *Priesterdekr*. ; *LÄ* IV, 1982, col. 1028.
PTOLÉMÉE ÉPIPHANE « “premier” décret de Philae »	8a	185, oct.-nov.	Philae	*in situ* mammisi de Philae	grès	hiér. + dém.	K. SETHE, *Urk*. II, 198-214 ; W.M. MÜLLER, *Decr. Philae*, p. 53-88.
	8b	185	Dendara	inconnu	grès	hiér.	Fr. DAUMAS, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 73-82.
	8c	*id*.	Taposiris Magna	Magasin	calcaire	hiér. + dém.	Inédit.
PTOLÉMÉE ÉPIPHANE « décret de l’an 23 »	9a	182, 29 avril ?	prob. Nobareh	Caire RT 2/3/25/7	calcaire	hiér.	G. DARESSY, *RecTrav* 33, 1911, p. 1-8.
	9b	182, 26 juillet	Asfoun el-Matana	Caire JE 44901	grès nubien	hiér.	G. DARESSY, *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 175-179.
PTOLÉMÉE ÉPIPHANE	10	199-194	inconnue	Louvre AF 10077 + AF 10078	grès	fragm. hiér.	D. DEVAUCHELLE, *RdE* 37, 1986, p. 49-51.
PTOLÉMÉE PHILOMÉTÔR	11	162/160	inconnue (Delta ?)	Caire CGC 22184	calcaire	hiér.	E. LANCIERS, *GöttMisz* 95, 1987, p. 53-61.

PTOLÉMÉE ÉVERGÈTE II	12	142 ?	Karnak (dromos)	inconnu (Caire ?)	granit rouge	4 fragm. grecs	*SB* I 4542 ; G. WAGNER, *BIFAO* 70, 1971, p. 1-21 ; cf. L. CRISCUOLO, dans S.P. Vleeming (éd.), *Hundred-Gated Thebes*, p. 22-23 ; J. BINGEN, *CdE* LXXVII, 2002, p. 295-302
PTOLÉMÉE SÔTER II	13	112/111	inconnue (Alexandrie ?)	Caire CG 9299	calcaire	hiér., dém., gr.	*OGIS* II 739 ; M.L. STRACK, *AFP* 2, 1903, p. 55. hiér. + dém. inédits. Cf. Chr. THIERS, *Stèle de Ptolémée VIII*, p. 51, n. 159 ; S.P. VLEEMING, *Some Coins*, p. 108, n° 141.
PTOLÉMÉE (?) « Pierre de Ménouf »	14	?	Kom Abou Bilou	Inconnu	granit noir	fr. dém. + gr.	G. DARESSY, *ASAE* 23, 1923, p. 50-52 ; cf. Fr. DAUMAS, *Moyens*, p. 283. > Un décret de synode ? (traces d'un protocole au nom d'un Lagide dans la version grecque)

Liste des abréviations

Les abréviations utilisées sont celles recommandées dans B. MATHIEU, *Abréviations de périodiques et collections en usage à l'Institut français d'archéologie orientale*[4], Le Caire, 2010, auxquelles on ajoutera :

Athribis II	LEITZ Chr., MENDEL D., EL-MASRY Y. *et al.*, *Athribis* II. *Der Tempel Ptolemaios XII. Die Inschriften und Reliefs der Opfersäle, des Umgangs und der Sanktuarräume*, *Athribis* II/1-3, Le Caire, 2010.
C. Ord. Ptol.	LENGER M.-Th., *Corpus des Ordonnances des Ptolémées*, Bruxelles, 1964.
DemNam	LÜDDECKENS E., THISSEN H.-J., BRUNSCH W., VITTMANN G., ZAUZICH K.-Th., *Demotisches Namenbuch*, Wiesbaden, 1980-2000.
EHR (S)	*Études d'histoire des religions*, Université des sciences humaines de Strasbourg (Strasbourg).
EME	*Études et Mémoires d'Égyptologie* (Paris).
Ermant I	THIERS Chr., VOLOKHINE Y., *Ermant* I. *Les cryptes du temple ptolémaïque*, *MIFAO* 124, Le Caire, 2005.
G*DG*	GAUTHIER H., *Dictionnaires des noms géographiques contenus dans les textes hiéroglyphiques*, 7 vol., Le Caire, 1925-1931.
GHP	*Golden House Publications, Egyptology* (Londres).
IG. Louvre	BERNAND Ét., *Inscriptions grecques d'Egypte et de Nubie au musée du Louvre*, Paris, 1992.
IG. Philae	BERNAND A., *Les inscriptions grecques de Philae* I. *Époque ptolémaïque*, Paris, 1969.
I. Prose	BERNAND A., *La prose sur pierre dans l'Égypte hellénistique et romaine*, 2 vol., Paris, 1992.
IG. Thèbes	BERNAND A., *De Thèbes à Syène*, Paris, 1989.
LSJ	*Liddell-Scott-Jones*. LIDDELL H.G., SCOTT R., JONES St., *Greek-English Lexicon*[9], Oxford, 1996 ; disponible à l'adresse suivante : http://stephanus.tlg.uci.edu/lsj/#eid=1&context=lsj.
M*GEA*	MONTET P., *Géographie de l'Égypte ancienne*, 2 vol., Paris, 1957-1961.
OAS	*Orbis Aegyptiorum Speculum* (Warminster).
Palä̈o II	MÖLLER G., *Hieratische Palaögraphie* II. *Die aegyptische Buchschrift in ihrer Entwicklung von der fünften Dynastie bis zur römischen Kaiserzeit*, Leipzig, 1909.
P. Ebers	WRESZINSKI W., *Der Papyrus Ebers : Umschrift, Übersetzung und Kommentar*, Leipzig, 1913 ; DEINES H. VON, GRAPOW H., WESTENDORF W., *Grundriß der*

	Medizin der Alten Ägypter IV/1. *Übersetzung der medizinische Texte*, Berlin, 1958 ; IV/2. *Erläuterungen*, Berlin, 1958 ; GRAPOW H., *Grundriß der Medizin der Alten Ägypter* V. *Die medizinischen Texte in hieroglyphischer Umschreibung autographiert*, Berlin, 1958 ; BARDINET Th., *Les papyrus médicaux de l'Égypte pharaonique*, Paris, 1995, p. 251-373.
P. Lansing	GARDINER A.H., *Late-Egyptian Miscellanies*, Bruxelles, 1937, p. 99-116 ; CAMINOS R.A., *Late-Egyptian Miscellanies*, Oxford, 1952, p. 371-428 ; cf. SCHULMAN R.A., *Military Rank, Title and Organization in the Egyptian New Kingdom*, *MÄS* 6, Berlin, 1964, p. 108, n° 128.
PapLup	*Papyrologica Lupiensia* (Galatina, Lecce).
Philä I	JUNKER H., *Der grosse Pylon des Tempels der Isis in Philä*, *Österreiche Akademie der Wissenschaften, Philologische-historische Klasse*, Vienne, 1958.
Philä II	JUNKER H., WINTER E., *Das Geburthaus des Tempels der Isis in Philä*, *Österreiche Akademie der Wissenschaften, Philologische-historische Klasse*, Gratz, Vienne, Cologne, 1965.
PP II	PEREMANS W., VAN'T DACK E., *Prosopographia Ptolemaica* II. *L'armée de terre et la police*, *StudHell* 11, Louvain, 1977.
PP III	PEREMANS W., VAN'T DACK E., DE MEULENAERE H., IJSEWIJN J., *Prosopographia Ptolemaica* III. *Le clergé, le notariat, les tribunaux*, *StudHell* 11, Louvain, 1977.
PP VI	PEREMANS W., VAN'T DACK E., MOOREN L., SWINNEN W., *Prosopographia Ptolemaica* VI. *La cour, les relations internationales et les possessions extérieures, la vie culturelle*, *StudHell* 17, Louvain, 1968.
PP IX	CLARYSSE W., *Prosopographia Ptolemaica* IX. *Addenda et corrigenda au volume III*, *StudHell* 25, Louvain, 1981.
SB	PREISIGKE Fr., BILABEL Fr., KIESSLING E., RUPPRECHT H.A., *Sammelbuch griechischer Urkunden aus Ägypten,* Strasbourg.
TLA	*Thesaurus Linguae Aegyptiae*. *Arbeitsstelle Altägyptisches Wörterbuch*, Berlin-Brandeburgische Akademie der Wissenschaften ; disponible sur internet : http://aaew2.bbaw.de/tla/ (Berlin).
TM	DEPAUW M. (éd.). Trismegistos. Portail interdisciplinaire des ressources papyrologiques et épigraphiques de l'Antiquité ; disponible sur internet : http://www.trismegistos.org/index.html (Louvain).
Tôd	GRENIER J.-Cl. puis THIERS Chr., *Tôd*. *Les inscriptions du temple ptolémaïque et romain*, Le Caire. GRENIER J.-Cl., *Les inscriptions du temple ptolémaïque et romain* I. *La salle hypostyle*. *Textes et n° 1-172*, *FIFAO* 18/1, Le Caire, 1980. THIERS Chr., *Tôd*. *Les inscriptions du temple ptolémaïque et romain* II. *Le second vestibule, la salle des déesses, les cryptes et la salle des offrandes*. *Textes et scènes n° 173-329*, *FIFAO* 18/2, Le Caire, 2003. *id.*, *Tôd*. *Les inscriptions du temple ptolémaïque et romain* III. *Le relevé photographique*, *FIFAO* 18/3, Le Caire, 2003.
UPZ	WILCKEN U., *Urkunden der Ptolemäerzeit*, Berlin, Leipzig, 1927.
Urk. II	SETHE K., *Hieroglyphische Urkunden der Griechisch-Römischen Zeit*, *Urkunden des ägyptischen Altertums* II. Leipzig, 1904.
VIAÄUW	*Veröffentlichungen der Institute für Afrikanistik und Ägyptologie der Universität Wien* (Vienne).

W*PL* WILSON P., *A Ptolemaic Lexikon. A Lexicographical Study of the Texts in the Tempel of Edfu*, *OLA* 78, Louvain, 1997.

Bibliographie

Les titres des monographies citées dans le cadre de cette étude sont abrégés à partir du ou des premiers mots le composant ; dans le cas contraire, l'abréviation bénéficie d'une entrée dans la liste précédente.

Les articles ou monographies dépourvus de date d'édition se trouvent rejetés en fin d'énumération des travaux de l'auteur. Les références bibliographiques présentant deux auteurs, ou plus, respectent l'ordre alphabétique entre les noms mentionnés et sont classés après les travaux signés de la plume du premier auteur, indépendamment de l'année d'édition des travaux collectifs. Une fois la distinction entre travaux individuels et travaux collectifs opérée, ces derniers sont ensuite classés en respectant l'ordre chronologique de parution.

A

ALBERSMEIER S., *Untersuchungen zu den Fraustatuen des Ptolemäischen Ägypten*, *AegTrev* 10, Mayence, 2002.

ALLIOT M., « Les rites de la chasse au filet, aux temples de Karnak, d'Edfou et d'Esneh », *RdE* 5, 1946, p. 57-118.

ALLIOT M., *Le culte d'Horus à Edfou*, *BdE* 20, 2 vol., Le Caire, 1949-1954.

ALLIOT M., « La Thébaïde en lutte contre les rois d'Alexandrie sous Philopator et Épiphane (216-184) », *RBPH* 29/2-3, 1951, p. 421-443.

ALLIOT M., « La fin de la résistance égyptienne dans le Sud sous Épiphane », *REA* 54, 1952, p. 18-26.

AMOURETTI M.-Cl., RUZÉ Fr., *Le Monde grec antique. Des palais crétois à la conquête romaine*, Paris, 2003.

ARNAUD P., « Naviguer entre Égypte et Grèce : les principales lignes de navigation d'après les données numériques des géographes anciens », dans J. Leclant (éd.), *Entre Égypte et Grèce. Actes du Colloque du 6-9 octobre 1994*, *Cahiers de la Villa « Kérylos »* 5, Paris, 1995, p. 94-107.

ARNAUD P., *Les routes de la navigation antique. Itinéraires en Méditerranée*, Paris, 2005.

ARNOLD D., *LÄ* II/7, 1977, *s. v.* Hoherpriester of Memphis.

AUBERT M.-Fr., « Torches et candélabres dans les terres cuites de l'Égypte gréco-romaine », *CdE* LXXIX/158, 2004, p. 305-319.

AUFRÈRE S.H., « La liste des sept oasis d'Edfou », *BIFAO* 100, 2000, p. 79-127.

AYMARD A., *Les premiers rapports de Rome et de la Confédération Achaienne (198-189 av. J.-C.)*, *Studia Historica* 74, Rome, 1970 (réimpression, Paris, 1938).

B

BAILEY D.M., « The Canephore of Arsinoe Philadelphos : What Did She Look Like ? », *CdE* LXXIV/147, 1999, p. 156-160.

BAPLU N., « List of Months in Greek Papyri », *CdE* LXXXIII/165-166, 2008, p. 224-244.

BARBANTANI S., « Supplementum Hellenisticum 969 (PSI inv. 436) : in Praise of a Ptolemaic General ? », dans B. Palme (éd.), *Akten des 23. Internationalen Papyrologienkongresses. Wien, 22.-28. Juli 2001*, *PapVind* 1, 2007, p. 19-24.

BARBOTIN Chr., CLÈRE J.-J., « L'inscription de Sésostris Ier à Tôd », *BIFAO* 91, 1991, p. 1-32.

BARDINET Th., *Relations économiques et pressions militaires en Méditerranée orientale et en Libye au temps des pharaons. Histoire des importations égyptiennes des résines et des conifères du Liban et de la Libye depuis la période archaïque jusqu'à l'époque ptolémaïque*, *EME* 7, Paris, 2008.

BAREŠ L., « The Necropolis at Abousir-South Field in the Middle Kingdom », *ZÄS* 118, 1991, p. 89-96.

BARGUET P., *La stèle de la Famine à Séhel*, *BdE* 24, Le Caire, 1953.

BARNS J.W., REYMOND E.A.E., « Alexandria and Memphis. Some Historical Observations », *Orientalia* 46, 1977, p. 1-33.

BAUM N, « L'expression du pouvoir dans l'Égypte ancienne : le mythe d'Horus à Edfou », dans M. Broze, P.-J. Dehon, Ph. Talon, T. Van Compernolle, E. Warmenboll (éd.), *Les moyens d'expression du pouvoir dans les sociétés anciennes*, *LettrOr* 5, Louvain, 1996, p. 79-90.

BECKERATH J. VON, *Handbuch der ägyptischen Königsnamen*, *MÄS* 49, Mayence, 1999.

BECKERATH J. VON, « Zum zweiten Philae-Dekret Ptolemaios' V », dans K.M. Cialowicz, J.A. Ostrowski (éd.), *Les civilisations du bassin méditerranéen. Hommages à Joachim Sliwa*, Cracovie, 2000, p. 43-46.

BENNETT Chr., « Egyptian Lunar Dates and Temple Service Months », *BiOr* LXV/5-6, 2008, col. 525-554.

BENNETT Chr., *Alexandria and the moon. An investigation into the lunar macedonian calendar of ptolemaic Egypt*, *StudHell* 52, Louvain, Paris, Walpole MA, 2011.

BERNAND A., *Les inscriptions grecques de Philae* I. *Époque ptolémaïque*, Paris, 1969.

BERNAND A., *Le Delta égyptien d'après les textes grecs* I/3. *Les confins Libyques*, Le Caire, 1970.

BERNAND A., « Le statut de l'image divine dans l'Égypte hellénistique », dans M.-M. Mactoux, E. Geny (éd.), *Mélanges Pierre Lévêque* 1. *Religion*, *Centre de Recherches d'histoire ancienne* 79, *ALUB* 367, Paris, 1988, p. 33-47.

BERNAND A., *La prose sur pierre dans l'Égypte hellénistique et romaine*, 2 vol., Paris, 1992.

BERNAND A., *Leçon de civilisation*, s.l., 1994.

BERNAND A., *Alexandrie des Ptolémées*, Paris, 1995.

BERNAND A., *Alexandrie la Grande*, s.l., 1996.

BERNAND Ét., *Inscriptions grecques d'Égypte et de Nubie. Répertoire bibliographique des OGIS*, *ALUB* 272 (= *Centre de recherche d'histoire ancienne* 45), Paris, 1982.

BIELMAN SÁNCHEZ A., LENZO G., « Réflexions à propos de la "régence" féminine hellénistique : l'exemple de Cléopâtre I », *Studi Ellenistici* XXIX, 2015 (à paraître).

BIKERMAN E., « L'avènement de Ptolémée V Épiphane », *CdE* XV/29, 1940, p. 124-131.

BINGEN J., « Économie grecque et société égyptienne au IIIe siècle », dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Das ptolemäische Ägypten. Akten des internationalen Symposions, Berlin, 27-29 Septembre 1976*, Mayence, 1978, p. 211-219.

BINGEN J., « Les tensions structurelles de la société ptolémaïque », dans *Atti del XVII Congresso internazionale di papirologia. Napoli* III, *19-26 maggio 1983*, Naples, 1984, p. 921-937.

BINGEN J., « L'épigraphie grecque d'Hermonthis à Philae », *CdE* LXV/129, 1990, p. 129-159.

BINGEN J., « Le décret du synode sacerdotal de 243 avant notre ère », *CdE* LXVII/134, 1992, p. 319-327.

BINGEN J., « Le décret sacerdotal de Karnak (142 *a.C.*), *CdE* LXXVII, 2002, p. 295-302.

BINGEN J., *Hellenistic Egypt. Monarchy, Society, Economy, Culture*, Edimbourg, 2007.

BOGAERT R., « Liste géographique des banques et des banquiers de l'Égypte ptolémaïque », *ZPE* 120, 1998, p. 165-202.

BOMHARD VON A.-S., *The Decree of Saïs. The stelae of Thonis-Heracleion and Naucratis*, Underwater Archaeology in the Canopic Region in Egypt, *OCMA* 7, Oxford, 2012.

BONNEAU D., « Le *drymos* (δρυμός) marais du Fayoum, d'après la documentation papyrologique », dans *L'Égyptologie en 1979* I. *Axes prioritaires de recherches*, *Colloques internationaux du Cnrs* 595, 1982, p. 181-190.

BONNEAU D., « Aspect juridique de l'asylie en Égypte d'après la documentation grecque », *DiscEg* 10, 1988, p. 77-87.

BONNEAU D., « L'or et l'argent des statues de culte d'après la documentation papyrologique d'Égypte », dans M. Geerard (éd.), *Opes Atticae. Miscellanea philologica et historica Raymondo Bogaert et Hermanno Van Loy oblata*, *SacrErud* 31, Langemark, 1989-1990, p. 35-48.

BORGHOUTS J.F., « Monthu and Matrimonial Squabbles », *RdE* 33, 1981, p. 11-22.

BOSWINCKEL E., PESTMAN P.W., *Textes grecs, démotiques et bilingues*, *P.L.Bat.* 19, Louvain, 1978.

BOUCHÉ-LECLERCQ H., *Histoire des Lagides*, 4 vol., Bruxelles, 1903-1907.

BOURIANT U., « La stèle 5576 du musée de Boulaq et l'inscription de Rosette », *RecTrav* 6, 1885, p. 1-20.

BRESCIANI E., PINTAUDI R., « Textes démotico-grecs et gréco-démotiques des Ostraca de Medinet Madi : un problème de bilinguisme », dans S.P. Vleeming (éd.), *Aspects of Demotic Lexicography. Acts of the Second International Conference for Demotic Studies, Leiden, 19-21 September 1984*, *StudDem* 1, Louvain, 1987, p. 123-126.

BRIANT P., « Inscriptions multilingues d'époque achéménide : le texte et l'image », dans J. Leclant, D. Valbelle (éd.), *Le Décret de Memphis. Colloque de la Fondation Singer-Polignac à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la découverte de la pierre de Rosette*, Paris, 1999, p. 91-115.

BRIANT P., DESCAT R., « Un registre douanier de la satrapie d'Égypte », dans N. Grimal, B. Menu (éd.), *Le commerce en Égypte ancienne*, *BdE* 121, Le Caire, 1998, p. 59-104.

BÜLLOW-JACOBSEN A., « The Archiprophetes », dans J. Bingen, G. Nachtergael (éd.), *Actes du XVe Congrès international de Papyrologie* IV. *Papyrologie documentaire*, *PapBrux* 19, 1979, p. 124-131.

C

CABROL A., *Les voies processionnelles de Thèbes*, *OLA* 97, Louvain, 2001.

CADELL-CHARPENTIER H., « À quelle date Arsinoé II est-elle décédée ? », dans H. Melaerts (éd.), *Le culte du souverain dans l'Égypte ptolémaïque du IIIe siècle avant notre ère. Actes du colloque international, Bruxelles, 10 mai 1995*, *StudHell* 34, Louvain, 1998, p. 1-3.

CADELL H., LE RIDER G., *Prix du blé et numéraire dans l'Égypte lagide de 305 à 173*, *PapBrux* 30, Bruxelles, 1997.

CAMINOS R.A., *Late-Egyptien Miscellanies*, *BEStud* 1, Londres, 1954 (= *LEM*).

CARREZ-MARATRAY J.Y., *Péluse et l'angle oriental du delta égyptien aux époques grecque, romaine et byzantine*, *BdE* 124, Le Caire, 1999.

CARREZ-MARATRAY J.Y., « À propos de la Boucle de Bérénice : la publicité des reines lagides », dans Fl. Bertholet, A. Bielman Sánchez, R. Frei-Stolba (éd.), *Égypte, Grèce, Rome. Les différents visages des femmes antiques. Travaux et colloques du Séminaire d'épigraphie grecque et latine de l'IASA 2002-2006*, *Echo* 7, Bern, Berlin, Franckfort, 2008, p. 93-116.

CARREZ-MARATRAY J.Y., « L'armée lagide sur le front du Delta, intervenants et champs d'opération (encore le *syngénès* Aristonikos Caire JE 85743) », dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypte aux époques perse, ptolémaïque et romaine*, *CahAigyptos* 2, Paris, 2014, p. 81-105.

CARREZ-MARATRAY J.Y., *Bérénice II d'Égypte. Une reine dans les étoiles*, Paris, 2014.

CASSIER Ch., « Vaches sacrées dans l'ancienne Égypte. Quelles vaches ? Quels rôles ? », *Egypte* 66, juillet-août 2012, p. 15-20.

CASSIER Ch., « La vache Hésat, une femelle parmi les animaux uniques ? », dans M. Massiera, B. Mathieu, Fr. Rouffet (éd.), *Apprivoiser le sauvage – Taming the Wild. Regards sur le monde animal dans l'Égypte ancienne*, *CENiM* 11, Montpellier, 2015, p. 49-66.

CASSON L., *Ships and Seafaring in Ancient Times*, Austin, 1994.

CAUVILLE S., *La théologie d'Osiris à Edfou*, *BdE* 91, Le Caire, 1983.

CAUVILLE S., « Les statues cultuelles de Dendera d'après les inscriptions pariétales », *BIFAO* 87, 1987, p. 73-117.

CAUVILLE S., *Essai sur la théologie du temple d'Horus à Edfou*, *BdE* 120, 2 vol., Le Caire, 1987.

CAUVILLE S., « Les inscriptions dédicatoires du temple d'Hathor à Dendera », *BIFAO* 90, 1990, p. 83-114.

CAUVILLE S., « Les prêtres "spécifiques" de Dendara », *RdE* 43, 1992, p. 195-202.

CAUVILLE S., *Le temple de Dendara : les chapelles osiriennes. Transcriptions et traduction*, *BdE* 117, 3 vol., Le Caire, 1997.

CAUVILLE S., *Dendara. La Porte d'Isis*, Le Caire, 1999.

CAUVILLE S., *Dendara. Le fonds hiéroglyphique au temps de Cléopâtre*, Paris, 2001 (= *Fonds*).

CAUVILLE S., « Les trois capitales – Osiris – le roi », *RdE* 61, 2010, p. 1-42.

CAUVILLE S., DEVAUCHELLE D., « Le temple d'Edfou : étapes de construction. Nouvelles données historiques », *RdE* 35, 1984, p. 31-55.

CENIVAL Fr. DE, « Les associations dans les temples égyptiens d'après les données fournies par les papyrus démotiques », dans Ph. Derchain (éd.), *Religions en Égypte hellénistique et romaine. Colloque de Strasbourg 16-18 mai 1967*, *BCESS*, Paris, 1969, p. 5-19.

CENIVAL Fr. DE, *Les associations religieuses en Égypte d'après la documentation démotique*, *BdE* 46, 2 vol., Le Caire, 1972.

CENIVAL Fr. DE, « Deux papyrus inédits de Lille avec une révision du *P. dém. Lille* 31 », *Enchoria* 7, 1977, p. 1-49.

CENIVAL Fr. DE, « Remarques sur l'imprécision des titres dans l'armée et l'administration en démotique », dans *Atti del XVII Congresso Internazionale di Papirologia* II*, Napoli, 19-26 maggio 1983*, Naples, 1984, p. 723-726.

ČERNÝ J., « The Origin of the Name of the Month Tybi », *ASAE* 43, 1943, p. 173-181.

ČERNÝ J., *A Community of Workmen at Thebes in the Ramesside Period*[2], *BdE* 50, Le Caire, 2001.

CHAUFRAY M.-P., « Des *lésônes* en action dans le temple de Soknopaios à Soknopaiou Nêsos à l'époque ptolémaïque », dans P. Piacentini, Chr. Orsenigo (éd.), *Egyptian Archives. Proceedings of the First Session of the International Congress Egyptian Archives / Egyptological Archives. Milano, September 9-10, 2008*, *QuadAc* 111, 2009, p. 157-168.

CHAUFRAY M.-P., *La fonction du lésônis dans les temples égyptiens de l'époque saïte à l'époque romaine*, thèse de doctorat inédite, EPHE, Paris, 2011 (à paraître).

CHAUVEAU M., « P. Carlsberg 301 : Le manuel juridique de Tebtynis », dans K.-Th. Zauzich, P.J. Frandsen (éd.), *The Carlsberg Papyri* 1, *CNIP* 15, Copenhague, 1991, p. 103-127.

CHAUVEAU M., « Les archives d'un temple des oasis aux temps des Perses », *BSFE* 137, 1996, p. 32-47.

CHAUVEAU M., *L'Égypte au temps de Cléopâtre. 180-30 av. J.-C.*, s.l., 1997.

CHAUVEAU M., « Une nouvelle déesse Philadelphe », dans W. Clarysse, A. Schoors, H. Willems (éd.), *Egyptian Religion the last Thousand Years* II. *Studies Dedicated to the Memory of Jan Quaegebeur*, *OLA* 85, Louvain, 1998, p. 1263-1275.

CHAUVEAU M., « La chronologie de la correspondance dite "de Phérendatès" », *RdE* 50, 1999, p. 269-271.

CHAUVEAU M., « Bilinguisme et traductions », dans J. Leclant, D. Valbelle (éd.), *Le Décret de Memphis. Colloque de la Fondation Singer-Polignac à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la découverte de la pierre de Rosette*, Paris, 1999, p. 25-39.

CHAUVEAU M., « La correspondance bilingue d'un illettré : Pétésouchos fils de Panobchounis », dans L. Pantalacci (éd.), *La lettre d'archive. Communication administrative et personnelle dans l'antiquité proche-orientale et égyptienne. Actes du colloque de l'université de Lyon 2, 9-10 juillet 2004*, *TOPOI - Supplement 9*, *BiGen* 32, Le Caire, 2008, p. 27-42.

CHAUVEAU M., « Titres et fonctions en Égypte perse d'après les sources égyptiennes », dans P. Briant, M. Chauveau (éd.), *Organisation des pouvoirs et contacts culturels dans les pays de l'empire achéménide. Actes du colloque organisé au Collège de France par la "Chaire d'Histoire et Civilisation du Monde Achéménide et de l'Empire d'Alexandre" et le "Réseau international d'Études et de Recherches Achéménides" (GDR 2538 Cnrs), 9-10 novembre 2007*, *Persika* 14, Paris, 2009, p. 123-131.

CHAUVEAU M., THIERS Chr., « L'Égypte en transition : des Perses aux Macédoniens », dans P. Briant, Fr. Joannès (éd.), *La transition entre l'empire achéménide et les royaumes hellénistiques. Actes du colloque organisé au Collège de France par la "Chaire d'Histoire et Civilisation du Monde Achéménide et de l'Empire d'Alexandre" et le "Réseau international d'Études et de Recherches Achéménides" (GDR 2538 Cnrs), 22-23 novembre 2004*, *Persika* 9, Paris, 2006, p. 375-404.

CHERPION N., CORTEGGIANI J.-P., GOUT J.-Fr., *Le Tombeau de Pétosiris à Touna el-Gebel. Relevé photographique*, *BiGen* 27, Le Caire, 2007.

CHESHIRE W.A., *The Bronzes of Ptolemy II Philadelphus*, *ÄAT* 77, Wiesbaden, 2009.

CHEVEREAU P.-M., *Prosopographie des cadres militaires égyptiens de la Basse Époque. Carrières militaires et carrières sacerdotales en Égypte du XIe au IIe siècle avant J.-C.*, Paris, 1985 (= *Prosopographie – Basse Époque*).

CHEVEREAU P.-M., « Contribution à la prosopographie des cadres militaires du Moyen Empire », *RdE* 43, 1992, p. 11-34.

CLARYSSE W., « Notes de prosopographie thébaine 7. Hurgonaphor et Chaonnophris, les derniers pharaons indigènes », *CdE* LIII/2, 1978, p. 243-253.

CLARYSSE W., « Prosopography and the Dating of Egyptian Monuments of the Ptolemaic Period », dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Das ptolemäische Ägypten. Akten des internationalen Symposions, Berlin, 27-29 Septembre 1976*, Mayence, 1978, p. 239-244.

CLARYSSE W., « Egyptian Estate-Holders in the Ptolemaic Period », dans E. Lipinski (éd.), *State and Temple Economy in the Ancient Near East* II. *Proceedings of the International Conference Organized by the Katholike Universiteit Leuven from the 10th to the 14th April 1978*, *OLA* 6, Louvain, 1979, p. 731-743.

CLARYSSE W., « Aristomenes, Brother of Komanos », *CdE* LVI, 1981, p. 347-349.

CLARYSSE W., « Egyptian Scribes Writing Greek », *CdE* LXVIII, 1993, p. 186-201.

CLARYSSE W., « Scribi egiziani che scrivono greco », dans M. Capasso (éd.), *Atti del V Seminario Internazional di papyrologia. Lecce 27-29 giugno 1994*, *PapLup* 4, s.l., 1995, p. 53-70.

CLARYSSE W., « Greek Accents on Egyptian Names », *ZPE* 119, 1997, p. 177-184.

CLARYSSE W., « Ptolémées et temples », dans J. Leclant, D. Valbelle (éd.), *Le Décret de Memphis. Colloque de la fondation Singer-Polignac à l'occasion du bicentenaire de la découverte de la pierre de Rosette*, Paris, 1999, p. 41-65.

CLARYSSE W., « The Ptolemies Visiting the Egyptian Chora », dans L. Mooren (éd.), *Politics, Administration and Society in the Hellenistic and Roman World. Proceedings of the international colloquium, Bertinoro 19-24 July 1997*, *StudHell* 36, Louvain, 2000, p. 29-53.

CLARYSSE W., « Three Ptolemaic Papyri on Prisoners », *AfP* 48/1, 2002, p. 98-106.

CLARYSSE W., VAN DER VEKEN G., VLEEMING S. P., *The Eponymous Priests of Ptolemaic Egypt. Chronological Lists of the Priests of Alexandria and Ptolemais with a Study of the Demotic Transcriptions of their Names*, *P.L.Bat*. 24, Leyde, 1983.

CLARYSSE W., VANDORPE K., « The Ptolemaic Apomoira », dans H. Melaerts (éd.), *Le culte du souverain dans l'Égypte ptolémaïque au IIIe siècle avant notre ère*, *StudHell* 34, Louvain, 1998, p. 5-42.

CLAYMAN D., *Berenice II and the Golden Age of Ptolemaic Egypt*, Oxford, 2014.

CLÈRE J.-J., « *ʿkɔ-ib* "honnête, loyal" », *BIFAO* 89, 1989, p. 67-71.

COLIN Fr., « L'Isis "dynastique" et la mère des dieux phrygienne. Essai d'analyse d'un processus d'interaction culturelle », *ZPE* 102, 1994, p. 271-295.

COLIN Fr., « Les prêtresses indigènes dans l'Égypte hellénistique et romaine : une question à la croisée des sources grecques et égyptiennes », dans H. Melaerts, L. Mooren (éd.), *Le rôle et le statut de la femme en Égypte hellénistique, romaine et byzantine. Actes du colloque international 27-29 novembre 1997, Bruxelles*, *StudHell* 37, 2002, p. 41-122.

COLIN Fr., « La documentation plurilingue de l'Égypte hellénistique : un laboratoire des interactions linguistiques et culturelles », dans M.-Th. Le Dinahet (éd.), *L'Orient méditerranéen de la mort d'Alexandre au Ier siècle av. n.è. Anatolie, Chypre, Égypte, Syrie*, Nantes, 2003, p. 257-280.

COLLOMBERT Ph., « Hout-sekhem et le septième nome de Haute Égypte I : la divine Oudjarenes », *RdE* 46, 1995, p. 55-79, pl. 6-9.

COLLOMBERT Ph., « Quelques précisions sur la lecture et la signification du mot », *RdE* 46, 1995, p. 205-208.

COLLOMBERT Ph., « La “stèle de Saïs” et l’instauration du culte d’Arsinoé II dans la *chôra* », *AncSoc* 38, 2008, p. 83-101.

COLLOMBERT Ph., « À propos des toponymes de la stèle Bucheum n° 9 », dans A. Gasse, Fr. Servajean, Chr. Thiers (éd.), *Et in Ægypto et ad Ægyptum. Recueil d’études dédiées à Jean-Claude Grenier*, *CENiM* 5/II, Montpellier, 2012, p. 203-211.

CONTARDI F., « Disasters Connected with the Rythm of the Nile in the Textual Sources », dans G. Capriotti Vittozi (éd.), *Egyptian Curses 2. An Research on Ancient Catastrophes*, *Archaeological Heritage & Multidisciplinary Egyptological Studies* 2, Rome, 2015, p. 11-26.

COULON L., « Les sièges de prêtre d’époque tardive : à propos de trois documents thébains », *RdE* 57, 2006, p. 1-31.

COULON L., « La nécropole osirienne de Karnak sous les Ptolémées », dans A. Delattre, P. Heilporn (éd.), *« Et maintenant ce ne sont plus que des villages… ». Thèbes et sa région aux époques hellénistique, romaine et byzantine. Actes du colloque tenu à Bruxelles les 2 et 3 décembre 2005*, *PapBrux* 34, Bruxelles, 2008, p. 17-32.

CRAWFORD D.J. (= THOMPSON D.J.), « Ptolemy, Ptah and Apis in Hellenistic Memphis », dans D.J. Crawford, J. Quaegebeur, W. Clarysse (éd.), *Studies on Ptolemaic Memphis*, *StudHell* 24, Louvain, 1980, p. 1-42.

CRISCUOLO L., « L’epigrafia greca Tebe », dans S.P. Vleeming (éd.), *Hundred-Gated Thebes. Acts of a Colloquium on Thebes and the Theban Area in the Gaeco-Roman Period*, *P.L.Bat.* 27, Leyde, New York, Cologne, 1995, p. 21-30.

D

DARESSY G., « La liste géographique du papyrus n° 31169 du Caire », *Sphinx* 14, 1910-1911, p. 155-171.

DARESSY G., « Un décret de l’an XXIII de Ptolémée Épiphane », *RecTrav* 33, 1911, p. 1-8.

DARESSY G., « Un second exemplaire du décret de l’an XXIII de Ptolémée Épiphane », *RecTrav* 38, 1916-1917, p. 175-179.

DARNELL J.C., « The *Kbn.wt* Vessels of the Late Period », dans J.H. Johnson (éd.), *Life in a Multi-Cultural Society. Egypt from Cambyses to Constantine and Beyond*, *SAOC* 51, Chicago, 1992, p. 67-89.

DAUMAS Fr., « Note sur l’expression égyptienne du démonstratif d’identité », *BIFAO* 48, 1949, p. 81-106.

DAUMAS Fr., *Les moyens d’expression du grec et de l’égyptien comparés dans les décrets de Canope et de Memphis*, *CASAE* 16, Le Caire, 1952.

DAUMAS Fr., « Un duplicata du Premier Décret ptolémaïque de Philae », *MDAIK* 16/2, *Festschrift zum 80. Geburtstag von Professor Dr. Hermann Junker*, 1958, p. 73-82.

DAUMAS Fr., « Les textes bilingues et trilingues », dans *Textes et Langages de l’Égypte pharaonique* III. *Hommages à Jean-François Champollion*, *BdE* 64/3, Le Caire, 1972, p. 41-45.

DAUMAS Fr. (éd.), *Valeurs phonétiques des signes hiéroglyphiques d’époque gréco-romaine*, 4 vol., Montpellier, 1995 (= *ValPhon*).

DAVIS S., *The Sacred Animal Necropolis at North Saqqara. The Mother of Apis and Baboon Catacombs. The Archaeological Report*, *EES – Excavations Memoir* 76, Londres, 2006.

DEIBER A., *Clément d'Alexandrie et l'Égypte*, *MIFAO* 10, Le Caire, 1904.

DELVAUX L., « La statue Louvre A 134 du premier prophète d'Amon Hapouseneb », *SAK* 15, 1988, p. 53-67.

DE MEULENAERE H., « Un sens particulier des prépositions *m-rw.tj* et *m-ỉtr.tj* », *BIFAO* 53, 1953, p. 91-102.

DE MEULENAERE H., *LÄ* IV/7, 1982, col. 1097-1098, *s. v.* Priester(tum) (SpZt).

DE MEULENAERE H., « Un général du Delta, gouverneur de la Haute-Égypte », *CdE* LXI/122, 1986, p. 203-210.

DE MEULENAERE H., MACKAY P., *Mendes*, The Brooklyn Museum and The Institute of Fine Arts of New York University, 2 vol., Westminster, 1976.

DE MEULENAERE H., YOYOTTE J., « Deux composantes "natalistes" de l'anthroponymie tardive. (1. *ṯzw* "oisillon, rejeton" ; 2. *dgȝ* "rhizome, racine, rejeton") », *BIFAO* 83, 1983, p. 107-122.

DEPAUW M., « Bilingual Greek-demotic Documentary Papyri and Hellenization in Ptolemaic Egypt », dans P. Van Nuffelen (éd.), *Faces of Hellenism. Studies in the History of the Eastern Mediterranean (4th Century BC -5th Century AD)*, *StudHell* 48, 2009, p. 113-146.

DEPUYDT L., « Zur Bedeutung der Partikeln *jsk* und *js* », *GöttMisz* 136, 1993, p. 11-25.

DEPUYDT L., « On the Grammar of Demotic Sacerdotal Decrees », *CdE* LXXIII/145, 1998, p. 54-65.

DEPUYDT L., « The Two Problems of the Month Names », *RdE* 50, 1999, p. 107-133.

DERCHAIN Ph., « Un sens curieux de ἔκπεμψις dans Clément d'Alexandrie », *CdE* XXVI/52, 1951, p. 269-279.

DERCHAIN Ph., « La couronne de la justification. Essai d'analyse d'un rite ptolémaïque », *CdE* XXX/60, 1955, p. 225-287.

DERCHAIN Ph., « Miettes – § 8 "le chien, le taricheute et l'hiérogrammate" », *RdE* 30, 1978, p. 59-61.

DERCHAIN Ph., *Le Dernier obélisque*, Bruxelles, 1987.

DERCHAIN Ph., « La justice à la porte d'Évergète », dans D. Kurth (éd.), *3. Ägyptologische Tempeltagung. Hamburg, 1.-5. Juni 1994. Systeme und Programme der ägyptische Tempeldekoration*, *ÄAT* 33/1, Wiesbaden, 1995, p. 1-12.

DERCHAIN Ph., « Pharaon dans le temple ou l'illusion sacerdotale », dans M. Broze, P.-J. Dehon, Ph. Talon, T. Van Compernolle, E. Warmenboll (éd.), *Les moyens d'expression du pouvoir dans les sociétés anciennes*, *LettrOr* 5, Louvain, 1996, p. 91-99.

DERCHAIN Ph., « Auteur et société », dans A. Loprieno (éd.), *Ancient Egyptian Literature. History and Forms*, *ProbÄg* 10, Leyde, New York, Cologne, 1996, p. 83-94.

DERCHAIN Ph., « Reflets thébains de la politique étrangère de Philadelphe », dans A. Delattre, P. Heilporn (éd.), *« Et maintenant ce ne sont plus que des villages… ». Thèbes et sa région aux époques hellénistique, romaine et byzantine. Actes du colloque tenu à Bruxelles les 2 et 3 décembre 2005*, *PapBrux* 34, Bruxelles, 2008, p. 1.

DERCHAIN Ph., « De l'holocauste au barbecue : les avatars d'un sacrifice », *GöttMisz* 213, 2007, p. 19-22.

DERCHAIN-URTEL M.-Th., « Zum besseren Verständnis eines Textes aus Esna », *GöttMisz* 30, 1978, p. 27-34.

DERCHAIN-URTEL M.-Th., « *Tȝ-mry* – "Terre d'héritage" », dans M. Broze, Ph. Talon (éd.), *L'atelier de l'orfèvre. Mélanges offerts à Philippe Derchain*, *LettrOr* 1, Louvain, 1992, p. 55-61.

DEVAUCHELLE D., *Ostraca démotiques du Musée du Louvre*, *BdE* 92, Le Caire, 2 vol., 1983.

DEVAUCHELLE D., « Fragments de décrets ptolémaïques en langue égyptienne conservés au Musée du Louvre », *RdE* 37, 1986, p. 45-51.

DEVAUCHELLE D., « Le titre du grand prêtre memphite », *RdE* 43, 1992, p. 205-207.

DEVAUCHELLE D., « Notes et documents pour servir à l'histoire du Sérapéum de Memphis (I-IV) », *RdE* 45, 1994, p. 75-86, pl. 5-7.

DEVAUCHELLE D., « Les stèles du Sérapéum de Memphis conservées au Musée du Louvre », dans *Acta Demotica. Acts of the Fifth International Conference for Demotists. Pisa, 4th-8th September 1993*, *EVO* 17, Pise, 1994, p. 93-113.

DEVAUCHELLE D., « Le démotique et le déchiffrement de la pierre de Rosette », dans D. Valbelle, J. Leclant (éd.), *Le Décret de Memphis. Colloque de la Fondation Singer-Polignac à l'occasion du bicentenaire de la découverte de la pierre de Rosette*, Paris, 1999, p. 11-23.

DEVAUCHELLE D., « Pas d'Apis pour Sarapis ! », dans A. Gasse, Fr. Servajean, Chr. Thiers (éd.), *Et in Ægypto et ad Ægyptum. Recueil d'études dédiées à Jean-Claude Grenier*, *CENiM* 5/II, Montpellier, 2012, p. 213-225.

DIELEMAN J., *Priests, Tongues and Rites. The London-Leiden Magical Manuscripts and Translation in Egyptian Ritual (100-300 CE)*, *Religions in the Graeco-Roman World* 153, Leyde, Boston, 2005.

DIETZE G., « Philae und die Dodekaschoinos in ptolemäischer Zeit », *AncSoc* 25, 1994, p. 63-110.

DIETZE G., « Temples and Soldiers in Southern Ptolemaic Egypt. Some Epigraphic Evidence », dans L. Mooren (éd.), *Politics, Administration and Society in the Hellenistic and Roman World. Proceedings of the International Colloquium. Bertinoro, 19-24 juillet 1997*, *StudHell* 36, Louvain, p. 77-89.

DILS P., « La couronne d'Arsinoé II Philadelphe », dans W. Clarysse *et al.* (éd.), *Egyptian Religion. The Last Thousand Years* II. *Studies Jan Quaegebeur*, *OLA* 85, Louvain, 1998, p. 1299-1330.

DIODORE DE SICILE, *Naissance des dieux et des hommes*, *Bibliothèque Historique. Livres I et II*, Paris, Les Belles Lettres, Paris, 1991 (texte établi, traduit et commenté par M. Casevitz).

DIODORE DE SICILE, *Bibliothèque Historique. Fragments* III, *Livres XXVII-XXXII*, Paris, Les Belles Lettres, 2012 (texte établi, traduit et commenté par P. Goukowsky).

DODSON A., « Bull Cults », dans S. Ikram (éd.), *Divine Creatures. Animal Mummies in Ancient Egypt*, Le Caire, 2005, p. 72-105.

DOYEN Fl., PREYS R., « La présence grecque en Égypte : les traces d'une rencontre », dans M. Broze, Ph. Talon (éd.), *L'atelier de l'orfèvre. Mélanges offerts à Philippe Derchain*, *LettrOr* 1, Louvain, 1992, p. 63-85.

DREW-BEAR M., « Arsinoé II Philadelphe : le passage du trône à l'autel selon des sources égyptiennes », dans L. Gabolde (éd.), *Hommages à Jean-Claude Goyon offerts pour son 70e anniversaire*, *BdE* 143, Le Caire, 2008, p. 115-121.

DUHOUX Y., *Des Minoens en Égypte ? « Keftiou » et « les îles au milieu du Grand Vert »*, *PIOL* 52, Louvain, 2003.

DUNAND Fr., « Droit d'asile et refuge dans les temples en Égypte lagide », dans J. Vercoutter (éd.), *Hommages à la mémoire de Serge Sauneron* II. *Égypte post-pharaonique*, Le Caire, 1979, p. 77-97.

DUNAND Fr., « Fête, tradition, propagande. Les cérémonies en l'honneur de Bérénice, fille de Ptolémée III en 238 *a.C.* », dans J. Vercoutter (éd.), *Livre du centenaire de L'Ifao (1880-1980)*, *MIFAO* 104, Le Caire, 1980, p. 287-301.

DUNAND Fr., « Grecs et Égyptiens en Égypte lagide : le problème de l'acculturation », dans *Modes et contacts et processus de transformation dans les sociétés anciennes. Actes du colloque de Cortone*, *CEFR* 67, Pise, 1983, p. 45-87.

DUNAND Fr., « La classe sacerdotale et sa fonction dans la société égyptienne à l'époque hellénistique », dans M. Simon (éd.), *Sanctuaires et clergés*, *EHR* (S) 4, Paris, 1985, p. 41-59.

E

EDEL E., « Die Belege für *gꜣwt* "Bündel, Tribut" », *ZÄS* 87/2, 1962, p. 104-107.

EDWARDS I.E.S., « Bill of Sale for a Set of Ushabtis », *JEA* 57, 1971, p. 120-124.

EIDE T., HÄGG T., PIERCE R.H.,TÖROK L. (éd.), *Fontes Historiae Nubiorum* II. *From the Mid-Fifth to the First Century BC Textual Sources for the Middle Nile Between the 8th Century BC to the 6th AD*, Bergen, 1996.

ELDAMATY M., *Ein Ptolemäisches Priesterdekret aus dem Jahr 186 v. Chr. Eine neue version von Philensis II in Kairo*, *AfP* 20, Leipzig, 2005.

EL-MASRY Y., « Recent Explorations in the Ninth Nome of Upper Egypt », dans Z. Hawass (éd.), *Egyptology at the Dawn of the Twenty-first Century. Proceedings of the Eighth International Congress of Egyptologists Cairo* I, Le Caire, 2000, p. 331-338.

EL-MASRY Y., ALTENMÜLLER H., TISSEN H.-J., *Das Synodaldekret von Alexandria aus dem Jahre 243 v. Chr.*, *BSAK* 11, Hambourg, 2011.

EL-SAYED R., *Afrikanischstämmiger Lehnwortschatz im älteren Ägyptisch. Untersuchungen zur ägyptisch-afrikanischen lexikalischen Interferenz im dritten und zweiten Jahrtausend v. Chr.*, *OLA* 211, Louvain, Paris, Walpole MA, 2011.

ENGSHEDEN Å., *La reconstitution du verbe en égyptien de tradition. 400-30 av. J.-C.*, *USE* 3, Uppsala, 2003.

ERICHSEN W., *Demotisches Glossar*, Copenhague, 1954 (= *DemGloss*).

EYRE Chr., « On the Inefficiency of Bureaucracy », dans P. Piacentini, Chr. Orsenigo (éd.), *Egyptian Archives. Proceedings of the First Session of the International Congress Egyptian Achives / Egyptological Archives. Milano, September 9-10, 2008*, *QuadAc* 111, 2009, p. 15-30.

F

FAIRMAN H.W., « An Introduction to The Study of Ptolemaic Signs and Their Values », *BIFAO* 43, 1945, p. 51-138.

FARID A., « The Stela of Adikhalamani found at Philae », *MDAIK* 34, 1978, p. 53-56.

FARID A., *Fünf Demotische Stelen aus Berlin, Chicago, Durham, London und Oxford mit Zwei Demotichen Türinschriften aus Paris und einer Bibliographie der Demotischen Inschriften*, Berlin, 1995.

FAUCHER Th., « La circulation monétaire en Égypte hellénistique », dans Th. Faucher, M.-C. Marcellesi, O. Picard (éd.), *Nomisma. La circulation monétaire dans le monde grec antique*.

Actes du colloque international, Athènes, 14-17 avril 2010, *BCH-Suppl.* 53, Athènes, 2011, p. 433-454.

FAVARD-MEEKS Chr., « Le Delta égyptien et la mer jusqu'à la fondation d'Alexandrie », *SAK* 16, 1989, p. 39-63.

FEDERN W., « The "Transformation" in the Coffin Texts. A New Approach », *JNES* 19/4, 1960, p. 241-257.

FELBER H., « Von Söhnen, Vätern und Müttern. Ägyptische und Griechische Aspekte frühptolemäischer Königstheologie », dans D. Budde, S. Sandri, U. Verhoeven (éd.), *Kindgötter im Ägypten der griechisch-römischen Zeit*, *OLA* 128, 2003, p. 113-146.

FISCHER-BOVET Chr., *Army and Society in Ptolemaic Egypt*, Cambridge, 2014.

FISCHER-BOVET Chr., « Un aspect des conséquences des réformes de l'armée lagide : soldats, temples égyptiens et inviolabilité (*asylia*) », dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypte aux époques perse, ptolémaïque et romaine*, *CahAigyptos* 2, Paris, 2014, p. 137-170.

FITZPATRICK M.E., « *sḫȝ* or *ḫrw* ? », *JEA* 69, 1983, p. 163-165.

FORGEAU A., *Horus-fils-d'Isis. La jeunesse d'un dieu*, *BdE* 150, Le Caire, 2010.

FRANZMEIER H., « *ȝnm.t*, *šd.t*, *ḫnw.t*, and *bʿr* : Ancient Egyptian *Emic* Terms for Wells and Cisterns », dans V. Gashe, J. Finch (éd.), *Current research in Egyptology 2008. Proceedings of the ninth Annual Symposium which took place at the KNH Centre for Biomedical Egyptology, University of Manchester, January 2008*, Boston, 2008, p. 31-42.

FRANZMEIER H., « Wells and Cisterns in Pharaonic Egypt. The Development of a Technology as a Process of Adaptation to Environmental Situations and Consumers' Demands », dans K. Griffin (éd.), *Current Research in Egyptology 2007. Proceedings of the Eight Annual Symposium which took Place at Swansea University, April 2007*, Oxford, 2008, p. 37-51.

FRASER P.M., « An Unpublished Fragment of the Memphian Decree of 196 B.C. », *BSAA* 41, 1956, p. 57-62.

FRASER P.M., *Ptolemaic Alexandria*, 3 vol., Oxford, 1972.

G

GABOLDE M., « L'inondation sous les pieds d'Amon », *BIFAO* 95, 1995, p. 235-258.

GARDINER A.H., « The Installation of A Vizier », *RecTrav* 26, 1904, p. 1-19.

GARDINER A.H., *The Admonitions of An Egyptian Sage from A Hieratic Papyrus in Leiden (Pap. Leiden 344 recto)*, Leipzig, 1909.

GARDINER A.H., « The House of Life », *JEA* 24, 1938, p. 157-179.

GARDINER A.H., « Horus the Behdetite », *JEA* 30, 1944, p. 23-60.

GARDINER A.H., « A Protest Against Unjustified Tax-Demands », *RdE* 6, 1951, p. 115-127.

GAUTHIER H., *Le Livre des rois d'Égypte* IV. *De la XXVe dynastie à la fin des Ptolémées*, *MIFAO* 20, Le Caire, 1916 (= *LdR* IV).

GAUTHIER H., *Le personnel du dieu Min*, *RAPH* 3, Le Caire, 1931.

GAUTHIER H., SOTTAS H., *Un décret trilingue en l'honneur de Ptolémée IV*, Le Caire, 1925.

GEOFFRET P., « Petite contribution à la toponymie », *Kyphi* 3, 2001, p. 7-17.

GESTER B., « L'isthme de Corinthe : tentatives de percement dans l'Antiquité », *BCH* 8, 1884, p. 225-232.

GLANVILLE S.R.K., SKEAT T.C., « Eponymous Priesthoods of Alexandria from 211 B.C. », *JEA* 40, 1954, p. 45-58.

La Gloire d'Alexandrie, catalogue d'exposition, Musée du Petit Palais, 7 mai-26 juillet 1998, Paris, 1998.

GOEDICKE H., « The Encomium of Sesostris I », *SAK* 12, 1985, p. 5-28.

GOEDICKE H., « Menna's Lament », *RdE* 38, 1987, p. 63-80.

GOEDICKE H., « Wisdom of Any VII, 12-7 », *RdE* 43, 1992, p. 75-85.

GOLDBRUNNER L., *Buchis. Eine Untersuchung zur Theologie des heiligen Stieres in Theben zur griechisch-römischen Zeit*, *MRE* 11, Bruxelles, 2004.

GORRE G., « La place des scribes des temples dans l'administration lagide du troisième siècle. Confrontation des archives papyrologiques et de la documentation épigraphique », dans P. Piacentini, Chr. Orsenigo (éd.), *Egyptian Archives. Proceedings of the First Session of the International Congress Egyptian Archives / Egyptological Archives. Milano, September 9-10, 2008*, *QuadAc* 111, 2009, p. 127-142.

GORRE G., *Les relations du clergé égyptien et des Lagides d'après les sources privées*, *StudHell* 45, Louvain, 2009.

GOZZOLI R.B., *The Writing of History in Ancient Egypt during the First Millenium BC (ca 1070-180 BC). Trends and Perspectives*, *GHP* 5, Londres, 2009.

GRANDET P., *Ramsès III. Histoire d'un règne*, Paris, 1993.

GRANDET P., *Contes de l'Égypte ancienne*, Paris, 2005.

GRANDET P., *Les Pharaons du Nouvel Empire. Une pensée stratégique (1550-1069 av. J.-C.)*, L'Art de la guerre, s.l., 2008.

GRDSELOFF B., « Le signe et le titre du stoliste », *ASAE* 43, 1943, p. 357-366.

GRENIER J.-Cl., « Le protocole pharaonique des Empereurs romains (Analyse formelle et signification historique) », *RdE* 38, 1987, p. 81-104.

GRENIER J.-Cl., « Autour de la stèle de la Famine, de sa datation réelle et de sa date fictive » dans A. Gasse, V. Rondot (éd.), *Séhel entre Égypte et Nubie. Inscriptions rupestres et graffiti de l'époque pharaonique. Actes du colloque international 31 mai - 1er juin 2002, Université Paul-Valéry, Montpellier*, *OrMonsp* 14, Montpellier, 2004, p. 81-88.

GRENIER J.-Cl., *L'Osiris Antinoos*, *CENiM* 1, Montpellier, 2008.

GRENIER J.-Cl., « Les pérégrinations d'un Boukhis en Haute Thébaïde », dans Chr. Thiers (éd.), *Documents de Théologies Thébaines Tardives (D3T* 1), *CENiM* 3, Montpellier, 2009, p. 39-48.

GRIFFITH F.Ll, PETRIE W.M.Fl., *The Geographical Papyrus. Two Hieroglyphic Papyri from Tanis*, *MEEF* 9, Londres, 1889.

GRIFFITHS J.G., « Egyptian Nationalism in the Edfu Temple Texts », dans J. Ruffle, A. Gaballa, K. A. Kitchen (éd.), *Glimpses of Ancient Egypt. Studies in Honour of H.W. Fairman*, *OAS*, Warminster, 1979, p. 174-179.

GRIMAL N, *Les termes de la propagande égyptienne. De la XXIe dynastie à la conquête d'Alexandre*, *MAIBL* 6, Paris, 1986.

GUERMEUR I., « Le syngenes Aristonikos et la ville de To-Bener (Statue Caire JE 85743) », *RdE* 51, 2000, p. 69-78.

GUERMEUR I., *Les cultes d'Amon hors de Thèbes. Recherches de géographie religieuse*, *BEPHE – Sciences Religieuses* 123, Turnhout, 2005.

GUERMEUR I., « Les monuments d'Ounnefer, fils de Djedbastetiouefânkh, contemporain de Nectanébo Ier », dans I. Régen, Fr. Servajean (éd.), *Verba manent* I. *Recueil d'études dédiées à Dimitri Meeks*, *CENiM* 2, Montpellier, 2009, p. 177-200.

GUERMEUR I., « Saïs et les Thèbes du Nord », dans D. Devauchelle (éd.), *La XXVIe dynastie : continuités et ruptures. Actes du colloque international organisé à Lille les 26 et 27 novembre 2004 à l'Université Charles-de-Gaulle – Lille 3*, Paris, 2011, p. 165-174.

GUERMEUR I., THIERS Chr., « Un éloge xoïte de Ptolémée Philadelphe. La stèle BM EA 616 », *BIFAO* 101, 2001, p. 197-219.

GUTBUB A., *Textes fondamentaux de la théologie de Kom Ombo*, *BdE* 47/1, Le Caire, 1973.

GUZZON E.A., « Local Priestly Titles : a Big Picture », dans P. Kousoulis (éd.), *Tenth International Congress of Egyptologists. University of the Aegean. Rhodes 22-29 May 2008*, Rhodes, 2008, p. 104.

GYŐRY H., « *Jɔd.t rnp.t* or the "Pestilence of the Year" », dans J. Cockitt, R. David (éd.), *Pharmacy and Medicine in Ancient Egypt. Proceedings of the Conferences Held in Cairo (2007) and Manchester (2008)*, *BAR-IS* 2141, Oxford, 2010, p. 81-84.

H

HABACHI L., « Saïs and Its Monuments », *ASAE* 42, 1943, p. 369-407.

HAENY G., « A Short Architectural History of Philae », *BIFAO* 85, 1985, p. 197-233.

HAIRY I., « Qualité de l'eau et maladie hydrique », dans I. Hairy (éd.), *Du Nil à Alexandrie. Histoires d'eaux*, Catalogue de l'exposition au Latérium du 23 octobre 2009 au 30 mai 2010, Alexandrie, 2009, p. 474-483.

HASEL M.G., *Domination und Resistance. Egyptian Military Activity in the Southern Levant*, *ProbÄg* 11, Leyde, 1998.

HAUBEN H., « Le transport fluvial en Égypte ptolémaïque. Les bateaux du roi et de la reine », dans J. Bingen, G. Nachtergael (éd.), *Actes du XVe Congrès international de Papyrologie* IV. *Papyrologie documentaire*, *PapBrux* 19, 1979, p. 68-77.

HAUBEN H., « The Barges of the Komanos Family », *AncSoc* 19, 1988, p. 207-211.

HAUBEN H., « Aspects du culte des souverains à l'époque des Lagides », dans L. Criscuolo (éd.), *Egitto e storia antiqua dall'Ellenismo all'età arabia. Bilancio di un confronto. Atti del colloquio internazionale, Bologna, 31 agosto-2 settembre 1987*, Bologne, 1989, p. 441-467.

HAZZARD R.A., « Theos Epiphanes : crisis and response », *HTR* 88/4, 1995, p. 415-436.

HAZZARD R.A., « The Use of the Macedonian Calendar Under Ptolemies V and VI », dans M. Amandry, S. Hurter (éd.), *Travaux de numismatique grecque offerts à Georges Le Rider*, Londres, 1998, p. 147-159.

HAZZARD R.A., *Imagination of a Monarchy. Studies in Ptolemaic Propaganda*, *Phoenix – Supplementary volume* 37, Toronto, 2000.

HEINEN H., « Ägyptische Tierkulte und ihre hellenistischen Protektoren. Überlegungen zum Asylieverfahren SB III 6154 (= IG Fay. II 135) aus dem Jahre 69 v.Chr. », dans M. Minas,

J. Zeidler (éd.), *Aspekte spätägyptischen Kultur. Festschrift für Erich Winter zum 65. Geburtstag*, *AegTrev* 7, 1994, p. 157-168.

HELCK W., *LÄ* II/3, 1977, col. 586-589, *s. v.* Getreide.

HELCK W., *LÄ* II/3, 1977, col. 420-422, *s. v.* Gauverwaltung.

HELCK W., *LÄ* IV/7, 1982, col. 1084-1097, *s. v.* Priester, Priesterorganisation, Priestertitel.

HÉRODOTE, *L'Enquête*. Livre I à IV (Texte traduit et annoté par A. Barguet), Paris, 1985.

HOCH J.E., *Semitic Words in Egyptian Texts of the New Kingdom and Third Intermediate Period*, Princetown, 1994.

HOFFMANN Fr., *Ägypten Kultur und Lebenswelt in griechisch-römischer Zeit. Eine Darstellung nach den demotischen Quellen*, *SGKAW*, Berlin, 2000.

HÖLBL G., « I sacerdoti egiziani e la dinastia tolemaica : cooperazione e opposizione », *SEAP* 16, 1997, p. 47-60.

HÖLBL G., *A History of the Ptolemaic Empire*, Londres, 2001.

HOLLEAUX M., *Études d'épigraphie et d'histoire grecque* III[2]. *Lagides et Séleucides*, Paris, 1968, (1re édition, 1942).

HUß W., « Die in ptolemäischer Zeit verfassten Synodal-Dekrete der ägyptischen Priester », *ZPE* 88, 1991, p. 198-208.

HUß W., « Some Thoughts on the subject "State" and "Church" in Ptolemaic Egypt », dans J.H. Johnson (éd.), *Life in a Multi-Cultural Society. Egypt from Cambyses to Constantine and Beyond. Fourth International Congress of Demotists, Chicago, September 4-8, 1990*, *SAOC* 51, Chicago, 1992, p. 159-163.

HUß W., *Der makedonische König und die ägyptischen Priester. Studien zur Geschichte des ptolemäischen Ägypten*, *Historia* (W), *Einzelschriften* 85, Stuttgart, 1994.

HUß W., « Memphis und Alexandria in hellenistischer Zeit », dans N. Bonacasa (éd.), *Alessandria e il Mondo Ellenistico-Romano. Alessandria, 23-27 novembre 1992. Atti del II Congresso Internazionale Italo-Egiziano*, Rome, 1995, p. 75-82.

HUß W., « Le basileus et les prêtres égyptiens », dans J. Leclant, D. Valbelle (éd.), *Le Décret de Memphis. Colloque de la fondation Singer-Polignac à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la découverte de la pierre de Rosette*, Paris, 1999, p. 117-126.

HUß W., *Ägypten in hellenistischer Zeit. 332-30 v.Chr.*, Münich, 2001.

HUTMACHER R., *Das Ehrendekret für den Strategen Kallimachos*, *BKP* 17, Meisenheim am Glan, 1985.

I

IJSEWIJN J., *De Sacerdotibus Sacerdotiisque Alexandri Magni et Lagidarum Eponymis*, Milan, 1971.

J

JANSSEN J., *Traditioneele Egyptische Autobiografie vóór het Nieuwe Rijk*, 2 vol., Leyde, 1946.

JELÍNKOVÁ-REYMOND E., « Quelques notes sur la pratique du virement des offrandes », *RdE* 10, 1955, p. 33-35.

JELÍNKOVÁ-REYMOND E., « La signification du groupe démotique *sḫ* », *RdE* 13, 1961, p. 109-110.

JÉQUIER G., « Matériaux pour servir à l'établissement d'un dictionnaire d'archéologie égyptienne », *BIFAO* 19, 1922, p. 1-271.

JESI F., « Notes sur l'édit dionysiaque de Ptolémée IV Philopator », *JNES* 15, 1956, p. 236-240.

JOHNSON C.G., « Ptolemy V and the Rosetta Decree : the Egyptianisation of the Ptolemaic Kingship », *AncSoc* 26, 1995, p. 145-155.

JOHNSON J.H., « The Demotic Chronicle as a Statement of a Theory of Kingship », *JSSEA* 13, 1983, p. 61-72.

JOHNSON J.H., « The Role of the Egyptian Priesthood in Ptolemaic Egypt », dans L.H. Lesko (éd.), *Egyptological Studies in Honour Richard A. Parker presented on the occasion of his 78th birthday, déc. 10, 1983*, Hanovre, 1986, p. 70-84.

JOHNSON J.H., *Thus wrote 'Onchsheshonqy. An Introductory Grammar of Demotic*, *SAOC* 45, Chicago, 1986.

JONES D., *A Glossary of Ancient Egyptian Nautical Titles and Terms*, *StudEgypt*, Londres, 1988.

JONES D., *An Index of Ancient Egyptian Titles, Epithets and Phrases of the Old Kingdom*, *BAR-IS* 866, 2 vol., Oxford, 2000-2001.

K

KÁKOSY L., *LÄ* IV/1, 1980, col. 165-167, *s. v.* Mnevis.

KAMAL A. BEY, *Stèles ptolémaïques et romaines* (CGC), 2 vol., Le Caire, 1904-1905.

KAPLONY-HECKEL U., *Die demotischen Tempeleide*, *ÄgAbh* 6/1, Wiesbaden, 1963.

KESSLER D., *Die heilige Tiere und der König*, *ÄAT* 16, Wiesbaden, 1989.

KLOTZ D., « The Cult-Topographical Text of Qasr el-Zayyan », *RdE* 60, 2009, p. 17-37.

KLOTZ D., « The Statue of the *dioikêtes* Harchebi/Archibios. Nelson-Atkins Museum of Art 47-12 », *BIFAO* 109, 2009, p. 281-310.

KLOTZ D., « The Overlooked Oracles », *JEA* 96, 2010, p. 247-254.

KLOTZ D., *Cæsar in the City of Amun. Egyptian Temple Construction and Theology in Roman Thebes*, *MRE* 15, Turnhout, 2012.

KLOTZ D., « Regionally specific sacerdotal titles in Late Period Egypt. Soubassements vs. private monuments », dans A. Rickert, B. Ventker (éd), *Altägyptische Enzyklopädien* II. *Die Soubassements in den Tempeln der griechisch-römischen Zeit : Soubassementstudien I*/2, *SSR* 7, Wiesbaden, 2014, p. 717-792.

KOENEN L., « Die Adaptation ägyptischer Königsideologie am Ptolemäerhof », dans E. Van't Dack, P. Van Dessel, W. Van Gucht (éd.), *Egypt and the Hellenistic World. Proceedings of the International Colloquium, Leuven 24-26 May 1982*, *StudHell* 27, Louvain, 1983, p. 143-190.

KÖTHEN-WELPOT S., « Die Apotheose der Berenike, Tochter Ptolemaios' III », dans M. Schade-Busch (éd.), *Wege öffnen. Festschrift für Rolf Gundlach zum 65. Geburtstag*, *ÄAT* 35, Wiesbaden, 1996, p. 129-132

KÜGLER J., « Priestersynoden im hellenistischen Ägypten. Ein Vorschlag zu ihrer sozio-historische Deutung », *GöttMisz* 139, 1994, p. 53-60.

KURTH D., *LÄ* IV/8, 1982, col. 1193-1197, *s. v.* Liste der makedonischen und ptolemäischen Könige.

KURTH D., « Der Einfluss der Kursive auf die Inschriften des Tempels von Edfu », dans D. Kurth (éd.), *Edfu : Bericht über drei Surveys. Materialen und Studien*, *Die Inschriften des Tempels von Edfu* 5, Wiesbaden, 1999, p. 69-96.

KURTH D., *Einführung ins Ptolemäische. Eine Grammatik mit Zeichenliste und Übungsstücken*, 2 vol., Hützel, 2009.

L

LASKOWSKA-KUSZTAL E., *Elephantine* XV. *Die Dekorfragmente der ptolemäisch-römischen Tempel von Elephantine. Grabung des Deutschen Archäologischen Institut Kairo in Zusammenarbeit mit dem Schweizerischen Institut für Ägyptische Bauforschung und Altertumskunde Kairo*, *ArchVer* 73, Mayence, 1996.

LANCIERS E., « Die ägyptischen Tempelbauten zur Zeit des Ptolemaios V Epiphanes (204-180 v.Chr.), teil 1 », *MDAIK* 42, 1986, p. 81-96.

LANCIERS E., « Die ägyptischen Tempelbauten zur Zeit des Ptolemaios V Epiphanes (204-180 v.Chr.), teil 2 », *MDAIK* 43, 1987, p. 173-182.

LANCIERS E., « Die Stele CG 22184 : Ein Priesterdekret aus der Regierungszeit des Ptolemaios VI. Philometor », *GöttMisz* 95, 1987, p. 53-61.

LECLANT J., « Le lieutenant Bouchard, l'institut d'Égypte et la pierre de Rosette », *BSFE* 146, 1999, p. 6-24.

LECLÈRE Fr., *Les villes de Basse-Égypte au Ier millénaire av. J.-C. Analyse archéologique et historique de la topographie urbaine*, *BdE* 144, 2 vol., Le Caire, 2008.

LEFEBVRE G., *Romans et contes égyptiens de l'époque pharaonique. Traduction avec introduction, Notices et Commentaire*, Paris, 1982.

LEFEBVRE G., *Le Tombeau de Pétosiris*[2], 2 vol., Ifao, Le Caire, 2007 (rééd. 1924).

LEGRAND M., « La liste dite "des régions minières" du temple de Louxor », dans E. El-Saeed, M. El-Sayed (éd.), *The Festschrift Volume. A Collection of Studies presented to Professor Abdel Monem Abdel Haleem Sayed On the Occasion of his 80th Birthday*, Alexandrie, 2006, p. 317-377.

LEGRAS B., « Les experts égyptiens à la cour des Ptolémées », *RevHist* 624/4, 2002, p. 963-991.

LEGRAS B., *L'Égypte grecque et romaine*, Paris, 2004.

LEGRAS B., *Les reclus grecs du Sarapieion de Memphis. Une enquête sur l'hellénisme égyptien*, *StudHell* 49, Louvain, 2011.

LEITZ Chr., *LÄ* VI/6, 1985, col. 852-858, *s. v.* Unruhe.

LEITZ Chr., *Tagewählerei. Das Buch ḥꜣt nḥḥ pḥ.wy ḏt und verwandte Texte*, *ÄgAbh* 55, 2 vol., Wiesbaden, 1994.

LEMBKE K., VITTMAN G., « Die Standfigur des Horos, Sohn des Thotoes (Berlin, Ägyptisches Museum SMPK 2271) », *MDAIK* 55, 1999, p. 299-314.

LENGER M.-Th., « Les lois et ordonnances des Lagides », *CdE* XIX, 1944, p. 108-146.

LENGER M.-Th., « Les *prostagma* des rois lagides », *RIDA* 1, 1948, p. 119-132.

LENGER M.-Th., « La notion de "bienfait" royal (*philanthrôpon*) et les ordonnances des rois lagides », dans *Studi in onore di Vincenzo Ariango-Ruiz* I, Naples, 1952, p. 483-499.

LENGER M.-Th., *Corpus des Ordonnances des Ptolémées*, Bruxelles, 1964 (= *C. Ord. Ptol.*).

LENGER M.-Th., « Ordonnances divines et *prostagmata* dans l'Empire des Ptolémées », dans D.H. Samuel (éd.), *Proceedings of the twelfth International Congress of Papyrology*, *Ann Arbour, 13-17 august 1968*, *ASP* 7, Toronto, 1970, p. 255-261.

LENGER M.-Th., « Nouvelle contribution à une réédition des *C. Ord. Ptol.* », dans J. Bingen, G. Cambier, G. Nachtergael (éd.), *Le Monde grec. Pensée, Littérature, Histoire, Documents. Hommages à Claire Préaux*, *Université Libre de Bruxelles – Faculté de Philosophie et Lettres* 52, Bruxelles, 1975, p. 676-698.

LENGER M.-Th., *Corpus des Ordonnances des Ptolémées. Bilan des additions et corrections (1964-1988). Compléments à la bibliographie*, Bruxelles, 1990.

LETRONNE A.-J., *Œuvres choisies* II. *Égypte ancienne*, Paris, 1881.

LEWIS N., *Greeks in Ptolemaic Egypt. Case Studies in the Social History of the Hellenistic World*, *ClassPap* 2, Oxford, 1986.

LIPPERT S., *Ein demotisches juristisches Lehrbuch. Untersuchungen zu Papyrus Berlin P. 23757 rto*, *ÄgAbh* 66, Wiesbaden, 2004.

LIPPERT S., *Einführung in die altägyptische Rechtsgeschichte*, *EQÄ* 5, Munster, 2008.

LIPPERT S., « *Au clair de la lune* – The Organisation of Cultic Service by Moon Calendar in Socnopaiou Nesos », dans G. Widmer, D. Devauchelle (éd.), *Actes du IXe Congrès International des Études démotiques, Paris 31 août – 3 septembre 2005*, *BdE* 147, Le Caire, 2009, p. 183-194.

LLOYD A.B., « Triremes and the Saïte Navy », *JEA* 58, 1972, p. 268-279.

LLOYD A.B., « Nationalism Propaganda in Ptolemaic Egypt », *Historia* 31, 1982, p. 33-55.

LLOYD A.B., « Were Necho's Triremes Phoenician ? », *JHS* 95, 1975, p. 45-61.

LORET V., « Le mille-pattes et la chaise à porteur de pharaon », *RdE* 6, 1951, p. 5-20.

M

MALAISE M., « Les stolistes au service des dieux égyptiens », dans P. Defosse (éd.), *Hommages à Carl Deroux* IV. *Archéologie et histoire de l'art, Religion*, *CollLatomus* 277, Bruxelles, 2003, p. 436-451.

MALAISE M., WINAND J., *Grammaire raisonnée de l'égyptien classique*, *AegLeod* 6, Liège, 1999 (= *Gramm*).

MALININE M., POSENER G., VERCOUTTER J., *Catalogue des stèles du Sérapéum de Memphis*. Département des Antiquités égyptiennes du Louvre, 2 vol., Paris, 1968.

MARCINIAK M., « Un reçu d'offrande de Deir el-Bahari », *BIFAO* 78, 1978, p. 165-170.

MASSON O., « Quand le nom Ptolémée était à la mode », *ZPE* 98, 1993, p. 157-167.

MATHIEU B., « Se souvenir de l'Occident (*sḫɜ Jmnt.t*) : une expression de la piété religieuse au Moyen Empire », *RdE* 42, 1991, p. 262-263.

MATHIEU B., « L'emploi du yod prothétique dans les textes de la pyramide d'Ounas et son intérêt pour la vocalisation de l'égyptien », *BIFAO* 96, 1996, p. 313-337.

MAYSTRE Ch., *Les grands prêtres de Ptah de Memphis*, *OBO* 113, Fribourg, 1992.

MEEKS D., *Le grand texte des donations à Edfou*, *BdE* 59, Le Caire, 1972.

MEEKS D., « Pureté et impureté », dans H. Cazelles, A. Feuillet (éd.), *Supplément au Dictionnaire de la Bible* 9/49-50, Paris, 1975, col. 430-452.

MEEKS D., c.r. J.K. Hoffmeier, *Sacred in the Vocabulary of Ancient Egypt. The Dsr with special Reference to Dynasty I-XX*, *OBO* 59, Fribourg, Göttingen, 1985, *JEA* 77, 1991, p. 199-202.

MEEKS D., *Les architraves du temple d'Esna. Paléographie. Paléographie hiéroglyphique* 1, Ifao, Le Caire, 2004 (= *PaléoEsna*).

MEEKS D., *Mythes et légendes du Delta. D'après le papyrus Brooklyn 47.218.84*, *MIFAO* 125, Le Caire, 2006.

MEGALLY M., « Le papyrus CGC 58081. Suite du papyrus CGC 58070 (Papyrus Boulaq XI) », *BIFAO* 75, 1975, p. 165-181.

MEGALLY M., *Recherches sur l'économie, l'administration et la comptabilité égyptiennes à la XVIIIe dynastie. D'après le Papyrus E. 3226 du Louvre*, *BdE* 71, Le Caire, 1977.

MEGALLY M., *Notions de comptabilité. À propos du papyrus E. 3226 du musée du Louvre*, *BdE* 72, Le Caire, 1977.

MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI J., « La règle de droit dans l'Égypte ptolémaïque. État des questions et perspectives de recherches », dans *Essays in Honor of C. Bradford Welles*, *ASP* 1, New Haven, 1966, p. 125-173.

MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI J., *Droit et justice dans le monde grec et hellénistique*, *JJP – Supplement* 10, Varsovie, 2011.

MENU B., « Le tombeau de Pétosiris (II) : Maât, Thot et le droit », *BIFAO* 95, 1995, p. 281-295.

MEYBOOM P.G.P., *The Nile Mosaic of Palestrina. Early Evidence of Egyptian Religion in Italy*, *Religion in the Graeco-Roman World* 121, Leyde, New York, Cologne, 1995.

MEYER E., *Chronologie égyptienne*, *AMG* 24/2, Paris, 1912.

MEYRAT P., « The First Column of the Apis Embalming Ritual Papyrus Zagreb 597-2 », dans J.Fr. Quack (éd.), *Ägyptische Rituale der griechisch-römischen Zeit*, *ORA* 6, Tübingen, 2014, p. 263-337.

MIDDELTON A., KLEMM D., « The Geology of the Rosetta Stone », *JEA* 89, 2003, p. 208-216.

MINAS M., « Die Dekorationstätigkeit von Ptolemaios VI. Philometor und Ptolemaios VIII. Euergetes II an ägyptischen Tempeln (Teil 1) », *OLP* 27, 1996, p. 51-78.

MINAS M., « Die ΚΑΝΗΦΟΡΟΣ : Aspekte des Ptolemäischen Dynastiekults », dans H. Melaerts (éd.), *Le culte du souverain dans l'Égypte ptolémaïque du IIIe siècle avant notre ère. Actes du colloque international, Bruxelles, 10 mai 1995*, *StudHell* 34, Louvain, 1998, p. 43-60.

MINAS M., *Die Hieroglyphischen Ahnenreihen der ptolemäischen Könige. Ein Vergleich mit den Titeln der eponymen Priester in den demotischen und griechischen Papyri*, *AegTrev* 9, Mayence, 2000 (= *Ahnenreihen*).

MINAS M., « Macht und Ohnmacht. Die Repräsentation ptolemäischer Königinnen in ägyptischen Tempeln », *AfP* 51/1, 2005, p. 127-154.

MINAS-NERPEL M., « Ptolemaic Queens in Egyptian Temple Reliefs : Intercultural Reflections of Political Authority or Religious Imperatives ? », dans P. Kousoulis (éd.), *Tenth International Congress of Egyptologists. University of the Aegean. Rhodes 22-29 May 2008*, Rhodes, 2008, p. 166-167.

MODRZEJEWSKI M., « The πρόσταγμα in the Papyri », *JJP* 5, 1951, p. 187-206.

MODRZEJEWSKI J., « Chrématistes et Laocrites », dans J. Bingen, G. Cambier, G. Nachtergael (éd.), *Le Monde grec. Pensée, Littérature, Histoire, Documents. Hommages à Claire Préaux*, *Université Libre de Bruxelles – Faculté de Philosophie et Lettres* 52, Bruxelles, 1975, p. 699-708.

MOND R., MYERS O.H., *The Bucheum*, *MEES* 41, 3 vol., Londres, 1934.

MONNIER Fr., *Les forteresses égyptiennes. Du Prédynastique au Nouvel Empire*, *CEA* 11, Bruxelles, 2010.

MONSON A., *From the Ptolemies to the Romans. Political and Economic Change in Egypt*, Cambridge, 2012.

MOOREN L., *La hiérarchie de cour ptolémaïque. Contribution à l'étude des institutions et des classes dirigeantes à l'époque hellénistique*, *StudHell* 23, Louvain, 1977.

MOOREN L., « Macht und Nationalität », dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Das ptolemäische Ägypten. Akten des internationalen Symposions, Berlin, 27-29 Septembre 1976*, Mayence, 1978, p. 51-57.

MOOREN L., « The Ptolemaic Court System », *CdE* LX, 1985, p. 214-222.

MORENO GARCIA J.C., « La population *mrt* : une approche du problème de la servitude dans l'Égypte du IIIe millénaire », *JEA* 84, 1998, p. 71-83.

MORRIS E.F., *The Architecture of Imperialism. Military Bases and the Evolution of Foreign Policy in Egypt's New Kingdom*, *ProblÄg* 22, Leyde, 2005.

MOURSI M.I., *Die Hohenpriester des Sonnengottes von der Frühzeit Ägyptens bis zum Ende des Neuen Reiches*, *MÄS* 26, Berlin, 1972.

MUHS B.P., « Membership in Private Associations in Ptolemaic Tebtunis », *JESHO* 44, 2000, p. 1-21.

MUHS B.P., *Tax Receipts, Taxpayers and Taxes in early Ptolemaic Thebes*, *SAOC* 126, Chicago, 2005.

MUHS B.P., « Linguistic Hellenization in Early Ptolemaic Thebes », dans J. Frösen, T. Purola, E. Salmenkivi (éd.), *Proceedings of the 24th International Congress of Papyrology. Helsinki, 1-7 August 2004*, *Commentationes Humanarum Litterarum* 122, 2 vol., Helsinki, 2007, p. 793-806.

MÜLLER D., « An Early Egyptian Guide to the Hereafter », *JEA* 58, 1972, p. 99-125.

MÜLLER W.M., *Egyptological Researches* III. *The bilingual Decrees of Philae*, *Carnegie Institution of Washington* 53, Washington, 1920.

MUSZYNSKI M., « Le droit égyptien à travers la documentation grecque », dans A. Théodoridès (éd.), *Le droit égyptien ancien. Colloque organisé par l'Institut des Hautes Études de Belgique les 18 et 19 mars 1974*, Bruxelles, 1974, p. 163-180.

MUSZYNSKI M., « Les "associations religieuses" en Égypte d'après les sources hiéroglyphiques, démotiques et grecques », *OLP* 8, 1977, p. 145-174.

N

NACHTERGAEL G., « Bérénice II, Arsinoé II et l'offrande de la boucle », *CdE* LV/109-110, 1980, p. 240-253.

NAGEL G., « Un papyrus funéraire de la fin du Nouvel Empire [Louvre 3292 (inv.)] », *BIFAO* 29, 1929, p. 1-127.

NESPOULOUS-PHALIPPOU A., « L'amnistie décrétée en l'an 21 de Ptolémée Épiphane », *ENiM* 5, 2012, p. 151-165.

NESPOULOUS-PHALIPPOU A., « *Floruit* d'un eunuque et commandant en chef de la cavalerie sous le règne de Ptolémée Épiphane », *RdE* 66, 2015 (à paraître).

NEUVEU Fr., *La langue des Ramsès. Grammaire du néo-égyptien*, Paris, 1996.

NICOLAOU K., « The topography of Nea Paphos », dans M.L. Bernhard (éd.), *Mélanges offerts à Kazimierz Michalowski*, Varsovie, 1966, p. 561-602.

O

OMAR M., *Aufrührer, Rebellen, Widersacher. Untersuchungen zum Wortfeld « Feind » in pharaonischen Ägypten. Eine lexikalisch-phrasologischen Beitrag*, *ÄAT* 74, Wiesbaden, 2008.

ONASCH Chr., « Zur Königsideologie der Ptolemäer in den Dekreten von Kanopos und Memphis (Rosettana) », *AfP* 24/25, 1976, p. 137-155.

ORÉAL E., *Les particules en égyptien ancien. De l'ancien égyptien à l'égyptien classique*, *BdE* 152, Le Caire, 2011.

OSING J., « Ächtungstexte aus dem Alten Reich », *MDAIK* 29/2, 1973, p. 97-133.

OSING J., « Vocabulaires et manuels sacerdotaux à l'époque romaine », dans *Aspects de la culture pharaonique. Quatre leçons au Collège de France (février-mars 1989)*, *MAIBL* 12, Paris, 1992, p. 37-48.

OSING J., *Hieratische Papyri aus Tebtunis* I, *CNIP* 17, Copenhague, 1998.

OSING J., « La science sacerdotale », dans J. Leclant, D. Valbelle (éd.), *Le Décret de Memphis. Colloque de la fondation Singer-Polignac à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la pierre de Rosette*, Paris, 1999, p. 127-140.

OTTO W., *Priester und Tempel im hellenistischen Ägypten. Ein Beitrag zur Kulturgeschichte des Hellenismus*, 2 vol., Leipzig, 1905-1907.

P

PANOV M., *Documents on the History of the Priestly Families from Memphis and Letopolis in the Late Period. Part 1 : Study and Translation [in Russian]. Part 2 : Catalogue and indexes*, Moscou, 2014.

PASQUALI St., « Les réseaux d'approvisionnement en bois des chantiers navals de Pérounéfer. Remarques à propos du papyrus BM 10056 », *GöttMisz* 214, 2007, p. 95-98.

PASQUALI St., « Le πιμμειῶμις de Coptos et "la route de la mer (Rouge)" », *BIFAO* 109, 2009, p. 385-395.

PAYRAUDEAU Fr., « Les prémices du mouvement archaïsant à Thèbes et la statue Caire JE 37382 du quatrième prophète Djedkhonsouiouêfânkh », *BIFAO* 107, 2007, p. 141-156.

PERDU O., « Le monument de Samtoutefnakht à Naples [première partie] », *RdE* 36, 1985, p. 89-113.

PERDU O., « L'avertissement d'Aménirdis Ière sur sa statue Caire JE 3420 (= CG 565) », *RdE* 47, Volume dédié à la mémoire de Jan Quaegebeur, 1996, p. 43-66.

PEREMANS W., « Classes sociales et conscience nationale en Égypte ptolémaïque », *OLP* 6/7 (*Mélanges J. Vergote*), Louvain, 1975, p. 443-453.

PEREMANS W., « Les révolutions égyptiennes sous les Lagides », dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Das ptolemäische Ägypten. Akten des internationalen Symposions, Berlin, 27-29 Septembre 1976*, Mayence, 1978, p. 39-49.

PEREMANS W., « Le bilinguisme dans les relations gréco-romaines sous les Lagides », dans W. Peremans (éd.), *Egypt and the Hellenistic World. Proceedings of The International Colloquium, Louvain, 24-26 mai 1982*, *StudHell* 27, Louvain, 1983, p. 253-280.

PEREMANS W., « Notes sur les traductions de textes non littéraires sous les Lagides », *CdE* LX, 1985, p. 248-262.

PEREMANS W., « Les Lagides, les élites indigènes et la monarchie bicéphale », dans E. Lévy (éd.), *Le système palatial en Orient, en Grèce et à Rome. Actes du colloque, 19-22 juin 1985*, Strasbourg, Leyde, 1987, p. 327-343.

PEREMANS W., VAN'T DACK E., « Komanos des premiers amis », dans *Prosopographica*, *StudHell* 9, Louvain, Leyde, 1953, p. 21-33.

PERPILLOU-THOMAS Fr., *Fêtes d'Égypte ptolémaïque et romains d'après la documentation papyrologique grecque*, *StudHell* 31, Louvain, 1993.

PESTMAN P.W., « Harmachis et Anchmachis, deux rois indigènes du temps des Ptolémées », *CdE* XL, 1965, p. 157-170.

PESTMAN P.W., *Chronologie égyptienne d'après les textes démotiques (332 av. J.-C. – 453 ap. J.-C.)*, *P.L.Bat*. 15, Leyde, 1967.

PESTMAN P.W., « Le démotique comme langue juridique », dans A. Théodoridès (éd.), *Le droit égyptien ancien. Colloque organisé par l'Institut des Hautes Études de Belgique les 18 et 19 mars 1974*, Bruxelles, 1974, p. 75-86.

PESTMAN P.W., *Greek and Demotic Texts from the Zenon Archive*, *P.L.Bat*. 20, Leyde, 1980.

PESTMAN, P.W., « Egizi sotto dominazioni straniere », dans L. Criscuolo, G. Geraci (éd.), *Egitto e storia antica dall'ellenismo all'età araba. Bilancio di un confronto. Atti del colloquio internazionale, Bologna, 31 agosto - 2 settembre 1987*, Bologne, 1989, p. 137-158.

PESTMAN P.W., « Haronnophris and Chaonnophris. Two Ingenious Pharaohs in Ptolemaic Egypt (205-186 B.C.) », dans S.P. Vleeming (éd.), *Hundred-Gated Thebes. Acts of a colloquium on Thebes and the Theban area in the Graeco-Roman Period*, *P.L.Bat*. 27, Leyde, New York, Cologne, 1995, p. 101-137.

PESTMAN P.W., QUAEGEBEUR J., VOS R.L., *Recueil de textes démotiques et bilingues*, 2 vol., Leyde, 1977.

PÉTIGNY A., « Le châtiment des rois rebelles à Memphis dans la seconde moitié du Ier millénaire av. J.-C. », dans L. Bareš, F. Coppens, K. Smoláriková (éd.), *Egypt in Transition. Social and Religious Development of Egypt in the First Millenium BCE. Proceedings of an International Conference Prague, September 1-4, 2009*, Prague, 2010, p. 343-353.

PETRIE W.M.Fl., *Koptos. With a Chapter (the Classical Inscriptions) by D.G. Hogarth*, Londres, 1896.

PEUST C., *Das Napatanische. Ein ägyptischer Dialekt aus dem Nubien des späten ersten vorchristlichen Jahrtausends. Texte, Glossar, Grammatik*, *Monographien zur Ägyptischen Sprache* 3, Göttingen, 1999.

PFEIFFER St., *Das Dekret von Kanopos (238 v.Chr.). Kommentar und historische Auswertung eines dreisprachigen Synodaldekretes der ägyptischen Priester zur Ehren Ptolemaios' III. und seiner Familie*, *AfP* 18, Leipzig, 2004.

POETHKE G., *LÄ* I/3, 1975, col. 450-451, *s. v.* Arsinoe III.

POLYBE, *Histoire*, texte traduit, présenté et annoté par D. Roussel (Bibliothèque de la Pléïade), Bruges, 1970.

PORCIER St., « Un taureau sacré Mnévis à Tell el-Amarna ? », *Egypte* 44, 2006, p. 35-40.

PORCIER St., *Mnévis. Recherches sur le taureau sacré d'Héliopolis. Doctorat de l'université Montpellier III – Paul Valéry*, 2 vol., thèse inédite, Montpellier, 2009.

PORCIER St., « Apis, Mnévis, l'Occident et l'Orient », dans A. Gasse, Fr. Servajean, Chr. Thiers (éd.), *Et in Ægypto et ad Ægyptum. Recueil d'études dédiées à Jean-Claude Grenier* III, *CENiM* 5, Montpellier, p. 593-595.

POSENER G., « Le conte de Néferkarê et du général Siséné (Recherches littéraires VI) », *RdE* 11, 1957, p. 119-137.

POSENER G., *De la divinité du pharaon*, *CSA* 15, Paris, 1960.

POSENER-KRIEGER P., *Les archives du temple funéraire de Néferirkarê-Kakai (Les Papyrus d'Abousir). Traduction et commentaire*, *BdE* 65, 2 vol., Le Caire, 1976.

PRÉAUX Cl., « Un problème de la politique des Lagides : la faiblesse des édits », dans *Atti del IV Congresso internazionale di papirologia. Firenze, 28 aprile – 2 maggio 1935*, Milan, 1936, p. 183-194.

PRÉAUX Cl., « Esquisse d'une histoire des révolutions égyptiennes sous les Lagides », *CdE* XI, 1936, p. 522-552.

PRÉAUX Cl., « Les raisons de l'originalité de l'Égypte », dans *VIIe Congrès international de papyrologie. Genève 1952*, *Museum Helveticum* 10/3-4, Bâle, 1953, p. 203-221.

PRÉAUX Cl., « Les continuités dans l'Égypte gréco-romaine. Conclusions du Xe Congrès de Papyrologues », dans J. Wolski (éd.), *Actes du Xe Congrès international de papyrologues. Varsovie – Cracovie 3-9 septembre 1961*, Wroclaw, Varsovie, Cracovie, 1964, p. 231-248.

PRÉAUX Cl., « Sur l'étanchéité des droits dans l'Égypte hellénistique », dans A. Théodoridès (éd.), *Le droit égyptien ancien. Colloque organisé par l'Institut des Hautes Études de Belgique les 18 et 19 mars 1974*, Bruxelles, 1974, p. 183-206.

PRÉAUX Cl., *Le Monde hellénistique*[6]*. La Grèce et l'Orient de la mort d'Alexandre à la conquête romaine de la Grèce. 323-146 av. J.-C.*, 2 vol., Paris, 2003 (1re éd. 1978).

PREYS R., « Hathor, fille de Noun : créateur et démiurge dans le temple de Dendera », *RdE* 57, 2006, p. 199-216.

Q

QUACK J.Fr., « Zur Frage des Meeres in ägyptischen Texten », *OLZ* 97, 2002, p. 453-463.

QUACK J.Fr., « Le manuel du temple. Une nouvelle source sur la vie des prêtres égyptiens », *Egypte* 29, 2003, p. 11-18.

QUACK J.Fr., « Organiser le culte idéal. Le Manuel du temple », *BSFE* 160, 2004, p. 9-25.

QUACK J.Fr., « Die Rolle der heiligen Tiere nach dem Buch vom Tempel », dans M. Fitzenreiter (éd.), *Tierkulte im pharaonischen Ägypten*, *IBAES* 4, Berlin, 2005, p. 111-123.

QUACK J.F., « Innovations in Ancient Garb ? Hieroglyphic Texts from the Time of Ptolemy Philadelphus », dans P. McKechnie, Ph. Guillaume (éd.), *Ptolemy II Philadelphus and his World*, *Mnemosyne Supplements* 300, Leyde, Boston, 2008, p. 275-289.

QUAEGEBEUR J., « Ptolémée II en adoration devant Arsinoé II divinisée », *BIFAO* 69, 1970, p. 191-217.

QUAEGEBEUR J., « Documents concerning a Cult of Arsinoe Philadelphos at Memphis », *JNES* 30, 1971, p. 239-270.

QUAEGEBEUR J., *Le dieu égyptien Shaï dans la religion et l'onomastique*, *OLA* 2, Louvain, 1975.

QUAEGEBEUR J., « Reines ptolémaïques et traditions égyptiennes », dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Das ptolemäische Ägypten. Akten des internationalen Symposions, Berlin, 27-29 Septembre 1976*, Mayence, 1978, p. 245-262.

QUAEGEBEUR J., « Pour un inventaire raisonné des données relatives à la religion égyptienne d'après les sources documentaires grecques », dans F.W. Reineke (éd.), *Acts. First International Congress of Egyptology, Cairo, October 2-10, 1976*, *SGKAO* 14, Berlin, 1979, p. 533-542.

QUAEGEBEUR J., « Documents égyptiens et rôle économique du clergé en Égypte hellénistique », dans E. Lipinski (éd.), *State and Tempel Economy in the Ancient Near East* II. *Proceedings of the Internationale Conference Organized by the Katholoike Universiteit Leuven from the 10th to the 14th April 1978*, *OLA* 6, Louvain, 1979, p. 707-729.

QUAEGEBEUR J., « The Genealogy of the Memphite High Priest Family in the Hellenistic Period », dans D.J. Crawford, J. Quaegebeur, W. Clarysse (éd.), *Studies on Ptolemaic Memphis*, *StudHell* 24, 1980, p. 43-81.

QUAEGEBEUR J., « Prêtres éponymes des années 230/229 et 171/170 av. J.-C. », *CdE* LV/109-110, 1980, p. 254-261.

QUAEGEBEUR J., « Sur la "loi sacrée" dans l'Égypte gréco-romaine », *AncSoc* 11-12, 1980-1981, p. 227-240.

QUAEGEBEUR J., *LÄ* IV/6, 1982, col. 1098-1100 *s. v.* Priester(tum) (griech.-röm.).

QUAEGEBEUR J., « Cultes égyptiens et grecs en Égypte hellénistique. L'exploitation des sources », dans E. Van't Dack, P. Van Dessel, W. Van Gucht (éd.), *Egypt and the Hellenistic World. Proceedings of the International Colloquium, Louvain, 24-26 mai 1982*, *StudHell* 27, Louvain, 1983, p. 303-324.

QUAEGEBEUR J., « Thot-Hermes, le dieu le plus grand ! », dans A. Guillaumont (éd.), *Hommages à François Daumas* II, Montpellier, 1986, p. 525-544.

QUAEGEBEUR J., « The Egyptian Clergy and the Cult of the Ptolemaic Dynasty », *AncSoc* 20, 1989, p. 93-116.

QUAEGEBEUR J., « La justice à la porte des temples et le toponyme Premit », dans Chr. Cannuyer, J.-M. Kruchten (éd.), *Individu, société et spiritualité dans l'Égypte pharaonique et copte. Mélanges offerts au Professeur Aristide Théodoridès*, Athènes, Bruxelles, Mons, 1993, p. 201-220.

QUAEGEBEUR J., « L'autel à feu et l'abattoir en Égypte tardive », dans J. Quaegebeur (éd.), *Ritual and Sacrifice in the Ancient Near East*, *OLA* 55, Louvain, 1993, p. 329-354.

QUAEGEBEUR J., « Documents anciens et nouveaux relatifs à Arsinoé Philadelphe », dans H. Melaerts (éd.), *Le culte du souverain dans l'Égypte ptolémaïque au IIIe siècle avant notre ère*, *StudHell* 34, Louvain, 1998, p. 73-108.

QUIRKE St., « The Regular Titles of the Late Middle Kingdom », *RdE* 37, 1986, p. 107-130.

QUIRKE St., *Titles and Bureaux of Egypt 1850-1700 BC*, *GHP* 1, Londres, 2004.

QUIRKE St., ANDREWS C.A., *The Rosetta Stone. Facsimile Drawing, with an Introduction and Translations*, Londres, 1988.

R

RAY J.D., *The Archive of Hor*, *EES Texts from Excavations* 2, Londres, 1976.

RAY J.D., « Observations on the Archive of Hor », *JEA* 64, 1978, p. 113-120.

RAY J.D., « Harmachis the High Priest of Memphis : Wilkinson's Copy of BM 391 », *JEA* 66, 1980, p. 170-171.

RAZANAJAO V., « Tell el-Balamoun : Considérations toponymiques autour de la ville la plus septentroniale d'Égypte », dans J.-Cl. Goyon, C. Cardin (éd.), *Proceedings of the Ninth International Congress of Egyptologists*, *OLA* 150/2, Louvain, 2007, p. 1575-1585.

RECKLINGHAUSEN D. VON, « Les deux décrets synodaux de Ptolémée V à Philae », *Egypte* 61, 2011, p. 43-56.

REDFORD D.B., « The Earliest Years of Ramesses II, and the Building of the Ramesside Court at Luxor », *JEA* 57, 1971, p. 110-119.

REDFORD D.B., « A Royal Speech from the Blocks of the 10th Pylon », *BES* 3, 1981, p. 87-102.

REDON B, « Le maillage militaire du Delta égyptien sous les Lagides », dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypte aux époques perse, ptolémaïque et romaine*, *CahAigyptos* 2, Paris, 2014, p. 45-80.

REMONDON R., « Notes sur quelques prêtres et prêtresses éponymes », *CdE* XXVIII/55, 1953, p. 121-125.

REYMOND E.A.E., *From the Records of a Priestly Family from Memphis*, *ÄgAbh* 38, Wiesbaden, 1981.

ROCHETTE Br., « Traducteurs et traduction dans l'Égypte gréco-romaine », *CdE* LXIX/138, 1994, p. 313-322.

ROCHETTE Br., « Sur le bilinguisme dans l'Égypte gréco-romaine », *CdE* LXXI/141, 1996, p. 153-168.

RODRIGUEZ Ph., « Les Égyptiens dans l'armée de terre ptolémaïque (Diodore, XIX, 80, 4) », *REG* 117, janvier-juin 2004, p. 104-124.

ROEDER G., *Die Ägyptische Götterwelt. Die Ägyptische Religion in Texten und Bildern*, *Der Bibliothek der alten Welt* 5/1, Zurich, 1959.

ROEDER G., *Kulte und Orakel im alten Ägypten*, *Der Bibliothek der alten Welt* 5/3, Zurich, Stuttgart, 1960.

RÖMER M., « Der Handel und die Kaufleute im alten Ägypten », *SAK* 19, 1992, p. 257-284.

ROSSI-DUCCI M., « Les assonances existent aussi dans les décrets de Canope, de Raphia et de Memphis », *GöttMisz* 211, 2006, p. 71-80.

ROSSI-DUCCI M., « Recherches d'enclavements dans les décrets synodaux », *GöttMisz* 222, 2009, p. 57-67.

ROUGÉ E. DE, « Mémoire sur quelques inscriptions trouvées dans la sépulture des Apis. Stèle de l'an 52 de Ptolémée Évergète II », *RevEg* 4, 1885, p. 421-442.

BRUGSCH H., « Der Apis-Kreis aus den Zeiten der Ptolemäer nach den hieroglyphischen und demotischen Weihinschriften des Serapeums von Memphis », *ZÄS* 24, 1886, p. 19-40.

RYDSTRÖM K.T., « *ḥry-sšt3* "In Charge of Secrets" : The 3000-Year Evolution of A Title », *DiscEg* 28, 1994, p. 53-94.

S

SADEK A.I., *The Amethyst Mining Inscriptions of Wadi el-Hudi* I. *Text*, Warminster, 1980.

SALES J. DAS CANDEIAS, « Les qualités royales des Ptolémées d'après leurs noms officiels Grecs », dans P. Kousoulis (éd.), *Tenth International Congress of Egyptologists. University of the Aegean. Rhodes 22-29 May 2008*, Rhodes, 2008, p. 214.

SALES J. DAS CANDEIAS, « Les qualités royales des Ptolémées d'après leurs noms officiels Grecs », *JARCE* 46, 2010, p. 205-214.

SAMUEL A.E., *Ptolemaic Chronology*, *MBPF* 43, Munich, 1962.

SARTRE M., *D'Alexandre à Zénobie. Histoire du Levant antique. IVe siècle av. J.-C. – IIIe siècle av. J.-C.*, s.l., 2001.

SAUNERON S., « La justice à la porte des temples (à propos du nom égyptien des propylées) », *BIFAO* 54, 1954, p. 117-127.

SAUNERON S., « Un cinquième exemplaire du décret de Canope : la stèle de Boubastis », *BIFAO* 56/1, 1957, p. 67-75.

SAUNERON S., « L'Abaton de la campagne d'Esna », *MDAIK* 16/2, *Festschrift zum 80. Geburtstag von Professor Dr. Hermann Junker*, 1958, p. 271-279.

SAUNERON S., « L'Avis des Égyptiens sur la cuisine soudanaise », *Kush* 7, 1959, p. 63-69.

SAUNERON S., « Un document égyptien relatif à la divinisation de la reine Arsinoé II », *BIFAO* 60, 1960, p. 83-109.

SAUNERON S., « Les conditions d'accès à la fonction sacerdotale à l'époque gréco-romaine », *BIFAO* 61, 1962, p. 45-57.

SAUNERON S., « Remarques de philologie et d'étymologie », *BIFAO* 62, 1964, p. 15-32.

SAUNERON S., *Les prêtres de l'ancienne Égypte*[2], s.l., 1998 (rééd. 1957).

SCHÄFER D., *Makedonische Pharaonen und hieroglyphische Stelen. Historische Untersuchungen zur Satrapenstele und hieroglyphische Stelen*, *StudHell* 50, Louvain, 2011.

SCHARFF A., « Ein Denkstein der römischen Kaiserzeit aus Achmim », *ZÄS* 62, 1927, p. 86-107.

SCHENKEL W., *Die Bewässerungsrevolution im Alten Ägypten*, Mayence, 1978.

SCHLOZ S., « Das Königtum der Ptolemäer – Grenzgänge der Ideologie », dans M. Minas, J. Zeidler (éd.), *Aspekte spätägyptischen Kultur. Festschrift für Erich Winter zum 65. Geburtstag*, *AegTrev* 7, 1994, p. 227-234.

SCHMITZ B., *LÄ* II/7, 1977, col. 1249-1254, *s. v.* Hoherpriester von Heliopolis.

SCHOTT E., SCHOTT S., *Bücher und Bibliotheken im Alten Ägypten. Verzeichnis der Buch- und Spruchtitel und der Termini Technici*, Wiesbaden, 1990.

SCHOTT S., « Thot als Verfasser heiliger Schriften », *ZÄS* 99/1, 1973, p. 20-25.

SCHULMAN A.R., *Military Rank, Title and Organization in the Egyptian New Kingdom*, *MÄS* 6, Berlin, 1964.

SCHWARTZ J., « Décret de prêtres sous Ptolémée III Évergète », *ZPE* 91, 1992, p. 83-84.

SCHWARTZ J., MALININE M., « Pierres d'Égypte », *RevArch* 1, 1960, p. 77-90.

SENNOUNE O., « Les voyageurs et le canal : au bord de l'Eau », dans I. Hairy (éd.), *Du Nil à Alexandrie. Histoires d'eaux*, Catalogue de l'exposition au Latérium du 23 octobre 2009 au 30 mai 2010, Alexandrie, 2009, p. 502-511.

SERRANO J.M., « Origin and Basic Meaning of the Word *ḥnmmt* (the So-called "Sun-folk") », *SAK* 27, 1999, p. 353-368.

SETHE K., « Zur Geschichte und Erklärung der Rosettana », *NGWG*-1916, 1916, p. 275-314.

SETHE K., « Die historische Bedeutung des 2. Philä-Dekrets aus der Zeit des Ptolemaios Epiphanes », *ZÄS* 53, 1917, p. 35-49.

SIMPSON R.S., *Demotic Grammar in the Ptolemaic Sacerdotal Decrees*, Oxford, 1996 (= *DemGram*).

SKEAT T.C., *The Reigns of the Ptolemies*^{2}, *MBPF* 39, Munich, 1969.

SMITH H.S., « A Note on Amnesty », *JEA* 54, 1968, p. 209-214.

SOLÉ R., VALBELLE D., *La pierre de Rosette*, Paris, 1999.

SOUKIASSIAN G., « Les autels à "cornes" ou "à acrotères" en Égypte », *BIFAO* 83, 1983, p. 317-333.

SPENCER A.J., « The Casemate Foundations Once Again », dans A. Leahy, J. Tait (éd.), *Studies of Ancient Egypt in Honour of H.S. Smith*, EES – *Occasionnal Publications*, Londres, 1999, p. 295-300.

SPENCER A.J., *Excavations at Tell el-Balamoun* I. *1991-1994*, Londres, 1995.

SPENCER A.J., *Excavations at Tell el-Balamoun* II. *1995-1998*, Londres, 1999.

SPENCER A.J., *Excavations at Tell el-Balamoun* III. *1999-2001*, Londres, 2003.

SPENCER P., *The Egyptian Tempel. A Lexicographical Study*, Londres, 1984.

SPIEGELBERG W., « Der titel λεσῶνις », *RecTrav* 24, 1902, p. 187-189.

SPIEGELBERG W., « Ägyptologisches Randglossen zu Herodot », *ZÄS* 43, 1906, p. 129-132.

SPIEGELBERG W., « Weitere Bemerkungen zu dem demotische Text der Rosettana », *ZÄS* 53, 1917, p. 117-118.

SPIEGELBERG W., *Der demotische Text der Priesterdekret von Kanopus und Memphis (Rosettana)*, Heidelberg, 1922.

SPIEGELBERG W., *Das Verhältnis der griechischen und ägyptischen Texte in den zweisprachingen Dekreten von Rosette und Kanopus*, *Papyrus Institut Heidelberg* 5, Berlin, Leipzig, 1922.

STANWICK P.E., *Portraits of the Ptolemies. Greek Kings as Egyptian Pharaohs*, Austin, Texas, 2002.

T

TAIT W.J., « A New Fragment of a Ptolemaic Priestly Decree at Durham », *JEA* 70, 1984, p. 149-150.

TAIT W.J., « P. Carlsberg 236 : Another Fragment of a Demotic Legal Manual », dans K.-Th. Zauzich, P.J. Frandsen (éd.), *The Carlsberg Papyri* 1, *CNIP* 15, Copenhague, 1991, p. 93-101.

TALLET P., « Une jarre de l'an 31 et une jarre de l'an 10 dans la cave de Toutânkhamon », *BIFAO* 96, 1996, p. 369-398.

TASKOS C., PIPERA-MARSELLOU E., TSOUKALA-KONIDARI D., *Canal de Corinthe*, Athènes, 2014.

THIERS Chr., « Civils et militaires dans les temples. Occupation illicite et expulsion », *BIFAO* 95, 1995, p. 493-516.

THIERS Chr., *Le Pharaon lagide « bâtisseur ». Analyse historique de la construction des temples à l'époque ptolémaïque*, thèse de doctorat, inédite, 3 vol., Montpellier, 1997.

THIERS Chr., « Un naos de Ptolémée Philadelphe consacré à Sokar », *BIFAO* 97, 1997, p. 253-268.

THIERS Chr., « Les jardins de temple aux époques tardives », dans S.H. Aufrère (éd.), *ERUV* 1. *Croyances phytoreligieuses de l'Égypte ancienne*, *OrMonsp* 10, 1999, p. 107-120.

THIERS Chr., « Ptolémée Philadelphe et les prêtres de Saïs. La stèle *Codex Ursinianus*, fol. 6 r° + Naples 1034 + Louvre C. 123 », *BIFAO* 99, 1999, p. 423-445.

THIERS Chr., c.r. H. Melaerts (éd.), *Le culte du souverain dans l'Égypte ptolémaïque du IIIe siècle avant notre ère. Actes du colloque international, Bruxelles, 10 mai 1995*, *StudHell* 34, Louvain, 1998, *BiOr* 57/1-2, 2000, col. 89-92.

THIERS Chr., « Deux statues des dieux Philométor à Karnak (Karnak Caracol R177 + Cheikh Labib 94CL1421 et Caire JE 41218) », *BIFAO* 102, 2002, p. 389-404.

THIERS Chr., « Fêtes et propagande sous les Lagides : les sorties processionnelles des statues du Pharaon-Basileus », *Egypte* 32, 2003, p. 23-30.

THIERS Chr., « Une porte de Ptolémée Évergète II consacrée à Khonsou "qui fixe le sort" », *CahKarn* 11, 2003, p. 585-601.

THIERS Chr., « Fragments de théologies thébaines. La bibliothèque du temple de Tôd », *BIFAO* 104, 2004, p. 553-572.

THIERS Chr., « Égyptiens et Grecs au service des cultes indigènes. Un aspect de l'évergétisme en Égypte ptolémaïque », dans M. Molin (éd.), *Y avait-il des régulations sociales dans l'Antiquité ? Actes du colloque du 23-24 mai 2003 tenu à l'Université d'Angers*, Rennes, 2005, p. 275-301.

THIERS Chr., c.r. M. MINAS, *Die Hieroglyphischen Ahnenreihen der ptolemäischen Könige. Ein Vergleich mit den Titeln der eponymen Priester in den demotischen und griechischen Papyri*, *AegTrev* 9, Mayence, 2000, *CdE* LXXX, 2005, p. 165-167.

THIERS Chr., « Le mariage divin des dieux Adelphes dans la stèle de Mendès (Caire CG 22181) », *ZÄS* 134, 2007, p. 64-65.

THIERS Chr., *Ptolémée Philadelphe et les prêtres d'Atoum de Tjékou. Nouvelle édition commentée de la « stèle de Pithom » (CGC 22183)*, *OrMonsp* 17, Montpellier, 2007.

THIERS Chr., *La stèle de Ptolémée VIII Évergète II à Héracléion*, *The Underwater Archaeology in the Canopic Region in Egypt*, *Oxford Center for Maritim Archaeology – Monograph* 4, Oxford, 2009.

THIERS Chr., « Observations sur le financement des chantiers de construction des temples à l'époque ptolémaïque », dans R. Preys (éd.), *7. Ägyptologische Tempeltagung. Structuring Religion. Leuven, 28 September – 1 October. Akten der ägypologische Tempeltagungen 2*, *Königtum, Staat und Gesellschaft früher Hochkulturen* 3, Wiesbaden, 2009, p. 231-244.

THISSEN H.J., *Studien zum Raphiadekret*, *BKP* 23, Meisenheim, 1966.

THISSEN H.J., *LÄ* III/3, 1978, col. 1978, *s. v.* Kleopatra.

THISSEN H.J., *LÄ* IV/6, 1982, col. 1185-1186, *s. v.* Ptolemaios IV. Philopator.

THISSEN H.J., *LÄ* IV/6, 1982, col. 1186, *s. v.* Ptolemaios V. Epiphanes.

THISSEN H.J., *LÄ* V/2, 1983, col. 310-311, *s. v.* Rosette, Stein von.

THOMPSON D.J., *Memphis under the Ptolemies*[2], Oxford, 2012 (1re éd. 1988).

V

VALBELLE D., « La notion de règlement dans les fondations royales d'époque ptolémaïque », *DiscEg* 7, 1987, p. 81-85.

VALBELLE D., « Les décrets royaux et leur affichage dans les temples », dans J. Leclant, D. Valbelle (éd.), *Le Décret de Memphis. Colloque de la fondation Singer-Polignac à l'occasion de la célébration du bicentenaire de la pierre de Rosette*, Paris, 1999, p. 67-90.

VAN DER PLAS, *L'Hymne à la crue du Nil*, *EgUit* 4, 2 vol., Leyde, 1986.

VANDERSLEYEN Cl., *Ouadj Our. Un autre aspect de la vallée du Nil*, *CEA* 7, Bruxelles, 1999.

VANDERSLEYEN Cl., « Der Weg von Pelusium bis Gaza : nördlich oder südlich vom Sirbonis-See », dans F. Adrom, K. Schlüter, A. Schlüter (éd.), *Altägyptische Weltsichen. Akten des Symposiums zur historischen Topographie und Toponymie Altägyptens vom 12. – 14. Mai 2006 in München*, *ÄAT* 68, Wiesbaden, 2008, p. 184-189.

VANDIER J., *La famine dans l'Égypte ancienne*, *RAPH* 7, Le Caire, 1936.

VANDORPE K., « The Chronology of the Reigns of Hurgonaphor and Chaonnophris », *CdE* LXI, 1986, p. 294-302.

VANDORPE K., « City of Many a Gate, Harbour for Many a Rebel », dans S.P. Vleeming (éd.), *Hundred-Gated Thebes. Acts of a Colloquium and the Theban Area in the Graeco-roman Period*, *P.L.Bat*. 27, 1995, p. 203-239.

VANDORPE K., « The Ptolemaic Army in Upper Egypt (2nd-1st centuries B.C.) », dans A.-E. Veïsse, St. Wackenier (éd.), *L'armée en Égypte aux époques perse, ptolémaïque et romaine*, *CahAigyptos* 2, Paris, 2014, p. 105-136.

VAN MINNEN P., « Euergetism in Graeco-Roman Egypt », dans L. Mooren (éd.), *Politics, Administration and Society in the Hellenistic and Roman World. Proceedings of the International Collquium, Bertinoro 19-24 July 1997*, *StudHell* 36, Louvain, 2000, p. 437-469.

VAN'T DACK E., « L'armée de terre lagide : Reflet d'un monde multiculturel ? », dans J.H. Johnson (éd.), *Life in a Multi-Cultural Society. Egypt from Cambyses to Constantine and Beyond*, *SAOC* 51, Chicago, 1992, p. 327-341.

VAN'T DACK E., HAUBEN H., « L'apport égyptien à l'armée navale lagide », dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Das ptolemäische Ägypten. Akten des internationalen Symposions, Berlin, 27-29 Septembre 1976*, Mayence, 1978, p. 59-93.

VEÏSSE A.-E., *Les « révoltes égyptiennes ». Recherches sur les troubles intérieurs en Égypte du règne de Ptolémée III à la conquête romaine*, *StudHell* 41, Louvain, 2004.

VEÏSSE A.-E., « À propos du "nationalisme égyptien" dans l'Égypte des Ptolémées », dans J. Frösen, T. Purola, E. Salmenkivi (éd.), *Proceedings of the 24th International Congress of Papyrology. Helsinki, 1-7 August 2004*, *Commentationes Humanarum Litterarum* 122, 2 vol., Helsinki, 2007, p. 1045-1050.

VEÏSSE A.-E., « L'expression "ennemi des dieux" : *theoisin echthros* », dans P. Van Nuffelen (éd.), *Faces of Hellenism. Studies in the History of the Eastern Mediterranean (4th Century B.C.-5th Century B.C.)*, *StudHell* 48, Louvain, 2009, p. 169-177.

VERCOUTTER J., « Les Haou-Nebout ( ) (Suite) », *BIFAO* 48, 1949, p. 107-209.

VERCOUTTER J., *L'Égypte et le monde égéen préhellénique. Étude critique des sources égyptiennes du début de la XVIIIe dynastie à la fin de la XIXe*, *BdE* 22, Le Caire, 1956.

VERCOUTTER J., « Une Épitaphe Royale inédite du Sérapéum (Contribution à l'Histoire des Apis et du Sérapéum de Memphis) », dans *Festschrift zum 80. Geburtstag von Professor Dr. Hermann Junker*, *MDAIK* 16/2, 1958, p. 333-345.

VERCOUTTER J., « Les statues du général Hor, Gouverneur d'Hérakléopolis, de Busiris et d'Héliopolis », *BIFAO* 49/1, 1950, p. 85-114.

VERCOUTTER J., *LÄ* I/2, 1975, col. 338-350 *s. v.* Apis.

VERCOUTTER J., *Textes biographiques du Sérapéum. Contribution à l'étude des stèles votives du Sérapéum*, *BEPHE – Sciences historiques et philologiques* 316, Paris, 1962.

VERHOEVEN U., *Untersuchungen zur späthieratischen Buchschrift*, *OLA* 99, Louvain, 2001.

VERNUS P., « Un texte oraculaire de Ramsès VI », *BIFAO* 75, 1975, p. 103-110.

VERNUS P., « Inscriptions de la Troisième Période intermédiaire (III) », *BIFAO* 76, 1976, p. 1-15.

VERNUS P., « Littérature et autobiographie. Les inscriptions de *Sȝ-mwt* surnommé *Kyky* », *RdE* 30, 1978, p. 115-146.

VERNUS P., *Athribis. Textes et documents relatifs à la géographie, aux cultes et à l'histoire d'une ville du delta égyptien à l'époque pharaonique*, *BdE* 74, Le Caire, 1978.

VERNUS P., « Les "décrets" royaux (*wḏ-nsw*) : l'énoncé d'auctoritas comme genre », dans S. Schoske (éd.), *Geschichte, Verwaltungs- und Wirtschaftsgeschichte, Rechtsgeschichte, Nachbarkulturen. Akten des 4. Internationalen Ägyptologen-Kongresses, München, 1985*, *BSAK* 4, Hambourg, 1991, p. 239-246.

VERNUS P., *Essai sur la conscience de l'Histoire dans l'Égypte pharaonique*, *BEPHE – Sciences Historiques et Philologiques* 332, Paris, 1995.

VIERROS M., « Greek or Egyptian ? The Language Choice in Ptolemaic Documents from Pathyris », dans A. Delattre, P. Heilporn (éd.), *« Et maintenant ce ne sont plus que des villages… ». Thèbes et sa région aux époques hellénistique, romaine et byzantine. Actes du colloque tenu à Bruxelles les 2 et 3 décembre 2005*, *PapBrux* 34, Bruxelles, 2008, p. 73-86.

VITTMANN G., « Neues zu Pabasa, Obermajordomus der Nitokris », *SAK* 5, 1977, p. 245-264.

VITTMANN G., *LÄ* VI/1, 1985, col. 63-65, *s. v.* stolist.

VITTMANN G., *Der demotische Papyrus Rylands 9*, 2 vol., *ÄAT* 38, Wiesbaden, 1998.

VITTMANN G., *Altägyptische Wegmetaphorik*, *VIAÄUW* 15/83, Vienne, 1999.

VITTMANN G., « "Feinde" in den ptolemäischen Synodaldekreten. Mit einem Anhang : Demotische Termini für "Feind", "Rebell", "rebellieren" », dans H. Felber (éd.), *Feinde und Aufrüher. Konzepte von Gegnerschaft in ägyptischen Texten besonders des Mittleren Reiches*, *ASAWL* 78/5, 2005, p. 198-219.

VITTMANN G., « Rupture and Continuity. On Priests and Officials in Egypt during the Persian Period », dans P. Briant, M. Chauveau (éd.), *Organisation des pouvoirs et contacts culturels dans les pays de l'empire achéménide. Actes du colloque organisé au Collège de France par la "Chaire d'Histoire et Civilisation du Monde Achéménide et de l'Empire d'Alexandre" et le "Réseau international d'Études et de Recherches Achéménides" (GDR 2538 Cnrs), 9-10 novembre 2007*, *Persika* 14, Paris, 2009, p. 89-121.

VLEEMING S.P., *Some Coins of Artaxerxes and Other Short Texts in the Demotic Script found on Various Objects and Gathered from Many Publications*, *StudDem* 5, Louvain, 2001.

VOLOKHINE Y., *La frontalité dans l'iconographie de l'Égypte ancienne*, *CSEG* 6, Genève, 2006.

VOLOKHINE Y., « Le dieu Thot et la parole », *RHR* 221, 2004, p. 131-156.

VOS R.L., *The Apis Embalming Ritual. P. Vindob 3873*, *OLA* 50, Louvain, 1993.

VOS R.L., « Varius Coloribus Apis, Some Remarks on the Colours of Apis and other Sacred Animals », dans W. Clarysse, A. Schoors, H. Willems (éd.), *Egyptian Religion the Last Thousand Years. Studies Dedicated to the Memory of Jan Quaegebeur* I, *OLA* 84, Louvain, 1998, p. 709-718.

W

WACKENIER St., « "Les Grecs à la conquête de l'Égypte". De la fascination pour le lointain à l'appréhension du quotidien », *Hypothèses* 1, 2007, p. 27-35.

WACKENIER St., « Exécuter et surveiller : le rôle du basilicogrammate dans les archives de l'Héracléopolite au premier siècle av. J.-C. », dans P. Piacentini, Chr. Orsenigo (éd.), *Egyptian Archives. Proceedings of the First Session of the International Congress Egyptian Archives / Egyptological Archives. Milano, September 9-10, 2008*, *QuadAc* 111, 2009, p. 143-156.

WAGNER G., « Inscriptions grecques du temple de Karnak », *BIFAO* 70, 1971, p. 1-38.

WAGNER G., « Un décret ptolémaïque trilingue du dromos de Karnak (Fragments grecs) », dans E. Kießling, H.-A. Rupprecht (éd.), *Akten des XIII. Internationalen Papyrologenkongresses. Marburg/Lahn, 2.-6. August 1971*, Munich, 1974, p. 439-445.

WALBANK F.W., « The Accession of Ptolemy Epiphanes : A Problem in Chronology », *JEA* 22, 1936, p. 20-34.

WALBANK F.W., *A Historical Commentary on Polybius* III, *Commentary on books XIX-XL*, Oxford, 1979.

WARD W.A., *Index of Egyptian Administrative and Religious Titles of the Middle Kingdom. With a Glossary of Words and Phrases Used*, Beyrouth, 1982.

WARD W.A., « A New Look at Semitic Personal Names and Loanwords in Egyptian », *CdE* LXXI/141, 1996, p. 17-47.

WATTERSON B., « The Use of Alliteration in Ptolemaic », dans J. Ruffle, G.A. Gaballa, K.A. Kitchen (éd), *Glimpses of Ancient Egypt. Studies in Honour of H.W. Fairman*, *OAS*, Warminster, 1979, p. 167-169.

WELLES C.B., « The Problem of Comanus », *BASP* 2, 1965, p. 93-104.

WESTENDORF W., « Eilen und warten », *GöttMisz* 46, 1981, p. 27-31.

WESTERMANN W.L., « Komanos of the First Friends (187 [?]-161B.C.) », *AfP* 13, 1939, p. 1-12.

WILD H., « Statue de Hor-néfér au Musée des Beaux-Arts de Lausanne », *BIFAO* 54, 1954, p. 173-219.

WILDUNG D., *LÄ* II/3, 1976, col. 376-378, *s. v.* Garten.

WILDUNG D., *LÄ* II/8, 1977, col. 1256-1263, *s. v.* Hoherpriester von Memphis.

WILL E., *Histoire politique du monde hellénistique*[2]*. 323-30 av. J.-C.*, s.l., 2003.

WINAND J., MALAISE M., *Grammaire raisonnée de l'Égypte classique*, *AegLeod* 6, Liège, 1999 (= *Gramm*).

WINNICKI J.K., « Carrying Off and Bringing Home the Statues of the Gods on an Aspect of the Religious Policy of the Ptolemies towards the Egyptians », *JJP* 24, 1994, p. 149-190.

WINNICKI J.K., « Petisis, Sohn des Pachnumis, Offizier und Priester an der Südgrenze Ägyptens im 2. Jh. v. Chr. », *JJP* 26, 1996, p. 127-134.

WINTER E., « Der Herrscherkult in den ägyptischen Ptolemäertempeln », dans H. Maehler, V.M. Strocka (éd.), *Das ptolemäische Ägypten. Akten des internationalen Symposions, Berlin, 27-29 Septembre 1976*, Mayence, 1978, p. 147-160.

WINTER E., « Ergamenes II., seine Datierung und seine Bautätigkeit in Nubien », *MDAIK* 37, 1981, p. 509-513.

WINTER E., *LÄ* IV/7, 1982, col. 1028-1029, *s. v.* Philensis-Dekrete.

WISSA M., « *Ibhȝ.t* in the autobiographical inscription of Weni : developments since 1994 », *JEA* 97, 2011, p. 223-227.

WIT DE C., « Some Values of Ptolemaic Signs », *BIFAO* 55, 1956, p. 111-121.

WOLFF H.J., « Law in Ptolemaic Egypt », dans A.E. Samuel (éd.), *Essays in Honor of C. Bradford Welles*, *ASP* 1, New Haven, 1966, p. 67-77.

Y

YOYOTTE J., « Prêtres et sanctuaires du nome héliopolite à la Basse Époque », *BIFAO* 54, 1954, p. 83-115.

YOYOTTE J., « Études géographiques II. Les localités méridionales de la région memphite et le "Pehou d'Héracléopolis" », *RdE* 15, 1963, p. 87-119.

YOYOTTE J., « La "stèle de Nébireh" », *ACF* 94e année, Paris, 1993-1994, p. 690-692.

YOYOTTE J., « Conclusion », dans J. Leclant, D. Valbelle (éd.), *Le Décret de Memphis. Colloque de la fondation Singer-Polignac à l'occasion du bicentenaire de la découverte de la pierre de Rosette*, Paris, 1999, p. 143-144.

YOYOTTE J., « Un nouveau souvenir de Sheshanq I et un muret héliopolitain de plus », *RdE* 54, 2003, p. 230-234.

YOYOTTE J., *Histoire, géographie et religion de l'Égypte ancienne. Opera selecta*, *OLA* 224, Louvain, 2013.

YOYOTTE J., CHARVET P., GOMPERTZ S., *Strabon. Le Voyage en Égypte*, Paris, 1997.

Z

ZAUZICH K.-Th., « Neue Namen für die Könige Harmachis und Anchmachis », *GöttMisz* 29, 1978, p. 157-158.

ZAUZICH K.-Th., *LÄ* III/7, 1979, col. 1008-1009, *s .v.* lesonis.

ZIVIE-COCHE Chr., « Pikhaâs et Panemerit, princes de Tanis. Nouveaux aperçus », *BSFFT* 10, 1993, p. 113-131.

ZIVIE-COCHE Chr., *Tanis. Statues et autobiographies de dignitaires. Tanis à l'époque ptolémaïque*, *TTR* 3, Paris, 2004.

Indices

I. Glossaire du Décret de Memphis (182 *a.C.*)

A. Termes hiéroglyphiques [781]

ꜣ

ꜣy

ꜣy (particule enclitique) B 14

ꜣw

m-ꜣw(=s) dans (sa) totalité A 25-26

r-ꜣw=sn dans leur totalité A 11, B 7

A 12, [B 8]

r-ꜣw=w dans sa totalité B 14

ꜣw

m pḫry(.t) (?) ꜣw(.t) (?) en large cercle (?) A 26

ꜣbd

nty jr ꜣbd ce qui correspond (litt. ce qui fait le mois) A 1, B 1

n ꜣbd 2 pr.t (sw) 6 r 15 (?) au 2e mois de (la saison) *péret* (*i.e. Méchir*) A 35

ꜣḫ.t

ꜣḫ.wt wr.w(t) les nombreux champs A 14, B 9

ꜣḫ

ꜣḫ.w wr.w les nombreux bienfaits A 15, B 9

ꜣs

m ḥꜣ(y) ꜣs(w) (?) lors de la crue débordante (?) A 25, B 13

j

jꜣw.t

jꜣw.t=sn mnḫ.t leur autorité (litt. leur fonction bienfaisante) A 11, B 7

jꜣd

wn=s jꜣd(.t) (le marais) qui était pestilentiel A 32

jꜣd(.t) (?) (...?...) A 30

jy

jy venir A 8, B 5

A 30

jy m-rwtj sortir de, aller au dehors de A 33

jy r-rwtj sortir de, aller au dehors de A 32

jwꜣ

jwꜣ r thj s'apprêter à commettre des crimes A 31, B 16

jb

[781] Figurent dans cette rubrique les termes hiéroglyphiques qui figurent ou ont été lus comme tels dans les deux exemplaires du Décret de Memphis (182 *a.C.*). Par convention, la lettre A est utilisée pour désigner la stèle Caire RT 2/3/25/7, la lettre B pour la stèle Caire JE 44901. Les renvois sont effectués aux numéros de ligne(s) des stèles ; ils figurent entre crochets lorsqu'ils ont fait l'objet d'une restitution. Les prépositions courantes et les différents pronoms ne sont pas indexés.

jbꜥsn mnḫ ḥr nṯr.w leur cœur est bienfaisant envers les dieux A 11, B 7

jb ʿq(ɔ) (être) loyal A 16, B 10

jbw

m jbw (j)pn dans ce bastion A 31, B 16

jbw jpn ce bastion A 34

jplyɔs

jplyɔs Apellaios (mois macédonien) B 1

jmy

jmy A 17, [B 10]

(j)m(y).w Tɔ-mry les Égyptiens A 1, B 1

(j)m(y)ꜥsn ceux qui s'y trouvent (*i.e.* en Égypte) A 11

Jpɔmsɔy jmy m Wɔḏ-wr / Pɔjmsɔy jmy.tw Wɔḏ-wr Ipamsay (sic) (qui se trouve) dans *Ouadj-our* / *Payomsay* (qui se trouve) dans *Ouadj-our* A 29, B 15

jmy-r(ɔ)

(j)m(y).w-r(ɔ) gs.w-pr.w les directeurs des temples A 7, B 5

jnw

jnw les rétributions A 28

jrj

jrj réaliser, faire A 10-11, B 7
A 12, B 8
B 10
A 18, [B 11]

jrj dispenser, fournir A 15, B 9

jrj procurer A 26, B 14

jrj fomenter (une révolte) B 12

jrj accomplir A 16, [B 10]

jrj ʿɔb.t faire la grande offrande A 17

jrj ʿḥɔ combattre A 34

jrj ʿḏ(.t) (?) accomplir un massacre (?) A 31, B 16

jrj wḏɔ réaliser la paix / la protection (?) A 21, B 12

jrj mḥ se préoccuper, se faire du souci A 33

jrj smɔ (?) mener une coalition A 24, B 13

jrj qn remporter la victoire A 35, B 17

jrj tp-nfr rendre la justice A 12, B 8

jrj ḏsr honorer A 18, B 11

jrj ḏsr wr.tw en honorant grandement B 10

jrw(.t) n ḥɔ.t-sp 21 ce qui a été fait en l'an 21 A 19

ḫ.t nb(.t) twt n jrw toutes choses qu'il est convenu de faire A 18, B 10

nty jr ɔbd ce qui correspond (litt. ce qui fait le mois) A 1, B 1

jry

jry relatif à A 33

jry.w relatives à A 13, B 8
A 14

m tr jry n ḥy Ḥʿp(y) à la saison relative au flot de l'inondation A 25, B 14

wn m jry rd.wyꜥfy qui lui sont subordonnés A 27, [B 14]

(j)rf

(j)rf (particule enclitique) A 27, B 14
A 31, B 16

jḥy

ḥsp n jḥy les vignobles (litt. les champs de vignes) A 13, [B 8]

js

js (particule enclitique) A 9, B 5
A 19
B 14

jsk

jsk (particule proclitique) A 14, B 9
A 16, [B 10]
A 27, B 15
A 31, B 16

jsk (particule enclitique) A 11, B 7
A 12, B 8
A 14, B 9
A 18, B 11

jty

jty le souverain A 2, B 2

m stwt jty à l'instar d'un/du souverain A 35

jtnw

jtnw l'opposant A 23, [B 13]

pfy jtnw cet opposant A 30

jtr.ty

jtr.ty Tȝ.wy les temples du Double pays A 8, B 5

jṯ

jṯ prendre en charge [A 17], B 10

jṯ (?) saisir (les ennemis) A 24, [B 13]

ꜥ

ꜥȝ

Ḏḥwty ꜥȝ ꜥȝ Thot le deux fois grand A 12, B 8

A 17, B 10

ḥb ꜥȝ.t la grande fête A 17

ꜥȝ.t

ꜥȝ.t nb(.t) n(.t) mȝꜥ.t toutes sortes de pierres précieuses véritables A 14, B 9

ꜥȝb.t

jrj ꜥȝb.t faire la grande offrande A 17

ꜥw.t

k.t-ḫ.t ꜥw.t nṯrj les autres animaux sacrés A 15, B 9

k.t-ḫ.t ꜥw.t les autres animaux (sacrés) B 11

ꜥb

ꜥb(w.w)-nṯr les purificateurs du dieu A 7, B 5

ꜥb

ꜥb se réunir A 9, B 5

B 14

B 16

m-ꜥb sky.w en compagnie des troupes (armées) A 23, B 13

ꜥb

ꜥb (n) ḏ.t=sn inhumer leur corps A 16, B 10

ꜥḥȝ

jrj ꜥḥȝ combattre A 34

ꜥḥꜥ n ꜥḥȝ la flotte de combat B 14

m bw ꜥḥȝ=tw jm(=s) dans le lieu dans lequel l'on combat A 33

ꜥḥꜥ

ꜥḥꜥ (auxiliaire) A 17

ꜥḥꜥ

ꜥḥꜥ n prj-ꜥ la flotte de combat A 25

ꜥḥꜥ n ꜥḥȝ la flotte de combat B 14

mšꜥ n.w ꜥḥꜥ nsw les troupes de la flotte du roi A 28, B 15

ꜥḥꜥ

m (?) ꜥḥꜥ (?) en station (?) B 14

ꜥḫ

wȝḥ ꜥḫ dresser les autels à feu A 18, B 10

ꜥḫm

ꜥḫm.w (?) les images divines A 19

ꜥšȝ

mj ꜥšȝ=sn aussi nombreuses qu'elles soient A 15, B 9

ꜥq

ꜥq(w.w) r b(w) ḏsr (ceux) qui pénètrent dans le lieu sacré A 7, B 5

ꜥq(ȝ)

jb ꜥq(ȝ) (être) loyal A 16, [B 10]

ꜥḏ-mr

ꜥḏ-mr (?) š (?) l'administrateur (?) du bassin (?) A 33

ꜥḏ.t

jrj ꜥḏ(.t) (?) accomplir un massacre (?) A 31, B 16

w

wɜ

m tr wɜ.w (?) au moment des complots (?) A 31, B 16

wɜj

wɜ=f Elle a amnistié A 19

wɜ~n ḥm=f r=sn Sa Majesté (les) a exemptés A 21, B 12

wɜḥ

wɜḥ (être) pérenne A 14, B 9

wɜḫ

wɜḥ ʿḫ dresser les autels à feu A 18, B 10

wɜḫy.t

wɜḫy.t les céréales A 13, B 8

A 26, B 14

A 32

wɜḏ-wr

Jpɜmsɜy jmy m wɜḏ-wr / Pɜjmsɜy jmy.tw wɜḏ-wr Ipamsay (sic) (qui se trouve) dans *Ouadj-our* / *Payomsay* (qui se trouve) dans *Ouadj-our* A 29, B 15

wʿb

wʿb (Jlksjndrs) ḥnʿ nṯr.wy nḏ.wy ḥnʿ nṯr.wy sn.wy ḥnʿ nṯr.wy mnḫ.wy ḥnʿ nṯr.wy mr.wy-jt ḥnʿ nṯr.wy pr.wy le prêtre d'(Alexandre), des deux dieux Sôters, des deux dieux Adelphes, des deux dieux Évergètes, des deux dieux Philopatôrs et des deux dieux Épiphanes A 4, B 3

wʿb(.t) n(.t) (Jrsjnɜ) tɜ mr(w.t)-jt=s / wʿb(.t) n(.t) (Jrsjnj) tj mr(w.t)-jt=s la prêtresse d'(Arsinoé) Philopatôr A 7, B 4

nɜ ky wʿb les autres prêtres A 8, B 5

wn

wn (auxiliaire, convertisseur) *passim*

wnn

wnn (auxiliaire) *passim*

wnny

wnny.w n.w Bɜq.t les êtres (humains) d'Égypte A 12, B 8

B 13

wnny.w wn ḥr Bɜq.t les êtres (humains) qui sont en Égypte A 24

wn-ḫr

wn-ḫr gs.w-pr.w qui sont à la charge des temples A 20, B 12

wr

wr-pḥ.ty Celui dont la puissance est grande A 2, B 1

ɜḥ.wt wr.w(t) les nombreux champs A 14, B 9

ɜḫ.w wr.w les nombreux bienfaits A 15, B 9

ḫ.t nb(.t) nfr.w wr.w toutes sortes de nombreux bienfaits A 10-11, B 7

sbj.w (?) wr.w les nombreux ennemis (?) B 13

wr.tw ḏsr.tw grandement (et) magnifiquement A 16, B 10

jr ḏsr wr.tw en honorant grandement B 10

wš

gm wš trouver endommagé A 15, [B 9]

wdn

sqr wdn.w faire les offrandes A 18, B 10

wḏ

wḏ ordonner A 13, B 8

wḏɜ

jrj wḏɜ réaliser la paix / la protection (?) A 21, B 12

b

bɜbɜ.t

m-ḫnw (?) bɜbɜ(.t) (?) / m-ḫnt (?) bɜbɜ(.t) (?) au sein du bassin (?) A 31, B 16

m-bɜḥ

m-bɜḥ (?) devant (?) A 24

bjty

nsw bjty le roi de Haute et Basse Égypte A 2, B 2

A9, B 6

by

by.w les bateaux-*by* A 28, B 15

bʿl

sbj bʿl l'ennemi combattant A 23, B 13

bw

ʿq(w.w) r b(w) ḏsr (ceux) qui pénètrent dans le lieu sacré A 7, B 5

m bw rdj=t(w) ḥr (?) ḫsj-ʿ (?) jm=w (?) dans le lieu dans lequel elles s'étaient rendues (?) A 23

A 26

m bw nb šm{.tw}=sn jm=w dans tout lieu dans lequel elles (?) allaient (?) B 13

m bw nb (...)=sn jm=sn en tout lieu (?) dans lequel [elles (?) allaient (?)] B 14

m bw ʿḥɔ=tw jm(=s) dans le lieu dans lequel l'on combat A 33

bw (?) ḥr šd=t(w) (?) mw jm=sn (?) le lieu dans lequel l'eau est distribuée (?) A 33

btɔ

(m) ṯtf (?) btɔ.w (?) (en) répandant (?) les crimes (?) B 12

p

pɔq

ḥḏ n pɔq l'argent du lin-*byssos* A 20, B 12

pr.t

pr.t (saison) *péret* A 35

Pr-ʿnḫ

ṯ.t Pr-ʿnḫ le personnel de la Maison de vie A 8, B 5

prj-ʿ

ʿḥʿ n prj-ʿ la flotte de combat A 25

mšʿ n.w prj-ʿ ḥr smsm(.t) les troupes combattant à cheval A 28

dp.t n prj-ʿ les embarcations de combat A 29, B 15

pḥ.ty

wr-pḥ.ty Celui dont la puissance est grande A 2, B 1

pẖry.t

m pẖry(.t) (?) ɔw(.t) (?) en large cercle (?) A 26

m pẖry(.t) en cercle (?) B 14

f

fɔj

fɔj.t šp n qn la porteuse du prix de la victoire (*i.e.* l'*Athlophore*) A 5, B 3

fɔj(.t) dnw n nbw la porteuse de la corbeille d'or (*i.e.* la *Canéphore*) A 6, B 4

m

mɔʿ.t

ʿɔ.t nb(.t) n(.t) mɔʿ.t toutes sortes de pierres précieuses véritables A 15, B 9

m-ʿ-nty

m-ʿ-nty attendu que A 9, B 6

m-nty

m-nty puisque B 7

mw

r mw (?) nb (...?...) A 29

mw l'eau (potable) A 32

bw (?) ḥr šd=t(w) (?) mw jm=sn (?) le lieu dans lequel l'eau est distribuée (?) A 33

mry

mry Ptḥ l'aimé de Ptah A 3

mr(y).t=f son aimée B 7

mr(y) n ḥm=f

mr(y) n ḥm=f le bien aimé de Sa Majesté A 27, [B 15]

mn

mn (être) stable A 12, B 8

mnfy.t

mnfy.t troupes (de civils ou de militaires ?) A 20, B 11 (?)

mnfy.t l'infanterie A 26, B 14

mnḫ

mnḫ-jb ḥr nṯr.w Celui qui est pieux envers les dieux A 2, B 1

jɔw.t=sn mnḫ.t leur autorité (litt. leur fonction bienfaisante) A 11, B 7

jb=sn mnḫ ḥr nṯr.w leur cœur est bienfaisant envers les dieux A 11, B 7

mḥ

mḥ se préoccuper A 11, B 7

jrj mḥ se préoccuper, se faire du souci A 33

mḥ-jb n nsw

mḥ-jb n nsw le confident du roi A 27, [B 15]

mḫɔ.t

sḥḏy.t nty.t mḫɔ.t Tɜ.wy le temple de la Balance du Double pays (*i.e.* Memphis) A 9, B 5

ms

ms (?) venir au monde A 35

msḫ.t

msḫ.t le marais A 24

A 29

A 32

mšʿ

mšʿ les troupes (militaires) A 26, B 14

A 34

mšʿ n.w prj-ʿ ḥr smsm(.t) les troupes combattant à cheval A 28

mšʿ n.w ʿḥʿ nsw les troupes de la flotte du roi A 28, B 15

mḏɔ.t-nṯr

sš(.w) mḏɔ.t-nṯr les scribes du livre divin A 8, B 5

n

nsw

ḫʿ(w) m nsw qui est apparu en tant que roi A 1, B 1

nsw bjty le roi de Haute et Basse Égypte A 2, B 2

A 9, B 6

mḥ-jb n nsw le confident du roi A 27, [B 15]

mšʿ n.w ʿḥʿ nsw les troupes de la flotte du roi A 28, B 15

nb

r tr nb à chaque instant A 11, B 7

tr nb chaque année A 13, B 8

ʿɔ.t nb(.t) n(.t) mɜʿ.t toutes sortes de pierres précieuses véritables A 15, B 9

ḫ.t nb(.t) toutes choses A 14, B 9

B 12 (?)

ḫ.t nb(.t) nfr.w wr.w toutes sortes de nombreux bienfaits A 10-11, B 7

ḫ.t nb(.t) nfr.w toutes sortes de nombreux bienfaits A 19, B 11

ḫ.t nb(.t) twt n jrw toutes choses qu'il est convenu de faire A 18, B 10

s nb chaque homme A 20, B 11 (?)

A 31, B 16

m bw nb šm{.tw}=sn jm=w dans tout lieu dans lequel elles (?) allaient (?) B 13

m bw nb (...)=sn jm=sn en tout lieu (?) dans lequel [elles (?) allaient (?)] B 14

m ḫ.t nb(.t) en toutes choses A 16, B 10

tp-rd nb toutes les prescriptions A 16, B 10

dp.wt nb n.w rɔ-ʿ-ḫt toutes sortes d'embarcations de guerre A 25, B 14

ḫ.t nb.t toutes sortes de biens B 14

nbw

fꜣj.t dnw n nbw la porteuse de la corbeille d'or (*i.e.* la *Canéphore*) A 6, B 4

nbw (?) l'or A 32

nfr

ḫ.t nb(.t) nfr.w wr.w toutes sortes de nombreux bienfaits A 10-11, B 7

ḫ.t nfr.w les bienfaits A 19, B 11

nfr

ḥr(j) ḫrp-nfr.w le commandant en chef de la cavalerie A 27

nfry.t-r

nfry.t-r ḥꜣ.t-sp 17 jusqu'en l'an 17 B 11

nmry

nmr(y) (?) némér(y) (?) A 29, B 15

A 35, B 17

nn

nn (négation) A 30, B 16

nn

m nn être en état d'accusation A 20, B 11 (?)

nt-ꜥ

nt-ꜥ.w (?) les rituels A 18, [B 11]

nty

nty (relatif) A 1, B 1

A 15

B 7

B 9

m-ꜥ-nty attendu que A 9, B 6

m-nty puisque B 7

nṯr

ꜥb(w.w)-nṯr les purificateurs du dieu A 7, B 5

ḥm-nṯr prophète (litt. serviteur du dieu) A 7, B 5

jbꜥsn mnḫ ḫr nṯr.w leur cœur est bienfaisant envers les dieux A 11, B 7

jtnw n nṯr.w l'opposant des dieux B 13

nṯr.w les dieux A 8, B 5

A 13, [B 8]

A 22 (?)

nṯr.wt les déesses A 12, B 8

nṯr.w Bꜣq.t les dieux d'Égypte A 12, B 7

sbj {ꜥb} n nṯr.w l'ennemi des dieux A 23

smꜥr(w) nṯr.w m st.tꜥsn ceux qui revêtent les dieux de leur parure A 7-8

sḫm.w n.w nṯr.w les statues des dieux A 15, B 9

twt.w (?) n.w nṯr.w les statues des dieux B 12

nṯrj

k.t-ḫ.t ꜥw.t nṯrj les autres animaux sacrés A 15, [B 9]

nḏ

nḏ(w.w) les défenseurs A 34

r

rꜣ-ꜥ-ḫt

dp.wt nb n.w rꜣ-ꜥ-ḫt toutes sortes d'embarcations de guerre A 25, B 14

r-rwtj

jy r-rwtj sortir de, aller au dehors de A 32

rḫ

nn rḫ sans savoir que A 30, B 16

rs

rs garder, surveiller A 34

rk

rk ḏfn(.w) le temps de (ses) ancêtres A 14, B 9

rd

wn m jry rd.wyꜥfy qui lui sont subordonnés A 27, [B 14]

rdj

rdj (verbe opérateur) A 14, B 9

A 15, B 9

B 10

rdj donner A 13, B 8

A 14, B 9

rdj livrer A 27, B 15

r rdj.t wn(n)=sn mn afin qu'ils demeurent stables A 12, B 8

m bw rdj=t(w) ḥr (?) ḫs-ʿ (?) jm=w (?) dans le lieu dans lequel elles s'étaient rendues (?) A 23

A 26

h

hrw

hrw pn ce jour-là A 7, B 4

hrw (n) sḫn le jour (de la cérémonie) d'intronisation A 8, B 5

ḥ

ḥ3.t-sp

ḥ3.t-sp 23 en l'an 23 (datation) A 1, B 1

jrw(.t) n ḥ3.t-sp 21 ce qui a été fait en l'an 21 A 19

nfry.t-r ḥ3.t-sp 17 jusqu'en l'an 17 B 11

ḥ3ʿj.t

ḥ3ʿj.t révolte B 12

ḥ3y

m ḥ3(y) 3s(w) (?) lors de la crue débordante (?) A 25, B 13

ḥ3w

m-ḥ3w-r plus que A 16, [B 10]

A 18, B 11

A 33

ḥ3.t

ḫr ḥ3.t=sn sous leur égide B 10

ḥw.t-nṯr

ḥw.wt-nṯr les temples A 13, B 8

ḥw.t-nṯr=sn dans leur temple (respectif) A 17, B 10

ḥw.t-nṯr (?) le temple A 21

ḥy

m tr jry n ḥy Ḥʿp(y) à la saison relative au flot de l'inondation A 25, B 14

ḥwn

ḥwn le jeune homme A 1, B 1

ḥb

ḥb ʿ3.t la grande fête A 17

ḥb la fête B 10

ḥm

ḫr ḥm n sous la Majesté de A 1, B 1

ḥm=f Sa Majesté (sujet) A 13, B 8

A 18

A 21, B 12

[A 22], B 12

A 26, B 14

mr(y) n ḥm=f le bien aimé de Sa Majesté A 27, [B 15]

ḥḏ n ḥm=f l'argent de Sa Majesté A 28

grḥ.w n.w ḥm=f les impôts arriérés de Sa Majesté A 20, B 12

ḥm-nṯr

ḥm(.w)-nṯr les prophètes (litt. les serviteurs du dieu) A 7, B 5

ḥnb

ḥnb n dq les vergers (litt. les champs de fruits) A 13, [B 9]

ḥnk

ḥnk offrir A 32

ḥry

ḥry-sšt3 le(s) préposé(s) au secret A 7, B 5

ḥry ḫrp-nfr.w

ḥry ḫrp-nfr.w le commandant en chef de la cavalerie A 27

ḥsp

ḥsp n jḥy les vignobles (litt. les champs de raisins) A 13, B 8

ḥtp-nṯr

ḥtp-nṯr les offrandes divines A 13, B 8

ḥqɔ.t

ḥqɔ.t la souveraine A 10, B 6

ḥḏ

ḥḏ l'argent A 13, B 8

A 14, B 9

A 26, B 14

A 32

ḥḏ n ḥmᶻf l'argent de Sa Majesté A 28

ḥḏ n pɔq l'argent du lin-*byssos* A 20, B 12

swn.w n ḥḏ le commerce (?) (litt. le prix en argent) A 21, B 12

ḫ

ḫ.t

ḫ.t nb(.t) nfr.w wr.w toutes sortes de nombreux bienfaits A 10-11, B 7

ḫ.t nb(.t) toutes choses A 14, B 9

ḫ.t nb(.t) twt n jrw toutes choses qu'il est convenu de faire A 18, B 10

ḫ.t nb.w toutes sortes de biens B 14

m ḫ.t nb(.t) en toutes choses A 16, B 10

ḫ.t nb nfr.w toutes sortes de bienfaits A 19, B 11

ḫ.t qn.w de nombreux rites A 11-12

ḫ.t qn.w de nombreuses choses A 32

ḫwj

ḫw m Tɔ-mry (les animaux sacrés) vénérés en Égypte A 16, [B 10]

ḫftj

ḫftj (?) l'ennemi (?) B 13

ḫnt

wn m-ḫnt jɔ.wtᶻsn mnḫ.t ceux qui sont sous leur autorité A 11, B 7

m-ḫnt (?) bɔbɔ(.t) au sein du bassin (?) B 16

ḫrp

ḥry ḫrp-nfr.w le commandant en chef de la cavalerie A 27

ḫsf

ḫsf sḫ(.t) repousser l'attaque A 23, [B 12]

m-ḫsf

m-ḫsf à proximité (?) A 33

ḫt

ḫt le bois A 32

ḫ

ḫnw

m-ḫnw (?) bɔbɔ(.t) (?) A 31

ḫr

ḫrᶻsn (en) leur possession A 14, B 9

ḫr.t

ḫr.t la subsistance B 14

ḫr-ḫɔ.t

wn ḫr-ḫɔ.tᶻf ce qui existait avant Elle (*i.e.* Sa Majesté) A 16, [B 10]

A 18, [B 11]

ḫsj-ʿ

m bw rdjᶻt(w) ḥr (?) ḫs-ʿ (?) jmᶻw (?) dans le lieu dans lequel elles s'étaient rendues (?) A 23

A 26

S

s

s nb chaque homme A 20, B 11 (?)
A 31, B 16

s.t

s.t jt=f le trône de son père A 1, B 1

ḥr s.t=sn à leur place A 15, B 9

sw

sw (particule enclitique) A 9, B 6
A 19-20

swn

swn.w n ḥḏ le commerce (?) (litt. le prix en argent) A 21, B 12

sbj

sbj l'ennemi A 25
A 30, [B 16]

sbj {ʿb} n nṯr.w l'ennemi des dieux A 23

sbj.w (?) wr.w les nombreux ennemis (?) B 13

sbj.w (?) qn.w les nombreux ennemis A 24

sbj bʿl l'ennemi combattant A 23, B 13

ḥr sbj à cause de l'ennemi A 34

jw=f jr ʿḥꜣ sbj.w il a combattu les ennemis A 34

sp

sp 2 deux fois B 9

spr

spr arriver A 31, B 16

smꜣ

jrj smꜣ (?) mener une coalition A 24, B 13

m smꜣ lors de la coalition A 35

smʿr

smʿr(w) nṯr.w m st.t=sn ceux qui revêtent les dieux de leur parure A 7-8

smʿr(w) nṯr.w m šṯ=sn ceux qui revêtent les dieux de leur vêtement *(sic)* B 5

smsm.t

mšʿ n.w prj-ʿ ḥr smsm(.t) les troupes combattant à cheval A 28

sn.t-ḥm.t

sn.t-ḥm.t=f sa sœur-épouse B 7

sḫḏy.t

sḫḏy.t nty.t mḫꜣ.t Tꜣ.wy le temple de la Balance du Double pays (*i.e*. Memphis) A 9, B 5

sḫ.t

ḫsf sḫ(.t) repousser l'attaque A 23, [B 12]

sḫ.t

m sḫ.t n.t Smꜣ-Bḥd.t dans la campagne de Séma-Béhédet A 24, B 13
A 29

sḫꜣw

sḫꜣw décret A 7, B 4

sḫʿ

sḫʿ faire paraître (à nouveau) A 15, B 9

sḫm

sḫm.w n.w nṯr.w les statues des dieux A 15, B 9

m sḫm.w dans les sanctuaires A 15, [B 9]

sḫn

hrw (n) sḫn le jour (de la cérémonie) d'intronisation A 8, B 5

sḫn=sn leur installation (animaux sacrés) [A 17], B 10

m sḫn lors de l'installation (animaux sacrés) A 19, B 11

sḫr

ḥr sḫr.w=sn à l'égard de leurs conseils A 16, B 10

sš

sš inscrire A 17

sš(.w) mḏꜣ.t-nṯr les scribes du livre divin A 8, B 5

šštꜣ

ḥry-sšt3 le(s) préposé(s) au secret A 7, B 5

st.t

st.t=sn leur parure A 8

sqr

sqr wdn.w faire les offrandes A 18, B 10

sky

m-ʿb sky.w en compagnie des troupes (armées) A 23, B 13

š

š

ʿḏ-mr (?) š (?) l'administrateur (?) du bassin (?) A 33

šj

šj ḥm=f r Wȝs.t mḥ(.t) Sa Majesté s'est rendue dans la Thèbes du Nord B 12

šp

fȝj.t šp n qn la porteuse du prix de la victoire (*i.e.* l'*Athlophore*) A 5, B 3

šm

šm aller A 27, B 15

A 30, [B 16]

m bw nb šm{.tw}=sw jm=w dans tout lieu dans lequel elles (?) allaient (?) B 13

šmȝw

šmȝw (?) [qn.w] (?) la [grande (?)] misère (?) A 34

stwt

m stwt jty à l'instar d'un/du souverain A 35

šṯ

šṯ=sn leur vêtement B 5

šdj

bw (?) ḥr šd=t(w) (?) mw jm=sn (?) le lieu dans lequel l'eau est distribuée (?) A 33

q

qrpyȝys

qrpyȝys Gorpiaios A 1

qn

qn nombreux A 20, B 11 (?)

B 7

A 35

ḫ.t qn.w de nombreux rites A 11-12

ḫ.t qn.w de nombreuses choses A 33

sbj.w (?) qn.w les nombreux ennemis A 24

qn

fȝj.t šp n qn la porteuse du prix de la victoire (*i.e.* l'*Athlophore*) A 5, B 3

qn~n=f Elle a vaincu A 23, B 13

jrj qn remporter la victoire A 35, B 17

qsn.t

ḏr qsn(.t) r=w (?) à cause de leur (?) détresse A 33

k

k.t-ḫ.t

k.t-ḫ.t ʿw.t nṯrj les autres animaux sacrés A 15, B 9

k.t-ḫ.t ʿw.t les autres animaux (sacrés) B 11

kȝ

kȝ déclarer A 9, B 6

kȝ concevoir A 12, B 8

ky

ky.w (?) les ennemis-*ky.w* (?) A 24-25, B 13

ky.w wn ḥnʿ=f les ennemis-*ky.w* qui étaient avec lui A 30, B 16

ky

nȝ ky wʿb les autres prêtres A 8, B 5

kbny

kbny.w les bateaux-*kbn* A 28, B 15

g

gɔ.t

gɔ.t les revenus A 26

gm

gm wš trouver endommagé A 15, [B 9]

grḥ

grḥ.w n.w ḥmᶻf les impôts arriérés de Sa Majesté A 20, B 12

gs-pr

(j)m(y).w-r(ɔ) gs.w-pr.w les directeurs des temples A 7, B 5

gs.w-pr.w les sanctuaires A 14, B 9

wn-ḫr gs.w-pr.w qui sont à la charge des temples A 20, B 12

t

tɔ

[rdj] r tɔ amnistier, exempter B 12 (?)

twr

twrᶻsn leur purification A 17, B 10

twt

ḫ.t nb(.t) twt n jrw toutes choses qu'il est convenu de faire A 18, B 10

twt.w (?) n.w nṯr.w les statues des dieux B 12

tp-nfr

tp-nfr la justice A 12, B 8

tp-rnp.t

tp-rnp.t (?) chaque année A 14

tp-rd

tp-rd les prescriptions A 16-17, [B 10]

tm

tm auxiliaire de négation B 12

tr

r tr nb à chaque instant A 11, B 7

tr nb chaque année A 13, B 8

m tr jry n ḥy Ḥʿp(y) à la saison relative au flot de l'inondation A 25, B 14

m tr wɔ.w (?) au moment des complots (?) A 31, B 16

thj

thj commettre des crimes A 31, B 16

tkn

tm tknᶻw jmᶻsn (afin que) l'on ne leur porte pas atteinte B 12

ṯ

ṯ.t

ṯ.t Pr-ʿnḫ le personnel de la Maison de vie A 8, B 5

ṯtf

(m) ṯtf (?) btɔ.w (?) (en) répandant (?) les crimes (?) B 12

d

dj

dj pourvoir A 14, B 9

A 19

dj être placé, être constitué A 25

dbḥ

dbḥ.w (?) le nécessaire liturgique A 19

dp.t

dp.wt nb n.w rɔ-ʿ-ḫt toutes sortes d'embarcations de guerre A 25, B 14

dp.t n prj-ʿ les embarcations de combat

A 29, B 15

dmḏ

dmḏ se réunir A 31

wn dmḏ ḥnʿ être allié avec A 23, B 13

dn.t

dn.wt les parts A 13, B 8

dnw

fꜣj(.t) dnw n nbw la porteuse de la corbeille d'or (*i.e.* la *Canéphore*) A 6, B 4

drf

drf Ḏḥwty les écrits de Thot A 17

dq

ḥnb n dq les vergers (litt. les champs de fruits) A 13, [B 9]

ḏ

ḏ.t

ʿb n ḏ.tꜥsn inhumer leur corps A 16, B 10

ḏʿr

ḏʿr ce dont on avait besoin A 16, B 10

ḏʿr~nꜥf Elle s'est préoccupée A 18, B 11

ḏfn

rk ḏfn(.w) le temps de (ses) ancêtres A 14, B 9

ḏr

r-ḏrꜥsn dans leur intégralité A 12, B 8

ḏr qsn(.t) rꜥw (?) à cause de leur (?) détresse A 33

ḏr-nty

ḏr-nty puisque A 30, B 16

ḏsr

ʿq(w) r b(w) ḏsr (ceux) qui pénètrent dans le lieu sacré A 7, B 5

wr.tw ḏsr.tw grandement (et) magnifiquement A 16, B 10

jrj ḏsr honorer A 18, B 11

jrj ḏsr wr.tw en honorant grandement B 10

B. Noms et épithètes royaux

(*Jrsjnꜣ*) *tꜣ mr(w.t)~n sn* / (*Jrsjnj*) *tj mr(w.t)-jtꜥs* (Arsinoé) Philopatôr A 7, B 4

(*Jrsjnꜣ*) *tꜣ mr(w.t)-jtꜥs* / (*Jrsjnj*) *tj mr(w.t)-jtꜥs* (Arsinoé) Philadelphe A 7, B 4

wsr-kꜣ-Rʿ Puissant-est-le-*ka*-de-Rê A 3, B 2

wd(w) ʿnḫ n ḥnmm.t Celui qui dispense la vie à l'humanité A 2, B 1

(*Brnygꜣ*) *tꜣ mnḫ.t* (Bérénice) Évergète A 4, B 4

mnḫ-jb ḫr nṯr.w Celui qui est pieux envers les dieux A 2, B 1

mry Ptḥ l'aimé de Ptah A 3

[nsw bjty] (*[jwʿ n nṯr.wy mr.wy-jt stp~n Ptḥ wsr-kꜣ-Rʿ sḫm-ʿnḫ-Jmn]*) [le roi de Haute et Basse Égypte] ([l'Héritier des deux dieux Philopatôrs, l'élu de Ptah, Puissant-est-le-*ka*-de-Rê, l'Image-vivante-d'Amon]) B Cintre

nsw bjty (*jwʿ n nṯr.wy mr.wy-jt stp~n Ptḥ wsr-kꜣ-Rʿ sḫm-ʿnḫ-Jmn]*) le roi de Haute et Basse Égypte (l'Héritier des deux dieux Philopatôrs, l'élu de Ptah, Puissant-est-le-*ka*-de-Rê, l'Image-vivante-d'Amon) A 3, B 2

A 9, B 6

nb ḥb.w-sd le maître des fêtes-*sed* A 2, B 2

nb(.t) Tꜣ.wy la maîtresse du Double pays A 10, B 7

nb(.t) Tꜣ.wy (*[Qljwpꜣdrꜣ]*) [la maîtresse du Double] pays ([Cléopâtre]) A Cintre

[nb(.t) Tꜣ.wy] (*Qljwꜣdr]*) [la maîtresse du Double] pays (Cléopâtre) B Cintre

Nb.ty wr-pḥ.ty smn(w) Tꜣ.wy snfr(w) Tꜣ-mry mnḫ-jb ḫr nṯr.w Celui des deux Déesses « Celui dont la puissance est grande, celui qui affermit le Double pays, celui qui embellit *Ta-méry*, celui qui est pieux envers les dieux » A 1-2, B 1

nṯr pr(w) le dieu Épiphane A 3, B 2

nṯr.wy pr.wy les deux dieux Épiphanes A 10, B 6

nṯr.wy mr.wy-jt les dieux Philopatôrs A 4, B 3

A 10, B 7

nṯr.wy mr.wy-jt (Ptwlmys)| sn.tꜣf (Jrsjnɔ)| les dieux Philopatôrs (Ptolémée)| (et) sa sœur (Arsinoé)| A Cintre

Ḥr ḥwn ḫʿ(w) m nsw ḥr s.t jtꜣf L'Horus « le Jeune homme qui est apparu en tant que roi sur le trône de son père » A 1, B 1

Ḥr-nbw wd(w) ʿnḫ n ḥnmm.t nb ḥb.w-sd mj Ptḥ-ṯnn jty mj Rʿ l'Horus d'or « Celui qui dispense la vie à l'humanité, le maître des fêtes-*sed* comme Ptah-*ténen*, le souverain comme Rê » A 2, B 1-2

ḥqɔ.t nb.t Tɔ.wy (Qljwpɔtrɔ)| la souveraine, la maîtresse du Double pays (Cléopâtre)| A 10

ḫʿ(w) m nsw qui est apparu en tant que roi A 1, B 1

sɔ Rʿ (Ptwlmys)| le fils de Rê (Ptolémée)| A Cintre

[sɔ Rʿ] (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t)| le fils de Rê (Ptolémée, vivant éternellement)| B Cintre

sɔ Rʿ (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t)| nṯr pr(w) le fils de Rê (Ptolémée, vivant éternellement)| le dieu Épiphane A 9-10, B 6

sɔ Rʿ (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t mry Ptḥ)| nṯr pr(w) le fils de Rê (Ptolémée, vivant éternellement, aimé de Ptah)| le dieu Épiphane A 3

sɔ Rʿ (Ptwlmys ʿnḫ(w) ḏ.t ʿnḫ(?) wḏɔ(?) snb(?))| le fils de Rê (Ptolémée, vivant éternellement, *v.s.f* [?])| le dieu Épiphane B 2

sɔ (Ptwlmys)| ḥnʿ (Jrsjnɔ)| nṯr.wy mr.wy-jt le fils de (Ptolémée)| et d'(Arsinoé)|, les deux dieux Philopatôrs A 3-4

sɔ (Ptwlmys)| ḥnʿ ḥqɔ.t (Jrsjnɔ)| nṯr.wy mr.wy-jt le fils de (Ptolémée)| et de la souveraine (Arsinoé)|, les deux dieux Philopatôrs A 10

sɔ n nsw bjty (Ptwlmys)| ḥnʿ ḥqɔ.t (Jrsjnj)| nṯr.wy mr.wy-jt le fils de (Ptolémée)| et de la souveraine (Arsinoé)|, les deux dieux Philopatôrs B 6-7

sɔ (Ptwlmys)| ḥnʿ (Jrsjnj)| nṯr.wy mr.wy-jt le fils de (Ptolémée)| et d'(Arsinoé)|, les deux dieux Philopatôrs B 2

smn(w) Tɔ.wy celui qui affermit le Double pays A 2, B 1

sn.t-ḥm.tꜣf mr(y).t[ꜣf nb.t Tɔ.wy] (sic) (Qljwpɔtrj)| sa sœur (et) épouse, [son] aimée, [la maîtresse du Double pays] *(sic)* (Cléopâtre)| B 7

snfr(w) Tɔ-mry Celui qui embellit *Ta-méry* A 2, B 1

sḫm-ʿnḫ-Jmn l'Image-vivante-d'Amon A 3, B 2

stp~n Ptḥ l'élu de Ptah A 3, B 2

C. Divinités et épithètes divines

Jmn-Rʿ

Jmn-Rʿ nṯr ʿɔ nb p.t Amon-Rê, le grand dieu, seigneur du ciel A Cintre

Bḥdty

Bḥdty nṯr ʿɔ nb p.t sɔb šw.t pr(w) <m ɔḫ.t> le *Béhédéty*, le grand dieu, le seigneur du ciel au plumage bigarré, apparaissant <dans l'horizon> A Cintre

Ptḥ-ṯnn

nb ḥb.w-sd mj Ptḥ-ṯnn le maître des fêtes-*sed* comme Ptah-*ténen* A 2, B 2

Mr-wr

Mr-wr Mnévis A 8, B 5

A 15, B 9

A 19, B 11

B 11

Rʿ

jty mj Rʿ le souverain comme Rê A 2, B 1-2

Ḥp

Ḥp Apis A 15, B 9

A 18, B 11

A 19, B 11

Ḥʿp(y)

m tr jry n ḥy Ḥʿp(y) à la saison relative au flot de l'inondation A 25, B 14

Ḏḥwty

Ḏḥwty ʿɜ ʿɜ Thot le deux fois grand A 12, B 8

A 17, B 10

D. Toponymes, ethniques et lieux de culte

ɔtf

ɔtf (?) Atef (?) (nom de la XVIIe province de Basse Égypte) A 27

Jnb-ḥḏ

Jnb-ḥḏ Memphis A 8, B 5

jdb.w-Ḥr

jdb.w-Ḥr l'Égypte (litt. les rives d'Horus) A 11, B 7

A 24, B 13

Wɔs.t mḥ(.t)

Wɔs.t mḥ(.t) la Thèbes du Nord B 12

Bɔq.t

nṯr.w Bɔq.t les dieux d'Égypte A 12, B 7

wnny.w n.w Bɔq.t les êtres (humains) d'Égypte A 12, B 8

B 13

wnny.w wn ḥr Bɔq.t les êtres (humains) qui sont en Égypte A 24

Pɔjmsɔy / Jpɔmsɔy (sic)

Jpɔmsɔy jmy m Wɔḏ-wr / Pɔjmsɔy jmy.tw Wɔḏ-wr Ipamsay (sic) (qui se trouve) dans *Ouadj-our* / *Payomsay* (qui se trouve) dans *Ouadj-our* A 29, B 15

Jpɔmsɔy Payomsay (litt. *Ipamsay [sic]*) A 32

Mḫɔ.t-Tɔ.wy

sḫḏy.t nty.t mḫɔ.t Tɔ.wy le temple de la Balance du Double pays (*i.e.* Memphis) A 9, B 5

Smɔ-Bḥd.t

Smɔ-Bḥd.t Séma-Béhédet (*i.e.* Tell el-Balamoun) A 24, B 13

A 29-30

Kftj

Kftj (?) Kefty (?) A 27

Tɔ.wy

jtr.ty Tɔ.wy les temples du Double pays A 8, B 5

smn(w) Tɔ.wy celui qui affermit le Double pays A 2, B 1

sḫḏy.t nty.t mḫɔ.t-Tɔ.wy le temple de la Balance du Double pays (*i.e.* Memphis) A 9, B 5

Tɔ-mry

(j)m(y).w Tɔ-mry les Égyptiens A 1, B 1

ḫw m Tɔ-mry (les animaux sacrés) vénérés en Égypte A 16, [B 10]

snfr(w) Tɔ-mry Celui qui embellit l'Égypte A 2, B 1

E. Anthroponymes

ɔrjsdɔnykws / Jrd(?)n(?)gw.w (?) (sic) Aristonikos A 27, B 15

ɔrjsdɔny[gw]s pn / Jrsdnyg[ws pn] cet Aristonikos A 31-32, B 16

Jrsjnɔ sɔ.t Prqsmdws / (Jrsjnj)| sɔ.t Prsmdws (sic) Arsinoé, fille de Praxitimos A 5-6, B 4

Ptwlmys sɔ Prryds / (Ptwlmys)| sɔ n.t Hryts (sic) Ptolémée, fils de Purrhidès A 4-5, B 3

Hyr[nɔ] sɔ.t Ptw<lm>ys / Hrynj sɔ.t n.t (Ptwlmys)| Hirène, fille de Ptolémée A 6, B 4

Dmdryɔ [sɔ].t Tɔlymkws / Tmdryɔ sɔ.t n.t Tjlymkws Démétria, fille de Dôrimachos A 5, B 3

II. Indices

A. Principaux textes cités [782]

1. *Ostraca et papyrus*

C. Ord. Ptol. n° 29 176

C. Ord. Ptol. n° 34 201, 276

C. Ord. Ptol. n° 53
179 et n. 198, 190 n. 258, 199, 204, 245

Ostracon *Hor* n° 1 179

Ostracon *Hor* n° 19 191 n. 270

Papyrus géographique de Tanis 178 n. 192

P. Ebers n° 855 237

P. Köln V 221 194

P. Kroll 201

P. Lansing 236 n. 474

PSI IV 328 196

PSI IV 436 240 n. 494

UPZ I, 77, 22-30 183 n. 228

UPZ I, 106, 9-14 179

2. *Statues, stèles et inscriptions* [783]

OGIS I 98 (*SB* V 8395)
247 n. 520, 270 n. 624

Pierre de Rosette (British Museum EA 24)
158 n. 62, 184, 244, 249, 260, 262

Stèle d'Athribis (JE 31089) 271 et n. 629

Stèle *Bukhéum* n° 9 179-181

Stèle Caire CG 9299 250

Stèle Caire CG 22184 250

Stèle Caire JE 44901 (= B) *passim*

Stèle Caire RT 2/3/25/7 (= A) *passim*

Stèle Caire RT 27/11/58/4
158 n. 63, 246 n. 512, 250

Stèle de la Famine 271 n. 626

Stèle d'Héracléion (CSA 529)
185 et n. 233 et n. 235, 191 n. 260, 198 n. 311, 271 et n. 627

Stèle de Khâhap (Berlin 2118) 179

Stèle Louvre C 122 249

Stèle Louvre E 3866 181, 213

Stèle Louvre IM 4246 181, 213 n. 371

Stèle de Mendès (CGC 22181)
163 n. 100, 168, 171, 176 n. 178, 180 n. 207, 185 n. 232, 195-196, 198, 214 n. 373

Stèle de Nobareh (CGC 22188)
159, 214 n. 372, 230, 267, 278

Stèle de Pithom (CGC 22183)
167 n. 125, 169, 176 n. 178, 179 n. 198, 185 n. 232 et n. 235, 193, 195, 196, 198 n. 307, 231, 255

Stèle de Saft el-Henneh 185 n. 232

Stèle de Saïs (*Codex Ursinianus*, fol. 6 + Naples 1034 + Louvre C 123)
168, 176 n. 178, 185 n. 232 et n. 235

Stèle du Satrape (CGC 22182)
185 n. 232, 193, 228, 249 n. 531

Stèle de la vache Hésat (CGC 22180) 195

Stèle de Xoïs (BM EA 616)
185 n. 232 et n. 235

3. *Auteurs grecs et latins*

Callimaque 162 et n. 91

Clément d'Alexandrie (*Stromates*)
169 n. 140, 170 n. 146, 171 n. 150

Diodore de Sicile 196 n. 294, 213

[782] Les renvois sont effectués aux numéros de page du volume II, à l'exception des annexes.

[783] Pour les renvois bibliographiques de toutes les copies des décrets synodaux de l'époque ptolémaïque, voir Annexe 2, p. 345-348.

Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, I, LXX, 5 189

Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, I, LXX, 6 185

Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, I, LXXIII, 4 266 n. 613

Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, I, LXXIII, 5 203

Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, I, LXXXIV, 8 195

Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, I, LXXXV 213 n. 371

Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, XXIX, fragm. 6 223

Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, XXIX, 29 207 n. 344

Flavius Josèphe, *Antiquités judaïques*, XII, 4 266 n. 614

Hérodote, *L'Enquête*, II, 9 176

Hérodote, *L'Enquête*, II, 97 221

Hérodote, *L'Enquête*, III, 6 237 n. 480

Hérodote, *L'Enquête*, III, 27-29 214 n. 373

Pline, *Histoire naturelle*, V, 57 221 n. 396

Pline, *Histoire naturelle*, VIII, 71, 46 174

Polybe
187 n. 240, 207 n. 347, 208, 209, 210, 214 et n. 373, 215, 216, 217, 219, 221, 264, 266, 275, 279

Polybe, *Histoire*, XXII, 17
207, 209 et n. 360, 211 n. 368, 215, 219 n. 389, 224, 265, 279

Polybe, *Histoire*, XXII, 22
240, 263, 265, 279

Polybe, *Histoire*, XXIII, 3 279

Polybe, *Histoire*, XXIV, 6 231, 279

Plutarque 268 n. 620

Strabon 182 n. 219

Strabon, *Géographie*, XVII, 1, 7 236

Strabon, *Géographie*, XVII, 1, 16-18 227

Strabon, *Géographie*, XVII, 1, 18 229

Strabon, *Géographie*, XVII, 1, 19 221

II. Anthroponymes

Adilakhamani 246 et n. 514

Aétos, fils d'Aétos 161

Ahmès, fils de Smendès 191

Alexandre le Grand 160-161, 195

Amasis 222

Amenhotep III 178

Ankhounnéfer/Chaonnôphris
177 n. 188, 208 et n. 349, 209, 210, 217, 245 n. 502, 246

Antiochos III 206, 207, 208, 278

Antiochos IV Épiphane
180 n. 212, 206 n. 336 et n. 342

Apriès 222

Apollonios 196 n. 294

Aréia, fille de Diogènes 165

Aristomène 261 et n. 587, 265

Aristonikos, fils d'Aristonikos
161, 207-212, 214-216, 217 n. 378, 218, 223-233, 235-239, 263-265, 267-269, 274, 275, 279

Arsinoé, fille de Praxitimos 165

Arsinoé II
160, 161, 163-164, 168, 169, 194, 257 et n. 573, 262

Arsinoé III 160, 165

Athinis 207, 217 n. 379

Bérénice, fille d'Évergète Ier 245, 258 n. 574

Bérénice II 160, 162 et n. 89, 164

Bérénice III 199

Cambyse 214 n. 373

Chabaka 180 et n. 206

Chéchonq Ier 178

Chésouphos /Khensousaf 207, 217 n. 379

Cléopâtre Ire
197, 214, 251, 259, 261, 266 et n. 614

Cléopâtre II 181

Cléopâtre III 181

Démétria, fille de Dôrimachos 163
Démétria, fille de Philinos 163, 165
Ergamène II 246 n. 514
Eumène II 206
Khensousaf/Chésouphos 207, 217 n. 379
Hannibal 206
Harmakhis 177 n. 188, 182 et n. 220
Héroubasté – cf. Irobastos
Hirène, fille de Ptolémée 165
Hor 179
Irobastos/Héroubasté 207, 217 n. 379
Khâhap 179 et n. 202
Komanos 263-265, 267
Ménélaos, fils de Lagos 161
Néctanébo II 182 n. 222
Paousir/Pausiras 207, 217 n. 379
Perdiccas 206 n. 342
Pétéisis 179, 199
Pétosiris 167 n. 125 et n. 127
Philina, fille de Ptolémée 165
Philippe V 206
Polycrate d'Argos
207 et n. 347, 209, 212, 261 n. 587, 265
Praxinikê, fille de Philinos 165 n. 112
Prusias Ier 206
Psenptaïs Ier 182 et n. 220
Psenptaïs III 182 n. 226
Ptolémaïos, reclus du Sérapéum 183 n. 228
Ptolémée, fils de Ptolémée, fils de Chrusermos
Ptolémée, fils de Purrhidès 161
Ptolémée Sôter Ier
160, 161, 164, 185 et n. 231, 195 et n. 287, 196 n. 295, 254, 271 n. 626
Ptolémée (II) Philadelphe
161, 163 et n. 97 et n. 100, 168, 176 n. 178, 182 n. 219, 185, 193, 194, 195 n. 287, 196 et n. 295, 198, 231 et n. 449, 255
Ptolémée (III) Évergète Ier
157 n. 56, 162, 166 et n. 121, 168, 173, 190 n. 258, 196, 244 n. 497 et n. 498, 245, 249, 253, 254, 256 et n. 564, 259, 267 n. 616, 269, 270
Ptolémée (IV) Philopatôr
160, 161, 162 et n. 85, 176, 177, 193, 208, 244 n. 497 et n. 498, 245 n. 502, 249, 253, 260, 269
Ptolémée (V) Épiphane *passim*
Ptolémée (VI) Philométôr
160 n. 73, 165, 167 n. 125, 179, 180 et n. 207 et n. 212, 181, 183, 194 n. 284, 198, 199, 200 et n. 319, 201, 214, 246, 250, 261, 267, 270 n. 624, 271 et n. 626
Ptolémée (VIII) Évergète II
167 n. 125, 179 et n. 198, 181, 185, 190 n. 258 et n. 260, 198 n. 311, 199, 200 n. 320, 204, 213 n. 370 et n. 371, 224, 250, 256, 271 et n. 627
Ptolémée (IX) Sôter II
200 n. 320, 250 et n. 541, 271 n. 628
Ptolémée (X) Alexandre Ier
164, 179, 199, 200 n. 320
Ptolémée (XII) Néos Dionysos (Aulète)
182 n. 226, 200 n. 319
Pyrrha, fille de Philinos 163
Ramsès II 178 n. 196, 180 n. 211
Ramsès VII 180 n. 211
Séleucos II 162
Séleucos IV 1206, 207 n. 344
Taous – cf. Jumelles du Sérapéum
Tésénouphis, fils d'Onnôphris 167 n. 127
Thauès – cf. Jumelles du Sérapéum
Tryphaina, fille de Numphiôn 163
161

C. Toponymes

Achaïe 225
Aigion 226
Akhmim 254 n. 558, 260 n. 580
Alexandrie

158 n. 62, 160, 161, 162, 163 n. 100, 164 n. 109, 175 et n. 172, 176 et n. 177 et n. 180, 177, 207, 208 et n. 354, 209, 210, 219 n. 389, 225 n. 413, 227, 228, 236, 268, 269, 272, 277

Apamée (sur l'Oronte) 208, 228 et n. 430

Arab el-Tawil 180 n. 211

Arados 208, 236

Arsinoé (port) 169

Arsinoïte 194

Asfoun el-Matana 246, 250, 277, 278

Asie Mineure 206

Assouan 244 et n. 498

Atfih 195, 196 n. 294

Athènes 227 n. 423

Ayn Manawir 171 n. 153

Babylone 182 n. 219

Balance du Double pays (*i.e.* Memphis) 175, 177, 178

Bousirite 207 n. 347, 234

Bouto 193, 228

Caire 244 n. 497 et n. 500

Canope (*Pagouti*) 175, 177, 269

Cap Acamas 226, 227

Cap Samonium 227

Chypre 225 n. 413, 226, 228, 231

Coélé-Syrie 207 n. 344, 229, 266 n. 614, 275

Corinthe 226 et n. 420

Crète 225 n. 413, 227

Damanhour 213

Delta
180, 190, 196 n. 295, 205, 207 et n. 347, 208, 210, 213, 215, 216, 219 et n. 390, 220, 221, 222, 228, 229, 232, 236, 260, 261, 264, 269, 274

Dendara 173 n. 165, 182, 244 n. 498, 250

Diospolis du Nord/Diospolis d'Aval – cf. Tell el-Balamoun

Edfou
168 n. 134, 169 n. 140, 171, 256 n. 564, 262 n. 590

Éléphantine
176 et n. 181, 244 n. 498, 245 n. 502, 259, 260 et n. 580, 271 n. 626

Elkab 244 n. 498

Ermant 179, 180 et n. 207

Esna 180

Fayoum 175

Golfe de Saronique 226

Grèce
207, 209, 210, 211, 212, 215, 224, 225, 228, 229, 236, 264, 274, 275

Harpon oriental 196

Héliopolis 176, 178-183

Héliopolis du Sud – cf. Ermant

Héracléion 271 n. 627

Héracléopolis 267 n. 616

Hermopolis 167 n. 123, 191, 192

Îles Chélidoniennes 226

Ipet 180 et n. 206

Kenchrées (port de Corinthe) 226

Payomsay (*i.e.* lac Borollos) 228, 229, 232, 234, 235, 236, 240

Karnak
179, 180 n. 206, 190 n. 260, 234, 244 n. 497, 249, 250, 271 n. 627

Kom Abou Humar el-Kebir 219 et n. 389, 220

Kom el-Dahab 219, 220

Kom el-Hisn 244 n. 499

Lac Borollos – cf. *Payomsay*

Léchaion (port de Corinthe) 226

Léontopolis/Tell Muqdam 219, 220

Louqsor 180 n. 206

Lycie 226

Lykopolis
189, 207 et n. 347, 234, 235, 240 n. 491, 244 n. 497, 249, 250, 260, 262, 265, 279

Macédoine 206

Méditerranée 225, 228, 231

Memphis (*Jnb-ḥḏ*)
166, 174, 175-179, 181 et n. 218, 183, 191, 195, 209, 211, 214 et n. 373, 237 n. 480, 244 n. 500, 263, 268, 269, 270, 272 n. 630

Mendès/Thmouis
168, 182 n. 226, 195, 219, 220

Mer Égée 222, 226, 227

Mer Rouge 231 n. 449

Naucratis
176 et n. 179, 207, 210 et n. 367, 211 et n. 368, 212 n. 389, 219, 220, 224, 227, 229, 230, 233, 246 n. 508, 267

Némée 162

Nilopolis 213

Nobareh (cf. Naucratis)
230, 246, 247, 250, 278

Noub Taha 244 n. 500

Nubie 246

Oup-nétérouy 180 n. 207

Paphos 225, 226

Patras 227 n. 423

Péloponnèse 226, 227

Péluse 206 n. 342

Pergame 206

Per-Hâpy 181 n. 214

Philae
246 et n. 514, 247 et n. 520, 250, 251, 270, 271 n. 626, 277, 278

Phrygie 206

Pineptimi 229

Ptolémaïs
160, 161, 162 n. 85, 164 et n. 103, 176 n. 179

Rachid 249

Rhodes 225 n. 413, 226

Saïs
168, 207, 210, 211, 212, 214, 217, 220, 221, 228, 229, 244, 245, 265

Saïte
207 n. 346, 209, 213, 214 et n. 373, 218, 219, 223, 225, 247, 275

Schédia 219, 220, 227 n. 427

Sébennytos 179, 219, 220

Séhel 271 n. 626

Séma-Béhédet – cf. Tell el-Balamoun

Soknopaiou Nésos 167 n. 125 et n. 127

Syrie 237 n. 480

Syro-Palestine 176 n. 178, 208

Tanis 178 n. 192, 219 n. 389, 244 n. 499

Taposiris Magna 244 n. 499, 246 n. 512, 250

Tebtynis 173 n. 165

Tell Basta 244 n. 497

Tell Défenneh 233

Tell el-Amarna 180 n. 211

Tell el-Balamoun
190, 198 n. 311, 205 et n. 330, 206, 207 et n. 354, 212, 215, 217-221, 228, 229, 232-236, 274, 275, 276

Tell el-Maskhouta 244 n. 499, 255

Tell Muqdam – cf. Léontopolis

Thébaïde
160, 179, 180, 199, 213, 218, 220, 263, 271 n. 626

Thèbes
176 et n. 180, 179, 180 et n. 207, 220 n. 391

Thèbes du Nord (voir aussi Tell el-Balamoun)
198 n. 311, 205 et n. 350, 212, 217, 234, 264

Thmouis – cf. Mendès

Thrace 227

Tjékou 193

Tôd 244 n. 497 et n. 498

Xoïs 219, 220

D. Index général

Administrateurs (*ʿḏ.w-mr*) 237

Administrateur du bassin (?) (*ʿḏ-mr š*) 237

Adyton 170, 171

Aimé du roi (*mry nsw.t*) 224

Amnistie
189 et n. 250 et n. 252, 190 n. 253, 192, 199 n. 317, 201-202, 210 n. 365, 214, 215, 216, 269, 274, 275, 276

Amon 234, 235, 262

Amon-Rê 198 n. 311, 208 n. 349, 246

Anubieion 197 et n. 299, 277

Anubis 246

Apellaios (mois macédonien) 159, 213 n. 369

Aphrodite 162

Apieion 197, 277

Apis
174, 177-181, 195-200, 213, 214, 261, 262, 267, 269, 274

Apis-Osiris 179 n. 202

Apomoïra 163 n. 100, 194, 257, 262

Arensnouphis 246

Argent 194, 223, 224, 237, 238

Arriérés d'impôts 203, 237

Armée(s) 207, 210 n. 367, 212, 215, 223, 224

Arsenaux 231

Archentaphiaste (« embaumeur ») 179, 199

Asiatiques 206 n. 339

Asklépios / Imhotep 247 et n. 520, 270 n. 624

Associations religieuses
167 et n. 131, 191, 256

Asylie 195 n. 285, 199 n. 213, 271 et n. 629

Athéna 164 n. 101

Athlophore de Bérénice Évergète
160, 162-164

Atoum 169, 193, 491

Banebdjed 168

Banques 194 et n. 282

Basalte 244 et n. 500

Basilicogrammate 251 n. 546

Bassin 235, 237

Bastet 178 n. 193

Bastion (*jbw*) 212, 233-235, 237-240

Bateaux-*by* 229-232

Bateaux-*kbn* 229-232

Bélier sacré 171, 195-196

Bilinguisme 248

Bois 226, 237

Bouche canopique 227 et n. 425

Bouche sébennytique 225

Boukhéum 180

Boukhis 179-180

Calcaire 244 et n. 499, 246, 249

Calendrier civil égyptien 158

Calendriers macédoniens 158

Canaux 221, 226 n. 420, 228 et n. 427, 235

Canéphore d'Arsinoé philadelphe
160, 162, 163-165

Cavalerie 224

Céréales 223, 237

Chantiers navals 226

Chars 207

Chevaux 162 et n. 89 et n. 90, 224

Chnoum 271 n. 626

Choiak (mois égyptien) 213

Chôra
158, 159, 190 et n. 258, 198, 208, 245, 247 n. 520, 249, 258, 268, 272, 278

Chrématistes 190

Chronique démotique 267 n. 616

Clergé de Ptah *passim*

Coalition 220, 239, 240

Commandant en chef de la cavalerie (*ḥry ḫrp-nfr.w*) 224, 263, 264, 274, 279

Confédération achaïenne – cf. ligue achaïenne

Confident de Sa Majesté (*mḥ-jb n ḥm=f*)
224, 263, 274

Constellation 162

Corbeille d'or ou dorée 163 et n. 97

Cour du peuple (*wsḫ.t-mšʿ*) 243, 248

Couronne d'Arsinoé II 164 n. 102

Courses hippiques 162, 163 et n. 97

Crue du Nil (voir aussi inondation) 219, 221 et n. 395, 222, 225, 228, 236

Culte dynastique 160 et n. 73, 161, 164, 165, 168, 169, 170, 172, 173, 176, 187, 198, 256-260, 267-270, 278, 279, 280

Culte osirien 170

Date butoir 202, 203

Date égyptienne 157-158

Date macédonienne 157-158

Décret (*pséphisma*) 172

Décret (*sḫ3w*) 157

Décrets d'asylie 271

Décrets de synodes sacerdotaux / décrets synodaux *passim*

Décret d'Alexandrie (186 *a.C.*) *passim*

Décret de Canope (238 *a.C.*) *passim*

Décret de Memphis (217 *a.C.*) *passim*

Décret de Memphis (196 *a.C.*) *passim*

Décret de Memphis (185 *a.C.*) *passim*

Décret de Memphis (182 *a.C.*) *passim*

Diagrammata 184 n. 229

Dieux Adelphes 161, 163 n. 100, 169, 177

Dieux Épiphanes 177

Dieux Évergètes 161, 169 n. 140, 177, 178 n. 193

Dieux Philopatôrs 177, 262

Dieux Sôters 161, 177, 209

Diœcète 196 n. 294

Dionysos 176 et n. 177 et n. 179

Diorite 244 n. 498

Diorthômata 184 n. 229

Directeurs des temples (*i.e. lésônes*) 166-168, 172, 178, 191

Dodécaschène 245

Droit égyptien 189-191, 256

Dystros (mois macédonien) 213 et n. 369

Éléphants 206 n. 342

Éloges royaux 185

Encyclopédies sacerdotales 171 n. 155, 178 et n. 192

Epiphi (mois égyptien) 208

Épistate 168 et n. 133, 191, 249 et n. 527

Épistratège 263

Eunuque 240

Évergétisme 184, 185 et n. 230, 186, 187, 195, 196 n. 295, 238, 255, 257, 262, 266 et n. 614, 275, 280

Exemption de taxes 192, 203, 257, 262, 269, 274, 276

Faucons 245

Fête(s) 169, 178 n. 193, 179 n. 202, 263, 268-270, 272, 279

Fête du couronnement 177, 277

Fête de la navigation 168 n. 134

Fête du nouvel an 178 n. 193

Flotte (de guerre) 212, 221-222, 224, 226-232, 274, 275

Fort 218

Fort julien 249

Galates 206

Gorpiaios (mois macédonien) 159

Grand prêtre de Ptah 177 n. 188, 178, 180 n. 210, 182, 277

Grand des voyants 179, 182 et n. 221

Granit 244

Grès 244, 246

Guerres syriennes 162, 206, 207, 220, 278

Gyblites 231 n. 449

Hathyr (mois égyptien) 183

Hermonthites 180

Hésat 195 et n. 287, 196

Hiérogrammates – cf. Personnel de la Maison de vie

Horus 168 n. 134, 186, 218, 262 et n. 590
Hout-nebou 180 et n. 206
Hout-Hâpy 181
Hypostase 178, 213
Ibis 245
Îles 222, 226
Inondation (voir aussi crue du Nil) 211, 212
Isis 195 n. 287, 218, 245, 262, 271 n. 626
Isis-Arsinoé 169
Jarres d'eau 237, 238
Jarres de vin 194
Jeux Isolympiques 163 n. 100
Jeux Olympiques 164
Jeux panhelléniques 162
Jumelles du Sérapéum 179, 183 n. 228
Justice 189-192
Kataplous 176 n. 177, 272
Khonsou 190 n. 260
Lac 228, 229, 237
Laocrites 190, 191
Lésônes – cf. Directeurs des temples
Ligue achaïenne 219 n. 389, 224 n. 405, 226
Lin 203, 262, 269, 274, 276
Loi de « Bell » 162 et n. 92
Lois 191
Maison de vie (*Per-ânkh*) 170-172, 191
Maladies 236, 237
Mammisi 246, 278
Manuel du temple 170, 195 n. 285
Manuels juridiques 191 et n. 264
Marais (*méskhet*) 215, 217 et n. 378, 221, 224, 229, 232-236
Mariage 259
Méchir (mois égyptien) 158 n. 62, 214
Mercenaires 206, 207, 209, 210, 211, 212, 216, 218, 219 n. 389, 224, 228, 238, 264, 274, 275
Mésorê (mois égyptien) 158 n. 63, 208 n. 354, 210, 211
Mnémnonia 271 n. 627
Mnévis 160 n. 69, 174-183, 196, 198, 199, 209, 261, 262, 267, 268, 269, 274, 277
Mosaïque de Palestrina 222, 229 n. 434, 231 n. 449
Mosquée de Cheikhoun 249 n. 531
Mosquée de Kour 249
Navires 221
Neith 168
Néméry (*nmry*) (?) 227, 234, 240
Nil 175
Nomoi 184 n. 229
Nubiens 246 et n. 514
Oasis 175
Offensive 205, 206, 275
Or 237, 245
Ordonnance(s) royale(s) 176 n. 178, 192, 199, 201-202, 214-216, 256, 262, 272
Osiris 179
Osorapis 179
Osormnévis 179 et n. 202
Ouadjyt 193
Ouadj-our 228
Payni (mois égyptien) 159
Pentécontère 231, 232
Penteires 232
Per-ânkh (litt. la Maison de vie) 171 et n. 153
Per-médjat (litt. la Maison du rouleau) 171
Pères divins (*jt.w-nṯr*) 168, 169 n. 140, 173 et n. 166
Péritios (mois macédonien) 158 n. 63
Personnel de la Maison de vie 166, 170-173, 191
Pestilence 236, 237

Phamenoth (mois égyptien) 159, 213 n. 370

Pharmouti (mois égyptien) 159

Phylés 167 et n. 129

Pierres précieuses 245

Porte d'Évergète Ier 190 n. 260

Porte de rendre la justice 190 et n. 260

Préposés aux dieux, qui pénètrent dans le lieu sacré et qui revêtent les dieux de leur parure – cf. Stolistes

Prêtres (*ouâb*)
165, 166, 168, 169 et n. 140, 172, 178, 192

Prêtre d'Alexandre et du collège des ancêtres lagides divinisés 160-161, 165

Prêtres-juges 191

Prêtres ritualistes (*ḫry.w-ḥb*) 173 et n. 166

Prêtresse d'Arsinoé III 160, 165

Prix de la victoire 162, 164

Procession canopique 169 n. 140

Procession panathénaïque 164

Programma 184 n. 229

Pronaos 171

Prophètes (litt. serviteurs)
166, 168, 169 et n. 140 et n. 141, 172

Prostagmata
168, 184 et n. 229, 176, 192, 201, 204, 209, 216, 237, 238, 261, 273

Protocoles 177, 278

Ptah
177 et n. 188, 178, 181, 182, 191, 197 n. 299, 198, 214, 270, 276, 277, 278, 279, 280

Ptérophores – cf. scribes du livre divin

Ptolemaieia 163 n. 100

Puits 235 n. 467

Pylône 180 n. 206

Quadrige 162

Représentant du roi (*rd Pr-ꜥ*) 191

Révolte
205, 206 et n. 355, 209, 213, 214, 215, 217, 220, 223, 274, 278

Rê 178, 218, 262

Rituel journalier 169

Romains 206

Scribes du livre divin 166, 170-172

Séleucide 206 et n. 342

Sérapéum
180 et n. 210, 197 n. 299, 213 n. 371

Serviteurs du dieu – cf. prophètes

Soknopaios 167 n. 125 et n. 129

Sôthis 195 n. 287

Statuaire 164 n. 102

Statue(s)
176 n. 178, 193, 204, 213, 245, 259 n. 579, 268, 271 n. 627, 274, 276, 278, 279, 280

Stolistes 166, 169-170, 172

Stratèges 191, 251 n. 546

Synode(s)
157, 159 et n. 68, 166, 172, 174, 175, 176 n. 177 et n. 178, 177, 178, 192, 197, 198, 213, 214, 216, 245, 254, 255, 259, 260, 261, 262, 267-271, 276, 277, 280

Talents (argent) 195, 196

Ta-Rénénoutet II 213 et n. 370

Taureau tacheté 196, 198 n. 307

Temple d'Arensnouphis 246

Temple d'Asklépios/Imhotep
247 et n. 520, 270 n. 624

Temple d'Isis 177

Temple de Ptah 191

Terres sacerdotales 167

Tetreires 232

Thalassocratie 231

Thot (dieu) 189

Thoth (mois) 159, 181, 213

Traité d'Apamée 206

Triacontère 232

Tribunal 190, 191

Trière 231, 232

Vents étésiens 225, 227, 230

Vergers 163 n. 100, 194

Victoire
162 et n. 89, 163, 164, 208, 211, 212, 213, 214, 218, 233, 237, 263, 264, 268, 269, 279, 280

Vignobles 163 n. 100, 194

Xandikos (mois macédonien) 158 n. 162

Liste des cartes

Carte 1 – Le Delta égyptien sous le règne d'Épiphane 220

Carte 2 – Une sélection des « routes » de navigation dans le bassin méditerranéen oriental 227

Liste des figures

Fig. 1 – Stèle Caire RT 2/3/25/7 [Photographie © A. Lecler, Ifao] 7
Fig. 2 – Cintre de la stèle Caire RT 2/3/25/7 [Fac-similé © A. Nespoulous-Phalippou] 8
Fig. 3 – Stèle de Nobareh [Photographie du Musée du Caire] 9
Fig. 4 – Stèle Caire JE 44901 [photographie © A. Lecler, Ifao] 11
Fig. 5 – Exemple de la disposition des signes sur la stèle Caire JE 44901 [extrait de fac-similé © A. Nespoulous-Phalippou] 12
Fig. 6 14
Fig. 7 15
Fig. 8 15
Fig. 9 16
Fig. 10 17
Fig. 11 17
Fig. 12 18
Fig. 13 18
Fig. 14 – Déterminatifs des navires figurant sur la stèle Caire RT 2/3/25/7 19
Fig. 15 20
Fig. 16 21
Fig. 17 21
Fig. 18 22
Fig. 19 22
Fig. 20 22
Fig. 21 23
Fig. 22 Déterminatifs des bateaux-*kbn* des stèles Caire RT 2/3/25/7 (**a**) et CG 22188 (**b**)..... 230

Liste des tableaux

Tableau 1 – Prêtres d'Alexandre et des ancêtres lagides divinisés présents dans les décrets synodaux datés d'Épiphane 161

Tableau 2 – Athlophores mentionnées dans les décrets synodaux datés du règne d'Épiphane 163

Tableau 3 – Canéphores mentionnées dans les décrets synodaux datés du règne d'Épiphane 165

Tableau 4 – Confrontation des données contenues dans le récit de Polybe et le récit du Décret de Memphis (182 *a.C.*) 212

Tableau 5 – Chronologie des événements relatifs à la rébellion dans la province béhédétitie et à sa répression 215

Liste des planches

Pl. 1 – Photographie du cintre de la stèle Caire RT 2/3/25/7 (= exemplaire A) ; éch. 1/2 (© D. Lorand).

Pl. 2 – Fac-similé du cintre de la stèle Caire RT 2/3/25/7 (= exemplaire A) ; éch. 1/2 (© A. Nespoulous-Phalippou).

Pl. 3 – Photographie de la stèle Caire RT 2/3/25/7 (= exemplaire A) ; éch. 3/10 (© A. Lecler, Ifao).

Pl. 4 – Photographie de la moitié supérieure du texte de la stèle Caire RT 2/3/25/7 (= exemplaire A) ; éch. 1/2 (© A. Lecler, Ifao).

Pl. 5 – Photographie de la moitié inférieure du texte de la stèle Caire RT 2/3/25/7 (= exemplaire A) ; éch. 1/2 (© A. Lecler, Ifao).

Pl. 6 – Photographie de la stèle Caire JE 44901 (= exemplaire B) ; éch. 1/3 (© A. Lecler, Ifao).

Pl. 7 – Fac-similé de la moitié supérieure du texte de la stèle Caire RT 2/3/25/7 (= exemplaire A) ; éch. 1/2 (© A. Nespoulous-Phalippou).

Pl. 8 – Fac-similé de la moitié inférieure du texte de la stèle Caire RT 2/3/25/7 (= exemplaire A) ; éch. 1/2 (© A. Nespoulous-Phalippou).

Pl. 9 – Fac-similé de la stèle Caire JE 44901 (= exemplaire B) ; éch. 1/3 (© A. Nespoulous-Phalippou).

Planches

Pl. 1 – Photographie du cintre de la stèle Caire RT 2/3/25/7 (= exemplaire A) ; éch.1/2 (© D. Lorand).

Pl. 2 – Fac-similé du cintre de la stèle Caire RT 2/3/25/7 (= exemplaire A) ; éch. 1/2 (© A. Nespoulous Phalippou).

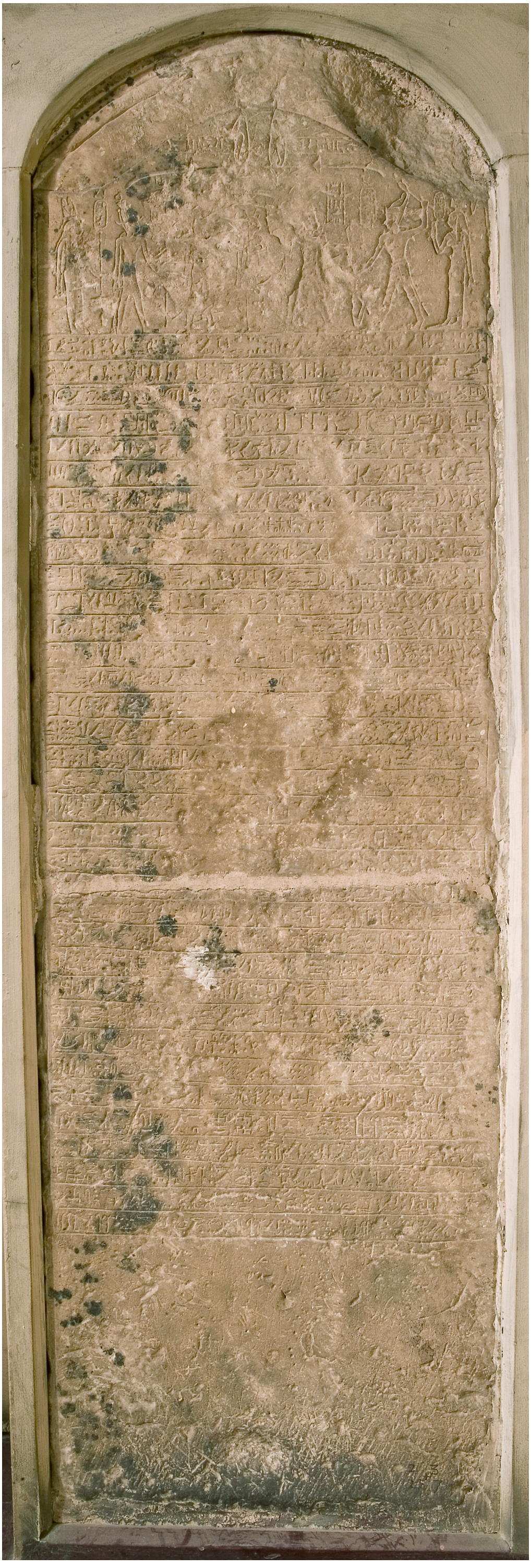

Pl. 3 – Photographie de la stèle Caire RT 2/3/25/7 (= exemplaire A) ; éch. 3/10 (© A. Lecler, Ifao).

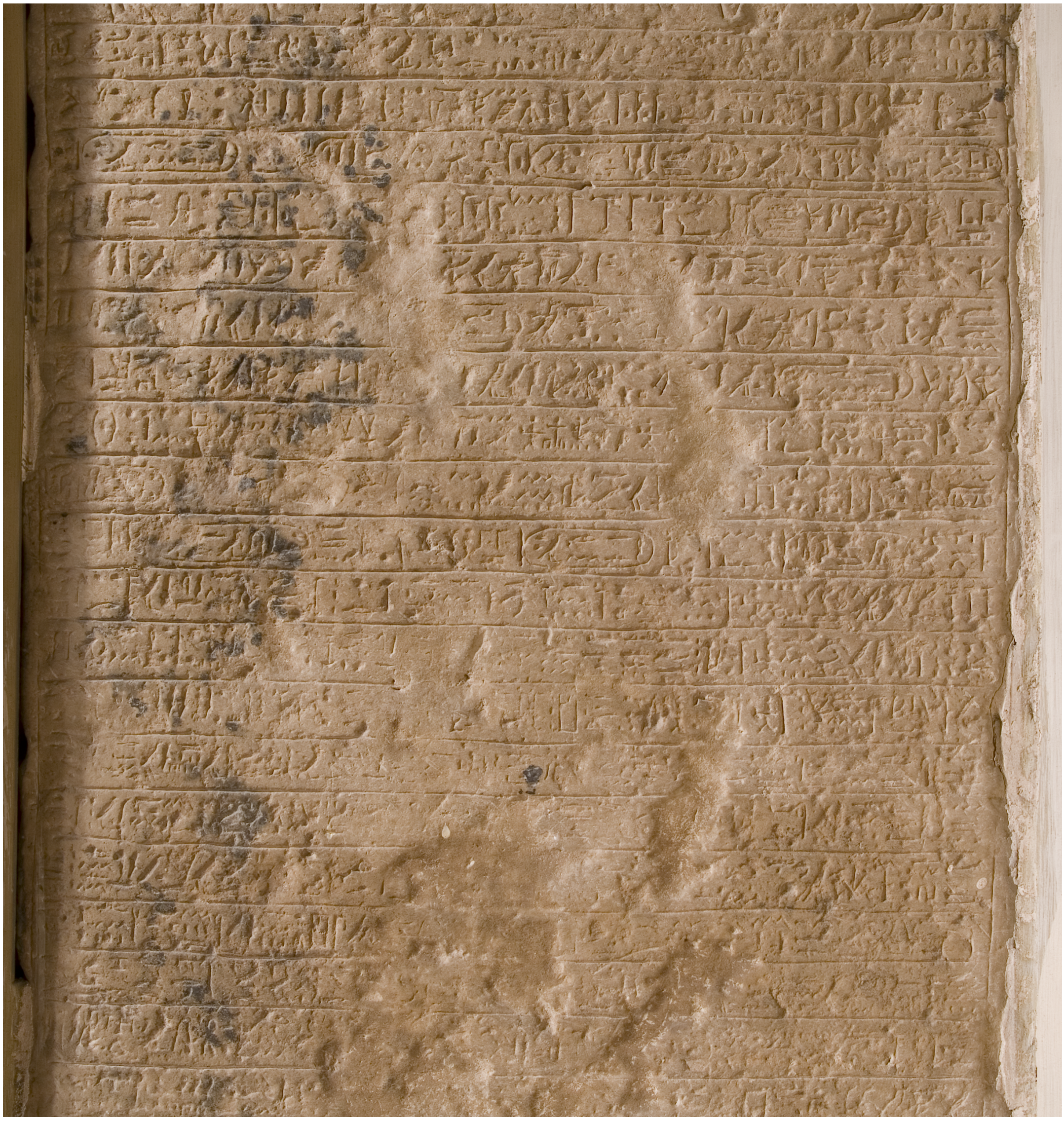

Pl. 4 – Photographie de la moitié supérieure du texte de la stèle Caire RT 2/3/25/7 (= exemplaire A) ; éch. 1/2 (© A. Lecler, Ifao).

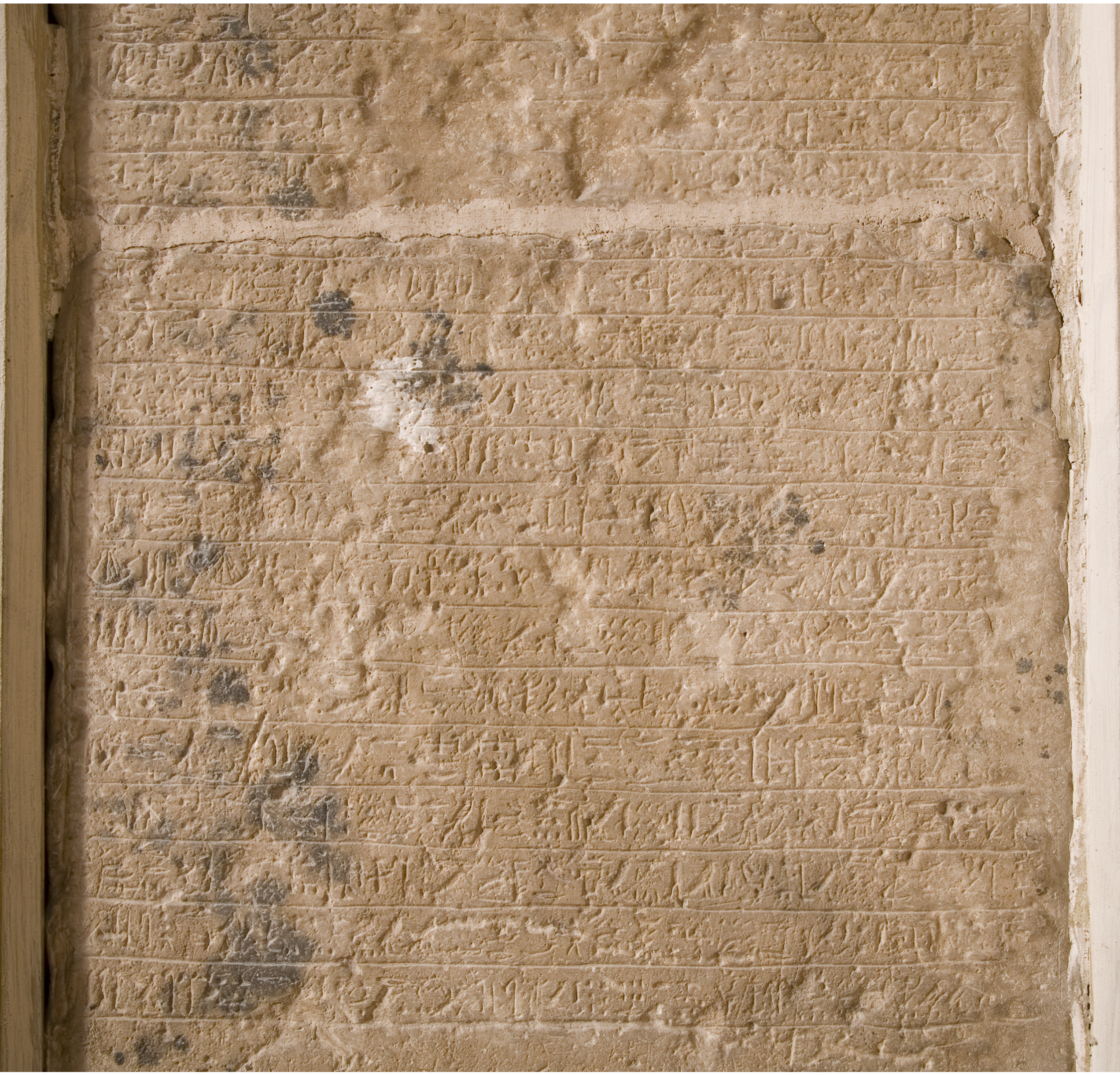

Pl. 5 – Photographie de la moitié inférieure du texte de la stèle Caire RT 2/3/25/7 (= exemplaire A) ; éch. 1/2 (© A. Lecler, Ifao).

Pl. 6 – Photographie de la stèle Caire JE 44901 (= exemplaire B) ; éch. 1/3 (© A. Lecler, Ifao).

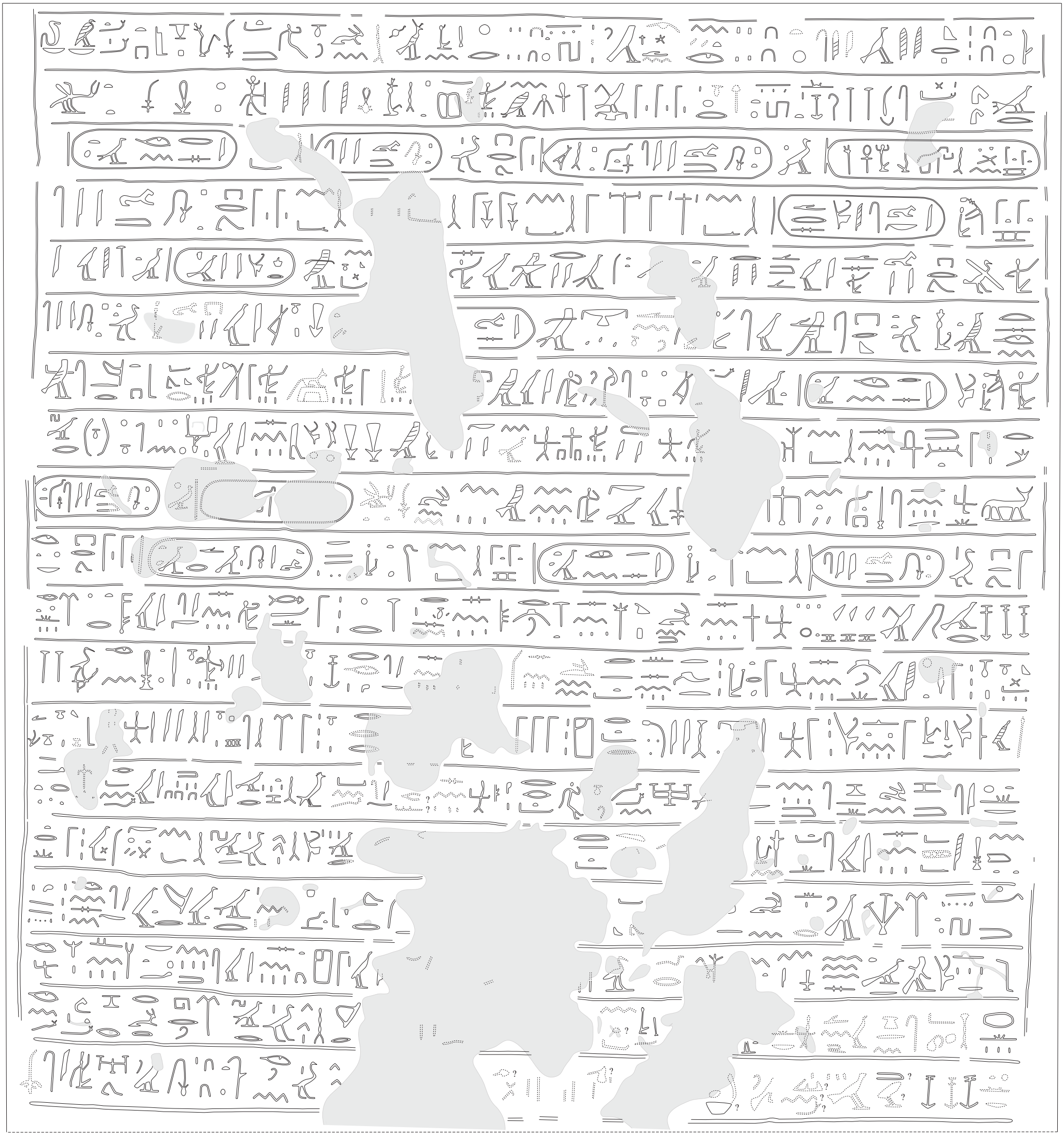

Pl. 7 – Fac-similé de la moitié supérieure du texte de la stèle Caire RT 2/3/25/7 (= exemplaire A) ; éch. 1/2 (© A. Nespoulous-Phalippou).

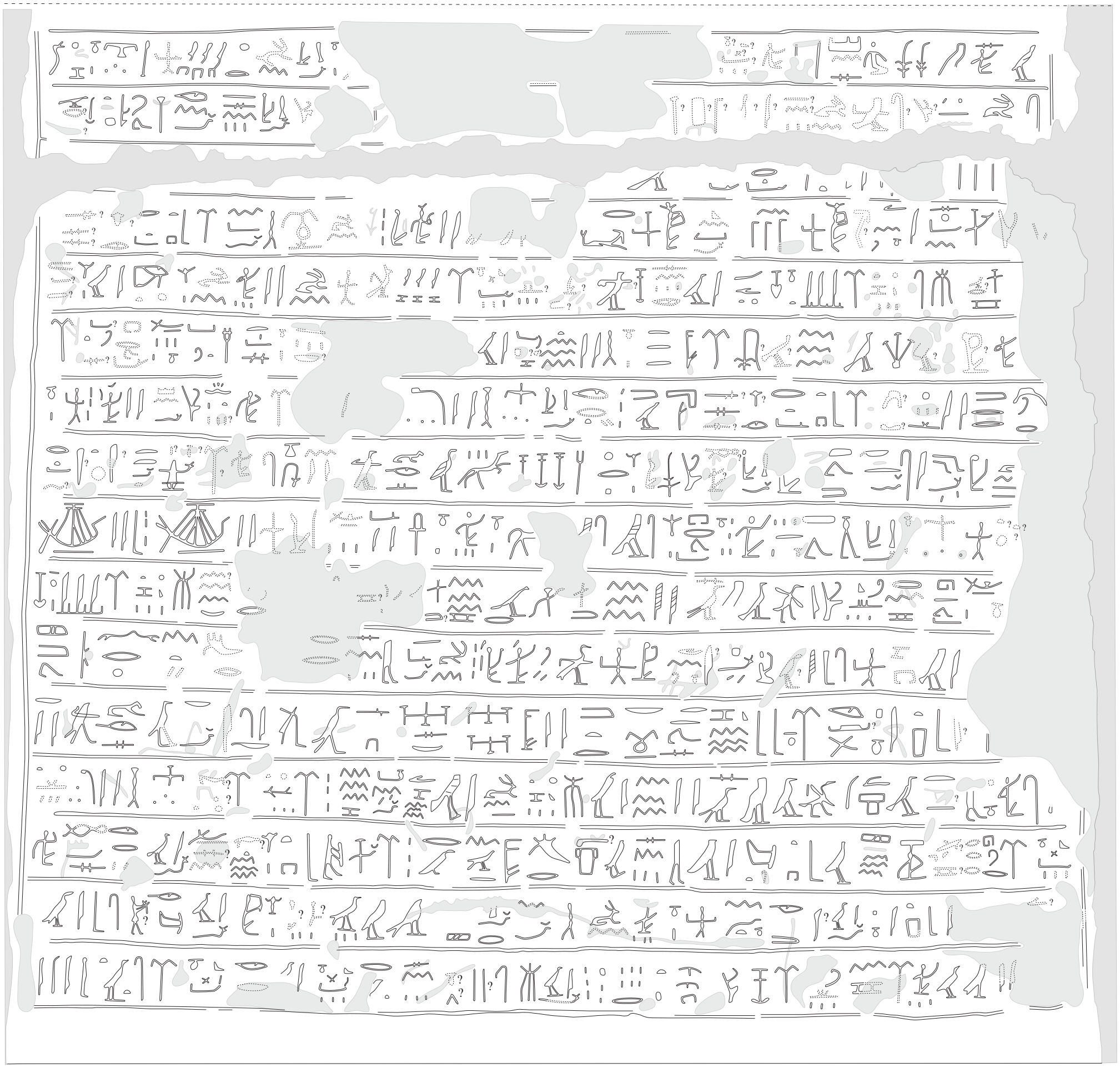

Pl. 8 – Fac-similé de la moitié inférieure du texte de la stèle Caire RT 2/3/25/7 (= exemplaire A) ; éch. 1/2 (© A. Nespoulous-Phalippou).

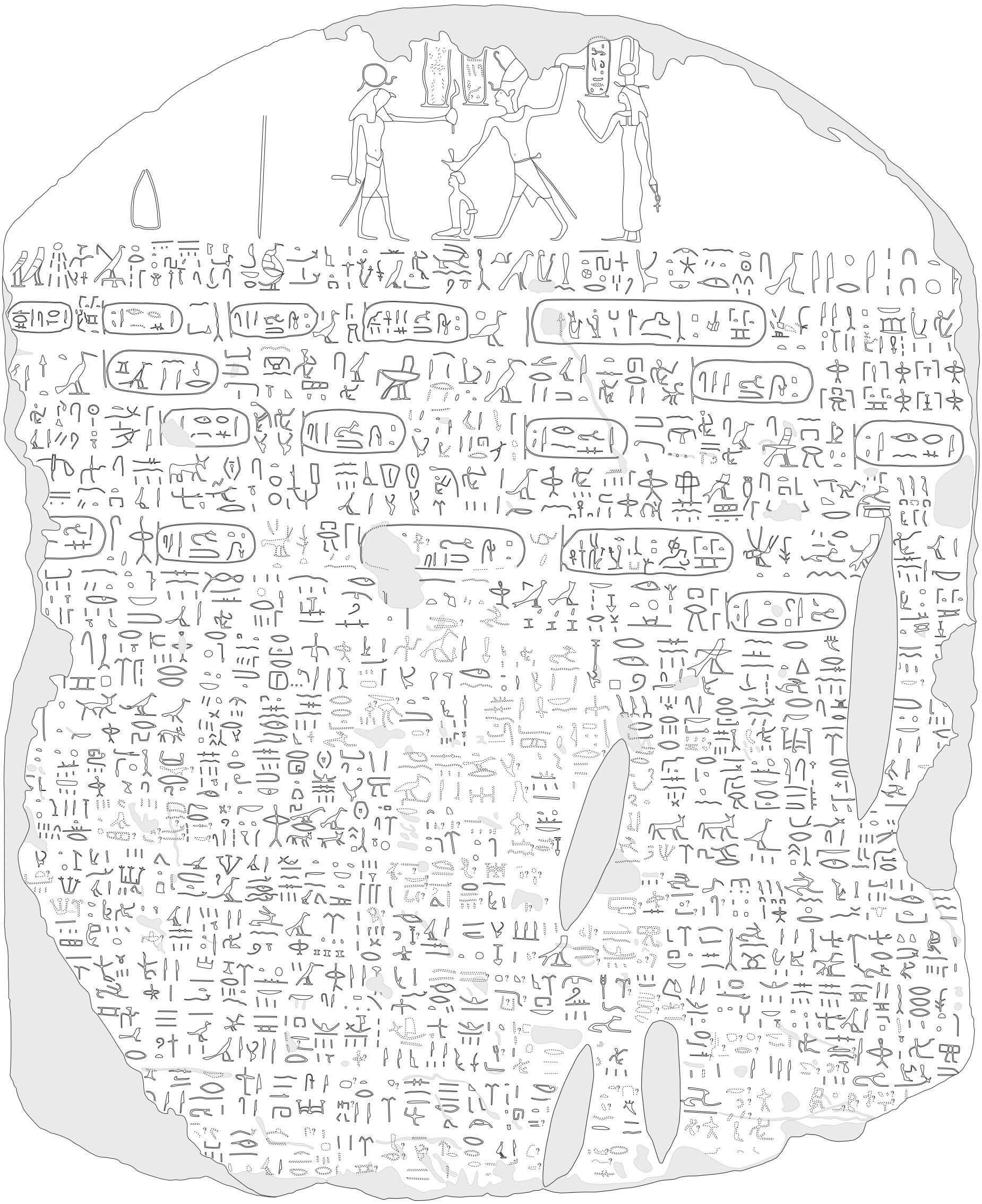

Pl. 9 – Fac-similé de la stèle Caire JE 44901 (= exemplaire B) ; éch. 1/3 (© A. Nespoulous-Phalippou).

Publiées au début du siècle dernier par G. Daressy, les deux stèles hiéroglyphiques RT 2/3/25/7 et JE 44901 conservées au Musée égyptien du Caire constituent les seuls exemplaires connus à ce jour du décret du synode de prêtres qui eut lieu à Memphis, en l'an 23 du règne de Ptolémée Épiphane. Cette première étude commentée du Décret de Memphis (182 *a.C.*) se propose de fournir une version normalisée de ces textes suivant une édition synoptique, un apparat critique, une traduction, un commentaire philologique, de même que les photographies et les fac-similés des documents. Leur analyse permet de réévaluer leur apport au règne d'Épiphane : cérémonie en l'honneur d'un taureau Mnévis à Memphis, évergétisme des souverains à l'égard des clergés égyptiens, mesures politiques ponctuelles (amnistie pénale en l'an 21 du règne, exemptions de taxe). Leur intérêt majeur réside en la présence d'un récit historique développé. Relatant la répression de révoltes indigènes dans le Delta, il met en exergue l'intervention victorieuse du commandant en chef de la cavalerie Aristonikos dans la région de Tell el-Balamoun.

Intégrés dans l'ensemble des actes des décrets synodaux du règne d'Épiphane, ces documents, inhabituels par leur forme et leur contenu, sont ainsi replacés dans leur contexte rédactionnel, historique et politique. C'est notamment à travers la problématique de l'évolution des relations entre la Couronne alexandrine et les clergés indigènes que cette documentation officielle est appréhendée.

MOTS-CLÉS Ptolémée V Épiphane – Lagide – prêtres – décrets synodaux – relations au pouvoir – légitimité monarchique – culte dynastique – révoltes indigènes – Tell el-Balamoun (Séma-Béhédet) – Aristonikos

UMR 5140 Archéologie des Sociétés Méditerranéennes

cnrs

ARTS, LETTRES, LANGUES, SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
UNIVERSITÉ PAUL-VALÉRY MONTPELLIER

ISSN 2102-6629